MATHIEZ, ALBERT

LE CLUB DES CORDELIERS PENDANT LA CRISE DE VARENNES ET LE MASSACRE DU CHAMP DE MARS.

U d'/of Ottawa

39003020323712

HISTORY

LE CLUB DES CORDELIERS

PENDANT

LA CRISE DE VARENNES

ET

LE MASSACRE DU CHAMP DE MARS

DU MÊME AUTEUR

Les Origines des cultes révolutionnaires (1789-1792). Paris, Cornély, 1904, 1 vol. in-8.

La Théophilanthropie et le culte décadaire (1796-1802). Paris, Alcan, 1904, 1 vol. gr. in-8.

Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française. Paris, Alcan, 1907, 1 vol. in-8. — Préface de M. Gabriel Monod.

La Révolution & l'Église. Paris, A. Colin, 1910. 1 vol. in-8.

La question sociale pendant la Révolution française. Paris, Cornély, 1905. Une brochure in-8.

Les lois françaises depuis 1815 jusqu'à nos jours, accompagnées des documents politiques les plus importants. Paris, Alcan, 1906. (En collaboration avec L. Cahen). 1 vol. in-8.

Étude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789, Paris, 1899 (Ex. de la *Revue historique*).

Le bureau politique du Directoire. Paris, 1902 (Ex. de la *Revue historique*).

Les comptes décadaires des autorités du Gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire (Ex. de la *Revue d'Histoire moderne*, 1902 et 1903).

Taine historien (Ex. de la *Revue d'Histoire moderne*, 1907).

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/leclubdescordeli00math

Au premier plan :

Bailly et les officiers municipaux, l'écharpe en sautoir, forment un groupe à côté du drapeau rouge. Les gardes nationaux de l'escorte ont gardé leurs rangs et sont au port d'armes. Une pièce de canon les accompagne. A droite, la cavalerie sabre les manifestants, pendant qu'un groupe de gardes nationaux fait feu sur l'autel de la Patrie. Des chapeaux, des cannes, des pierres jonchent le sol.

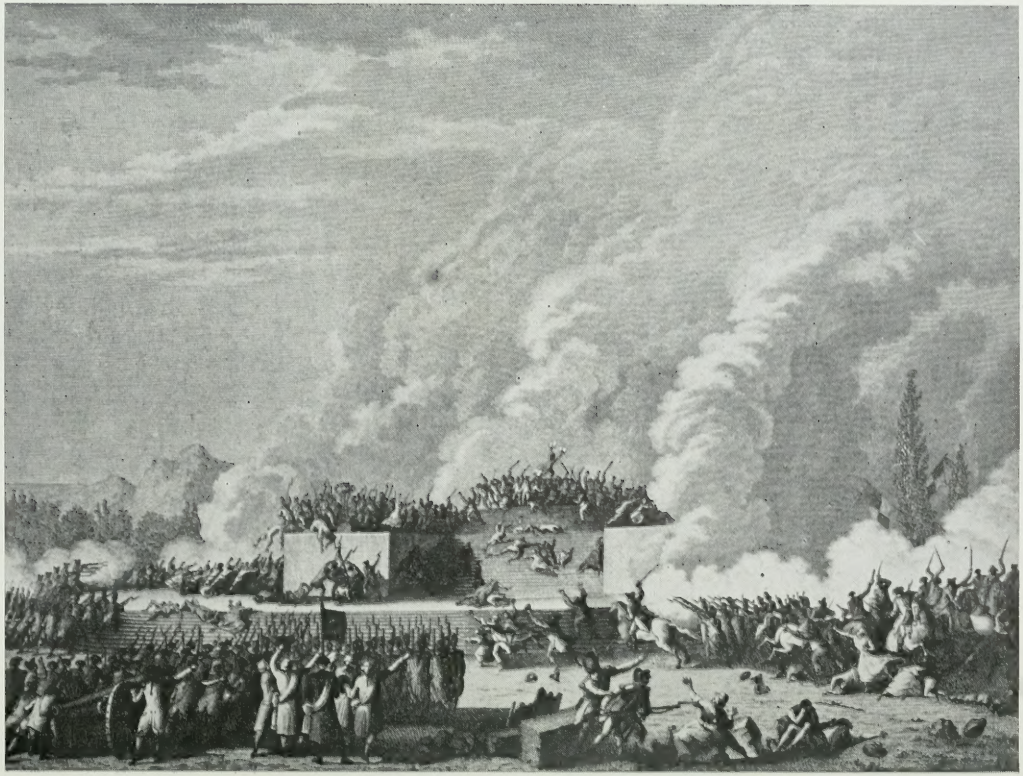

Au second plan :

L'autel de la Patrie est environné par la troupe de trois côtés : à droite et au centre par les troupes venues par la rue Saint-Dominique avec Bailly ; à gauche par la seconde division entrée avec Carle par la passe de l'Ecole Militaire. Les pétitionnaires sont massés sur les angles près des cratères et sur le sommet circulaire de l'autel. L'un d'eux brandit, les bras tendus, les feuilles de la pétition. D'autres lèvent des bâtons. L'escalier est couvert de cadavres. Les gardes nationaux ont escaladé l'angle gauche d'où ils expulsent les manifestants. A droite, au milieu de la fumée, on aperçoit un arbre de la liberté décoré de drapeaux. A gauche, dans le lointain, une rangée d'arbres et les glacis qui entouraient le Champ de Mars. Une seule issue reste libre aux manifestants pour fuir, les bords de la Seine.

PUBLICATION DE LA LOI MARTIALE AU CHAMP DE MARS, LE 17 JUILLET 1791

(Dessiné par Prieur, gravé par Berthault.)

DON

LE

CLUB DES CORDELIERS

PENDANT

LA CRISE DE VARENNES

ET

LE MASSACRE DU CHAMP DE MARS

DOCUMENTS EN GRANDE PARTIE INÉDITS

PUBLIÉS AVEC DES ÉCLAIRCISSEMENTS, DES NOTES

ET UNE PLANCHE

PAR

Albert MATHIEZ

Président de la Société des *Études Robespierristes*
Professeur d'Histoire au lycée Voltaire

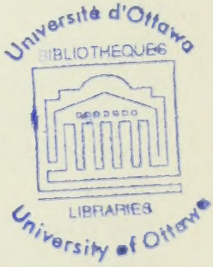

PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE H. CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1910

944.041
42,214

DC
173.092
.M37
1910

INTRODUCTION

Les Cordeliers ont joué le principal rôle dans les évènements qui se sont déroulés depuis la fuite de Louis XVI à Varennes jusqu'au massacre du Champ de Mars. Ils ont vraiment pris la direction du mouvement démocratique et il n'a pas dépendu d'eux que la monarchie ne fut renversée dès le mois de juin 1791, alors que la France était encore en paix à l'intérieur et à l'extérieur. C'est contre eux et contre les sociétés fraternelles, qui gravitaient dans leur orbite, qu'au lendemain du massacre, l'accusateur public Bernard, chargé des poursuites, fit porter le principal effort de son instruction. Il déclare, dans ses conclusions, que le club des Cordeliers, celui des Indigents et la société fraternelle « ont eu beaucoup trop de part aux évènements du 17 [juillet] », que ces sociétés « ont été égarées sans doute, mais enfin qu'elles ont failli, qu'elles se sont précipitées dans des démarches qui ont jetté dans le plus grand péril la liberté, la Constitution et la chose publique, s'il faut en croire les dépositions des témoins. »

Les contemporains ont eu la même impression que l'accusateur public. Au milieu même de l'agitation qui précéda la fameuse pétition du Champ de Mars, Madame Roland écrit à son ami Bancal, le 1er juillet au soir : « Aujourd'hui, le *Cercle social* discute ouvertement s'il convient ou non de conserver des rois : c'est le seul club après les *Cordeliers* qui, dans cette capitale, ose agir aussi ouvertement. Les

jacobins comme l'Assemblée entrent en convulsions au nom de République[1]. »

Il semble donc que, pour étudier l'agitation démocratique et républicaine après la fuite à Varennes, le meilleur observatoire soit le club des Cordeliers. De ce point central, les gestes des personnages et les mobiles de leurs actions doivent apparaître plus distinctement que de tout autre.

La présente publication a pour but de réunir les principaux documents de nature à faire connaître l'activité du club pendant cette période où son rôle a été si considérable.

Elle comprend deux parties. Dans la première, j'ai essayé de reconstituer les délibérations et les actes du club depuis le 20 juin 1791 jusqu'au 7 août de la même année. Dans la seconde, je me suis efforcé de rassembler les pièces éparses du dossier judiciaire des poursuites intentées à propos de l'affaire du Champ de Mars.

La première partie a été composée non seulement à l'aide des dix numéros du journal officiel du club qui parut précisément à ce moment critique[2], mais aussi à l'aide des arrêtés, placards, écrits de toute nature émanant du club qui n'ont pas été insérés dans le journal, et, enfin, à l'aide des papiers Momoro, saisis à son domicile lors de son arrestation et maintenant échoués en partie à la Bibliothèque de la Ville de Paris, après avoir figuré un instant dans la collection d'autographes Etienne Charavay[3].

1. *Lettres de Mme Roland,* éd. Perroud, p. 320-321.

2. L'exemplaire de ce journal conservé à la Bibliothèque nationale (Lc 2 2510) commence par un prospectus de 8 pages numérotées à part et continue par 10 nos dont les pages sont numérotées de 1 à 90. Le n° 1 est daté du Lundi 28 juin 1791. Il a un supplément de 2 pages. Le n° 2 n'est pas daté autrement que par l'indication de la séance du 29 juin. Le n° 3 renferme le procès-verbal de la séance du 30 juin. Le n° 4 n'est pas daté. Le n° 5, non daté, correspond à la séance du 9 juillet, le n° 6 à la séance du 10 juillet, le n° 7 aux séances des 11 et 12 juillet, le n° 8 est daté du 19 juillet, le n° 9 est daté *août 1791* et le n° 10 de même, sans indication du quantième du mois.

3. Le dossier, acheté par la bibliothèque de la ville de Paris après la mort d'Etienne Charavay, est décrit dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes*... Paris, Charavay, 1862, n° 238. Il ne

La deuxième partie est formée notamment de pièces provenant de l'avocat Buirette de Verrières qui fut arrêté pour l'affaire du Champ de Mars et qui prit copie de la procédure pour préparer sa défense ; des papiers de l'accusateur public Bernard de Beauvoir, chargé des poursuites, mis sous scellés au moment de son émigration ; des dossiers des comités des recherches et des rapports de l'Assemblée nationale qui jouèrent un si grand rôle dans la répression ; du procès de Bailly devant le tribunal révolutionnaire.

Il n'y a pas deux méthodes pour éditer les textes. Il n'y en a qu'une bonne, celle qui consiste à donner le texte exact tel qu'il est connu par les manuscrits ou les imprimés, en notant soigneusement les variantes. Corriger les écrits du XVIIIe siècle sous prétexte de les mettre en harmonie avec l'orthographe actuelle est une sottise qui n'a pu venir à l'esprit que de publicistes médiocres, aussi étrangers à la philologie qu'à l'histoire, mais désireux avant tout d'atteindre le grand public qu'il s'agit d'endoctriner. Que ces publicistes trônent parfois dans les commissions officielles et y fassent même la loi, leur sottise n'en est pas moins une sottise.

J'ai reproduit les textes que je publie avec leur orthographe ancienne, sans y changer autre chose que la ponctuation. Quand les noms propres sont déformés au point d'être méconnaissables, une note avertit le lecteur.

L'orthographe de ce temps-là était infiniment moins arrêtée que celle de notre époque nivelée par l'école primaire. On écrivait aussi souvent j'*étois* (forme ancienne) et j'*étais* (forme nouvelle patronnée par Voltaire), *tems* et *temps*, vous *venés* et vous *venez*, *azile* et *asile*, *samedy* et *samedi*, les *puissans* et les *puissants*, etc. Les noms propres eux-mêmes n'avaient rien de rigide, *Le Roux* et *Le Roulx*, *Regnault*, *Regnaud* et *Renaud*,

renferme qu'une partie des pièces saisies chez Momoro, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en se reportant à l'inventaire des scellés qui est reproduit à la p. 287 de la présente publication. J'ai indiqué en note les documents qui composent actuellement le dossier de la bibliothèque de la ville de Paris.

Bailli, *Le Bailli*, *Bailly*, *Rutledge* et *Rutlidge*, *Baudoin* et *Baudouin*, etc., désignent souvent une même personne.

Ce serait outrager la langue, commettre un barbarisme que de substituer notre égalitaire uniformité à la variété flexible des anciens mots. Quand on déforme la figure des mots, on est bien près de déformer aussi leur sens. Tout se tient et l'esprit historique est un.

Je ne crois pas utile de donner ici une liste complète des sources très variées où j'ai puisé. On en trouvera l'indication au fur et à mesure de leur utilisation. Mais je veux remercier, en terminant, mon ami M. René Farge, auquel je dois la connaissance du dossier Buirette de Verrières et dont les conseils m'ont été précieux. M. Sigismond Lacroix, dont le monumental recueil des *Actes de la Commune de Paris* a rendu déjà et rendra encore tant de services, a bien voulu s'intéresser à ce travail et me donner ses encouragements. Je suis fier de pouvoir écrire son nom au frontispice[1].

1. M. Sigismond Lacroix s'est éteint quand s'achevait l'impression de ce livre. Quelques jours avant sa mort, il m'envoyait encore des observations sur quelques points. Bénédictin laïque, il n'avait plus qu'une passion, celle du vrai. La souffrance n'a pas interrompu ses recherches. Il laisse une œuvre inachevée mais imposante, une mine inestimable de renseignements de toute sorte, un modèle de sincérité et d'exactitude. Peu de savants ont fait autant que lui pour l'histoire de la Révolution.

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉCRITS ET LES ACTES DES CORDELIERS

PREMIER ÉCLAIRCISSEMENT

LES CORDELIERS AVANT LA FUITE A VARENNES

1. *Les origines.* — L'acte de naissance du club ; son local, le couvent des Cordeliers, le club errant, la salle du Musée.
2. *Les Cordeliers et les autres clubs.* — Les Jacobins, parlementaires et bourgeois. Le Cercle social, académique et cosmopolite. Les Cordeliers et la guerre à l'arbitraire et aux abus. L'œil de la surveillance. La protection des opprimés. Ils s'ouvrent aux citoyens passifs et aux femmes. Cotisations. Les Cordeliers influents : Danton, Boucher de Saint-Sauveur, Garran de Coulon, Dulaure, Fréron, Momoro, Brune, Sergent, Fournier, Santerre, Legendre, etc. Danton n'exerça pas aux Cordeliers l'action prépondérante qu'on dit. Les agents orléanistes. Labenette, Marat.
3. *Les Cordeliers et les sociétés fraternelles.* — Claude Dansard et la fraternelle des Jacobins. Les sociétés fraternelles et les journaux patriotes. Marat et les *Vengeurs de la loi.* Marat, père des sociétés fraternelles. Lanthenas. L'asile de la sans-culotterie. La République en action. Principales sociétés fraternelles. Evolution de leur rôle et de leur programme. Elles acceptent peu à peu le programme cordelier. Le serment des sociétés fraternelles.
4. *L'action et la politique cordelières.* — La lutte contre Lafayette et Bailly. La lutte contre l'Assemblée constituante. Comment les Cordeliers jugent Mirabeau. La critique et la révision des décrets violateurs des droits de l'homme. Le gouvernement direct.
5. *La politique sociale.* — Le comité central des sociétés populaires et le cordelier Robert. Robert et les ouvriers. La lutte contre le régime censitaire. Les pétitions. La province. Les alarmes des journaux fayettistes. La révolution sociale.
6. *La propagande républicaine.* — La Vicomterie, Bonneville, Robert. L'opinion. Les républicains ne sont pas tous des démocrates et les démocrates ne sont pas tous des républicains. Question théorique et questions pratiques. Les Cordeliers ne demandent pas encore le détrônement de Louis XVI. Le départ de Mesdames. La communion du Roi. La question dynastique posée par Varennes.

Le Club des Cordeliers est plus célèbre que connu. Ses débuts restent obscurs. « C'est à la dissolution du district des Cordeliers que la société des droits de l'homme et du

citoyen doit son origine. » Ainsi s'expriment les dirigeants du club dans une adresse apologétique qu'ils firent paraître après le massacre du Champ de Mars [1]. M. Aulard a pris cette affirmation à la lettre. Il croit que le club fut fondé en juillet 1790, quand les districts firent place aux sections [2]. Il est très probable que le club existait déjà au mois d'avril, sous le titre abrégé de « Club des Droits de l'Homme ». Le plus ancien témoignage de son existence, son acte de naissance jusqu'à nouvel ordre, est l'arrêté du 27 avril 1790 par lequel il définit son programme [3]. L'adresse apologétique du 4 août 1791 permet de croire que cet arrêté, le plus ancien connu, ne fut en réalité que le second en date. L'adresse s'exprime ainsi : « Ils adoptèrent pour sceau de la société l'œil, emblème de la surveillance, ils se déclarèrent les amis des droits de l'homme et du citoyen, enfin, par *arrêté subséquent*, ils se sont consacrés à la défense des victimes de l'oppression et au soulagement des infortunés.» L'arrêté subséquent est celui du 27 avril 1790.

Le Club des droits de l'homme ne doit faire qu'un seul et même groupement avec la « société des droits de l'homme », dont le *Cercle Social*, publication périodique de Nicolas de Bonneville, inséra, dans sa 10e livraison, un arrêté dont l'objet était de protester contre la procédure du Châtelet sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 [4]. En tout cas, à partir de juin 1790, le club apparaît sous son nom complet de *Société des amis des droits de l'homme et du citoyen*.

Le club tenait déjà ses séances dans une salle du couvent

1. Cf. plus loin p. 161 cette adresse datée du 4 août 1791.

2. Cf. dans la *Grande Encyclopédie* l'article Cordeliers. — Le décret du 21 mai sanctionné seulement le 27 juin supprima les 60 districts de la capitale et les remplaça par 48 sections.

3. Cet arrêté, inséré dans le *Moniteur* du 5 mai, est signé Dufourny de Villiers, président et Dulaure, secrétaire.

4. *Cercle social*, 10e livraison, pages 337 à 341. L'arrêté, non daté, non signé, est postérieur au 23 avril. Il débute par un réquisitoire contre le Châtelet et se termine par une invitation aux districts « pour les engager à se réunir à l'effet de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, où elle seroit suppliée d'interdire la connoissance des crimes de lèze-nation au Châtelet, de suspendre, quant à présent, la poursuite des excès du 5 octobre et d'en envoyer la connoissance au Tribunal de Haute-Cour nationale qu'elle se propose d'établir. »

des Cordeliers devenu bien national[1]. Il y resta près d'un an. Ayant cessé de plaire à la municipalité, celle-ci l'en expulsa sous prétexte qu'il ne payait pas de redevances et qu'il ne s'était pas pourvu d'autorisation, en réalité parce que la grève des ouvriers charpentiers battait son plein et que les autorités ne voulaient pas permettre aux ouvriers d'imiter les Cordeliers en se procurant comme eux des lieux de réunion sans frais[2]. Le samedi 16 mai, à 8 heures du matin, les scellés furent posés sur la porte de la salle où s'assemblait le club et sur les salles voisines, les croisées masquées par une cloison de lambris[3], le passage qui longeait le couvent de la rue des Cordeliers à la rue de l'Observance interdit et barré, les portes donnant sur les cloîtres fermées. Pendant un mois, le club erra de salle en salle. Il se réunit d'abord en petit nombre, une vingtaine, dit un de ses membres Dunouy[4], au jeu de paume du sieur Bergeron, rue

1. C'est à tort que M. Aulard dit que les Cordeliers s'assemblèrent habituellement dans l'église du couvent. L'église était beaucoup trop vaste (320 pieds de long et 90 de large) et n'était pas aménagée. Tous les documents contemporains parlent de la *salle* où le club tenait ses séances et cette salle pourrait bien être la bibliothèque qui était une des plus belles de Paris. (Cf. *Ami du peuple* du 17 mai, *Orateur du peuple*, tome VI, n° 12, *Courrier des 83 départements* du 17 mai, la brochure *Grand dîner des conspirateurs aujourd'hui 6 juillet 1790 dans la salle des Cordeliers, rue de l'Observance,* cf. les arrêtés ordonnant la fermeture dans S. Lacroix, 2e s., t. IV, p. 83, p. 231, p. 240-241).

2. Le 27 avril 1791, le département ordonna à la municipalité de faire fermer les lieux vacants dans les ci-devant maisons ecclésiastiques attendu que des particuliers se permettaient d'y tenir des assemblées sans autorisation. Le 11 mai, le maire Bailly prescrit au major général de la garde nationale, Gouvion, de prendre des mesures, surtout aux Cordeliers, à cause de l'agitation des charpentiers. Il prévient Gouvion qu'un officier municipal, Tiron, avait été chargé de fermer le matin même « les portes de la salle de l'Archevêché où s'assemblent les garçons charpentiers et celles des Cordeliers ». Le 12 mai le corps municipal arrêtait que ses commissaires, Oudet et Tiron, se transporteraient à nouveau au couvent des Cordeliers pour y procéder à une fermeture plus complète.

3. *Ami du peuple* du 17 mai 1791. De crainte que le club ne s'assemblât dans l'église, dit Marat, les portes en ont été condamnées.

4. Dunouy, *Vérités incontestables*... pamphlet écrit en l'an II, réimprimé par M. S. Lacroix, 2e s., t. VI de ses *Actes*, en appendice. D'après Dunouy, le club se serait transporté, d'abord dans la salle St-Michel (La salle St-Michel était située dans le couvent des Cordeliers.), où les « forts du port au blé vinrent lui offrir l'appui de leurs bras », puis

Mazarine[1]. Le 15 mai, il tint une réunion extraordinaire dans l'ancien couvent des Grands-Augustins, salle des payeurs de rentes, dans le local même où avaient lieu tous les cinq ans les assemblées du clergé. Il émigra les jours suivants dans la vaste salle de bal du sieur Cirier, rue des Boucheries Saint-Germain, non loin de la boutique du boucher Legendre, l'ami de Danton. Il parvint enfin à louer, le 18 mai, par un bail en règle, le local du *Musée*, hôtel de Genlis, rue Dauphine[2]. Il devait y rester pendant la plus grande partie de son existence.

Le principal locataire de l'immeuble, Metzinger, avait sous-loué aux Cordeliers, moyennant 800 livres par an, deux grandes salles au rez-de-chaussée, l'une donnant sur le jardin Lelièvre par cinq croisées, l'autre attenante donnant sur la cour Hilaire par deux croisées, une grande antichambre ayant son entrée dans ladite cour et un petit cabinet propre à servir d'archives[3]. Les réunions se tenaient dans la salle

« deux jours dans l'église » sans doute avant le 12 mai, enfin au jeu de paume, rue Mazarine, à la salle des Grands-Augustins et chez Cirier.

1. Jeu de paume dont l'emplacement est resté longtemps marqué par l'ancien passage des jeux de paume, entre la rue Mazarine et la rue de Seine, en face de la rue Visconti (note de M. S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VI, p. 651).

2. Le Musée de Paris, sorte d'académie littéraire et scientifique et de société de conférences, est trop connu pour qu'il soit besoin d'en parler ici. — L'hôtel de Genlis portait le n° 24 de la rue Dauphine, ainsi qu'il résulte d'une annonce du *Moniteur* du 1er décembre 1807, p. 1294. Cette annonce, que m'a signalée M. Lazard, le sympathique archiviste du département de la Seine, est ainsi conçue : « *Soirées d'autrefois*, [rue Dauphine, ex]-rue de Thionville, n° 24, maison du Musée, aujourd'hui à sept heures et demie, M. Thiémet donnera des ombres impalpables, le Ventriloque en voyage, les Derviches, le départ de Nicaise. Pour la première fois, on entendra M. Constant sur sa flûte vocale. Les Soirées auront lieu tous les lundi et vendredi ». L'hôtel de Genlis est aujourd'hui démoli et remplacé par une maison neuve, portant le n° 24, la numérotation n'ayant pas changé. Il est intéressant de noter qu'après avoir abrité le Musée, l'assemblée révolutionnaire des Electeurs dans les jours qui précédèrent le 14 juillet 1789 et le Club des Cordeliers, le même local, avant de devenir salle de spectacle, servit de temple aux Théophilanthropes (cf. mon livre sur la Théophilanthropie, p. 179).

3. Le bail conservé dans les papiers de Fournier l'Américain (Arch. nat. F 7 6504), a été publié, avec des fautes de lecture, par M. Aulard dans la *Révolution française* (t. XXVIII, p. 493-4). Les commissaires du club qui ont passé le bail étaient Claude Fournier, J.-B. Coqueret, Guillaume Michel Moulin, Antoine Collier, Charles Kaiser, Louis Malbé Lamarche,

du fond aux cinq croisées. Ce n'est qu'au début du mois de juin que le club entra en possession de son nouveau local[1].

II

Les Cordeliers se distinguent des autres clubs patriotes par une physionomie particulière.

Les Jacobins sont à l'origine une réunion de députés qui se concertent pour préparer les votes de l'Assemblée et pour assurer ensuite leur exécution. Même quand ils s'ouvrent aux simples particuliers, l'élément parlementaire continue d'y prédominer. Les cotisations élevées exigées à l'entrée en éloignent les petits bourgeois. Par le réseau de leurs sociétés affiliées comme par la qualité de leurs membres dirigeants, ils répandent leur influence sur toute la France. Les Jacobins doivent à leur recrutement d'être un club parlementaire et bourgeois et à leur organisation d'être un club national.

Le Cercle social, qui groupe, une fois par semaine, au cirque du Palais-Royal depuis octobre 1790, les Amis de la Vérité, est avant tout une académie politique. On ne s'y occupe en public qu'accessoirement ou extraordinairement d'objets particuliers. Les séances sont remplies par des discussions de principes, par l'exposé de plans de cité future, par de véritables conférences, politiques sans doute, mais à tournure philosophique[2]. Les assistants sont des invités. Ils ne prennent pas part à la direction du club qui reste aux mains d'un directoire secret, le Cercle social proprement dit, loge maçonnique dont Nicolas de Bonneville, esprit fumeux et

François Paul Lepreux, Jean-Honoré Dunouy, Laloi, François Barere, Charles Nicolas Joseph Caillez et Jean Decault (M. Aulard a lu *Colin, Denouy, Baron*. Il a fait de Malbé-Lamarche, deux individus distincts. Dans le texte même, il a passé le mot *Hilaire*).

1. C'est ce qui résulte d'une note du *Creuset* du 9 juin 1791 à la suite d'une adresse du club pour protester contre le décret du 10 mai restrictif du droit de pétition. L'adresse, dit le journal, a été lue à la séance que les Cordeliers viennent de tenir dans leur nouveau local de la rue Dauphine.

2. L'abbé Fauchet y exposa et y discuta pendant dix séances les principales idées du *Contrat social*, au moment où l'Assemblée votait la Constitution.

hardi, est le grand chef. Le grand point est d'instruire, de préparer les esprits à des changements profonds qu'on se borne du reste à annoncer en termes voilés et mystérieux.

Les Amis de la Vérité font appel aux hommes de toutes les nations. Ils sont essentiellement cosmopolites et ils rêvent d'une sorte de république universelle, où il n'y aurait plus de riches ni de pauvres, ni de religions positives, mais un dressage vertueux et civique. L'idéologie ne fleurit nulle part mieux que dans ce milieu singulier, où les hardiesses de l'avenir se présentent sous la gangue du passé.

Les Amis des droits de l'homme ne ressemblent ni aux Amis de la Constitution ni aux Amis de la Vérité. Leur ambition est plus modeste, leur objet plus précis, plus pratique. Ils n'aspirent pas, au début tout au moins, à tracer des directions à la Constituante, ils n'agitent aucun projet de reconstruction sociale, nationale ou internationale. « Leur but principal, dit leur charte constitutive, l'arrêté du 27 avril 1790, est de dénoncer au tribunal de l'opinion publique les abus des différents pouvoirs et toute espèce d'atteinte aux droits de l'homme. » Autrement dit, ils se donnent comme les protecteurs de tous les opprimés, les défenseurs des victimes de toutes les injustices, les redresseurs de tous les abus particuliers ou généraux. Leur mission est essentiellement une mission de surveillance et de contrôle à l'égard de toutes les autorités. Ils arborent en tête de leurs papiers officiels « l'œil de la surveillance », œil grand ouvert sur toutes les défaillances des élus et des fonctionnaires. Leurs séances débutent, en guise de benedicite, par la lecture de la déclaration des droits.

Les Jacobins s'occupent avant tout de la rédaction des lois, les Cordeliers de leur mise en pratique. Les Amis de la Vérité formulent des théories, les Amis des droits de l'homme s'intéressent aux faits de la vie courante. Ils ne chérissent pas la Liberté, l'Egalité en paroles, ils en exigent la consécration dans les réalités. Ceux-là s'attaquent davantage aux idées, ceux-ci aux personnes. Ils provoquent des dénonciations, ils entreprennent des enquêtes, ils visitent dans les prisons les patriotes opprimés, ils leur donnent des défenseurs, ils sollicitent en leur faveur auprès des autres clubs ou des auto-

rités, ils saisissent l'opinion par des placards, ils viennent en aide aux familles des victimes par des souscriptions, etc. Bref, ils sont un groupement d'action et de combat. Ainsi, ils restent fidèles à la tradition de l'ancien district des Cordeliers qui protégeait Marat contre les records du Châtelet, au besoin à force ouverte. Ainsi, ils restent en contact avec le peuple des travailleurs et des petites gens, continuellement et directement intéressés à leurs démarches.

Le 28 septembre 1790, ils interviennent avec la section de Mauconseil en faveur des cavaliers du Royal-Champagne congédiés en masse pour insubordination[1] ; le 6 décembre de la même année, ils prennent la défense des écoliers irlandais accusés à tort d'avoir profané l'autel de la patrie[2] ; le 25 janvier 1791, ils nomment des commissaires pour surveiller une fabrication de poignards qui leur est suspecte[3] ; en mars, ils dénoncent au directoire du département les moulins de Corbeil[4] ; en avril et mai, ils font des démarches au sujet de la dénonciation d'un piqueur aux ateliers de Charité, Ruteau, qui avait raconté que les aristocrates distribuaient de l'argent pour faire massacrer les Jacobins[5] ; en avril encore, ils envoient une députation à une caserne[6], ils protestent à la municipalité contre l'arrestation arbitraire de certains de leurs membres[7], ils prennent le malheureux Rotondo sous leur protection et sollicitent le concours du *Cercle Social* en sa faveur[8] ; en juin, ils viennent en aide au défenseur de Santerre, à l'occasion du procès de celui-ci contre un aide de camp de Lafayette[9]. Après la fuite du roi, la gravité des circonstances ne les empêche pas d'entendre de nombreuses plaintes particulières : le 29 juin, un palefrenier du ci-devant roi destitué pour son civisme, un invalide qu'on refuse d'inscrire dans l'armée auxiliaire[10]. On leur fait un

1. Sigismond Lacroix, *Actes*, 1e s., t. VII, p. 252-253.
2. *Id.*, 1e s., t. I, p. 460.
3. *Id.*, 2e s., t. II, p. 795-796.
4. *Id.*, 2e s., t. III, p. 337-338 et p. 474, note 5.
5. *Id.*, 2e s., t. III, p. 372-4.
6. *Id.*, 2e s., t. III, p. 747.
7. *Id.*, 2e s., t. IV, p. 83-84.
8. *Bouche de fer* du 24 mai 1791.
9. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 66.
10. Voir plus loin, à leur date, les procès-verbaux des séances du club.

rapport, le 30 juin, sur l'infortunée Reine Audu, « la femme de la nation », que le Châtelet s'obstine à tenir en prison depuis les journées d'octobre 1789. Le même jour, on leur dénonce la formation de dépôts d'armes. Le 10 juillet, ils s'intéressent à un soldat du régiment de Rouergue renvoyé avec un cartouche infâmant, à un vainqueur de la Bastille oublié dans la distribution des récompenses. Le même jour encore ils organisent parmi eux une garde qui protégera Robespierre contre les poignards des aristocrates. Le 13 juillet, ils font dresser le tableau des arrestations arbitraires ordonnées par Lafayette et Bailly.

Lutte effective contre les abus déterminés, protection effective aux victimes de l'arbitraire, tel est l'objet premier et permanent des efforts des Amis des droits de l'homme et du citoyen, et cela seul suffirait à les distinguer des autres sociétés patriotiques.

Ils n'accueillent pas seulement parmi eux des hommes de toutes les conditions, de simples citoyens passifs, ils permettent aux femmes d'assister à leurs séances et de prendre part aux délibérations, et par là ils ressemblent aux Amis de la Vérité. Ceux-ci applaudissaient au Cercle Social la baronne hollandaise Palm d'Aelders, ceux-ci adoptent les adresses que leur présente Mademoiselle Le Maure, l'une des citoyennes les plus assidues à leurs séances, dit le journal le *Creuset* [1].

Les Cordeliers ne sont à l'origine qu'un club de quartier. Nicolas de Bonneville les considère encore sous cet aspect, en mai 1791, alors qu'ils sont déjà en train d'étendre leur action à la capitale tout entière. « La société des amis des droits de l'homme et du citoyen, écrit-il [2], n'est à vrai dire que l'élite de la section du Théâtre-Français. » L'élite au point de vue de la qualité des opinions sans doute, plutôt qu'au point de vue des conditions sociales. Dans les grands clubs, comme dans les loges maçonniques, les droits d'entrée sont élevés et ces droits ne dispensent pas des cotisations

1. *Creuset* du 9 juin 1791. L'adresse votée sur la proposition de Mademoiselle Le Maure était une protestation contre le décret restrictif du droit de pétition.

2. *Bouche de fer* du 24 mai.

mensuelles assez onéreuses elles aussi[1]. Aux Cordeliers, la cotisation ordinaire qui donne droit à la carte de membre actif est de une livre quatre sols, soit deux sols par mois[2]. C'était un prix abordable aux petites bourses.

Les bourgeois, les gens aisés, gardent cependant sur le club une influence prépondérante. C'était fatal en un temps où ils étaient seuls en possession de l'instruction. Quand la section du Théâtre-Français nommera, au moment même de la fuite à Varennes, ses représentants à l'assemblée électorale du département, elle les choisira, à une exception près, parmi les membres du club[3]. Or, nous savons que pour être électeur, il fallait alors justifier d'un cens.

Parmi ces Cordeliers qui devinrent *électeurs* et qui sont ainsi désignés comme des personnages marquants, les hommes de loi dominent : Garran de Coulon, qui deviendra président du tribunal de cassation : Danton, ci-devant avocat aux conseils et alors administrateur du département : Pons (de Verdun), juge au tribunal du Ier arrondissement ; Boucher de Saint-Sauveur, Callières de l'Etang, Dubail, Camille Desmoulins. Puis viennent les hommes de lettres, les journalistes qui vivent de leur plume : Dulaure jeune, Fréron, X. de Bonneville ; les imprimeurs : Momoro, Brune[4], Duplain ; les artistes : Sergent, qui est graveur, Wille, fils de peintre, peintre lui-même[5] ; les commerçants qui forment un groupe compact : Berger, limonadier, Lohier et Thourillon, épiciers, Mallebay de la Marche, parfumeur[6], Cailliez, serrurier, Lawalle l'Ecuyer, négociant. Le Clerc Saint-Aubin, négociant. Un électeur, Brochet, est simplement qualifié de citoyen.

1. Au club fayettiste de 89, le droit d'entrée était de 100 livres (déposition de Bailly dans le procès de Marie-Antoinette, *Moniteur*, XVIII, p. 155).

2. D'après l'arrêté du club que nous publions plus loin, p. 63.

3. *Journal du Club des Cordeliers*, n° 3, p. 26. Charavay, *Assemblée électorale*, 1791-1792, p. VIII et suiv., p. 54-55. Le seul électeur de la section n'appartenant pas au club paraît être le curé de Saint-André des Arcs, Clausse, nommé le 23e sur 26.

4. Brune habitait Cour du Commerce à côté de Danton. C'est le futur maréchal de France.

5. Le peintre Wille père a laissé des mémoires intéressants.

6. C'est le même homme dont le nom est orthographié Malbé Lamarche dans le bail du Musée : cf. plus haut, p. 4.

Un autre, Fournier, a été planteur aux Antilles. Il se dit victime de La Luzerne et de Castries et est venu à Paris se faire rendre justice. En attendant, il se fait remarquer au premier rang dans toutes les journées.

Tous les Cordeliers notoires n'ont pas été nommés électeurs. Notons encore parmi ceux qui ont le plus d'influence : l'avocat Peyre, qui a joué un rôle important dans la révolte d'Avignon contre le pape et qui représente depuis juin 1790 le gouvernement révolutionnaire d'Avignon auprès de la Constituante et du peuple de Paris ; le boucher Legendre, le brasseur Santerre, l'avocat bossu Buirette de Verrières venu de Sainte-Menehould à Paris au début de la Révolution comme Camille Desmoulins de Guise, le naturaliste Roussillon ami de Jussieu, l'ingénieur Dufourny de Villiers, l'orfèvre Jean Rossignol, le futur général de 1793, l'homme de loi Desvieux (Marc-Louis), le journaliste Robert qui vient de Liège comme Le Brun, son compatriote, le futur ministre des affaires étrangères, le jeune journaliste Chaumette qui arrive de Nevers, etc. S'il y a dans le nombre des brebis galeuses, elles sont rares et on ne les perd pas de vue [1].

Y eut-il parmi les Cordeliers un homme dont on puisse dire que l'influence fut dirigeante, un chef ? Une légende, trop communément acceptée, a donné ce rôle à Danton. Légende fausse. Si Danton exerça une action considérable dans l'ancien district, dont il fut quatre fois président, son action au club échappe à l'examen. Il n'y parut presque jamais. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fut inscrit sur la liste des membres, c'est que les Cordeliers le comptent comme un des leurs. Mais il n'assiste pas aux séances, il n'y prend pas la parole. Les actes officiels émanés du club, les comptes rendus des journaux sont muets à son endroit. La tribune cordelière était devenue trop étroite pour ses ambitions. Il lui fallait maintenant la scène des jacobins. Il lui suffisait de garder aux Cordeliers quelques comparses dévoués chargés d'entretenir sa popularité, des Legendre et des Labenette [2].

1. Je citerai l'ingénieur H. Dunouy, le chevalier de Rutledge.

2. Labenette, ancien sous-officier devenu journaliste. Cf. sa déposition au procès de Marie-Antoinette. *Moniteur*, réimp. t. XVIII, p. 183 et plus loin, p. 12.

Même dans la crise qui suivit la fuite à Varennes, Danton, qui trouvait le temps de se fourvoyer dans le club fayettiste des Bons Enfans [1], ne se risquait pas à faire à ses anciens compagnons d'armes du club cordelier, l'honneur d'une visite. Il ne voulait pas compromettre dans leur agitation démocratique quasi-insurrectionnelle ses chances d'avenir.

On ne peut même pas dire qu'il y eut aux Cordeliers un parti dantoniste. Si Legendre signe plus d'une fois les actes du club en qualité de président, il ne préside pas plus souvent que l'avocat Peyre, que le négociant Lawal, que le marchand libraire ou l'avocat Colin [2], que l'homme de loi Boucher de Saint-Sauveur ou que l'ingénieur Dufourny, dont on ne peut pas dire qu'ils sont des créatures de Danton. C'est Vincent, le futur hébertiste, qui signe presque tous les actes de l'année 1791 jusqu'au 20 juin, en qualité de secrétaire-greffier. Après le sien, les noms des secrétaires qui reviennent le plus souvent sont ceux de Momoro, Champion, Colin, Rutledge [3].

1. Cf. ma note sur *Danton et le club des Bons-Enfans,* Annales révolutionnaires, t. II, p. 248-250.

2. Colin ou Collin, « marchand libraire sous la voûte du Louvre », avait le dépôt général de l'Ami du Peuple (cf. *Ami du Peuple* du 28 octobre 1790, du 13 mars 1791, etc.). — Un autre Colin, « homme de loi, demeurant rue de Richelieu », fut choisi comme défenseur par Momoro, au moment du procès du Champ de Mars. C'est sans doute celui-ci qui présidait les Cordeliers.

3. J'ai pu reconstituer ainsi, d'après ses actes, la composition des bureaux du club depuis son origine : 27 avril 1790, Dufourny de Villiers, président, Dulaure jeune, secrétaire ; — 28 septembre 1790, Boucher de Saint-Sauveur, président, Laforgue, secrétaire ; — 18 novembre 1790, Lebois, secrétaire ; — 27 janvier 1791, Peyre, président ;— 6 février 1791, Legendre, président, Vincent, secrétaire-greffier ; — 24 février 1791, Boucher de Saint-Sauveur, président, Vincent, secrétaire-greffier ; — 25 février 1791, Legendre, président, Vincent, secrétaire-greffier ; — 22 mars 1791, Peyre, président, Momoro, Rutledge, secrétaires, Vincent, secrétaire-greffier ; — 17 avril 1791, Peyre, président, Vincent, secrétaire-greffier ; — milieu de mai, Peyre, président ; — 30 mai, Lawal, président, Champion et Colin, secrétaires, Vincent, secrétaire-greffier ; — début de juin 1791, Lawalle, président, Colin, secrétaire, Champion, secrétaire ; — 21 juin 1791, Colin, président, Champion, secrétaire ; — 22 juin 1791, Legendre, président, Colin et Champion, secrétaires ; — 26 juin, Peyre, président, Dunouy, secrétaire, — 9 juillet, Peyre, président, Dunouy et Mandar, secrétaires ; — 2 août 1791, Lebois, président.

Les gazetiers acquis à Lafayette ou à la liste civile ont accusé de bonne heure les Cordeliers d'être menés par des agents du duc d'Orléans [1].

Il faut avouer que certaines apparences pouvaient donner corps à ces accusations. Les Cordeliers ont engagé presque depuis leur naissance la lutte contre Lafayette et Lafayette était le rival et l'ennemi du duc d'Orléans. Il voyait la main du duc dans toutes les difficultés qu'il rencontrait. Que des agents orléanistes se soient glissés dans le club, la chose est possible et même vraisemblable. Le professeur Rotondo, célèbre pour ses démêlés avec le général, auquel il avait appliqué l'épithète de « Moitié l'un Moitié l'autre », a pu être rangé dans cette catégorie par M. Sigismond Lacroix [2]. Je crois qu'on y peut ranger aussi le publiciste Labenette, qui rédigea, en 1790, le *Journal du Diable*, qui se donnait pour une sorte de moniteur officieux du club [3]. Labenette fait alterner dans sa feuille l'éloge dithyrambique du duc d'Orléans avec l'éloge non moins dithyrambique de Danton et de Marat. Il publie en 1791 un pamphlet qui est une apologie en règle du duc en même temps qu'une violente diatribe contre Lafayette [4]. Sa première page porte une gravure représentant le général à genoux aux pieds du prince qui lui pardonne en ces termes :

> La grandeur des Bourbons et le sang qui m'anime
> M'ordonne de te plaindre et pardonner ton crime.

Labenette avait pour colporteur de son journal un sieur Vachard, ancien marin qui avait servi sous les ordres du duc au combat d'Ouessant [5] et qui sans doute continuait à lui

1. Cf. le pamphlet *Grand dîner des conspirateurs*... Bib. nat. Lb[39] 9072, cf. la *Feuille du jour*, le *Babillard*, l'*Ami des patriotes*, les *Philippiques*, etc.

2. *Actes*, 2e s., t. I, p. 632.

3. Le *Journal du diable* commence le 26 mars 1790. Bib. nat. Lc[2] 359.

4. *Le Portefeuille de Louis-Philippe d'Orléans trouvé dans la poche de M. de Lafayette*, 1791, de l'imp. du Pont-Neuf, n° 19, « par M. Labenette, avocat, de l'Académie de Bretagne et de la Société des amis de la presse ». Bib. nat. Lb[39] 4841, 35 p. in-8.

5. Vachard demeurait à Paris, chez Madame Dillon, rue d'Enfer, vis-à-vis de la porte du Luxembourg. Labenette cite son témoignage dans son pamphlet (p. 5).

rendre des services. Mais, ni le très médiocre journaliste qu'était Labenette, ni l'équivoque professeur qu'était Rotondo n'étaient de taille à mener le club. S'ils ont exercé une action, elle reste obscure, insaisissable.

Rutledge, dont l'influence ne fut pas négligeable, était-il un agent du duc? Peut-être. Mais le personnage, qui mériterait une étude particulière, n'est pas encore suffisamment connu pour qu'on puisse se prononcer.

Les fayettistes affectaient volontiers de considérer Marat comme un agent orléaniste et il est indéniable que l'*Ami du peuple* jouissait aux Cordeliers dès cette époque d'une réelle influence. Sans doute, Marat protesta très vivement contre la procédure du Châtelet sur les journées des 5 et 6 octobre 1789, mais il protesta avec tout le parti patriote et notamment avec Bonneville, qui était un adversaire résolu du duc d'Orléans. Dans le numéro même où Marat élève cette protestation, il jette dédaigneusement au duc l'épithète de « prince sans caractère [1] ». Les fayettistes pouvaient relever le numéro où Marat dénonce la « noire trame des ennemis de la Révolution contre Louis-Philippe d'Orléans » pour empêcher ce dernier de revenir d'Angleterre et d'assister à la Fédération, mais Marat veut surtout dans cet article faire pièce à Lafayette [2]. D'ailleurs, il s'est expliqué nettement dans son numéro du 10 août 1790 : « L. Ph. Joseph d'Orléans, dit-il, a de l'esprit et de l'amabilité, je le sais, mais il y a loin de là au civisme... Non, je ne me persuaderai jamais qu'un homme né prince du sang puisse devenir patriote. » Avouons qu'il faut beaucoup de bonne volonté pour découvrir en Marat un agent orléaniste.

III

Les Cordeliers ne commencèrent à jouer un rôle important qu'au moment où ils eurent derrière eux ou à côté d'eux les sociétés fraternelles. Par leur recrutement démocratique,

1. N° du 20 mai 1790.
2. N° du 10 juillet 1790.

comme par leur caractère de club de quartier et par leur programme de défense contre l'arbitraire, ils étaient eux-mêmes une société fraternelle, sinon la première en date, du moins l'une des plus anciennes.

La première en date des sociétés fraternelles et la plus célèbre, celle qu'on appelait la société fraternelle tout court [1], fut fondée, le 2 février 1790 [2], par un pauvre maître de pension, Claude Dansard. Claude Dansard ne s'était proposé, au début tout au moins, que de faire connaître et comprendre à la foule illettrée les principes de l'ordre nouveau. C'était une tâche d'éducation civique qu'il avait entreprise. Tous les soirs, dans une des salles de ce même couvent des jacobins de la rue Saint-Honoré où siégeaient les Amis de la Constitution, il rassemblait les artisans, les marchands de fruits et de légumes du quartier, avec leurs femmes et leurs enfants, et il leur lisait, à la lueur d'une chandelle qu'il apportait dans sa poche, les décrets de la Constituante qu'il expliquait ensuite [3]. Peu à peu, le public de Dansard grossit. Quelques-uns des assistants se cotisèrent pour assurer un éclairage de plus longue durée. Les séances purent ainsi se prolonger jusqu'à 10 heures du soir. En février 1791, on exigea une cotisation d'un sou par membre et on loua les chaises au profit de l'œuvre [4]. Le local étant devenu trop petit, les assemblées se tinrent dans l'église, à partir du 17 mars 1791 [5]. En mai 1791, la municipalité loua l'église aux Amis de la Constitution. La société fraternelle émigra alors dans la bibliothèque qui devenait vacante par ce transfert [6].

Ce changement de local fut l'occasion d'une scission parmi les dirigeants de la société. Très fier de son œuvre, Dansard

1. Son titre officiel était : Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la Constitution, séante aux jacobins Saint-Honoré.

2. Cette date m'est donnée par une estampe du Musée Carnavalet, reproduite dans J. Jaurès, *Histoire socialiste, La Législative*, p. 849.

3. D'après l'article de la *Chronique de Paris* du 21 novembre 1790, reproduit dans S. Lacroix, 2e s., t. II, p. 53.

4. D'après les *Révolutions de France et de Brabant* du 14 février 1791 (S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 56).

5. *Feuille du jour* du 23 mars.

6. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 612. C'est le 4 avril que Charles de Lameth vint demander à la société fraternelle de lui céder l'église en échange de la bibliothèque (*Feuille du jour* du 11 avril).

avait pris ou avait reçu le titre de « fondateur et père de la société fraternelle[1] » et il n'entendait pas que l'appellation fut purement honorifique. Son autoritarisme ne tarda pas à déplaire. La société lui adjoignit un bureau dont il supporta impatiemment le contrôle. Au milieu ou à la fin de mars 1791, Dansard se sépara des commissaires chargés de procurer à la société un nouveau local. Il enchérit contradictoirement avec eux[2]. Peu de membres semblent l'avoir suivi dans sa scission. Ses opinions assez modérées, semble-t-il, étaient déjà dépassées. Une lettre que publia l'*Ami du peuple* du 11 janvier 1791, le représente comme un « endormeur qui fait grand bruit sur des vétilles[3] ».

En mars 1791, quand Dansard quitte la société qu'il avait fondée, les sociétés fraternelles étaient déjà nombreuses et puissantes. Les hommes politiques du côté gauche ne s'étaient pourtant rendu compte qu'assez tard du parti qu'ils pourraient tirer de l'entreprise d'éducation politique des masses conçue par le pauvre maître de pension. Les premières réunions organisées par Dansard datent de février 1790. Ce n'est qu'à la fin de la même année que la presse patriote les signale et les donne en exemple. L'article de la *Chronique de Paris* sur les débuts de la société fraternelle est du 21 novembre 1790. Date significative! La lutte s'organise en ce mois de novembre 1790 contre la Constitution civile du clergé. Les aristocrates viennent de tourner contre la Révolution la meilleure des armes. Ils commencent à exploiter le sentiment religieux encore très profond dans les masses. Il n'est pas étonnant que les patriotes aient senti le péril et que, pour le conjurer, ils aient songé à généraliser l'institution d'éducation civique qui fonctionnait déjà obscurément depuis des mois dans le couvent même où délibéraient les jacobins.

1. Cf. l'adresse de la société fraternelle en date du 23 février 1791.

2. Les faits sont racontés dans une adresse rédigée par les adversaires de Dansard et publiée par l'*Observateur du Club des Cordeliers et de la section du Théâtre-français*, n° 3, p. 21. Momoro rédigeait ce journal qui n'eut que quelques numéros. On peut le considérer comme le prototype du *Journal du Club des Cordeliers* que dirigera le même Momoro.

3. Il est vrai que, d'après l'auteur de la lettre, Dansard s'était opposé à l'affichage du portrait de Marat dans la salle du club.

Futurs girondins, futurs montagnards, qui n'ont pas encore appris à se diviser, poussent à l'envi à l'œuvre commune. Le *Mercure National*, les *Révolutions de France et de Brabant*, l'*Ami du peuple* emboîtent le pas à la *Chronique de Paris*. Madame Robert annonce dans le *Mercure National* que les Français devront leur bonheur aux sociétés fraternelles[1]. Camille Desmoulins écrit que les sociétés fraternelles qui s'élèvent de toutes parts sont, « comme les anciens groupes du Palais-Royal, pendant les premiers moments de la Révolution ambulants dans les jardins et places publiques, aujourd'hui devenus sédentaires[2]. » Marat leur consacre plusieurs articles. Dès juillet 1790, il reprochait aux jacobins de ne pas recevoir parmi eux les citoyens passifs[3] : « Qu'attendre, disait-il, de ces assemblées d'imbéciles qui ne rêvent qu'égalité, qui se vantent d'être frères et qui excluent de leur sein les infortunés qui les ont affranchis ? » Il proposait plus tard aux amis de la justice et de la liberté la formation d'une société des *Vengeurs de la loi*, dont le but serait de « poursuivre la punition de tous les crimes qui attaquent la sûreté et la liberté, publiques ou individuelles, et qui compromettent le salut du peuple. » Que la société, continuait il, « soit peu nombreuse, mais bien choisie. Que Robespierre, Dubois de Crancé et Reubell en soient les fondateurs... Qu'on repousse de son sein tout courtisan, tout commissaire royal, tout académicien, tout pensionnaire de la Cour, tout financier, tout agioteur, tout procureur, tout membre de l'état-major parisien, tout municipal. Que l'on n'y admette qu'avec une précaution extrême quelque jadis noble, quelque membre des anciennes cours de judicature, quelque ancien officier des troupes de ligne, quelque officier supérieur des bataillons parisiens ; et que, pour être admis, ils soient tenus à donner des preuves de civisme dix fois plus fortes que celles qu'on exigera des citoyens d'un état non suspect. Que la société ne soit formée tout au plus que de 25 membres, ayant voix délibérative ; mais qu'elle ait pour agréés tous les citoyens honnêtes qui viendront se présenter et qui promet-

1. *Mercure national* du 22 avril 1791.
2. *Révolutions de France et de Brabant* du 14 février 1791.
3. *Ami du peuple*, n° 175.

tront de respecter l'esprit de l'institut... Autrement, elle dégénéreroit en cohue, le temps seroit consumé en bavardages et les affaires n'avanceroient pas[1]. »

Marat avait une conception particulière de la société fraternelle. C'était bien, pour lui comme pour les autres patriotes, une société d'instruction politique, mais c'était encore une société de salut public dirigée par un petit comité perpétuel et souverain. Mais Marat, qui avait beaucoup plus de sens pratique qu'on ne se l'imagine d'ordinaire, ne s'entêta pas dans la réalisation d'un projet pour lequel les temps n'étaient pas encore mûrs[2], il poussa, en attendant, de toutes ses forces, à la formation des sociétés fraternelles conçues sur le type de celle de Dansard. « Je réitère mes instances, s'écrie-t-il dans son n° du 7 février 1791, aux bons patriotes des sections qui ne sont pas encore formés en clubs, de ne pas différer d'un instant ; c'est le seul moyen qui leur reste dans ces moments de danger de réunir leurs efforts pour sauver la patrie. Mais je ne puis trop leur représenter combien il importe de n'y admettre aucun procureur, aucun commissaire de quartier ou de section... C'est à ces clubs que chaque section de la capitale doit adresser ses arrêtés en même temps qu'elle les envoye aux comités des autres sections, si elle veut les voir promptement adoptés et jouir de la gloire de concourir au bien général ; car ils y seront préalablement discutés ; ainsi les membres des clubs porteront dans leurs assemblées respectives de sections un jugement réfléchi et les meilleurs citoyens ne se laisseront pas étourdir par le bavardage des marchands de paroles. L'*Ami du peuple* invite tous les écrivains patriotiques à propager ses vues salutaires et son cher disciple l'*Orateur du peuple* à y revenir de nouveau. »

1. *Ami du peuple* du 16 janvier 1791, n° 342.

2. Les célèbres *épurations* de l'an II sont jusqu'à un certain point inspirées de la pensée de Marat.— Marat revint encore, mais sans grande illusion, sur sa société des *Vengeurs de la loi* dans son n° du jeudi 2 juin 1791. Il conseillait de créer une caisse de résistance qui permettrait aux *Vengeurs de la loi* de défendre les victimes de Lafayette et de payer les frais de leurs procès. « Ici je somme, concluait-il, MM. Danton, Sergent, Mittié, Bacon, Parein, Verrières, Dufourni et autres bons patriotes de se mettre à la tête, de donner l'exemple ». Son appel ne fut pas entendu.

Le cher disciple Fréron entendit l'appel de son maître Marat. Il fit l'éloge de ces sociétés « où les citoyens s'instruisent de leurs droits, de leurs intérêts et de leurs devoirs. » La rage qu'elles excitèrent chez les ennemis de la Révolution ne prouvait que trop leur utilité. En poussant à leur création, Marat avait rendu un service immense à la Révolution. Il était le *père des sociétés fraternelles*. Marat, dont la modestie n'était pas le péché mignon, accepta cette paternité et s'en montra très fier [1].

Les amis de Madame Roland ne pensaient pas alors autrement que Marat et que Fréron [2]. Ainsi Lanthenas écrivait à Bosc, de Lyon, le 22 janvier 1791 : « Formez une société de lecteurs pour le peuple, ayez un bâtiment convenable et vous verrez le bien que vous ferez [3]. » Plus tard, Lanthenas échafaudera sur l'éducation civique des adultes tout un système philosophico-politique [4].

Il est certain que les sociétés fraternelles réalisèrent en grande partie les espérances que leurs fondateurs avaient mises sur elles. C'est par les sociétés fraternelles que s'est faite l'éducation politique des masses, par elles que les grands chefs transmirent leurs mots d'ordre, par elles que furent levés et embrigadés les gros bataillons populaires, les jours de manifestation ou d'émeute. Sans elles, la Révolution eût pris un autre cours. Elle serait restée plus monarchique et plus bourgeoise, ou tout au moins plus longtemps. Ces sociétés furent le berceau et l'asile de la sans-culotterie. Elles ont été la République en action, dès la monarchie.

Si les patriotes de toutes les nuances coopérèrent à la formation des sociétés fraternelles, il paraît cependant résulter des documents que ceux qui deviendront plus tard les Montagnards et parmi eux particulièrement les Cordeliers exercèrent sur elles dès le début une action prépondérante.

1. Cf. ma note sur « Marat père des sociétés fraternelles » dans les *Annales révolutionnaires*, t. I, p. 660-664.

2. Il ne faut pas oublier que Madame Roland fut longtemps une admiratrice enthousiaste de Marat. (Cf. sa lettre du 22 juin 1790, éd. Perroud, t. II, p. 97), et son mari également (Perroud, II, p. 54, note).

3. *Lettres de Mme Roland*, éd. Perroud, t. II, p. 220.

4. J'ai exposé les idées de Lanthenas dans mes *Origines des cultes révolutionnaires*. Paris, Cornély, 1904, p. 104 et suiv.

Les premières en date prennent naissance dans le voisinage immédiat du club, sur l'initiative de ses membres. Le club civique du Théâtre-Français annonce sa fondation au conseil général de la Commune le 19 novembre 1790[1]. Le 15 décembre, deux membres de la section du Luxembourg, Lefèvre et Lebois, dont le dernier au moins est connu pour un Cordelier influent[2], font adopter à leur section une résolution préconisant l'établissement, dans chaque section de la capitale, « d'assemblées gratuites d'instruction pour le peuple. » Les citoyens passifs pourraient y figurer à côté des citoyens actifs. La Commune fournirait gratuitement les locaux nécessaires[3].

Vers le même temps, la société des Vainqueurs de la Bastille, qui comptait parmi ses membres de nombreux Cordeliers, notamment son vice-président, le fameux Santerre, se transformait en « société fraternelle des Amis des droits de l'homme, ennemis du despotisme, séante section de Montreuil » (2 janvier 1791)[4].

Le même jour, 2 janvier 1791, la société fraternelle de la section des Enfants rouges, séante aux Minimes de la place Royale (palais Cardinal), était fondée par Tallien[5]. Tous les citoyens et citoyennes sans distinction y étaient admis gratuitement ainsi que les enfants à partir de l'âge de 12 ans.

1. S. Lacroix, *Actes*, 2e s. t. III, p. 54.
2. Lebois continuera, après le 9 thermidor, l'*Ami du peuple*.
3. Voir l'arrêté dans S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 54-55.
4. Les Vainqueurs de la Bastille avaient tenu, dans leur salle de la Boule Blanche au faubourg Antoine, le 19 décembre 1790, une grande réunion épuratoire, au cours de laquelle ils avaient exclu plusieurs de leurs membres convaincus de s'être laissés enrôler parmi les mouchards de Lafayette. Marat publia dans un supplément extraordinaire le procès-verbal de cette séance signé de Santerre. Le 28 déc. 1790, Bailly se vengea en faisant prendre à la municipalité un arrêté qui enjoignait aux Vainqueurs de cesser leurs réunions, sous prétexte que le décret du 6 déc. 1790 interdisait aux corps armés de délibérer. Les Vainqueurs répliquèrent en invoquant la loi du 13 nov. 1790 qui permettait aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes. Ils décidèrent alors de se transformer en société fraternelle et de s'affilier aux Jacobins. (S. Lacroix, 2e s., t. II, p. 41-43).
5. Date donnée dans l'estampe du Musée Carnavalet, reproduite dans J. Jaurès, *La Législative*, p. 849. Les *Révolutions de Paris* annoncèrent la formation de cette société dans leur n° du 8 au 15 janvier 1791 (S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 340).

C'est encore un Cordelier influent, le graveur François Sergent, qui fonde, le 6 janvier 1791, la société fraternelle des Halles, dont le siège était rue Mondétour, section de Mauconseil[1]. Le même Sergent était également un des chefs de la société des Amis de la liberté de la presse[2]. Il présidait en mai 1791, la section du Théâtre-Français, c'est-à-dire la section des Cordeliers.

La société fraternelle de Sainte-Geneviève, séante aux Carmes de la place Maubert, s'organisait, le 6 mars 1791, sous la direction de Méhée-Latouche, le futur secrétaire-adjoint de la Commune du 10 août[3].

La société de Chaillot était fondée, le 6 février, par Beaufils, celle des Théatins, le 27 février, par l'abbé de la Girardière[4].

A côté des anciens Vainqueurs de la Bastille, appelés maintenant les Ennemis du despotisme, se formait dans le courant de janvier 1791, au faubourg Saint-Antoine, une société des Amis des droits de l'homme qui s'affiliait aux précédents et dont le programme était « de chercher à découvrir les abus, de faire tenir la main à l'exécution de la déclaration des droits de l'homme, et d'établir une barrière formidable pour défendre l'entrée du despotisme en France, qui, d'après les calculs faits, devra payer des droits étonnamment forts pour pénétrer parmi nous[5] ».

D'autres sociétés encore durent prendre naissance dans ces premiers mois de l'année 1791, tout remplis par les débuts de la guerre religieuse. La société des Nomophiles dont le président était Concedieu, futur membre de la Commune du 10 août, existait déjà en février[6]. La société connue

1. Estampe citée.

2. Au nom de cette société et de la section de Mauconseil, il avait dénoncé, le 21 octobre 1790, à l'Assemblée fédérative des Amis de la Vérité, les vexations exercées par les ministres contre le régiment du Royal-Champagne (*Bouche de Fer*).

3 et 4. D'après l'estampe citée.

5. D'après le *Journal du faubourg Saint-Antoine*, n° 2, 3 février 1791, p. 3. Ce journal dont je ne connais que 4 numéros porte la signature : « Beausoleil et Compagnie ».

6. Ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de la 18e séance des Amis de la Vérité publié par la *Bouche de Fer*. C'est par erreur que M. S. Lacroix dit que cette société ne se constitua qu'en avril (2e s., t. IV, p. 18, n. 4).

sous le nom de la Réunion des étrangers est mentionnée dans le n° 34 de la *Bouche de fer* (décembre 1790). Son secrétaire Savard était un des dignitaires du Cercle social. En juin 1791, il existe une société des Amis de la liberté qui siège rue du Bac [1], une société patriotique de la section de la Bibliothèque qui compte parmi ses membres des personnages marquants comme L. Milly qui présidait en février 1791 la société des Ennemis du despotisme, autrement dit les Vainqueurs de la Bastille, Jacques Pierre Brissot, le célèbre journaliste, L. Cointreau, déjà membre de la société des Amis de la loi et de la société du Serment du jeu de paume, Bacon, correspondant et ami de Marat, Camille Desmoulins, Jean De Bry, Hugou de Bassville, Pougens, Clavière le financier, le fournisseur Ouvrard, etc [2].

La société des Indigens amis de la Constitution, tenait ses réunions rue Jacob dès mars 1791, plus tard en juillet rue Christine, n° 11 [3].

Il se formait enfin sous le nom de sociétés ou d'unions fraternelles de véritables syndicats ouvriers, comme l'union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente, qui existe déjà au début de 1791, la société fraternelle des compagnons maçons qui fait parler d'elle en avril 1791.

Toutes ou presque toutes ces sociétés sont animées sensiblement du même esprit qui est un esprit de défiance et d'action démocratiques. Par là encore, elles devaient se rapprocher forcément des Cordeliers avec lesquels elles avaient tant d'affinités [4].

1. Aulard, *Histoire politique de la Révolution..*, p. 78, note.

2. Leurs noms sont au bas de la *Déclaration de la société patriotique de la section de la Bibliothèque du 15 juin 1791*, de l'imp. Potier de Lille, rue Favart, Bib. nat. Lb[40] 860, 2 p. in-8.

3. On lisait au début des séances les *Révolutions de Paris*, dont le directeur Prudhomme était membre de la société. L'adresse de la société, lue aux jacobins, le mercredi 30 mars 1791, dit qu'elle a été fondée « il y a quelques mois déjà par les soins d'un patriote bienveillant ». Cette adresse, qui est une sorte de programme et de profession de foi, assigne à la société comme objet essentiel l'instruction civique des pauvres, sans laquelle la liberté deviendrait entre leurs mains une arme dangereuse. (A. Aulard, *Soc. des jacobins*, t. II, p. 225-227). Le 12 juillet les Cordeliers furent invités par les Indigens à se rendre à l'ouverture de leur nouveau local, rue Christine, n° 11. Cf. plus loin, p. 103.

4. Quand les fayettistes virent les sociétés fraternelles leur échapper,

La tâche d'instruction civique, à laquelle elles s'étaient vouées dans les commencements, fit bientôt place à d'autres préoccupations. Ces universités populaires avant la lettre ne tardèrent pas à devenir des clubs délibérants que les ambitieux se mirent à fréquenter. Dès le 17 mars 1791, le duc de Chartres, le futur Louis-Philippe, assiste à la séance de la société fraternelle[1].

Quand elle eût rompu avec son fondateur Dansard, la société fraternelle élabora un règlement dont le préambule était tout un programme, un programme singulièrement voisin de celui des Cordeliers. La société se proposait « de discuter paisiblement des intérêts de la chose publique, en veillant avec exactitude au maintien des lois et sur la conduite des agents publics placés pour les faire exécuter, le peuple ayant essentiellement le droit de demander compte de l'administration[2]... »

La société fraternelle n'est donc plus à partir de ce jour une simple société d'instruction, mais une société de défiance et de surveillance.

La transformation ne doit pas nous étonner si nous songeons qu'elle compte alors parmi ses membres les plus influents de nombreux Cordeliers, entre autres le journaliste François Robert, l'abbé grammairien Noël qui la présidèrent tour à tour[3].

Très vite, les sociétés fraternelles constituèrent la garde personnelle des chefs populaires, le noyau permanent de toutes les manifestations.

ils essayèrent d'en créer de nouvelles. Marat dénonça (dans son n° 494, 19 juin 1791) le club du Roule, fondé par un certain Reymond, « mouchard de Lafayette, déjà dénoncé par Camille Desmoulins dans son n° 66 et auteur du journal l'*Ami des patriotes*, libelle plein de calomnies contre le club des jacobins. »

1. D'après la *Feuille du jour* du 23 mars 1791.

2. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 52-3. Ce règlement n'a pu être élaboré, comme sa date le donnerait à penser, en juin *1790*, époque où Dansard était tout dans la société, mais probablement un an plus tard en juin *1791*, ainsi que le prouve la disparition du nom de Dansard parmi les signataires qui sont L. Noël, président, Mathieu et Maubant, secrétaires.

3. Robert présidait en avril 1791, alors que Noël était secrétaire (S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 641-643). Noël présidait en juin au moment où le règlement fut voté. Noël composa avec Chapsal les fameuses grammaires élémentaires qui eurent une si longue vogue scolaire.

Un mois après sa fondation, la société de la section de Mauconseil présidée par Sergent arrêtait, d'un vote unanime, le 6 février 1791, que tous ses membres s'engageraient par serment à défendre « chacun, de sa personne et de sa fortune, les fondateurs, instituteurs et officiers de ces associations civiques [les sociétés fraternelles] contre les fureurs des suppôts de l'aristocratie et du despotisme[1]. Les autres sociétés, à qui cette résolution fut communiquée, l'adoptèrent avec de légères variantes. Une estampe populaire représenta le serment exigé des membres des sociétés fraternelles. Sur un autel de forme ronde, l'autel de la Constitution, brûle un feu perpétuel. Une femme casquée, vêtue à l'antique d'étoffes flottantes, foule de ses pieds nus les chaînes de l'esclavage, soutient de sa main droite une pique surmontée du bonnet phrygien et tend la main gauche vers le feu qui brûle sur l'autel, en prononçant la formule du serment qui est la suivante : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi et aussi de défendre de toutes mes forces ceux qui dénonceront des abus et des attentats à la liberté ainsi que les citoyens qui ont établies (*sic*) nos sociétés fraternelles contre les coups d'autorité arbitraire qu'on se permetteroit (*sic*) envers eux[2]. »

IV

Instruire le peuple, surveiller les autorités constituées, protéger les chefs patriotes, ce programme, qui est devenu celui des sociétés fraternelles, est l'ancien programme cordelier. Mais il s'élargit sans cesse. Au début de leur existence, les Cordeliers n'avaient pas d'autre politique que de faire la guerre aux aristocrates, d'autre doctrine que celle des chefs du côté gauche à l'Assemblée Constituante, dont ils suivaient d'ordinaire les directions. Au milieu de l'année 1791, leur tactique et leurs idées se sont précisées et accentuées.

1. J'ai reproduit cet arrêté dans mon article sur *Marat père des sociétés fraternelles*. Annales révolutionnaires, t. I, p. 663.
2. D'après l'estampe citée

La lutte contre les aristocrates reste sans doute au premier plan de leurs préoccupations. S'ils apprennent la formation de quelque conciliabule monarchien, ils s'alarment et ameutent leurs partisans pour en exiger, bon gré mal gré, la fermeture[1]. Ils sont prêts à ajouter foi à tous les bruits de contre-révolution. Si le sieur Ruteau, piqueur aux ateliers de charité, raconte que la société des Amis de la Constitution monarchique fait des distributions d'argent parmi les ouvriers des ateliers, ils croient à son roman qui ne repose sur rien[2]. S'ils apprennent, en février 1791, que des poignards à cran d'arrêt sont fabriqués à Paris, ils ne doutent pas que ces armes ne soient destinées à équiper des bandes aristocrates et ne veulent pas admettre qu'elles puissent être à destination des colonies[3]. Si les chasseurs des barrières tuent dans une rixe quelques contrebandiers du village de La Chapelle, ils voient immédiatement et dénoncent dans cette échauffourée banale un complot aristocrate[4]. Le refus des évêques et d'une partie des prêtres de jurer la Constitution civile du clergé leur semble une manœuvre aristocratique. Ils soutiennent ardemment le clergé constitutionnel contre le clergé réfractaire. Ils dénient à celui-ci le droit de faire schisme et sont toujours prêts à réclamer la fermeture de ses églises, qu'ils considérent comme des foyers de conspiration[5].

De longue date, ils reprochent à Lafayette et à Bailly leurs complaisances pour les aristocrates et leur mollesse à réprimer leurs manœuvres, en regard de la brutalité hautaine qui dicte leurs rapports avec les patriotes. Contre la municipalité

1. Malgré plusieurs tentatives pour reprendre ses séances, le club des Amis de la Constitution monarchique, fondé par Clermont-Tonnerre, ne put parvenir à se rassembler. Des manifestations vinrent à point pour autoriser la municipalité à en interdire le fonctionnement, sous prétexte des troubles.

2. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 371-375.

3. S. Lacroix, 2e s., t. II, p. 795.

4. S. Lacroix, 2e s., t. II, p. 230 et 682.

5. La société fraternelle des Minimes arrêta, le 1er mai 1791, de brûler le bref du pape du 10 mars dans un feu de joie sur la place Royale (S. Lacroix, 2e s., t. IV, p. 524). La foule qui empêcha l'ouverture de l'oratoire réfractaire des Théatins devait comprendre nombre de Cordeliers et de membres des sociétés fraternelles.

leur lutte est incessante. Ils délèguent un des leurs, l'avocat Peyre, pour prendre la défense de Rotondo qui a insulté Lafayette. Quand Santerre attaque, devant le tribunal des Minimes, l'aide de camp de Lafayette, Desmottes, pour l'avoir diffamé à propos de son rôle dans l'affaire de la démolition du donjon de Vincennes, il a derrière lui tous les Cordeliers et la majorité des sociétés fraternelles, dont les membres assiègent le tribunal [1].

La municipalité use de représailles. Elle expulse les Cordeliers de leur local. Elle ordonne l'arrestation de plusieurs d'entre eux qui se sont compromis dans l'affaire de la Communion du Roi et dans l'échauffourée qui empêcha le départ de la Cour pour Saint-Cloud [2]. Pour prévenir le renouvellement des troubles, elle prend, le 17 mars 1791, un arrêté qui interdit le port d'armes [3].

L'arrêté municipal exaspère le conflit. La société fraternelle, le 20 mars, le club des Cordeliers, le 22 mars, protestèrent en termes véhéments contre l'interdiction du port d'armes [4]. L'arrêté était un attentat aux droits de l'homme parmi lesquels figurait la résistance à l'oppression, un attentat au droit de nature qui consacre la légitime défense. Il préparait le retour des Français à la servitude, il établissait une « aristocratie militaire », etc.

La plupart des sections ayant supplié Lafayette de reprendre la démission qu'il avait donnée, pour protester contre la mollesse apportée par la garde nationale à refouler les émeutiers qui avaient empêché le roi de partir pour Saint-Cloud, les Cordeliers protestèrent contre l'idolâtrie et le

1. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 65-67. Santerre avait pour avocat Buirette de Verrières. Au moment du procès, Sergent fit prendre des arrêtés en faveur de Santerre par la société fraternelle des Halles qu'il présidait (8 et 9 juin 1791).

2. Vincent, secrétaire-greffier du club, est arrêté à la fin d'avril, quelques jours après l'affichage de l'arrêté du club sur la communion du roi. D'autres Cordeliers sont arrêtés pour avoir placardé l'affiche, Geoffrenet, Chanet, etc. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 719.

3. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 227-8.

4. Les deux arrêtés furent imprimés sur la même feuille in-4°, à l'imprimerie de Momoro, rue de Touraine. On en trouvera un exemplaire dans le dossier Cordeliers de la Bibliothèque de la ville de Paris.

servilisme dont ces adresses étaient l'expression [1]. Ils protestèrent encore avec la société fraternelle contre le licenciement des grenadiers patriotes du bataillon de l'Oratoire, qui étaient de service au château le jour du départ pour Saint-Cloud [2].

Les Cordeliers partageaient sur le compte de Bailly et de Lafayette le point de vue de Marat.

Ils n'accusent pas seulement les autorités subalternes de pactiser avec les aristocrates, de s'entendre à demi avec eux, l'Assemblée elle-même devient dès lors l'objet de leurs amères récriminations. Ils lui reprochent d'user de mansuétude à l'égard des prêtres rebelles, d'autoriser le schisme par leur décret du 7 mai qui permet l'ouverture d'églises dissidentes [3]. Ils constatent avec colère que les chefs les plus influents du côté gauche se rapprochent peu à peu de la Cour et violent dans leurs décrets les principes de la déclaration des droits. Ils ne pardonnent pas à Barnave d'avoir pris la défense de l'esclavage dans les colonies. Ils gardent rancune à Mirabeau de son attitude dans la question du veto et de la déclaration de guerre. Ils ajoutent créance aux terribles accusations que porte très justement Marat sur sa vénalité et sur ses trahisons [4].

Dès mars 1791, les Cordeliers entendent la dénonciation d'un certain Lesueur qui accuse Mirabeau d'être l'inspirateur de la délibération, par laquelle le département de Paris faisait défense à la municipalité de cette ville d'acheter les moulins de Corbeil. Mirabeau, « affamé d'or et de richesses », était payé par une société d'accapareurs pour empêcher ce marché avantageux à la ville. « Il veut se vautrer dans les voluptés et payer grassement son cuisinier, ses maîtresses et

1. L'arrêté du club est du 25 avril (S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 767-769 et 780, note 1).

2. S. Lacroix, 2e s., t. IV, p. 63.

3. Aussi les évêques constitutionnels, assurés de trouver dans ce milieu un appui non équivoque contre leurs adversaires, s'empressent-ils de se faire présenter dans les sociétés fraternelles. Les évêques d'Auch et de Bordeaux sont présentés à la société fraternelle des jacobins par Dubois de Crancé, le 15 mars 1791 (*Feuille du jour* du 19 mars).

4. *Ami du peuple* du 20 mai 1790, 8 juillet 1790, 30 juillet 1790, 4 avril 1791, etc.

ses teinturiers[1]. » Marat ne s'exprimait pas autrement sur Riquetti « l'infâme ».

Quand Mirabeau mourut, les Cordeliers firent imprimer une longue et véhémente protestation d'un des leurs contre les honneurs rendus à sa dépouille[2]. Leur protestation, il est vrai, n'eut guère d'écho qu'au Cercle social où le député franc-comtois Mailly Château-Regnaud, appuyé par Brissot et Ruault, proposa de juger la mémoire du prétendu grand homme. Mais la popularité du tribun était encore telle que le Cercle social n'osa pas donner suite à son idée. Le peuple n'était pas préparé, dit avec regret la *Bouche de fer*[3]. Et, en effet, la plupart des sociétés fraternelles assistèrent aux obsèques triomphales et plusieurs entendirent l'éloge du génial corrompu[4].

Les Cordeliers étaient mieux compris et mieux suivis quand ils dénonçaient les décrets liberticides votés par l'Assemblée, celui du 10 mai sur le droit de pétition, ceux qui partageaient les Français en citoyens actifs et en citoyens passifs, qui exigeaient un cens d'un marc d'argent pour être député, qui excluaient de la garde nationale la masse des travailleurs manuels, etc. Ici, les Cordeliers étaient sur un

1. S. Lacroix, 2e s. t., III, p. 336-337.

2. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 431-433.

3. Le 8 avril 1791, une députation de deux sociétés fraternelles vint inviter les Amis de la Vérité à assister à un éloge funèbre de Mirabeau. Les Amis de la Vérité avaient d'abord accepté l'invitation sans débat, quand leur président Mailly proposa de juger la mémoire de Mirabeau. Brissot appuya la proposition qui fut adoptée. Au cours de la séance, une députation de la société Encyclopédique vint proposer une souscription pour un catafalque à élever en mémoire de Mirabeau. La proposition fut ajournée jusqu'après le jugement auquel on devait procéder sur Mirabeau. Mais, à la séance suivante du 15 avril, on donna lecture d'une lettre de Brie-Serrant sur ce jugement. L'auteur de la lettre dissuadait les Amis de la Vérité de persister dans leur résolution, vu les circonstances et l'engouement du peuple pour Mirabeau. Le Cercle social pouvait y compromettre sa popularité. La lettre fit beaucoup d'impression et, malgré Ruault, l'avis qu'elle contenait fut adopté (*Bouche de fer*, nos 42 et 45).

4. La société fraternelle, la société des Indigents assistèrent aux obsèques. Tallien prononça l'éloge funèbre du mort, le 14 avril, dans l'église Saint-François d'Assise. La société fraternelle des compagnons maçons fit célébrer, le 9 mai, un service à sa mémoire. Le 10 avril, la société fraternelle entendit son éloge, etc. (S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 426-431).

excellent terrain, sur le terrain social. Leur revendication était celle de toute la classe, encore inorganique mais qui se cherche, des sans-culottes.

Dès le 18 mai, la section du Théâtre-Français, où habitaient un grand nombre de Cordeliers, protestait contre l'interdiction des pétitions en nom collectif. Isoler les citoyens, disait-elle, « c'était leur ôter toute la force qui résulte de leur réunion collective et les asservir plus sûrement sous l'autorité des corps administratifs [1]. » La société des Nomophiles, la fraternelle des jacobins élevaient ensuite la même protestation. Les Cordeliers votaient l'adresse énergique rédigée par Mademoiselle Le Maure [2].

Déjà, les Cordeliers avaient fait réimprimer, le 20 avril, le beau discours de Robespierre contre les conditions censitaires. Ils commencent alors une violente campagne contre les tendances réactionnaires de l'Assemblée. Ils essayaient d'élargir leur protestation à toute la France et envoyaient, au milieu du mois de mai, une adresse à toutes les sociétés patriotiques du royaume pour les inviter à conclure avec eux « un pacte de famille [3] ». Le 30 mai, ils décidaient de déléguer à un comité de six membres le soin d'examiner, à la lumière de la déclaration des droits, les décrets formant « les codes organiques de la Constitution », « de différencier, réfuter et présenter à la société ceux qui sembleroient contradictoires ou attentatoires à cette déclaration, dont ils ne doivent être que le résultat et la conséquence positive. » Ils faisaient précéder cette résolution d'un exposé doctrinal qui est déjà tout le programme de la démocratie de 1793.

Ils y affirment le principe, emprunté au *Contrat social*, que les mandataires de la Nation ne peuvent, en aucune manière, « engager sa souveraineté ni rendre obligatoires des lois qu'elle n'a pas consenties ou demandées », par suite « qu'aucune loi sociale, politique ou morale ne peut l'en-

1. L'arrêté se trouve à la Bib. nat. Lb [40] 2153. Il est signé Sergent, président, Rock du Louvet, secrétaire.

2. Publiée dans le *Creuset* du 9 juin 1791.

3. Cette adresse, signée Peyre, président, figure dans le *Mercure national* du 21 mai, p. 555-558. Je ne l'ai pas trouvée citée dans le recueil pourtant si complet de M. S. Lacroix.

chaîner intégralement, c'est à-dire sans le vœu uniforme et bien positif de la masse qui le compose. » Du principe posé, ils tiraient cette conséquence que la Constitution et ses lois organiques ne sont définitives qu'après la ratification plus ou moins explicite du peuple : « A chaque session du corps législatif, les citoyens peuvent, réunis dans leurs assemblées primaires, demander la réformation de tel ou tel article de la loi, déterminer celui qu'il leur convient d'y suppléer, former des cahiers sur des objets ultérieurs, enfin, donner, par l'emploi libre et l'exécution spontanée de ses moyens, une sorte de sanction à la Constitution, émettant ainsi un vœu tacite sur la convenance des autres décrets. » S'il en était autrement, ajoutaient-ils avec une véritable prescience de l'avenir des démocraties, les représentants de la nation ne seraient plus des mandataires, mais des oppresseurs. Une nouvelle aristocratie, la leur, remplacerait les anciennes. Cette alternative n'était-elle pas déjà menaçante, puisque les représentants n'avaient pas soumis leur Constitution à la ratification de la Nation et puisqu'ils votaient journellement des décrets destructeurs des libertés fondamentales garanties par la déclaration des droits [1] ?

Ce n'était pas, à vrai dire, une doctrine nouvelle que les Cordeliers reprenaient à leur compte et les sociétés fraternelles après eux. Dès octobre 1790, le fondateur du *Cercle social*, Cordelier lui-même, avait exposé en détail la théorie du gouvernement direct par le peuple [2]. L'abbé Fauchet l'avait embellie des fleurs de sa rhétorique dans les conférences où il commentait chaque semaine le *Contrat social* devant l'assemblée fédérative des Amis de la Vérité. Mais la théorie descend des hauteurs académiques et devient, aux mains des Cordeliers, une arme politique, une arme de classe.

1. L'arrêté des Cordeliers du 30 mai 1791 est à la Bib. nat. Lb [40] 2380, et à la Bib. de la ville de Paris, dossier Cordeliers. — René de Girardin, l'ami de Rousseau, exposa des idées analogues, à la tribune du club, dans deux discours prononcés le 29 mai et le 7 juin 1791. Le discours de Girardin sur la force publique fut distribué à tous les membres de la Constituante (Cf. *Creuset* du 13 juin 1791).

2. Bonneville appelait « gouvernement national » ce que nous appelons gouvernement direct. Cf. la *Bouche de fer* du 1er octobre 1790.

A la veille des élections à la Législative, ils remettent en question l'œuvre de la Constituante. Ils préparent une nouvelle révolution politique qui sera aussi une révolution sociale, puisqu'elle fera monter au pouvoir la classe des citoyens passifs.

V

Dès le mois de mai 1791, les Cordeliers et les sociétés fraternelles se rapprochent et se fédèrent. Un Comité central leur sert de lien. Ce Comité tient ses deux premières séances, les 7 et 10 mai, dans le local même des Cordeliers, au couvent de la rue de l'Observance, d'où la municipalité va les expulser le lendemain [1]. Les séances sont présidées par le Cordelier Robert, qui mène depuis sept mois dans son journal, le *Mercure National*, une vive campagne en faveur de la république. Le Comité central se déplace avec les Cordeliers eux-mêmes. Il se transporte, le 14, avec eux dans le jeu de paume du sieur Bergeron. Mais les Cordeliers sont orgueilleux. Ils ne veulent pas partager leur influence avec le Comité qui s'élève au-dessus d'eux. Une brouille survient. Le Comité central cherche un local qui soit à lui. Il se réunit d'abord, le 17 mai, chez Robert lui-même, rue des Marais, n° 2, puis rue Glatigny, en la Cité, dans la maison de M. De Lombre, traiteur [2].

Le Comité et son chef Robert se préoccupaient de gagner le cœur des ouvriers de Paris. Quand Bailly, le 4 mai, avait fait défense aux charpentiers de se coaliser pour imposer un prix uniforme aux patrons, Robert avait protesté contre cet « acte de tyrannie ». « Défendre aux ouvriers de faire leur prix, s'était-il écrié, n'est-ce pas les soumettre à un prix qu'ils n'auraient pas fait ? Et si les maîtres ne sont point obligés d'accéder aux prix des ouvriers, pourquoi voudrait-on que les ouvriers accédassent aux prix des maîtres [3] ? » Pour

1. La deuxième séance fut troublée par les fayettistes qui jetèrent des pierres dans les vitres. *Mercure national* du 12 mai.
2. *Mercure national* du 19 mai.
3. *Mercure national* du 11 mai, p. 387.

apprécier toute l'importance de ces paroles, alors très nouvelles sous une plume bourgeoise, il faut se rappeler qu'elles étaient prononcées en pleine bataille ouvrière. Les grèves furent nombreuses à Paris dans ces mois d'avril et mai 1791, grève des charpentiers, grève des typographes, grèves des maréchaux-ferrants. Le Comité central de Robert ne se proposait rien moins que de grouper et de coordonner, de diriger aussi le mouvement ouvrier.

Au mois de juin, à la veille de la réunion des assemblées primaires, l'agitation contre le régime électoral censitaire se fait plus profonde et plus générale. Le 14 juin [1], les commissaires des sociétés fraternelles réunis au Comité central, adoptent une courte et énergique pétition rédigée par Bonneville : « Pères de la Patrie, ceux qui obéissent à des lois qu'ils n'ont pas faites ou sanctionnées sont des esclaves. Vous avez déclaré que la loi ne pouvait être que l'expression de la volonté générale, et la majorité est composée de citoyens étrangement appelés *passifs*. Si vous ne fixez le jour de la sanction universelle de la loi par la totalité absolue des citoyens, si vous ne faites cesser la démarcation cruelle que vous avez mise, par votre décret du marc d'argent, parmi les membres d'un peuple frère, si vous ne faites disparaître ces différents degrés d'éligibilité qui violent si manifestement votre déclaration des droits de l'homme, la patrie est en danger. Au 14 juillet 1789, la ville de Paris contenait 300.000 hommes armés ; la liste active, publiée par la municipalité, offre à peine 80.000 citoyens. Comparez et jugez. »

Treize sociétés populaires [2] avaient signé, par leurs com-

1. Et non le 15, comme l'imprime M. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 102.

2. Les sociétés fraternelles de Ste-Geneviève séante à Navarre, des droits de l'homme du faubourg Antoine, de l'Egalité (cloître Notre-Dame), des Nomophiles (prieuré Sainte-Catherine), fraternelle séante aux Minimes, fraternelle des Halles, point central des Arts, des droits de l'homme et du citoyen dite des Cordeliers, des indigens, de la liberté (rue de la Mortellerie), des ennemis du despotisme, confédération universelle des Amis de la Vérité, des Carmes (place Maubert). *Bouche de fer* du 17 juin. Les jacobins s'étaient abstenus, mais avaient d'abord hésité. Partagés entre deux tendances, la démocratique et la bourgeoise, ils restèrent neutres dans les événements. Il est à noter pourtant que la

missaires [1], cette pétition menaçante où on lisait ces mots, avant-coureurs d'insurrection : « La Patrie est en danger ! » La pétition fut affichée dans tout Paris et répandue en province.

Les amis de la Constitution et de l'Egalité de Montpellier ne l'avaient pas attendue pour adopter, dès le 17 mai, une protestation énergique contre le décret restrictif du droit de pétition, où il était dit que si le peuple ne pouvait plus émettre son avis dans les assemblées de sections, il serait obligé de recourir à l'insurrection. La même adresse reprochait à la Constituante de viser à la dictature. Elle dénonçait particulièrement la marche insidieuse du comité de Constitution qui cherchait à faire rétrograder la Révolution : « Représentans, si ces gens du Comité font de vous des rois, ils feront de nous des Romains [2] ! »

La force du mouvement démocratique est attestée par l'appui qu'il trouvait dans la grande presse [3], par l'adhésion explicite de plusieurs sections de Paris [4], par le concours des artistes, savants, ingénieurs, inventeurs et ouvriers groupés dans la société du point central des arts et métiers qui tenait ses réunions au Cercle social [5], par l'agitation qui s'étend en province, par la tentative d'ailleurs infructueuse des fayettistes pour créer des sociétés fraternelles de leur parti. Elle est mieux attestée encore par les craintes de plus en plus

plupart des sociétés parisiennes leur étaient affiliées : société populaire de la section de la bibliothèque, de la section des Thermes de Julien, des indigens rue Jacob, des droits de l'homme et du citoyen ci-devant aux Cordeliers, de la section de Ste-Geneviève, de l'Egalité section Notre-Dame, Fraternelle aux Minimes, des Elèves de la Constitution rue de Mézières, des Nomophiles rue Saint-Antoine, Fraternelle de l'un et l'autre sexe aux Jacobins, rue St-Honoré. *Moniteur* du 19 juin 1791.

1. Et non par leurs présidents, comme le dit M. Aulard, *loc. cit.*

2. *Ami du peuple* du 18 juin 1791. Marat, dans son commentaire de l'adresse, déclare que le décret sur le droit de pétition a eu pour but la destruction des sociétés fraternelles.

3. Les *Révolutions de Paris*, l'*Ami du peuple*, le *Creuset*, le *Patriote français*, le *Mercure national*, la *Bouche de fer*, le *Journal universel*, l'*Orateur du peuple*, les *Révolutions de France et de Brabant*, le *Courrier* de Gorsas menaient en même temps la même campagne.

4. Entre autres celles des Gobelins, du Théâtre français, de Ste-Geneviève (Aulard, *Histoire politique*, p. 102, 103, 104).

5. Le point central avait été fondé en mai 1791. S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 228-240.

vives que manifestaient les journaux dévoués à l'Assemblée et à Lafayette. Le *Babillard*, fondé au début de juin 1791, se donne comme tâche de démasquer les *factieux*. Ses quatre rédacteurs se proposent de passer leurs journées dans les cafés et les lieux publics à espionner les démocrates [1]. Ils tiennent parole. Leur journal consacre aux séances des sociétés fraternelles comme aux allées et venues de leurs chefs de longues, venimeuses et parfois menteuses rubriques destinées à semer l'épouvante chez le bourgeois établi.

La *Feuille du jour*, plus ancienne, était conçue dans le même esprit et s'acharnait elle aussi à ridiculiser les hommes du parti démocratique.

Les *Philippiques* représentaient les principaux clubistes comme vendus à Philippe d'Orléans [2].

Au lendemain de la pétition des sociétés populaires, l'*Ami des patriotes* poussait ce cri d'alarme : « Nous sommes à la veille de recueillir les fruits de l'infernal esprit de système qui tourmente MM. Robespierre, Brissot, etc. Ils ont tant crié contre la distinction des citoyens actifs, ils ont tant encouragé la révolte contre les lois, que la société Fraternelle et le club des Cordeliers, après avoir dénoncé le roi, dénoncent aujourd'hui l'Assemblée nationale et l'accusent d'avoir trahi les intérêts de la Nation. On vient d'afficher à tous les coins de rue une pétition dans laquelle on annonce très clairement les plus grands troubles, si l'assemblée ne révoque pas le décret du marc d'argent. On y parle de 300.000 hommes en armes... » Naturellement, pour le journal fayettiste, le mouvement n'avait rien de spontané. Les meneurs des clubs étaient payés. L'élection de Robespierre comme accusateur public avait le don d'augmenter son épouvante et il louait vivement Duport, Dandré et Bigot de Préameneu d'avoir donné leur démission de juges pour ne pas avoir à siéger à côté de cet homme. « Leur démarche est un nouvel avertis-

1. Voir le *prospectus* qui précède l'exemplaire du journal à la Bib. nat. Lc² 605.

2. L'*Ami de la Révolution* ou *les Philippiques dédiées aux représentants de la nation, aux gardes nationales et à tous les Français*, ouvrage périodique de l'imp. de Champigny, rue Hautefeuille, n° 36. Paraissait les 8, 15, 22 et dernier du mois sur 16 à 24 pages. Bib. de la ville de P. 19.748.

sement du danger qui menace la chose publique, l'excès du mal en amènera le remède. Il est temps que les gens de bien de tous les partis se réunissent contre l'ennemi commun ; *ce n'est pas de liberté seulement qu'il s'agit, c'est de propriété, c'est d'existence*[1]... » Il était difficile de dire plus clairement que la lutte engagée était une lutte de classes. De pareils appels dans les journaux gouvernementaux annoncent d'ordinaire les fusillades. Celui-ci, paru deux jours avant Varennes, quatre jours après le vote de la loi Chapelier, ne précéda que d'un mois le massacre du Champ de Mars. Mais, depuis longtemps, la lutte sociale était engagée Dès la fin de décembre 1790, le *Journal des Clubs* comparait aimablement les démocrates aux voleurs et aux brigands et appelait contre eux, en des termes plus violents que ceux dont se servait habituellement Marat, une répression prompte et énergique[2].

On ne comprend rien aux événements qui vont suivre la fuite du Roi si on n'a pas constamment présente à l'esprit cette lutte sociale. L'événement de Varennes sera exploité par les deux partis patriotes qui essaieront de le faire tourner à leur avantage. Je ne mets pas en doute que si Louis XVI ne fut pas détrôné en juin 1791, c'est à cet antagonisme des classes qu'il le dût. Il fut l'enjeu de leur combat.

VI

Le mouvement démocratique et social, dont les Cordeliers prenaient la tête, était en son fond un mouvement républi-

1. *Ami des patriotes* du 18 juin 1791, p. 388 à 391. Nous avons vu p. 22 n. que, d'après Marat, le directeur de ce journal, Reymond, avait essayé de fonder un club fayettiste dans la section du Roule.

2. Fondé en nov. 1790, le *Journal des Clubs* était rédigé par J.-J. Le Roulx (ci-devant des Tillets), médecin et officier municipal, J. B. Charon, président du pacte fédératif et officier municipal, D. M. Revol, ci-devant professeur de l'Oratoire. « La moitié de la municipalité tremble, lit-on dans le n° 8, et veut ménager les tigres démuselés dont elle redoute la furie... La garde nationale se laisse diviser... L'Assemblée nationale se taît sur la licence de la presse » (t. I, p. 466). Marat est qualifié de brigand, de chef d'assassins, de vipère qu'il faut écraser, etc. Le *Journal des Clubs* s'imprimait, comme l'*Ami des patriotes*, chez Champigny, rue Hautefeuille.

cain, puisque un des premiers articles de son programme était le gouvernement direct du peuple par le peuple. Beaucoup de Cordeliers avaient en effet manifesté depuis plusieurs mois leurs préférences pour la forme républicaine.

Dès le mois de septembre 1790, La Vicomterie lançait son courageux pamphlet *Du peuple et des rois*, où il se prononçait nettement pour la République.

En octobre, N. de Bonneville, le fondateur du *Cercle social* et de la *Bouche de Fer*, traçait dans son langage mystico-maçonnique le plan d'une république du genre humain et organisait, avec l'abbé Fauchet, pour en préparer l'avènement, la Confédération universelle des Amis de la Vérité. Fauchet terminait un de ses discours devant les Amis de la Vérité, en février 1791, par cette parole dont le retentissement fut énorme : « Les tyrans sont mûrs [1]. »

Le mois suivant, la *Bouche de Fer* publiait les bases fondamentales d'un ouvrage de H. Ruault sur la formation d'un tribunal pour juger les rois. On y lisait des déclarations comme celle-ci : « Les rois ou ceux qui règnent à leur place font les malheurs des peuples [2]. »

Le chef du Comité central des sociétés populaires, François Robert, était considéré comme le vrai chef du parti républicain depuis qu'il avait publié, en décembre 1790, son *Républicanisme adapté à la France*.

Successivement, après le *Mercure National* et la *Bouche de Fer*, la plupart des journaux démocrates avaient traité la question de la République, souvent en termes sympathiques, l'*Orateur du peuple* [3], les *Révolutions de Paris* [4], l'*Ami du peuple* [5], le *Creuset* [6].

1. *Bouche de fer* du 12 février 1791, p. 259. Fauchet protesta, dans le n° du 19 février, contre « l'interprétation sanglante » qu'on avait donnée à ces mots. Il déclara qu'il n'était ni tyrannicide ni tyrannophage et expliqua sa pensée en ces termes : « Lorsque les fruits sont mûrs, ils tombent d'eux-mêmes ou il suffit de secouer l'arbre pour qu'ils s'en détachent » (p. 291).

2. *Bouche de fer* du 17 mars.

3. N° 60, t. III-IV, p. 449. Cet article fait l'éloge de l'ouvrage de Robert et de sa femme, « une spartiate ».

4. Cf. surtout le n° du 26 mars au 2 avril 1791.

5. N°s des 21 oct. et 8 nov. 1790.

6. N° du 30 mai 1791.

Les fayettistes affectaient de croire que tous les démocrates, les factieux, comme ils disent, étaient en même temps des républicains. Le *Journal des Clubs* consacrait plusieurs numéros à réfuter lourdement les idées de Robert[1].

Il est certain que les idées républicaines gagnaient chaque jour du terrain. A la fin de mars 1791, dans un banquet maçonnique, un « surveillant » cause un scandale parce que au lieu de boire à la santé du Roi, il ne boit qu'à la Nation[2].

Si l'on en croyait la *Correspondance secrète*, le peuple lui-même se désaffectionnait de la royauté. « L'idée qui commence à prendre, y lit-on sous la date du 5 novembre 1790, même dans le peuple, est qu'on peut très bien se passer de roi. Cette idée vient-elle de ses réflexions sur la nullité du Roi actuel, ou lui est-elle suggérée par ceux qui se persuadent que la France est une République ?... Il est plus que jamais indisposé contre la Reine, au point qu'il est question de lui enlever le dauphin pour le faire élever par la nation[3]... » Et le 10 décembre 1790, la même *Correspondance* note encore : « On a affiché au Palais-Royal ce placard court mais énergique : « Vingt-cinq millions à gagner. » Cette affiche ne peut avoir que deux sens : l'un qu'il faut supprimer la royauté ; l'autre qu'il faut tuer le roi[4]. »

Faut-il admettre cependant avec les fayettistes que les démocrates songèrent dès lors à renverser Louis XVI et à établir la République, autrement dit que le parti démocrate se confondait avec le parti républicain ?

Je n'en crois rien, pour deux raisons : d'abord, parce que les républicains n'étaient pas tous des démocrates, ensuite parce que les démocrates firent porter sur le problème social tous leurs efforts, négligeant systématiquement jusqu'à Varennes d'aborder sérieusement la question du détrônement de Louis XVI.

1. Sous ce titre : *Réflexions sur les bruits qui se répandent que quelques soi-disant patriotes voudroient faire de la France une république.* Nos V, VI et VIII.

2. *Bouche de fer* du 3 avril 1791.

3. *Correspondance secrète* éditée par Lescure, t. II, p. 480.

4. *Id.*, p. 488.

Lafayette a distingué avec raison deux partis parmi les républicains : les *politiques* qui étaient respectueux de la légalité, les *anarchistes* qui auraient au besoin imposé la république par l'émeute [1]. Ces *politiques*, respectueux de la légalité, étaient ou bien des conservateurs sociaux, convaincus que la forme républicaine leur conviendrait mieux pour refouler les revendications *anarchistes*, ou bien des démocrates sincères persuadés, malgré leurs préférences républicaines, que les formes politiques n'ont qu'une importance relative et que la démocratie peut aussi bien s'établir avec un monarque constitutionnel qu'avec une oligarchie parlementaire. Ces *anarchistes*, dont parle Lafayette, c'étaient les démocrates qui tentaient de s'opposer, même par la force, au règne d'une bourgeoisie privilégiée, d'une autocratie parlementaire succédant à la noblesse et au clergé.

Les républicains n'étaient pas tous des démocrates. L'académicien Condorcet, membre notoire du club de 89, qui fera, au lendemain de Varennes, une adhésion à la république aussi bruyante qu'inattendue, n'appartenait pas à cette date au parti démocrate, mais au parti fayettiste ou plutôt il louvoyait alors entre les deux partis, préparant avec Sieyes un manifeste de conciliation [2]. Les démocrates s'en défiaient et à juste titre [3].

Le colonel Achille Duchatelet, qui rédigea avec Condorcet après Varennes le journal *Le Républicain*, était un parent et un ami de Lafayette.

Lafayette lui-même à ses heures se proclamait républicain. L'ambassadeur américain Gouverneur Morris, son ami, nous apprend que l'idée républicaine était acceptée dans plusieurs des salons de la noblesse patriote qu'il fréquentait. « Après le dîner, écrit-il le 23 avril, M. de Flahaut se déclare républicain, ce qui est très à la mode. J'essaie de lui en

1. Lafayette, *Mémoires*, t. III, p. 96.

2. Reproduit dans L. Cahen, *Condorcet*, p. 244 à 246.

3. Ils n'avaient pas oublié que Condorcet voulait réserver aux seuls propriétaires l'exercice des droits politiques, qu'il avait critiqué la déclaration des droits, protesté contre la suppression des titres de noblesse et des armoiries, contre la confiscation des biens d'église, etc. Je ne puis que renvoyer à l'article de la *Revue critique* (30 janvier 1905), où j'ai discuté les plus récentes hagiographies de Condorcet.

démontrer la folie, mais j'aurais mieux fait de ne pas m'en mêler. »

Ne soyons donc pas surpris si après la fuite à Varennes des modérés notoires comme Dupont de Nemours et La Rochefoucauld se déclarent républicains [1]. C'est qu'à cette date ils estiment le maintien de Louis XVI plus dangereux qu'utile à leur cause de défense sociale.

La question n'était pas, comme on l'a cru, entre la république et la monarchie, mais entre la démocratie populaire et la nouvelle aristocratie bourgeoise.

De même que tous les républicains ne sont pas des démocrates, tous les démocrates ne sont pas des républicains.

Des hommes aussi influents que Robespierre et Pétion proclament hautement que la question de la forme du gouvernement les laisse indifférents. Pétion considère comme des discussions byzantines les controverses sur la république et sur la monarchie. « Il y a souvent plus de différences entre une monarchie et une autre qu'il n'en existe entre telle et telle monarchie et telle république [2]. » Robespierre dira de même quelques mois plus tard : « Tout état libre où la nation est quelque chose est une république et une nation peut être libre avec un monarque [3]. »

Même les patriotes qui ont adhéré avec le plus de netteté à l'idée républicaine ne donnent à leur adhésion qu'une valeur théorique, une valeur de principe et ajournent dans le lointain le moment des réalisations. Avant Varennes la propagande républicaine est presque une propagande académique.

François Robert accueille dans son journal les déclarations opportunistes de Pétion et n'y trouve rien à redire [4].

1. Quelques jours après le 20 juin, La Rochefoucauld, intime ami de Lafayette, réunit chez lui un assez grand nombre de députés et s'efforça de leur faire partager ses convictions républicaines. Dupont de Nemours l'appuya, mais sans succès (*Mémoires* de Lafayette, t. III, p. 96, note). Dupont de Nemours déclare dans son journal l'*Historien* (11 thermidor an V) qu'il se prononça pour la république avec ses collègues du comité des contributions. Les *Souvenirs diplomatiques* de Holland confirment la note de l'*Historien*.

2. Lettre à l'*Ami des patriotes*.

3. *Adresse de Maximilien Robespierre aux Français*, Paris, 1791, p. 15.

4. *Mercure National* du 24 avril 1791.

Marat, qui a exprimé le vœu que les Français cessent enfin d'être de vieux enfants et puissent se passer de monarque, se résigne en attendant à « la monarchie limitée » et se félicite que Louis XVI ait un caractère faible. « C'est à tout prendre le roi qu'il nous faut. Nous devons bénir le ciel de nous l'avoir donné[1]. »

Les démocrates ne demandent donc pas mieux que de s'accommoder de Louis XVI, mais à une condition, c'est que Louis XVI mettra la royauté au service de leur cause ou tout au moins ne la mettra pas en travers. Beaucoup craignent qu'un changement de dynastie ou qu'un changement de régime politique ne profite qu'aux aristocrates ou aux patriotes conservateurs qui leur sont également odieux.

Après Varennes, tous les démocrates seront d'accord pour déclarer impossible le maintien de Louis XVI sur le trône : mais ils se diviseront sur la solution la meilleure à adopter : régence, conseil de régence, république? C'est qu'ils craignaient que l'une ou l'autre de ces solutions ne prolongeât leurs adversaires au pouvoir. Pour empêcher ces divisions, Robespierre essaiera en vain de concentrer tous leurs efforts sur l'unique question de la punition du roi parjure.

Les écrits émanés des Cordeliers et des sociétés fraternelles antérieurement au 20 juin 1791, comme les commentaires des journaux populaires, montrent bien l'état d'esprit des démocrates à l'égard du roi. Ils ne peuvent se résoudre à le croire foncièrement acquis aux aristocrates. Ils préfèrent accuser son entourage. Ils le supposent trompé plutôt que coupable. Marat intitule son n° du 9 décembre 1790 : « Révolte du Roi contre la Constitution » et voit un complot dans la lenteur de Louis XVI à sanctionner la Constitution civile du clergé. Mais, dans son n° du 23 décembre, il se rétracte, rejette le complot sur Marie-Antoinette et donne des hésitations de Louis XVI une explication de nature à le rendre sympathique : « C'est un fait constant, écrit-il, que, le 17 de ce mois, une personne anciennement attachée au service du roi, l'a surpris fondant en larmes dans son cabinet

1. Cité par M. Aulard, *Histoire politique*, p. 107.

et s'efforçant de les cacher à tous les regards. D'où venait cette affliction? De ce que, la veille, on avait tenté de le faire fuir, car on veut à toute force l'entraîner dans les Pays-Bas sous prétexte que sa cause est celle de tous les rois de l'Europe et dans l'espoir qu'une contre-révolution soudaine sera aussi facile en France que dans les provinces belges... » Ces larmes du roi devaient être douces aux lecteurs de l'*Ami du peuple*.

Arracher le roi aux pernicieux conseils des courtisans, l'empêcher de devenir un jouet dangereux entre leurs mains, voilà la tâche urgente bien plus que l'établissement d'une république qui peut être le régime rêvé pour l'oligarchie bourgeoise et parlementaire. Quand les bruits circulent, au début de 1791, d'une fuite probable de la famille royale, les sociétés fraternelles s'alarment. Le 14 février 1791, lors du départ de Mesdames pour Rome, une députation « des dames de la Halle membres de la société fraternelle et accompagnées d'autres dames de cette même société » présente au conseil général de la Commune une adresse qu'elles ont envoyée au roi pour lui témoigner leur chagrin de ce que ses tantes l'abandonnaient et pour l'inviter à donner l'ordre à tous les princes et princesses de revenir à Paris [1].

« Persistons à garder ces dames et leurs richesses pour otage, écrivait le *Journal du faubourg Saint-Antoine* [2], c'est le 14 de ce mois qu'elles veulent nous quitter, arrêtons-les ;... la fuite de ces dames ne présage rien de bon. »

Quelques jours plus tard, le 23 février 1791, la société fraternelle décidait de surveiller et faire garder toutes les barrières de la capitale, toutes les issues par lesquelles on pourrait faire évader hors de Paris les membres de la dynastie, de faire distribuer dans chacune des 48 sections les canons, fusils et munitions en quantité suffisante, d'envoyer cette délibération à toutes les sociétés fraternelles, clubs et sections et enfin de se constituer en permanence [3].

1. S. Lacroix, 2e s., t. II, p. 569-570.
2. N° 4, p. 2.
3. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 58. L'arrêté est signé « C. Dansard, fondateur et père de la société fraternelle, Carsenac, président, Langlois, secrétaire ». Le corps municipal fit appeler Carsenac, lui infligea un

Le 17 avril, le club des Cordeliers félicite le grenadier Dupas qui, de garde à la chapelle du château, a blâmé tout haut le roi d'entendre la messe des prêtres réfractaires. L'arrêté que le club prend à cette occasion dénonce le roi à l'Assemblée nationale comme réfractaire aux lois constitutionnelles qu'il a sanctionnées, comme donnant l'exemple de la désobéissance, comme préparant ainsi à la nation toutes les horreurs de la discorde, tous les fléaux de la guerre civile [1].

Le grenadier Dupas ayant été destitué, les Cordeliers, la société fraternelle des jacobins, celle des Minimes de la place Royale, celle des Carmes de la place Maubert, la société patriotique du café Procope lui envoyèrent des députations à la caserne de l'Estrapade, les 18 et 19 avril.

Leur arrêté sur la communion du roi ayant été dénoncé le 22 avril au corps municipal, les Cordeliers répliquèrent par une *Explication au peuple* où ils proclamaient qu'ils mourraient plutôt que de manquer à leur devoir de vigilance à l'égard des intrigants et des ambitieux. Ils constatent qu'une « foule d'autres sociétés patriotiques » sont venues dans le sein de celle des droits de l'homme répéter le même serment [2].

Empêcher le roi de fuir, le tenir en charte privée, l'utiliser au profit de la Révolution, telle est en définitive la politique des Cordeliers et des démocrates à l'égard du roi jusqu'à la fuite à Varennes. Ce n'est pas une politique républicaine, mais ce n'est pas non plus une politique monarchiste. La question dynastique ne se posera que si le roi s'échappe et passe ouvertement à la Contre-Révolution.

blâme et lui rappela que les corps administratifs avaient seuls le droit de prendre de pareilles mesures.

1. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 712. C'est à tort que M. Tourneux dit que cet arrêté n'existe qu'au British Museum. Il figure dans le dossier Cordeliers de la bib. de la ville de Paris.

2. S. Lacroix, 2e s., t. III, p. 716 à 719.

LES SÉANCES DU CLUB

DEPUIS LA FUITE A VARENNES JUSQU'AU MASSACRE DU CHAMP DE MARS

LE JOURNAL DU CLUB

Jusqu'à la fuite à Varennes, les Cordeliers n'avaient pas eu d'organe attitré qui rendit compte de leurs séances. Ils ne livraient à l'impression que leurs *arrêtés* ou délibérations. Leurs procès-verbaux, aujourd'hui perdus, restaient manuscrits.

A une date indéterminée, mais qui dut précéder de bien peu de jours le 20 juin [1], ils décidèrent d'avoir un journal à eux qui réfléterait exactement leur pensée et irait la porter jusqu'aux extrémités du pays. Par un arrêté fortement motivé, ils chargèrent deux des leurs, anciens secrétaires du club l'un et l'autre, Momoro [2] et Senties, de la rédaction de cet organe dont l'objet principal était de donner un « compte rendu exact et détaillé » de leurs séances.

En guise de prospectus, Momoro et Senties imprimèrent cet arrêté qui est relié en tête du journal dans l'exemplaire de la bibliothèque nationale, mais paginé à part (Lc² 2510.) ;

PROSPECTUS

Club des Cordeliers, — Société des Droits de l'homme et du citoyen.

La société, considérant qu'une foule d'écrivains, soudoyés et sans pudeur, ne cessent de fabriquer dans les ténèbres

1. Si leur arrêté était postérieur au 20 juin, il ne manquerait pas de faire allusion à cet évènement qui rendait la création du journal encore plus urgente.

2. Nous avons vu que l'imprimeur franc-comtois Momoro avait déjà lancé mais sans succès une petite feuille qu'il avait intitulée l'*Observateur du Club des Cordeliers et de la section du Théâtre-français* (février-mars 1791).

des libelles infâmes contre toutes les sociétés patriotiques, et spécialement contre elle ; que des hommes puissans ont même la lâcheté de les répandre avec profusion dans la capitale, d'en infecter tous les départemens, toutes les municipalités, et ne rougissent pas d'employer ces manœuvres basses et odieuses pour parvenir à dissoudre des associations de citoyens libres, enflammés d'amour pour la patrie, qu'ils détestent, parce que leurs yeux toujours ouverts sur les prévaricateurs, ils les dénoncent sans ménagement, et les poursuivent sans relâche avec la verge d'une censure inexorable :

Considérant que ces écrits fangeux et mensongers, accrédités cependant par les mains qui les distribuent, peuvent faire des impressions dangereuses sur quelques esprits foibles ou trompés ; et que l'intérêt public lui fait un devoir de détruire de pareilles impressions, en manifestant à toute la France, à l'univers entier, la sévérité des principes qu'elle professe, et dont, fidèle aux obligations sacrées que son titre lui impose, elle ne s'est jamais écartée ;

Considérant que la publicité donnée à ses séances, par la voie d'un journal, est, sans contredit, la réponse la plus péremptoire, la seule digne d'elle, qu'elle puisse faire aux calomnies absurdes ou atroces, que ses ennemis, qui sont ceux de la révolution, vomissent tous les jours contre elle, depuis son institution ;

Considérant, en outre, que la voie d'un journal est un moyen sûr et facile de communiquer promptement avec toutes les sociétés patriotiques de l'empire français ;

Considérant surtout, qu'il est infiniment utile pour la chose publique, que les bons principes se propagent, et que le feu du patriotisme qui anime tous ses membres, passe dans le cœur des Français qui peuvent encore être chancelans ou avoir de la tiédeur ;

Autorise MM. Senties et Momoro, deux de ses membres, à publier une feuille périodique, portant pour titre : Journal du Club des Cordeliers, dans laquelle il sera rendu un compte exact et détaillé de chacune de ses séances et, pour cet effet, ses secrétaires leur donneront en communication les originaux de toutes les pièces qui pourront leur être

nécessaires et qu'ils leur demanderont ; leur permet aussi d'imprimer le présent arrêté, en tête du *prospectus* qu'ils se proposent d'envoyer dans les départemens.

LAWALLE, *président ;* COLIN, CHAMPION, *secrétaires.*

SÉANCE DU 21 JUIN

Toute la France sait que, dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, le premier fonctionnaire public a déserté lâchement le poste qui lui avait été confié. La capitale n'apprit son évasion et celle de toute sa famille que vers les 8 à 9 heures du matin. Aussitôt, la société des amis des droits de l'homme et du citoyen, toujours animée de l'amour du bien public, allarmée des dangers qui menaçoient la patrie, s'assembla extraordinairement et se déclara permanente le jour et la nuit, jusqu'à ce qu'elle en ordonnât autrement. Au milieu des cris d'indignation qu'excitoient la perfidie, la trahison d'un roi qui, par sa fuite et sa protestation, appelloit sur la tête de ses concitoyens toutes les horreurs d'une guerre civile et étrangère, on [1] proposa de faire à l'assemblée nationale une pétition pour la conjurer, au nom de la patrie, de ne rien statuer sur la forme du gouvernement de l'empire français, avant d'avoir reçu le vœu de tous les départemens, de toutes les assemblées primaires [2] sur cette question importante. Cette proposition fut adoptée ; la pétition

1. *On* désigne ici Robert (François-Pierre-Joseph), né à Gimnée (Ardennes) le 21 janvier 1763, mort à Bruxelles en 1826. Avocat, professeur de droit à la société philosophique, il devint un des collaborateurs de Danton au ministère de la justice après le 10 août 1792. Député à la Convention, il fut dénoncé, le 10 avril 1793, par Vergniaud comme agent du duc d'Orléans. Sa maison d'épicerie en gros est pillée le 27 sept. 1793 et il est dénoncé à ce sujet comme accapareur. Envoyé à Liège en l'an III. Fournisseur après sa sortie de la Convention. Exilé en 1815 comme régicide. Se réfugie en Belgique où il vit d'un commerce de liqueurs *(Biog. Didot)*.

2. Les assemblées primaires étaient alors réunies pour la nomination des députés à la Législative.

fut tout de suite rédigée, imprimée la nuit même [1], et, dès le lendemain, affichée et présentée au président de l'assemblée nationale, par des commissaires nommés à cet effet. Cette pétition qui, surtout dans les circonstances, auroit dû être prise dans la plus haute considération, fut renvoyée au comité de Constitution où elle a eu le sort d'une infinité d'autres enfouies dans les comités.

Club des Cordeliers.

PÉTITION

de la Société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen aux Représentants de la Nation.

Nous étions esclaves en 1789, nous nous étions cru libres en 1790, nous le sommes à la fin de juin 1791. Législateurs ! vous aviez distribué les pouvoirs de la Nation que vous représentez ; vous aviez investi Louis XVI d'une autorité démesurée ; vous aviez consacré la tyrannie en l'instituant Roi inamovible, inviolable et héréditaire ; vous aviez consacré l'esclavage des Français, en déclarant que la France étoit une monarchie.

Les bons citoyens ont gémi, les opinions se sont choquées avec véhémence ; mais la loi existoit, et nous lui avions obéi : nous attendions notre salut des progrès des lumières et de la philosophie [2].

Ce prétendu contrat entre une nation qui donne tout et un individu qui ne fournit rien, sembloit devoir être maintenu : et, jusqu'à ce que Louis XVI eût été traître et ingrat, nous croyions ne pouvoir imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

1. La pétition doit donc être datée du 21 et non du 22, date fautive donnée dans Aulard, *Hist. polit. de la Révolution française* p. 128. Le *Creuset* de Rutledge dit aussi, en propres termes, que la pétition des Cordeliers fut « arrêtée et rédigée dans leur assemblée du 21 » (n° du lundi 27 juin 1790, p. 493). Le journal de Robert qui reproduit la pétition, lui assigne, comme le *Creuset*, la date du 21 (*Mercure National*, n° 69, du samedi 25 juin).

2. Ainsi, de son propre aveu, Robert n'attendait pas avant Varennes un résultat immédiat de sa propagande républicaine.

Mais les tems sont changés. Elle n'existe plus cette prétendue convention d'un peuple avec son Roi ; Louis a abdiqué la royauté ; désormais Louis n'est plus rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

Nous voilà donc au même état où nous étions lors de la prise de la Bastille : *libres et sans Roi.* Reste à voir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

La société des amis des droits de l'homme pense qu'une nation doit tout faire, ou par elle, ou par des officiers amovibles et de son choix ; elle pense qu'aucun individu dans l'état, ne doit raisonnablement posséder assez de richesses, assez de prérogatives pour pouvoir corrompre les agens de l'administration politique : elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'état, qui ne soit accessible à tous les membres de l'état ; elle pense enfin que plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte et passagère. Pénétré de la vérité, de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout est incompatible avec la liberté. Telle est son opinion, elle en est comptable à tous les François.

Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs ; mais la déclaration des droits elle-même, n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions ? Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante, pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. Déjà, ils ont manqué une fois la révolution, par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté ; agissons donc sans crainte et sans terreur, et tâchons de ne pas le faire revivre.

La société des amis des droits de l'homme et du citoyen n'auroit peut-être pas de sitôt demandé la suppression de la royauté, si le roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir ; si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain, n'eussent enfin ouvert les yeux à la lumière ; mais aujourd'hui que le roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée ; aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre ; aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir

d'organe à leur intention, en demandant instamment et à jamais, la destruction de ce fléau de la liberté.

Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux, songez bien qu'après ce qui vient de se passer, il est impossible que vous parveniez à inspirer au peuple aucun degré de confiance dans un fonctionnaire appelé roi : et, d'après cela, nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur le champ que la France n'est plus une monarchie, qu'elle est une république ; ou au moins, d'attendre que tous les départemens, toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et dans les entraves du monarchisme.

La société a décidé que la présente pétition seroit imprimée et affichée, ensuite envoyée aux départemens et sociétés patriotiques de l'empire français.

Collin, *président* ; Champion, *secrétaire* [1].

La pétition des Cordeliers fut réellement envoyée aux clubs des départements. Certains répondirent. Nous avons au moins une de ces réponses, celle des jacobins d'Artonne. Artonne était le pays de Gilbert Romme, le futur député montagnard.

La Société des Amis de la Constitution d'Artonne, département du Puy-de-Dôme, au club des Cordeliers.

Frères et amis, nous avons lu avec transport votre sublime adresse à l'assemblée nationale ; vous donnez par là le spectacle imposant à l'Europe de plusieurs citoyens réunis pour approfondir la meilleure forme de gouvernement. Le premier

1. M. Tourneux, II, n° 9817, signale un exemplaire de cette pétition imprimé à l'imprimerie du Cercle social, s. d., in-folio plano. B. N. Lb[40] 2381. Le texte en fut reproduit, sans signatures, par l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 47) et par la *Bouche de fer* (n° du 23 juin).

Dunouy se vantera plus tard d'avoir proposé à cette séance du 21 juin de sonner le tocsin et d'aller avertir Bailly et Lafayette. « Nous passâmes la nuit dans la salle, dit-il, et nous envoyâmes une garde à Robespierre que nous croyions en danger » (*Vérités incontestables*, dans S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VI, p. 657).

cri que vous avez fait entendre, c'est de demander que la France soit *érigée en République*. Ce gouvernement, le chef-d'œuvre de la raison humaine, est le seul élément où l'homme libre puisse déployer sa force et ses talents : dans la monarchie héréditaire, la liberté est un fantôme qu'un souffle léger fait disparaître. Les républiques offrent une parfaite égalité ; là, les citoyens ne connoissent que la loi et n'adorent que les vertus ; là, les membres de l'état sont toujours prêts à enfanter des prodiges pour conserver leur indépendance.

On vous a persécutés, Frères et amis, et la persécution vous a créé des milliers de partisans. Continuez vos immortels travaux ; dévoilez le cœur perfide des Rois, qui regardent les crimes comme des vertus, dont ils osent se décorer aux yeux de l'univers ; si vous parvenez à soulever les peuples contre cette race maudite, la postérité vous citera comme le fléau des Rois et les bienfaiteurs de l'humanité.

Recevez les hommages d'une société composée d'hommes libres, qui adhérent à vos principes.

A Artonne, le 5 juillet 1791.

A l'original ont signé : Rozier, *président*, P. Roucher, D. G. Roucher, L. Ogier, *secrétaires*.

(*Orateur du peuple*, t. VII, n° 3, p. 22-23. — *Patriote français* du 11 juillet. — *Bouche de fer*, n° 90, 12 juillet 1791. Les signatures ne sont données que par la *Bouche de fer* et le *Patriote français*.)

La pétition du 21 fut affichée dans Paris dès le lendemain. L'affichage n'alla pas sans difficultés. Les gardes nationaux dévoués à Lafayette arrêtèrent les afficheurs et Robert lui-même qui était intervenu pour les faire relâcher. L'arrestation de Robert est ainsi racontée dans le journal du club :

Il ne sera pas inutile de dire que les membres de la société qui, par zèle pour le bien public, s'étoient chargés d'afficher au Palais-Royal la pétition du 21, furent arrêtés par des gardes nationaux volontaires, injuriés, maltraités et traînés au corps de garde. M. Robert, citoyen respectable, membre des amis de la constitution, de la société fraternelle

des jacobins et du club des cordeliers, qui, dans ce moment, passoit chargé par cette dernière société d'une mission auprès de la société fraternelle, relativement à cette même pétition, ayant voulu prendre la défense de ses frères, et s'élever contre leur arrestation illégale, éprouva les mêmes traitemens et subit le même sort. On les conduisit au comité de la section comme de vils criminels : mais plusieurs députations de différentes sociétés patriotiques [1] étant accourues pour les réclamer, les captureurs furent obligés de lâcher leur proie.

(*Journal du Club des Cordeliers*, suppl. du n° 1, p. 9-10).

Aussitôt mis en liberté, Robert alla raconter son arrestation aux Jacobins et les remercier de leur intervention en sa faveur. Une partie de l'assemblée lui fit un mauvais accueil. Gorguereau s'écria que sa pétition était une scélératesse, Botidoux demanda qu'on n'admît pas aux Jacobins de députation des Cordeliers avant qu'ils n'aient rétracté leur pétition républicaine. Mais la majorité des Jacobins refusa de prendre parti contre Robert. Le président Chépy rappela Gorguereau à l'ordre. La motion de Botidoux fut écartée par l'ordre du jour après une intervention de Danton [2].

1. Le procès-verbal d'arrestation de Robert note qu'il fut réclamé en effet par la société fraternelle (séante aux Jacobins), la société des Amis de la Constitution et l'assemblée générale de la section des Quatre-Nations (Arch. nat., T. 214 [3-5]). Robert déclare dans l'interrogatoire joint au procès-verbal que les gardes nationaux du poste où il fut enfermé se livrèrent sur lui à des voies de fait. Le « passage à tabac » est chose ancienne. Robert se glorifie dans cet interrogatoire (daté du 22 juin) d'être « l'auteur de la motion faite hier au Club des Cordeliers de demander la suppression de la monarchie [et le] principal rédacteur de la pétition qui a suivi ladite motion. » Il décline les qualités suivantes : « François Robert, membre du club des Cordeliers, de la société des amis de la Constitution, de la société fraternelle, de la société des indigens, du comité central des sociétés patriotiques de Paris, auteur du *Mercure National*, journal démocratique, auteur du *Republicanisme adapté à la France...* » (Le procès-verbal d'arrestation de Robert a été publié par M. Aulard dans *La Révolution française*, t. XLII, p. 464 et sq).

2. Cf. Aulard, *Société des jacobins*, t. II, p. 541-542. Je suis surpris que M. Aulard, ayant publié le procès-verbal de cette séance, en fasse dans son *Histoire politique de la Révolution* (p. 129) un récit inexact. S'il est vrai que les Jacobins refusèrent d'adhérer à la pétition des Cordeliers, il est non moins vrai qu'ils refusèrent, comme les monarchistes du club le proposaient, de leur lancer le désaveu et l'anathème. Le vote de l'ordre du jour n'eut pas la signification que lui donne M. Aulard.

Chaumette déclare dans son autobiographie qu'il fit rétracter au club des Cordeliers le serment de fidélité au Roi contenu dans la formule du serment civique « je rédige l'arrêté, ajoute-t-il, je suis nommé pour le porter aux jacobins, et dans toutes les sociétés populaires, il est affiché[1]. »

SÉANCE DU 22 JUIN

Extraits des registres du 22 Juin 1791.

Les Français libres, composant la Société des amis des droits de l'homme et du citoyen, déclarent à tous leurs concitoyens qu'ils renferment autant de tyrannicides que de membres, qui ont tous juré *individuellement*, de poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières ou attenter à notre liberté et à notre constitution, de quelque manière que ce soit.

Et ont signé, LEGENDRE, *président*, COLIN, CHAMPION, *secrétaires*.

NOTE DU JOURNAL

Français, nous serons libres, les despotes seront vaincus, les tyrans seront exterminés. Le même amour pour la liberté, qui a inspiré cet arrêté aux amis des droits de l'homme et du citoyen, enflamme tous les patriotes. Le Club des Cordeliers a communiqué sa déclaration aux autres sociétés patriotiques de la capitale ; toutes y ont adhéré formellement[2] ; tous les membres qui les composent ont fait le même serment.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 1, p. 6).

La déclaration des tyrannicides fut imprimée sur une même affiche[3] avec les vers suivants adaptés du *Brutus* de Voltaire.

1. *Papiers de Chaumette* publiés par F. Braesch, p. 132. — Je n'ai pas retrouvé de trace de cet arrêté.
2. A l'exception, bien entendu, des Jacobins.
3. On trouvera un exemplaire de cette affiche aux Arch. nat. DXXIX^{b} 35 d^{r}. n° 365. L'affiche in-4° sort de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-français, n° 4.

Songez qu'au Champ de Mars, à cet autel auguste,
Louis nous a juré d'être fidèle et juste ;
De son peuple et de lui tel étoit le lien.
Il nous rend nos sermens, lorsqu'il trahit le sien.
Si parmi les Français il se trouvait un traître,
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître ;
Que le perfide meure au milieu des tourmens ;
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom, plus odieux encore,
Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre.

Tragédie de Brutus [1].

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 1, pages 1 à 6. — *Courrier* de Gorsas, n° 26, dimanche 26 juin, p. 399. — *Bouche de fer* du 24 juin).

Le 22 juin, l'assemblée générale de la section du Palais-Royal, section fayettiste, dénonça au département une affiche portant pour titre *Club des Cordeliers, Aux citoyens*. Faisant droit à cette dénonciation, le département ordonna, le jour même, des poursuites contre les auteurs, signataires et promulgateurs de l'affiche dont le texte, qui n'a pu être retrouvé, était signé de Collin, *président*, et Champion, *secrétaire*.

Quel était l'objet de cet arrêté inconnu ?

La dénonciation de la section du Palais-Royal lui reproche de donner aux citoyens un autre point de ralliement que leur section.

La dénonciation du département permet de préciser que les rassemblements illégaux convoqués par le club étaient d'ordre militaire. Le club voulait rallier, sous d'autres drapeaux que ceux des sections, les citoyens passifs non pourvus d'uniforme [2]. Déjà, le 21 juin, la section du

1. L. Junius Brutus s'exprime ainsi dans la tragédie de Voltaire :

Songez qu'en ce lieu même, à cet autel auguste
Devant ces mêmes dieux, il jura d'être juste.
De son peuple et de lui, tel était le lien.
Il nous rend nos serments lorsqu'il trahit le sien.
. . . . . .
Si, dans le sein de Rome, il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourments !
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que le nom des tyrans que Rome entière abhorre.

(*Brutus*, acte I, scène II).

2. S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 96 et 110.

Théâtre-Français, c'est-à-dire la section Cordelière, avait interdit aux officiers de son bataillon de recevoir d'autres ordres que les siens et de faire arrêter tout aide de camp de Lafayette qui se présenterait sur son territoire. Elle revint, il est vrai, le jour même, sur cet arrêté, après y avoir été invitée par la municipalité[1]. Il est possible que la défiance de Lafayette ait poussé le lendemain les Cordeliers à conseiller l'enrôlement à part des citoyens passifs, avec lesquels ils formeraient une nouvelle garde nationale qui serait opposée à la garde nationale régulière. Déjà la municipalité avait dû s'opposer, le 21 juin, par un arrêté formel à l'enrôlement de compagnies irrégulières. Faisant la part du feu, elle avait accepté, ce jour-là, les citoyens passifs dans les bataillons ordinaires[2]. L'affiche des Cordeliers était sans doute une désobéissance plus ou moins directe à l'arrêté municipal.

A lire le *Répertoire* de M. Tuetey (t. I, n° 2194), on pourrait croire que ce même jour 22 juin, six cordeliers de marque, Fournier, Machault, Bourgeois, Vincent, Verrières, Vincent le jeune, adressèrent une pétition à l'Assemblée, mais c'est une erreur. La pétition signalée par M. Tuetey n'est autre que la première pétition du Champ de Mars.

SÉANCE DU 24 JUIN

Le 24 juin, les Cordeliers se réunirent à 10 heures du matin « pour entendre une discussion très intéressante sur la forme de gouvernement qui convient à un peuple libre ». Ainsi s'exprime un *Avis de la section du Théâtre-français* qui convoquait les citoyens à assister à cette réunion[3]. C'est sans doute à la suite de la discussion qui eut lieu dans cette séance que fut adoptée la pétition dite des 30.000 qui fut portée sur-le-champ à l'Assemblée[4]. Mme Roland a raconté la manifestation dans une lettre à Bancal datée du jour même. Le faubourg Saint-Antoine s'était porté devant la salle de l'Assemblée. Il défila l'après-midi aux cris de *Vive la Loi! Vive la liberté! F... du Roi! Vivent les bons députés! Que les autres prennent garde à eux*[5] !

1. S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 7.
2. S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 22 et 13.
3. L'*Avis* (imp. in-fol.) est conservé à la Bib. nat. mss. reg. 2698. M. S. Lacroix l'a reproduit *in extenso* au tome V, p. 117 de ses *Actes de la Commune*, 2e série.
4. La *Bouche de fer* dit formellement que les Cordeliers prirent l'initiative de la pétition dite des 30.000 (n° 74, 26 juin 1791). La pétition du club à l'Assemblée nationale, en date du 9 juillet, renvoie dès les premiers mots à la pétition des 30.000 qu'elle déclare avoir été l'œuvre des amis des droits de l'homme et du citoyen. Cf. plus loin, p. 87.
5. *Lettres de Mme Roland* éd. Perroud, II, p. 379.

Les sociétés fraternelles n'avaient pas adhéré immédiatement à l'idée de la République. Le 21 juin, aux Indigents, un membre ayant demandé l'exclusion du trône de Louis XVI et de sa race, Prudhomme intervint en faveur du dauphin qu'on ne pouvait rendre responsable des fautes de son père [1]. Le 23 juin, la société patriotique des Halles émit le vœu que le dauphin fût pourvu d'un précepteur patriote qui l'élèverait constitutionnellement [2]. Les Cordeliers, sentant ces hésitations et cette résistance, se bornèrent alors à demander à l'Assemblée de surseoir au jugement du roi jusqu'à la consultation des départements. De cette pensée sortit la pétition des 30.000.

Pétition des 30,000.

Vendredi dernier, 2 heures, presque tous les membres des différentes sociétés patriotiques de Paris et une foule d'autres citoyens se réunirent paisiblement et sans armes, au nombre d'environ 30 mille, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfans, pour porter à l'assemblée nationale une pétition tendant à ce que les représentans de la nation ne décidassent rien sur le sort de Louis XVI qu'ils n'eussent reçu le vœu des 83 départemens. Ces 30 mille citoyens nommèrent 12 commissaires pour présenter leur pétition et, rassemblés sur la place Vendôme, ils attendirent tranquillement leur retour. Sept de ces commissaires [3] furent admis et remplirent leur mission auprès du président de l'assemblée nationale.

1. *Babillard* du 22 juin.
2. *Babillard* du 24 juin.
3. Fournier l'Américain était du nombre (*Mémoires*, p. 40-41). Une sorte de déséquilibré, nommé Théophile Mandar, dirigeait la députation. Le *Creuset* nomme encore parmi les commissaires Dunouy et Peyre. Tous les quatre étaient Cordeliers (*Creuset* du 27 juin 1790, p. 502). Théophile Mandar avait déjà porté à l'Assemblée, le 14 juin, la pétition contre le marc d'argent rédigée par Bonneville au nom des sociétés fraternelles et des Cordeliers (*Bouche de fer* du 17 juin 1791). Le 1er juillet 1791, à l'Assemblée fédérative des Amis de la Vérité séante au cirque du Palais-Royal, Mandar déclarera qu'il préférait la monarchie pure à la république des Romains (*Bouche de fer* du 3 juillet). Le 4 juillet, il s'écriera, après le discours de Condorcet sur la République prononcé devant la même assemblée, que « si l'Assemblée nationale osait remettre Louis le traître sur le trône, ce serait décréter la mort de Th. Mandar qui ne supporterait jamais qu'un traître et un infâme fut le roi d'un peuple libre » (*Bouche de fer* du 10 juillet). J'ai consacré à Mandar une notice biographique dans mon livre sur la *Théophilanthropie*, p. 85 et 86, note.

Lisez, citoyens, et jugez quel est l'esprit qui anime les patriotes de la capitale.

Trente mille citoyens à l'Assemblée nationale.

LÉGISLATEURS,

Nous venons vous présenter le vœu de trente mille citoyens.

NOUS n'avons pas tous signé. Le temps ne l'a pas permis, la patrie ne fut jamais dans un danger plus imminent.

LÉGISLATEURS, vous aviez fait un roi, il a *fui*, il a *fui* en ennemi, et il sera jugé.

S'il eût franchi les frontières, il s'unissoit à tous les traîtres, *et le sang couloit.*

Il est arrêté, on le ramène ; et, de loin et de près, ses amis rugissent.

AINÉS de la patrie, si la France étoit là, elle vous diroit ce qui est à faire ; nous y sommes, nous vous demandons pour elle de différer cet évènement, attendez que les 83 départemens ayent pesé toutes les conséquences. ET ont signé [1].

(*Journal du Club des Cordeliers,* n° 1, p. 7-8.)

La pétition des 30.000 ne fut pas lue le jour même de sa présentation à l'Assemblée (24 juin). Le lendemain, Th. Mandar accusa Dauchy, qui présidait la veille, de s'être conduit à l'égard de la députation « avec cette déloyauté qui caractérise la bassesse et le mensonge » et demanda au président en exercice, Alexandre de Beauharnais, de ne pas permettre que la pétition « soit emmagasinée dans les comités de l'Assemblée [2]. » Beauharnais lui répondit immédiatement qu'il allait en faire donner lecture à l'Assemblée, ce qui fut fait par les soins d'un secrétaire qui s'en acquitta assez mal, si on en croit les plaintes postérieures du club.

1. Les signatures manquent.

2. La lettre de Mandar à Alexandre de Beauharnais est reproduite *in extenso* dans S. Lacroix. *Actes de la Commune,* 2e s., t. V, p. 37 (d'après la *Bouche de fer*) On trouvera plus loin p. 57 la réponse de Beauharnais.

SÉANCE DU 26 JUIN

Le 25 juin, jour du retour du roi à Paris, les Cordeliers ne tinrent probablement pas séance. Les documents tout au moins sont muets à cet égard.

Le dimanche 26 juin, le club se réunit à nouveau ainsi qu'en témoignent les deux arrêtés suivants :

Club des Cordeliers.

Séance du Dimanche 26 Juin 1791.

Extrait du registre des délibérations de la dite Société.

La société a décidé que ses deux derniers arrêtés, en date des 21 et 22 de ce mois [1], seroient imprimés ensemble dans le journal du Club des Cordeliers ; qu'il en seroit envoyé un exemplaire à chaque département et à chaque société patriotique de l'empire, et elle a nommé des commissaires pour suivre cet envoi.

PEYRE, *président* ; DUNOUY, *secrétaire.*

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 1, p. 7.)

Arrêté du club des Cordeliers.

Du Dimanche 26 Juin 1791.

M. A. P. JULIENNE DE BELAIR [2], ancien capitaine d'artillerie au service des Etats-Généraux des Provinces-Unis des Pays-Bas, admis à l'Assemblée, a demandé et obtenu la parole.

Il a lu l'analyse d'une série de *nouvelles découvertes sur la*

1. Il s'agit de la pétition de Robert et de la déclaration des tyrannicides. (Cf. plus haut p. 45 et 51.)

2. A. P. Julienne de Belair fera plus tard une brillante carrière dans l'armée. Il sera, en août 1792, ingénieur en chef pour la défense de Paris, en 1793 commandant de légion de la garde nationale de Paris ; il prendra un instant du service dans l'armée du Nord. Après un assez long temps d'inactivité, il fera la campagne d'Espagne de 1809 et s'y distinguera. Le 11 oct. 1814, Louis XVIII le nommera chevalier de Saint-Louis, ce qui ne l'empêchera pas de se rallier à Bonaparte aux Cent-Jours. Il était en 1816 maréchal de camp. (*Biographie des Hommes vivans*, 1816).

perfection des bouches à feu et des mobiles militaires. Le détail a présenté un ensemble de nouveaux moyens et de nouvelles ressources dans l'usage de l'artillerie. Le danger d'une guerre prochaine ne peut que rendre l'emploi de ces nouveaux moyens infiniment précieux. L'auteur offre pour garant de ses connoissances, une théorie profonde et des expériences multipliées. Il demande à les recommencer sous les yeux des gens de l'art et du public. Il se soumet à toutes les critiques et à toutes les observations qu'on voudra lui opposer. C'est tout dire pour un homme d'*honneur*, pour un officier jaloux de l'estime publique et pour un bon citoyen.

L'Assemblée croit ne pouvoir mieux répondre à la confiance de M. de Belair et au sentiment qui l'a décidé à la lui donner que de concourir à remplir l'objet qu'il se propose : celui de publier ses découvertes, d'appeler tous les citoyens à en connoître la nature, à en apprécier le mérite, et à les mettre à profit.

En conséquence, il a été unanimement décidé que cette analyse seroit incessamment imprimée aux dépens de la société et MM. de Verrières et Virchaux, ont été nommés pour surveiller et accélérer cette impression, et assurer la publicité de cet ouvrage que tous les citoyens sont invités à lire, à appuyer de leurs suffrages.

La société des amis des droits de l'homme et du citoyen a arrêté qu'il sera en outre nommé des commissaires à l'effet d'accompagner M. de Belair tant à l'assemblée nationale que partout où le besoin le requerreroit et pour donner à l'impression toute la publicité que mérite cet ouvrage.

Signés : Peyre, *président*, Dunoui, *secrétaire*.

(*Extrait du registre des délibérations du Club des Cordeliers ou Adresse aux Français sur des objets de la plus grande importance relatifs au salut de la patrie*. Paris, en août 1791, de l'imp. du *Cercle social* (p. 3-4). B. N. Lb 40 2382.)

Cet arrêté concernant les découvertes de Belair ne fut imprimé qu'après l'affaire du Champ de Mars et sans doute par les soins de Belair lui-même qui explique dans un avertissement qu'il se refuse à suivre les conseils que des timorés lui ont donnés de renoncer au patronage d'une société cruellement et indignement persécutée.

SÉANCE DU 28 JUIN

Aujourd'hui 28 juin, il a été remis sur le bureau une lettre adressée au club des Cordeliers aux commissaires qui, vendredi dernier, ont porté à l'assemblée nationale la pétition de 30,000 citoyens. Il a été fait lecture de cette lettre ; et la société a décidé qu'elle seroit imprimée dans son journal à la suite de cette même pétition, et envoyée à toutes les sociétés patriotiques et à tous les départemens de l'empire françois :

Messieurs,

J'avois moi-même porté votre pétition au bureau du président que j'avois été obligé de quitter par excès de fatigue ; je croyois que cette pièce avoit été lue, je prends le fauteuil, où je trouve votre lettre, j'y réponds avec empressement, en vous assurant que je vais sur le champ satisfaire au désir que vous manifestez de communiquer votre opinion à l'Assemblée.

Je suis fraternellement, Messieurs, un citoyen qui mourra libre.

ALEXANDRE BEAUHARNOIS,
président de l'Assemblée nationale.

(*Journal du Club des Cordeliers*, suppl^t. au n° 1.)

SÉANCE DU 29 JUIN

Après la lecture du procès-verbal de la veille et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen [1], on a fait celle d'une lettre de Strasbourg, relative aux moyens de défense qui ont été pris dans cette ville à la nouvelle de l'éva-

1. Le règlement de la société porte que chaque séance doit commencer par la lecture du procès-verbal de la veille et par celle de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Note du journal).

sion du roi et de sa famille. (Nous en rapporterons l'extrait aux *Variétés*[1]).

On a introduit deux citoyens porteurs d'une adresse au club des Cordeliers, et l'un d'eux en a fait lecture. « C'est, a-t-il dit, avec autant de confiance que vous manifestez de courage que je viens au milieu de cette assemblée, pour y puiser des lumières, et y trouver de zélés défenseurs. J'étois, il n'y a pas longtems palfrénier du ci-devant roi, et j'ai été destitué de ma place pour avoir défendu la cause commune avec chaleur. » Il s'est plaint ensuite des persécutions qui ont été exercées contre tous ceux de ses camarades qui se sont montrés patriotes. Il est entré dans le détail de celles qu'il a éprouvées personnellement, pour s'être montré partisan déclaré de la révolution. Il a accusé un piqueur nommé Leroux, d'être l'auteur de sa destitution parce qu'il lui avoit reproché vivement son peu de civisme et qu'il lui avoit dit que les palfréniers du roi étoient volés, mais qu'il s'en plaindroit. Enfin, il a prié la société, dans le cas où elle penseroit que les palfréniers du roi sont en droit de sommer les agens du fisc de leur rendre compte, ce qu'ils n'ont jamais fait, de venir à leurs secours et de les aider et protéger dans cette réclamation.

Nous avons particulièrement distingué dans cette adresse ces expressions énergiques, où respire la noble fierté d'un homme libre : « Ces ennemis de la patrie (les agens du despotisme infectés du poison de l'aristocratie,) me traitent d'incendiaire, de tête exaltée, Mais, que m'importe, ce qu'ils pensent de moi ! Je brave leur courroux, je méprise leur censure ; je n'en suivrai pas moins le penchant de mon cœur et je déclare à la face de l'univers que je me consacre entièrement au salut de ma patrie, et que rien ne me forcera jamais à être esclave. Voilà ma profession de foi, c'est celle de tout bon français » et celle-ci : « une nation libre ne peut avoir de maître, ni d'autre idole que la liberté. »

La société a nommé des commissaires pour examiner cette adresse et lui en faire leur rapport le plus promptement possible ; et son président (M. Peyre), toujours disposé à

1. Cf. plus loin p. 61.

voler au secours des opprimés, a offert à ceux-ci d'être leur conseil et leur défenseur.

Un membre de la société a dit que les grenadiers du bataillon de l'Oratoire pourroient donner des renseignemens très intéressans sur la nuit du 20 au 21, et qu'il importoit au bien public de se les procurer[1]. Sur la proposition de M. Collin, il a été décidé qu'on s'informeroit d'abord de la vérité de cette allégation, pour ensuite prendre telle mesure qu'il conviendroit.

Il a été fait lecture d'une lettre d'un brave invalide, âgé seulement de 43 ans, qui se plaint de ne pouvoir être admis à servir la patrie dans l'armée auxiliaire. « Une fois, dit-il, que l'on porte l'uniforme de vétérans, l'on n'est plus estimé ; un chef de bataillon m'a dit que je n'étois pas citoyen actif ; et depuis l'âge de 15 ans, je porte les armes ! J'ai parlé hier, aux Thuileries, à ce sujet, à M. La Fayette ; pas de bonne réponse. » — La société a décidé de s'occuper des moyens de faire obtenir à ce brave homme l'objet de sa demande.

Je me plains, a dit un membre, de ce qu'on a refusé, à moi et à un de mes amis, de nous enregistrer pour servir dans l'armée auxiliaire, sous le prétexte que nous n'étions pas citoyens actifs.

Certainement, a dit M. Rutledge, celui qui refuse d'admettre au nombre des défenseurs de la patrie, un citoyen qui vient s'offrir dans un moment où elle est en danger, commet un double crime : l'un envers la patrie, à laquelle il enlève un défenseur ; l'autre, envers le citoyen, qu'il prive du droit de s'opposer à l'ennemi qui attaque son pays. Mais je demande qu'il ne soit pris aucune décision, avant que l'on ait nommé ceux qui se sont rendus coupables de ce double délit.

Le préopinant nomme une section de la capitale. — Cette section, répond M. Rutledge, a refusé, sans doute en vertu d'ordres ; il s'agit de savoir qui a donné ces ordres, voilà le vrai coupable.

Alors, plusieurs membres assurent que différens citoyens ont été enregistrés sans difficulté, quoique non actifs, par des

1. Le bataillon de l'Oratoire était de service au château dans la nuit du 20 au 21 juin.

commandans de bataillon. On cite, entre autres, M. Wille, commandant du bataillon des Cordeliers [1], qui a enrôlé des ouvriers en leur demandant seulement s'ils avaient des bras, des souliers et un bonnet.

D'autres, au contraire, soutiennent connoître des particuliers qui ont été refusés parce qu'ils n'étoient pas citoyens actifs.

Il résultoit de ces diverses assertions que les enrôlemens pour l'armée auxiliaire se faisoient fort arbitrairement, et l'on proposoit de nommer des commissaires pour vérifier et constater les faits, lorsque M. Momoro, citoyen de la section du Théâtre françois, a fait cesser toute discussion, en disant que cette section alloit faire une pétition pour réclamer l'exécution de l'arrêté du département de Paris, qui donnoit aux sections seules le droit de faire ces enrôlemens, arrêté auquel la municipalité avoit contrevenu formellement en attribuant ce droit aux états-majors, aux commandans et aux comités militaires.

Sur la crainte que plusieurs membres ont témoigné que l'on ne manquât d'armes et de munitions en cas de guerre, M. Belair, ancien capitaine d'artillerie, militaire fort instruit dans cette partie, a prouvé que ces craintes étoient bien fondées. Il a ensuite démontré la nécessité d'établir à Paris une fonderie considérable toujours en activité. « Presque toutes nos fonderies, a-t-il dit, sont sur les frontières ; et si l'ennemi s'en emparoit, où nous en procurerions-nous ? Si la capitale, où se trouve une foule d'ouvriers intelligens, possédoit une fonderie telle que je la propose, elle pourroit fournir une quantité immense d'armes, et elle seroit bientôt un magasin presque suffisant pour tout l'empire français. »

Plusieurs membres ont parlé sur ces différentes questions :

1. Il s'agit de Pierre-Alexandre Wille, fils du peintre et graveur Jean-Georges Wille, qui a laissé des *Mémoires* intéressants publiés en 1857 par G. Duplessis. (Cf. les pages 306 et 308 du t. II de ces Mémoires). D'après le journal de Camille Desmoulins, Santerre aurait enrôlé lui aussi « des bonnets de laine » au faubourg Saint-Antoine. Prudhomme dit de même : « Le brave Santerre enrôla 2.000 piques de son faubourg... Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleus qui eurent les honneurs de la fête, les bonnets de laine reparurent et éclipsèrent les bonnets d'ours... » (*Les Révolutions de Paris*, n° 102, 18 au 25 juin 1791, p. 534).

et enfin la société a arrêté qu'elle inviteroit les autres sociétés patriotiques de la capitale, de nommer, ensemble, des commissaires chargés de parcourir les frontières ; d'examiner l'état où elles sont, la quantité d'armes de toute espèce et de provisions de guerre qui s'y trouvent ; de visiter les arsenaux et les manufactures ; enfin de prendre sur tous ces objets les renseignemnes les plus certains et les plus constans [1].

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 2, p. 11-15).

Extrait d'une lettre de Strasbourg en date du 24 Juin.

Nous avons appris aujourd'hui l'évasion du roi, de sa femme et du dauphin, et en même temps leur arrestation à six lieues de Metz. Aussitôt, on a donné ici l'ordre de doubler la garde, et aux paysans de se tenir tout prêts et, en cas d'alerte, de sonner le tocsin. Le passage du pont du Rhin est bouché ; il n'entre ni ne sort personne jusqu'à nouvel ordre. Nos remparts sont garnis de canons, ainsi que le pont du Rhin. Enfin, on se met sur la défensive autant qu'on peut.

Nous ne pouvons concevoir comment les parisiens ont pu s'endormir à ce point-là. Marquez-moi s'ils sont réveillés, ce qu'ils ont fait, en un mot, toutes les suites de cet événement.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 2, p. 17).

C'est probablement à cette même séance du 29 juin qu'il faut rapporter l'adresse des félicitations que les Cordeliers envoyèrent aux régiments d'Alsace et de Foix qui offrirent leur masse et leur prêt pour mettre en état de défense la place de Givet, quand la nouvelle de la fuite du roi leur parvint [2].

1. J'ignore si ces commissaires furent nommés ou s'ils quittèrent Paris. Leur mission resta probablement sans effet.

2. En prévision d'une attaque des Autrichiens, les patriotes de Givet avaient entrepris des travaux aux fortifications. Mais les fonds manquaient. « Nous en fournirons, s'écrièrent tous ensemble les soldats des régiments de Foix et d'Alsace, nous avons un louis de masse, nous l'avancerons, notre prêt, nous le donnerons, nous mangerons du pain ; qu'on arme sur le champ ; disposez de nos bras ; nous mourrons pour la patrie, s'il le faut, pourvu qu'elle soit libre. » En quelques instants, 12.000 livres furent recueillies et remises à la municipalité. (D'après une lettre de Givet datée du 23 juin et publiée dans le *Moniteur* du 28).

La Société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen, dite le club des Cordeliers de Paris, aux généreux régimens d'Alsace et de Foix, en garnison à Givet.

Braves frères et chers camarades,

Le sentiment d'estime qui a pénétré tous les membres de cette société, pour l'acte vraiment généreux et patriotique dont vous venez de donner l'exemple auguste à la France entière et à toutes les nations, ajouteroit à votre gloire, si des soldats Français connaissoient quelque chose au-dessus du dévouement entier à leur patrie.

Dans les transports, dont cette société est animée, elle s'empresse de vous adresser le témoignage authentique de son approbation et de sa vénération pour vos vertus.

Poursuivez, braves frères et chers camarades. Vos cœurs sont et seront toujours les remparts les plus sûrs de la liberté. Il n'est aucun de vous qui n'offre une citadelle invincible à la tyrannie.

Nous nous sommes spécialement dévoués comme vous à la destruction de quiconque oseroit remettre aux fers un peuple, à qui il ne manquoit que d'être libre, pour tenir la première place parmi les nations de ce vaste univers.

N'en doutez pas, braves frères, au premier signal, nous volerons combattre à vos côtés et nous étoufferons avec vous dans la poussière les monstres qui oseroient souiller, par leur présence ou leurs attentats, la sainte liberté que nous avons conquise.

Nos cœurs vous sont ouverts et, puisque vous êtes Français, vous savez connoître et apprécier l'estime et la fraternité que nous vous vouons et que rien ne démentira.

Nous sommes, braves frères et chers camarades, vos frères et compagnons les membres de la société des droits de l'homme et du citoyen.

(Non daté. *Orateur du peuple*, t. VII, n° 2, p. 15.)

Club des Cordeliers.

La Nation et la Loi[1].

La société des amis des droits de l'homme et du citoyen a arrêté, dans sa séance du 29 juin dernier, que tous les membres qui la composent seront tenus, d'ici au quinze ou au vingt de ce mois, au plus tard, de renouveller leurs cartes d'entrées et de payer leur contribution ordinaire, savoir une livre quatre sols pour ceux qui ont déjà eu une première carte, et deux livres huit sols pour ceux qui, jusqu'à présent, ne sont pas encore venus prendre celle qui leur étoit destinée, d'après leur admission[2].

Il a été de plus arrêté que si, à cette époque, quelqu'un ne venoit pas prendre sa carte, il sera définitivement rayé de la liste des membres qui composent la société ; sans pouvoir y être jamais admis, même en observant les formalités prescrites par le réglement pour les candidats.

Cependant, la société, désirant conserver dans son sein les citoyens qui jusqu'à présent y ont été admis, elle s'empresse de les prévenir, chacun en particulier, de la résolution ci-dessus, afin de les mettre à même de satisfaire à son vœu. Tous les membres sont également invités de remettre dans huitaine par écrit leurs noms, qualités, demeure et nom de leur section à M. Fournier[3], soit au club ou chez lui, rue des Fossés de M. le Prince, n° trente-quatre, qui est chargé de faire la liste des membres qui composent la société.

Et, à l'égard de ceux qui seroient dans le cas de justifier des causes légitimes, qui ont pu jusqu'à présent les empêcher de venir changer leur carte et payer leur rétribution ; ils sont également invités à en faire part à l'un des com-

1. Le *Roi* a été supprimé, conformément à l'arrêté pris le 21 juin sur la proposition de Chaumette.

2. Le club existait depuis un an environ. Il est permis de supposer que la première carte était celle de l'année écoulée, la seconde, celle de l'année commencée.

3. Il s'agit de Fournier L'Héritier dit l'Américain qui a laissé sur les premiers temps de la Révolution des *mémoires secrets*, très vivants et très véridiques, encore qu'écrits en style de soudard.

missaires soussignés, soit verbalement, soit par écrit, à l'adresse du club, rue Dauphine. Attendu qu'ils sont chargés d'aviser aux moyens les plus convenables, pour éviter s'il est possible, la radiation dessus la liste des membres qui auront donné des raisons plausibles ; sauf cependant à en faire part à l'assemblée sans néanmoins blesser la délicatesse ou l'amour-propre du ceux qui ne seroient pas bien aises de faire connoître publiquement les causes qui pourroient les priver de réunir leur patriotisme au nôtre.

Pour la société,

Signé : Fournier, Collin, Mahieu, *commissaires* pour cette partie.

Paris, ce 6[1] juillet 1791.

(Bib. nat. Lb[40] 3105, imprimé, 3 p. in-8).

Motion de Momoro sur la garde du roi.

Il est bien étonnant que la nation, aussi juste qu'éclairée et qui a été trompée tant de fois par son premier fonctionnaire public, se repose encore du soin de sa garde sur *un seul homme* et encore sur un homme suspect à la très grande majorité des citoyens de la capitale [2] !

Je propose, au nom de la patrie, *tant de fois trompée*, que chaque jour on fasse choix d'un ou de deux citoyens notables, reconnus comme vrais patriotes dans chacune des 48 sections, pour veiller à la garde de *Louis XVI*, jusqu'à ce que les 83 départemens aient émis leurs vœux sur son compte.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 2, p. 15-16, *Variétés*. Non signé).

Sociétés fraternelles.

Hier un membre de la société fraternelle des Halles a fait arrêter et conduire au comité de Saint-Germain-l'Auxerrois

1. La date est inscrite à l'encre sur l'exemplaire de la Bib. nat.
2. Il s'agit de Lafayette rendu responsable de la fuite du Roi.

un particulier qui déchiroit les affiches au coin des rues, et notamment la pétition faite à l'Assemblée nationale par les citoyens de la section des Gobelins et de celle du Théâtre français, relativement au marc d'argent. Ce particulier se nomme MALÈS, *député à l'Assemblée nationale*[1] et demeure *rue des Mauvaises Paroles, n° 6*. Il a invoqué son inviolabilité et le comité l'a relâché aussitôt. Un député qui le premier devroit donner l'exemple de la soumission à la loi, peut donc l'enfreindre impunément, lorsqu'il en a l'audace !

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 2, p. 18).

SÉANCE DU 30 JUIN

Presque tous les patriotes paroissent avoir oublié l'infortunée REINE ODU, l'une des victimes décrétées dans l'affaire des 5 et 6 octobre, par l'infâme tribunal du Châtelet, et la seule qui ait été plongée dans les prisons. L'assemblée nationale, en déclarant, par un décret[2], qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre les principaux auteurs de cette prétendue conjuration, a de fait annulé la monstrueuse procédure commencée par ce tribunal : et cependant *Reine Odu*, leur co-accusée, sur laquelle, par conséquent, doit aussi porter le « il n'y a pas lieu à accusation » prononcé par l'assemblée nationale, gémit toujours dans les horreurs d'une dure captivité[3] ! Il y a déjà quelque tems que la société des amis des droits de l'homme et du citoyen, qui ne prend pas pour mesure des secours qu'elle porte aux opprimés, le rang qu'ils occupent dans le monde, parce que tous les hommes sont vraiment égaux pour elle, profondément indignée d'une injustice aussi révoltante, s'occupe des moyens de briser ses fers, et qu'elle lui a donné pour défen-

1. Gabriel Malès, avocat à Tulle et député du Limousin.
2. Décret du 2 octobre 1790 rendu sur le rapport de Chabroud.
3. Prudhomme protesta de son côté contre l'emprisonnement de Reine Audu dans son numéro 107 (du 23 au 30 juillet 1791), p. 133.

seur M. Desvieux[1], l'un de ses membres. Homme de loi aussi instruit qu'empressé à saisir les occasions de soulager les malheureux, M. Desvieux s'est en conséquence transporté plusieurs fois dans les prisons du Châtelet et, dans une des précédentes séances de la société, il fit une peinture si touchante de l'extrême misère à laquelle était réduite la *femme de la nation* (c'est ainsi que les prisonniers du Châtelet ont surnommé l'intéressante Reine Odu) qu'il fut décidé à l'unanimité que la société lui donneroit 3 liv. par semaine ; qu'elle la feroit mettre à la pistole[2], et qu'elle inviteroit les autres sociétés patriotiques de la capitale, par des commissaires nommés à cet effet, de s'unir à elle pour adoucir le sort de cette femme. Plusieurs membres demandèrent à lui donner des vêtemens dont elle est entièrement dépourvue ; et sur l'observation qui fut faite qu'il conviendroit que ce fût une personne de son sexe qui les lui portât, Mlle Lemaure, l'une des dames qui assistent le plus assiduement aux séances[3], fut nommée par acclamation pour remplir cette fonction honorable. Aujourd'hui le trésorier de la société (M. Coqueret)[4] a été autorisé par un mandat exprès, à remettre neuf livres dix sols à Mlle Lemaure pour mettre Reine Odu à la pistole.

On a fait ensuite lecture de la lettre de Bouillé à l'assemblée nationale[5] ; elle a excité une vive indignation, qui bientôt a fait place au souverain mépris que mérite la production de

1. Desvieux (Marc-Louis), homme de loi, élu juge le 14 février 1793, président du tribunal du 3e arrondissement, exécuté avec les robespierristes, le 11 thermidor an II.

2. Etre à la pistole, c'est payer une chambre particulière avec un lit (note du journal).

3. Mademoiselle Lemaure prenait en effet une part très active aux travaux du club. C'est elle qui rédigea l'adresse par laquelle les Cordeliers protestèrent contre le décret du 10 mai 1791 qui limitait le droit de pétition. (Cf. cette adresse dans le n° du 9 juin 1791 du *Creuset* qui nomme l'auteur.)

4. J. B. Coqueret figure au nombre des commissaires qui furent chargés de passer avec le s^r^ Metzinger le bail du local occupé par le club, rue de Thionville. (Arch. nat., F^7^ 6504.)

5. La lettre de Bouillé, datée de Luxembourg, 26 juin, fut lue à la séance du 29 juin. Bouillé y revendiquait la responsabilité du projet de fuite du roi et menaçait l'Assemblée de la vengence des souverains. (Cf. le texte dans le *Moniteur*, réimp. IX, 6-7.)

cet hydrophobe. Il a cependant été arrêté qu'il seroit nommé des commissaires pour discuter cette lettre, découvrir les ruses qu'elle peut contenir, et indiquer les mesures à prendre pour les déjouer, Huit commissaires ont été aussitôt nommés à cet effet.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la société par une dame connue, pour lui dénoncer plusieurs amas d'armes, de tentes, etc., en différens endroits. Après une très longue et très vive discussion sur cet objet, il a été nommé huit commissaires pour se transporter dans les lieux désignés et vérifier les faits.

M. Brune a fait le rapport d'un événement qui intéresse extrêmement tous les patriotes. « M. Legendre, a-t-il dit, traversoit hier les cours du Louvre, il alloit à la société des amis de la Constitution. Il voit un groupe très considérable, il en approche. Au milieu de ce groupe était un grenadier de la garde nationale, qui lisoit tout haut une brochure (les *Philippiques* [1]) dans laquelle on rapportoit que *M. Lafayette avoit été couvert d'applaudissemens universels le jour qu'il s'étoit présenté à la société des amis de la Constitution ; que M. Danton avoit eu l'insolence de l'accuser, mais que M. Lafayette l'avait confondu* [2]. M. Legendre interrompt le lecteur : Il est bien étonnant, lui dit-il, que vous lisiez un pareil libelle en public, libelle

1. *L'Ami de la Révolution ou les Philippiques dédiées aux représentants de la Nation, aux gardes nationales et à tous les Français, ouvrage périodique.* Paris, de l'imp. de Champigny. On lit dans la 48e Philippique : « M. De Lafayette est monté à la tribune au club des Jacobins et a confondu M. Danton. » (T. III, p. 349.)

2. Il s'agit de la fameuse séance des Jacobins du 21 juin 1791 où Danton apostropha Lafayette qui se présentait au club. Un compte-rendu en est publié, d'après *les registres du club* dans le pamphlet suivant : *L'assemblée nationale, le roi Soliveau et sa femme Antoinette, les ministres, Bailly et Lafayette dénoncés aux 83 départemens par M. Labenette, avocat.* 32 p. s. d. Bibl. nat. Lb[29] 5206. Prudhomme, parlant de cette séance, reconnaît que les jacobins ont applaudi La Fayette répondant à Danton. (*Les Révolutions de Paris*, n° 102, 18 au 25 juin 1791, p. 539.) Le lendemain, 22 juin, Danton, soutenu par le « député de Brest », revint à la charge et les jacobins adoptèrent à l'unanimité une motion de ce dernier invitant Lafayette à venir répondre catégoriquement aux inculpations formulées par Danton. Lafayette s'excusa par lettre de ne pouvoir se rendre de suite au club, mais promit d'obéir à son invitation, promesse qu'il ne tint pas d'ailleurs.

qui sans doute est fait par les ordres de ceux qui y sont intéressés ; tout ce que vous venez de lire est de la plus grande fausseté. — Cela n'est pas vrai, répond le grenadier, j'y étois ; et même, après la réponse de M. Lafayette, on a mis en délibération si l'on ne chasseroit pas Danton. — Ce que vous dites là, réplique M. Legendre avec le cri de l'indignation, est un mensonge puant. — Je suis membre des amis de la Constitution, dit effrontément le grenadier. — Votre carte. — Je ne l'ai pas. — Votre nom, je saurai bien m'assurer par les registres de la société si vous en êtes. — Je ne suis pas fait pour dire mon nom à un drôle comme toi. — A ces mots prononcés avec le ton menaçant d'un féroce spadassin, le grenadier porte la main à son sabre. M. Legendre ne lui donne pas le tems de le sortir entièrement du fourreau. *Que les bons citoyens*, s'écrie-t-il, *s'écartent ; je vais faire justice de ce scélérat ;* et il lui appuie un pistolet sur la poitrine. A ce geste expressif, deux autres coupe-jarrets, qui accompagnoient le grenadier, l'abandonnent et s'évadent ; quatre patriotes inconnus à M. Legendre, s'emparent de sa personne, l'emportent, et le grenadier prend la fuite. »

Ce récit étoit à peine fini que M. Legendre a paru dans l'assemblée. Il a confirmé tout ce qu'avoit dit M. Brune et il a ajouté : « Arrivé aux Jacobins où l'on disoit que M. La Fayette alloit venir, j'ai demandé la parole pour l'instant où il paroîtroit, résolu de l'interpeller vigoureusement ; mais il n'y est pas venu. Je suis monté cependant à la tribune ; après avoir rapporté ce qui m'étoit arrivé, j'ai dit hautement : La première fois que je serai insulté par des satellites de La Fayette, ce ne sera pas à ceux-ci que je m'en prendrai ; mais je jure que j'irai trouver La Fayette au milieu de ses gardes pour lui demander à lui-même raison de l'insulte qui m'aura été faite [1]. »

M. Legendre a dit ensuite que l'on cherchoit à jetter de la défaveur sur les meilleurs patriotes, pour les désunir ; que, pour y parvenir à l'égard de M. Danton, on avoit répandu partout qu'il étoit membre d'une nouvelle société qui a pris

1. Je n'ai rien trouvé dans le recueil de M. Aulard qui concerne cette intervention de Legendre aux jacobins.

le nom de CLUB DES BONS ENFANS[1], société composée de personnes suspectes, et surtout de tout 89. « Les patriotes, a dit M. LEGENDRE, doivent être ombrageux, même sur le compte de leurs meilleurs amis ; mais tout soupçon disparaîtra au sujet de M. Danton, quand on saura qu'il a été présenté à cette nouvelle société à son insçu. Nous sortions des jacobins, M. CHABRILLAN[2] nous arrête et dit, en ma présence, et en ajoutant que je n'étois pas de trop, à M. Danton : Nous vous avons présenté au club des bons enfans. — Vous n'auriez pas dû le faire, sans m'en prévenir, répond celui-ci. — C'est, réplique M. Chabrillan, pour vous mettre en opposition avec La Fayette. — Hé bien, j'irai, dit M. Danton, mais je vous avertis que si on y dévie des principes, je n'y retournerai pas. Il a tenu parole ; il n'y a pas reparu, et il n'y reparoîtra jamais. Cependant, cette démarche, dénaturée par ceux qui avoient intérêt à le faire, avoit élevé quelques légers nuages sur le compte de M. Danton ; M. ROBESPIERRE même m'a demandé des éclaircissemens ; je les lui ai donnés ; il en a été satisfait, et tout soupçon s'est évanoui. »

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 3, p. 19 à 24.)

Souscription ouverte pour le français ou l'étranger qui apportera la tête de Bouillé ou de tel autre chef qui commandera les hordes ennemies.

Auroit-on résolu d'attendre le premier coup de canon tiré sur nos frontières, pour mettre à prix la tête des scélérats Condé, d'Artois, Bouillé, Monsieur et autres ? Ces monstres voués à l'infamie, ne paieront-ils pas bientôt le prix de tant de forfaits ! Le club des Cordeliers, qui a déclaré solennelle-

1. Je n'ai pu réunir aucuns renseignements sur ce club dont le nom ne figure même pas dans Challamel, *Les Clubs contre-révolutionnaires*. Il est probable qu'il tenait ses séances au séminaire des Bons-Enfans, dont il reste encore quelques bâtiments au coin de la rue des Ecoles et de la rue du Cardinal-Lemoine. (Pisani. *L'Eglise de Paris et la Révolution*, I, p. 290).

2. Sans doute Jacques-Henri Moreton de Chabrillant, ancien colonel du régiment de La Fère qui avait été destitué en 1787, et qui s'agitait beaucoup alors pour se faire réintégrer. Le 21 juin il était venu prêter serment de fidélité à l'Assemblée.

ment qu'il contenoit dans son sein autant de tyrannicides prêts à porter, au péril de leur vie, les poignards dans le sein des tyrans qui se prêteroient à l'attaque du territoire sacré de la liberté, oseroit-il ne pas saisir avec empressement une si belle occasion de donner à la patrie des preuves de son énergique dévouement pour la liberté. Réveille-toi, Scévola ! Une carrière brillante est ouverte, parcours-la et délivre ta patrie des monstres qui voudroient l'écraser sous le poids des chaînes les plus honteuses ! Non, ils n'ont pas juré en vain : déjà ils sont partis, ces tyrannicides, ces amis de la liberté, et bientôt vous les verrez reparoître comme vos libérateurs.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 3, p. 24.)

RAPPORT des commissaires nommés par la Société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen, pour l'examen du plan de banque territoriale de M. de Ferrières [1].

Messieurs, conformément au désir de la société, les commissaires qu'elle a chargés de l'examen dn plan de banque

1. Pétion présenta le plan de Ferrières à la Constituante le 27 mars 1790. Dupont (de Nemours) le combattit comme dangereux et inexécutable. Rœderer, Lanjuinais, Fréteau, Le Coulteux de Canteleu le défendirent et en demandèrent le renvoi aux comités des finances et d'agriculture et de commerce. Ce qui fut décidé. (*Moniteur*, réimp., t. III, p. 720.)

De Ferrières, négociant de Lyon, s'établit à Paris au début de la Révolution, se fit défenseur officieux et devint un des membres influents du club des jacobins. On lui reprochera, le 16 frimaire an II, au moment où il passait au scrutin épuratoire, d'avoir « mis le trouble et la division dans les clubs des Cordeliers » par son plan de finances. Il est probable que la scission qui eut lieu aux Cordeliers en novembre 1791, eut cette origine. Pendant que la majeure partie du club restait à l'ancien local, rue Dauphine, un groupe de membres conduits par Rutledge, Boucher de Saint-Sauveur, Chaumette et Dunouy, s'établissait rue de la Vieille-Monnoie, n° 8. Les deux clubs rivaux gardèrent chacun l'ancien titre de *Société des amis des droits de l'homme et du citoyen*. M. Brœsch, dans son édition si fautive des *Papiers de Chaumette*, n'a pas vu que le club de la Vieille-Monnoie, dont il publie pourtant une circulaire (p. 176), provenait de la scission des Cordeliers. Consulter à ce sujet le pamphlet de Dunouy, *Vérités incontestables*, Bibl. nat., Lb^{41} 923, pièce, 22 p. in-8, s. d. [1793]. Ce pamphlet, inconnu à l'édition de M. Brœsch, est reproduit en partie dans S. Lacroix, *Actes de la Commune*, 2e série, t. VI, appendice. Consulter aussi les séances des Jacobins des 25 novembre, 29 novembre et 2 décembre 1791.

territoriale qui lui a été soumis par M. de Ferrières, se sont réunis à l'effet de remplir leur mission : ils en ont senti toute l'importance, et, étant pénétrés de la nécessité d'approfondir une matière aussi délicate en soi, ils ont, conjointement avec l'auteur, parcouru et examiné son plan, jusques dans tous ses détails. Par les développemens et les instructions que leur a donnés M. de Ferrières, ils se sont convaincus de l'exactitude de ses principes et de la sublimité de son plan, qui présente sous plusieurs rapports les plus grands avantages réels ; et ils ont reconnu l'évidence de deux principes généraux ainsi posés : la garantie de la valeur assurée, et la garantie de la propriété démontrée. Ces deux principes devant être traités séparément, il faut, pour procéder avec méthode, établir d'abord la certitude du premier.

Que propose M. de Ferrières, suivant son plan ? Il propose de créer dans les différens départemens du royaume des caisses territoriales, dans lesquelles chaque propriétaire de biens-fonds pourra venir engager et affecter le tout ou seulement partie de ses biens-fonds, pour tirer par contre desdites caisses des contrats ou signes territoriaux qui deviendront circulables dans toute la France, dans l'étranger même, et partout acceptables à volonté, pour ne point limiter ni enchaîner la confiance et en outre remboursables à vue et en espèces dans chacune desdites caisses.

Sur les prêts que la banque pourra faire, il sera consenti par les propriétaires un intérêt de 4 °/₀ qui seront le profit de la nation et employés de la manière suivante : savoir 1 1/2 °/₀ pour tous les frais d'administration et 2 1/2 °/₀ qui devront être versés dans le trésor national pour servir en totalité ou en partie à la décharge générale des contributions publiques. Ces signes territoriaux, ayant pour base les biens-fonds sur lesquels ils devront être affectés, lorsqu'ils seront mis en circulation, présenteront à tout porteur une valeur réelle, et non fictive et conventionnelle, puisqu'ils seront les représentatifs de ces mêmes biens-fonds ; ils lui présenteront une hypothèque qui, par une conséquence nécessaire, deviendra certaine : ils lui présenteront enfin une propriété. Toute valeur métallique, toute valeur fictive peut subir des réductions ; elle peut même être détruite : mais une valeur terri-

toriale ne peut s'accroître et n'est sujette à aucune altération. Ainsi l'on ne peut craindre qu'elle soit destructible, sans craindre en même temps le déluge. Voilà donc la garantie bien prouvée et suffisamment démontrée.

Quant à la garantie de la propriété, le moyen de l'assurer est très simple, et c'est en cela qu'il a paru à vos commissaires d'autant plus ingénieux. L'auteur, pour garantir au propriétaire d'un signe territorial, la propriété de ce signe, établit un mot ou numéro d'ordre transmissible avec le titre : c'est-à-dire que, lorsqu'un propriétaire aura été affecter son bien-fonds en tout ou en partie, à son gré, les signes qui lui auront été délivrés seront d'abord portés au compte que la caisse lui ouvrira dans ses registres et ensuite accompagnés d'un mot d'ordre qu'il aura pris ou reçu, et les nouveaux propriétaires qui suivront le transmettront également ou pourront à leur gré, si cette précaution leur semble superflue, écrire le mot d'ordre sur les signes mêmes ; mais puisque, par le fait de ce mot d'ordre, ils deviendront imperdables, dans tel sens que ce puisse être, soit qu'on les perde, soit qu'ils soient volés ou même incendiés, tant que la transmission du mot d'ordre pourra avoir lieu suivant le plan de M. de Ferrières, la propriété sera nécessairement garantie.

Vos commissaires, ayant ensuite examiné quelle pourroit être la position du numéraire, les signes territoriaux une fois adoptés, ont reconnu, ainsi que l'auteur le leur a parfaitement démontré, que le numéraire devenant abondant ou devenant rare, par conséquent exposé à une hausse ou à une baisse quelconque, il s'établiroit bientôt un équilibre certain, une balance égale entre ces deux mesures ; et voici la raison que M. de Ferrières en a donnée à vos commissaires qui l'ont trouvée sensible : le taux fixe de l'argent étant à 4 °/₀, si des besoins de numéraire se font sentir ; de ces besoins doit naître indubitablement une hausse dans le numéraire ; mais pour réduire cette hausse dans le prix, un nombre de signes proportionné à l'étendue de ces besoins survient et diminuant par là ces mêmes besoins rétablit nécessairement le niveau. S'il arrive au contraire que le numéraire soit d'une abondance extrême, cette abondance produit indis-

pensablement une baisse sensible dans le taux de l'argent ; mais pour rétablir encore le niveau, dans ce dernier cas, la mesure contraire est employée ; c'est-à-dire que, par remboursement, on fera disparaître des signes territoriaux, proportionnellement à cette surabondance du numéraire. Mais, si l'un de ces deux cas doit être supposé, c'est évidemment le dernier : il paroit probable que l'argent deviendra plutôt abondant que rare, par la raison que ces signes territoriaux, ayant acquis le degré de confiance due à un titre aussi solide, seront, dans toutes les caisses, préférés à l'argent. La preuve sensible qu'on en peut donner, c'est que, si dans le temps des billets de caisse d'escompte, ces billets, qui n'étoient que de simples obligations d'une compagnie de capitalistes, étoient préférés à l'argent par leur commodité, combien plus encore préférera-t-on des titres, des effets qui seront représentatifs de telle et telle propriété !

Voilà, sans doute, Messieurs, un travail qui devoit assurer à l'auteur la reconnoissance de tous ses concitoyens, tant par son étendue que par les avantages incalculables qu'il produiroit à la nation s'il avoit eu son effet. Eh bien ! Messieurs, l'homme à qui ce travail a coûté des veilles, l'homme qui a pensé et réfléchi des années entières pour concevoir un plan aussi sublime et aussi grand, qui a calculé à l'infini les intérêts de son pays, par ses besoins et ses ressources, a été dépouillé de la gloire due à cet effort de génie ?

Le succès indubitable de ce plan alloit détruire, anéantir l'agiotage, ce creuset de tous les crimes politiques, rétablir l'équilibre et l'économie de nos finances, faire briller dans un nouveau jour le commerce et l'agriculture, et relever peut-être la fortune de 500.000 familles. Ce plan lumineux offrant à l'activité l'usage de tous ses moyens, à l'industrie un espace immense à parcourir, rendoit à l'empire françois des biens, des trésors ensevelis dans son enceinte et concourant à l'accroissement de ses richesses, allégeoit par là le poids énorme de ses impositions ; mais la certitude de ces heureux effets a fait trembler tous les dilapidateurs de l'Etat. Pour parer le coup fatal qui venoit les frapper de mort, qu'ont-ils fait ? Ils ont artificieusement arraché à l'auteur l'imparfaite instruction de son travail ; ils ont dénaturé, morcelé un

aussi bel ouvrage, et tandis que la voix publique réclamoit en quelque sorte l'exécution du plan de M. de Ferrières, ils l'ont livré à la malignité d'hommes envieux et intéressés. M. de Ferrières jaloux alors de recueillir en sa faveur les vœux et les suffrages de tous ses concitoyens, adressa des exemplaires de son plan à tous les départemens. Qu'ont fait ses envieux ? Ils ont été jusqu'à employer contre lui l'infidélité des postes dont le service est depuis longtemps suspect.

Le plan de M. de Ferrières n'est parvenu qu'à un certain nombre de départemens et plusieurs de ceux qui en reçurent, voulant témoigner à l'auteur leur satisfaction, lui adressèrent différentes lettres de félicitations qui ont été interceptées.

Dans le petit nombre de gens de bien qui, n'envisageant que l'intérêt public, considéroient ce plan sous les rapports avantageux qu'il présente et les avoient fait valoir avec chaleur dans l'assemblée nationale, il s'en est trouvé de faillibles, dont le zèle s'est bien rallenti. Ardens d'abord à appuyer l'établissement de la banque territoriale, ils se sont laissés entraîner et abandonner à la cupidité de ceux qui les égaroient et n'ont pas craint de se démentir eux-mêmes en faisant adopter un projet qui, quoique calqué sur celui de M. de Ferrières, est destructeur. Mais, ce qui a consolé cet homme de mérite, c'est que, par des voies indirectes, il a appris que plusieurs départemens, ayant senti tous les avantages que promettoit son plan, ont envoyé à l'un des députés qui l'avoient proposé à l'assemblée et qu'ils en croyoient les plus fermes appuis des adhésions, qui n'ont pas seulement été communiquées à l'auteur. Une d'elles pourtant n'a pu lui être soustraite ; en voici la copie prise sur l'original que M. de Ferrières a présenté à vos commissaires :

Saint-Brieux, le 7 septembre 1790.

Nous, administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord, après avoir examiné le plan de banque territoriale de M. de Ferrières, négociant de Lyon, le rapport qui en a été fait à l'assemblée par M. Pethion de Villeneuve, avec un projet de décret en 33 articles, avons,

à l'unanimité, déclaré que la prompte réalisation de ce projet nous paroît un moyen infaillible de faire revivre le crédit de la nation, de sauver l'Etat d'une banqueroute à laquelle l'agiotage paroît l'entraîner, de vivifier à la fois le commerce et l'agriculture, seules ressources du royaume. Déterminés par des motifs aussi puissans, nous arrêtons de manifester à l'assemblée nationale notre vœu pour l'adoption du plan de M. de Ferrières présenté par M. Pethion, d'écrire à l'un et à l'autre de ces citoyens une lettre de remerciemens, de transmettre notre présent arrêté aux 82 départemens en les invitant de réunir leurs demandes à la nôtre auprès des représentants de la nation.

Signé : Le Mée, Bouttier, Corvoisier, Rivoallan, J. Morand, P.-A. M. Urvoi, N. Armez.

Il est bon de remarquer qu'au nombre de ces signatures est celle de M. Lemée, homme de mérite avoué en matière de finances et que ses talens ont souvent fait appeler auprès des ministres pour les diriger dans leurs opérations.

D'après la lecture de cette pièce, vos commissaires n'ont pu se dissimuler, Messieurs, que le plan de M. de Ferrières avoit produit dans le département des Côtes-du-Nord, l'effet qu'il a produit partout, excepté dans le comité des finances encore infecté du charlatanisme infâme et corrupteur du dangereux M. Necker.

Comme aujourd'hui, Messieurs, l'attention des gens éclairés sur les intérêts de l'Etat, semble se réveiller au bruit de toutes les malversations des finances, comme le désir de voir mettre à exécution le plan de M. de Ferrières paroît se ranimer dans les différens départemens qui, il y a un an, ont déjà reconnu l'exacte sévérité de ses principes et ses nombreux avantages ; comme il est évident et incontestable qu'ils ont été contrariés dans l'émission de leur vœu : et comme il étoit de toute justice que l'honneur et la gloire d'un travail aussi beau soit la récompense de son auteur, vos commissaires, ayant pesé toutes ces considérations, ont l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

La société des droits de l'homme et du citoyen, considé-

rant tous les avantages qui pourroient résulter de l'exécution du plan de banque territoriale de M. de Ferrières, étant instruite de tous les moyens perfides qui ont été employés pour arrêter et étouffer la voix des différens départemens et de toutes les menées artificieuses qui ont été dirigées contre l'exécution demandée de ce plan ; considérant surtout que cette exécution paroît d'une importance majeure et pourra devenir d'une nécessité indispensable ; considérant aussi que toute la gloire dûe à la conception de ce plan sublime doit retourner à son auteur, qu'elle ne peut et ne doit lui fuir, pour prix de ses longs travaux, arrête qu'il seroit envoyé, par une voie sûre à tous les départemens du royaume, une adresse contenant invitation aux 83 départemens, d'émettre leur vœu sur le plan de M. de Ferrières par des adhésions ou réfutations qu'ils seront priés d'envoyer directement à la société.

A en outre arrêté qu'il seroit joint à cette adresse une copie du rapport qui vient de lui être fait par ses commissaires.

Ce 30 juin 1791.

Signé : Brillemont, Dunouy, Virchaux, Avenarc, Sadous, Rutledge, R. Girardin [1].

Adresse aux 83 départemens.

Frères, amis et concitoyens,

Personne n'ignore que l'éclatante révolution, qui s'est opérée parmi nous et qui a déjà rempli l'univers de ses progrès, n'a dû sa naissance qu'à la situation critique des finances de l'ancien gouvernement, à son administration vicieuse et aux dilapidations infâmes de ses agens.

L'une des bases principales et constitutionnelles d'un grand empire, tel que la France, doit donc être l'organisation sage et mesurée de ses finances. Si cette organisation

1. Bibl, nat., Lb[40] 812, p. 4 et suiv. Une brève analyse de ce rapport a paru dans le *Journal du Club des Cordeliers,* n° IV, p. 27, mais sans signatures.

est le grand ressort de la machine politique, le pivot sur lequel tout doit agir et se mouvoir de concert ; et si, de son ensemble, doit résulter le bonheur et la prospérité de l'Etat, avec quel empressement ne doit-on pas mettre en usage les moyens réformateurs des abus cachés et perdus dans l'obscurité des tenèbres qui enveloppoient autrefois nos finances ? avec quel enthousiasme ne doit-on pas adopter les mesures proposées pour leur régénération ? Mais il faut l'avouer, quoiqu'à regret, on a osé rejetter de semblables mesures, on a feint de les méconnoître, et sur le prétexte frivole et insensé de prétendus inconvéniens à craindre, on a tout fait pour les anéantir. Le beau projet de banque territoriale proposé par M. de Ferrières, négociant de Lyon, résultoit d'un travail de dix-huit années, offroit à la nation Française des avantages qui ont été généralement reconnus, mais rejetés par cela seul qu'il détruisoit jusque dans son principe le funeste et pernicieux agiotage, cette hydre redoutable, toujours l'idole des sangsues qui nous dévorent depuis si longtemps avec impunité.

Ce projet de banque a trouvé beaucoup d'admirateurs et beaucoup d'envieux, par conséquent beaucoup de détracteurs. Les premiers sans autorité n'ont pu que faire entendre leurs voix pour l'admission de ce projet; mais les autres plus puissants, parce qu'ils étoient revêtus d'emplois éminens, ont surmonté, en étouffant en quelque sorte la voix publique qui réclamoit contre eux.

Les avantages, que présente ce plan, n'ont pas été sentis seulement par des François mais encore par un peuple voisin, l'Angleterre, qui, après avoir eu communication du projet, ne put s'empêcher de dire et même d'écrire : « Les François vont enfin calculer et connoître leurs véritables intérêts, s'ils adoptent le plan de banque territoriale ils vont dominer sur nos changes et maîtriser le commerce de l'Europe entière. »

Ce langage d'un peuple jaloux de nos succès et toujours qui rivalise la France, est une arme puissante à opposer à ceux qui, dominés par leurs intérêts seuls, ne savent plus calculer quand il s'agit de l'intérêt public. Ce langage d'un peuple qui sait penser pour le moins aussi bien que nous,

est sans doute bien capable d'en imposer à ceux que l'envie et la stupidité seules ont dirigés dans leurs contradictions ; mais, si des mandataires infidèles ou corruptibles se sont laissés séduire, s'ils ont consulté leur intérêt particulier au mépris de l'intégrité et au préjudice de l'intérêt général, c'est à la nation qu'appartient le droit imprescriptible de leur rappeler les vrais principes et les devoirs de l'homme public, qu'elle n'a choisi et institué que pour la défense des intérêts communs.

La société des droits de l'homme et du citoyen, pénétrée de ces grandes vérités et persuadée qu'il est indispensable que la majorité de la nation prononce d'une manière positive sur le plan de M. de Ferrières ; persuadée également que tous les départemens se feront un plaisir, et même un devoir d'exprimer librement leurs vœux particuliers sur ce plan, a l'honneur de les inviter, au nom de la patrie, au nom du salut de l'état, pour la régénération de ses finances, à vouloir bien s'occuper sans délai de l'examen sévère de ce plan, à l'approfondir, à en peser les résultats et à émettre leurs vœux libres et francs, soit pour l'adoption ou la réjection dudit plan, en les adressant à la société qui, compulsant alors les opinions des différens départemens et réunissant les demandes pour l'adoption (en supposant qu'elles puissent former la majorité, ce qu'il y a tout lieu d'espérer), pourra, d'un pas ferme et certain, porter à l'assemblée nationale, l'expression de la voix publique de la masse de la nation qui devra être écoutée. La société invite également ceux des départemens qui donneront leur voix pour l'admission du plan proposé de vouloir bien faire mention de ce vœu dans les pouvoirs qu'ils donneront à leurs députés pour la seconde législature, et si l'assemblée nationale adopte le plan proposé, l'auteur, en s'applaudissant d'avoir travaillé pour la chose publique, d'avoir mérité de la patrie, trouvera sa récompense dans le succès de ses travaux, et la nation seule en cueillera les fruits.

(*Journal du Club des Cordeliers*, 27-31, n° IV[1].)

1. Le n° IV du *Journal*, imprimé sur caractères plus gros qu'à l'ordinaire, est rempli uniquement par cette réclame en faveur du plan de Ferrières et par un compte-rendu très élogieux de la traduction que

Discours de Buirette de Verrières.

Contre le projet de banque territoriale de Ferrières [1].

Messieurs, je vais me faire beaucoup d'ennemis, parce que ce que j'ai dit [2] en général sur l'objet de la discussion a paru déplaire à quelques particuliers et que ce que je vais dire d'un peu plus particulier à la chose ne peut que leur déplaire encore davantage, mais il faut tout sacrifier à la vérité... Si je la taisais icy, ce seroit pour la première fois et cette tribune s'écrouleroit sous moi pour m'anéantir.

Lorsque, sur un établissement aussy important qu'une banque nationale, on vient consulter, on s'obstine à provoquer l'opinion de cette société, que se propose-t'on, que vous propose-t'on ?

On se propose de dissoudre en dernière analyse cette société.

On vous propose de vous compromettre dans l'opinion publique et de vous rendre odieux au peuple, si ce plan n'est point par ses effets aussy salutaire que vous l'aurez garanti par votre sanction, par votre suffrage.

Car, ou votre suffrage est précieux et paroît être nécessaire à l'admission de ce plan, puisqu'on le sollicite ;

Théophile Mandar venait de faire paraître du livre anglais de Marchamont Needham : *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un Etat libre.* L'adresse des Cordeliers aux départements est également reproduite dans la brochure de la Bibl. nat., Lb[40] 812. Comme les signatures du Président et des secrétaires manquent, il est difficile de savoir si la société a réellement adopté cette adresse ainsi que le *projet* d'arrêté qui termine le rapport des commissaires. Les actes *officiels* de la société sont muets à cet égard et le journal du club ne dit pas un mot de la discussion qui eut lieu et qui fut fort longue, ainsi qu'en témoigne le discours de Buirette-Verrières, reproduit ci-après.

1. Ce discours inédit, conservé dans le dossier Verrières aux Archives nationales (F[7] 4622), n'est pas daté. Il a dû être prononcé dans la discussion qui suivit le dépôt du rapport des commissaires chargés d'examiner le plan de Ferrières, à une date qu'il est difficile de préciser, mais certainement postérieure au 30 juin, date que porte le rapport des commissaires.

2. Verrières a donc déjà prononcé un premier discours contre le projet. Celui-ci est le second.

Ou ce suffrage n'est et ne paroît qu'indifférent pour donner faveur au plan, en ce dernier cas, pourquoi et si inutilement vous en occupe-t'on ?

S'il est précieux pour les partisans que vous approuviez ce plan, si on persiste à obtenir votre aveu, votre approbation, c'est pour dire : nous avons le suffrage du Club des Cordeliers, donc ce plan est essentiellement bon, donc il faut l'admettre sans réplique.

Mais, Messieurs, que nous sommes mauvais juges en banque, en plan de finance, en agiotage ! Nous n'avons même pas les élémens de toutes ses sciences et nous voudrions juger... et tandis que chacun de nous (excepté les partisans) sait de bonne foi, reconnoît, d'après le témoignage de sa conscience, que ces matières abstraites sont bien au-delà de notre portée, qu'il n'appartient qu'à peu de monde de pouvoir même en raisonner, tandis que tous les hommes sans passions, ou sans intérêts, avouent, d'après leur âme, que l'on peut être bon citoyen, bon patriote, aimer la Révolution, respecter les lois constitutionnelles et n'avoir pas le sens commun en plan de finance, on s'est efforcé de nous soumettre à la nécessité de passer pour d'habiles gens en finances ; car l'objet d'une discussion est de préparer une opinion : La discussion très longue et très profonde, prolongée à plusieurs séances et remise à aujourd'huy, sur ma motion ; cette série de discussion sur discussion, de contre-discussion sur contre-discussion, ne tend sans doute et ne peut tendre qu'à donner un résultat, qu'à nous engager dans une opinion, pour ou contre le plan.

Or, Messieurs, une telle disposition est ou absurde ou suspecte ; si nous ne pouvons nous prononcer, pourquoy avoir si longtems discuté ; si nous sommes réellement incapables de juger, pourquoy nous proposer pour juger ?

Et, Messieurs, c'est icy où la bonne foy de ceux qui vous ont investis de cette connoissance, de cet examen, de cette disposition à délibérer et à prononcer, c'est icy que j'accuse leur bonne foy ! Quel intérêt ont-ils eu à mettre sur votre bureau ce plan de banque nationale ? Est-ce l'intérêt de la société ? Non. Est-ce l'intérêt public ? Non. Est-ce l'intérêt privé de quelques membres ? Ouy, ouy, et je le prouve. Je

dis que ce plan de banque, mis à l'examen sur votre bureau, est la *pomme de discorde.*

Un parti soutient ce plan, sans être même en état d'en connoître, je ne dis pas les détails et les rapports, mais même l'objet le plus simple... Ces partisans ont été séduits ou prévenus, *séduits* je les excuse, ils ont cru que c'étoit le plus grand bien... ils n'auront point à rougir de reconnoître leur erreur et d'avouer tout bonnement comme moy *leur ignorance en matière de banque nationale.* Ceux qui ont été prévenus, je les plains, parce qu'ils seront aussi dupes de leur crédule confiance que de leur aveugle soumission à l'opinion particulière et toujours *dorée* des auteurs et *patrons* de ce plan... puisqu'ils jugent sur la foy des autres vivement intéressés à les traiter en esclaves, puisque liés par l'engagement d'appuyer ce plan et de le faire trouver bon, de violenter même l'opinion d'autruy, je dis que cette espèce de partisans a, d'un côté, le caractère d'oppression de la libre opinion de ses concitoyens, de l'autre, le caractère du plaisir [d'être] esclave de l'opinion de ceux auxquels ils sont dévoués.

Ces hommes, Messieurs, sont en nombre icy. Ils y étoient il y a 15 jours [1]. Vous avez vu le scandale de leur tyrannique opinion.

Or, je réclame contre eux toute l'autorité de la Loy qui, dans toute espèce de société honnête, assure la liberté des opinions et même le respect pour la majorité des opinions. J'invite les amis de l'ordre et de la paix, les amis des principes sacrés des droits de l'homme de se maintenir... et de mépriser jusqu'à leur trop violente *idolâtrie* pour un plan qui, pour eux, comme pour nous, est trop entouré de *mystères*, pour être jamais bien connu. Je pardonne à l'objet de ma religion et de mon culte de s'être enveloppé de mystères, mais je veux que l'objet de mon opinion, que ce qui est soumis à l'examen de ma raison, soit *sans secret* ; car, un

1. Si cette discussion violente, à laquelle il est fait allusion, a eu lieu le 30 juin, jour du dépôt du rapport des commissaires, le discours de Verrières serait du 15 juillet, mais cela est peu probable ; le 15 juillet, les Cordeliers étaient tout entiers au débat politique de la déchéance du Roi. Il est plus vraisemblable de reporter la discussion où ce discours fut prononcé au mois d'octobre ou novembre, avant la scission du club.

plan qui, comme celui-cy, est appuyé dans son exécution sur des *secrets*, dont la connoissance ne peut être révélée que lorsque la chose sera engagée, un tel plan n'est à vray dire, qu'un *plan d'agiotage* ou une ressource *d'agiotage*. Toujours il sera suspect aux hommes de bonne foy... et je ne loue point une telle opération, une opération faite pour mériter toute la confiance qui cependant, même dans son exposé, même dans la bouche de ses partisans, vous invite à la méfiance et appelle la crainte... en un mot, tous ces *secrets* à développer, quand on sera engagé en pleine mer, ne me paroissent point innocents, ils détermineront bien du monde à ne point embarquer leur fortune sur la *frégate Ferrières*, crainte que ces secrets ne soient une bande de *corsaires* qui, avertis du départ de cette riche cargaison, seront en croisière, épieront le passage et, peut-être encore le pilotte bien d'accord donnera dans l'embuscade et, comme par imprudence ou par malheur, secondera les *corsaires* avec lesquels il sera de moitié [1].

Voilà ma crainte, voilà le sentiment que m'inspire cette annonce de différens secrets dans les moyens d'exécuter ce plan.

Le parti, qui vote pour l'admission du plan, ne peut justiffier cette observation, et elle est de force à contrarier leurs espoirs ou leurs désirs. J'en suis très fâché.

Cette contradiction va les aigrir et de là naîtra la discorde... je le prédis, parce que j'en ay entrevu les semences, je le prédis, il se formera sur l'opinion de ce coupable objet de discussion une scission parmi nous.

Et c'est ce que l'on veut, Messieurs, c'est ce que l'on cherche, voilà pourquoi on a *enrégimenté* les opinions pour le plan.

Déjà vous avez été travaillés du même fléau l'an passé.

1. Il est remarquable que Chaumette, qui s'embarqua sur la frégate Ferrières et participa à la fondation du club scissionnaire de la Vieille-Monnoie, avoue, dans son autobiographie, avoir été la dupe de deux *intrigants*, de deux *ambitieux* qui s'emparèrent de la direction du nouveau club, y fomentèrent des querelles personnelles et finirent par l'évincer lui Chaumette. Ces ambitieux et ces intrigants dénoncés après coup par Chaumette étaient-ils les mêmes hommes que Verrières qualifie de *corsaires*, les Rutledge et les Dunouy ?

Le plan d'un canal de Saint-Maur à Saint-Denis, dont la paternité appartient à M. Denoui[1] et ne lui a point été disputée comme à M. Ferrières celle de son plan de *banque*, vous a été présenté l'hiver dernier. Il étoit protégé par M. *de Rutlidge*[2] ; il y a eu commissaires, discussions, adhésions, etc. J'ignore où le canal *Denouy a été se perdre*[3]... mais je crois qu'en général, il est des hommes malheureux en certaines choses et dont la destinée influe particulièrement sur certaines espèces d'actions... Le peu de succès de ce *plan de canal* me seroit à moi d'un mauvais augure pour un *plan* et, si j'avois à en proposer un, surtout de ces *grands plans*, de ces projets qui ne roulent que par centaines de millions, je choisirais des *protecteurs*, des *patrons*, des *soufleurs*, qui eussent au moins du bonheur.

En effet, c'est un métier bien pénible que celuy d'être forcé de recruter des volontaires, des amateurs, des soutenneurs pour faire faire fortune à un plan, pour luy faire obtenir l'opinion publique.

Or, icy, je vois même coalition pour le plan de *Banque* que pour le *Canal*. Il est vray qu'il y a plus de chaleur, plus d'activité, plus d'ensemble pour le faire accueillir dans cette société.

Même protection, même patron, même soufleur. Vous avouerez, Messieurs, que cette réunion ne peut être l'effet

1. Il faut évidemment lire Dunouy. Dunouy avait signé en qualité de commissaire le rapport favorable au plan de Ferrières.

2. Rutledge, directeur du *Creuset* et commissaire chargé d'examiner le plan de Ferrières.

3. Le *canal Dunouy* devait couper la boucle de la Marne du Pont de St-Maur au Moulin des Corbeaux. Les dépenses de la construction devaient être couvertes au moyen d'une tontine. On ouvrirait sur le canal une soixantaine de moulins à farines, à foulons, à faire des filières, etc. Le projet fut examiné, le 25 novembre 1790, par le comité d'agriculture et de commerce qui le renvoya, avec un avis favorable, à la municipalité de Paris pour l'application, (sur le rapport de Hell et de Sieyes). Le comité de mendicité émit un avis analogue, le 18 novembre, sur le rapport de Liancourt. Mais les commissaires nommés par la municipalité de Paris trouvèrent le projet inexécutable. Dunouy répondit aux critiques de l'un deux, Cellerier, dans une brochure sans date et sans nom d'imprimeur intitulée : *Dénonciation contre Messieurs les administrateurs des travaux publics de la municipalité, adressée à la commune de Paris*. 20 p. in-8. Bibl. nat., Ln[27] 6708. Cf. sur la même affaire, S. Lacroix, *Actes*, 2e s., I, 146, 147 ; II, 95-104 ; V, 238.

du hasard et que l'esprit de parti, qui s'est montré assez violemment, ne permet point de douter que toute cette coalition est dangereuse pour la société ; surtout sur un objet où il est évident que personne ne peut prononcer en connoissance de cause.

Et cette fédération est d'autant plus susceptible d'être dissoute qu'elle pourroit avoir des suites bien ennemies de notre institution et des vües qui réunissent icy tant de citoyens. Pour dissoudre cette fédération, ce seroit sans doute d'éloigner la *discussion du plan* sur ce que les premières discussions sur un plan aussy vaste, aussy important luy ont prouvé qu'elles étoient liées à des connoissances d'un ordre au-dessus des lumières ordinaires des citoyens, qu'elle regrette de ne pouvoir connoître à fond tous les avantages que ce plan paroît promettre, qu'il n'est donné qu'à des hommes consommés de juger d'une matière aussy abstraite et que la société fait des vœux pour le succès de ce plan.

Cet aveu est le partage des deux partis et de ceux qui sont pour le plan et de ceux qui ne peuvent ny ne doivent le juger : tous sont sur la même ligne d'ignorance en principes, d'insuffisance en moyens, pour même suivre l'analyse de ce plan. Avouons tout bonnement notre nullité et sacrifions à la vaine gloire de passer pour connaisseurs en tout, pour jugeurs de tout, à cette ridicule ambition de la science universelle, sacrifions-les au maintien de la paix, de la concorde, de l'union et de l'harmonie dans le sein de cette société et entre les membres qui s'y réunissent pour s'estimer et non pour se rivaliser et se nuire, sur l'opinion d'un projet qui peut être excellent, mais dont la destinée ne dépend point de notre approbation.

Et dans quelle circonstance plus impérieuse devons-nous faire ce sacrifice... au moment où nous ne pouvons douter du complot de dissoudre les clubs[1], où l'on s'arme de la publicité de leurs séances contre eux-mêmes, où au dehors ils ont à craindre parmi leurs spectateurs des ennemis de

1. Dès le début de 1791, les journaux fayettistes demandaient des mesures énergiques contre les clubs. La Constituante leur donna une satisfaction partielle dans son décret du 29 septembre 1791. Les paroles de Verrières sont peut-être une allusion à ce décret.

leurs vertus et de leur courage... Et certes, ne seroit-ce point nous entre-détruire encore nous-mêmes que de laisser subsister la cause et l'objet d'une discussion qui, même étant innocente, est inutile[1].

SÉANCE DU 9 JUILLET

Du 30 juin au 9 juillet, aucune trace appréciable n'est restée de l'activité du club des Cordeliers[2]. S'est-il réuni dans l'intervalle, par exemple pour commencer la discussion du plan de Ferrières, il est impossible de rien affirmer de précis. Il se peut que le journal du club ait gardé sur cette discussion un silence de commande.

Ce qui est sûr, c'est que le mouvement républicain, loin de s'arrêter, avait pris une vigueur nouvelle. Le 1er juillet, Achille Duchastelet affichait dans Paris son placard dénoncé le même jour par Malouet à l'Assemblée : *Trente millions à gagner. Avis aux Français*[3], et publiait le journal qu'il intitulait bravement le *Républicain*. Robert lançait en 65 pages une admirable apologie de la République sous le titre *Avantages de la fuite de Louis XVI et nécessité d'un nouveau gouvernement*[4]. Brissot entamait dans le *Patriote français* l'éloge de la république des Etats-Unis d'Amérique et publiait les adresses républicaines qu'il recevait des départements[5]. Bonneville dans sa *Bouche de Fer* continuait avec plus

1. Arch. nat., F7 4622. — Dans le même dossier se trouvent : un autre projet de discours sur le même sujet, et un exemplaire du *discours* imprimé, prononcé par Mirabeau dans la séance du 20 novembre, *sur le projet de banque nationale présenté par le premier Ministre des finances*.

2. Je vois cependant dans les papiers de Fournier l'Américain (Arch. nat., F7 6504) que le 7 juillet le club nomma des commissaires pour se transporter dans l'endroit qui sera désigné en temps opportun *(sic)*. Fournier était l'un de ces commissaires.

3. Reproduit dans S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. V, p. 376-377.

4. Paris, Paquet, Lyon, Prud'homme, 1791, 8°, Bib. nat., Lb39 5103. Ecrit certainement entre le retour du roi à Paris (25 juin) et le dépôt du rapport des comités réunis (12 juillet). Robert y démontre les trois *propositions* suivantes : 1° « L'opinion actuelle de la France n'est pas un obstacle à la suppression de la royauté » ; 2° « La royauté est incompatible avec la liberté » ; 3° « Il est possible d'introduire en France le républicanisme dans toute sa pureté. »

5. Cf. dans le n° du 2 juillet, la motion de Jean-Henri Bancal faite à la société des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand, les 23 et 24 juin ; — dans le n° du 10 juillet, l'adresse du département des Pyrénées-Orientales à l'Assemblée nationale du 28 juin ; — dans le n° du 12 juillet l'adresse des jacobins de Dôle du 3 juillet.

d'ardeur que jamais la campagne qu'il avait commencée dès le 21 juin. Les sociétés fraternelles enfin, véritables filiales des Cordeliers, multipliaient les pétitions pendant que les ouvriers des ateliers nationaux qu'on venait de licencier s'agitaient et se concertaient avec les chefs du mouvement [1].

Séance du Samedi 9 Juillet 1791.

La séance a été ouverte sur la discussion de la grande question de l'inviolabilité du roi. Plusieurs opinans sont montés à la tribune pour développer les grands principes qui détruisent l'inviolabilité du roi, qui a cessé d'avoir lieu dès l'instant qu'il a fui et qu'il a formellement protesté contre une Constitution, en vertu de laquelle seule, il étoit roi des François, et hors de laquelle il ne pouvoit l'être.

C'est en vain que les sept comités réunis de l'assemblée nationale cherchent à se couvrir de honte et d'infamie par la coalition scandaleuse qu'ils ont formée entre eux pour justifier la conduite de *l'inviolable* et le réinstaller sur un thrône dont il est indigne ; c'est en vain qu'ils voudroient mettre le beau sire hors de cause, sous prétexte d'enlèvement de la *sacrée royale personne*, en fesant peser sur les complices de cette fuite le glaive de la loi ; ils échoueront ; la voix du peuple s'est fait entendre.

M. de Saint-Sauveur, ayant demandé la parole dans cette discussion, a donné lecture à la société de la pétition suivante qui a été adoptée à l'unanimité et dont l'on a arrêté l'impression, l'affiche et l'envoi à l'assemblée nationale par des commissaires qui ont été nommés sur le champ.

1. Sur cette agitation ouvrière et ses rapports avec le mouvement républicain, consulter le long éclaircissement de M. S. Lacroix dans le t. V (2e s.), p. 228-240, des *Actes de la Commune*. Cf. dans le même recueil (p. 375-6), la pétition de la société fraternelle des deux sexes séante aux Jacobins, en date du 27 juin, pour protester contre l'interrogatoire à huis clos du roi et de la reine ; p. 378-9, l'*Adresse aux Français* de la même société en date du 8 juillet pour demander l'expulsion de l'Assemblée nationale des députés qui ont signé la protestation du côté droit contre la suspension du roi, en date du 6 juillet.

Pétition à l'Assemblée nationale.

Les amis des droits de l'homme et du citoyen savent qu'il faut obéir provisoirement à la loi, quelque vicieuse qu'elle soit; ils se sont conformés à celle du dix mai, et ils vous ont présenté une pétition individuelle[1] : mais vous n'avez pas tardé à faire connaître la valeur qve vous attachez à une pétition individuelle, elle a été lue[2] par un secrétaire de manière à n'être pas entendue, et elle a été rejetée sur le bureau ; cependant, Messieurs, le contenu de cette pétition renfermoit une vérité qu'aucun de vous en particulier ne sauroit contester, c'est que Louis seize, ayant protesté contre une constitution qu'il a juré tant de fois de défendre, son évasion n'étant que la suite de la plus horrible des conspirations, vos pouvoirs ne pouvant pas s'étendre sur un délit dont l'histoire n'a pas encore fourni d'exemple, il n'appartenoit qu'à la nation de prononcer sur cet étrange événement.

Cependant, Messieurs, les dispositions de vos comités réunis commencent à percer dans le public et tous les bons citoyens en sont alarmés... Nous ne pouvons que vous réitérer notre première demande, de ne rien prononcer à cet égard sans le vœu des départemens. Si vous pensez encore pouvoir vous dispenser de consulter l'opinion publique qui devoit être la base de vos décrets, nous aurons au moins satisfait au devoir que nous impose notre dévouement au bien public, et nous en appellerons avec confiance à la nation entière.

PEYRE, *président*; DUNOUY et MANDAR, *secrétaires*[1].

M. BRILLEMONT a fait ensuite un rapport sur l'émission des assignats de cent sous ; il a développé des vues de sagesse,

1. La pétition dite des 30.000 présentée le 24 juin, cf. plus haut, p. 53.
2. Le 25 juin, à la suite de la lettre de Mandar à Beauharnais, cf. plus haut, p. 57.
3. Cette pétition fut reproduite par la *Bouche de fer* du 11 juillet.

d'économie, si justes, si précises et tellement claires pour obvier à l'accaparement de ces assignats, qu'elles ont frappé l'assemblée qui a accueilli avec satisfaction la pétition faite à ce sujet et communiquée par lui.

Une députation de la société fraternelle des Halles est venue faire part à l'assemblée d'un nouveau projet de fuite du roi[1] que l'on a dénoncé, a-t-on dit, à la section de Mauconseil. Hé bien, qu'il parte ! C'est un ennemi juré de notre Constitution que nous avions parmi nous, et qui ne peut plus absolument être notre roi.

La société, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, relativement à la fête de Voltaire, a arrêté qu'une députation de ses membres accompagneroit le sarcophage.

Extrait d'une lettre du Brabant adressée aux amis de la Constitution aux Jacobins par M, Galand, *l'aîné, négociant et membre du club des amis de la Constitution d'Amiens.*

Dunkerque, 4 juillet 1791.

M. le président, nous venons de recevoir une lettre du Brabant qui nous informe positivement que le ci-devant roi a donné à *Monsieur* sa procuration pour traiter et agir en son nom avec tous les tirans ses voisins dont il réclame les secours, tant pour sa personne que pour son soi-disant royaume. La même lettre nous annonce que l'empereur protège et favorise plus ouvertement que jamais les sinistres desseins de nos traîtres. La preuve est que tous nos officiers déserteurs ont eu ordre de se rendre à Ath entre Mons et Tournay ; là on leur a délivré à chacun deux mille liv. tournois, par ordre du sieur d'Artois. Il paroît que ce sera à Ath, où tous ces brigands vont se coaliser et se réunir en force. Tout le monde désire voir la tête de l'infâme Bouillé à prix.

(*Journal du Club des Cordeliers*, p. 47-50, annexe à la séance du 9 juillet.)

1. Marat avait dénoncé ce nouveau projet de fuite du roi dans le numéro du 30 juin de l'*Ami du peuple*.

SÉANCE DU 10 JUILLET

Après la lecture du procès-verbal, la société a entendu celle 1° d'une lettre des amis de la constitution de Lille suivie de deux adresses ; 2° d'une lettre de Lyon ; 3° d'une adresse des amis de la constitution de Noyon à l'assemblée nationale. Ces trois pièces intéressantes seront imprimées dans le journal[1].

La grande question sur le délit du ci-devant roi s'est reproduit (*sic*) avec chaleur, et la société, en conséquence, a arrêté qu'elle ne consacreroit absolument ses séances qu'à la chose publique, et qu'elle écarteroit tout ce qui y seroit étranger[2]. Pendant que l'on discutoit sur ce délit, un membre est venu faire part à l'assemblée d'un projet de fuite certain du roi, et a demandé, pour l'intérêt général, la permanence des séances de la société pendant quelques tems.

Si le roi veut absolument partir, je pense qu'on doit même le conduire jusqu'aux frontières et là lui dire : Vous avez régné sur des esclaves, on a voulu illustrer votre règne, en vous faisant régner sur des hommes libres, vous ne l'avez pas voulu ; allez donc commander à des esclaves dans une terre étrangère : celle-ci ne doit plus être profanée ni par des tyrans, ni par des esclaves.

Les opinions étaient partagées sur le parti à prendre relativement à cette fuite : le laissera-t'on partir ou s'opposera-t'on à sa fuite? Sa fuite est-elle un bien pour la liberté, ou sa résidence en France en peut-elle assurer le progrès et la garantie ? Les vrais patriotes, ces âmes fortes, énergiques et républicaines préfèrent de le voir hors du royaume[3] : les

1. La première seule a été imprimée en entier dans le journal du club. Le début d'une lettre signée P. H. A. Hidins et datée de Lyon, 7 juillet, a paru dans le n° 8 (p. 71-74). Cette lettre dénonçait les défauts de la Constitution. Je n'ai pas retrouvé l'adresse des jacobins de Noyon.

2. Faut-il comprendre que le club renvoyait à plus tard la discussion du projet de banque de Ferrières, qu'il discutait depuis le 30 juin ?

3. Mme Roland était une de ces *âmes fortes*. Elle écrivait à Bancal le 25 juin : « D'après ce qui se passe, il est évident qu'il eût été meilleur pour la liberté que le Roi ne fût pas arrêté, parce qu'alors la guerre

autres plus modérés, plus amis de la paix, et qui pensent que nous n'aurons jamais la guerre tant que nous tiendrons le roi, pensent qu'il faut absolument le surveiller et s'opposer à sa fuite par tous les moyens possibles Qu'il parte ou qu'il reste, j'observe que la guerre est inévitable, et que tout bien calculé, il vaudrait mieux en être débarrassé. C'est un traître et c'est renfermer le loup dans la bergerie.

Un autre membre a annoncé qu'une société d'ennemis de la révolution avoit mis à prix la tête de M. Roberspierre ; que cette société tenoit des assemblées secrettes et qu'il falloit veiller à la sûreté de M. Roberspierre. Chacun sait qu'il a fait son testament et qu'il s'attend à chaque instant à devenir la victime de son patriotisme.

La société, considérant que les amis des droits de l'homme doivent particulièrement veiller à la sûreté individuelle des patriotes, a arrêté que des commissaires seraient nommés pour s'attacher aux pas de M. Roberspierre et le garantir aux dépens de leur vie des dangers dont il est menacé[1]. Ne crains rien, Roberspierre ! une puissance inconnue veille sur toi et ta vie est en sûreté au milieu de tes plus cruels ennemis. Le club des Cordeliers, qui renferme dans son sein autant de tyrannicides qu'il compte de membres, ne t'abandonne pas à l'aveugle fureur d'assassins détestables. Et toi, Dubois de Crancé, dont les jours sont également menacés, dors tranquille ; on veille à ta sûreté, et, si des traîtres attentent à tes jours, ils deviendront les victimes impitoyables de la juste fureur des patriotes.

La société, d'après le rapport de M. Desvieux, relativement au sieur Jean Boulanger, soldat au ci-devant régiment de Rouergue, n° 58, qui, pour son patriotisme, a été molesté

civile devenant immanquable, la nation allait forcément à cette grande école des vertus publiques. C'est une chose cruelle à penser, mais qui devient tous les jours plus frappante, que nous devons rétrograder par la paix et que nous ne saurions être régénérés que par le sang. » *Lettres*, éd. Perroud, II, p. 313. Mme Roland ne pensait pas alors autrement que Marat et ne s'exprimait pas différemment. (Cf. aussi sa lettre du 1er juillet 1791 sur la nécessité d'arriver à la liberté, *fût-ce à travers une mer de sang.*)

1. Le club des Halles offrit aussi une garde d'honneur à Robespierre (*Babillard* du 18 juillet).

par des chefs, et renvoyé avec une cartouche infâmante, a chargé MM. Lacroix et Desvieux, de se transporter auprès du ministre de la guerre pour faire rendre justice à ce citoyen.

MM. Peyre et Desvieux ont été chargés par la société d'appuyer auprès de M. l'abbé Gouttes, député à l'Assemblée nationale, la juste demande d'un vainqueur de la Bastille resté dans l'oubli et sans récompense.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 6, p. 51-54.)

Lettre de Lille, 4 juillet 1791.

Les amis de la Constitution de Lille au club des Cordeliers.

Frères et amis, nous avons reçu avec reconnoissance les exemplaires du discours de M. René Girardin sur la force publique[1].

Nous joignons copie de l'adresse que nos sections ont signée et que nous avons envoyée en copie aux jacobins, et en original à M. Merlin[2], pour qu'il la mette sous les yeux de l'assemblée nationale.

Fauvel, *président*.

Adresse à l'Assemblée nationale proposée aux citoyens de Lille par la Société des amis de la Constitution et signée dans toutes les sections.

Messieurs, lorsque la patrie est en danger, lorsque ses inviolables ennemis trament de tous côtés les plus infâmes complots, enfin lorsqu'ils les ont effectués par la fuite du roi et de la famille royale, et que l'état est menacé des plus grands troubles, le devoir des bons citoyens est de se rallier autour de la loi, de s'attacher à cette mère sacrée, et de prouver par leur courage à tous les tyrans du globe que, s'il existe des *Tarquin*, les François sont aussi redevenus

1. Discours prononcé au club, à la séance du 29 mai. (Cf. le *Creuset* du 13 juin 1790, t. II, p. 409.)
2. Merlin de Douai.

des Romains. Oui, dignes représentans, oui, nous le répétons ce serment terrible, ce serment qui est toujours gravé dans nos âmes, nous jurons de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la patrie, de surveiller les traîtres et les conspirateurs, et de perdre mille morts plutôt que d'être parjures.

Quant à vous, dont le courage a déjà bravé tant de tempêtes, nous ne craignons pas que vous soyiez ébranlés aujourd'hui; mais nous vous prions, nous vous conjurons, au nom de la patrie, dont vous êtes l'unique espoir, d'être plus que jamais en garde contre les motions perfides de ces représentans infidèles qui ne cherchent qu'à nous replonger dans le despotisme.

Effacez, s'il se peut, les taches que ces malfaisans ont faites à la plus belle Constitution de l'univers et qu'avant de vous séparer, avant la nomination de vos successeurs, les vrais amis des principes et du peuple aient la consolation d'apprendre que le décret du marc d'argent n'existe plus, et que l'art. six de la déclaration des droits n'est pas une vaine formule[1].

Tels sont, ô nos représentans, les sermens et les vœux de vos concitoyens, de vos frères, les citoyens actifs des sections de la ville de Lille.

Adresse à l'Assemblée nationale du 5 juillet 1791.

Messieurs, l'adresse des citoyens de Bayeux[2] renferme des objets trop importans, des pétitions trop conformes aux vrais

1. Cet article était ainsi conçu : « La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation, elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents. »

2. Les jacobins de Bayeux avaient réclamé des changements à la Constitution, notamment en ce qui concernait le veto royal. Leur adresse avait, paraît-il, été rédigée par Fauchet. (Cf. *Réflexions sur l'adresse de la société patriotique de Bayeux à l'Assemblée nationale...* 1791, s. l. 18 p. Arch. du Calvados. Fonds Le Paulmier, p. 3 et 4. Ces *réflexions* sont l'œuvre d'un prêtre réfractaire.)

principes, pour que les amis de la Constitution de Lille et les citoyens de cette grande ville ne s'empressent pas d'y donner leur pleine et entière adhésion.

Nous espérons, Messieurs, qu'après avoir montré tant de courage et de vertus, vous finirez votre immortel ouvrage en retranchant de notre sublime Constitution le *veto* accordé à un roi lâche et parjure, le décret sur le marc d'argent, et celui sur le droit de pétition, contraires aux droits de l'homme et du citoyen.

LES CITOYENS ET AMIS DE LA CONSTITUTION DE LILLE.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 6, p. 54-56, annexe à la séance du 10 juillet.)

SÉANCES DES 11 ET 12 JUILLET

Dénonciation contre le régiment des chasseurs de Normandie en garnison à Philippeville. — Adresse des amis de la Constitution de Dôle. — Manifeste à tous les peuples de la terre. — Refus indécent de Ch. Lameth, président de l'Assemblée nationale, de la pétition de la société des Cordeliers. — Observations de la Société à la Nation sur ce refus. — Discussion sur la fuite du roi. — Départ clandestin pour l'Allemagne d'un courrier chargé de lettres du roi et de la reine.

La séance du lundi 11 juillet a été moins intéressante qu'à l'ordinaire, par rapport à la cérémonie de la translation des cendres de Voltaire au Panthéon. A cette séance, sur une dénonciation contre le régiment des chasseurs de Normandie, en garnison à Philippeville, la société a renvoyé cette affaire à son comité des rapports, qu'elle autorise à écrire aux amis de la Constitution de Philippeville et même au régiment Dauphin, pour prendre tous les renseignemens possibles à ce sujet, afin d'aviser ensuite au parti le plus convenable.

Nous donnerons dans son tems connoissance du rapport.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 12 [1], on a communiqué une adresse des amis de la Constitution de Dôle, dans laquelle, en parlant de la fuite du roi, ils se servent du terme d'enlèvement et, par cette expression, paraissent vouloir justifier la conduite de Louis seize. La société, pénétrée d'un sentiment douloureux de voir ses frères de Dôle si peu instruits d'un événement qui n'est un problème pour personne, a chargé son président d'écrire à cette société, au nom de celle des Cordeliers, que le *roi n'avoit pas été enlevé mais avoit fui comme un lâche.*

Un des Messieurs les secrétaires a donné lecture d'un *manifeste à tous les peuples de la terre* [2] par lequel on les invite à secouer le joug du despotisme, à briser leurs fers, et devenir libres enfin. Ce manifeste a fait une vive sensation sur les membres de la société ; plusieurs ont offert de le traduire en différentes langues ; et la société les a chargés de cette besogne patriotique. Sur la demande faite par un membre d'adhérer à ce manifeste, l'assemblée y a donné son adhésion.

Les commissaires qui avoient été chargés de présenter à l'assemblée nationale la pétition de la société [1], ont fait le

1. Faute d'impression. Il faut lire du 11. Ici, commence le compte-rendu de la séance du 12.

2. Il s'agit du manifeste dont M. Bræsch a retrouvé l'original dans les manuscrits de Chaumette, (*Papiers de Chaumette*, p. 145-149). M. Bræsch a noté les variantes du texte manuscrit avec le texte imprimé conservé au British Museum. Le texte imprimé est daté du *13 juin*, et M. Bræsch accepte cette date. Je suis porté à croire qu'il se trompe et qu'il faut lire, par suite d'une faute d'impression, *13 juillet*. Il est peu vraisemblable qu'une telle pièce ait été écrite avant la fuite à Varennes, il est certain qu'elle fut présentée d'abord aux Cordeliers, puisque la première signature qu'elle porte est celle de Dunouy avec sa qualité de secrétaire du club. Or, Dunouy n'était pas secrétaire des Cordeliers le 13 juin 1791. Son nom n'apparaît en cette qualité que le 26 juin. Il est dit en outre que c'est Dunouy qui présenta le manifeste aux autres sociétés populaires qui y adhérèrent. Par conséquent, il me semble impossible de supposer, comme le fait M. Bræsch, que le manifeste fut d'abord porté à la société des soutiens de la liberté qui l'aurait fait imprimer sous sa première forme dès le 13 juin. Rien n'empêche d'admettre au contraire que le jour même où les Cordeliers l'adoptèrent, sur la proposition de Dunouy et de Chaumette, il fut soumis aux sociétés fraternelles qui y adhérèrent sur-le-champ et en ordonnèrent l'impression.

1. La pétition du 9 juillet, rédigée par Boucher St-Sauveur. Voir plus haut, p. 87.

rapport de leur mission. Un de MM. les commissaires a dit que, s'étant rendus chez CHARLES LAMETH, président de l'assemblée nationale, pour lui présenter la pétition, ils ne l'avoient point trouvé, mais que de suite ils s'étoient transportés à l'assemblée nationale ; qu'en y entrant, M. de Lameth s'est montré à eux et a lui-même demandé à M. R...[1] s'il avoit à lui parler, qu'alors le président de la société lui a présenté notre pétition, en le priant d'en faire faire la lecture à l'assemblée, que M. de Lameth avoit répondu qu'il le feroit, si elle n'était point contraire à la Constitution, ainsi que tant d'autres qu'il avoit déjà refusées : qu'on lui avoit répliqué que la pétition étoit dans les vrais principes; qu'alors M. de Lameth, ayant ouvert la pétition, il en a lu une partie et il l'a remise ensuite à un des commissaires en lui disant : *Je n'ai pas besoin d'en lire davantage ; si j'en faisois faire lecture, l'Assemblée nationale me destitueroit aussitôt.*

Un sentiment d'indignation a circulé dans toutes les âmes au récit de ce rapport. Nous avons, dit on, une Constitution, a ajouté M. le rapporteur, hé bien ! moi, je soutiens que nous n'en avons point, puisque les citoyens ne sont pas écoutés ; si nous en avions une, la pétition n'auroit pas été remise avec dédain ; car, dans un gouvernement libre, toute pétition doit être reçue, sauf à y faire droit ou à la rejetter suivant qu'elle mérite d'être accueillie ou rejettée.

La société, après de vifs débats sur la manière indécente dont la pétition avoit été accueillie par M. Lameth, a arrêté de la faire imprimer et afficher, avec la réponse de M. Lameth et les observations de la société, ainsi qu'il suit et de l'envoyer à tous les départemens.

1. Faut-il lire Robert ? ou Rutledge ?

Adresse à la Nation[1].

Concitoyens et frères,

Les Amis des droits de l'homme et du citoyen vous font part[2] qu'instruits que l'assemblée nationale se disposoit à prononcer sur le sort de Louis Capet l'aîné sans attendre le vœu des 83 départemens, ils avoient présenté la pétition suivante relative et à l'appui d'une pétition antérieure dont l'objet étoit de demander que les mandataires[3] ne statuassent rien sur le sort du ci-devant roi sans avoir consulté le Souverain[4]...

Le décret du 10 mai[5] étoit déjà un outrage fait à la nation. Plusieurs sections de Paris, nombre de sociétés patriotiques des différens départemens s'étoient élevés contre et, en y déférant, elles s'étoient réservées de le faire anéantir par la prochaine législature ; mais le refus que nous avons éprouvé de la part du président de l'Assemblée nationale[6] est l'atteinte la plus formelle qu'on puisse porter aux droits d'une nation libre, est un abus de confiance, un crime enfin que nous vous dénonçons[7].

1. Le texte manuscrit de la main de Chaumette (Bibl. de la V. de P. autogr.) ne porte pour titre que ces mots : A La Nation. Le texte imprimé dans l'*Orateur du peuple*, t. VII, n° 5, p. 35-37, le plus complet de tous, est intitulé *Appel du Club des Cordeliers à la Nation.*

2. « Que le 12 de ce mois, ils ont fait présenter à l'assemblée nationale la pétition suivante », variante barrée dans le manuscrit de Chaumette.

3. « Les représentans de la nation », variante barrée dans le mss.

4. Suit la copie de la pétition du 9 qu'on trouvera plus haut p. 87.

La partie qui suit est intitulée dans la minute de Chaumette « Copie du rapport des commissaires. » Chaumette faisait donc partie de la députation qui se rendit le 12 à l'Assemblée pour présenter la pétition du 9.

5. Décret restrictif du droit de pétition.

6. « Est le comble du mépris », minute.

7. « L'Assemblée nationale a commis un crime en paralysant le droit de pétition qu'elle-même avait consacré, quoi qu'il n'eût pas besoin de l'être, nous vous dénonçons cet attentat. Le droit de pétition appartient essentiellement aux citoiens. L'Assemblée ne l'a point détruit, mais l'a limité et tellement circonscrit qu'il est devenu presque nul. C'est sans doute un abus de pouvoir de sa part, mais quel qu'ait été son décret, son président n'a ni pu, ni dû se mettre entre la pétition d'un nombre

Une pareille conduite[1] désigne un chef qui méconnoît ses devoirs et des représentans qui se laissent abuser. Ils ne vous conviennent donc plus, et leurs propres fautes aussi bien que la prolongation abusive et arbitraire du terme de leur mission vous avertissent de retirer vos pouvoirs et de les transmettre en des mains plus pures.

En conséquence, nous vous avertissons, avec confiance et fraternité[2], nous vous engageons d'ordonner à vos mandataires de retirer et annuler le décret suspensif de la convocation des corps électoraux, afin que les représentans actuels puissent être incessamment remplacés par tels autres mandataires que vous jugerez vous convenir, sans nul égard au décret inconstitutionel du marc d'argent.

Il convient que les corps électoraux rassemblés nomment aussitôt un membre par département pour former provisoirement un *directoire national*[3], dans lequel réside un pouvoir exécutif suffisant pour le maintien de l'ordre et du pays, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la nation sur le sort du ci-devant roi et le mode de gouvernement.

Qu'ils nomment en même temps le haut-juré pour la formation de la haute-cour nationale.

Mais que surtout, ils nomment incessamment les députés à la nouvelle législature, pour qu'ils soient tout prêts à entrer en fonctions ; car, ce seroit un crime dans les circonstances actuelles d'exposer la nation à manquer un instant de point de ralliement[4].

de citoiens et l'assemblée nationale. Par là, il a écarté les uns et intercepté la lumière qui devoit éclairer les autres. » Passage barré dans la minute.

1. « Un pareil abus de la confiance publique », barré dans la minute.

2. « De leur retirer incessamment ces pouvoirs et, pour parvenir à ce but sans que la nation cesse un seul moment d'être représentée, nous vous engageons à commander », barré dans la minute.

3. Dans le *Patriote français* du 5 juillet, Brissot avait demandé l'institution d'un conseil exécutif nommé par le peuple et ses représentants qui gouvernerait sous le nom du roi nominalement rétabli. La Constitution de 1793 élaborée par Condorcet prévoyait une institution semblable à ce *directoire national*. Dès le 23 juin, Danton avait réclamé, aux jacobins, l'organisation d'un *Conseil à l'interdiction*, nommé par les départements pour gouverner à la place du roi, considéré comme *imbécile*.

4. Tout ce passage, depuis « Il convient que les corps électoraux... »,

Et, comme, quels que puissent être les mandataires actuels ou futurs, l'expérience du passé nous a averti qu'ils pourroient outrepasser et éluder l'effet et le but de vos mandats, surtout en ce qui concerne les grandes questions actuelles relatives au pouvoir exécutif, nous vous offrons de nous rendre dépositaires des doubles de vos vœux et de vos instructions et nous vous promettons toute notre surveillance et les plus prompts avis sur l'usage qu'il pourra lui arriver d'en faire[1].

A cette adresse, un membre[2] a fait ajouter, par amendement, que les corps électoraux nomment promptement le haut-juré pour la haute-cour nationale.

L'assemblée est ensuite passée à l'ordre du jour et, M. L. G.[3] ayant obtenu la parole a dit : Messieurs, cette grande question du délit de Louis XVI n'en devroit pas faire une. Rappellez-vous un instant les manœuvres de l'assemblée nationale pour écarter les citoyens du sanctuaire des lois, afin de pouvoir décréter sans craindre, et braver l'opinion publique. On a mis Montlausier en avant, pour faire appeler à la barre M. La Fayette, sous prétexte qu'il avoit donné des ordres afin qu'aucun député de l'assemblée nationale ne put entrer avec sa carte dans les Thuileries et qu'il avoit placé des sentinelles jusques sur les gouttières du château[4]. Messieurs,

manque dans la minute de Chaumette et a été ajouté sur un amendement de René Girardin. (Cf. plus loin p. 103 le procès-verbal manuscrit de la même séance). Il est imprimé d'après l'*Orateur du peuple*.

1. Dans l'*Orateur du peuple*, le texte de l'appel est suivi de cette note : « La pétition [du 9] revêtue de la signature des membres de la société au nombre de 381 et refusée par M. le président de l'Assemblée nationale a été déposée aux archives de la société où toute personne pourra la consulter, ce qui dispense d'imprimer les noms de tous les signataires. » Cf. aussi *Le Creuset* du lundi 18 juillet, p. 101.

L'*Appel à la Nation* ne faisait que développer des idées déjà émises dans les *Révolutions de Paris*, n° 105 (du 9 au 16 juillet). Il se pourrait que l'article des *Révolutions de Paris* ait été rédigé comme l'*Appel* par Chaumette qui était rédacteur à ce journal.

2. René Girardin.

3. Legendre.

4. Le 10 juillet, le président de l'Assemblée nationale avait fait part à ses collègues de la consigne que La Fayette venait de donner de ne

ces menées sourdes ont été pratiquées pour écarter des Thuileries cette masse imposante de citoyens qui ne manqueroient pas de se rendre du côté de l'assemblée nationale, le jour où l'on traiteroit la grande question et qui se feroient un devoir de manifester hautement l'opinion publique[1].

Je traite actuellement la question et je dis : ce n'est pas à un tribunal à juger le roi, c'est au peuple ; la protestation, voilà son jugement[2] ; il ne nie rien, il avoue tout ; il est parti avec des motifs hostiles ; il est jugé dans l'opinion publique. Le roi est un traître : il a manqué comme premier fonctionnaire public.

On met en question dans les comités de l'assemblée nationale si le roi, à raison de son inviolabilité, doit être mis en cause ? Si le roi était inviolable, je demande à l'assemblée nationale de quel droit elle l'a suspendu de l'exercice de son autorité : contradiction manifeste avec les principes.

La conduite du Roi est tellement criminelle que M. Duveyrier, que l'on dit arrêté et gardé en ôtage par Condé, est parti plusieurs jours avant la fuite du Roi, non pas seulement pour porter au fugitif Condé le décret de l'assemblée nationale qui le concerne, mais encore pour lui porter l'avis du départ du Roi : et, si Bouillé n'eût pas été instruit de cette fuite, auroit-il garni à tems de soldats la route que devoit tenir le Roi ? Oui, Messieurs, Bouillé a eu près Nancy un entretien avec Duveyrier[3].

M. F...[4] a fait ensuite le rapport d'une expédition dont il

laisser entrer personne aux Thuileries avec des cartes de député. La gauche applaudit et la droite protesta avec véhémence. Montlosier accusa La Fayette de multiplier les outrages envers la famille royale.

1. Legendre revint sur le même sujet, le lendemain 13, aux jacobins, et accusa une fois de plus les comités d'avoir cherché un moyen hypocrite d'écarter le peuple de la salle de l'Assemblée.

2. C'est-à-dire le manifeste par lequel le roi a protesté contre la Constitution suffit à le juger.

3. Honoré Duveyrier, secrétaire de l'assemblée des électeurs de 1789, député suppléant à la Constituante, avait été chargé par le roi de signifier au prince de Condé le décret du 11 juin lui ordonnant de rentrer en France. Il avait quitté Paris le 17 juin. Le député Bergasse Laziroulle avait raconté, à la séance du 11 juillet, qu'il avait été arrêté à Coblentz et gardé en otage.

4. Fournier.

avoit été chargé, lui vingtième [1] ; il a dit qu'un membre de la société, instruit qu'il s'étoit introduit la nuit un particulier chez la Reine, qu'il y avoit resté près de trois heures, qu'il en étoit sorti avec une boëte de carton rouge, et que ce particulier devoit partir quelques jours après pour l'Allemagne, avoit demandé qu'il fût nommé des commissaires pour faire arrêter ce particulier sur la route qu'il prendroit et visiter quelles étoient les dépêches dont le Roi et la Reine avoient pu le charger : que les commissaires avoient été nommés, que, le dimanche soir, ils se sont réunis et sont partis par trois routes différentes, que lui avoit suivi celle de Pantin et qu'arrivé là, il s'étoit adressé à la municipalité pour lui faire part de la mission dont il étoit chargé au nom de la société, que la municipalité lui avoit répondu que le particulier qu'il poursuivoit avoit passé depuis une heure à Pantin et qu'il étoit muni de bons passeports de l'assemblée nationale et de la municipalité de Paris, qu'effectivement il avoit une boëte de carton qu'il avoit dit contenir des papiers et qu'il avoit déclaré aller à Coblentz ; que si elle avoit été instruite de ce que le rapporteur lui disoit, elle l'auroit fait arrêter, quoique le décret rendu la veille pût condamner cette conduite ; que, dans les circonstances, le salut public est la souveraine loi.

La séance a été levée à dix heures et demie.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 7, p. 59-66).

Le procès-verbal manuscrit [2] de cette séance, conservé en minute de la main de Momoro à la bibliothèque de la Ville de Paris, présente avec le texte imprimé quelques variantes intéressantes et des additions importantes :

« ... En 89, le peuple nomma des députés aux Etats-Généraux et il se donna des maîtres.

1. C'est sans doute en vue de cette mission tenue secrète que des commissaires avaient été nommés par le club, le 7 juillet. Voir plus haut, p. 85.

2. La date de la séance est presque illisible sur le manuscrit. Le marchand d'autographes a lu à tort 15 juillet et a imprimé cette date dans son catalogue.

La société dénoncera aux départemens de l'Empire françois le refus fait par Lameth de recevoir une pétition du club des Cordeliers conforme aux vrais principes et au bien public, les invite à enjoindre d'ordonner l'assemblée des électeurs pour procéder à la nomination des membres de la seconde législature et que les électeurs seront autorisés à prendre les députés dans toutes les classes, sans égard au marc d'argent. Arrêté à l'unanimité.

Demander que les départemens fassent part de ce qu'ils auront décidé sur Louis XVI.

Sur le champ il a été nommé des commissaires pour rédiger cette adresse aux départemens.

ORDRE DU JOUR :

La question sur le délit de Louis XVI.

M. LEGENDRE.....

A l'Assemblée nationale Bailly. L'Assemblée nationale a besoin de silence, et, au moyen de la clôture des Thuileries, ils n'ont pas à craindre les cris du peuple : Point de rois !...

Les citoyens invités à se porter en masse à l'Assemblée nationale et à manifester hautement l'opinion : Point de roi !

Plusieurs départemens s'en rapportent à l'assemblée nationale. J'ai été sondé sur l'opinion. Un député m'a dit : Que faites-vous dans ces groupes, allons sur les quais du Louvre : vous qui connoissez l'opinion publique, quelle est-elle ? — Je lui ai dit que j'avais été, hier Dimanche [1], partout dans les sociétés pour connoître l'opinion publique et depuis le club des Cordeliers jusqu'au port au bled. L'opinion publique est montée à prendre des nerfs de bœuf et à vous chasser du Sénat comme Notre Seigneur chassa les marchands du temple. — Vous m'inquiétés, nous ne sommes pas en nombre suffisant, les comités réunis ont leur opinion. Robespierre seul peut parler, mais sa voix sera perdue. — Que Robespierre fasse ce qu'il peut, le peuple fera le reste. Je crains pour vous, parce que vous m'avez l'air d'un brave

1. Dimanche est en surcharge. Le rédacteur avait d'abord écrit Lundi. Le 10 juillet était un Dimanche.

homme. — Je ne dîne jamais, mais je ne souperai pas ce soir. M., le roy perd. Il serait à désirer que la société sera instruite.

C'est après-demain la Fédération, si l'assemblée nationale prononce que le roi sera rétabli dans ses fonctions, après-demain, on sera obligé de renouveler un serment. Les Lafayette et d'autres formeront deux partis. L'Assemblée nationale prend tâche de semer la discorde [1].

Un autre membre. — Je viens d'arriver aux Thuileries. On a vu les mêmes chevaliers du poignard. M. Gouvion a dit qu'il craignoit que le roi partît. Le roi a reçu 2.000 livres. On en a décacheté. Les grenadiers de l'Oratoire ont décidé ce soir qu'ils iront chez le roi et la reine avec quatre fusilliers, la bayonnette au bout du fusil et point d'officiers...

Rutledge. — Demain les comités de l'Assemblée nationale. Le roi cherche à rester ou s'en aller [2]. Voici le projet. Les comités doivent proposer : le roi ne peut et ne doit être mis en cause, faire beaucoup de bruit et aller aux voix sur l'instant. La liste des députés est de 22 pour la question et 33 contre.

Fournier. — M. Duveyrier à Nancy. Je dis au peuple : Si j'avois de l'argent et qu'on me charge d'aller à Nancy, je ferai bonne besogne. Les courriers sont partis sous ce prétexte pour Coblentz.

Que cette dénonciation ébruitée serve d'exemple dans la suite et que plus de dénonciation ne se fasse à l'assemblée, mais à deux ou trois commissaires en particulier. Les paquets du roi, de la reine, de cinq députés et de La Fayette sont partis, et la veille, l'Assemblée nationale avait décrété qu'aucun paquet ne seroit décacheté [3]. La municipalité de Pantin nous en a instruit. J'invite M. le président d'écrire à la municipalité de Pantin. Les municipaux ont marché avec nous la nuit dans la pluie.

1. Toute cette partie du discours de Legendre manque au *Journal* ainsi que ce qui suit.

2. Cette phrase, peu claire, est textuelle sur la minute.

3. L'Assemblée avait décrété, le 10 juillet, des mesures destinées à faire respecter le secret et l'inviolabilité des lettres qui avaient souvent été décachetées depuis le 20 juin.

Arrêté que, lorsqu'on aura à dénoncer, on prévienne M. le Président qu'on a à dénoncer et qu'on demande Messieurs tel et tel pour commissaires, gens en qui il peut remettre sa confiance.

Dans le cas où l'Assemblée nationale remettroit le roi sur le trône, le club des Cordeliers proteste contre les décrets qui pourroient être rendus à cet égard et contre tous ceux que le ci-devant roi sanctionnera dans la suite.

Cette protestation est à la suite de la pétition. Motion rejetée.

La société n'est pas un corps actif dans l'Etat et tout conseil d'une marche ténébreuse est un conseil insidieux[1].

Crime de trahison d'avoir suspendu les corps électoraux.

Que les corps électoraux nomment les haut-jurés et que l'on traite de nation à nation, plus de ministres et de comité diplomatique.

Rédaction de M. Chaumet adoptée avec l'amendement de M. Girardin.

La société des indigens. Invitée à se rendre à l'ouverture de leur nouveau local, rue Christine, n° 11[2].

SÉANCE DU 13 JUILLET

Après la lecture du procès-verbal, la société a entendu le rapport d'un de ses membres relativement aux quatre compagnons chapeliers emprisonnés à la Conciergerie[3], et sur lesquels seuls le glaive de la loi paroissoit vouloir s'appe-

1. Ce passage, qui manque au *Journal*, est à noter. Il montre bien que la majorité des Cordeliers se défiait des propositions extrêmes et qu'elle entendait rester, autant que possible, dans les bornes de la légalité.

2. Il faut évidemment comprendre que la société des Cordeliers était invitée par celle des Indigents à se rendre à l'ouverture de son nouveau local.

3. Le procès-verbal manuscrit dit « détenus arbitrairement dans les prisons de l'Abbaye ». Le 5 juillet, au cours d'une sorte d'émeute, 16 garçons chapeliers avaient été arrêtés. (D'après le *Babillard* du 8 juillet).

santir, quoiqu'ils fussent précisément les moins coupables et ceux qui avoient montré le plus de modération et de sagesse, lors de la malheureuse dispute qui fut la cause de l'incarcération de seize d'entre eux. La société, prenant en considération les vexations dont il est à craindre que ces malheureux ne deviennent victimes, a nommé quatre commissaires pour se rendre à la mairie et requérir la liberté provisoire de ces citoyens.

Elle a aussi arrêté qu'il seroit fait un tableau de toutes les arrestations arbitraires qui lui avoient été dénoncées.

On a donné ensuite lecture d'une très intéressante lettre de Bruxelles qui dénonce une correspondance du département de Paris et de Lafayette avec les émigrans, qui sont dans cette ville, et l'arrivée continuelle d'espèces monnoyées de France et de lingots d'or et d'argent qui servent à frapper monnoie au coin du pays.

D'après la dénonciation d'une correspondance entre les ennemis de l'intérieur et ceux de l'extérieur, la société a chargé deux de ses membres de s'assurer de la vérité de ce fait pour lui en rendre compte.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° 8, 67-68.)

Le procès-verbal manuscrit de la même séance, conservé à la bibliothèque de la Ville de Paris, est plus explicite sur certains points :

M. Mayeu [1]. — La société a arrêté de faire faire des cartes pour les dames, au nombre de 60, passé lequel nombre il ne pourra plus y rentrer.....

Lecture d'une lettre de Bruxelles du 6 juillet adressée à un garde national de Paris..... La société a arrêté que cette lettre serait mise dans les journaux patriotiques [2].

La société a arrêté que l'on se transporterait en grand nombre à l'Assemblée nationale pour le jour décisif [3].

1. Peut-être faut-il lire Mayer.
2. Je l'ai recherchée en vain.
3. Cette phrase est encadrée d'un double trait d'une autre encre. Elle a dû probablement attirer l'attention des juges chargés d'informer contre Momoro.

D'après une dénonciation faite à l'Assemblée [1] d'une correspondance entre les ennemis de l'intérieur et ceux de l'extérieur, la société a chargé MM. F. et M. [2] de s'assurer de la vérité de ce fait.

La société a reçu de celle des Jacobins des exemplaires du discours de M. Brissot sur la question : Le roi sera-t-il jugé et par qui sera-t-il jugé [3] ?

4. Au club.
5. Sans doute Fournier et Momoro.
6. Discours prononcé par Brissot aux jacobins, le 10 juillet.

ÉCLAIRCISSEMENT II

LE MASSACRE DU CHAMP DE LA FÉDÉRATION

1. *Le 14 Juillet.* — Les Cordeliers et les sociétés fraternelles essaient d'intimider l'Assemblée par de grandes manifestations. Excitations des journaux démocrates. Journée du 14. Arrestations. Le cas de Santerre. La pétition des Cent.
2. *Le 15 Juillet.* — La séance des Cordeliers. Les Cordeliers au Champ de Mars. La pétition Massoulard sur l'autel de la patrie. Les conseils de Robespierre et de Pétion. La séance du Cercle social. Les manifestants aux Jacobins. Les Jacobins désignent des commissaires qui rédigeront une pétition pour demander à l'Assemblée de ne pas rétablir le roi parjure.
3. *Le 16 Juillet.* — La première pétition du Champ de Mars. Les Cordeliers manifestent. Vives explications sur l'autel de la patrie. La pétition est renvoyée aux Jacobins pour correction. Séance du soir aux Cordeliers. Conseils de violence rejetés. Rendez-vous donné pour le lendemain aux sociétés fraternelles. La séance des Jacobins. La pétition maintenue dans son premier texte. Refus de Baudouin de l'imprimer. Royer retire sa signature.
4. *Le 17 Juillet.* — L'Assemblée décidée à la résistance et même à l'offensive. Mesures de répression anticipées. Manœuvres fayettistes. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Les démocrates résolus à rester sur le terrain de la légalité. Robespierre, La Rivière. Les Jacobins retirent la pétition. Réunion des chefs populaires chez Danton. Danton quitte Paris avec Desmoulins et Fréron, sur le conseil d'Alexandre Lameth. Fournier et Santerre. Les Cordeliers au Champ de Mars Ils décident une nouvelle pétition qui est rédigée par Robert. Le cavalier Tissier.

   Les fayettistes exploitent le massacre du Gros-Caillou. Regnaud demande une loi d'exception. Lettre de Treilhard à Bailly. La municipalité interdit les attroupements et envoie trois commissaires au Gros-Caillou. Les commissaires au Champ de Mars. Ils rassurent la municipalité. Ils accompagnent à l'Hôtel de Ville une députation des Cordeliers. Ils ne peuvent empêcher la proclamation de la loi martiale, que rien, d'après eux, ne justifie.

   Départ de Bailly pour le Champ de Mars. Les armes chargées sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Fournier aux Cordeliers et à l'autel de la patrie. Jonction de Lafayette et de Bailly. Ordre donné d'entrer au pas de charge au Champ de Mars. Pas de sommations. Le massacre. Les victimes. La Terreur fayettiste.

Dès qu'ils ne peuvent plus douter que les comités de l'Assemblée sont définitivement résolus à prononcer l'acquittement du parjure de Varennes et à ne punir que les obscurs comparses complices de son crime, les Cordeliers prennent

une attitude menaçante. Leur *Appel à la Nation*, rédigé le 12 juillet par Chaumette, était déjà, d'après les idées de l'époque, un acte de quasi rébellion, puisqu'il invitait les assemblées électorale à exiger le retrait du décret de l'Assemblée qui les avait prorogées, et à nommer ensuite un « directoire national », c'est-à-dire un gouvernement nouveau non prévu dans la Constitution[1].

Les sociétés populaires suivent de plus en plus les Cordeliers dans la voie de l'agitation extra-légale où ils viennent de s'engager.

Le 13 juillet au soir, la société fraternelle des jacobins lance une véhémente adresse au peuple français pour lui dénoncer la trahison des comités corrompus de l'Assemblée et l'inviter à « reprendre l'exercice du pouvoir souverain », autrement dit à répondre à l'appel des Cordeliers[2].

Cependant, l'insurrection reste encore à l'état d'hypothèse. C'est un moyen suprême qu'on garde en réserve, dont on espère malgré tout pouvoir se passer. Les démocrates vont tenter auparavant d'intimider l'Assemblée par de grandes démonstrations populaires. Ainsi, ils empêcheront le vote du funeste décret dont la discussion est imminente.

Le 13 juillet, le club des Halles décide de n'envoyer qu'une partie de ses membres à la Fédération du lendemain et de réunir les autres autour de la salle de l'Assemblée[3].

Le même jour, à la société fraternelle, un membre propose de recourir à l'insurrection, mais le président Mathieu combat la proposition et la fait rejeter, sans doute comme prématurée[4].

1. Il est vrai que, dans la forme, Chaumette s'était ingénié à respecter la légalité. « Nous nous engageons d'ordonner à vos mandataires de retirer et annuler le décret suspensif de la convocation des corps électoraux,.. Il convient que les corps électoraux rassemblés nomment aussitôt un membre par département pour former provisoirement un directoire national... » Les Cordeliers avaient l'air de se borner à un conseil, à une invitation. La réalisation de leur plan était subordonnée à la pression à exercer sur les députés pour leur arracher le retrait préalable de leur décret suspendant les élections. Mais quelle serait la forme et les limites de cette pression ?

2. L'adresse de la Société fraternelle est publiée dans S. Lacroix, 2e s., t. V, p. 382 à 384.

3. *Babillard* du 15 juillet.

4. *Babillard, id.*

Les journalistes du parti, tenus à moins de réserve que les dirigeants des sociétés populaires, échauffent de leur mieux la colère de leurs lecteurs. Audoin, dans son *Journal Universel*, se livre à de violentes attaques contre les Impartiaux qui ne veulent rétablir le roi, pour lequel ils affectaient auparavant le plus profond mépris, qu'afin de régner à sa place et sous son nom [1]. Audoin avait fait auparavant une profession de foi républicaine [2].

Les *Révolutions de Paris* s'indignent du projet des Comités, *projet de déshonorer la France*, c'est l'intitulé de leur article. Elles menacent les députés et leur montrent la lanterne : « Mais ne vous flattez pas de réussir et rappelez-vous bien que Launay n'avoit commis d'autre crime que de favoriser *votre* Louis XVI en dépit de l'opinion publique. » Leur véhémente conclusion est un appel au peuple en tous points semblable à l'*Appel des Cordeliers à la Nation* [3] : « Citoyens de toutes les villes, de tous les points de la République, éveillez-vous... Formez-vous en assemblées primaires, ordonnez à vos corps électoraux de se réunir ; faites procéder à la nomination de nouveaux représentans ; envoyez-les sans délai prendre leur place, ordonnez, commandez à ceux-ci de se retirer, faites-leur très expresse défense de rien décider sur le fait de l'évasion du 21 juin ; donnez à vos députés des pouvoirs spéciaux de juger, et vous aurez justice. On n'a que de trop justes sujets de craindre que le sénat actuel ne veuille éterniser sa domination ; *s'il résiste, il est des cas où l'insurrection est le plus saint des devoirs* [4]. »

Hébert intitulait son n° 63, paru la veille du massacre : *Grande colère du Père Duchesne contre les traîtres de l'Assemblée nationale qui veulent rendre la couronne à Gilles Capet, ci-devant roi de France.*

Brissot, dans le *Patriote français*, ne tarissait pas d'in-

1. *Journal Universel*, n° daté du 17 juillet.
2. *Journal Universel* du 14 juillet.
3. Chaumette, rédacteur de l'*Appel à la Nation*, est probablement l'auteur de l'article des *Révolutions de Paris* daté du 9 au 16 juillet (n° 105). C'est sans doute l'article qui aura donné aux Cordeliers l'idée de l'*Appel* et qui aura désigné Chaumette à leur choix comme commissaire-rédacteur.
4. Comparez ce texte avec l'*Appel à la Nation* publié plus haut p. 96.

jures contre les faux patriotes, d'attaques contre la faction Duport et d'invectives contre Louis XVI. Le projet des comités était « une infamie, une absurdité, une atrocité digne des Phalaris et des Néron[1] ».

Fréron, l'orateur du peuple, prédit et appelle une insurrection contre l'Assemblée scélérate : « Peuple, as-tu donc changé ? N'es-tu donc plus le même ? Souffriras-tu sans murmures et sans énergie qu'ils consomment ce forfait[2] ? »

Bonneville prêche, lui aussi, l'action aux Amis de la Vérité. Ils ne souffriront pas qu'on rive leurs fers dans le sanctuaire même de la liberté[3] !

Ces excitations trouvent de l'écho. Le jour de la Fédération, les gardes nationales des environs de Paris effacent le mot de Roi de dessus leurs drapeaux[4]. Le vocable exécré est de même effacé des tables de l'autel de la patrie et c'est un prêtre en costume d'officiant qui se charge de le faire disparaître avec un pan de son aube[5]. Du sein de la foule qui couvre le Champ de Mars on entend les cris de : *Point de Louis XVI ! Point de Roi*[6] !

Quel fut, ce jour-là, le rôle des Cordeliers ? Leur procès-verbal, très succinctement rédigé, n'en donne qu'une faible idée.

SÉANCE DU 14 JUILLET

L'épouse d'un membre de la société est venue lui donner avis que son mari étoit arrêté et détenu au corps de garde des Feuillans, pour avoir manifesté son opinion. La société, révoltée de ces arrestations arbitraires multipliées envers les patriotes, mais en même tems pénétrée de respect pour la

1. N° du 14 juillet.
2. *Orateur du peuple*, t. VII, n° 4, p. 35. Cf. aussi n°s 5, 6, 7 ; les n°s ne sont pas datés, mais sont certainement antérieurs au 17 juillet, jour du massacre.
3. *Bouche de fer*, n° 92, 14 juillet.
4. *Courrier des 83 départements*, p. 346.
5. *Bouche de fer* du 15 juillet. *Orateur du peuple*, t, VII, n° 5.
6. *Orateur du peuple, id.*

loi, a député deux de ses membres aux Feuillans pour réclamer ce citoyen, au nom de la loi.

La société a donné son adhésion à une adresse des amis de la Constitution de Saint-Denis [1].

D'après la lecture d'une lettre de M. Santerre et d'une autre renfermée dans la première, la société a autorisé son président à écrire à M. Santerre, pour l'inviter de venir dans la société y faire part des motifs de sa réconciliation avec le général Lafayette [2].

(*Journal du Club des Cordeliers*, p. 68).

MÊME SÉANCE

D'après le procès-verbal manuscrit de la bib. de la V. de P.

Mme Deschamps est venue annoncer que son mari, membre de la société, étoit arrêté et détenu dans le corps de garde des Feuillans. La société a nommé MM. S. S. [3] et Le S. pour se transporter aussitôt aud[it] endroit et réclamer au nom de la loi ce citoyen.

Un membre, qui avoit été député par les sociétés réunies, pour porter une pétition à l'Ass[emblée] nat[ionale] a rap-

1. Je n'ai pas retrouvé cette adresse.

2. Santerre avait poursuivi pour calomnie, à l'occasion de l'affaire du donjon de Vincennes, l'adjudant-major de Lafayette, Desmottes et Lafayette lui-même. Mais le tribunal des Minimes se déclara incompétent (le 16 juin 1791), les faits étant d'ordre militaire. Les patriotes cordeliers s'attendaient à ce que Santerre fît appel. Il laissa tomber le procès. Rutledge, dans le *Creuset* du 18 juillet, accusera sa conduite équivoque et insinuera même que l'argent n'était pas étranger à son désistement : « Le dérangement notoire des affaires du sieur Santerre le provoquera une seconde fois à quelque honteuse composition, car on assure que c'est au besoin d'une somme d'argent qu'il a cédé, en se désistant ci-devant de ses poursuites. » Marat somme Santerre de lui déclarer « s'il est entré dans quelque accommodement avec Desmottes et Mottié » (*Ami du peuple* du 18 juillet). Les *Mémoires* de Fournier l'Américain inculpent Santerre de couardise et de duplicité pour sa conduite, le 17 juillet, jour du massacre du Champ de Mars. (Sur le procès Santerre-Desmottes, cf. S. Lacroix, *Actes*, 2e série, t. III, p. 65-67).

3. Sans doute Boucher de Saint-Sauveur.

porté à la soc[iété] que l'Ass[emblée] avoit décrété que lad[ite] pétition serait lue à l'ordre du jour. La société a arrêté qu'elle s'y transporteroit entièrement [1].

Il a été fait lecture d'une adresse des amis de la Constitution de Saint-Denis en France, la société a adopté la proposition contenue dans lad[ite] adresse.

D'après la lecture d'une lettre de M. Santerre et d'une autre incluse dans la sienne, la société a arrêté que son présid[ent] écriroit à M. Santerre pour l'inviter de venir dans la société y faire part des motifs de sa réconciliation avec le général.

L'activité du club ne s'est pas bornée, ce jour du 14 juillet, à l'enceinte de ses séances. Ses membres sont allés au Champ de la Fédération avec « les sociétés réunies ». Ils ont rédigé et signé de concert l'adresse suivante qu'ils ont portée immédiatement à l'Assemblée :

Pétition à l'Assemblée nationale

DITE DES CENT

Messieurs,

C'est pour leur donner une Constitution que les Français ont choisi leurs représentans et non pour rétablir un Chef traître et parjure à ses sermens les plus sacrés, un Chef qui a manifesté les intentions les plus perfides et les plus destructives de ce grand œuvre auquel ils ont tous concouru.

Justement alarmés des dangereuses dispositions de vos comités, nous venons déposer dans votre sein nos justes craintes et vous demander, au nom de la Patrie, au nom de cette sainte Liberté qu'elle a conquise, de travailler promptement à les dissiper.

1. Il s'agit certainement de la pétition, dite des 100, portée à l'Assemblée ce jour même, 14 juillet, et lue le lendemain. En apparence, cette pétition, comme celles qui suivent, sort de l'initiative de foule, puisqu'elle ne porte que des signatures individuelles. En réalité, elle était l'œuvre des « sociétés réunies », mais la loi interdisait les pétitions en nom collectif.

Lorsque les Romains, ce premier Peuple libre, voyoient la Patrie en danger et qu'il s'agissoit de statuer sur les intérêts de tous, ils se rassembloient comme Peuple, les Sénateurs venoient prendre dans leurs assemblées l'esprit des délibérations qu'ils dictoient et jamais le Sénat ne prononçoit seul sur des intérêts aussi importans.

Les citoyens présens viennent donc, avec ce caractère qu'ils tiennent des Romains, avec ce caractère de liberté qu'ils conserveront jusqu'à la mort, demander aux représentans de la Nation, de ne rien statuer en définitif sur le sort de Louis XVI, avant que le vœu des communes de France ne se soit manifesté, avant que la voix de la masse du Peuple ne se soit fait entendre.

Prenés donc l'engagement sacré d'attendre l'expression de cette voix publique pour prononcer sur un fait qui intéresse la nation entière et sur lequel les pouvoirs que vous avez reçus d'elle ne s'étendent point.

Craignés de couronner vous-mêmes les perfidies atroces de nos ennemis en livrant votre Patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile.

Songés enfin que vous ne pouvés ni ne devés préjuger rien sur une question de cette nature et que tout décret, qui ne se renfermeroit pas dans les bornes qui vous sont prescrites, seroit frappé de nullité et auroit en même tems le caractère du plus étrange attentat aux droits du Souverain, le Peuple, le Peuple [1].

Paris, le jeudi 14 juillet 1791, à une heure après midi [2].

MATHIEU, *prêtre* [3], MATHIEU, J. NOEL, PEYRE, Pierre GUILLEMET, BRILLEMOND, FOURNIER, DE LAMARCHE, SADOUS,

1. Ces mots « Le Peuple, le Peuple » ne remplacent pas, comme certains l'ont cru, les signataires de la pétition. Ils sont simplement un attribut au mot Souverain. Il faut entendre « les droits du Souverain qui est le Peuple, le Peuple ».

2. Ce n'est donc qu'à la fin de la séance dite du *matin* que le président Alexandre de Lameth a reçu cette pétition (S. Lacroix, *Actes*, t. V, p. 385 et *Procès-verbal*, p. 8).

3. Mathieu avait signé, la veille, en sa qualité de président de la société fraternelle des deux sexes séante aux jacobins, une *Adresse*

Vallat, J. Senties [1], Grancet-Duhem, Geoffroi, Boucher Saint-Sauveur, Gillet, Verjus, Desvieux [2].

Signatures des femmes, sœurs et femmes romaines :

Veuve De La Garde, Guit, Bigant, Haranger, Lapeyre, A. Perré, Tiollet, Melin, Lardy, Brillon, Lavoisier [3], Grantille, Guillot, Veuve Maillard, Femme Bresson, Cottard, La veuve Brault, Mancontuc, Mademoiselle Barbet, Delattre, Veuve Delivet, F. Reboulet, Majeu, La veuve Donneux, Femme Pierret, Goffrois, Goutte, Mony, F. Boutheron, Breton, Coubet, Veuve Lucidor, Bachellet, Benoist, Corbin, Femme Lair, Thibaust, Décret, F. Lejeune, F. Janssns, F. Chantroi.

Suite des signatures de la pétition :

Brocheton, Giroud, Boulle, Bascher, Gouillez, Vimont, Feneau, Melin, Aubert, Rollet, Veaux, C. Latouche, Meulen, Vaquner, Loirre, Nanté, Gueroult, Deschamps [4], Thomas, Bourbon, Constantin, Delpeux, Pottin, Denis, Vaux, Large, Le Roy, *cordelier*, Salvar, Sadous, Delattre, De Lettre, Kocher, Renault, Berteaux, Raguin, Doucet, Groux, Massoulard [5], Reboulet, Damouret [6], Louis, Hirauch, Feneaux, Lejeune, Letourne, Maubant,

au peuple français pour protester contre le projet de réintégrer Louis XVI dans ses fonctions. Louis XVI, disait-il, en se rendant parjure, a, de fait, abdiqué. En s'armant contre la Constitution, il a perdu à la fois la royauté et l'inviolabilité. D'ailleurs la loi est la volonté générale, or le vœu général, c'est que Louis XVI ne soit pas rétabli. « Français, reprenez l'exercice du pouvoir souverain dont un si grand nombre de vos mandataires abusent. Défendez-leur de prononcer, à peine de révocation, sur le sort de Louis et de ses vils complices avant que vous ayez manifesté votre volonté à cet égard ». M. S. Lacroix a publié cette adresse *in extenso*. *Actes*, V, p. 382-384.

1. M. Aulard a lu Sentiet (*Hist. polit.*, p. 147, n. 5).

2. M. Aulard a lu Desfieux *(id.)*.

3. Il serait curieux que cette signature fut celle de la femme du chimiste.

4. Sans doute le Deschamps qui fut arrêté le jour même et conduit au corps de garde des Feuillans.

5. Rédacteur de la pétition.

6. Imprimeur, arrêté le jour même pour affichage d'un placard du club des Cordeliers. Voir plus loin, p. 116.

Miquet, Lafosse, Malvaux, Hebert, Maillard, Criaux (?), Boutron, Guillemet, Thibaut, Wassar, Renesse (?) Guilly, Lejeune, Scupo (?), Faucheux, Hubert, Le Roi, Vuable, Busvin, Buard, Jacquemin, Calliez, D. Hault, Rebilliard, Pommier, Boullon, Benoist, Tournier, Billiot, Charles, Marie, Bigant, De l'Etang, Gauthier, Rousseau, Cordas (?), Veron, Cesart Jamais, Dunouy, Laveine, Bigant fils, J.-B.-B. Cardin, Beau, Lorinet, Bellangeri, Paris, Chacun, Brillon, Oudot, Lelièvre, Mirna, Maillard, Seguin, De La Marche, Philippe, Juste, Chantrelle de Beauvisage, Sigault, Franchet, Migeon, Eude, Guyot, Girard, Dunouy, Virchaux, Martinet, Décret, Jumilliard, L. Noel, Potheau. Champion, Pépin-Dégrouhette, Le Vayer. (*Archives nationales*, C 75, n° 737).

A la fin de la séance du 14 juillet au soir, le président de l'Assemblée, Alexandre Lameth, annonça qu'il venait de recevoir cette pétition et demanda s'il devait en donner lecture. L'Assemblée décida que la lecture en serait ajournée au début de la séance du lendemain [1].

Dès ce moment, l'Assemblée est résolue à tenir tête aux pétitionnaires, dans lesquels elle ne voit déjà plus que des émeutiers. Elle fait défendre ses abords par de grandes forces de police et stimule le zèle de Lafayette et de Bailly. Les arrestations de manifestants se font de plus en plus nombreuses.

II

Pour ces jours décisifs qui précèdent le massacre du Champ de Mars, le procès-verbal des séances publié dans le journal du club est réduit à sa plus simple expression. On sent que le temps des paroles est passé et que le rédacteur a autre chose à faire que de préparer des matériaux pour la postérité.

1. *Procès-verbal*, séance du 14 juillet au matin, p. 8.

SÉANCE DU 15 JUILLET

Un membre a fait part de son arrestation et de celle d'un autre membre pour avoir affiché à l'hôtel de la mairie la pétition, que la société a présentée à l'assemblée nationale[1], et a fait un tableau frappant de l'ineptie et de l'orgueil insultant de certains administrateurs de police qui, dans cette arrestation illégale, n'avoient écouté qu'un sentiment de haine et de vengeance contre la société des Cordeliers ; ce nom terrible remplit d'effroi les aristocrates et c'est à leurs yeux un crime atroce d'être membre de cette société. La société a pris sous sa protection immédiate ces membres.

Le décret rendu par l'assemblée nationale relativement au roi a réveillé l'esprit public ; l'opinion s'est manifestée ; et les citoyens se sont élevés à la hauteur des hommes libres : ils se sont récriés avec indignation contre la conduite pusillanime des députés. La société, instruite que celle des amis de la Constitution des jacobins devoit porter au Champ de Mars une pétition à signer pour réclamer contre tout ce que l'assemblée nationale pourroit prononcer dans cette grande affaire, sans avoir consulté les communes de France, a arrêté de se rendre au Champ de Mars pour signer cette pétition, d'autant plus sage, que le Corps législatif est incompétent pour décider la question.

Dans cette pétition, les citoyens demandent que le décret qui suspend les fonctions des électeurs de la seconde législature soit levé.

(*Journal du Club des Cordeliers,* n° 8, p. 69).

Il est nécessaire pour l'intelligence des événements de compléter ce bref résumé officiel.

Le vendredi 15 juillet, devait se tenir au cirque du Palais-

1. La pétition du 9 juillet. Le 14 juillet furent arrêtés Pierre Damouret, imprimeur, Louis Macloud, cordonnier et Jean-Michel Dufour, orfèvre, tous trois membres du club des Cordeliers, pour affichage, vis-à-vis de la mairie, d'un placard dudit club contenant l'*Appel à la Nation* adopté par le club le 12 juillet. Tuetey, *Répertoire*, t. II, n° 2568.

Royal l'assemblée ordinaire des Amis de la Vérité. Bonneville s'était efforcé de transformer cette réunion en une grande manifestation républicaine. Il avait convoqué à la séance toutes les sociétés populaires par l'appel suivant inséré dans la *Bouche de fer* de la veille : « Toutes les sociétés fraternelles seront admises à l'assemblée fédérative vendredi prochain, pour suivre la discussion commencée sur le gouvernement national ou républicain et l'on y exprimera tous ensemble le vœu solennel de ne permettre jamais que le parjure, qui nous a trahis, puisse monter sur le trône, y fût-il assis par l'Assemblée nationale, si elle n'a pas recueilli les vœux des 83 départemens[1] ! »

Les Cordeliers décident de répondre à la convocation. Mais, en attendant, ils se rendent dans la matinée au Champ de Mars avec les membres des sociétés fraternelles, au nombre de 3 à 4.000, entre 10 heures et midi[2]. Ils nomment un président, Barthe, président de la société fraternelle et un secrétaire, Sainties, secrétaire des Cordeliers, et, sur l'autel de la patrie, rédigent la pétition suivante :

Pétition du 15 juillet

Représentants d'un peuple libre, les citoyens de Paris, réunis hier en grand nombre, voulurent vous porter leurs alarmes ; ils furent étrangement étonnés de ne pouvoir pénétrer dans la maison nationale. Profondément affligés, quoique toujours confiants, ils ont arrêté que, sans armes et dans le plus grand ordre, ils iraient aujourd'hui, 15 juillet, se presser et s'unir au sein de la patrie, pour y faire une pétition tendant à ce que vous suspendiez toute détermination sur le sort de Louis XVI, jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'empire français ait été efficacement émis.

Mandataires d'un peuple libre, détruirez-vous un héritage que vous avez solennellement consacré et le remplacerez-

1. *Bouche de fer*, n° 92, 14 juillet.

2. Déposition 18, du procès du Champ de Mars, n° 11 (inédit) du Journal du club, voir plus loin, p. 174. Les *Révolutions de Paris* parlent de 12.000 citoyens.

vous, sous le règne de la liberté, par celui de la tyrannie? S'il en était ainsi, attendez-vous que le peuple français, ayant reconnu ses droits, est disposé à ne plus les perdre.

Signé sur l'autel de la patrie, et, dans cette séance, nommé pour commissaires : MM. Massoulard et Virchaux.

Signé : Girouard, Gaillemet, Ch. Nicolas, Gollet fils, Bonnet ; Massoulard, rédacteur de la pétition [1].

Les six commissaires se rendirent à l'Assemblée que gardaient des forces considérables commandées par Lafayette et Bailly en personne. La foule qui les suit est dispersée, vers deux heures, par des charges de cavalerie [2]. Plusieurs manifestants sont arrêtés pour refus de circuler ou pour cris séditieux. L'un des six commissaires, le Suisse Virchaux [3], est lui-même appréhendé par le mouchard Laborde et conduit au poste. Les cinq autres commissaires finissent cependant par pénétrer dans l'édifice de l'Assemblée, dans la *maison nationale*, comme ils disent. Ils demandèrent par écrit à parler à Robespierre, à Grégoire, à Prieur et à Pétion. Charles Lameth, qui présidait, fit remettre leur billet à Robespierre et conseilla à celui-ci d'exhorter les pétitionnaires au calme. Robespierre, vexé, répondit à Lameth qu'en ce qui le concernait, le conseil était au moins superflu. Accompagné de Pétion qui lui avait fait passer le billet, il se rendit

1. D'après Buchez et Roux (t. XI, p. 80-81), reproduit dans S. Lacroix *Actes*, 2e s., t. V, p. 387.

2. Déposition d'Acloque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, de garde à l'Assemblée, le 15 juillet (n° 48).

3. Virchaux, libraire à Hambourg puis à Neufchâtel. Qualifié d'homme entreprenant dans une note de police qui l'accuse d'avoir quitté Hambourg sans payer ses créanciers (Arch. nat. D XXIX b 34, n° 353). Arrive à Paris, en mai 1791, fréquente les Cordeliers qui le nomment bientôt secrétaire. Arrêté par Laborde le 15 juillet. Est d'abord relâché par ordre du Bailly puis arrêté de nouveau dans la nuit du 15 au 16 à son domicile, rue des Bons Enfans, hôtel de Candie, sans nouveau motif. Conduit à l'Abbaye, il y resta 36 jours sans être interrogé, malgré les protestations nombreuses qu'il envoya à l'Assemblée. Plusieurs Suisses établis à Paris, D'Arbellay, Roullier, les deux Niquille, intervinrent en sa faveur, protestèrent contre sa détention arbitraire « digne des cruautés des Lenoir et des Sartine ». Il fut remis en liberté le 31 août (Même dossier).

au-devant des signataires, qu'il trouva près de la porte du Carrousel. Les commissaires leur demandèrent de s'entremettre auprès du Président de l'Assemblée pour obtenir la lecture de la pétition dont ils étaient porteurs. Robespierre et Pétion leur répondirent que la pétition était inutile. Le décret qui prononçait sur le sort du roi venait d'être rendu en grande partie. L'Assemblée n'avait pas voulu consulter le vœu des départements. C'était désormais une affaire réglée. Ils engagèrent les commissaires à se retirer pour instruire ceux qui les avaient envoyés du vote du décret. Les commissaires insistèrent. Robespierre et Pétion leur firent connaître le propos que venait de tenir Lameth à Robespierre. Ils leur dirent que s'ils se chargeaient de leur pétition, ils craignaient de fournir aux malintentionnés un nouveau prétexte à les calomnier. Ils les exhortèrent à faire tout ce qui était en eux pour qu'on ne pût pas accuser les démocrates, les bons citoyens, de vouloir troubler la paix et le bon ordre. Les commissaires répliquèrent que les dispositions de ceux qui les avaient envoyés avaient toujours été très pures et très pacifiques. Ils terminèrent en demandant instamment aux députés une lettre qui attestât qu'ils avaient rempli la commission, dont leurs commettants les avaient chargés. Robespierre et Pétion se retirèrent alors dans le bureau des procès-verbaux et écrivirent le mot suivant que Pétion leur remit [1] :

« De l'Assemblée, le 15 juillet 1791.

« Citoiens, six personnes nous ont communiqué une pétition sur l'affaire du roi, elle étoit souscrite par un très grand nombre de citoïens et adressée à l'Assemblée nationale. Si les témoignages de cette confiance sont honorables pour nous, nous ne pouvons nous dissimuler qu'elle nous expose aux calomnies de ceux qui veulent imputer aux deffenseurs de la liberté tous les mouvemens spontanés de l'opinion publique. Elle auroit pu nous embarrasser si le sentiment qui nous guide ne nous élevoit au-dessus de toutes espèces

1. D'après les dépositions de Pètion (n° 58) et de Robespierre (n° 2 de l'addition d'information). Pétion déclare avoir tenu la plume.

d'attaques et si nous n'étions convaincu que les assemblées des hommes libres et qui aiment le bien public ne peuvent être des crimes aux yeux des représentants du peuple. C'est à vous à nous deffendre contre la malveillance par une conduite sage et digne d'un peuple éclairé. La pétition qui nous a été présentée étoit devenuë inutile, parce que le décret étoit porté.

« Nous sommes fraternellement vos concitoyens.

Signé : Robespierre et Pétion[1]. »

De l'Assemblée les Cordeliers se rendirent à la réunion des Amis de la Vérité au cirque du Palais-Royal. Plusieurs y prirent la parole, Sergent et Momoro entre autres[2]. Sur leur proposition, l'assemblée décida de ne pas reconnaître le décret qui venait d'être rendu et qui innocentait Louis XVI par prétérition.

A la sortie, les assistants au nombre de 4 à 8.000 se forment en colonne, font fermer sur leur passage les spectacles du Palais-Royal et se rendent vers 9 heures aux jacobins. Ceux qui sont en tête s'introduisent dans la salle de gré ou de force. L'un d'eux prend la parole et invite les jacobins à adhérer à la décision prise au cirque de ne jamais

1. Arch. nat. F[7] 4622. — En véritable homme d'État qu'il était, Robespierre avait parfaitement compris que les manifestations républicaines et les troubles de la rue ne pouvaient qu'indisposer davantage l'Assemblée et la pousser dans la voie d'une répression qu'il sentait proche. Le soir même, aux Jacobins, il combattit la pétition proposée par La Clos, non pas, a-t-il écrit à quelques jours de distance, qu'il estimât cette pétition criminelle ou illicite, mais « parce que je ne sais quel presssentiment et des indices trop certains m'avertissaient que les ennemis de la liberté cherchoient depuis longtemps l'occasion de persécuter la société [des jacobins] et d'exécuter quelque sinistre projet contre les citoyens rassemblés » (*Adresse de Maximilien Robespierre aux Français*, fin juillet, p. 27). Le compte-rendu de la séance des jacobins reproduit dans le recueil de M. Aulard, d'après le journal de la société, laisserait croire que Robespierre se borna à établir la légitimité de la pétition et qu'il n'en combattit pas l'opportunité. Mais ce n'est pas la seule fois que Robespierre eût à se plaindre du peu de fidélité que le rédacteur du journal mettait à résumer ses discours. Il faut noter cependant que Brune comprit que Robespierre appuyait la pétition, puisqu'il la déclarait légitime (Cf. Interrogatoire de Brune, p. 295).

2. *Bouche de fer*, n° 96, date du 18 juillet.

reconnaître Louis XVI comme Roi, à moins que le vœu des départements spécialement consultés n'en ordonne autrement. Le député Anthoine qui présidait leur répond que les jacobins se sont déjà occupés de cette question et qu'ils viennent de discuter un projet de pétition, par lequel La Clos proposait d'inviter l'Assemblée à déclarer explicitement si elle avait entendu, par son décret du même jour, innocenter Louis XVI[1]. La réunion décide de nommer cinq commissaires qui rédigeraient le lendemain une pétition qu'on enverrait dans les départements et qu'on présenterait ensuite à l'Assemblée, quand elle serait couverte d'innombrables signatures, pour l'empêcher de rétablir le roi parjure. Les cinq commissaires nommés, sur la désignation d'Anthoine, furent Lanthenas, Sergent, Danton, Ducancel et Brissot[2]. On se sépara tard dans la soirée en se donnant rendez-vous pour le lendemain à midi au Champ de Mars.

A la sortie des jacobins, quelques amis de Danton se réunirent chez lui, cour du Commerce, et s'entretinrent une demi-heure environ de la journée du lendemain. Du nombre étaient Camille Desmoulins, La Poype et Brune[3].

1. D'après les dépositions d'Anthoine (dép. 8 de l'addition), de Royer (n° 3), de Biauzat (n° 5). Il faut noter que les jacobins ont essayé après coup de diminuer leur responsabilité dans la rédaction de la pétition. Cette préoccupation est très visible dans les dépositions d'Anthoine et de Royer surtout. Anthoine se répand en distinctions subtiles pour démontrer que le vœu de l'orateur du Cercle social n'était pas le même que celui qu'exprimait la pétition proposée précédemment par La Clos. Il prétend qu'il a voulu « donner le change » aux arrivants « en identifiant la pétition très légale [de La Clos] avec l'objet irrégulier de leur demande ». — Sur ce qui se passa aux jacobins avant l'irruption de la foule, consulter le recueil de M. Aulard.

2. Ces cinq commissaires étaient tous jacobins. Cela seul suffirait à prouver que la société entendait bien, à ce moment-là, prendre la responsabilité de la pétition (Cf. dép. d'Anthoine et *Journal de la Révolution* du 25 août 1791, p. 435). Après le massacre, les Jacobins n'hésitèrent pas à fausser la vérité en affirmant qu'un très grand nombre de citoyens « étrangers à la société » nommèrent « entre eux » des commissaires pour rédiger la pétition (*Observations* annexées à l'Adresse des Jacobins à l'Assemblée nationale du 20 juillet, dans S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. V, p. 393).

3. Interrogatoire de Brune et dép. 1, 2, 3, 4, 5. En rentrant chez lui, Brune rencontra une patrouille de gardes nationaux et échangea avec eux des propos aigres doux.

III

Le 16 juillet n'a laissé aucune trace dans les actes officiels des Cordeliers. Ils jouèrent cependant ce jour-là un rôle très actif.

Les commissaires nommés la veille se réunissent vers neuf heures du matin aux jacobins pour arrêter les termes de la pétition qu'ils ont reçu mission de rédiger au nom du club. Brissot tient la plume et finalement le texte suivant est adopté :

Première pétition du Champ de Mars[1]

Les François soussignés, membres du Souverain, considérant que dans les questions auxquelles est attaché le salut du peuple, il est de son devoir d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires ;

Que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du Roi ;

Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI ;

Qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer complètement sur le sort futur de cet individu ; que sa conduite doit servir de base à cette décision ;

Que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales, et juré de défendre la Constitution, a déserté le poste qui lui était confié, a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même Constitution, a cherché à paralyser, par sa fuite et par ses ordres, le pouvoir exécutif, et à renverser la Constitution par sa complicité avec des hommes accusés aujourd'hui de cet attentat ;

Que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés,

1. Ce texte est le texte officiel élaboré par les commissaires du club et envoyé par eux à l'imprimerie du Cercle social, sur le refus de Baudouin de l'imprimer. Il provient d'une épreuve saisie chez Momoro et jointe à la procédure (Arch. nat., F⁷ 4622).

accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avoit été conférée ;

Que l'assemblée nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du Roi et le tenant dans un état d'arrestation ;

Que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI d'observer la Constitution ne pourroient offrir un garant suffisant à la Nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration ;

Considérant enfin qu'il seroit aussi contraire à la majesté de la Nation outragée que contraire à ses intérêts de confier désormais les rênes de l'Empire à un homme parjure, traître et fugitif ;

Demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la Nation, l'abdication faite, le 21 juin, par Louis XVI de la couronne qui lui avait été déléguée [et de pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels][1].

Déclarent lesdits soussignés qu'ils ne reconnoîtront jamais Louis XVI pour leur Roi[2], à moins que la majorité de la Nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition[3].

Séance tenante, la pétition ainsi rédigée est portée au Champ de Mars par douze commissaires, parmi lesquels La Poype, Patris, Feydel, Paris[4].

Le matin même, les Cordeliers avaient tenu une séance extraordinaire à laquelle ils avaient convié les sociétés frater-

1. Ce membre de phrase ne figure pas dans le texte publié par l'*Orateur du peuple*, t. VII, n° 7, pas plus que dans celui publié dans la *Bouche de fer*, n° du 17 juillet 1791.

2. « Ni aucun autre », ajoute la *Bouche de Fer*.

3. Dans l'*Orateur du Peuple*, la pétition est datée : *A Paris, ce 16 juillet 1791*. Un exemplaire imprimé sur feuille volante, conforme au texte de la *Bouche de Fer*, est conservé aux Archives nationales dans les papiers de Fournier l'Américain et revêtu de six signatures : Fournier, Machault, Bourgeois, Vincent, Verrières, Vincent le jeune. C'est par erreur que cet exemplaire porte la date du 22 juin 1791 inscrite à la main (Arch. nat., F[7] 6504).

4. Déposition 9 de l'addition. Fréron reprit l'idée à son compte dans son n° du lendemain (*Orateur du Peuple*, t. VII, n° 6).

nelles [1]. Les dames Maillard et Corbin y proposèrent d'abattre les statues des rois qui décoraient encore les places et les ponts de la capitale [2]. Mais le président des Cordeliers fit rejeter cet avis par prudence. On décida de se rendre au Champ de Mars pour signer la pétition que les Jacobins s'étaient chargés de rédiger. Les Cordeliers avaient chacun à la boutonnière leur carte avec l'œil ouvert suspendue par une ganse bleue. A leur tête, l'un d'eux portait, en guise de bannière, l'*Appel à la Nation* « surmonté du bonnet de la liberté avec ces mots sur les colonnes de la bannière : *La Liberté ou la Mort* [3]. »

Les principaux chefs démocrates sont en ce moment au Champ de Mars : le boucher Legendre, vice-président du club des Halles, l'avocat Verrières, défenseur de Santerre, le limonadier Chrétien, Menu du Rozoir, Lefebvre, Danton, Brissot, etc. [4].

Des Cordeliers de bonne volonté, un brassard tricolore au bras gauche, se répandent dans les rues distribuant un appel aux citoyens pour les inviter à se rendre au Champ de Mars pour signer la pétition [5].

Au Champ de Mars, les manifestants ou plutôt les pétitionnaires ont fait cercle autour de l'autel de la patrie.

Les commissaires des Jacobins, et particulièrement Danton vêtu de gris [6], montent sur les cratères qui sont aux angles de l'autel et donnent lecture de la pétition qu'ils viennent de rédiger le matin. La lecture est accueillie par les cris de : *Plus de monarchie ! Plus de tyran !* Legendre invite la foule au calme [7]. Mais bientôt une discussion s'engage. Les Cordeliers et les Amis de la Vérité expriment leur mécontentement au sujet de la dernière phrase de la pétition qui prévoit « le remplacement de Louis XVI par des moyens constitutionnels ». Ils déclarent qu'ils ne veulent pas remplacer

1. *Babillard* du 17 juillet.
2. *Ibid.*
3. *Bouche de fer*, n° 96 daté du 18 juillet. Cf. aussi dép. 24.
4. *Babillard* du 18 juillet, dép. 24, 45.
5. Ainsi Jacques Larcher, qui fut arrêté dans la rue Saint-Honoré (Conclusions de l'accusateur public).
6. *Babillard* du 18 juillet.
7. *Id.*

un tyran par un autre. De violents soupçons s'élèvent. On flaire une intrigue orléaniste. Les soupçons se portent particulièrement sur Brissot qui a accepté de rédiger une pétition monarchique, alors qu'il faisait naguère une campagne véhémente en faveur de la république [1]. Après une explication qu'on devine avoir été très vive, on décide finalement que la phrase suspecte sera supprimée [2]. Les commissaires-rédacteurs acceptent d'en référer aux Jacobins [3].

On nomme alors d'autres commissaires qui iront à la municipalité déclarer que la pétition sera déposée le lendemain dimanche sur l'autel de la patrie pour être signée des citoyens individuellement, ainsi que la loi le prescrit. Ces commissaires, les citoyens Terrasson, Damas, Julien, Billaud de Varenne, Fréron, Chépi fils, Camille Desmoulins, Maubach, Gerbuc et Marchand [4], se rendent immédiatement à l'Hôtel de Ville, où on leur délivre un récépissé de leur déclaration.

Vers quatre à cinq heures du soir [5], les Cordeliers se mettent en rang. Ils défilent sur sept à huit de front comme à la parade et se dirigent comme la veille vers le Palais-Royal.

Le soir, à neuf heures, ils tiennent séance à leur local ordinaire de la rue Dauphine. La salle regorge de monde. Peyre préside en costume de garde national. On délibère sur les mesures à prendre pour le succès de la pétition du lendemain. Le Président invite les membres « qui ont des correspondances dans les différens départemens de s'approcher du bureau pour donner leurs noms et se charger de quantité d'adresses à y envoyer », vu le peu de sécurité que présente la poste [6]. Un membre avertit l'assemblée que, le lendemain,

1. Cf. son discours du 10 juillet aux jacobins et la collection du *Patriote françois*. La *Bouche de fer*, qui rend compte des « violens soupçons » dont Brissot fut l'objet, déclare qu'elle ne les partage pas et lui décerne un brevet d'intégrité (n° 95, 17 juillet).

2. *Bouche de fer*.

3. Cf. plus loin le témoignage de Momoro dans le n° 11, inédit, de son journal, p. 174.

4. Fouquier-Tinville, au procès de Bailly devant le tribunal révolutionnaire, donna lecture de la déclaration déposée par ces commissaires à la municipalité.

5. Dép. 24.

6. Dép. des commis du bureau des archives du ministère de la justice

le Maire est autorisé à déployer le drapeau rouge et à proclamer la loi martiale en cas d'attroupements ; que Lafayette a reçu carte blanche pour tirer sur la foule [1]. Il émet l'avis qu'on se prépare en conséquence, qu'on se rende au Champ de Mars en armes. Un autre membre plus prudent conseille de n'emporter que des armes cachées, par exemple des couteaux pour couper les jarrets des chevaux de la garde nationale au cas où la cavalerie viendrait pour disperser leur assemblée.

Ces avis violents ne semblent pas avoir prévalu. La majorité décida de garder à la manifestation un caractère de calme et de dignité, suivant en cela les conseils de Robespierre et de Pétion [2].

La plupart des autres clubs tinrent séance, ce soir-là, comme les Cordeliers. On leur fit passer un mot d'ordre de se réunir le lendemain, à 11 heures du matin, sur la place de la Bastille. On partirait de là en un seul corps pour le Champ de la Fédération [3]. Chaque société se grouperait autour de sa bannière. Les Cordeliers, paraît-il, avaient proposé aux autres sociétés d'arborer toutes un même étendard qui porterait l'inscription : *Plus de Rois, Plus de tyrans*, mais leur proposition fut rejetée [4]. Au club des Indigents, on aurait recommandé de se munir de sable et de cailloux en prévision des charges de cavalerie [5].

A part le rendez-vous général sur la place de la Bastille, aucun plan d'ensemble n'avait été concerté. Les moyens violents recommandés par quelques-uns n'étaient, après tout,

(nos 13, 14 et 15). Cette séance des Cordeliers ne nous est connue que par ces témoignages hostiles. Les commis ne restèrent d'ailleurs que peu de temps au club.

1. L'officier municipal J.-B. L. Durand déposera en effet au procès de Bailly que, trois jours avant le massacre, la municipalité avait décidé en principe la proclamation de la loi martiale.

2. Aucun témoignage *positif* ne nous renseigne sur la décision finale qui termina le débat commencé pendant la présence des témoins cités, mais le fait que le lendemain les Cordeliers étaient tranquilles et sans armes permet de préjuger cette décision.

3. *Révolutions de Paris*, n° 106, p. 57. *Babillard* du 18 juillet.

4. *Babillard* du 18 juillet, p. 8. Les Cordeliers auraient pris pour eux cette devise.

5. Dép. 10 et 11 de l'addition d'information.

que des moyens *défensifs*. Il semble que les idées d'insurrection, si elles ont été sérieusement agitées, n'avaient pas réussi à s'imposer. Les démocrates préparaient une démonstration, rien de plus.

D'ailleurs, les Jacobins s'en tiennent plus que jamais à leur tactique légalitaire et, sans l'appui des Jacobins, tout coup de main semble voué d'avance à l'insuccès.

Le soir même, les commissaires-rédacteurs de la pétition entretiennent les Jacobins des incidents de la journée, de la suppression que la réunion du Champ de Mars a exigée dans le texte arrêté par eux le matin. Ils font pénétrer dans l'assemblée quelques délégués des Cordeliers qui sont invités à développer les raisons pour lesquelles ils ne veulent pas de la phrase sur le remplacement de Louis XVI par les moyens constitutionnels. Momoro est du nombre de ces délégués [1]. Une discussion très vive s'engage. Les députés, particulièrement Coroller, réclament énergiquement, au nom de la légalité et de la Constitution, le maintien de la phrase incriminée. Sa suppression serait une adhésion indirecte à la République et ils ne veulent pas courir cette aventure. Après quatre heures de discussion, les députés ont gain de cause. A la presque unanimité, les Jacobins votent le maintien du texte primitif sans retranchement.

Il est environ minuit. Le manuscrit est immédiatement envoyé à l'imprimeur de la société, Baudouin. Baudouin sait que la plupart des députés ont déjà quitté les Jacobins pour les Feuillans. Il craint de déplaire à l'Assemblée dont il est aussi l'imprimeur. Il fait des difficultés. Les commissaires des Jacobins lui réclament « son diplôme de la société pour faire procéder ailleurs à l'impression ». Il préfère rendre son diplôme que d'engager sa responsabilité.

Une demi-heure plus tard, le député Royer qui avait signé le manuscrit de la pétition envoyé à l'imprimeur, en qualité de président des Jacobins, se ravisait. Il venait d'apprendre que l'Assemblée avait prononcé, expressément cette fois, par

1. Momoro a été introduit aux jacobins par Sergent. Voir son interrogatoire. Pour le compte-rendu de cette séance des jacobins, je me suis servi, outre de l'interrogatoire de Momoro, document capital, des dépositions de Royer qui présidait et de l'imprimeur Baudouin.

un nouveau décret, la mise hors de cause du roi. Il devenait donc inutile de la prier de s'expliquer. La pétition devenait même illégale, puisqu'elle allait maintenant directement à l'encontre d'une loi rendue. — Royer envoya son domestique à Baudouin pour retirer sa signature.

Cependant le manuscrit avait été porté à l'imprimerie du Cercle Social et des épreuves tirées sans retard.

IV

L'agitation qui durait depuis trois jours, agaçait et effrayait l'Assemblée.

Le 16 juillet, le député Emmery blâmait la mollesse de la municipalité à rétablir l'ordre. Il signalait que, la veille, un officier municipal était monté sur la scène du théâtre Feydeau et avait fait fermer le spectacle, sous prétexte que le peuple allait venir en ordonner la fermeture : « Ainsi, comme vous le voyez, Messieurs, loin d'opposer de la résistance, ce sont les officiers municipaux qui aident au contraire et encouragent les factieux [1]. » Grellet de Beauregard et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) firent décréter que la municipalité et le département seraient mandés à la barre. Bailly vint, disculpa la municipalité, déclara que ce n'était pas un officier municipal, mais un commissaire de police qui, la veille, avait fait fermer le théâtre Feydeau [2]. L'Assemblée pouvait compter sur son zèle.

Les ministres et les six accusateurs publics devant les tribunaux, mandés également, reçurent l'ordre de veiller avec soin à la tranquillité publique et de faire informer sur le champ contre les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public. Le Président, haranguant les accusateurs publics, leur dit : « C'est attaquer la Constitution dans ses fondements que d'opposer aux lois une résistance combinée et de chercher à mouvoir des forces individuelles en opposition à la volonté générale. Constatez ces délits ; recherchez-en

1. *Archives parlementaires*, 1re s., t. XXVIII, p. 365.

2. Le fait est consigné dans l'extrait des délibérations du corps municipal annexé au *procès-verbal* de l'Assemblée, séance du 17 juillet.

les auteurs [1]... » Un champ très vaste, presque illimité, était ainsi ouvert aux poursuites.

La répression du lendemain s'annonçait et se préparait. Des ordres étaient donnés par la municipalité pour occuper militairement la place de la Bastille désignée comme lieu de rendez-vous aux manifestants.

Les journaux fayettistes dénonçaient âprement les anarchistes, les factieux, les républicains qui mettaient l'ordre et la propriété en péril. Recueillant les suggestions du député Emmery dans la séance de la veille, ils faisaient courir le bruit que des *étrangers* dirigeaient l'agitation démocratique.

Le député Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), qu'on disait vendu à la liste civile, s'avisait d'une manœuvre perfide qui devait avoir un plein succès. Pour apeurer la bourgeoisie parisienne et rendre les pétitionnaires suspects à la garde nationale, il publiait dans le feuilleton de son journal, *le Postillon par Calais*, une fausse réponse du Président de l'Assemblée à une fausse pétition qui lui aurait été présentée par les démocrates. La fausse pétition, dont le texte était distribué à profusion dès le 16, était conçue en termes violents et la fausse réponse en termes menaçants [2].

Alors que la résistance s'organisait et que les fayettistes prenaient l'offensive, les démocrates manquaient de direction et désarmaient. Seuls quelques journaux extrêmes comme l'*Ami du peuple* et l'*Orateur du peuple* continuaient à garder un ton violent. Marat faisait appel aux Scévola pour poignarder Mottié [3]. Fréron avertissait ses lecteurs que.

1. *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 376.

2. *Grande pétition présentée ce matin à l'Assemblée nationale par 40.000 citoyens de Paris rassemblés au Champ de Mars et signée sur l'autel de la patrie avec la réponse de M. Charles Lameth, président*, 16 juillet, Bibl. nat., Lb[39] 5197. Cf. aussi S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. V, p. 397-398 ; t. VI, p. 664, note ; l'interrogatoire de Buirette de Verrières, le mémoire de Sergent publié par la *Revue rétrospective* en 1834, la lettre de Sergent à l'accusateur public Bernard lors du procès du Champ de Mars (Arch. nat., T 214[3-5]). Regnaud (de St-Jean d'Angély), en publiant la fausse Réponse, prit la précaution d'observer qu'il n'en garantissait pas l'authenticité, alors qu'il aurait pu en garantir la fausseté, puisqu'il assistait à la séance du 16.

3. *Ami du peuple*, n° daté du 18, paru le 17 au matin. Deux témoins, Louviot et Charlemagne, déposeront au procès du Champ de Mars que

depuis cinq jours, Lafayette avait reçu l'ordre de faire tirer sur le peuple, mais il les encourageait à ne pas se laisser intimider : « Les gardes nationales ne sont ils pas vos frères, vos amis, vos parens, vos concitoyens ? » Ils mettront bas les armes. « D'ailleurs, qui ne sait pas mourir n'est pas digne d'être libre [1] ! »

Mais les autres journaux démocrates se bornaient en général à inviter leurs partisans à signer la pétition. S'ils jugent sévèrement l'Assemblée, ils s'abstiennent d'exciter leurs parsans à la rébellion.

Depuis que le président des jacobins Royer, évêque de l'Ain, avait retiré sa signature, la pétition n'avait plus de répondant.

Le 17 au matin, un membre du comité des jacobins, le chevalier de Saint-Louis, De La Rivière, se rendit chez Robespierre et lui dit qu'il croyait que la pétition devenait inutile, puisque l'Assemblée s'était prononcée nettement la veille au soir [2]. Robespierre, qui avait déjà donné des conseils de prudence aux pétitionnaires du 15, abonda dans son sens. Il craignait, a-t-il expliqué plus tard [3], que la pétition ne fournit aux réacteurs tricolores le prétexte qu'ils cherchaient d'une répression. Il engagea donc La Rivière à arrêter l'impression de la pétition et à empêcher de cette façon le rassemblement qui devait avoir lieu au Champ de Mars pour la signer.

La Rivière se rendit aussitôt au comité des jacobins pendant que Robespierre allait de son côté à l'Assemblée. Il y avait aux jacobins sept à huit personnes, dont trois ou quatre faisaient partie du comité. La Rivière fit part de l'avis

le cordelier Musquinet de Saint-Félix prononça devant eux, en brandissant un couteau, des menaces de mort contre Lafayette et Bailly, le matin du 17 juillet. Vers le milieu de la journée Lafayette fut mis en joue par un garde national.

1. *Orateur du peuple,* t. VII, n° 7, p. 56.

2. Interrogatoire de La Rivière, ainsi que ce qui suit. — De La Rivière (Charles-Gabriel), ci-devant comte, né en mars 1737 à Quincy, élection de Tonnerre, lieutenant en 1753, pensionné comme brigadier des armées de France en 1771. (S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VII, p. 649).

3. Dans son *Adresse aux Français* parue à la fin de juillet 1791 et dans son journal *Le Défenseur de la Constitution.*

de Robespierre. Le comité décida de s'y conformer. Le Cercle social fut averti sur le champ de suspendre l'impression [1]. Une affiche fut rédigée en quatre exemplaires pour avertir le peuple que la pétition, devenue inutile, était retirée et n'aurait pas lieu. L'affiche fut portée au Champ de Mars par ses rédacteurs.

Pendant que les jacobins retiraient ainsi officiellement leur adhésion à la manifestation, les sociétés populaires, privées de boussole, flottaient irrésolues... Attendant sans doute un signal qui ne vint pas, la société fraternelle siégeait dans son local en permanence [2]. La société des Minimes fit de même. Elle délibéra paisiblement jusqu'au soir et adopta le texte de la pétition, tel qu'il avait été publié par la *Bouche de Fer*, c'est-à-dire dans un esprit républicain [3]. Il est probable qu'en trouvant la place de la Bastille occupée par des forces imposantes, les sociétés fraternelles durent errer un moment désorientées. Les unes décidèrent de retourner au lieu de leurs séances. Le plus grand nombre se dirigea vers le Champ de Mars.

Les chefs, ayant appris la décision des jacobins, se tenaient sur une prudente réserve. Au lieu de se mettre à la tête de son bataillon du faubourg Antoine, Santerre restait en habits civils [4]. Fournier l'Américain essaya en vain de secouer sa torpeur. Il lui proposa d'ameuter le peuple du faubourg et de chasser les troupes qui occupaient la place de la Bastille. Santerre haussa les épaules. Il lui parla de sonner le tocsin, d'arrêter Bailly et Lafayette. Santerre fit la sourde oreille et Fournier le quitta indigné [5].

Vers dix ou onze heures du matin, Sergent, alors président de la section du Théâtre-Français, se rendit chez Danton où étaient déjà réunis Camille Desmoulins, Fréron,

1. *Bouche de fer* du 18 juillet.
2. *Les Révolutions de Paris*, n° 111, p. 322.
3. *Bouche de fer* du 23 juillet.
4. La chose lui est reprochée par le 33e témoin.
5. *Mémoires secrets* de Fournier l'Américain, publiés par M. Aulard. Paris. Charavay. 1890, p. 46 à 52. Ayant pu vérifier, à différentes reprises, les affirmations de Fournier, je les ai toujours trouvées d'une grande exactitude. Sa conversation avec Santerre me parait vraisemblable.

Brune, Fabre d'Eglantine, Santerre, Momoro et Duplain [1]. On venait d'apprendre que deux individus avaient été trouvés sous l'autel de la patrie au Champ de Mars en train de percer des trous dans les planches de l'escalier, que la foule les avait saisis, entraînés au comité du Gros-Caillou, puis massacrés pour les punir de leur curiosité lubrique [2]. Danton et ses amis s'entretenaient de l'évènement. Ils commentaient aussi la publication de la fausse pétition et du feuilleton du *Postillon* et se demandaient ce que cela pouvait signifier, quand le boucher Legendre arriva fort empressé. Legendre annonça qu'il venait de recevoir la visite de deux individus très liés avec les Lameth, Duport et Barnave [3]. Ces individus lui avaient dit : « Nous sommes chargés de vous prévenir d'aller hors de Paris aujourd'hui dîner à la campagne ; emmenez Danton, Camille et Fréron, qu'on ne les voie pas de la journée à la ville. C'est Alexandre Lameth qui vous y engage [4]. »

Danton, Camille Desmoulins et Fréron se hâtèrent de faire leur profit de cet avis charitable et partirent à la maison de campagne que le beau-père de Danton possédait à Fontenay. On ne les revit pas de la journée [5]. Ils auraient voulu emmener Sergent, mais celui-ci refusa en donnant pour excuse qu'il était retenu par ses fonctions de président de section [6].

1. Mémoire de Sergent réimprimé par M. S. Lacroix (t. VI, p. 663 à 667), ainsi que ce qui suit. Sergent dit qu'il arriva chez Danton à neuf heures, Mais la nouvelle du meurtre du Gros Caillou n'a pas pu parvenir avant dix ou onze heures.

2. Interrogés à la section, ils avaient donné cette raison de leur présence sous l'autel. On répandit ensuite le bruit qu'ils avaient voulu faire sauter l'autel avec de la poudre (interrogatoire de La Rivière).

3. L'un de ces individus s'appelait Lefèvre.

4. Il faut noter que, d'après Bertrand de Molleville, bien placé pour être renseigné, puisqu'il fut ministre du Louis XVI, Alexandre Lameth fut chargé du service d'espionnage de la liste civile (*Mémoires*, 1816, t. I, p. 346). Bertrand de Moleville, Lafayette, Robespierre, Mirabeau, d'autres encore ont affirmé que Danton émargeait à la liste civile. Le bruit en courut au moment même. (*Babillard*, n° 36, daté du 19 juillet 1791.)

5. Camille Desmoulins était de retour le soir, puisqu'il prit la parole à la séance des jacobins.

6. Des témoins déposeront au procès du Champ de Mars que certains démocrates songeaient à organiser une sorte de gouvernement révolu-

Si les grands chefs s'éclipsaient ou se réservaient, les convaincus persistaient dans leur dessein.

Les plus ardents, comme le naturaliste Roussillon, protégé de Jussieu, distribuaient jusque dans les corps de garde le texte de la pétition imprimée par le Cercle social et se faisaient d'ailleurs mettre en prison [1].

Les autres se rendaient au Champ de Mars par petits groupes. Entre onze heures et midi, il y avait environ 300 personnes sur l'autel de la patrie [2]. Deux ménétriers se disposaient à faire danser le public qui se trouvait là, quand un jeune commis de l'Ecole Militaire, Regnier, leur remontra

tionnaire. On aurait trouvé chez Fréron, dit le mouchard Gasc qui assista à la perquisition faite à son domicile, « une note manuscrite tendante à faire nommer pour dictateur le sieur Robespierre ou, si on ne le pouvoit, douze personnes, tels que ledit Robespierre, Pétion, Danton, Fréron, Camille Desmoulins, De Verrières et autres bons citoyens de cette trempe pour être nommés dictateurs, dans le cas où Robespierre ne pourroit pas être nommé seul » (dép. 28). Mais la note en question a disparu des dossiers et il est pour le moins étonnant que si elle avait eu le sens que lui donne le témoin, l'accusateur public n'en ait pas tiré parti dans ses conclusions. L'accusateur public fait seulement état d'une lettre écrite le 16 juillet à différents journalistes et notamment à Fréron par un sieur Emmanuel Glasson dit Brice, qui fut arrêté le 17 juillet. Mais cette lettre où il était question, paraît-il, de porter Danton aux premières places, manque aussi aux dossiers. Elle ne parut pas suffisante au tribunal pour provoquer le décret de prise de corps que l'accusateur public réclamait contre Glasson. Le témoin Roussel déposera (dép. 6 de l'addition) qu'il avait entendu dire à Brune au café Procope, « qu'on devoit se rassembler au Champ de Mars le 17 pour proclamer M. Danton, tribun du peuple ». Brune aurait ajouté qu'il tenait ce propos d'un sieur Langlois. Brune n'a pas été confronté avec ce témoin. Il est difficile de retenir de semblables *on-dit* et il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage aux bruits analogues recueillis par le témoin Allemand (dép. 6).

1. Roussillon, médecin-naturaliste et chirurgien de la marine, devait faire partie de l'expédition envoyée à la recherche de La Peyrouse, quand il fut arrêté dans un corps-de-garde où il avait pénétré pour faire signer la pétition. Il fut longtemps enfermé à l'Abbaye, puis à la Conciergerie, et adressa de nombreuses lettres au Ministre de la justice et au Comité des recherches pour protester contre son arrestation et contre les retards apportés à son interrogatoire (Arch. nat., DXXIX^{b} 35, n° 362). Il fut remis en liberté par un jugement du tribunal du 6e arrondissement le 7 septembre (Lettre du commissaire du Roi Mitouflet au Ministre de la justice en date du 9 septembre. Arch. nat., W. 294). Le vaisseau où il devait s'embarquer était parti. Il resta à Paris et déposera dans le procès de Bailly. Consulter encore sur ce personnage le *Patriote français* du 27 août 1791.

2. Déposition 17.

qu'après le meurtre du matin, ce n'était guère le moment de danser [1]. La chaleur était accablante et le temps orageux. Le nombre des manifestants et des curieux augmentait. A la fin de la journée ils seront plusieurs milliers.

La délégation des jacobins, conduite par La Rivière, arriva quand la foule commençait à se montrer, vers midi [2].

La Rivière et ses trois compagnons se placèrent aux quatre coins de l'autel de la patrie et donnèrent lecture de l'avis par lequel les jacobins déclaraient qu'ils renonçaient à une pétition désormais inutile.

La déception fut vive. Les principaux Cordeliers, Robert, Bonneville, Peyre, Audoin, Chrétien, Coffinhal, Chaumette, Patris, Momoro [3], qui étaient dans l'assistance, se concertèrent les uns les autres et décidèrent de faire une nouvelle pétition, puisque l'ancienne ne valait plus rien, et de la rédiger sur le champ. En usant du droit de pétition, ils restaient dans la légalité. N'avaient-ils pas d'ailleurs fait leur déclaration la veille à la municipalité ? La multitude applaudit. La Rivière se laissa convaincre. Il resta sur l'autel de la patrie avec ses compagnons et accepta de participer à la nouvelle pétition. Il fut convenu qu'on la rédigerait « dans les termes les plus respectueux et les plus constitutionnels [4]. »

Les Cordeliers se massèrent sur l'autel sous la présidence de Peyre vêtu comme la veille en garde national [5]. On nomma quatre commissaires pour élaborer un texte : Robert, Peyre, Vachard et Demoy [6]. Robert, une planche sur les

1. Déposition de Regnier (n° 41).

2. Interrogatoire de La Rivière.

3. Procédure du Champ de Mars et procès Bailly au tribunal révolutionnaire. Momoro prétendit, dans son interrogatoire au tribunal du sixième arrondissement, qu'il n'était arrivé au Champ de Mars qu'après cinq heures, mais au procès Bailly, il déclara qu'il était là dès le début.

4. Interrogatoire de La Rivière.

5. Peyre n'est pas expressément nommé par les témoins, mais suffisamment désigné. D'ailleurs sa présence est prouvée par sa signature au bas de la pétition et par sa désignation comme commissaire.

6. D'après *Les Révolutions de Paris*. Vachard, Jacques-Louis, était le colporteur du Journal de Labenette. Il avait présidé la société des Indigens en mai 1791. Il deviendra électeur en 1792-1793. Il siégera à la Commune du 10 août, où l'enverra la section de Beaurepaire, puis au

genoux, un morceau d'une marche de l'escalier sciée le matin, se mit à écrire [1]. Sa rédaction fut adoptée en ces termes :

Pétition à l'Assemblée nationale

RÉDIGÉE SUR L'AUTEL DE LA PATRIE LE 17 JUILLET 1791

Représentans de la Nation, vous touchez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, alloient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés des deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité.

Un grand crime se commet. *Louis XVI fuit.* Il abandonne indignement son poste ; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes et il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable, sans avoir entendu l'expression du vœu des 82 autres départemens.

Vous différez. Une foule d'adresses arrivent à l'Assemblée. Toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, Messieurs, vous avez préjugé qu'il étoit innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret du 16, que la chartre (*sic*) constitutionnelle lui sera présentée alors que la Constitution sera achevée. Législateurs ! Ce n'étoit pas là le vœu du peuple, et nous avons pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistoit à être les organes de la volonté publique. Sans doute, Messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires qui ont fait d'avance leur protestation contre toute la Constitution. Mais, Messieurs....

Conseil du département de Paris où il entrera le 3 janvier 1793. (S. Lacroix, 2e s., t. VII, p. 652). Demoy est probablement le curé de Saint-Laurent, qui lancera au début de janvier 1792 l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'État dans un pamphlet retentissant (cf. sur ce personnage mes *Origines des Cultes révolutionnaires*, p. 119 à 126).

1. Procédure et *Mémoires* de Madame Roland.

mais, représentans d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces 290 protestans n'avoient point de voix à l'Assemblée nationale ; que le décret est donc nul dans la forme et dans le fond ; nul dans le fond, parce qu'il est contraire au vœu du souverain : nul en la forme, parce qu'il est porté par 290 individus sans qualités.

Ces considérations, toutes ces vues du bien général, ce désir impérieux d'éviter l'anarchie, à laquelle nous exposeroit le défaut d'harmonie entre les représentans et les représentés, tout nous a fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué ; de recevoir son abdication, et de convoquer un nouveau corps constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif[1].

(*Révolutions de Paris*, n° 106 du 16 au 23 juillet 1791, p. 60-61.)

Par prudence, les pétitionnaires n'avaient pas prononcé le mot de République. Mais l'expression « le remplacement et l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif » rendait leur pensée aussi claire que possible.

Aux quatre coins de l'autel, sur les cratères, en sept à huit endroits différents, des feuilles blanches furent disposées pour recevoir les signatures[2]. Une foule de citoyens, disent les *Révolutions de Paris*, gardes nationaux, officiers municipaux venus des villages voisins, électeurs de la ville et des environs, simples particuliers, des femmes aussi et des enfants s'empressèrent de mettre leurs signatures. Buchez et

1. « Nous attestons l'authenticité de cette pièce » (note du journal).

Le *Creuset* reproduit la même pièce dans son n° du 1er août 1791 sous ce titre : « Texte littéral de la trop fameuse pétition » et en la faisant suivre de cette note : « Cette pièce a été fidèlement transcrite d'après l'original emporté par un citoyen zélé du lieu de la catastrophe à travers le feu et les bayonnettes dont il étoit hérissé. »

2. Le témoin Girodon (n° 7) dit que « les personnes qui donnoient à signer étoient disposées de manière que 16 personnes pouvoient signer à la fois ».

Roux ont relevé plus de 6.000 noms, parmi lesquels ceux de Chaumette, de Sergent, de Momoro, de Meunier, président de la société fraternelle, d'Hébert, d'Hanriot, de Santerre, de Maillard, de David, de Girey-Dupré, de Coffinhal, du limonadier Chrétien, etc.

La foule était calme, paisible, sans armes. Dans l'après-midi, un cavalier de la garde nationale en armes fendit les assistants avec son cheval et se dirigea vers l'autel de la patrie, à leur grande surprise. Le Président, d'abord mal impressionné, fait faire le silence. Le cavalier s'approche : « Je viens de la part de mes camarades, les officiers exceptés. Nous sommes citoyens. Nous sommes prêts à faire le serment d'obéir à la Constitution et à la Loi et point au Roi. Nous sommes pour le peuple et non royalistes. » On applaudit. Le Président répond : « Si ce que vous nous annoncez est vrai, venez tous, mais à pied et sans armes, nous vous recevrons comme frères et vous embrasserons comme amis. » Le cavalier reprend : « Je ne vous réponds pas que nous puissions venir sans armes, mais supposez que nous venions avec nos sabres nus, vous n'avez qu'à faire un signe et vous les verrez bientôt rentrer dans le fourreau. » Le Président lui demande son nom : « Je me nomme Tissier, je suis cavalier de la compagnie de Sorbonne. » On le reconnaît dans l'assistance pour avoir déjà signé la pétition de la veille. On l'applaudit frénétiquement et on lui fait signer la pétition nouvelle[1].

Ce fut à peu près le seul incident de la journée[2]. Vers trois heures, deux aides de camp de Lafayette qui passaient en dehors du Champ de Mars, se rendant à l'Ecole Militaire, reçurent quelques pierres, que leur lancèrent des individus groupés sur les glacis. C'en fut assez pour que Lafayette fit avancer un détachement d'infanterie et de cavalerie du côté

1. Dép. 9, 24, 30, etc. Interrogatoire de Tissier. Momoro déposa au procès de Bailly que c'était lui qui avait interrogé Tissier. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, t. II, n° 80.

2. Quelques journaux fayettistes, notamment la *Gazette Universelle* ont prétendu qu'il y avait sur l'autel de la patrie un tableau avec cette inscription : A celui qui a bien mérité de la patrie, au-dessous du nom de Robespierre. Les témoins ne confirment ni ne démentent le fait. (*Gazette Universelle* du 21 juillet).

du Gros-Caillou et braquer deux pièces de canon, mais toujours en dehors du Champ de Mars [1].

A ce moment, les pétitionnaires réunis sur l'autel de la patrie manifestèrent quelque inquiétude. Ils auraient été bien plus inquiets s'ils avaient connu les dispositions de l'Assemblée et de la municipalité à leur endroit.

Aussitôt qu'il avait eu connaissance des deux assassinats commis le matin au Gros-Caillou, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) était monté à la tribune, avait raconté l'événement et n'avait pas manqué de le mettre sur le compte des factieux. Il conclut « qu'il étoit urgent de porter une loi sévère contre les perturbateurs du repos public et les factieux qui provoquent la désobéissance à la Loi » et il demanda « vu que l'effervescence populaire *semblait* s'accroître progressivement, qu'il *fût* enjoint aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle d'en présenter le projet pendant la séance [2]. » La proposition fut adoptée, mais la loi de circonstance réclamée par Regnaud ne devait être présentée que le lendemain.

En attendant, le Président de l'Assemblée, Treilhard, invitait par lettre Bailly « à prendre les mesures les plus sûres et les plus vigoureuses pour arrêter les désordres et en connaître les auteurs [3]. » La lettre de Treilhard parvint à l'Hôtel de Ville à une heure de l'après-midi [4].

Bailly et le corps municipal n'avaient pas attendu cette invitation pour agir. Les soupçons, dont leur zèle avait été l'objet les jours précédents, les avaient irrités et stimulés. Ils désiraient prouver, d'une façon éclatante, qu'ils méritaient pleinement la confiance de l'Assemblée. Jean-Baptiste Léonard Durand, qui était officier municipal à l'époque du

1. Dép. 24, 30.

2. *Procès-verbal.*

3. Au procès de Bailly, Fouquier-Tinville donna lecture de cette lettre et fit remarquer qu'elle n'impliquait pas expressément l'ordre de déployer le drapeau rouge et de tirer sur les manifestants. Fouquier avait raison. Si Regnaud avait parlé à l'Assemblée de la loi martiale, ç'avait été en son nom personnel. La motion qu'il avait fait voter était muette à cet égard.

4. *Extrait du registre des délibérations du corps municipal du dimanche 17 juillet 1791, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale,* annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

massacre du Champ de Mars, déposera au procès de Bailly qu'il était question à la municipalité de déployer le drapeau rouge, trois ou quatre jours avant le 17 juillet : « J'observe que les mesures de la loi martiale avoient été discutées d'avance et arrêtées dans le Conseil municipal. L'accusé ici présent fut de l'avis de la publier si le rassemblement avoit lieu. » Bailly se borna à répondre que Durand confondait les faits et les dates. Durand avait ajouté qu'il s'était opposé de toutes ses forces à la proclamation de la loi martiale et que, pour protester contre les dispositions arrêtées par ses collègues, il avait quitté Paris le jour du massacre. Bailly lui aurait ensuite reproché cette absence[1].

Dès le matin du 17 juillet, le corps municipal avait pris un arrêté interdisant formellement tout attroupement avec ou sans armes et ordonnant au commandant-général de les dissiper[2]. On ignorait encore le meurtre des deux individus découverts sous l'autel de la patrie. La nouvelle en parvint à l'Hôtel de Ville à onze heures[3]. Le corps municipal décida de déléguer sur les lieux trois officiers municipaux, J.-J. Hardy, J.-B. Regnault et J.-J. Leroux.

Escortés par un détachement de la garde nationale, fourni par le bataillon de Bonne-Nouvelle, et munis d'un drapeau rouge pour proclamer au besoin la loi martiale, ces trois commissaires arrivent au Gros-Caillou sur les midi, font leur enquête au comité de la section, constatent que le calme est rétabli, que les meurtres du matin sont tout à fait distincts du rassemblement des pétitionnaires au Champ de la Fédération et écrivent à l'Hôtel de Ville que tout va bien et qu'ils ne vont pas tarder à rejoindre leur poste.

Au moment où ils s'apprêtaient à quitter la section, on vint leur dire qu'un aide de camp de Lafayette et le cavalier qui l'accompagnait avaient été maltraités à coups de pierres près de l'Ecole Militaire. Ils se dirigèrent alors vers le Champ

1. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 318. — Le registre des délibérations constate en effet l'absence de Durand à l'Hôtel de Ville, le 17 juillet.

2. C'est sans doute en vertu de cet arrêté que Lafayette fit occuper militairement la place de la Bastille désignée comme le rendez-vous des pétitionnaires.

3. *Extrait du registre des délibérations...* cité.

de Mars. « Il y avait des groupes de monde, dit leur rapport, mais sans foule décidée. » L'un d'eux Regnault monta sur un cheval près des glacis et fit lecture des différents arrêtés pris par le corps municipal pour le rétablissement de la tranquillité. Pendant qu'il faisait cette lecture, des mauvais propos étaient échangés à quelque distance entre des civils et des gardes nationaux, quelques pierres mêmes furent lancées. Ils se disposaient à prévenir Lafayette de cet incident et à l'inviter à donner des ordres sévères pour rétablir l'ordre quand on vint leur annoncer qu'une députation des citoyens rassemblés sur l'autel de la patrie demandait à leur parler.

Vers trois heures, les Cordeliers, surpris et inquiets de voir les troupes de Lafayette jusque-là cantonnées au Gros-Caillou dessiner un mouvement en avant du côté du Champ de Mars, avaient décidé d'envoyer une délégation aux autorités pour leur demander la raison de cette marche en avant et pour leur déclarer qu'ils ne pensaient pas « que cela eut rapport à eux, vu la légalité de leurs actions [1]. » La délégation des Cordeliers rencontra les trois municipaux à l'entrée du Gros-Caillou. La Rivière, qui était à sa tête, prit la parole et leur dit qu'ils venaient, de la part des citoyens rassemblés sur l'autel de la patrie, pour signer la pétition, dont avis avait été donné la veille à la municipalité. Il demanda pourquoi les troupes qu'ils voyaient étaient rassemblées là. Il protesta que les citoyens qui l'avaient délégué « exerçaient une action légale et paisible », qui ne nécessitait aucun déploiement de la force armée.

Les municipaux lui répondirent qu'ils étaient là pour l'affaire du matin, mais qu'il y avait un arrêté de la municipalité qui défendait les attroupements [2]. L'un des municipaux, Le Roux, lut les arrêtés dont ils étaient porteurs. La Rivière reprit la parole et observa que ces arrêtés ne pouvaient concerner ses amis, puisqu'ils exerçaient paisible-

1. Interrogatoire du chevalier de La Rivière, ainsi que ce qui suit. Je me suis attaché à reproduire les expressions mêmes du procès-verbal des commissaires et des dépositions des témoins.

2. Je suis pour le fond le rapport des municipaux contrôlé et complété par la déposition de l'un d'eux, Le Roux (dép. 14 de l'add.), celle de La Rivière, et les mémoires de Fournier l'Américain.

ment et sans armes le droit de pétition reconnu dans la Constitution. Un autre délégué ajouta : « Cela est si vrai, Messieurs, que si vous voulez en venir juger par vous-mêmes, vous en conviendrez par vos propres yeux. »

Ainsi invités à venir s'assurer en personne du caractère paisible du rassemblement, dont l'autel de la patrie était le théâtre, les municipaux, probablement convaincus d'avance, n'hésitèrent pas à faire la démarche. Ils suivirent la députation, accueillis « avec tous les égards imaginables » et par de nombreuses « marques de soumission à la loi et à ses organes », selon leurs propres expressions. Ils montèrent sur l'autel de la patrie. On leur lut la pétition. On leur proposa même de la signer. Ils s'excusèrent de ne pouvoir le faire, étant officiers municipaux. On leur dit : Cela n'empêche pas d'être citoyens. Ils répliquèrent : Si nous étions dans un club ou dans une réunion particulière et non pas dans l'exercice d'une fonction publique et décorés des marques de la magistrature, nous suivrions les mouvements de notre conscience, mais nous ne pouvons pas le faire dans la position où nous sommes, puisqu'il ne nous est pas loisible d'avoir même une opinion. La réponse fut applaudie. On leur demanda ensuite la liberté de trois hommes arrêtés la nuit précédente et le jour même. Ils firent observer qu'ils n'étaient pas des juges, mais des officiers municipaux. On insista. Le Président de la réunion fit valoir leurs raisons et on finit encore par les trouver bonnes et par les applaudir.

Fournier leur proposa d'envoyer une députation au corps municipal assemblé pour demander la relaxation des prisonniers. Ils y consentirent et ils acceptèrent même d'accompagner la députation. On les pria d'attendre avant de partir qu'on prit le temps de signer la pétition. Ils le promirent, mais exigèrent que les signataires se retireraient à mesure. L'invitation fut répétée de bouche en bouche et l'engagement de se retirer fut pris universellement, tel qu'ils le demandaient.

En attendant que la députation fût prête à les suivre, les commissaires se rendirent donc à la maison du comédien La Rive, où se tenait Lafayette et invitèrent celui-ci à donner des ordres pour « faire retirer la garde nationale et les canons

et ne laisser qu'une escorte aux environs du Champ de la Fédération pour protéger le libre retour des citoyens qui y étaient rassemblés [1] ». Cela fait, ils écrivirent une nouvelle lettre au corps municipal pour relater leur visite au Champ de Mars et annoncer l'envoi de la députation qu'ils devaient accompagner. Ils se félicitaient de n'avoir eu « à déployer aucune rigueur » et ils insistaient sur le caractère paisible de la réunion de l'autel de la patrie [2].

La pluie vint à tomber, ce qui retarda un peu le départ. Les commissaires de la municipalité se rendirent en carrosse au Champ de Mars vers cinq heures et demie pour prendre la députation des Cordeliers. La députation composée de douze personnes les suivit également en voiture.

« Quelle fut leur surprise, en arrivant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, d'apprendre qu'on y proclamait la loi martiale [3] ! » L'un d'eux Le Roux invita les officiers municipaux qui procédaient à cette proclamation de vouloir bien la suspendre jusqu'à ce qu'ils aient été entendus par le corps municipal. Ses deux collègues pendant ce temps entraient dans la salle des séances. La députation attendait à la porte. Hardy rendit compte de la manière dont lui et ses deux collègues s'étaient acquittés de leur mission. Il termina son récit en déclarant que rien à leurs yeux ne motivait une mesure aussi grave que la proclamation de la loi martiale. Une discussion s'engagea.

On mit les commissaires au courant des raisons qui avaient déterminé en leur absence le corps municipal à prendre l'arrêté proclamant la loi martiale. Dans l'après-midi le commandant-général avait fait conduire à l'Hôtel de Ville « quatre particuliers arrêtés au Champ de la Fédération et aux environs pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un des rebelles interrogé par un administrateur de la police avait été trouvé saisi d'un pistolet chargé, il *était* même convenu dans son interrogatoire qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval [4]. » Tel

1. Déposition de Le Roux.
2. Cette lettre est publiée plus loin, p. 354.
3. Rapport des trois municipaux.
4. *Extrait du registre des délibérations du corps municipal du dimanche*

était l'incident qui avait entraîné la décision de la municipalité.

Le commissaire Le Roux voulut prendre la parole. On lui objecta que l'arrêté était acquis. Il insista, déclara que « la malheureuse affaire qui avait fini par l'assassinat de deux hommes était tout à fait distincte de celle du rassemblement des citoyens du club des Cordeliers », que ces citoyens « n'avaient en rien, à leurs yeux, manqué à la loi[1] ». Il demanda que leurs députés fussent introduits et entendus. Mais le parti-pris de la majorité était tel qu'elle quitta la salle du Conseil, laissant Le Roux seul avec ses deux collègues. Ceux-ci s'entêtèrent. Ils prièrent les municipaux de rentrer en séance. On n'osa pas leur refuser cette satisfaction. La délibération recommença. Le Roux acheva le récit qu'il avait commencé. « Il fit remarquer que les députés [des Cordeliers], qui avaient sa parole et celle de ses collègues, les regarderaient comme des traîtres et des gens sans foi ». Alors, on consentit à entendre la délégation, mais on confirma néanmoins que l'arrêté proclamant la loi martiale aurait son exécution.

Pendant la discussion, qui dura longtemps, un officier du bataillon de Bonne-Nouvelle était entré dans la salle comme un furieux, en annonçant que la situation était grave[2]. Le substitut du procureur de la Commune Cahier de Gerville aurait incliné à la conciliation. Mais Bailly aurait insisté avec opiniâtreté pour la rigueur[3]. Quant aux trois officiers municipaux, irrités et consternés, ils restèrent à l'Hôtel de Ville et rédigèrent sur le champ le rapport de leur mission,

17 juillet 1791, p. 7. Lafayette a raconté dans ses *Mémoires* (III, 104) qu'il avait dû disperser un attroupement qui s'était formé derrière des charrettes et qu'un individu le coucha en joue. Mais cet incident se produisit au Gros-Caillou, immédiatement après le meurtre de l'invalide et du garçon perruquier trouvés sous l'autel de la patrie, c'est-à-dire entre 11 heures et midi environ. Lafayette dit lui-même que ce n'est qne plusieurs heures après que la loi martiale fut proclamée (III, 105).

1. Rapport des commissaires, ainsi que ce qui suit.

2. Interrogatoire de La Rivière.

3. Dépositions de Chaumette, de Tavernier et de J.-B. L. Durand au procès de Bailly. Plus tard Bailly conviendra au procès de la reine qu'il avait été *trompé* sur l'état réel des choses (*Moniteur*, réimp., t. XVIII, p. 955).

afin de dégager leur responsabilité des évènements qui allaient se produire.

Quand on chercha les députés des Cordeliers pour les introduire, on ne les trouva plus, paraît-il. Le corps municipal crut qu'ils étaient retournés au Champ de Mars avertir leurs amis de l'imminente arrivée du drapeau rouge. Sans plus se soucier d'eux, la municipalité sortit de l'Hôtel de Ville, Bailly en tête.

Le chevalier de La Rivière accosta Bailly et lui dit en quelques mots, « qu'il devait bien prendre garde à tout cela relativement au peuple ». Bailly lui répondit sèchement « qu'il n'avait pas besoin de sollicitations sur cela, qu'on devait connaître son attachement » pour le peuple [1] !

Il était six heures et demie quand le cortège se mit en marche. La municipalité était encadrée en tête et en queue par des détachements d'infanterie et de cavalerie pourvus de pièces de canon. En avant, le drapeau rouge était porté par le colonel des gardes de la ville [2]. Le commandant du bataillon de Saint-Marcel, Acloque, reçut l'ordre de faire charger les armes [3]. Si on en croit Momoro, la garde nationale aurait accueilli avec enthousiasme l'ordre du départ [4].

Le chevalier de La Rivière restait sur place, « par un sentiment inexplicable », a-t-il dit. Ses collègues l'entraînèrent vers le Champ de Mars pour prévenir les pétitionnaires. Un incident les retarda [5]. Ils arrivèrent au Gros-Caillou quand commençait la fusillade.

L'un d'eux cependant, Fournier était parti en avant. Il courut au club des Cordeliers où une permanence avait été laissée. Il rendit compte de ce qui se passait. Santerre, qui était là, rassura les assistants : « Messieurs, soyez tranquilles, il n'y aura pas une amorce de brûlée dans tout ceci. Au surplus, ajouta-t-il, mon bataillon y est, et, si on avait le mal-

1. Interrogatoire de La Rivière.

2. *Extrait des délibérations du corps municipal.* — Acloque dit au contraire que le drapeau rouge était au centre.

3. Déposition d'Acloque, n° 48.

4. Cf. plus loin, p. 177.

5. L'arrestation d'une personne à laquelle les délégués s'intéressèrent (interrogatoire de La Rivière).

heur de tirer, je m'y opposerais. Mais je puis me tranquilliser et m'en rapporter à l'officier qui le commande[1]. » Fournier lui répliqua qu'il serait beaucoup mieux, lui Santerre, à la tête de son bataillon. Santerre prit son chapeau et s'écria : « J'y vais ». Mais il se rendit chez sa belle-sœur qui habitait rue des Fossés-Monsieur-le-Prince dans la maison même où logeait Fournier. Il y resta jusqu'au soir.

Fournier déclare qu'il eût le temps d'arriver au Champ de Mars quelques instants avant la municipalité. Il annonça la proclamation de la loi martiale. Il conseilla de se disperser afin d'enlever tout prétexte à un massacre. On hésitait à le croire. Pourquoi déploierait-on le drapeau rouge contre des citoyens inoffensifs réunis sur le sol sacré de la Fédération ? Quelqu'un émit l'avis qu'il fallait du moins attendre l'infâme drapeau rouge. Les troupes ne devaient tirer d'après la loi qu'à la troisième sommation. On se retirerait dès la première.

Il avait à peine fini de parler que le cortège apparaissait. Il était sept heures et demie ou huit heures moins le quart.

Bailly et son escorte avaient été rejoints, rue Saint-Dominique, par Lafayette et son lieutenant Charton, officier municipal et chef de la première division de la garde nationale. Les troupes, que dans l'après-midi Regnault, Hardy et Le Roulx avaient fait retirer sur l'Esplanade des Invalides, se rangèrent à la suite de celles qui arrivaient. Sur le passage du cortège, les habitants manifestaient leurs sentiments divers d'approbation ou d'hostilité. Une bande de jeunes gens, poussés par la curiosité, précédant la troupe, la devança au Champ de Mars et se rangea à droite et à gauche sur les glacis[2]. A l'approche du Champ de Mars, Lafayette vint se placer à côté du drapeau rouge. Charton prit le commandement du bataillon de Saint-Marcel qui était en tête[3].

1. *Mémoires secrets* de Fournier, p. 52, ainsi que tout le passage.
2. Récit de Momoro, cf. plus loin, p. 177.
3. Je suis, à partir d'ici, les dépositions des témoins appartenant au bataillon de Saint-Marcel (nos 48, 50, 51, 54, 55, etc.). Ces dépositions contredisent sur plus d'un point le procès-verbal officiel de la municipalité.

Un passage, une « passe » coupée entre les terrassements qui entouraient le Champ de la Fédération, faisait face à la rue Saint-Dominique. A droite et à gauche des spectateurs et des pétitionnaires couvrent les glacis. En voyant la troupe, ils poussent des clameurs : *A bas le drapeau rouge ! A bas les bayonnettes !* Charton commande halte et envoie demander de nouveaux ordres à Lafayette qui était en arrière avec le drapeau rouge et la municipalité. Il reçoit l'ordre d'entrer [1]. Il commande le pas de charge. Les tambours battent. Quelques individus armés de gourdins et de couteaux essaient de crever les caisses. Charton et Acloque, qui commandaient le bataillon de Saint-Marcel, marchent sur eux et les dispersent.

Les manifestants des glacis et les pétitionnaires de l'autel de la patrie ne bougèrent pas, dans l'attente des proclamations [2].

La municipalité était déjà entrée à la suite des troupes lancées au pas de charge, quand un coup de feu partit, blessant un dragon à la cuisse, coup de pistolet venant des glacis, disent les témoins gardes nationaux, coup de fusil échappé, dit le témoin Régnier, commis à l'Ecole militaire, qui se trouvait sur les glacis en curieux. Ce coup de feu est le signal du massacre. Des pierres commencent à être lancées des glacis [3]. Les gardes nationaux, mal retenus par leurs chefs [4], déchargent leurs fusils. Ils diront à l'instruction

1. Déposition de Charton (n° 55).

2. Bailly reconnut, au cours de son procès, que les proclamations légales n'ont pas été faites. A ce moment-là pourtant, quand Charton commanda halte, aucune voie de fait ne s'était encore produite. Les proclamations étaient possibles. Bailly ne pensa à les faire qu'après que la troupe eût pénétré au Champ de Mars au pas de charge. Le président du tribunal révolutionnaire reprocha à Bailly de n'avoir pas marché en tête de la force armée, comme le voulait la loi.

3. Il résulte du témoignage de Regnier, confirmé par Acloque et Charton, que les pierres ne furent lancées sur la troupe qu'après son irruption au Champ de Mars et même après le premier coup de feu.

4. Acloque et Charton l'avouent. Boyer, aide-major du bataillon de Saint-Marcel, dépose qu'après les premières décharges il alla trouver Lafayette pour lui demander des ordres. Lafayette lui répondit d'agir avec prudence et d'empêcher les hommes de tirer. Mais « la troupe n'a pu être contenue ». La discipline avait toujours laissé beaucoup à désirer dans la garde nationale.

qu'ils tirèrent d'abord en l'air[1]. Le témoin Régnier, qui ne leur est pas hostile, dépose qu'« aussitôt » sont partis une vingtaine de coups de fusils qui couchèrent à côté de lui trois personnes à terre. Les gens des glacis s'enfuirent, les uns vers la Seine, les autres vers l'Esplanade des Invalides. Les soldats et particulièrement les chasseurs, rompant leurs rangs, poursuivirent les fuyards, les ajustant à la course ou les frappant à coups de sabre.

Après les premières décharges, Lafayette, Bailly et la municipalité s'étaient dirigés vers l'Ecole Militaire, en passant à peu près à égale distance entre l'autel de la patrie et les glacis du côté du Gros-Caillou. « Cette partie du glacis et celle du même côté qui prolonge vers la rivière étoient couvertes de séditieux qui ont insulté la garde natiouale, qui lui ont lancé des pierres et qui même ont tiré des coups de fusils et de pistolets... C'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu[2]. » Une seconde division de la garde nationale commandée par Carle, entrait à son tour au Champ de Mars par la passe qui bordait l'Ecole Militaire. Elle était lancée au pas de charge comme la première.

L'autel de la patrie était encore garni de pétitionnaires qui sans doute comprenaient mal ce qui se passait sur les glacis. Du bataillon de Saint-Marcel se détachèrent « trois tambours, un sous-lieutenant de grenadiers et deux autres grenadiers » et ces six hommes suffirent, d'après le commandant Acloque, pour disperser les factieux de l'autel qui narguaient et défiaient, paraît-il, la garde nationale[3]. Le tambour Lafleur, du bataillon de Saint-Marcel, qui était de cette héroïque expédition, se vanta d'avoir asséné un coup de sabre sur un particulier qui descendait l'escalier de l'autel. Il a vu les factieux fuir, les uns vers la rivière où la cavalerie

1. Lafayette a répété cette version dans ses *Mémoires* (III, 106) et l'a embellie. D'après lui, la troupe n'aurait tiré pour de bon qu'après que les assaillants auraient tué deux chasseurs volontaires. Les dépositions des acteurs démentent cette apologie. D'après le procès-verbal officiel, rédigé par la municipalité, l'un des chasseurs fut tué comme il revenait seul du Champ de la Fédération.

2. *Procès-verbal* de la Constituante, séance du 18 juillet, p. 24.

3. Charton confirme qu'une poignée de gardes nationaux monta à l'assaut de l'autel de la patrie.

leur « tombe dessus », les autres du côté de la troupe, sans doute vers la plaine de Grenelle, où ils furent reçus à coups de fusils[1].

Patris raconta au procès de Bailly qu'il s'était sauvé sur un petit batelet, Coffinhal qu'il se cacha derrière un puits.

Seuls, du côté de la troupe, les grenadiers soldés des compagnies du centre, anciens gardes françaises pour la plupart, conservèrent leur sang-froid. Certains blâmèrent vivement les violences de leurs camarades. L'un d'eux même leva la crosse de son fusil sur Charton. Beaucoup se répandirent en injures et en invectives contre la municipalité, contre leurs chefs, contre la garde nationale. Ils firent évader un prisonnier qu'on leur avait confié[3].

La force armée ne compta que peu de victimes, neuf blessés, dont deux sont morts ensuite, dit Charton, dont le témoignage est difficile à contrôler[3].

Du côté de la foule, ce fut autre chose. Bailly évalua le lendemain les morts à 11 ou 12, les blessés à 10 ou 12. Un procès-verbal dressé par l'officier municipal Filleul constate la présence de 13 cadavres transportés à l'hôpital du Gros-Caillou[4]. Il est muet sur les blessés, muet sur les cadavres

1. Charton dépose que les factieux qui fuyaient vers la plaine de Grenelle furent poursuivis par les soldats.

2. Dép. Charton et Carle.

3. Dans sa séance du 16 septembre 1791, le bureau municipal alloua une indemnité à la veuve du sieur Adeny, volontaire du bataillon de Saint-Marcel mort des suites d'un coup de feu et à la veuve du sieur Boyer, chasseur volontaire du bataillon de Saint-Eustache mort des suites de blessures. (S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VI, p. 468). Dans la même séance, une diminution d'impositions fut accordée à la veuve du sieur L'Ampens, dont le mari garde national avait été tué d'un coup de pistolet au Champ de Mars (*ibid.*, p. 469). La troupe aurait donc compté trois morts.

4. Procès-verbal dressé le 18 juillet, à 4 heures de l'après-midi (Arch. nat. W. 294). Je relève dans ce procès-verbal parmi les morts les noms suivants : Guérin, principal clerc de Me Gayard, ci-devant procureur au Châtelet ; — Jean Valentin Barré, rue de la Grande-Truanderie ; — Hugues Louis Jacquemard, compagnon menuisier, natif de Mézières ; — Louis Joncard, de la section de la Samaritaine ; — Agrequot Bisquarat, garçon cordonnier, natif de Seguret, dans le Comtat d'Avignon ; — Gresilion, compagnon serrurier ; — Jérôme, frère d'un marchand de vin ; — Boyer, chasseur ; — Guillaume Limpens ; — Louis le Blond. Trois cadavres n'avaient pas encore été réclamés : 1° celui d'une femme

recueillis ailleurs. Aucun état général des victimes n'a été dressé officiellement, ainsi que le constate Sergent dans son mémoire. Plusieurs blessés étaient soignés à l'hôpital même. La justice recueillit leurs dépositions, qui sont perdues.

Un pamphlet fayettiste, paru le lendemain du massacre, compte dix morts et vingt blessés [1].

Marat prétendit, dans son n° du 20 juillet, que 400 cadavres avaient été jetés de nuit dans la Seine par les chasseurs des barrières et que Bailly avait fait lever les filets de Saint-Cloud pour leur livrer passage. Ce sont là des exagérations manifestes.

Mais il est certain que le nombre des morts et des blessés fut considérable. Coffinhal déposa, au procès de Bailly, que « s'étant transporté entre minuit et une heure au Champ de la Fédération, avec le capitaine Ferrat de sa section, ils ont compté 54 morts. » « Il est à remarquer, ajoute-t-il, que tous ceux qui avaient été tués du côté de la rivière avaient disparu. » Le limonadier P. Nicolas Chrétien, qui se trouvait avec son père au Champ de Mars, a vu tuer sous ses yeux 19 personnes.

Chaumette, dans son remarquable article des *Révolutions de Paris*, évalue à 50 le nombre des morts, mais il ne compte pas, dit-il, les victimes que les chasseurs ont faites dans leur poursuite hors du Champ de Mars.

Quoi qu'il en soit, la cause démocratique comptait ses premiers martyrs. Les sans-culottes avaient appris quelle tendresse nourrissait pour eux la classe bourgeoise qui avait fait la Révolution sur leurs épaules, quel respect elle professait

paraissant âgée d'environ 55 ans ; 2° celui d'un particulier en culotte blanche de toile de coton, paraissant âgé de 30 ans ; 3° celui d'un enfant de cinq ans. On voit dans le procès-verbal du corps municipal en date du 26 septembre 1791, qu'une dame Minet, blanchisseuse, qui revenait du Gros-Caillou pour affaires, reçut un coup de fusil qui lui perça les deux cuisses. (S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VI, p. 469).

1. *Grand Récit de ce qui s'est passé hier au Champ de Mars et des assassinats qui y sont commis avec le nombre des morts et des blessés...*, p. 5, Bib. nat. Lb39 5203, 8 p. in-8. M. S. Lacroix dit pourtant que ce pamphlet porte le nombre des morts à 20 et celui des blessés à 60. J'ignore si le pamphlet existe sous différents états.

pour la légalité, dont elle avait sans cesse le mot à la bouche, quand ses intérêts ou ses passions étaient en jeu.

Le soir même, les Cordeliers voulurent se réunir dans leur local. Ils en trouvèrent les portes fermées. Deux pièces de canon interdisaient l'entrée de la société fraternelle [1].

La petite terreur tricolore commençait.

1. *Ami du peuple* du 19 juillet.

LES SÉANCES DU CLUB

APRÈS LE MASSACRE

SÉANCES DES 25 ET 26 JUILLET

Deux jours après le massacre, quelques Cordeliers, une douzaine, dit Chaumette [1], se rassemblèrent, sur sa convocation, à la salle Cirier, rue des Boucheries Saint Germain [2]. Le propriétaire qui leur avait loué la salle du Musée, « vieux et paisible célibataire qui *n'aimait* pas les doubles manœuvres [3] », n'avait pas voulu les recevoir chez lui, de peur de perdre ses autres locataires, dit le journal fayettiste le *Babillard*. Dunouy prétend qu'à cette réunion du 19, il fit le rapport sur la journée du 17, qu'il porta ce rapport à Prudhomme et que celui-ci le confia à Robert qui s'en servit pour rédiger le n° 106 des *Révolutions de Paris* [4]. Chaumette revendiquera plus tard, devant le tribunal révolutionnaire, au procès Bailly, l'honneur d'avoir rédigé les n°s 107 et 108 du même journal [5].

La société fraternelle faisait de son côté une enquête auprès de ses membres sur les événements du Champ de Mars et nommait pour son président *par intérim* Pépin-Degrouhette [6], qui assumera la défense des deux Richard compromis dans le meurtre du Gros-Caillou, le matin du 17. Le 19 juillet, elle expulsait le sieur Singer, domestique d'une demoiselle Chalard, rue St-Roch Poissonnière, n° 9, qui s'était introduit dans son sein pour espionner ce qui s'y disait, croyait-elle [7].

1. Autobiographie dans Bræsch, p. 133.
2. Cf. S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VI, p. 652 et *Babillard*, n° 44.
3. *Babillard* du 27 juillet, n° 44.
4. D'après Dunouy, *Vérités incontestables*, dans S. Lacroix, 2e s. t. VI, 657.
5. *Bulletin du tribunal criminel révolutionnaire*, t. II, n° 78.
6. *Babillard* du 21 juillet.
7. Cf. le placard *Vivre libres ou mourir. Société fraternelle de patriotes de l'un et l'autre sexe défenseurs de la Constitution, séante à la bibliothèque des Jacobins St-Honoré*. Ext. du procès-verbal de la séance du 19 juillet. (Arch. nat. DXXIX^{b} 36, n° 375). Singer, s'étant retiré sur l'invitation du président Pépin Degrouhette, un frère le suivit et le vit entrer dans la maison de « Bithaubé », le traducteur d'Homère. Bitaubé étant Prussien et membre de l'Académie de Berlin, la société profita de la circonstance pour retourner contre les aristocrates l'accusation des *manœuvres de l'étranger* qu'on portait allègrement contre elle : « Et attendu qu'il paroît certain que des envoyés secrets de la cour de Prusse ont influencé

SÉANCE DU 25 JUILLET

La société, depuis le malheureux événement du *Champ de Mars*, événement qu'on peut appeler la Saint Barthélemi des Patriotes, pénétrée de douleur et d'amertumes, avoit suspendu ses séances pour arroser de ses larmes les cendres précieuses des nouveaux martyrs de la liberté.

Après s'être acquittée d'un devoir aussi sacré, elle a repris le cours ordinaire de ses séances[1], et elle s'est assemblée le 25 juillet.

Toujours ferme et constante dans ses principes et dans son amour ardent pour la liberté, à laquelle elle se consacre toute entière, voulant dans ces circonstances difficiles, et, au milieu des orages, donner des preuves de son patriotisme invariable, de ses principes purs et de son attachement à la Constitution, à ses frères les amis de la Constitution séant aux jacobins, a arrêté de leur envoyer une adresse, pour leur déclarer qu'elle les regardoit comme les véritables amis de la Constitution et qu'elle en regardoit au contraire comme ennemis ceux qui avoient provoqué ou coopéré à la scission des sociétés patriotiques[2].

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° IX, août 1791, p. 75-76).

dans les derniers troubles et que les cabales sourdes des *étrangers* et des ennemis de notre sainte Constitution et de la tranquillité publique ont donné lieu à des soupçons injustes et à des calomnies atroces contre les sociétés patriotiques et notamment contre la société fraternelle qui se distingue toujours par son amour pour la Constitution et la liberté et par son respect et sa soumission pour la loi, la société a arrêté qu'il serait sur-le-champ fait part de cette particularité au Comité des Recherches de l'Assemblée nationale, et, à cet effet, elle a nommé pour ses commissaires, Varlet, Camin et Vergave ».

1. Les séances tenues depuis le 19 juillet étaient donc en dehors du *cours ordinaire*.

2. Le *Babillard* (n° 44) dit que cette motion « d'envoyer des ambassadeurs à la nation jacobite » a été présentée par Collin. Les commissaires nommés pour se rendre aux jacobins furent Regnier, Bonneville, Collin et Massoulard. (Le *Babillard* orthographie ce dernier nom Massoula).

D'après le *Babillard*, la séance aurait commencé par une motion de Magin qui demanda que la société procédât à une épuration. La motion aurait été unanimement décrétée et 12 commissaires nommés pour procéder à cette « opération délicate ».

SÉANCE DU 26 JUILLET

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été donné communication d'une lettre des amis de la Constitution de Nantes, du 21 juillet, par laquelle cette société demande au club des Cordeliers l'affiliation ; sur la motion d'un membre qui a appuyé cette demande, l'affiliation a été accordée et M. le président[1] a été chargé d'en faire part à cette société.

La société, voulant éclairer les citoyens qu'on cherche à égarer, et auxquels on masque la vérité des événemens du Champ de Mars, a chargé quatre de ses membres de recueillir tous les faits qui peuvent jeter un jour lumineux sur cette horrible catastrophe.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° IX, p. 76.)

La société fraternelle se réunit, le 27 juillet au soir, sous la présidence de Pépin-Degrouhette. « Plusieurs des sœurs, dont l'absence alarmoit les patriotes ardens, ont donné de leurs nouvelles. Elles paroissent déterminées à laisser appaiser l'orage élevé sur leurs têtes, avant de se livrer encore à leurs travaux accoutumés... On a lu le journal de la *Bouche de fer*. Le frère Pépin qui présidoit l'assemblée a demandé si cette lecture n'inspiroit aucun orateur, il s'est fait un profond silence. Un membre des Cordeliers a dit que ce club porterait désormais le titre de société des amis de la Constitution séante rue des Boucheries » (*Babillard* du 29 juillet).

1. Dunouy déclare qu'il présida le club à cette époque « jusqu'à la fin de l'orage ». *Vérités incontestables* dans S. Lacroix, t. VI, p. 658. A la séance du 2 août, le président est nommé, ce n'est pas Dunouy, mais Lebois, cf. plus loin, p. 158. Le *Babillard* dans son n° du 27 juillet rendant compte des séances tenues par les Cordeliers chez Cirier dit qu'elles eurent lieu « sous la présidence provisoire de M. Le Bois » et ajoute que « les délibérans étoient au nombre de 25 ».

SÉANCE DU 28 JUILLET

Au Musée, rue Dauphine [1].

A la suite de la lecture du procès-verbal de la séance précédente, la société a député à la municipalité pour la prévenir qu'elle continuoit ses séances au Musée rue Dauphine.

Ensuite, un membre ayant communiqué différentes observations sur les inconvéniens résultant du mode à observer pour la régénération de la société, il a été arrêté que ces observations seroient déposées sur le bureau pour être remises aux commissaires chargés de cette régénération.

On a lu une adresse de Clermont-Ferrand, dans laquelle les habitants libres de cette ville demandent la convocation d'une nouvelle législature. Cette adresse a été vivement applaudie.

La lettre de M. Pethion de l'assemblée nationale à ses commettans n'a pas moins mérité d'applaudissemens [2].

Tous les patriotes instruits, et qui sont dans les vrais principes de la révolution, tels que les Roberspierre, les Péthion, et compagnie, devroient faire placarder leur profession de foi, afin d'éclairer le peuple que les méchans cherchent à abuser, par des insinuations perfides et par des calomnies atroces contre les vrais amis de la liberté et de la révolution.

La société a chargé douze commissaires de faire un scrutin épuratoire, pour l'admission des membres qui doivent la

1. Le *Babillard* (n° 48, 31 juillet) rend compte de cette séance en ces termes : « *Club des Cordeliers.* — Le propriétaire de la salle du Musée, rue Dauphine, a redouté l'indignation civique du Sénat franciscain, il a promis de leur rendre le lieu de ses séances dans un moment un peu plus tranquille. La société n'a pas jugé nécessaire de l'attendre et s'y est transportée sur-le-champ.

Là, M. Colin a rendu compte de l'ambassade envoyée la veille aux frères jacobins et de l'accueil flatteur qu'elle en avait reçu. On a fait ensuite lecture de quelques adresses de Marseille et de Clermont-Ferrand... »

2. *Lettre de J. Pétion à ses commettants sur les circonstances actuelles*, datée de Paris, le 18 juillet 1791. Les Jacobins de Caen la firent réimprimer avec une lettre de Fauchet à Pétion.

composer et de faire part à la société de leurs travaux et des motifs de la rejection qu'ils auroient faite de divers membres.

Ces mêmes commissaires ont encore été chargés d'un projet de règlement d'admission des candidats pour être approuvé et arrêté en assemblée générale.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° IX, p. 76-77).

Le même jour, 28 juillet, Labenette faisoit paraître le premier numéro d'une feuille intitulée *Journal des droits de l'homme* où il prenait la défense de Fréron et de tous les patriotes menacés (Bibl. nat. Lc² 621).

SÉANCE DU 30 JUILLET

La séance s'est passée en objets de police intérieure de l'assemblée. La société, ayant appris le retour de M. Legendre qu'elle estime infiniment, lui a envoyé deux commissaires pour le féliciter et l'inviter à la séance du lendemain.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° IX, p. 78).

SÉANCE DU 31 JUILLET

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a fait part à la société d'une lettre d'un de ses membres qui a été fort applaudie ; et la société a chargé deux commissaires de faire part à ce membre de l'intérêt qu'elle a pris à toutes les persécutions que son patriotisme lui a attirées [1].

1. Il s'agit probablement de Legendre, dont Labenette fait l'éloge dans son n° 6 du *Journal des droits de l'homme* (Mardi 2 août). Dans le même n° Labenette publie une lettre de Legendre, peut-être celle qui a été lue aux Cordeliers dans cette séance.

Il a été donné ensuite lecture d'une lettre et adresse des amis de la liberté de Marseille, que nous rapporterons dans un de nos prochains numéros.

La société a arrêté de faire insérer dans les journaux patriotiques un avis tendant à faire connoître aux citoyens que la société n'avoit jamais été dissoute et qu'elle continuoit ses séances au Musée rue Dauphine.

Après lecture faite par M. le président d'un écrit intitulé *Principes de la société* plusieurs membres ont été chargés de réviser cet ouvrage et de le communiquer à la société.

(*Journal du Club des Cordeliers,* n° IX, p. 79).

SEANCE DU 2 AOUT

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, la société a entendu celle d'une lettre d'Orléans et, à cette occasion, elle a arrêté de ne recevoir aucuns paquets ou lettres des différentes sociétés patriotiques, qui lui sont affiliées, qu'autant qu'ils seroient affranchis, attendu que, sa correspondance étant étendue, ses facultés ne lui permettoient pas d'acquitter un si grand nombre de ports de lettres ; que, de son côté, elle affranchirait tout ce qu'elle enverroit ; en invitant les sociétés qui lui sont affiliées de cotter leurs lettres ou paquets par première, seconde, troisième, etc., afin de connoître si l'on n'en intercepte point.

Ensuite, la société a entendu la lecture d'une lettre de M. Chanet[1], un de ses membres, dans laquelle il réclame l'appui de la société, pour tâcher de faire mettre un terme aux persécutions atroces que son patriotisme lui fait souffrir.

1. Très probablement le même que le s^r Chaney, officier de la garde nationale de Toulon, qui avait été arrêté à la fin d'avril 1791, pour avoir colporté les *Réflexions* du club sur le serment individuel d'obéissance à Lafayette. Les Cordeliers avaient déjà protesté contre son arrestation par un arrêté, dont on trouvera le texte dans les *Actes de la commune de Paris* de M. S. Lacroix, 2e s., t. VI, p. 647 et 648.

En effet, a dit un membre, depuis longtemps M. Chanet gémit dans les fers et pour quel sujet! pour avoir manifesté des opinions dans le sens de la Révolution. Vous connoissez ses principes patriotiques : et pourquoi ne vous intéresseriez-vous pas à son sort ? Depuis longtemps il réclame votre appui. Le réclameroit-il en vain ? Non. Il a déjà été fait des démarches par la société des amis de la Constitution des Jacobins. On pourrait se joindre à un de ses membres, M. Sergent, parfaitement instruit des détails de cette affaire, pour se rendre chez M. le Ministre de la justice, à l'effet de l'inviter à donner des ordres pour faire accélérer le jugement de ce citoyen opprimé.

La société, sur cette motion, a chargé deux de ses membres de s'adjoindre à M. Sergent, pour faire les démarches nécessaires auprès du Ministre de la justice.

On a ensuite donné communication d'une lettre d'un membre de la société relative au règlement nouveau que l'on se propose de faire : et cette lettre a été renvoyée aux commissaires chargés de cette opération.

Après cette lettre, la société a entendu la lecture de la profession de foi de la société fraternelle de Sainte-Geneviève, et elle a chargé son président de témoigner à cette société patriotique les sentiments d'adhésion aux principes énoncés dans cette affiche.

La société a ensuite entendu différens rapports sur la funeste journée du 17 juillet dernier : entre autres le procès-verbal qu'un membre de la société a rédigé de tous les faits qui ont eu lieu au Champ de Mars, dans lequel procès-verbal on voit clairement que ceux qui ont violé la loi ne sont pas les patriotes que l'on a immolés et dont le sang crie vengeance, mais bien ceux qui les ont sacrifiés.

Nous donnerons le détail exact de la vérité des faits lorsque nous les aurons recueillis entièrement et vérifiés avec la plus scrupuleuse exactitude.

Un membre de la société demeurant au Gros-Caillou, victime des calomnies les plus inouïes, ayant fait part à l'assemblée des persécutions auxquelles son patriotisme l'exposoit, a demandé que la société lui nommât un défenseur officieux, pour avoir recours à ses conseils, en cas que sa

liberté eût été compromise par suite de ces odieuses vexations. La société, connoissant le patriotisme de ce citoyen opprimé, lui a nommé M. Lebois, son président, pour défenseur officieux, citoyen d'un patriotisme, d'une prudence et d'une sagesse reconnus.

Le n° manuscrit du journal du Club conservé à la Bibliothèque de la Ville de Paris renferme, en outre, sous la rubrique : *Variétés,* un article sur la psychologie du Parisien.

Variétés

Le peuple de Paris n'est pas encore assez mûr pour la liberté. Ce mot sans cesse sur ses lèvres n'est pas profondément gravé dans son cœur, c'est un malheur attaché à la condition humaine que de s'aimer trop et de ne pas savoir sacrifier à l'intérêt général l'intérêt particulier[1].

Lancé dans le monde, dit le parisien, l'homme n'a pas une longue carrière à parcourir ; et encore, cette carrière est-elle semée de traverses, de peines, d'afflictions, de maladies, etc. ; hé bien, par exemple, si l'homme doit sans cesse lutter contre le despotisme pour conquérir sa liberté, quand pourra-t-il espérer d'en jouir?... bien tard... peut-être même jamais... dans ce dernier cas, il se sera tourmenté en vain, il se sera ruiné, et, à la fin, il faudra qu'il aille expirer à l'hôpital, s'il n'est pas lanterné dans la révolution, car c'est le sort auquel doivent s'attendre tous les amis de la liberté. Quelle jouissance aura eue cet homme? Aucune. Ne vaut-il pas mieux qu'il profite du court espace de tems que le destin lui accorde plutôt que de se consumer inutilement à courir après un bonheur chimérique dont il ne jouira jamais ni lui, ni ses descendans. Ainsi calcule l'homme qui n'est pas homme, et, d'après ce calcul justifié par les derniers évènemens [par la prorogation inconstitutionnelle], nous pouvons

1. Ce premier paragraphe a été inséré dans le n° IX du journal (p. 82), sous la même rubrique *Variétés*. Mais, dans le journal, vient ensuite un écho sur la grande question qui se présente : « Quel gouverneur faut-il donner au dauphin ? » Cet écho manque dans le manuscrit.

nous attendre à n'avoir point de liberté si les départemens [ne chantent pas sur un autre ton] calculent comme celui de Paris.

SÉANCE DU 4 AOUT

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ; ensuite, M. le président [1] a lu la profession de foi qu'il avoit rédigée et qui renferme les principes professés par la société.

L'assemblée a applaudi à cette profession de foi, qu'elle a regardée comme la sienne propre, et elle en a demandé l'impression. Quelques membres, ayant réclamé et obtenu la parole, ont fait des observations sur cette profession, dans lesquelles ils ont développé des principes sages et de toute vérité.

Relativement à l'imposition à laquelle tout François est soumis, on a observé que chez un peuple libre aucun citoyen ne devoit être imposé, parce que l'imposition ne tomboit que sur des tributaires et ne pouvoit frapper que des hommes asservis ; mais cependant, comme il falloit que les citoyens d'un empire concourussent à ses charges, ils devoient contribuer chacun en raison de leur fortune et qu'alors au mot *imposition* il falloit substituer celui de *contribution*.

En effet, pour un peuple libre, ce mot *contribution* lui convient mieux que celui d'*imposition*.

Tous les citoyens doivent contribuer, chacun à raison de sa fortune, aux charges de l'Etat ; et cette contribution doit être censée également faite par tous les concitoyens, de sorte que celui qui n'a que le moyen de contribuer pour un sou doit avoir autant de mérite que celui à qui ses facultés permettent de contribuer pour un louis ; et cela se sent d'autant mieux que l'exemple se présente de tous côtés à nos yeux.

1. Lebois.

Relativement à la distinction des citoyens en deux classes, savoir en *actifs* et *inactifs*, on a également observé que chez un peuple libre qui a en tête et pour base de sa constitution la déclaration des droits de l'homme, cette distinction qui y est formellement contraire ne pouvoit exister.

Qu'est-ce qui constitue un citoyen actif, c'est la faculté, qui résulte de son industrie ou de son avoir, de contribuer au soutien des charges de l'empire.

Qu'est-ce qu'un citoyen inactif? C'est celui qui, dans la nouvelle organisation, ne paye pas un impôt direct de trois livres.

Voilà les deux distinctions adoptées par la Constitution, pour faire des enfans d'un même empire deux classes de citoyens bien séparées : savoir celle des actifs, qui ont le droit de jouir de tous les droits et honneurs attachés à cette qualité et celle des inactifs qui n'ont pas les mêmes droits.

On observe à cela que tout citoyen sans distinction contribue aux charges communes, par la consommation qu'il fait dans l'empire, soit des objets nécessaires à la subsistance, soit des objets utiles pour la conservation de son individu.

Or, dans un empire où cette distinction de citoyen est admise, c'est un empire où la servitude est consacrée.

En France, il ne peut y avoir d'esclaves, il ne peut donc y avoir d'autre distinction entre les citoyens que celle du mérite et de la vertu, car la propriété est faite pour les hommes et non les hommes pour la propriété.

En Angleterre, il n'y a pas un brin d'herbe qui ne soit représenté, et il y a des millions d'hommes qui ne le sont pas. C'est un grand vice qu'il faudroit éviter dans la Constitution françoise ; et ce vice ne peut être extirpé de cette constitution que par la suppression de cette honteuse distinction de citoyens actifs et inactifs.

Un autre objet de la profession de foi portoit sur le droit de sanctionner les loix par le peuple.

Il a été observé qu'un corps législatif n'était point un pouvoir ; parce que s'il en étoit un, la loi seroit faite la force en main !

La loi est l'expression de la volonté générale. Cette volonté, quoique censée exister par l'organe des représentans

du peuple, doit encore se manifester particulièrement par lui.

Le législateur est le conseil de la nation et non l'ordonnateur.

(*Journal du Club des Cordeliers*, n° X, p. 83 à 87).

Adresse aux Parisiens [1]

Frères et concitoyens, c'est à la dissolution du *district des Cordeliers* que la *Société des droits de l'homme et du citoyen* doit son origine. Il étoit naturel que des citoyens qui depuis la révolution s'étoient journellement assemblés pour surveiller la chose publique, et qui avoient contracté dans ces assemblées l'habitude de se voir, de s'étudier et de s'estimer, il étoit naturel, dis-je, à ces citoyens de se réunir sous une autre dénomination ; ils convinrent donc de substituer au mot *district* qu'ils ne pouvoient pas conserver celui de Club des Cordeliers ; ils adoptèrent pour sceau de la société l'*œil*, emblême de la surveillance ; ils se déclarèrent *les amis des droits de l'homme et du citoyen* ; enfin, par un arrêté subséquent, ils se sont consacrés à la défense des victimes de l'oppression et au soulagement des infortunés.

Eh bien, citoyens, c'est cette même société que, depuis son établissement, on s'est acharné à calomnier : c'est cette société, dont les membres sont journellement occupés les uns à visiter les prisons et à consoler les malheureux, d'autres à les défendre dans les tribunaux, d'autres à solliciter en leur faveur dans les comités de l'assemblée nationale, ou chez les ministres, et dont, en général, tous les membres

1. Affiche sur 4 colonnes. Bib. de la ville de Paris (dossier Cordeliers). En tête, l'œil de la surveillance. A la fin : « de l'imprimerie du premier imprimeur de la liberté, rue Serpente, n° 7 » (Momoro). C'est sans doute la même pièce que celle dont les procès-verbaux des séances précédentes parlent sous le nom de *Principes de la société*.

Labenette fit un éloge hyperbolique de cette affiche dans son n° 13 (Mardi 9 août) : « La société des droits de l'homme et du citoyen vient de rendre publique par la voie de l'affiche la justification des torts qu'on lui impute. Tout le monde admire la sagesse avec laquelle elle défend sa cause. Je n'ai jamais rien lu qui m'ait fait autant d'impression... »

concourent par des contributions fréquentes à ces actes de bienfaisance ; c'est, dis-je, cette même société contre laquelle les ennemis de la révolution ont provoqué depuis longtems tous les genres de persécution.

Citoyens, toutes les sociétés patriotiques de Paris sont établies sur les mêmes principes (l'amour du bien public et de l'humanité), tous les membres qui les composent ne reconnoissent pour base de la liberté que l'égalité et la fraternité ; ce sont les véritables amis d'une constitution fondée sur les droits de l'homme et du citoyen... Ce sont cependant ces mêmes hommes que l'on vous a dénoncés comme des factieux, soudoyés par des puissances étrangères [1]... Ce sont ces mêmes hommes qui ont été voués au massacre, à la proscription et à la honte du nom françois, l'autel de la patrie a été souillé du sang des vrais amis de la liberté, et ce sang a été versé par les mêmes hommes qui, trois jours auparavant, avoient juré fidélité à la nation.

Citoyens, vous connoissez maintenant la société des *Amis des droits de l'homme et du citoyen,* vous connoissez l'esprit des sociétés patriotiques, jugez de quel côté sont les factieux et frémissez des funestes effets de la calomnie.

Et ont signé les membres du comité suivans :

Lebois, Mahier, Boyère père, Massoulard, Haré, Duclos, Tattegrain, Sachy, Bouchan, Aubry, Dunouy, Reinnes, Salvar [2].

SÉANCE DU 6 AOUT [3]

Après la lecture du procès-verbal, la société a entendu la lecture d'une adresse des amis de la Constitution de Lourdes,

1. Les Feuillans s'efforcèrent en effet de représenter les républicains comme des agents de l'étranger.

2. L'adresse a été reproduite dans le journal du club (p. 87-90) avec les mêmes signatures, orthographiées parfois différemment : Boyer père au lieu de Boyère, Reinne au lieu de Reinnes.

3. Cette séance ne m'est connue que par les minutes de Momoro conservées à la Bib. de la ville de Paris.

département des Hautes-Pyrénées, à la société des amis de la Constitution séante aux Feuillans et envoyée par ladite société au club.

Il a été fait une longue discussion sur le meilleur mode d'épuration nécessaire pour la société, il a été arrêté qu'il seroit nommé quatre commissaires pour recevoir les dénonciations qui leur seront données par écrit et signées du dénonciateur. Les commissaires en feront le rapport dans la plus prochaine assemblée qui prononcera sur la démission desdits membres.

Extrait des registres des délibérations de la Société des amis de la Constitution de Clermont (1er août 1791).

La société extraordinairement assemblée, considérant que les ennemis déclarés et sourds du peuple françois ne cessent de travailler à sa ruine, et notamment en cherchant à détruire par toutes sortes de manœuvres les sociétés amies de la Constitution et la liberté de la presse ;

Considérant que les décrets de l'assemblée nationale protecteurs et de la liberté de la presse et du droit de se former en sociétés patriotiques, sont peut-être, de toutes les lois, celles dont l'exécution a le plus utilement servi à la prospérité de l'Empire ; arrête : 1° etc., *(sic)*.

Adresse circulaire de la Société des amis de la Constitution séante à Lourdes, département des Hautes-Pyrénées, aux amis des Droits de l'homme, dits Cordeliers.

Frères et amis, vous connoissez comment les membres de la société des jacobins se sont divisés. Nous avons vu qu'il étoit de la plus haute importance de les exhorter à une réconciliation. C'est dans ce sens que nous avons écrit à l'assemblée des jacobins et à la section séante à présent aux Feuillans, les adresses dont nous vous envoyons les exemplaires.

Nous vous prions en même tems de vouloir bien vous joindre à nous, pour hâter cette réconciliation désirable de toutes les manières qui vous paroîtront les plus propres.

COURCELLE, *président;* FRANCET, LAVIT, *secrétaires*.

Aux minutes de la séance du 6 août, sont jointes les annexes ci-dessous.

Epurement de la Société.

Nomination de quatre commissaires pour recevoir les dénonciations contre les membres indignes de rester dans l'assemblée.

Affiliation des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand.

Lettre des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand.

Nous vous envoyons l'expression de nos sentimens et de nos déterminations sur les circonstances que nous prévoyons. Voilà l'instant où le patriotisme doit s'exprimer avec énergie. Comptez sur la nôtre pour la défense de nos droits sacrés et de nos chers frères amis de Paris.

Les amis de la Constitution de Clermont-Ferrand,

Signé : MONESTIER, *premier vice-ex-président ;* BIOSAT [1], BOURDELIER, *secrétaires.*

4 août de l'an 3e de la Liberté française.

Lettre des amis de la Constitution d'Arras qui accuse réception des différens ouvrages que la société leur a envoyés. Arras, 3 août 1791.

Signé : ESTIENNE, *président ;* Félix LE GROS, Constantin NORMAN, *secrétaires,*

SÉANCE DU 7 AOUT

A cette séance, on entendit le rapport suivant qui figure manuscrit au dossier Cordeliers de la Bibliothèque de la ville de Paris :

1. Lire Biauzat.

Rapport fait par un membre de la Société, canonier des troupes volontaires qui doivent se rendre aux frontières en partant de Paris.

Le 3 août 1791, les deux mille volontaires campés à la plaine de Grenelle sont partis ce jour-là pour aller à Gonesse où on les a fait camper à midi et demi.

Tous les volontaires sis à Gonesse se plaignent de ce que le 3 août on les a fait partir, sans les prévenir la veille, pour aller à Gonesse. On leur avoit fait espérer le jour du départ qu'ils iroient par étape et on les a fait camper près ce pays dans une terre labourée où on a peine à marcher ; en arrivant sur ce terrain et avant de dresser les tentes, des murmures se sont fait généralement entendre par les volontaires qui disoient tous à la fois qu'ils ne vouloient pas camper dans un pareil terrain, qu'il y en avoit aux environs de plus propices et ils donnoient pour raison que le camp seroit trop éloigné du pays et pas assez près de l'endroit où l'on peut avoir de l'eau, qui est à une demi-lieue du camp ; d'après ce vœu général, on ne campoit pas, on crioit à la trahison. Mais les officiers supérieurs ont travaillé quelques compagnies pour tâcher de les faire camper, ce qui a été exécuté dans le 1er bataillon par deux compagnies. Pendant ce tems toutes les autres compagnies ont nommé chacune un député pour aller à leur nom chez le maire de Gonesse afin de réclamer la permission de ne pas camper à l'endroit désigné, — et pour passer la nuit seulement, de vouloir bien laisser faire la cuisine des soldats chez les bourgeois du pays et de les laisser coucher ensuite soit dans des granges soit dans les églises. Le maire s'y est opposé. Le commandant général de l'armée des volontaires s'est venu joindre à la députation et au lieu de parler clairement il a balbutié et a feint de se trouver mal. *Ce commandant se nomme Château-Thierry.* Il est chevalier de Saint Louis, âgé au moins de soixante ans et est sans capacité pour la partie militaire[1].

1. Il s'agit sans doute d'Antoine Claude Capton Château-Thierry qui devint plus tard lieutenant-colonel au 102e régiment, puis général de brigade et fut guillotiné, le 3 frimaire an II, sous prétexte qu'il avait excité ses soldats contre le peuple de Paris, le 20 juin 1792.

Tous les soldats se sont décidés enfin à camper d'après le refus du maire de Gonesse de vouloir céder aux instances et aux demandes réitérées qui lui avoient été faites.

A deux heures après-midi, on n'avoit pas encore mangé et il falloit camper et établir des cuisines pour faire à manger, il n'y avoit presque pas de pain dans le pays et encore moins de viande, il falloit payer le pain 10 s. les 4 livres et encore actuellement on le paye plus cher qu'à Paris ; les légumes y sont aussi excessivement cher.

Et enfin il semble à tous les volontaires que l'on cherche à les fatiguer, à les assommer dans les terres labourées et à les dégoûter du service par la cherté des livres et par le campement continuel, tandis qu'un bruit généralement répandu en France est que sur les frontières on a besoin d'hommes et surtout de patriotes ; les volontaires se demandent si l'on attend que nos ennemis soient disposés et si on veut leur donner le tems de faire des préparatifs et désirent tous savoir ce que l'on attend parce qu'ils croyent qu'on les promène et qu'on les amuse avec des camps mal organisés et toujours sans distribuer des munitions.

On a remarqué qu'un s^r Clouet administrateur des poudres à l'arsenal, qui a trahi la nation d'accord avec le s^r Delaunay et qui, pour empêcher la prise de la bastille, a réclamé des secours auprès de Flesse [1] et auprès de l'armée campée au Champ de Mars à cette époque, armée qu'il avoit approvisionnée secrettement, on a donc remarqué que cet agent du despotisme s'est glissé dans le camp, où, avec le masque du patriotisme, il a seu obtenir une place de capitaine des grenadiers du 2e bataillon. On voit aussi avec peine qu'un s^r Berchini doit commander l'armée des volontaires, outre cela plusieurs chefs s'y sont glissés et n'ont pas été reconnus et nommés par les soldats. On s'apperçoit par les défauts de précautions et le mauvais ordre qui règne, qu'il y a des traîtres parmi l'armée et surtout à la tête.

Les volontaires demandent tous à partir aux frontières, leur intention est de marcher contre les ennemis de la patrie et de ne pas rester campés. C'est pour cela qu'ils sollicitent

1. Faut-il lire Flesselles ?

de tous les bons patriotes de Paris en s'adressant aux sociétés patriotiques que leur départ pour les frontières soit réclamé auprès de l'assemblée nationale s'il est nécessaire et qu'on fasse connoître leur intention aux journalistes patriotes et la situation où on les met[1].

Paris, ce sept août 1791, fait au club des Cordeliers.

N.

Dans le temps même où les Cordeliers présentaient leur défense dans leur *Adresse aux Parisiens*, les Indigens faisaient imprimer une apologie grandiloquente et amère sous la forme d'une adresse aux Jacobins. Cette adresse, dont la date exacte m'est inconnue, a été insérée dans le n° 1 du lundi 8 août du journal de Labenette.

Adresse aux amis de la Constitution, séante (sic) *au* (sic) *Jacobins par la société des indigens amie* (sic) *de la Constitution, séante à Paris, rue Christine, n° 11.*

Frères et amis,

La force des principes des droits de l'homme et du citoyen, la souveraineté d'un peuple libre, ses droits sacrés et imprescriptibles, voilà les nœuds qui nous ont liés, et que notre patriotisme vient resserrer de plus près. Enfans, nés dans le berceau des amis de la Constitution, nous ne perdons pas de vue la piété filiale que nous avons juré de conserver dans nos cœurs : ce sentiment, prescrit par la nature et par nos droits, ne peut que se ranimer dans le sein des hommes vertueux, lorsqu'ils en apperçoivent qui sont corrompus, et qui ont la bassesse de méconnaître leurs devoirs. Qu'ils fuyent les lâches!... Semblables à l'écume d'une mer orageuse, qui vient infecter les rochers qui l'environnent, c'est ainsi que l'océan se purge du poison qui trouble la pureté de ses eaux. Le calme renaît, et ne laisse plus voir à l'humanité qu'une onde pure, l'ouvrage d'un Dieu et l'image de la Constitution, à laquelle nous sommes attachés.

Peuple François, c'est donc pour ton bonheur que nous bravons la tempette! C'est pour toi que le nom de factieux

1. Sur les plaintes soulevées par le choix du camp de Gonesse, voir *la Feuille du jour*, t. V, p. 343, 350, 383, 390, 399, 406, 414, etc.

est une récompense honorable pour nous ! Oui, nous sommes les factieux de la faction d'un peuple contre les tyrans !... La liste civile, l'ambition, ni l'orgueil des vains titres n'ont point flétri ceux qui ont juré de te défendre au péril de leur vie. Que les esclaves s'avancent avec leurs poignards, nos poitrines n'auront d'autre plastron que l'honneur et le courage de dire la vérité.

Incorruptible Péthion et toi, Roberspierre, ainsi que ceux qui parcourent la même carrière, continuez de supporter les coups que vous a attirés votre patriotisme. Le Français, las enfin du bandeau qui le lui cache, l'arrachera et le mettant en pièce, connoîtra ses vrais défenseurs : tous les cœurs réunis par un même intérêt, serviront d'asyle à la vertu ; vingt millions d'êtres pensants pleureront sur leur aveuglement : l'astre de la liberté leur fera connoître leurs amis ; et les bas-valets rempans dans la fange des complots échoués, accablés de nos mépris, iront gorgés d'or (puisque ce métal est leur Dieu), traîner leur méprisable existence chez des peuples qui les verront bientôt comme les fléaux de l'humanité.

Nous sommes indigens, mais nos cœurs ne sont point souillés de crimes, nos épouses, nos enfans se nourrissent des travaux de nos bras, qui ont les premiers sappé l'affreux despotisme, de ces bras qui ont renversé les murs de la Bastille et qui ont protégé par leur force, une partie de ces citoyens trompés, qui tournent aujourd'hui leurs armes contre nous. Notre existence est flétrie par une mort civile et infâmante, mort cruelle qui nous ravit le nom de citoyen !... N'importe, nous obéirons, nous l'avons juré, et s'il falloit faire encore de plus grands sacrifices pour le bonheur et la liberté de notre patrie, frères et amis, nous suivrons votre exemple ; oui !... Nous jurons de nouveau d'être fidèle à nos sermens, de vivre libre ou mourir, et de rester à jamais unis de cœur, d'esprit et de principes aux vrais amis de la Constitution.

VACHARD, Président de la société des Indigens,
amis de la Constitution.

(*Journal des droits de l'homme*, n° 12, lundi 8 août, page 4).

NUMÉROS INÉDITS DU JOURNAL DU CLUB

Le dernier numéro imprimé du *Journal du Club des Cordeliers* porte le n° X et rend compte de la séance du 4 août 1791. Les numéros inédits, conservés dans le dossier de la Bibliothèque de la ville de Paris, sont numérotés X, XI, XII, XIII, XV. Il y a donc 2 numéros X et pas de numéro XIV. Cette anomalie s'explique aisément. Les numéros X, XI, XII, XIII auront été écrits par Momoro avant son dernier n° imprimé qui, dans la série normale, aurait dû avoir le n° XIV.

N° X, page 83. — Signature L[1].

Le voile commence à se déchirer : on découvre déjà un coin du tableau, les assassinats du Champ de Mars y sont retracés en caractères de sang.

Les patriotes poursuivis avec un acharnement incroyable [par l'assemblée nationale, par la municipalité, par Bailly, La Fayette et cette partie gangrenée de la garde nationale][2] par les ennemis de la révolution, sont contraints de céder à la force, de gémir sur le sort de leur patrie que le deuil de la liberté va bientôt peut-être couvrir d'un crêpe lugubre.

Monstres, vous pensez donc qu'en arrêtant les bons patriotes, vous étoufferez le cri de la vérité et de la liberté ? Non... votre triomphe passera aussi rapidement que l'éclair.

Vous avez fait des listes de proscription ; et, sur quelles têtes tombent votre rage et votre fureur ? sur des patriotes chauds et zélés pour la liberté ; sur des électeurs qui doivent nommer à la seconde législature, et qui devroient être par

1. Ces indications, destinées aux typographes, montrent que ce n° inédit a été écrit avant le dernier n° imprimé, puisque celui-ci occupe précisément les pages 83 à 90.

2. Rayé dans le manuscrit ainsi que les passages entre crochets.

cela seul inviolables ; on les a vu ces listes de proscription. Un officier municipal, le sieur Jarry en a montré une à un électeur de la section du Théâtre-Français [où son nom n'étoit point compris dans la liste de proscription, ainsi que ceux de... ou individus nuls ou aristocrates, oserait-on contester des faits aussi authentiques ?] Faites arrêter, si vous l'osez, monstres, les électeurs et peut-être les législateurs qui doivent vous remplacer ? [Arrêtez-les] Je sçais que leur qualité d'électeur vous [retient, arrête], car vous n'avez plus de pudeur ; vous avez levé le masque et vous marchez la tête haute. Vous pensez que notre révolution va devenir comme celle du Brabant. Non, non, ne vous y trompez pas. Les patriotes respirent encore, et, tant qu'il leur restera un souffle de vie, tremblez, scélérats ; tremblez, traîtres.

Avec cette loi de sang, que les députés en France n'osèrent jamais mettre en usage, vous, plus impudens, plus cruels, vous assassinez vos frères, au nom de la loi. [Déjà à Nancy]. Pour réduire l'empire françois vous vous proposez de vous servir de ce moyen sanguinaire dans tous les départemens successivement. Je vous l'ai dit, vous n'y réussirez pas, et vos têtes bientôt paieront pour tant de forfaits [1].

Au 14 juillet 1789, nous avions une armée ennemie au dehors de Paris : alors les citoyens, qui avoient également à craindre pour leur vie et [à se pourvoir] défendre contre ces ennemis, se sont coalisés ; et la force est née de leur union : ils ont triomphé. Aujourd'hui cette armée, nous l'avons au-dedans et au nom de la loi de sang que l'Assemblée nationale a eu la cruauté d'établir et que les François ont eu la lâcheté de souffrir, cette armée de cannibales, d'antropophages assassine impitoyablement ses frères, ses parens, ses amis qui veulent être libres.

On n'acquiert la liberté qu'avec les armes de la raison, et non avec la force armée, et quand, pour établir cette liberté dans un empire, on veut subjuguer par les bayonnettes, et non par le raisonnement, alors on ne fait plus que des esclaves qui font le sacrifice de leurs opinions pour l'[utilité

1. Toute cette première partie est barrée d'un trait vertical.

de la][1] vie. L'assemblée nationale, en déclarant que tous les citoyens étoient nés [les défenseurs de la patrie et par conséquent réduits et tenus à un service, chacun à leur tour, a commis une très grande faute en politique de liberté, lorsqu'elle a uniformé ces gardes nationales] gardes nationales, dès cet instant l'esprit de corps s'est introduit dans les bataillons [de gardes nationales]. Chacun s'est trouvé tout à coup hors du cercle de sa sphère et l'orgueil a pris la place de la raison et de l'amour de la liberté. Celui-ci avoit des épaulettes, il s'est cru aussitôt au-dessus de son voisin, de son parent qui n'en avoit pas. Cet autre avec son simple habit d'uniforme s'est regardé au-dessus de tous ceux auxquels leurs facultés ne permettoient pas d'en avoir, dès lors il est devenu insolent à leur égard ; et dans le pays de la liberté, où l'égalité la plus parfaite doit régner, on a consacré par tant d'orgueil et de morgue l'inégalité des conditions. [M. l'Epauletier ne s'est plus regardé du même sang que celui qui n'en avoit pas, monsieur l'uniformé de même]. Les magistrats ont demandé pour eux le respect qu'on doit à la loi... ils se sont mis à la place de la loi.

Dans le bouleversement général, l'assemblée nationale qui a fait de bonnes opérations, de bonnes loix, s'est vu entraînée par des cabaleurs, des aristocrates, qu'elle renferme dans son sein ; les patriotes ont eu le dessous et le dessus tour à tour. Louis XVI a fui. Il a été arrêté, et ramené dans le sein de la capitale. Dès cet instant, l'assemblée nationale s'est conduite d'une manière bien condamnable : elle a méprisé le vœu du peuple, et, en donnant à l'empire françois un roi parjure, elle veut elle-même se rendre permanente, elle ne manquera jamais de prétextes pour se proroger, elle renversera la Constitution s'il le faut pour régner. Elle la renversera, elle l'est peut-être déjà.

Lorsque le roi a fui et qu'elle s'est emparée du pouvoir exécutif, elle a osé croire que les françois la déclareroient seule capable de tenir les rennes du gouvernement ; et, quand elle a vu le contraire [que l'on proposait d'autres modes de gouvernement], alors, pour renverser tous les

1. Passage rétabli par conjecture, coupé dans le manuscrit.

projets des vrais amis de la liberté, elle a décrété que Louis le parjure seroit bon gré malgré lui, bon gré malgré les françois même, le roi des françois.

Elle a rejeté les pétitions des citoyens qui réclamoient contre les projets des comités qui avoient transpiré ; et elle s'est hâtée de *décréter*, pour rendre criminels les auteurs de ces pétitions, sous prétexte que l'on réclamoit contre des décrets rendus. Et quel est le bon françois, le vrai et sincère ami de la liberté qui ne réclame pas contre tous les mauvais décrets que les noirs de l'assemblée nationale ont surpris à la faveur de leur nombre, de leurs intrigues et cabales honteuses. Quel est le bon françois qui n'a pas réclamé contre le *marc d'argent* ? est-on criminel parce qu'on s'est récrié contre un décret hodieux et de toute injustice ? L'assemblée nationale aura-t'elle [tout][1] l'orgueil de croire qu'elle renferme assez de lumières pour faire des lois parfaites ? et ne voudra-t'elle jamais se laisser éclairer par les bons citoyens ?

Quand les françois ont juré de maintenir la Constitution, ils l'ont fait dans un tems où la Constitution n'étoit point encore bien avancée, ils ne la connoissoient pas — mais ils n'ont juré que de maintenir une constitution bonne, une constitution établie sur la déclaration des droits de l'homme, et, tout ce qui s'en écartera, ils n'ont pas juré de le maintenir ; ils seroient même coupables s'ils l'avoient fait, et la génération qui les suit ne peut être liée par des sermens semblables.

Quand l'assemblée nationale a fait jurer les françois de maintenir la Constitution, son intention pouvoit être bonne, parce qu'elle avoit besoin de ce serment, de cette coalition pour déraciner les abus ; mais aussi elle en a bien abusé pour faire passer à la faveur de ce serment le *veto, l'initiative du droit de paix et de guerre, le marc d'argent, la loi martiale, le droit de pétition*, etc., etc., la réinstallation de Louis le parjure.

1. Mot restitué, coupé dans le manuscrit.

Variétés

On assure que, jeudi matin, M. de Verrières, qui a plaidé contre Lafayette et le scélérat de Desmottes dans l'affaire de Santerre, a été arrêté en rentrant chez lui. Et pourquoi ? parce que c'est un patriote.

Le journal de Marat a été saisi et les formes ont été brisées dans l'imprimerie où il se faisoit.

L'*Orateur du peuple* ne paroît plus. On ne trouve pas d'imprimeurs patriotes qui veulent se charger d'imprimer ce journal. Celui qui l'imprimoit, a, dit-on, vu saisir ses presses par les infâmes suppôts de l'aristocratie.

Camille Desmoulins, auteur connu des *Révolutions de France et de Brabant*, est parti pour Marseille [1], son numéro ne paroît point.

Danton, le fameux Danton n'est point à Paris, [moi-même, premier imprimeur de la liberté. . . . . je ne suspendrai point mon journal du club des Cordeliers. . . . . moi, compris dans la liste des proscriptions, je ne suspendrai point mon journal du club des Cordeliers]...

Il n'y a plus aujourd'hui que la *Bouche de Fer* [2] qui écrive avec Prudhomme, Audouin et le *Journal de la Révolution* [3].

Les journalistes aristocrates, qui s'étoient cachés à la fuite du roi, reparoissent seuls sur l'horizon tout rayonnant de gloire et Paris est infesté d'aristocratie.

Tout cède à l'argent, à cette soif sacrée de l'or.

ANTOINE [4].

1. Inexact, mais le bruit en avait couru.

2. Le dernier n° de la *Bouche de fer* est daté du 25 juillet. C'est donc avant cette date que Momoro écrivit ce n° inédit de son journal.

3. Le *Journal de la Révolution* s'imprimant chez J.-B. Chemin qui sera le fondateur de la Théophilanthropie. L'exemplaire de ce journal conservé à la Bibliothèque nationale est couvert de notes marginales de l'écriture de Chemin qui en était un des rédacteurs habituels.

4. Le nom d'Antoine est en surcharge. Il y avait primitivement Momoro.

N° XI. page 91. — Signature M.

Où est le crime de ne pas vouloir d'un roi parjure ? et de demander la seconde législature ?

La fuite du roi a ouvert les yeux de ceux qui ne vouloient absolument rien voir. Engoués d'un monarque imbécile, d'un épicurien, les françois l'adoroient machinalement comme ils ont toujours adoré les rois, aujourd'hui, ils le détestent comme on déteste les tyrans et cependant ils n'ont pas le courage de le juger [de n'en vouloir plus pour roi]. Ils craignent, disent-ils, la guerre, si on le détrône, et pour n'avoir pas la guerre, ils aiment mieux s'avilir. [La liberté coûte des peines. Eh ! bien, pour n'avoir pas à combattre, ils aiment mieux être esclaves], ils préfèrent des chaînes aux combats continuels qu'il faut soutenir pour la liberté. [Renfermez donc le loup dans la bergerie].

Avant que le roi eut pu quitter la France, il a été arrêté et ramené à Paris. L'assemblée nationale s'est, dès cet instant, occupée de sa réinstallation. Le peuple a manifesté le vœu de ne plus voir le trône occupé désormais par Louis le parjure. Le projet des comités qui vouloient réinstaller le roi, a percé dans le public. Les citoyens ont été alarmés, ils se sont réunis pour discuter sur cet objet [le délit du roi] et ont présenté une pétition à l'assemblée nationale. Un des députés chargés de présenter cette pétition a été, contre le droit des gens, arrêté et incarcéré à l'abbaye Saint-Germain [1]. Le lendemain, samedi 16 juillet 1791, les citoyens membres des sociétés des jacobins, des cordeliers, et fraternelle et autres se sont réunis au Champ de Mars pour entendre la lecture d'une pétition que devoit rédiger la société des jacobins, et la signer. Les jacobins envoient une députation pour faire part de la pétition aux citoyens assemblés. On en fait lecture et on demande le retranchement d'une phrase ; les députés des jacobins disent qu'ils vont se retirer dans leur société pour faire part des observations qui

1. Il s'agit de Virchaux.

leur sont faites, et qu'ensuite ils reviendront apporter la pétition pour la faire signer. [Pendant ce tems là, les citoyens arrivent en foule au Champ de Mars]. Quelque temps après, d'autres députés des jacobins arrivent avec du papier, de l'encre et des plumes pour faire signer cette pétition. On recueille les signatures. Les jacobins avoient envoyé une députation à la municipalité pour la prévenir, aux termes des décrets, que les citoyens se rassembloient au Champ de Mars pour signer une pétition ; M. Desmonceaux, substitut du procureur syndic, a reçu leur déclaration et en a délivré acte. Les citoyens étaient conséquemment en règle.

Le lendemain, dimanche 17, les citoyens se rassemblent au Champ de Mars, en vertu de l'ajournement qu'ils avoient proposé la veille pour recueillir un plus grand nombre de signatures.

Dès le matin, deux malheureux, savoir un invalide avec une jambe de bois, et un perruquier, que l'on a trouvé sous l'autel de la patrie, occupés à faire des trous avec un perceret et que l'on a regardé comme des mal intentionnés, ont été arrêtés et conduits au comité du Gros-Caillou. Là, ils ont persisté dans un silence obstiné, et n'ont absolument rien voulu avouer et leur obstination leur a coûté la vie : ils ont été sacrifiés. On ne présume pas que d'honnêtes citoyens aient souillé leurs mains dans le sang de ces malheureux. Il y a tout lieu de croire que cette scène sanglante est l'ouvrage de nos ennemis.

Les citoyens se rassembloient au Champ de Mars, c'étoit une procession continuelle. Le tems étoit superbe. Cependant la garde nationale, la cavalerie et l'artillerie bordoient les environs, et la plaine des invalides en étoit couverte. On ne présumoit guère que ces citoyens armés fussent là rassemblés pour égorger leurs frères sans armes.

Le matin, un député de la cavalerie nationale est venu à l'autel de la patrie, jurer de se réunir avec tous les bons patriotes au nom de ses camarades seulement, et non des officiers du corps[1].

Trois officiers municipaux sont également venus au

1. L'incident Tissier s'est produit au début de l'après-midi.

Champ de Mars prendre connoissance de la pétition qu'ils ont trouvée dans les principes, et qu'ils auroient signée, ont-ils dit, s'ils n'avoient pas été en fonctions.

Jusques là tout étoit tranquille. Les citoyens se réjouissoient paisiblement de voir que l'esprit public étoit conforme à l'esprit de la pétition, et, quoiqu'il y eût parmi eux beaucoup de traîtres et d'aristocrates, tout étoit tranquille.

Une patrouille de huit hommes conduite par un jeune morveux, un imprudent, étoit entrée au Champ de Mars. Quelques personnes aussitôt accourent pour savoir ce qu'elle vouloit. Cette patrouille avoit la bayonnette au bout du fusil, on la lui fit ôter, et, avec prudence et sagesse, des citoyens zélés et amis de l'ordre observèrent à leurs concitoyens que la garde nationale n'étoit composée que de leurs frères, et qu'il falloit se conduire sagement avec elle, comme on désiroit qu'elle se conduisit sagement avec ses concitoyens, de sorte que cette patrouille rentra tranquillement dans son poste [1].

On ignore pourquoi elle osa entrer dans le Champ de Mars parmi des citoyens sans armes ; et si le même citoyen qui se conduisit si sagement dans cette circonstance eût été présent au Champ de Mars, lorsque le drapeau rouge y arriva, il ne se seroit peut-être pas tiré un seul coup de fusil, à moins que les intentions des assassins n'eussent été réellement d'égorger leurs frères, comme ils l'ont bien prouvé, puisque la loi martiale n'a pas été proclamée.

Sur les six heures du soir, un cavalier de la garde nationale vint donner l'ordre [2].

Dans le courant de la journée, on a député à la municipalité plusieurs citoyens qui s'y sont rendus avec les officiers municipaux qui étoient venus au Champ de Mars ; et là [3], ils ont exposé l'objet de leur mission qui étoit de demander l'élargissement de quelques citoyens illégalement arrêtés par rapport à cette pétition.

Les députés rendus à la municipalité n'ont pas été

1. Cet incident de la patrouille qui entre et se retire n'est raconté que par Momoro.

2. Phrase barrée d'un trait vertical.

3. Au Champ de Mars.

écoutés : au contraire, et sur le champ le drapeau rouge a été déployé à l'hôtel de ville et de suite l'ordre donné de marcher au Champ de Mars. La garde nationale, en voyant le drapeau rouge déployé, a donné des signes de joie que les cannibales les plus enragés ne donneroient pas. La générale bat de toutes parts. On se rassemble, et on vole [à la boucherie] [1], au Champ de Mars.

Dans ces entrefaites, un citoyen, calomnié dans quelques journaux, y arrivoit en voiture avec deux de ses amis. Il avoit vu un cavalier de la garde nationale courir bride abattue, donner l'ordre à tous les postes de la rue Saint-Dominique. A la descente de sa voiture, à l'entrée du Champ de Mars, ce citoyen demanda d'abord à ce cavalier s'il étoit patriote, sur quoi celui-cy en lui serrant la main, lui répondit qu'oui ; ensuite il lui demanda si l'ordre qu'il venoit de porter en grande hâte, n'étoit point contre les patriotes, à quoi le cavalier répondit que non ; que c'étoit pour faire retirer les postes tranquillement puisque tout étoit paisible au Champ de Mars.

Ce citoyen en fit part aussitôt à ses concitoyens [qui étoient au Champ de Mars] [2] et, dès lors, une sécurité parfaite sembloit devoir régner. Point du tout, une demi-heure après arrive le drapeau rouge, accompagné d'une grande quantité de gardes nationales, Bailly et Lafayette escortant le drapeau.

Le cortège se présente à l'entrée du Champ de Mars, par la rue Saint-Dominique : plus de quatre cents jeunes gens que la curiosité avoit amenés, se tenant par-dessous le bras, marchoient en tête de la garde nationale : mais, ô infamie ! à peine arrivés au Champ de Mars, ces jeunes gens, sans être prévenus par la garde nationale qu'ils couroient les risques d'être compris dans le massacre, marchent avec assurance, ils se séparent en deux bandes pour ouvrir passage à la garde nationale, une partie de ces jeunes gens courent même à l'autel de la patrie, pour voir publier la loi martiale, et ils deviennent victimes de leur curiosité.

Desmottes, le scélérat de Desmottes, pendu en effigie en

1. Mots rayés.
2. Rayé dans le texte.

Amérique, pour avoir assassiné un de ses camarades, avance le premier au Champ de Mars. plusieurs personnes vont au-devant de lui. et, comme cet homme est l'exécration de tous les bons citoyens, on lui dit de se retirer, que l'on est paisible et sans armes. Il répond à cela en tirant son sabre et en frappant sur ceux qui lui parlent, qui, aussitôt, ramassent des pierres et les lui jettent. Celui-ci se replie [aussitôt] [1] sur la garde nationale qui étoit à l'entrée du Champ de Mars, et qui, au signal donné par ce scélérat [2], tire sur les citoyens comme des forcenés, qui ne respirent que le sang et le carnage, comme des lâches que l'on eût fait fuir si l'on eût été armés. Il faut aussi avouer que l'on avoit enivré les assassins. que Bailly et Lafayette les avoient fait boire à outrance, et que les scélérats étoient plutôt des enragés que des hommes.

Aussitôt cette première décharge faite, les gardes nationales s'avancent du côté de l'autel de la patrie qu'ils cernent de toutes parts. Les citoyens, qui y étoient, n'avoient aucune crainte, ils attendoient que la loi martiale fût proclamée, et alors ils auroient répondu et se seroient retirés. Les bourreaux tirent sur l'autel de la patrie de tous côtés. Ils tuent vieillards. femmes et enfans et ceux qui leur échappent sont ceux qui ont mis leur salut dans la fuite. Les uns, pour éviter d'être fusillés, se jettent dans les fossés, se cachent dans les haies. les autres montent sur les arbres, mais toutes les précautions sont vaines et superflues, on assassine de toutes parts, et rien n'est respecté. Assemblée nationale, toi qui as commandé le crime. Bailly, Lafayette. et vous, leurs vils satellites, vous qui l'avez commis, le remords, s'il peut entrer encore dans vos cœurs, les déchirera bientôt.

La cavalerie poursuit à coups de sabre les citoyens qui cherchent à se soustraire au fer meurtrier et cette journée

1. Rayé dans le manuscrit.

2. Momoro est seul à parler, à ma connaissance, de ce rôle d'agent provocateur qu'aurait joué Desmottes. Acloque et Charton, qui commandaient le bataillon de tête, disent formellement qu'ils ont reçu l'ordre d'entrer de Lafayette et non pas de Desmottes. Ils ne disent rien des coups de pierres qu'aurait reçus Desmottes avant l'entrée des troupes.

couvre de honte les assassins et [rompt les liens de la liberté] [1] forge des fers aux patriotes.

Voilà la vérité pure et simple. Jugez, françois, jugez l'assemblée nationale qui a fait mander à la barre le département, la municipalité, les accusateurs publics, pour leur ordonner de faire assassiner leurs frères, et pour leur reprocher de ne l'avoir pas fait encore. Toi, Bailly, et toi, Lafayette, tous deux députés, tous deux [vous] avez fait la loi, et l'avez exécutée. Ainsi, contre les principes de la constitution, vous avez réuni le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans les mêmes [mains] [2].

N° XII, page 99. — Signature N.

Les persécutions n'étouffent jamais l'esprit public lorsqu'il est établi sur des principes de justice et de raison.

La société patriotique des Cordeliers ne tient pas ses séances par prudence et par amour pour l'ordre public ; mais l'esprit qui l'anime reçoit un nouvel être, une nouvelle force des persécutions qu'elle éprouve. La société voit cependant avec douleur qu'on cherche à égarer le peuple, et à l'animer contre elle. Tous les faits sont dénaturés : tous les faits sont présentés sous un jour criminel ; enfin des vrais patriotes, des *seuls véritables amis de la liberté*, on ose faire des scélérats, et, comme tels, on les voue à l'exécration publique. On a commis de grands forfaits sans doute ; mais c'est l'assemblée nationale, c'est Bailly, Lafayette et cette garde nationale composée d'assassins, qui les ont commis ces grands forfaits, et, pour les couvrir et se soustraire à l'infamie de la génération présente et des générations futures, ces monstres accusent les patriotes d'être les auteurs et les causes premières de tous ces crimes abominables, ils osent les poursuivre comme tels ; que dis-je, ils osent? ils l'osent même sans remords ; et pas un écrivain patriote n'a le courage de dévoiler ces manœuvres abominables. Au nom de

1. Rayé dans le manuscrit.
2. Mot suppléé par suite d'une coupure du papier.

l'assemblée nationale, au nom de Bailly, au nom de Lafayette, et à la vue de la garde nationale, tout Paris tremble : il n'est plus de citoyens qui songent à leur liberté, il n'en est plus qui osent réclamer leurs droits. La crise est trop violente pour présumer qu'elle puisse durer encore longtems ; et je ne pense pas que, malgré l'audace de tous les scélérats intéressés à fomenter le désordre et la division, l'issue de cette crise terrible puisse tourner à leur avantage. Qu'ils tremblent... ils n'ont qu'un parti à prendre, c'est de tout oser, ou de se donner la mort ; car elle est inévitable pour eux.

La *Bouche de fer*, le seul journal avec *Prudhomme* qui ose parler encore le langage de la liberté, dans son numéro 100, cite un passage d'une lettre dix-septième de Marcus Junius Brutus à Atticus. Passage que je voudrois que tous les tyrans, les intrigans et les ambitieux eussent continuellement sous les yeux, afin qu'ils se souvinssent que les hommes vraiment libres ne composent jamais avec la servitude.

Voici le passage :

« Non certes, non, je ne ferai point de marché pour la « servitude, j'ai déclaré la guerre et la ferai toujours aux « tyrans, et, au fond même de la querelle, c'est-à-dire à la « tyrannie, aux commandemens extraordinaires, à tout pou- « voir illégal, qui voudra s'élever au-dessus de la majesté « du peuple. »

Oui, je déclarerai la guerre à tous les tyrans, à tous les oppresseurs du peuple, à tous ceux qui veulent le tenir dans l'esclavage. Oui, j'aurai le courage de le faire. La mort, présente à mes yeux, ne m'arrêtera point : je servirai ma patrie, et en m'acquittant de ce devoir sacré, je n'aurai rien fait encore que je ne dusse faire.

Les Romains, si jaloux de leur liberté, n'ont pas craint de verser leur sang pour la défendre et la conserver. Les françois craindroient-ils de répandre le leur ? Hésiteroient-ils de moissonner des lauriers ? C'est dans la force de l'orage qu'il faut montrer du courage : c'est dans le fort du combat qu'il faut user de prudence : c'est dans la crise où nous nous trouvons, que nous reconnoîtrons les bons patriotes. Je ne demande pas qu'on verse du sang ; je l'ai en horreur ; oui,

je hais ces scènes de sang ; et en cela, je diffère beaucoup de ceux qui commandent les assassinats : mais on peut monter l'opinion publique à la hauteur de la liberté, et la tenir continuellement à cette hauteur, afin que les droits de tous les individus soient également conservés, et que l'ambitieux qui a à son commandement la force publique ne puisse pas en abuser pour opprimer et enchaîner les citoyens.

Nouveaux crimes des noirs de l'Assemblée nationale.

Doit-on s'étonner que la masse gangrenée des députés de l'assemblée nationale ajoute crime sur crime, quand elle a ordonné les assassinats et qu'elle a couronné les assassins ? Non, tous les crimes leur sont familiers et l'imbécillité du peuple, sa pusillanimité les enhardissent et les invitent à tout oser.

Aussi, avec quel éclat n'ont-ils pas accueilli une adresse de Rouen émanée de [trente] [1] quelques officiers [de la garde nationale en disant que c'étoit] [2] qui ont annoncé cette adresse comme le vœu de toute la garde nationale : n'en ont-ils pas sur le champ ordonné l'impression et l'envoi à tous les départemens, afin que cette adresse leur servît de modèle et qu'ils leur en fissent de semblables [à l'assemblée nationale] [3], afin que celle-ci pût dire avoir recueilli le vœu de toute la France, savoir l'adhésion au décret porté en faveur de Louis le parjure, et que ce vœu servît d'arrêt de condamnation pour les patriotes de Paris qui ont réclamé contre le décret [parce qu'ils en avoient le droit et que ce droit, ils le tiennent de la nature et que ce n'est pas l'assemblée nationale qui le leur a donné] [4]. Toutes ces manœuvres sourdes, tous ces petits moyens prouvent bien la foiblesse de leur cause et la justice [force] [5] de celle des patriotes.

Extrait d'une lettre de Rouen.

Hier, 18 juillet, un courrier arrive au département. Le colonel de la garde nationale assemble promptement les

1, 2, 3, 4, 5. Passages rayés.

officiers et, profitant du moment qu'ils étoient à peu près une trentaine, il leur lut une adresse qu'il avoit d'avance rédigée conjointement avec l'Etat-Major et souffrit à peine une foible discussion qu'il ferma aussitôt, sans permettre à un plus grand nombre d'officiers qui arrivèrent au tems où il faisoit un seul changement, de manifester leurs opinions qui étoient absolument contraires à celle du colonel, à celle de plusieurs des officiers qui étoient présens.

Cette adresse est pour l'assemblée nationale, elle sera publique ; mais assurez les citoyens de Paris que cette adresse est seulement le vœu de quelques officiers, le plus petit nombre, et non celui de la garde nationale, qui n'est jamais consultée par ses chefs, et qui ne l'a pas encore été dans cette circonstance la plus critique de la révolution.

Voilà des crimes, et c'est l'assemblée nationale qui s'empresse de les consacrer. Pauvre peuple, ouvre donc les yeux ; tu es au bord du précipice ; tu vas y tomber ; pour accélérer ta chûte, on te pousse, et tu te laisses entraîner. Peuple imbécille, si tu ne voulois pas être libre, il falloit garder tes chaînes, il ne falloit pas renverser la Bastille ; il ne falloit pas te couvrir de gloire pour te déshonorer ensuite et te charger d'ignominie. Que vont dire les 82 départemens en apprenant que tu abandonnes au fer des assassins et à la fureur des aristocrates, les meilleurs amis de la Liberté, les Danton, les Marat, les Desmoulins, les Momoro, les Fréron, les Legendre, les Rutledge, les Peyre, Robert, Verrières et tant d'autres que des listes de proscription privent de leur liberté? Que diront-ils ? Ils te regarderont comme un peuple lâche, imbécille et pusillanime que des intrigants mènent au gré de leurs caprices, et qui n'est enfin plus digne de la liberté. Ils te demanderont compte de ces braves et courageux amis de la liberté, et tu répondras sur ta tête de ces victimes du patriotisme. Réveille-toi, et sors de ta fatale léthargie, ou bientôt tu n'offriras plus aux peuples de la terre qu'une horde d'esclaves, et ton pays, le berceau de la liberté, sera une terre de servitude, où les rois sont les idoles qu'on y adore. Réveille-toi ! Il est tems encore. [Dans peu]. Peut-être dans peu il ne le sera plus.

N° XIII, page 107. — Signature O.

La source de tout crime, c'est l'inviolabilité d'un homme.

Le comité autrichien et la liste civile ont tourné la tête à l'assemblée nationale. Citoyens, jugez-en par le rapport des sept comités réunis, sur le délit du roi, voyez quelle tournure ils ont donné à ce délit et ouvrez les yeux.

M. de Salles, dans son discours prononcé à la séance du 15 juillet, dit à l'assemblée nationale : « Par quelle fatalité seriez-vous indulgens pour vous et réserveriez-vous pour le monarque lui-même toute votre rigueur ; si comme deux cent quatre-vingt-dix de vos membres, il n'a fait que protester contre vos décrets, si ce sont eux qui l'ont trompé, si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur. »

Quelle impudence ne faut-il pas avoir pour oser en plein Sénat tenir un langage aussi fourbe, aussi insidieux ?

Parce que des aristocrates de l'assemblée nationale ont protesté contre les décrets, Louis XVI a pu protester également ; et parce que ceux-ci l'ont fait avec audace, avec impunité, le premier fonctionnaire public a pu le faire de même. Quel raisonnement et quelles conséquences cruelles ne doit-on pas en tirer ?

L'orateur cependant est forcé de conclure que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire pour avoir protesté contre la Constitution.

C'est là où je l'attends. Si Louis XVI est coupable, pourquoi ne veut-on pas le juger ? pourquoi pour le juger, dans un cas extraordinaire et que la loi n'a pas prévu, ne veut-on pas consulter les communes de France ? C'est à tort que les représentans du peuple réclament ce droit : il ne leur appartient pas : car le peuple n'a nommé des députés aux Etats généraux, qui depuis se sont constitués en assemblée nationale, que pour lui faire une bonne constitution, de bonnes lois, et non pour pour s'ériger en même tems, en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Sortez de là, législateurs, qui avez établi, pour base d'une bonne constitution, la démarca-

tion des pouvoirs et qui avez fait un point constitutionnel de la non réunion des pouvoirs dans la même main. Sortez de là, législateurs, vous [qui prévariquez les premiers et qui] êtes les premiers réfractaires aux lois que vous avez faites.

N'avez-vous pas décrété qu'au bout de deux ans la première législature cesseroit ses fonctions, et que la seconde reprenant votre place la céderoit au bout de deux autres à la troisième ; ainsi de suite, afin que le corps législatif ne pût pas, en se prorogeant, abuser d'un pouvoir trop étendu et toujours fatal pour la liberté.

Cependant, au mépris de vos décrets, vous vous êtes prorogés, et quand tout l'empire françois a nommé ses électeurs, et que la seconde législature était sur le point d'être nommée, vous avez tout suspendu ; et parce que des citoyens, qui connoissent mieux que vous le prix de la liberté, ont fait une pétition, qu'ils avoient le droit de faire, pour demander que la seconde législature, conformément aux termes de vos décrets, commençât incessamment ses fonctions, parce que l'assemblée nationale dans le sein de laquelle deux cent quatre-vingt-dix députés venoient de protester contre la constitution, inspiroit au peuple avec trop de raison, une juste défiance, et que dès cet instant ces deux cent quatre-vingt-dix députés, opinans dans l'assemblée, n'auroient jamais été censés opiner pour l'intérêt du peuple, dont ils n'étoient plus les représentans, [dès l'instant qu'ils avaient protesté contre des intérêts][1] par le fait de leur protestation, vous osez les accuser de crime... vous seuls êtes criminels.

[Et cependant][2] les citoyens, ces hommes libres ont été regardés comme des factieux et comme des contre-révolutionnaires, pour avoir fait leur devoir, pour ne s'être point écartés de la loi, qu'ils ont respectée et qu'ils respecteront toujours, ainsi qu'on en a la preuve acquise ; et c'est pour avoir montré de l'énergie dans un moment de crise pour la liberté, que ces citoyens sont proscrits et persécutés ; mais leur espoir est dans la vérité ; elle ne peut toujours rester cachée.

1, 2. Mots rayés dans le texte.

L'affaire malheureuse de Nancy qui a valu à l'infâme Bouillé des couronnes civiques et des décrets honorables émanés du corps législatif, ce qui le couvre à jamais d'infamie, [est une image bien ressemblante de celle du 17, non quant au fond, mais quant aux moteurs, et si Bouillé a été par la suite reconnu infâme et traître, on espère que d'autres seront également reconnus pour tels, et cela dans peu][1] nous annonce d'avance ce que nous devons juger des auteurs de la malheureuse affaire du 17 au Champ de Mars.

Suivons le rapport de M. de Salles sur la fuite du roi.

« Louis XVI, dit-il, alloit à Montmédi, la frontière étoit « ouverte de ce côté aux invasions de l'ennemi, le général « Bouillé devoit environner le roi de l'armée des mécontens, « Louis XVI a voulu tout cela ; Louis XVI est un monstre, « je ne balance pas à le dire : mais, Messieurs, c'est d'après « les pièces que nous devons juger. Or je dis qu'il résulte « bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. de « Bouillé pour assurer sa fuite, mais je dis qu'il n'est prouvé, « aux yeux des juges du moins, et vous êtes ici les juges, « je dis qu'il n'est prouvé par aucune pièce que le roi a « donné des ordres à M. de Bouillé de faire contre la France « des préparatifs hostiles. »

Quoi ! quand vous ne balancez pas à convenir que Louis XVI est un monstre, vous osez dire qu'il est parti sans motifs hostiles, parce qu'il n'a pas, dans une lettre, déclaré textuellement qu'il ordonnait à Bouillé de faire contre la France des préparatifs hostiles. En vérité, peut-on avancer un raisonnement aussi absurde ? Sa fuite n'indiquoit-elle pas suffisamment ses intentions ? Sa protestation ne les confirmoit-elle pas ? Il ne faut pas se le dissimuler. Louis XVI hors de France, ou à Montmédi, je le suppose encore, auroit envoyé un bon manifeste à l'assemblée nationale, et à tous les françois, avant de déclarer la guerre à son pays. Dans ce manifeste, il auroit invité tous ses sujets à rentrer dans l'obéissance qui lui était due, et il auroit promis de réformer tous les abus, de conserver dans la nouvelle constitution tel,

1. Mots rayés dans le texte.

tel et tel points ; enfin ce manifeste auroit été rédigé de manière que tous les mécontens, les modérés, les soi-disant amis de la paix et de l'ordre, la noblesse, le clergé, la robinocratie, les financiers, les artistes et tous ceux qui ne vivent qu'aux dépens du luxe des grands, l'auroient adopté sur le champ, et se seroient rangés du parti du roi. Les patriotes, les vrais amis de la liberté, tes âmes inflexibles, auroient vainement combattu le manifeste ; le nombre des mécontens étant le plus grand, ils l'auroient emporté, et la liberté se seroit évanouie à la suite des guerres civiles qui auroient désolé la France, et des guerres extérieures que le roi auroit tentées et dans lesquelles sans doute il n'auroit que trop réussi ; aujourd'hui surtout que l'opinion publique n'est plus montée à la hauteur de la liberté et qu'il faut des idoles aux françois.

Voilà ce que le roi auroit fait. Car, enfin, comme je le dis, il ne faut pas se le dissimuler ; que pense-t'on que le roi eût fait à Montmédi ? Croit-on qu'il alloit dans cette ville pour [son plaisir] autre chose que pour renverser la constitution dont il avoit formellement protesté. Il faut être de bonne foi, et convenir que Louis XVI n'a voulu fuir de France que pour y rentrer en conquérant et régner sur des esclaves ou des morts. En Angleterre, la question auroit été bientôt décidée. A Rome, elle n'eut souffert aucune difficulté, et le peuple qui auroit manifesté son opinion ne l'auroit pas vue rejetée par le Sénat.

M. le rapporteur dit à l'assemblée nationale qu'elle est juge dans cette affaire et dans quel décret a-t'il vu que l'assemblée nationale fût compétente pour juger ce délit ? dans aucun. Non sans doute dans aucun.

« Mais à défaut de pièces expresses, continue M. le rapporteur, le manifeste du roi joint à sa fuite prouve assez sa complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution, qu'il en veut une autre, qu'il veut régner et qu'il le veut à cette condition. J'adopte toutes les conséquences que l'on peut tirer de ce principe ; j'observe seulement que l'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des intentions hostiles. »

Oui sans doute, le manifeste du roi prouve la complicité, il prouve bien plus, puisqu'il prouve sans réplique que sa fuite

est son ouvrage, et que les ordres qu'il a donnés à Bouillé pour protéger sa fuite sont encore son ouvrage, des actes de sa volonté. Il déclare ne pas vouloir de la constitution, qu'il en veut une autre, qu'il veut régner, et qu'il le veut à cette condition. Ces paroles ont-elles besoin d'explication ? Un roi qui veut régner et qui le veut absolument avec une toute autre constitution que celle qu'il a sanctionnée vous dit assez clairement qu'il ne veut absolument point de votre constitution ; et c'est en vain que l'assemblée nationale prétend l'excuser en disant que, dans la position où sa fuite préméditée l'avoit mis, il a pu vouloir une autre constitution sans des intentions hostiles. Pouvez-vous vous dissimuler que, si on ne l'eût pas arrêté à Varennes, vous auriez pu lui faire accepter votre Constitution, et qu'au contraire il ne vous auroit pas forcé, par des moyens hostiles, à lui en présenter une autre ou à accepter celle qu'il vous auroit présentée lui-même ? Peut-on se refuser à des raisonnemens si clairs? Le peuple françois a mis sa confiance en vous, législateurs, et vous la trahissez. Vous trahissez nos intérêts, sans le vouloir, et les mauvaises lois que vous aurez faites, pèseront sur vous aussi bien que sur vos concitoyens. Vous vous plaindrez à votre tour et si l'on accueille vos pétitions à coups de fusils, [vous aurez tort de vous en plaindre] on vous rendra justice.

N° XV, page 123. — Signature Q.

Enfin les membres dispersés du club des Cordeliers se réunissent. Déjà ils ont tenu une séance depuis la malheureuse affaire du Champ de Mars que les ennemis de la révolution se plaisent méchamment à leur mettre sur le dos, pour les vouer par là à l'exécration publique. Mais les perfides n'y réussiront pas [absolument] et leur triomphe criminel sera de peu de durée.

Courage, braves et généreux patriotes, soyez toujours les amis de la liberté, et méprisez les persécutions. Les vexations qu'on vous fait éprouver sont autant de fleurons qu'on ajoute à votre couronne et vos persécuteurs démasqués seront un jour peut-être fort heureux de tenir de vous leur pardon ;

vous leur montrerez alors autant de générosité qu'ils ont mis d'acharnement à vous déchirer, c'est ainsi que vous vous vengerez.

Présentement que vous vous réunissez, que vos séances intéressantes reprennent leur cours ordinaire, cherchez à vous organiser d'une manière digne de vous, digne de la liberté, et du nom célèbre que vous portez. Loin de vous les traîtres qui ont cherché à vous perdre ! Connoissez mieux les membres qui peuvent honorer votre société, tant par leur patriotisme éclairé, invariable, que par leur sagesse et leur prudence. Ayons le courage d'être libres, ayons-en la volonté efficace, mais ne traversons pas les bornes de la liberté. Pénétrons-nous bien de la déclaration des droits de l'homme, faisons-en notre étude particulière. propageons-en les principes [renfermés dans cette déclaration] et ne prenons aucun arrêté, aucune délibération qu'elle ne soit calquée sur eux et qu'elle n'en soit une conséquence nécessaire. Je n'ai cessé de tenir ce langage et je le répète encore, c'est en suivant cette marche, que nous ne dévierons jamais du vrai chemin de la liberté. Je ne crois pas que nos ennemis aient jamais eu sur nous quelque prise, mais si cela était, prouvons dans la suite que nous ne voulons jamais sortir du sentier de la liberté, et que notre patriotisme, malgré tous les obstacles qu'on lui oppose, parcourra cette belle carrière.

Qui fut, Messieurs, qui fut plus que vous les vrais amis de la liberté ? qui plus que vous mit du courage à la défendre ? On ne vous a jamais vus les derniers dans les occasions critiques où la liberté avoit besoin de votre appui. Hé bien, c'est parce que vous avez montré tant de courage que vous avez éprouvé tant de persécutions ! Hé bien, c'est parce que vous avez éprouvé tant de persécutions que vous devez montrer encore plus que jamais du courage. Soyez inflexibles pour la liberté et donnez-la enfin à votre pays.

L'œil de la surveillance, que vous avez pris pour emblême de votre société, vous dicte votre devoir. Veillez et veillez plus que jamais sur tous les agens du pouvoir exécutif ; éclairez leur conduite et jusqu'à leurs moindres démarches, vous en avez le droit. Portez la même surveillance sur les corps administratifs et judiciaires : ils sont votre ouvrage ;

c'est à vous à prendre garde qu'ils ne renversent votre liberté.

Ceux qui prétendent que dès l'instant qu'on a donné sa confiance à des citoyens, on doit ne plus les surveiller et ne pas leur donner par cette surveillance une marque de défiance, sont dans l'erreur ou ce sont des traîtres et peut-être des tyrans.

Quand, pour écrire l'histoire de la révolution, on a dit qu'il falloit attendre qu'elle fût faite, on étoit fondé en grandes raisons. L'enthousiasme auroit pu alors influencer l'écrivain qui se seroit chargé de cette histoire, et il auroit manqué son but : car, autant l'assemblée nationale a montré de civisme dans le commencement de ses opérations et autant elle a eu des droits à notre reconnaissance, autant elle montre d'incivisme lorsqu'elle touche au terme de ses travaux et autant elle mérite notre improbation. Qui peut reconnoître l'assemble nationale de 89 dans celle de 91, depuis la fuite du roi surtout ?

C'est un malheur attaché à la condition humaine qu'un pouvoir, prorogé au-delà de son terme, dégénère toujours en tyrannie. N'en avons nous pas la preuve aujourd'hui dans l'assemblée nationale ? Le terme de sa mission est rempli depuis longtems, et cependant elle ne songe pas à désemparer, et cependant si des citoyens libres lui rappellent à cet égard qu'elle a outrepassé le terme de sa mission, qu'une telle conduite est inconstitutionnelle et destructive de la liberté, que fait-elle ? elle déclare ces citoyens, factieux, intrigans et rebelles à la loi : elle les fait assassiner, lorsqu'ils se rassemblent pour faire des pétitions qu'ils ont le droit de faire, elle poursuit ceux de ces citoyens échappés à son fer meurtrier, qui ont montré le plus d'énergie pour la chose publique et quand, à corps et à cris, on demande la seconde législature, elle répond que si elle tient encore les rennes de l'empire, c'est pour prévenir sa chûte. Les monstres, ce sont eux qui précipitent sa chûte, par leur conduite destructive de toute liberté !

Enfin, s'il plaisait à l'assemblée nationale de proroger encore ses séances pour deux ans, les françois auroient assez peu d'énergie pour [se soumettre profondément à un décret semblable] ne pas s'y opposer, et pour manifester à cette

assemblée antinationale leur dévouement profond pour le décret qui auroit rivé leurs fers. Et les bons patriotes, que le cri de leur conscience forceroit de manifester leur opinion contre un décret aussi avilissant, seroient égorgés par leurs frères.

N'est-ce pas une honte pour l'assemblée nationale d'oser délibérer encore, et donner des loix à la France, quand elle renferme dans son sein deux cent quatre-vingt-dix membres qui ont protesté contre la Constitution, et qui pour cela seul ne doivent plus être censés les représentants du peuple ? Ils votent cependant, ces deux cent quatre-vingt-dix réfractaires quand ils auroient dû être chassés de cette assemblée qu'ils déshonorent, L'assemblée nationale pense-t'elle que les décrets vicieux qu'elle s'amuse à rendre pour prolonger la courroie, puissent être dans le cas des loix pour la France? pense-t'elle que son inviolabilité la mette à couvert du mépris des Français (je n'entends parler ici que des députés ennemis de la liberté, et ils sont en très grand nombre) ?

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS DU CHAMP DE MARS

ECLAIRCISSEMENT III

LES POURSUITES [1]

I. — Rôle des Comités des recherches et des rapports. Le décret de circonstance du 18 juillet. Le Ministre de la justice et l'accusateur public. Dénonciation et plainte de Bernard. Premières arrestations. Le département de Paris et Danton. La municipalité et les poursuites. Arrestations et perquisitions. Les sections.

II. — Les différentes affaires poursuivies par Bernard. Le projet du Comité des recherches : première ébauche du tribunal révolutionnaire. L'Assemblée hésite et regimbe.

III. — Le tribunal du 6e arrondissement est renforcé. Question de compétence tranchée par le décret du 8 août. Décrets de prise de corps. Leur exécution. Accusés en fuite. L'affaire des libelles. Charges insuffisantes. Mises en liberté ordonnées par le tribunal. La presse. Danton à Arcis. Histoire de brigands. Illégalités commises. Protestations des prisonniers et des démocrates. Le Ministre s'émeut. Le tribunal réduit à s'excuser. La revanche des accusés : C. Desmoulins, Santerre. L'amnistie. Raisons électorales. Retour de Danton. L'affaire Damiens. La portée du procès du Champ de Mars. Ses conséquences.

L'inexcusable massacre du Champ de Mars n'assouvit pas le besoin de répression qui tourmentait la bourgeoisie révolutionnaire. Elle avait rétabli le roi comme la meilleure sauvegarde de l'ordre. Les démocrates lui avaient fait peur. Elle se dit qu'elle ne recouvrerait la tranquillité qu'en les mettant pour longtemps dans l'impossibilité de la faire trembler.

1. M. S. Lacroix a fait un bref historique de la procédure du Champ de Mars dans ses *Actes de la Commune*, 2e s. t. V, p. 479 et sq., et donne un aperçu de son contenu dans son dernier volume. 2e s. t. VII, appendice IV.

L'Assemblée avait eu sa grande part de responsabilité dans le massacre. Elle avait fait honte à Bailly de sa mollesse et de ses hésitations. Elle l'avait poussé au crime. Du moins le crime commis, elle ne le désavoua pas. Elle prit au contraire l'initiative et la direction d'une répression supplémentaire.

Le soir même du 17 juillet, les comités réunis des recherches et des rapports arrêtaient un plan d'action. Le massacre serait mis sur le compte des factieux, des étrangers, des rebelles qui avaient attroupé le peuple au Champ de Mars, sous le prétexte de signer une pétition incendiaire. Les victimes seraient les malheureux gardes nationaux, soldats de la loi, réduits à faire usage de leurs armes pour défendre leur vie, les coupables les journalistes qui avaient semé l'esprit de rébellion, les meneurs des clubs qui avaient séduit les sans-culottes, les assassins, les pétitionnaires qui avaient jeté des pierres à la troupe. En généralisant ainsi la répression, on avait chance de faire tomber dans le filet tous les chefs du parti démocrate.

Sur le champ, des poursuites et des arrestations furent décidées.

Dans la nuit, le ministre de la justice invitait l'accusateur public près le tribunal du sixième arrondissement, dans le ressort duquel se trouvait le lieu du massacre, à passer chez lui le lendemain [1].

La municipalité restait au Champ de Mars jusqu'après neuf heures du soir, faisant arrêter et conduire à la Force « quelques séditieux [2] ». Elle tenait séance à son retour à 10 h. 1/2 du soir et arrêtait que le drapeau rouge continuerait d'être déployé à l'Hôtel de Ville jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité.

Le comité des recherches recevait, séance tenante, des déclarations et dénonciations contre les soi-disant émeutiers [3].

1. Lettre du Ministre, en date du 18, à l'accusateur public. Il lui rappelle en post-scriptum le rendez-vous qu'il lui a donné la veille. Voir cette lettre plus loin, p. 195.

2. Rapport de Bailly à l'Assemblée le 18 juillet.

3. Par exemple la déclaration de Fauvel, capitaine des chasseurs de la compagnie de Saint-Jean en Grève (Arch. nat., W 294). Ces mêmes chasseurs s'étaient distingués par leur acharnement à poursuivre les fuyards.

Le lendemain, 18 juillet, Bailly accompagné de la municipalité se rendait à l'Assemblée et faisait le récit apologétique de sa conduite de la veille : « ... Des crimes ont été commis et la justice de la loi a été exercée. Nous osons vous assurer qu'elle était nécessaire. L'ordre public était détruit; des ligues et des conjurations avaient été formées : nous avons publié la loi vengeresse, les séditieux ont provoqué la force, ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale, mais le châtiment du crime est retombé sur leurs têtes coupables...» Le président, qui était toujours Charles Lameth, félicita Bailly et prononça un vif éloge de la garde nationale.

Un décret ordonna aussitôt : 1° l'impression du procès-verbal de la municipalité que Bailly venait de lire ; 2° l'impression et l'affichage du discours de Charles de Lameth ; 3° la poursuite « des auteurs de délits et des chefs des émeutes » qui avaient eu lieu la veille.

Puis, malgré l'opposition, d'ailleurs timide, de Pétion, l'Assemblée votait le décret sur la sédition que Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) avait réclamé dans la matinée de la veille.

Ce décret, que les historiens n'ont pas remarqué [1], était une loi de circonstances qui avait pour but de donner à la justice de plus grandes facilités pour poursuivre des ennemis politiques. Réclamé le matin même du massacre, mais voté seulement le lendemain, il était déjà, à sa manière, une petite loi de sûreté générale à effet rétroactif. Il servit à poursuivre des délits antérieurs à sa promulgation. Son texte est à méditer :

« Art. 1. — Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique ; et, en conséquence, les officiers de police sont autorisés à les

1. M. Aulard l'ignore et croit en conséquence que le procès du Champ de Mars « ne fut pas facile à instruire, faute de grief légal ». (*Histoire politique de la Révolution*, p. 155.)

faire arrêter sur le champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

« 2. — Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

« 3. — Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années [1]. »

Avec un texte aussi élastique, il était facile de donner aux poursuites le champ le plus vaste.

Le ministre de la justice Duport, immédiatement après le vote, écrivait à l'accusateur public Bernard pour lui recommander la plus grande célérité :

Lundi, 18 juillet 1791.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE A L'ACCUSATEUR PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Je connois votre zèle, Monsieur, et je sais que je n'ai pas besoin de l'exciter pour vous porter à faire votre devoir. Je crois cependant ne pouvoir me dispenser de vous recommander de mettre dans les poursuites relatives aux évènements d'hyer toute l'activité possible. Je ne vous parle pas de courage. Quel est le citoyen, à plus forte raison l'homme public qui pourroit en manquer lorsqu'il s'agit de sauver la chose publique et la Constitution des atteintes qu'essayent de lui porter un ramas de factieux qui ne veulent que le meurtre, le pillage, le désordre et l'anarchie et qui appellent cela la liberté.

M. le Procureur général syndic sort de chez moi ; il m'a dit que parmi les séditieux arrêtés se trouve celui qui a tué un chasseur d'un coup de fusil. Pris en flagrant délit, coupable

1. Ce dernier article était sans doute né du cri qui avait accueilli la veille le drapeau rouge : *à bas les bayonnettes, à bas les habits bleus !*

d'assassinat et de sédition l'instruction de son procès doit être prompte, vous sentez combien il importe qu'un exemple frappant suive de près de pareils attentats. Je ne peux pas recommander trop de diligence. Je ne vous rappelle point la responsabilité que nous a imposé le décret de l'assemblée nationale [1]. Il en est une bien plus redoutable pour tous les fonctionnaires publics jaloux de remplir leur devoir, celle de l'opinion, celle surtout de leur conscience. Je dois vous ajouter que vous serez soutenu par le concours de tous les pouvoirs et de toutes les volontés qui conspirent unanimement au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le Ministre de la Justice,

M. Du Port.

P.-S. — Vous voudrez bien m'instruire exactement du progrès des procédures que vous allez suivre. Si le rendez-vous que je vous ai indiqué hyer pour aujourd'hui, à 7 heures du soir plutôt que 6, vous déroboit un temps trop précieux dans la circonstance, vous devez vous dispenser de vous y trouver. J'ai cependant besoin de m'entretenir avec vous. Si vous pouvez venir dîner avec moi, j'en serai fort aise, sinon, à quelque heure de jour ou de nuit que vous puissiez venir, je serai prêt à vous recevoir.

M. Bernard de Beauvoir, accusateur public près le Tribunal séant à l'abbaye [2].

Sans perdre de temps, Bernard déposait au tribunal du 6e arrondissement un premier *acte de dénonciation :*

« L'accusateur public près le tribunal du 6e arrondissement déclare, conformément à l'article 4 de la loi du mois d'octobre 1789 contenant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, qu'il a rendu plainte ce jourd'huy contre des quidams prévenus d'avoir occasionné le jour d'hier une émeute au Champ de Mars et d'avoir insulté la

1. Le décret du jour même sur la sédition.
2. Arch. nat., T 214[3-5].

municipalité et la garde nationale en fonctions, soit en jettant des pierres, soit par d'autres provocations, à lui dénoncées par la notoriété publique, et le rapport fait par M. le Maire à l'Assemblée nationale ce jourd'huy et qu'il n'a pas d'autre dénonciateur. Fait ce 18 juillet 1791. Signé : L.-A. Bernard [1]. »

Cet *acte* était aussitôt suivi d'une *plainte* en forme [2], dont le style et le contenu se ressentent de la hâte avec laquelle elle fut rédigée, car à ce moment l'accusateur public n'avait pas encore entre les mains les procès-verbaux relatant les faits de la veille [3].

L'éloge hyperbolique de l'Assemblée, de Bailly, de Lafayette, des autorités constituées et de la garde nationale y tiennent la plus grande place et y alternent avec des injures pathétiques à l'adresse des factieux. Peu de faits, des inculpations vagues destinées par leur généralité même à jeter le soupçon sur tout le parti démocrate : « Des hommes inquiets et turbulens ont cru trouver dans la crise de l'Etat une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système... » Puis, le spectre de la loi agraire, de la révolution sociale, évoqué : « Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises [4] ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et places publiques des vers de Brutus [5]... Enfin, on s'est efforcé de rallier à l'étendart de l'anarchie les ouvriers des atteliers de charité en leur promettant les biens du clergé [6] et tous les

1. Arch. nat., F⁷ 4622.

2. Cette *plainte* a été publiée par *Les Révolutions de Paris*, n° 112 (p. 393-396), avec la fausse date du 17 juillet, erreur reproduite par M. Aulard. La véritable date, 18 juillet, figure sur le texte conservé dans le dossier de Verrières (Arch. nat., F⁷ 4622).

3. Bernard en fait l'aveu dans sa lettre du 19 juillet publiée plus loin, p. 197.

4. Les *Révolutions de Paris* relevèrent vertement cette phrase malheureuse : « Des hommes sans bas ni chemises ! Entendez-vous l'insolence de ce nouveau parvenu, etc. ? » (n° 113, p. 430).

5. Allusion à l'affiche des tyrannicides.

6. Allusion à la pétition rédigée par Camille Desmoulins, le 3 juillet, voir plus loin, p. 233. L'accusateur public prétendait établir un lien entre cette pétition et les événements du Champ de Mars.

brigands par les promesses séditieuses du droit de citoyen actif et du partage des terres... Tels on a vu à Rome les Catilina, les Manlius, les Spurius Murius (*sic*) déguiser quelque temps leurs projets... Les desseins de nos Catilina modernes sont confondus, seront-ils impunis ? »

Les éléments du délit, les bases des poursuites étaient comme noyés sous cette rhétorique. En première ligne Bernard signalait la pétition qu'il assimilait sans doute dans son esprit à ces écrits provoquant à la désobéissance à la loi visés par le décret rendu le jour même : « Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens... Le succès de cette pétition aurait été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs... On y conteste à l'Assemblée le pouvoir constituant... » Bernard parlait enfin en les amplifiant des violences dont la garde nationale et les autorités avaient été l'objet : « Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature *criminelle* [1] [de la pétition]... Le fer des assassins a été dirigé contre lui [Lafayette] et contre M. Bailly, contre la municipalité et le département et enfin contre l'Assemblée nationale [2]... »

Bernard savait le premier combien sa *plainte* était vague. Il n'avait fait, en la rédigeant, que remplir une formalité. C'est ce qui ressort de la réponse qu'il fit le lendemain au Ministre de la justice :

« Monsieur le Ministre de la Justice [3],

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, ne désemparant pas de mon cabinet, je n'ai point encore reçu les procès-

1. *Les Révolutions de Paris* considérèrent cette phrase comme un *aveu* qu'on poursuivait le fait d'avoir signé la pétition, par conséquent qu'on violait la Constitution qui garantissait le droit de pétition (n° 113, p. 431). Chemin-Dupontès, imprimeur et rédacteur du *Journal de la Révolution* fit la même remarque dans son n° du 20 août 1791 (p. 394).

2. Ce passage fournit un beau texte de railleries aux *Révolutions de Paris* : « Quels hommes que ces assassins ! c'est pis que les pandours et les houlans du frère d'Antoinette... etc. » (n° 113, p. 426).

3. Arch. nat., W 294.

verbaux relatifs aux évènements du 17 et que, sans ces pièces fondamentales, il m'est impossible de prendre un parti sur ces affaires et de les poursuivre. Il y aura probablement des objets qu'il faudra réunir et d'autres qu'il faudra séparer.

Je n'ai point le procès-verbal concernant les 2 particuliers décollés etc., etc., ni aucun autre, mais seulement celui concernant l'assassinat d'un chasseur par le nommé Fontaine qui est en fuitte. La plainte sur cette affaire particulière est rendue et il sera informé demain.

Tout sera suivi avec la plus grande célérité de ma part, mais je ne puis agir sans pièces et c'est à la municipalité à me les procurer.

J'ai l'honneur...

Ce 19 juillet 1791.

P.-S. — J'attends que la municipalité m'envoie l'affiche abominable signée par 8 membres du club des Cordeliers dans l'affaire de Riston[1] concernant le 1er tribunal criminel provisoire. »

« Vous serez soutenu par le concours de tous les pouvoirs et de toutes les volontés », avait écrit le Ministre à Bernard. Bernard fut si *soutenu* qu'on ne lui laissa que fort peu d'initiative. Les principales arrestations furent faites en dehors de lui.

Dans la nuit du 18 au 19, le comité des recherches de l'Assemblée fit arrêter, de son autorité propre, neuf personnes toutes étrangères, parmi lesquelles le pauvre Rotondo, l'ennemi de Lafayette, le juif Ephraïm, conseiller privé du roi de Prusse, la baronne Palm d'Alders, une Hollandaise

1. Riston, avocat de Nancy, fut condamné le 20 juillei 1791 aux galères à perpétuité pour avoir falsifié un arrêt du conseil le concernant. Les démocrates le considéraient comme une victme de l'arbitraire ministériel. J'ignore l'affiche des Cordeliers à laquelle Bernard fait ici allusion. Péut-être est-elle la même que le placard intitulé *Au Peuple* dont M. J. Selignan cite quelques phrases, sans en donner la date ni les signatures, dans son livre sur *la Justice en France pendant la Révolution* (Paris, Plon, 1901, p. 430).

qui avait prononcé des discours hardis au Cercle social [1].

Le même comité recevait des dénonciations, désignait des témoins à entendre, se tenait en communication constante avec l'accusateur public et le bureau de police de la municipalité, bref, dirigeait l'instruction [2].

Le département de Paris se piquait d'émulation. Son procureur général syndic Pastoret se hâtait d'envoyer au procureur de la commune le décret du 18 et lui traçait à cette occasion son devoir :

Paris, le 19 juillet 1791.

Vous connoissez, Monsieur, le décret rendu hier par l'Assemblée nationale et que j'ai envoyé officiellement à la municipalité. Sans nous imposer à tous de nouveaux devoirs, il doit ajouter à notre zèle pour les remplir. Je n'ai pas besoin d'exciter votre patriotisme et votre courage ; vous en avez donné trop de preuves ; mais j'aime à me rapprocher de vous par la conformité des obligations que la loi nous impose. Vous penserez sans doute qu'il est également important de dénoncer et de faire poursuivre tous ceux qui prêchent la désobéissance et le crime, quel que soit l'esprit qui les anime, qu'ils se couvrent du nom du peuple ou du nom du roi. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien m'instruire de tout ce que vous aurez fait à cet égard.

Le Procureur syndic du département,

PASTORET.

M. le Procureur de la Commune [3].

L'esprit qui préside à la répression s'annonce déjà dans cette lettre. On ne poursuivra pas les démocrates seuls. Cela pourrait les rendre populaires. On poursuivra en même

1. Ephraïm et la baronne d'Alders furent remis en liberté trois jours après. Ephraïm exigea du comité des recherches une « déclaration justificative » qui contenait de véritables excuses. Elle parut dans le *Moniteur* du 24 juillet.

2. Voir le dossier DXXIX² 33, n° 347 et dans F⁷ 4622 la lettre du président du comité des recherches, Armand, au bureau de police de la municipalité, datée du 20 juillet.

3. Arch. nat., W 294.

temps et en apparence pour les mêmes délits quelques journalistes aristocrates, « afin que le peuple confonde dans la même classe les défenseurs ardens et courageux de la Révolution et les folliculaires soudoyés par l'aristocratie [1]. » La formule : ni réaction ni révolution n'est pas nouvelle !

Le département de Paris tout entier ne craignit pas de descendre au rang de dénonciateur et de dénonciateur d'un de ses membres. Le 21 juillet, il prit la délibération suivante que j'ai retrouvée dans les papiers de l'accusateur public :

Extrait des délibérations du département de Paris du 21 juillet 1791,

Un membre a rappellé les faits qui s'étoient passés et les discours que M. Danton avoit tenus au peuple pendant que le département se rendoit auprès de l'Assemblée nationale, le 21 juin dernier [2]. [Il a proposé au Conseil de les prendre en considération [3].]

Le Conseil, délibérant sur cette proposition, après avoir entendu le procureur général syndic a arrêté qu'il seroit donné par les différents membres du conseil, qui avoient été témoins des faits énoncés, des déclarations sur ces faits et qu'elles seroient envoyées à l'accusateur public du tribunal du sixième arrondissement [4]. [pour être par lui formé sur ces déclarations telle demande qu'il jugera convenable [5]].

Signé : La Rochefoucauld, *président*,
Blondel, *secrétaire* [6].

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 107, p. 105.
2. Le 21 juin, Danton rejoignit ses collègues dans le jardin des Tuileries. Il était accompagné de quatre fusilliers. En route, il criait au peuple : « Vous avez raison. *Vos chefs sont des traîtres et vous trompent !* » Le peuple répondait *Vive Danton ! Danton en triomphe ! Vive notre père Danton !* (A. Schmidt, *Tableaux de la Révolution*, t. I, p. 60).
3. Rayé dans le texte.
4. Je n'ai pas retrouvé ces déclarations qui seraient d'un vif intérêt.
5. Phrase rayée.
6. Arch. nat., T 214^{3-5}. La dénonciation est accompagnée d'une lettre de La Rochefoucauld à Bernard.

La municipalité, les sections, la garde nationale ne montraient pas moins de zèle que le département.

Bailly écrivait lui-même au Ministre de la justice, le 20 juillet, pour lui dire qu'il avait prié le procureur de la Commune de lui faire passer les pièces, procès-verbaux et autres renseignements qu'il avait demandés au sujet des délits et assassinats commis le jour du massacre. Il s'empressera de les lui faire parvenir [1].

L'accusateur public et le procureur de la commune collaborent étroitement. Bernard se dérange pour voir les membres du comité de police. Il tient le procureur au jour le jour, heure par heure, au courant des progrès de la procédure. Ainsi, en lui accusant réception d'une série de procès-verbaux et de dénonciations, il lui écrit longuement qu'il a rendu plainte dès le 21, sur la notoriété publique, des faits généraux concernant les insultes proférées par un grand nombre de personnes contre la municipalité et la garde nationale [2] ; — que, le 21 au soir, il s'est transporté avec l'officier municipal Filleul à l'hôpital militaire et a autorisé l'inhumation des cadavres, vu leur état de putréfaction ; — que le 18, à 9 heures du soir, aussitôt que le procès-verbal imprimé de la municipalité sur les faits de la veille lui était parvenu, il s'était transporté avec le tribunal à l'hôpital militaire pour entendre les déclarations des blessés, déclarations qui sont, dit-il, d'une importance majeure [3] ; — qu'il a pris communication des procès-verbaux de la section des Invalides et rendu plainte sur les lieux sur le « fait concernant M. De Lafayette [4] » et que l'information de cette affaire a été faite et décrétée hier soir ; — qu'il a pareillement rendu plainte de l'assassinat de deux personnes et requis

1. Arch. nat., W 294.

2. Je n'ai pas retrouvé cette *plainte* qui est distincte de la plainte générale analysée plus haut, p. 196. Les insultes proférées contre les autorités faisaient l'objet d'une affaire distincte.

3. Ces déclarations ne figurent ni dans les papiers de l'accusateur public ni dans ceux de Verrières. Ont-elles été rattachées à un procès particulier dont le dossier s'est perdu ?

4. Un garde national avait mis en joue Lafayette dans l'après-midi. Lafayette l'avait fait relâcher. L'accusateur public lui consacre une *plainte* spéciale que je n'ai pas retrouvée.

l'arrestation provisoire de neuf personnes compromises dans cette horrible barbarie [1] : — qu'il a dénoncé le passage si coupable de l'*Orateur du peuple* « Et Lafayette vit encore ! », dénoncé également « des passages impies de l'*Ami du Roi* et de la *Gazette de la Cour et de la Ville* exprimant le vœu d'une guerre étrangère et insultant toutes les autorités. Il finit en demandant au procureur de la commune des renseignements sur les auteurs, imprimeurs et distributeurs de ces feuilles factieuses. Ses dernières lignes sont à citer : « Mon zèle pour la chose publique est sans bornes et il ne tiendra pas à moi que la loi ne soit vengée et tous les excès réprimés. Comme mon arrondissement est le principal repaire des factieux et le foïer de tous les libelles, il ne seroit peut-être pas inutile de leur faire connoître qu'il existe auprès d'eux un vengeur public qui brave leurs poignards et leurs libelles [2]. » Ce n'est pas du zèle pour la répression, c'est de l'enthousiasme !

Le bureau de police seconde Bernard de son mieux. Il organise de nombreuses filatures. Ses « observateurs » Champion, Deroche, Laborde, Bachelu, etc., s'attachent aux pas des principaux patriotes et tâchent de réunir contre eux des faits et des témoignages qui permettront leur arrestation [3].

Les perquisitions et les arrestations se multiplient, avec le concours empressé de la garde nationale.

Le 19 au matin, la section de l'Oratoire fait environner par des forces d'infanterie et de cavalerie la maison de l'imprimeur du *Père Duchêne*. Hébert, son imprimeur et ses vendeurs sont arrêtés. Il est vrai que, le lendemain 20, le

1. Il s'agit de l'assassinat des deux individus trouvés le matin sous l'autel de la patrie. Les papiers de Bernard renferment des notes qu'il a prises pour préparer son réquisitoire dans cette affaire. Consulter aussi le *Journal du procès du Gros-Caillou du mercredi 7 septembre 1791, dans la salle Saint-Louis au palais où on a procédé au récolement et à la confrontation des témoins.* N° 1 (et dernier), 4 pages. Bibl. nat., Lc² 2517.

2. Arch. nat., W 294.

3. Cf. le rapport de Champion en date du 30 juillet au sujet du Suisse Rouillé, de Deroche du 20 août sur Jurie, cousin de Santerre, du même Deroche du 11 août sur Boucher de St-Sauveur, ex-président des Cordeliers, etc. Arch. nat., DXXIXb 33 et 34. Cf. aussi papiers de Bernard, Arch. nat., T 214³⁻⁵.

bureau de police les fait relâcher moyennant la promesse de ne plus recommencer [1].

Tous les journalistes ne s'en tirèrent pas à aussi bon compte. Le 20 juillet, sur mandat signé du président du Comité des recherches de l'Assemblée, le commissaire de police de la place Vendôme, aidé de l'inspecteur Charles Soltho [2], perquisitionnait, rue de Buci, n° 8, à l'imprimerie de l'*Ami du peuple*, mettait en arrestation la propriétaire de l'imprimerie, une demoiselle Anne-Félicité Colomb, le typographe Redelé qui avait été trouvé en train de corriger un exemplaire de l'*Ami du peuple*, le journaliste Adrien Deflers, rédacteur du *Journal des jacobins*, qui habitait dans la même maison [3].

En quittant la rue de Buci, les mêmes policiers se rendaient rue des Boucheries-Saint-Germain chez le boucher Legendre, mais ils se heurtaient à la porte fermée [4].

Le lendemain, 21 juillet, la perquisition continuait au domicile de l'avocat Buirette de Verrières, au premier étage du Café du Rendez-Vous, rue de l'Egalité, section du Théâtre-Français. Verrières était arrêté comme soupçonné de collaborer à l'*Ami du peuple* et à l'*Orateur du peuple* [5].

1. Arch. nat., W 294. Jean-Baptiste Claude Berthollet, médecin en chirurgie et commissaire de la section du Louvre, protesta contre l'illégalité commise, suivant lui, dans l'arrestation d'Hébert. Sa protestation fut très mal accueillie par la garde nationale qui faillit le mettre lui-même en arrestation.

2. Ci-devant abbé de Douglas.

3. Le procès-verbal de l'arrestation et de la perquisition est aux Arch. nat., W 357, n° 750.

4. Legendre était à Mantes, d'où il écrivit à Robespierre, le 25 juillet, pour protester contre le siège dont sa maison avait été l'objet pendant son absence. Sa lettre figure dans les *Papiers trouvés chez Robespierre*, Baudouin, 1828, t. I, p. 180-184.

5. Verrières est qualifié dans le procès-verbal de « ci-devant seigneur engagiste du domaine de Verrières près Sainte-Menehould, homme de loi, âgé de 41 ans environ ». Verrières déclare qu'il est à Paris depuis deux ans environ, qu'il a fait imprimer un plan sur l'organisation de la garde nationale, un mémoire pour le sieur Westermann, qu'il est en relations avec Marat depuis la fin de décembre dernier parce que Marat lui a confié la défense de Mlle Colombe contre le mouchard Etienne ; qu'il est membre des Cordeliers, reçu aux jacobins depuis cinq mois, mais qu'il n'y est pas encore allé. Il se gardait bien de rappeler le rôle actif qu'il avait joué dans la défense de toutes les victimes de Bailly et de Lafayette, Rotondo, Santerre, Ducruix, etc. Ses

Les policiers pénétraient dans la chambre voisine habitée par Fréron et saisissaient, à défaut de Fréron lui-même envolé, un « grand portefeuille de maroquin noir fermant à clef, rempli de papiers qui peuvent jetter un grand jour sur les affaires présentes [1]... »

Ce fut ensuite le tour des journalistes aristocrates d'être perquisitionnés et arrêtés. Le 22 juillet, toujours par ordre du Comité des recherches, une perquisition était faite chez l'abbé Royou, directeur de l'*Ami du Roi*. Royou eut le temps de s'enfuir. Mais, sa sœur, Mme veuve Fréron, fut arrêtée à sa place et conduite à l'abbaye où elle resta dix jours au secret, avant d'être mise en liberté provisoire [2].

Un autre journaliste aristocrate Suleau, moins heureux que Royou, était arrêté et conduit lui aussi à l'abbaye.

Vincent, secrétaire des Cordeliers, déjà arrêté lors du départ du Roi pour Saint-Cloud, était de nouveau appréhendé et conduit à la Conciergerie à une date que je n'ai pu préciser et pour un motif que j'ignore [3].

plaidoiries sont analysées ou publiées dans le journal qu'il avait fondé et qui n'eut que six numéros *l'Ami de la Loi* « par M. de Verrières, premier défenseur de la liberté civile » (mai 1791). — Un Claude Buirette, né à Ste-Menehould le 16 novembre 1754, mort le 1er mai 1827, a composé une *Histoire de Ste-Menehould et de ses environs*, ouvrage posthume imprimé en 1837. Il a paru chez Seneuze, imprimeur du roi, à Chalons, en 1788, des *Annales historiques de la ville et comté-pairie de Chalons-sur-Marne*, par M. Buirette de Verrières (Bib. nat. Lk7 1763). L'ouvrage qui devait avoir trois parties, est précédé d'une épître dédicatoire à Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Chalons. L'approbation du Censeur, chevalier de Guignes, dit que l'auteur est « fort jeune encore ». Dans sa préface, Verrières rappelle qu'il a composé un *Dictionnaire généalogique et historique de la noblesse de Champagne*, dont le prospectus vient de paraître, qu'il avait déjà ébauché un éloge historique de Chalons imprimé en 1773 et qu'il projette une Histoire générale de la Champagne, en collaboration avec M. De La Dixmerie.

1. Procès-verbal d'arrestation. Arch. nat., W 357, n° 750. — Les pièces du portefeuille de Fréron sont perdues. On peut s'en faire une idée par le parti qu'en a tiré Bernard dans ses *Conclusions*, voir plus loin, p. 360. Un récépissé de Bernard au comité des rapports en date du 17 août mentionne « 2° une lettre adressée à M. Fréron à Paris, sans date, signée Cimber, commençant par les mots *Salut à mon cher Cassius*, finissant par ceux-ci *et t'embrasser de tout mon cœur*, cotée au haut de la première page 11e et sur le 3e du mot 12e avec paraphe ». Le portefeuille avait donc été envoyé au comité des recherches. Arch. nat., DXXIXb 34, n° 353.

2. *Ami du Roi* du 7 août 1791.

3. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 88, p. 25.

De leur côté les sections avaient procédé, les 17, 18 juillet et jours suivants, à de très nombreuses arrestations pour cris séditieux, propos incendiaires contre le corps municipal, Lafayette ou la garde nationale. François Tissier était emprisonné « pour avoir blâmé les gardes nationales d'avoir tiré sur le peuple », beaucoup d'autres pour des délits de parole aussi peu graves. J'ai compté les noms de trente-cinq individus détenus à la Force sous cette même inculpation [1].

II

L'accusateur public Bernard, auquel étaient transmis la plupart des procès-verbaux, déclarations, dénonciations concernant les personnes arrêtées, était écrasé sous le faix. Il chercha à diviser et à simplifier sa besogne en partageant les poursuites en une série d'affaires distinctes.

Ainsi, le double meurtre du Gros-Caillou donna lieu à une information spéciale;

De même, l'assassinat d'un chasseur par le nommé Fontaine [2];

De même, les propos tenus par Danton le 21 juin et dénoncés par ses collègues du département [3];

1. *Etat des particuliers emprisonnés à l'hôtel de La Force pour avoir tenu des propos incendiaires et dont les procès-verbaux sont renvoyés à M. l'accusateur public du 6e arrondissement.* Arch. nat., W 294. — Le citoyen L... écrivait à Robespierre au sujet des détenus : « Presque tous n'ont été arrêtés que pour quelques mots tout au plus imprudens lâchés devant leurs voisins ou à la vue des cadavres qu'on emportait du Champ de Mars. » (*Papiers trouvés chez Robespierre.* Bauduoin, 1828, t. II, p. 169.) L'examen des procès-verbaux et des pièces confirme cette appréciation.

2. Bernard rendit plainte dans cette affaire, dès le 18 juillet. L'information commença aussitôt. (Cf. sa déclaration à l'Assemblée à la séance du 23 juillet.)

3. Le dossier de l'affaire Danton n'a pas été retrouvé. Mais il est certain que la poursuite contre Danton fut distincte de la poursuite contre les auteurs de la sédition du Champ de Mars. — bien que Danton, ainsi qu'on le verra, fût aussi impliqué dans cette dernière. Dans l'affaire spéciale de Danton, des témoins déposèrent qu'il recrutait pour l'armée de Condé ! s'il faut du moins en croire Camille Desmoulins (*Révolutions de France et de Brabant,* n° 90, p. 23).

De même, les voies de fait commises sur l'adjudant-major Desmottes dans l'après-midi du 17 [1] ;

De même, les menaces de mort contre Lafayette [2];

De même encore, les provocations au meurtre ou à la désobéissance par la voie des journaux et des libelles [3], etc.

Pour le procès principal, Bernard garda les délits et les crimes dont la pétition avait été la cause ou le prétexte.

Ces différentes *affaires* étaient si nombreuses et si voisines les unes des autres que Bernard lui-même avait peine à s'y retrouver, comme en témoigne cette lettre :

« Monsieur le Procureur de la Commune,

« Je prie M. le Procureur de la Commune de vouloir bien m'expliquer dans quelle espèce d'affaires il faut faire entendre les s^rs Gavault, Bourier, etc., ayant reçu ce matin plusieurs affaires.

« 2° Dans quelle affaire je dois faire entendre les témoins désignés par le comité des rapports, la lettre n'en disant rien.

« Je me propose d'avoir l'honneur de voir ce soir MM. du Comité [4].

Ce 21 juillet.

« L.-A. Bernard [5]. »

Le Comité des recherches de l'Assemblée trouva la méthode de Bernard trop lente et pas assez énergique. Il eût voulu un grand procès monstre rondement mené qui eût frappé de terreur les *factieux*. Telle était sa rage de répression que, le 22 juillet, il proposait à l'Assemblée, par l'or-

1. Le 31 juillet, Hulin, qui avait été adjoint à l'accusateur public, demandait au procureur de la commune des renseignements sur les nommés Yves Margeot, Jean Nicolas Perbal, Jean Gilles Lefevre, Antoine Glin et Antoine Lamaury, arrêtés pour cette affaire. Arch. nat., W 294.

2. Une lettre de la section des Invalides du 27 juillet avertit Bernard que le nommé Boussard, accusé d'avoir mis en joue Lafayette, doit être réfugié à Créteil (Arch. nat., T 214[3-5]).

3. Ce fut « l'affaire des libelles ».

4. Du comité de police.

5. Arch. nat., W 294.

gane de Salles, la création d'un tribunal extraordinaire qui annonce déjà le fameux tribunal révolutionnaire, dont il est une première esquisse conçue par des *modérés* : « Il faut que la loi frappe, disait Salles. Mais, il faut qu'elle frappe promptement. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Il a paru nécessaire aux comités d'indiquer un seul tribunal pour ne pas diviser l'affaire. Ils pensent aussi qu'afin de laisser dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue, il est bon d'attribuer pour l'avenir au même tribunal la poursuite des troubles généraux qui peuvent avoir lieu. » Le tribunal d'exception sera donc un tribunal permanent. Il frappera à la fois les *anarchistes* de droite et ceux de gauche. On le composera de douze juges pris dans chacun des douze tribunaux d'arrondissement de Paris. « Ce tribunal particulier, continuait Salles, offre le grand avantage de mettre les auteurs des troubles en présence d'une autorité réprimante toujours prête à frapper leurs têtes coupables. Enfin, il est nécessaire d'attribuer à ce tribunal la juridiction souveraine [c'est-à-dire sans appel]. Le danger est dans la lenteur des formes. Hâtons-nous et que la loi punisse promptement si nous voulons qu'elle ait moins à punir [1]. »

Les temps cependant n'étaient pas encore mûrs pour une violation aussi flagrante des principes du droit. *Lanjuinais* s'écria, au milieu des murmures et des cris de *Aux voix !* : « On vous propose de renouveler les tribunaux prévôtaux ». Il demanda l'ajournement. *Reubell*, sans s'inquiéter des murmures qui recommencèrent quand il parut à la tribune, appuya sur l'énormité du vote que l'Assemblée allait émettre : « Dans un temps de vengeance et de calomnie, la création d'un tribunal prévôtal me paraît à moi une création exécrable... Votre tribunal serait affreux : vous déposeriez la liberté publique entre les mains de douze tyrans... » Ces paroles énergiques réveillèrent les consciences et l'ajournement au lendemain fut décrété [2].

1. *Moniteur*, réimp., t. IX, p. 201.

2. Une amie de Robespierre, Mme de Chalabre, lui écrivait le jour même : « Mon sang bouillonne, je viens de lire avec encore plus d'indignation que de surprise, un projet de décret qui, sans M. Reubel, eût

Le lendemain, le Comité comprit qu'il fallait jeter du lest. Salles renonça en son nom à l'article qui donnait au tribunal le droit de juger en dernier ressort. Mais ce sacrifice fut insuffisant. Lanjuinais revint à la charge. Brillat-Savarin s'efforça de justifier le projet. Robespierre se présenta à la tribune. On ne voulut pas l'entendre. On demanda à aller aux voix et le projet fut repoussé. Le Comité des recherches dut se contenter d'un décret qui autorisait les juges du tribunal du 6e arrondissement « à se faire aider soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer relativement auxdits délits [commis les 17 et 18 juillet] tant par les suppléans de leur tribunal que par des hommes de loi qu'ils pourront appeler à tel nombre qu'ils jugeront nécessaire [1]. »

En même temps, Bernard, dont Camus avait mis le zèle en doute, était mandé à la barre et appelé à fournir des explications sur l'état de la procédure. Il comparut le jour même, fit son rapport et termina en offrant à l'Assemblée les « témoignages du dévouement sans bornes et du zèle inépuisable d'un fonctionnaire public, qui ne *craignait* ni les poignards ni les calomnies des ennemis publics ! »

L'Assemblée lui témoigna sa satisfaction et décida, sur la proposition de Dandré, que ses paroles auraient les honneurs d'une inscription au procès-verbal.

III

A partir du 23 juillet, les interventions du Comité des recherches dans les poursuites et dans l'instruction sont moins fréquentes. L'échec et le quasi désaveu que lui a infligé

passé dès aujourd'hui, l'établissement d'un tribunal prévôtal, un tribunal de sang contre les patriotes, abhorré même sous le despotisme. J'espère que demain les patriotes Buzot, Péthion, Robespierre, Grégoire, se rallieront avec force contre ce décret. Mais hélas !... je suis dans une inquiétude inexprimable. » (Cité par H. Fleichsmann, *Robespierre et les femmes*, p. 237-238).

1. Le décret n'est pas donné dans Duvergier. La citation est extraite du *Moniteur*, réimp., t. IX, p. 207.

l'Assemblée calment sans doute son ardeur. Il laisse au tribunal un peu plus d'initiative et tourne son activité vers des objets plus généraux. C'est ainsi qu'il fait voter, le 26 juillet, un long décret sur l'action de la force publique contre les attroupements. C'était une sorte de supplément à la loi martiale.

Le tribunal usa des facilités que la loi nouvelle lui accordait. Il appela à son aide ses cinq juges suppléants et, comme cela ne suffisait pas encore, il s'adjoignit deux gradués en droit [1]. Hulin, l'ancien sergent aux gardes françaises qui s'était distingué à la prise de la Bastille et qui était devenu capitaine de chasseurs de la 8e compagnie de la 2e division de la garde nationale, était adjoint à Bernard pour suivre les affaires où la garde nationale était en cause.

Le 28 juillet, Bernard commençait enfin à voir clair au milieu des multiples poursuites qu'il était obligé de mener de front. On sent un soupir de soulagement dans la lettre qu'il écrit ce jour-là au procureur de la commune :

M. le Procureur de la Commune à l'Hôtel de Ville.

MONSIEUR,

L'affaire commence à s'éclaircir et il y a lieu de croire que nous parviendrons à connoître les auteurs.

Je vous prie de donner les ordres convenables pour qu'il y ait chaque jour huit notables au tribunal, sçavoir quatre le matin et quatre l'après-dîner ;

2° De m'envoïer la liste des témoins relativement aux pierres jetées sur la municipalité et sur la garde nationale ;

3° Les témoins pour indiquer les rédacteurs de l'*Ami du Roi* et de l'*Orateur du Peuple*.

J'ai l'honneur...

L. A. BERNARD.

Ce 28 juillet 1791 [2].

1. Lettre du commissaire du roi, Mitouflet, au Ministre de la justice (7 sept. 1791). Mitouflet répondait aux critiques qu'on avait faites sur la lenteur de la procédure.

2. Arch. nat., W 294.

Le lendemain, 29 juillet, le département de police de la municipalité écrivait à Bernard :

« Le débit des écrits connus, Monsieur, sous le nom de Prudhomme et de Marat continue d'avoir lieu. Les deux feuilles que nous avons l'honneur de vous adresser contiennent des déclarations odieuses et qui ne peuvent produire que de funestes effets. Vous penserés sans doute, Monsieur, que ces écrits doivent exciter toute la rigueur de votre Ministère. On nous assure que le rédacteur de la feuille publiée sous le nom de Marat est le nommé Marcandier, indiqué dans la note jointe à cette feuille [1]. »

Un point cependant embarrassait le tribunal. Les événements du 17 avaient été précédés de libelles, de motions, de placards, d'excitations diverses qu'on pouvait regarder comme leurs causes véritables. Ces différents délits avaient été commis sur tous les points de la capitale. Le tribunal du sixième arrondissement, qui avait une circonscription territoriale limitée, était-il compétent pour se saisir de tous indistinctement, d'autant plus que certains étaient déjà l'objet de poursuites devant les tribunaux des autres arrondissements [2] ?

La question fut posée au Ministre de la justice qui la soumit, le 5 août, à l'Assemblée.

Le 8 août, Beaumetz y fit une réponse favorable, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence, et proposa un décret qui étendait la compétence du tribunal à tous les délits qui pouvaient être considérés « comme circonstances et dépendances de ceux arrivés, le 17 juillet, et qui y *étaient* liés par relations ou connexités [3]. »

1. Lettre signée Perron. Arch. nat., T 214-3. La note sur Marcandier manque. J'ignore si Bernard poursuivit les *Révolutions de Paris*. Il faut croire que non, car le journal n'en a rien dit.

2. Le décret du 23 juillet avait investi le tribunal de la recherche de tous les crimes et délits commis dans Paris le 17 juillet, mais il était muet sur ceux du même genre qui avaient été commis avant cette date et sur les faits connexes.

3. Le décret manque dans Duvergier. Je cite d'après le *Moniteur*. Un dernier article du décret renvoyait au tribunal du premier arrondissement les procès sur les faux assignats pendants devant celui du sixième, afin d'alléger le travail de ce dernier.

Malgré une intervention de Biauzat qui traita d' « inquisition infernale », toute recherche sur les actes et les paroles antérieurs au décret du 15 juillet qui avait rétabli le roi, le décret fut voté.

Le jour même, le tribunal terminait l'information secrète sur l'affaire du Champ de Mars. Comme sanction à cette information, Bernard réclamait toute une série de décrets de prise de corps contre Emmanuel Glasson dit Brice, Brune, Camille Desmoulins, Verrières, Santerre, Tissier, Saint-Felix, Peyre, Richard l'aîné, Robert, Barthe, Sainties, Momoro, la veuve Philippe et une série de décrets d'ajournement personnel contre Danton, Fabre d'Eglantine, Leclerc de Saint-Aubin, Boucher de Saint-Sauveur, la femme Legendre et le chevalier de La Rivière.

Le tribunal ne fit droit qu'à une partie de ces réquisitions. Jugeant les charges trop faibles, il mit hors de cause Glasson dit Brice, Danton [1], Fabre d'Eglantine, Leclerc de Saint-Aubin, Boucher de Saint-Sauveur, la femme Legendre, la veuve Philippe. Estimant que Peyre, Robert et Barthe n'étaient pas suffisamment désignés dans les dépositions des témoins, il décréta de prise de corps à leur place trois *quidams* dont le signalement était donné dans le jugement.

Les décrets de prise de corps furent exécutés pour Momoro, Brune et Saint-Félix dans la nuit du 9 au 10 août. Camille Desmoulins, qui était couché, cette nuit-là, dans la Cour du Commerce, en face du domicile de Brune, parvenait à s'échapper. Les policiers le croyaient chez son beau-père à Bourg-la-Reine [2]. Legendre aurait été sans doute arrêté en

1. On voit donc que, contrairement à l'opinion reçue, Danton ne fut pas décrété pour l'affaire du Champ de Mars. Mais Danton était déjà frappé, depuis le 4 août, d'un décret de prise de corps pour ses propos du 21 juin. Il s'était enfui, après le massacre, chez son beau-père à Fontenay-sous-Bois. D'après Camille Desmoulins, qui a l'habitude de dramatiser, il aurait été poursuivi dans sa fuite par des coupe-jarrets qui le poursuivirent pendant deux lieues et qui vinrent faire du charivari au milieu de la nuit à la grille du jardin de la maison, en provoquant Danton par des menaces (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 86, p. 18 en note). De Fontenay, Danton se rendit à Arcis, où il ne fut pas inquiété, puis en Angleterre, d'où il revint, vers le 10 septembre, pour assister à l'assemblée électorale du département de Paris.

2. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 88, p. 31. Dans cet article, Camille Desmoulins écrit Brune Debrune.

même temps que Brune et Momoro, « si un reste de pudeur et peut-être quelques remords n'avaient poussé Charles Lameth à lui faire dire de se mettre à couvert [1]. »

Santerre eut l'art de s'échapper comme Camille Desmoulins. Les autres accusés étaient déjà sous les verroux.

L'information publique et contradictoire commença le 12 août et se poursuivit en même temps qu'une addition d'information. Pour éviter les longueurs, le tribunal décida de siéger Cour du Palais, dans la salle de la ci-devant élection.

Cependant le Comité des recherches, déçu dans son attente, exhortait Bernard à poursuivre spécialement les libelles qui avaient provoqué les événements du 17 juillet. Bernard, découragé mais docile, répondit au Comité, le 12 août :

Monsieur [2],

Je vais me livrer à l'affaire des libelles tout entier. Je désire avoir autant de preuves contre les libelles aristocrates que contre les autres.

Mes fonctions sont bien pénibles, bien désagréables. L'honneur seul et le désir de contribuer à la tranquillité publique et au salut commun me soutiennent.

La confiance la plus absolue dans l'Assemblée nationale la soumission la plus entière à la loi me préservent du décou-

1. *Ibid.* On a vu plus haut, p. 132, que, le matin du massacre, les Lameth avaient déjà donné à Legendre et, par son intermédiaire, à Danton un conseil utile. — Legendre fit imprimer avec la date du 30 juillet, sur la couverture du n° 87 des *Révolutions de France et de Brabant* (daté du 8 août) un *défi* aux méchants de l'accuser publiquement et devant les juges d'un méfait quelconque. Il annonçait en même temps qu'il rentrait dans ses foyers. Le *défi* de Legendre parut aussi dans le *Journal des droits de l'homme* du 2 août. Labenette le fit précéder d'une petite note élogieuse où il applaudissait au « mâle courage » de ce « patriote incorruptible », de ce « martyr de la liberté ». « Le parti qu'il a pris de retourner dans ses foyers et de se mettre sous la sauvegarde de la loi, ajoutait-il, est un acte qui fera pâlir les méchans et qui le vengera bien des petites passions des hommes qui ne tendent qu'à nous enchaîner ».

2. La lettre est adressée au député Muguet de Nanthou.

ragement et me soutiennent seules au milieu des désagrémens de tout genre et de toutes les contrariétés.

Je vous prie de vouloir bien m'envoïer la lettre du sieur de Chatenoi [1], celle signée Le Brun le jeune, 7ème tyrannicide et celle signée *Cimber*, avec les renseignemens que vous vous êtes procuré.

Je suis, avec le dévouement le plus absolu pour la chose publique et un attachement sincère et inviolable pour tous les amis de la Constitution,

L'accusateur public du 6e Arrondissement,

L. A Bernard.

Ce 12 août 1791 [2].

Les poursuites, malgré tout, ne semblaient pas devoir donner tous les résultats qu'en espéraient les réacteurs tricolores. Les charges contre les accusés apparaissaient bien peu sérieuses, même insignifiantes. « Vous nous demandez des renseignemens sur l'affaire du Champ de Mars, écrivait à Bernard l'administrateur du bureau de police Jolly, vous avez tout ce que nous sçavons et il nous est impossible de vous donner d'autres renseignemens. Je sens combien vous devez être embarrassé avec le peu de moyens que vous avez. Si vous croyez que nous puissions quelque chose, indiquez-nous-le. Vous ne pouvez douter ni de notre zèle ni de l'attachement de votre serviteur [3]. » L'aveu est à retenir. « De tous les témoins qu'a fait déposer Bernard, écrivent les *Révolutions de Paris*, il ne s'en est pas retrouvé un tiers lors de la confrontation. Ces gens sans domicile et sans aveu avoient disparu [4]. » Il faut tenir compte de l'exagération du journal, mais il reste que l'addition d'information se termina pour l'accusation par un demi-échec.

Le 30 août, tout en requérant de nouveaux décrets de prise de corps contre de nouveaux *quidams*, Bernard était obligé de demander lui-même l'élargissement de Brune. Le

1. Nous publions cette lettre plus loin, p. 375.
2. Arch. nat., DXXIXb 34, n° 353.
3. Arch. nat., T. 214 3-5.
4. N° 113, p. 432.

tribunal allait plus loin. Il ne se bornait pas à mettre Brune en liberté, il refusait de le frapper d'un décret d'ajournement personnel, comme le demandait Bernard. Il convertissait en décret d'assigné pour être ouï le décret d'ajournement personnel porté contre La Rivière, en décrets d'ajournement personnel les décrets de prise de corps portés contre Santerre et Camille Desmoulins. Il refusait enfin toutes les arrestations nouvelles demandées par l'accusateur public.

Les démocrates n'avaient pas attendu ces décisions pour reprendre courage. Camille Desmoulins, qui avait un instant interrompu son journal, le reprenait le 8 août. Pour remplacer le journal de Momoro interrompu, le cordelier Labenette créait le *Journal des droits de l'homme* [1], dont le titre parlait assez clair. Au journal-placard, le *Chant du Coq*, rédigé par les auteurs du fayettiste *Babillard,* Tallien opposait l'*Ami des Citoyens*. Déjà Pétion et Robespierre avaient coup sur coup présenté la défense de leur politique dans deux brochures, qui eurent du retentissement [2]. Leur collègue Anthoine faisait imprimer sa déposition devant le tribunal du 6e arrondissement et y joignait des attaques virulentes contre la faction des Lameth.

Les *Révolutions de Paris*, le *Patriote français*, qui n'avaient pas un instant désarmé, même au plus fort de la terreur tricolore, faisaient honte à certains chefs patriotes d'avoir pris la fuite devant les décrets d'un nouveau Châtelet. Ils désignaient par là le tribunal du 6e arrondissement. Chaumette aurait voulu que les démocrates menacés aient eu le courage « d'attendre dans leur cabinet le brevet d'honneur contenu dans la lettre de cachet expédiée au comité des recherches [3] ». Brissot se *tourmentait, s'effrayait,* de ce que Danton eût

1. Son premier n° parut le jeudi 28 juillet et fut consacré à la défense de Fréron. Il ne dura d'ailleurs que quelques semaines.

2. *Lettre de J. Pétion à ses commettants sur les circonstances actuelles* datée de Paris, 18 juillet 1791, réimprimé par les jacobins de Caen avec une lettre laudative de Fauchet ; — *Adresse de Maximilien Robespierre aux Français*. Paris, Poquet, rue Jacob, 1791, 49 p. in-8, datée à la dernière page « juillet 1791 ».

3. Les *Révolutions de Paris*, n° 107 (23-30 juillet), p. 105. Legendre data précisément du 30 juillet, jonr de l'apparition du n° des *Révolutions de Paris*, le *défi* où il annonçait son retour.

quitté la capitale : « A-t-il craint un décret, la prison ? Il devait, pour donner un grand exemple, aller au-devant. Comme Danton, couvert de liens, et traîné à un interrogatoire, eût écrasé facilement les petits ambitieux, qu'il a peut-être trop soutenus, et qui le persécutent aujourd'hui [1] ! Comme il eût accéléré la chute de la coalition ! Comme il eût servi la cause de la liberté ! A-t-il craint le poison ou quelque autre crime secret ? Des scélérats peuvent en avoir l'idée, mais il faut être deux ou trois maintenant pour consommer un crime, et la nécessité d'une complicité en est le vrai préservatif [2] ».

Pour être déguisé, enveloppé d'éloges, le blâme n'en était pas moins net. Camille Desmoulins défendit Danton comme il put, exagérant les dangers qu'il avait courus [3]. Un ami de Danton, Courtois, qui devait plus tard se faire une célébrité de bien mauvais aloi [4], lançait à son tour une brochure pour défendre son ami de collège, particulièrement contre les vilains bruits qui couraient sur sa moralité [5]. Il racontait en outre une anecdote étrange qui a tout l'air d'une « histoire de brigands ». Le 31 juillet, un homme d'une figure équivoque, âgé d'environ 36 ans, se présenta chez Danton à Arcis comme un pétitionnaire du Champ de Mars en fuite et lui demanda un secours. Danton le fixa et lui dit : « Ce que vous racontez peut être vrai, mais comme vous n'ignorez pas que je suis dans une position à me défier de tout le monde, vous ne devez pas trouver mauvais que je prenne avec vous toutes les précautions que la prudence exige. Je vous préviens donc qu'en même temps que j'ai de l'argent

1. Ces petits ambitieux sont sans doute les Lameth.

2. *Patriote français* du 30 août.

3. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 86, p. 18 en note. Pendant qu'il y est, Camille Desmoulins prend aussi la défense de Fréron, qui s'est mis lui aussi en sûreté. Il raconte que Fréron fut assailli sur le Pont-Neuf et à moitié assommé, mais que des gardes nationaux patriotes dispersèrent ses agresseurs.

4. Après le 9 thermidor, Courtois fut chargé du rapport sur la conspiration. Il y publia, avec des coupures qui en changeaient le sens, des pièces justificatives. Plus tard, il fut chassé du tribunat pour concussion.

5. La brochure de Courtois datée du 20 août est intitulée *Lettre à l'auteur du Patriote français*, 16 p. in-8. Bib. nat. Lb[39] 10160.

pour aider les malheureux, je suis aussi porteur d'une bonne paire de pistolets au service de ceux qui seroient tentés de former des desseins contre ma vie[1]. » Danton donna 9 livres à l'individu, qui volait le lendemain le portefeuille d'un marchand de bois lorrain avec lequel il faisait route vers Chalons. Courtois ne doute pas que ce ne fut un espion envoyé pour surveiller Danton[2].

Les jacobins d'Arcis et de Bar-sur-Aube prenaient Danton sous leur protection, et déclaraient dans des lettres que publiait la presse démocrate, « qu'il faudrait écraser le ban et l'arrière-ban du district d'Arcis pour violer son asyle[3] ». Le bruit courut un instant que Danton allait se défendre lui-même. La *Feuille du jour* du 9 août raconta même qu'il avait envoyé un manuscrit à un de ses amis de Paris, la *Conjuration dévoilée*, où il ne ménageait pas les injures à Lafayette et où « il traitait aussi fort énergiquement plusieurs autres grands personnages de la Révolution[4]. » Mais le pamphlet ne vit jamais le jour. Les Lameth qui protégeaient Danton lui auront-ils dissuadé de le faire paraître ? On peut trouver étrange qu'il ait pu habiter Arcis au su et au vu de tout le monde sans être inquiété. Le procureur général syndic du département de l'Aube, chargé par ses fonctions de faire exécuter les décrets de prise de corps, était alors le modéré Beugnot, et Beugnot se vante dans ses *Mémoires* de n'avoir pas fait exécuter le décret qui lui était parvenu contre Danton. Il lui aurait même fait dire « qu'il pouvait rester tranquille, qu'il ne le ferait point arrê-

1. Courtois, *Lettre à l'auteur du Patriote français*, p. 11.

2. Danton dramatisera singulièrement cette histoire au tribunal révolutionnaire où il racontera que « les agens de ses cruels persécuteurs », avaient essayé de l'assassiner à Arcis. « Le jugement criminel de relaxation existe, ajouta-t-il, mais je n'ai pas voulu suivre cette affaire, parce que je n'avais pas la preuve acquise de l'assassinat prémédité contre moi. » *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, t. II, n° 22, p. 86 et 87.

3. On les trouvera, entre autres, dans le *Journal des droits de l'homme* du 13 août.

4. La *Correspondance secrète* confirme l'information de la *Feuille du jour*. Elle dit, à la date du 10 septembre, que Danton « va publier un mémoire qui dévoilera les trames des chefs de la coalition, notamment M. Duport qui a employé toutes sortes de moyens pour l'attirer dans son parti ».

ter[1] ». Je croirai difficilement que Beugnot ait pris sur lui une pareille responsabilité. Les Lameth ont dû agir derrière le rideau. Danton eut sans doute conscience de sa situation fausse, car peu après il passait en Angleterre.

Pendant que Danton se réservait et se taisait, les chefs obscurs des sociétés populaires rentraient dans la lutte et même prenaient l'offensive.

Sergent écrivait à Bernard pour lui dénoncer la fausse pétition du *Postillon par Calais*, distribuée à profusion la veille et le jour du massacre. « Cet écrit est une calomnie odieuse contre le peuple », il a excité l'animadversion des honnêtes gens contre les hommes qui se réunissaient au Champ de Mars, il a fait couler le sang. Puis Sergent demandait à l'accusateur public d'interroger les trois officiers municipaux Hardy, Le Roulx et Regnault[2]. Il affirmait qu'ils avaient protesté contre la proclamation de la loi martiale et il citait une liste de témoins à faire citer qui les avaient entendus : « MM. Laurent frères, dont l'un demeure rue du Théâtre-français, Lobry, médecin, même section, Le Noir, marchand d'estampes, rue du Cul de Sac du Roy et Levachez, marchand d'estampes au Palais-Royal sous les colonnades, n° 258[3] ».

Les accusés à leur tour élèvent la voix. Ils se plaignent des retards invraisemblables apportés à leurs interrogatoires. Ils crient à la violation de la loi et ils adressent requête sur requête à la Constituante.

Les illégalités commises sont tellement flagrantes que le Comité des Recherches lui-même s'émeut, demande des explications au tribunal et le prie de « l'instruire des causes qui pourraient suspendre sa décision sur les requêtes à fin d'élargissement provisoire[4] ».

Le juge Recolène répondit le lendemain :

1. *Mémoires* du comte Beugnot, 3e éd. Dentu, 1889, p. 207.
2. Bernard les fit citer et ils déposèrent. Voir plus loin, p. 345 et suiv.
3. Bernard ne crut pas devoir convoquer les témoins indiqués par Sergent. La lettre de Sergent est conservée aux Arch. nat. dans les papiers de Bernard T 214^{3-5}. Elle ne porte pas de date.
4. Lettre du 16 août 1791. Arch. nat. DXXIX^{b} 31, n° 324.

Paris, le 17 août 1791.

Le tribunal du sixième arrondissement, Monsieur, a en effet reçu les requêtes à fin d'élargissement provisoire de toutes les personnes arrêtées le 20 et 21 juillet dernier à l'imprimerie de la d^lle^ Colomb, rue de Bussi, et le tribunal a statué sur ces requêtes, mais c'est par un *sursis à y faire droit jusqu'après les informations*, n'ayant pas cru devoir mettre ces personnes en liberté auparavant, nonobstant les interrogatoires par elles subis. Le tribunal travaille sans relâche et pour ainsi dire jour et nuit à ces informations (qui ne sont pas à beaucoup près les seules que le tribunal ait à faire) et quand elles seront finies, il verra si alors il y a lieu à accorder la liberté provisoire demandée.

Le juge présidant par *intérim*
le Tribunal du sixième Arrondissement.

RECOLÈNE.

M. de La Cour, président du comité des rapports de l'Assemblée nationale [1].

Les protestations et les plaintes continuèrent. Les détenus Roussillon, Le Franc [2], exposaient au Comité dans des lettres réitérées qu'ils étaient au secret, qu'on ne leur permettait même pas de conférer avec leur avocat, qu'on ne les avait pas encore interrogés depuis leur arrestation, alors qu'il s'était écoulé plus de quinze jours depuis ce moment. Ils demandaient leur liberté provisoire [3].

La protestation des prisonniers ne resta pas confinée aux murs de leur prison et aux comités de l'Assemblée. Le

1. Arch. nat. DXXIX^b^ 34, n° 352.

2. Le Franc, canonnier réformé des compagnies soldées, avait été arrêté pour propos incendiaires à la porte de l'Assemblée, le 16 juillet. Il avait interpellé Charles Lameth qui présidait et l'avait invité à respecter le droit de pétition en lui rappelant que le peuple est souverain. Voir à son sujet aux Arch. nat. le dossier DXXIX^b^ 34, n°s 352 et 353. Le Franc était un lecteur assidu de Marat. Le n° 358 de l'*Ami du peuple* (1er février 1791) publie de lui une lettre qu'il signe : « Le Franc, citoyen actif et soldat de la patrie ».

3. Dossiers signalés.

22 août, Pépin-Degrouhette, président de la société fraternelle [1], dans une lettre ouverte au Ministre de la justice, dénonçait avec vigueur les illégalités scandaleuses commises à l'égard des prévenus. Certains, disait-il, étaient restés vingt et vingt-trois jours sans être interrogés. Sa lettre fut reproduite et commentée dans toute la presse démocrate. Tallien la placarda dans son journal-affiche, l'*Ami des Citoyens*, sur tous les murs [2]. La société fraternelle de Sainte-Geneviève séante aux Carmes de la place Maubert invitait le corps électoral qui allait se réunir à s'informer des motifs de la détention des citoyens arrêtés pour l'affaire du Champ de Mars et à réclamer leur mise en liberté [3].

Un vent de conciliation soufflait décidément dans les sphères officielles. Le Ministre de la justice prenait ces plaintes en considération et le commissaire du roi près le tribunal du sixième arrondissement était réduit, le 7 septembre, à présenter une longue et pénible justification, où il ne niait pas les faits, mais où il plaidait en faveur du tribunal les circonstances atténuantes [4]. Si les accusés n'avaient pas été interrogés plus tôt, c'est que l'administration de police n'avait pas envoyé les pièces dans les délais prescrits par la loi. La multitude des affaires n'a pas permis d'aller plus vite. Le matin, le tribunal est occupé à l'audience civile et aux référés. Le civil emporte la plus belle partie du temps. Quatre jours de la semaine y sont consacrés et les deux autres jours aux procès criminels et d'appel. Le tribunal a dû mener en même temps l'instruction de quatre grandes affaires qui comportaient chacune depuis six jusqu'à douze accusés. On ne pouvait interroger qu'un ou deux acccusés dans l'après-midi. « Plus de soixante autres affaires ont été envoyées dans la quinzaine au tribunal à cause de l'attribution qui lui a été donnée par l'Assemblée nationale en ce qui concernoit les

1. Pépin-Degrouhette, avocat de profession, s'était chargé de la défense des deux Richard arrêtés pour le meurtre du Gros-Caillou.

2. *Ami des citoyens*, n° 5 (28 août). La lettre, écrite au nom de la société fraternelle, est signée Pépin Degrouhette, président, Tombe, secrétaire, et datée du 22 août. Elle est reproduite dans le *Patriote français* du 25 août, le *Journal des droits de l'homme* du 27 août.

3. Délibération du 25 août 1791. Tuetey, *Répertoire*, t. I, n° 3549.

4. Sa lettre est conservée aux Arch. nat. W 294.

propos séditieux, écrits incendiaires, attaques et mauvais traitemens exercés envers la garde nationale. » Les prisonniers sont si nombreux qu'on n'a pas pu les transférer tous à la Conciergerie. Certains sont restés à la Force et il faut que les juges s'y transportent, « ce qui est un trajet considérable et fatigant. » « Arrivé là, la plus grande part du tems, on ne trouve pas l'accusé à cause de l'immense quantité de prisonniers et de la vaste étendue de cette prison et on n'a de nouvelles de leur existence que quand ils écrivent *(sic)*. »

Quant au reproche d'avoir mis les prisonniers au secret, le commissaire du roi s'en expliquait en ces termes : « Les juges n'ont fait mettre personne au secret ; plusieurs permissions ont été données par eux à ceux qui les ont requises pour voir leurs parents et leurs amis en prison. Ces permissions sont restées sans aucun effet, parce que les concierges des prisons ne connaissent que les administrateurs, à qui ils ont fait voir l'inconvénient qu'il y aurait de laisser entrer tout le monde, chaque prisonnier ayant le même droit, il se trouverait quelquefois 200 personnes étrangères dans chaque prison. »

On ne pouvait avouer plus ingénument que les règles habituelles ne pouvaient être respectées dans ce procès, où tout était exception.

Hélas ! le temps n'était plus où, suivant l'expression du Ministre de la justice, toutes les autorités conspiraient unanimement à *soutenir* et à exciter aussi le tribunal. Le pauvre tribunal est maintenant attaqué de tous les côtés et ses anciens et puissants protecteurs se taisent.

Camille Desmoulins, qui a retrouvé toute sa verve depuis qu'il ne craint plus la prison, couvre de ridicule et de boue le malheureux accusateur public Bernard et le malheureux commissaire du roi qui répond au nom de Mitouflet [1] ! Il fait afficher partout un placard lie de vin où flamboie ce titre en gros caractères : « Ce sont les despotes maladroits qui se servent de baïonnettes, l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges [2]. »

1. Les *Révolutions de France et de Brabant*, n° 90, p. 18-19.

2. Un exemplaire s'en trouve aux Arch. nat. W 357, n° 750. Camille y raille les poursuites intentées contre lui à propos de sa pétition du

Les *Révolutions de Paris*, sans doute par la plume de Chaumette, se livrent à une plaisante et véhémente critique du réquisitoire de Bernard qu'elles disséquent phrase à phrase[1].

L'*Ami des Citoyens* de Tallien ayant publié sur la procédure en cours un communiqué inexact émanant du juge Mutel[3], Santerre rend Bernard responsable des inexactitudes qui le concernent contenues dans ce communiqué, les qualifie de mensonges criminels et l'injurie avec la dernière violence dans une affiche intitulée : Aux honnêtes gens[3].

Le pauvre Bernard dut endurer en silence les outrages de Santerre, afin de ne pas compromettre le président du tribunal Mutel, auteur du communiqué publié par l'*Ami des Citoyens*. Il voulut au moins se justifier auprès du Ministre de la justice et lui exprimer sa douleur en lui demandant conseil : « Cependant, après avoir sacrifié ma vie, toutes mes espérances, mon repos et ma réputation même au salut commun, il me paroît dur de supporter tant d'atrocités que je puis si facilement repousser[4]... »

Ah, certes ! son beau zèle et son enthousiasme de naguère étaient loin maintenant !

Le vent était de plus en plus à l'apaisement, dans les cercles gouvernementaux. Satisfaite que le roi ait accepté la Constitution révisée, l'Assemblée préparait une amnistie générale qui faciliterait la mise en vigueur de cette Constitution et calmerait les divisions. Maintenant qu'elle n'avait

3 juillet. Le placard fut dénoncé au département de police comme injurieux à Bernard, mais l'amnistie étant survenue, le procureur de la Commune, Desmousseaux, ordonna de cesser les poursuites par lettre du 18 sept. 1791.

1. N° 113.

2. Dans son n° du 21 août.

3. Elle a été tirée en brochure (15 pages). Bib. nat. Ln[27] 18497. — Un rapport d'observateur, signé E. G. Deroche et daté du 1er septembre dit que « l'affiche aux honnêtes gens de Santerre influe beaucoup dans les clubs où il a beaucoup de partisans. » (Arch. nat. DXXIXb 34, n° 354). — Bernard s'est justifié dans une lettre au Ministre de la justice datée du 18 sepiembre 1791. Arch. nat., W 294. dr 235.

4. Dans sa lettre, Bernard déclare qu'il s'est présenté déjà plusieurs fois à l'audience du ministre pour l'entretenir de cette affaire (Arch. nat. W 294, n° 235).

plus que quelques jours encore à siéger, elle laissait volontiers flotter les rênes.

L'amnistie était d'autant plus nécessaire que le procès commencé menaçait de mal tourner. Quel discrédit pour l'Assemblée, quel désastre pour le parti de l'ordre, si, après les élargissements successifs déjà ordonnés par les juges, l'affaire se terminait par un acquittement général !

Les assemblées électorales allaient se réunir. Les factieux n'oseraient pas s'y montrer et la nouvelle législature serait composée à l'image de l'ancienne. Quand les élections seraient en majorité terminées, on voterait l'amnistie.

Le *Journal de la Révolution* raconte que, le 30 août, au moment où on donnait lecture au tribunal du jugement mettant en liberté provisoire l'imprimeur Brune, plusieurs citoyens s'écrient : « *Eh ! Danton, Legendre, St-Félix, Verrières, on n'en parle donc pas ? — Soyez tranquille*, répondit un particulier, *on vous les rendra après les élections*[1] ».

Les journaux démocrates exhortèrent leurs partisans à déjouer le calcul, à se présenter dans les assemblées électorales , même s'ils étaient sous le coup des menaces de la justice. Leurs appels finirent par être entendus, Plus d'un chef populaire ne renonçait pas de gaieté de cœur à tenter les chances du scrutin et à faire taire ses ambitions.

Santerre et Camille Desmoulins, tous deux électeurs dans leurs sections, demandèrent à remplir leurs fonctions électorales, quoique frappés d'un décret d'ajournement personnel. Ils présentèrent à cet effet une pétition à l'Assemblée le 5 septembre. L'Assemblée, malgré les efforts de Pétion, passa à l'ordre du jour[2].

Danton, lui, se gardait bien de solliciter une permission quelconque. Apprenant que l'assemblée électorale de Paris venait de nommer député son ami Garran de Coulon, mem-

1. *Journal de la Révolution* du 2 septembre 1791.

2. J'ignore sur quel document s'appuie M. Aulard pour dire que ce vote fut considéré « comme une autorisation tacite ». *Etudes et leçons*, t. IV, p. 171. Les journaux démocrates se montrèrent très mécontents du vote de l'Assemblée. Voir la protestation de Marat (*Ami du peuple* du 10 septembre).

bre influent des Cordeliers[1], connaissant sans doute les bruits d'amnistie qui couraient, il quitte rapidement Londres et arrive à Paris le 9 septembre. Il se présente le lendemain à l'assemblée électorale qui accepte ses pouvoirs et deux jours après au club des jacobins qui salue sa venue d'applaudissements. Le 13 septembre seulement, jour même où la Constituante votait l'amnistie générale sur la proposition de Lafayette, l'huissier Damiens essaya de mettre à exécution le décret de prise de corps dont il était en possession contre Danton. Il s'y prit maladroitement, peut-être à dessein. Il entra dans le bâtiment de l'évêché où se tenait l'assemblée électorale et demanda par lettre au président comment il devait s'y prendre pour mettre à exécution le décret dont il était porteur contre Danton. Le président lut le billet de l'huissier. L'indignation fut générale, « Si un électeur à son poste peut être troublé dans le cours de ses fonctions importantes, si du milieu d'une assemblée chargée de nommer les représentants du souverain, un dépositaire de ses pouvoirs peut être traîné dans les cachots, si le temple, où repose l'urne des élections, n'est pas inviolable, que deviennent et l'indépendance des suffrages et la dignité des électeurs[2]? »

L'assemblée électorale décida de dénoncer l'*attentat* à l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice. Le président fit arrêter Damiens. Le juge Mutel, président du tribunal du sixième arrondissement, et en même temps électeur, déclara que le tribunal n'avait donné la veille aucun ordre au sieur Damiens pour mettre le décret contre Danton à exécution. Le président du département de Paris, Pastoret, sur la plainte duquel Danton avait été poursuivi, expliqua que le département était totalement étranger à l'acte de Damiens, « qu'il n'avait été question directement ou indirectement, pas même par forme de conversation, du décret de prise de corps de M. Danton. » Damiens interrogé déclara

1. Il a expliqué devant le tribunal révolutionnaire que la nouvelle de la nomination de Garran fut la raison de son retour. *Notes de Topino-Lebrun*, p. 19.

2. Adresse de l'assemblée électorale à la Constituante, publiée par E. Charavay, *Assemblée électorale*, t. II, p. 215. J'emprunte au même ouvrage les faits qui suivent.

que le décret contre Danton bien que daté du 4 août, ne lui avait été remis que depuis huit jours environ, mais que la veille au matin, le commissaire du roi et l'accusateur public lui avaient donné l'ordre de l'exécuter et que le soir les juges assemblés en chambre du conseil lui avaient confirmé cet ordre[1]. Un électeur ajouta qu'ayant demandé à Damiens pourquoi il n'avait pas signifié à Danton son décret à domicile, celui-ci lui avait répondu qu'il n'en dirait pas la raison, parce qu'il perdrait sa place ! Appelé à s'expliquer sur ce propos, au moins singulier, l'huissier ne fit pas de difficulté de reconnaître qu'il avait voulu dire par là « qu'il n'avait pas mis un grand zèle à exécuter le dit décret. » Aveu précieux qui montre bien que jusqu'à la fin une protection invisible et puissante s'était étendue sur Danton, écartant de lui la main des huissiers ou ne la laissant approcher qu'au moment où tout danger avait disparu, et où le tribun pouvait avoir besoin d'un petit scandale qui dissipât les nuages élevés sur sa conduite dans l'esprit de certains démocrates, surpris de le voir bénéficier d'une impunité si longue et si parfaite.

Deux jours après cet incident, que Danton sut exploiter avec art et inscrire en première ligne sur la liste de ses services patriotiques, l'amnistie était promulguée. Les derniers prisonniers furent remis en liberté. Ils étaient encore près de cent dans la seule prison de la Conciergerie[2],

L'affaire montée à grand orchestre aboutissait en somme à un avortement misérable. Ce n'était vraiment pas la peine d'avoir proclamé si haut que la société était en péril, d'avoir voté tant de lois d'exception et couvert tant d'illégalités !

La Constituante avait voulu faire peur au parti démocrate. Elle avait menacé, mais elle n'avait pas frappé. Comme il arrive toujours, les amnistiés gardèrent au cœur de terribles

1. Ce qui était en contradiction avec la déclaration précédente de Mutel.

2. *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, p. 218. Le *Journal de la Révolution* du 18 septembre 1791 ne compte que 42 prisonniers sortis de la Conciergerie et de l'Abbaye. Les 14 accusés, impliqués dans le double meurtre du Gros-Caillou. furent libérés le même jour.

rancunes. Certains comme Momoro repoussèrent du pied cette amnistie qui les mettait dans l'impossibilité de prouver leur innocence et d'étaler au grand jour de l'opinion tout l'odieux des poursuites. Ils demandèrent à l'Assemblée par une pétition qu'ils rendirent publique, des indemnités en réparation des préjudices que leur avait causés une arrestation arbitraire[1].

La procédure du Champ de Mars fut comparée couramment dans les milieux jacobins à la fameuse procédure du Châtelet sur les journées des 5 et 6 octobre. On peut affirmer qu'elle a beaucoup fait pour accentuer le caractère de violence des luttes politiques qui vont suivre et pour les rendre inexpiables.

2. *Pétition à l'Assemblée nationale,* (3 pages, pièce) signée Momoro, premier imprimeur de la liberté nationale, électeur du département de Paris. Bib. nat. Ln[27] 14429. Bib. de la ville de Paris, dossier Cordeliers. — Momoro nous apprend qu'au sortir de prison, une « maladie cruelle a failli le ravir à une jeune épouse, à son jeune enfant », que ses moyens d'existence ont été anéantis, etc.

LA PROCÉDURE

I. — L'INFORMATION SECRÈTE

La procédure du Champ de Mars nous est connue par la copie qu'en fit faire un des accusés, l'avocat Buirette de Verrières pour sa défense. Cette copie est conservée dans ses papiers aux Archives nationales (F^7 4622) au milieu de beaucoup d'autres pièces, dont certaines ne manquent pas d'intérêt. Cette copie est donnée ici *in extenso*, à part la suppression des formules inutiles et exception faite des documents analysés ou reproduits dans l'*Eclaircissement* III.

Les conclusions de l'accusateur public m'ont été fournies par les papiers de Bernard mis sous sequestre au moment de son émigration (Arch. nat. T 214 $^{3-5}$).

Enfin, je donne en annexe la lettre importante du jacobin Chatenay, que Bernard vise dans ses conclusions. Cette lettre a été retrouvée dans les papiers du comité des recherches (Arch. nat. DXXIX^b 34, n° 349).

Une seule déposition, celle d'Anthoine, a été publiée à l'époque par son auteur. Les autres sont complètement inédites. Les journaux contemporains ne donnèrent sur le procès que de brefs communiqués, analyses sommaires des interrogatoires et résumés succincts des dépositions [1].

Une brochure de 8 pages, *Extrait de la procédure et informations relatives aux évènements du Champ de la Fédération, du 17 juillet dernier, avec les interrogatoires de plusieurs accusés* [2], a le même caractère que les communiqués des journaux.

1. Ainsi la *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, p. 123-126, p. 158-160, p. 164-169 (affaire du Gros-Caillou), p. 217-218 (effets de l'amnistie) ; — le *Courrier français* (13 août) ; — le *Courrier des 83 départements* (15 août) ; — les *Révolutions de Paris*, n° 112, p. 393-396 ; n° 113, p. 424-433 ; — le *Journal de la Révolution* (13 août, 20 août, 21 août, 24 août, 25 août, 28 août, 29 août et 2 septembre).

2. De l'imp. de Gueffier, quai des Augustins, n° 17. Bib. nat. Lb^{39} 10171.

INFORMATION faitte par Nous, **Hubert-Jean MUTEL,** contre les auteurs, fauteurs et complices des desseins funestes manifestes des évènemens arrivés le 17 juillet présent mois, tant dans Paris qu'au champ de la fédération.

Du Samedy 23 Juillet 1791, 11 de relevée, en la salle du conseil du Tribunal du 6e Arrondissement.

En présence des srs Jean-Louis Berthe et Pierre Dericquehem, notables adjoints de la section des Quatre-Nations.

1. — Mathieu-Joseph Gaitte, âgé de 48 ans, graveur en taille douce, natif de Paris, demeurant rue des Fossés St-Germain des Prés, maison du sr Procope, lequel nous a représenté l'assignation à lui donnée aujourd'huy...

Dépose qu'il n'a d'autre connoissance des faits dont est question, si ce n'est que, le Vendredi 15 juillet, présent mois, entre minuit et demi et une heure, lui déposant commandant une patrouille et passant rue de Bussy, il a vu le sr Danton passer avec le sr Brune ou Brume demeurant rue du Théâtre françois, maison du sr Van der Mack, lequel étoit de ladite patrouille, qu'étant remonté avec ladite patrouille jusqu'à la rue du Théâtre françois, ils sont arrivés vis à vis la porte dudit sr Van der Mack, au moment où ledit sr Brune alloit y entrer, qu'un citoyen de ladite patrouille s'est avancé vers ledit Brune et lui a demandé s'il n'étoit pas avec ledit sr Danton lorsqu'il avoit passé rue de Bussy, à quoi ledit sr Brune a répondu qu'oui et a ajouté que le lendemain ils se trouveroient un très grand nombre au champ de la Fédération, pour faire une pétition contre le décret de l'assemblée nationale sur l'inviolabilité du roi, qu'à ce discours lui déposant s'est avancé vers ledit sr Brune et lui a dit qu'il lui paroissoit que le sr Danton étoit un factieux et un mauvais citoyen, à quoi ledit Brune lui a répondu en ces termes : si vous ne commandiez pas la patrouille, vous ne me tiendriez pas ce propos là, que lui, déposant, a vu rentrer ledit sr Brune et a continué sa patrouille, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir...

2. — Antoine-Joseph GAITTE, âgé de 39 ans, natif de Paris, graveur en taille douce, demeurant rue des fossés St-Germain des Prés...

Dépose que le Vendredy 15 juillet, présent mois, entre minuit et une heure, lui déposant étant en patrouille, laquelle était commandée par son frère, il a vu passer dans la rue de Bussy le s^r Danton accompagné de plusieurs autres et entre autres du s^r Brune, qu'étant entré avec la patrouille, rue du Théâtre françois, ils se sont arrêtés vis à vis la maison du s^r Van der Mack, où ledit Brune étoit prêt d'entrer, que l'on a demandé audit Brune s'il n'étoit pas, rue de Bussy, avec Danton, à quoi il a répondu qu'oui, que le frère de lui déposant a dit audit Brune que Danton étoit un coquin et un factieux payé ; à quoi ledit Brune a répondu que si le frère de lui déposant ne commandoit pas la patrouille, il ne lui parleroit pas de la sorte, que le déposant a aussi entendu dire audit Brune qu'ils devaient se rassembler le lendemain 40.000 hommes, au champ de la Fédération, pour signer une pétition contre le décret de l'assemblée nationale relatif à l'inviolabilité du roi, que quelqu'un ayant dit, tant pis! ledit Brune a dit : vous ne direz pas cela dans 15 jours, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir...

3. — Pierre Thomas Nicolas CHAMPION, âgé d'environ 43 ans, natif de Doullens en Picardie, fournisseur pour les troupes, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite, n° 60...

Dépose que, le Vendredi 15 juillet présent mois, étant à faire patrouille entre minuit et une heure, il a vu passer rue de Bussy, le s^r Danton, accompagné des s^rs Brune, Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine, Le Clerc de St-Aubin et un autre dont il ne se rappelle pas le nom, mais qu'il connoît, que la patrouille, étant montée rue du Théâtre françois en prenant par la rue des Boucheries, s'est arrêtée à la porte de la maison du s^r Van der Mack, qu'un instant après est arrivé le s^r Brune qui demeure dans la maison, que le s^r Foisy, à ce qu'il croit, lui a demandé s'il sçavoit quelque chose de nouveau et qu'il a répondu que les affaires ne pouvoient pas durer comme cela, qu'ils y mettroient bon ordre, qu'ils devoient le lendemain se rassembler à 40.000

hommes au Champ de la Fédération pour faire une pétition contre le décret de l'assemblée nationale, que le s^r Foisy, ayant blâmé ce projet, a dit qu'il falloit respecter les décrets, que d'ailleurs les citoyens ne pouvoient pas être juges de cette affaire, ledit Brune a soutenu que l'assemblée nationale ne pouvait rien faire sans le vœu des 83 départements...

4. — Louis Agapit Joseph Van der Macq, âgé de 40 ans, natif d'Avesnes en Hainault, inspecteur des carrières de Paris, demeurant rue du Théâtre françois...

Dépose qu'étant de patrouille le Vendredi 15 du présent mois, entre minuit et une heure et passant rue de Bussy après la rue de Seine, l'un de ses camarades dit : Voilà la Cabale qui passe, que lui, déposant, ayant demandé ce que vouloit dire cela, quelqu'un répondit, c'est Danton avec sa clique, que lui déposant demanda quelles sont les gens de cette clique, qu'on lui nomma Danton, Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine, Le Clerc de St-Aubin, Brune et autres, dont il ne se rappelle le nom, qu'il vit en effet passer un grouppe de plusieurs personnes qu'il ne distingua pas, étant du côté opposé de leur passage, qu'ils continuèrent la patrouille pendant environ une heure, au bout de laquelle ils entrèrent dans la rue du Théâtre françois où ils se reposèrent, qu'étant prêts à partir pour continuer leur patrouille, ils virent arriver le s^r Brune qui demeure dans la maison du déposant, qu'alors le s^r Foisy demanda des nouvelles audit Brune, que Brune répondit que l'Assemblée nationale étoit vendue au pouvoir exécutif, que le décret rendu sur l'inviolabilité du roi ne pouvoit pas tenir et qu'il y auroit le lendemain une armée de quatre mille hommes au Champ de la Fédération où il y auroit une pétition contre ce décret, que le s^r Foisy, ayant vivement blâmé cette résistance au décret de l'Assemblée ainsi que les factieux et les républicains qui le provoquoient, finit par dire que les bons citoyens avoient des bayonnettes contre les factieux, à quoi le s^r Brune répondit : et les républicains en ont aussi des bayonnettes...

5. — Denis Foizy de Trémont, âgé de 43 ans, natif de Chartres, ancien avocat au ci-devant parlement de Paris, et

chasseur du bataillon de l'Observance, demeurant rue du Théâtre françois.

Dépose que, le Vendredy 15 juillet, présent mois, vers les minuit, faisant patrouille avec les deux frères Gaitte, les s^rs^ Van der Mack et Champion, tous 4 chasseurs du bataillon de l'Observance, un soldat du Centre et un autre chasseur dont le déposant ignore les noms, ils ont rencontré dans la rue de Bussy, les s^rs^ Danton, Brune, Boucher de St-Sauveur et un quatrième que le déposant n'a pas reconnu, mais que ses camarades lui ont dit depuis être le s^r^ Fabre d'Églantine, qu'ayant continué leur course, après avoir parcouru la rue Notre-Dame des Champs, où demeure M. De Lameth, qui leur avoit été recommandée, ils sont rentrés à une heure et demie du matin par le haut de la rue du Théâtre françois, qu'ayant fait halte à la porte de la maison du s^r^ Van der Macq où demeure le s^r^ Brune, ledit s^r^ Brune s'est présenté à ladite heure pour rentrer chez lui, qu'alors le déposant dit au s^r^ Brune, n'est-ce pas vous que nous avons rencontré vers les minuit avec MM. Danton et Boucher de St-Sauveur dans la rue de Bussy ? Oui, a répondu le s^r^ Brune, nous revenions alors du club des Jacobins, où il y a eu beaucoup de tapage ; qu'ils se sont ensuite entretenus du décret qui avoit été rendu dans la journée, que le s^r^ Brune leur a dit que ce décret ne valoit rien, qu'il ne tiendroit pas, qu'ils devoient le lendemain se rassembler 4.000 hommes au Champ de Mars, qu'on y feroit une pétition ; qu'elle seroit envoyée dans les 83 départemens, qu'on étoit sûr qu'elle y seroit accueillie et soutenue et que, sous 15 jours, il y auroit du nouveau, qu'alors le déposant a dit au s^r^ Brune que les factieux ne cherchoient qu'à ameuter et soulever le peuple, qu'on connoissoit ces factieux et que lui déposant leur passeroit la bayonnette au travers du corps, que le s^r^ Brune ayant demandé au déposant quels étoient ces factieux, le déposant lui a répondu que Brissot de Warville et Péthion étoient du nombre ainsi que le club des Cordeliers, qu'ensuite le s^r^ Brune, ayant dit au déposant que, pour être factieux et payer des factions, il falloit avoir de l'argent et que ceux qu'il venoit de nommer n'en avoient pas ; oui, a répondu le déposant, mais on connoît la main invisible qui dirige toute

cette manœuvre, qu'un grand étoit à la tête de cette cabale et qu'une lettre qu'il avoit fait insérer dans tous les journaux et dans laquelle il avoit, le premier, parlé et donné l'idée de la régence le faisoit assez connoître [1]. Puisque vous voulez connoître les factieux, a ajouté le déposant, ce sont ceux qui ont affiché des placards infâmes au coin des rues, ce sont ceux qui font faire des lectures atroces dans les places publiques, ce sont enfin ceux qui font débiter des vers de Brutus dans les rues par des gens qui sont sans bas et sans culottes. A quoi le s^r Van der Macq a ajouté : Ce sont des mauvais garçons imprimeurs qui impriment de mauvais pamphlets, que le s^r Brune s'est retiré en balbutiant et consterné...

Du Lundy 25 Juillet, onze du matin.

En présence des s^rs Pierre-Charles Soisson, notable adjoint de la section des Thuilleries, et Louis Delormel, notable adjoint de la section de la Halle au bled.

6. — Pierre Allemand, âgé de 66 ans, natif de Grenoble, département de l'Isère, ancien négociant demeurant à Paris, rue Sainte-Margueritte, faubourg Saint-Germain, maison du s^r Piault, marchand de vin,...

Dépose que depuis longtemps il prévoyoit les malheureux événemens qui sont arrivés, en s'appercevant des progrès que faisoient dans l'esprit de la multitude les journaux incendiaires des Royou, des Fréron, Gautier, Marat, Martel, Camille Desmoulins et le *Journal des Mécontens* ainsi que les placards qu'a osé faire afficher le club des Cordeliers, qu'instruit d'un autre côté, au caffé Procope, des motions incendiaires que se permettoient de faire au dit club des Cordeliers les nommés Danton, Le Gendre, Fréron et Camille Desmoulins, ses pressentiments se confirmoient de plus en

1. Allusion à la lettre du duc d'Orléans en date du 26 juin, par laquelle il déclarait refuser la régence, si on la lui offrait. Barnave a déclaré dans ses mémoires que Sillery avait lancé l'idée, dans les comités de l'Assemblée, de confier la régence au duc de Chartres, fils du duc d'Orléans (cf. Barnave, *Œuvres*, t. I, p. 134). L'orléaniste *Journal de Perlet* inséra effectivement l'éloge du duc de Chartres dans ses n^os postérieurs au 26 juin.

plus, qu'il y a eu hier 15 jours, qu'entre autres Camille Desmoulins est venu lire audit caffé Procope dans l'après-dîner une pétition imprimée qu'il adressoit, disoit-il, à l'Assemblée nationale au nom des ouvriers renvoyés des atteliers de charité [1], laquelle pétition il disoit avoir fait imprimer au nombre de plus de 2.000 et distribuer, dans laquelle il osoit avancer que les assignats provenant de la vente des biens nationaux étoient le patrimoine de ces mêmes ouvriers de charité et qu'ils ne faisoient que réclamer ce qui leur apparnoit, que lui déposant ainsi que tous ceux qui assistoient pénétrés d'indignation, s'élevèrent contre ledit Camille Desmoulins, que lui déposant lui dit qu'il n'y avoit que de mauvais citoyens et des scélérats qui pussent tenir un pareil langage, à quoi Camille répondit qu'il avoit soumis cette pétition à Danton, lequel l'avoit approuvée, que le déposant lui répliqua qu'il pénétroit les motifs dudit Camille dans la pétition qu'il faisoit, qu'il étoit évident par les principes qu'il y exposoit qu'il cherchoit à s'attacher un party nombreux de gens perdus, qui malheureusement ne sont qu'en trop grand nombre, pour les faire solder au préjudice de la nation, et tout cela dans le but de réussir à faire de Danton un second Cromwell, mais que lui déposant et d'autres bons citoyens les surveilleroient, suivront leurs pas et déconcerteroient leurs sinistres projets, que ledit Camille voyant cette

1. La pétition, dont il est ici question, a été adressée, à la date du 3 juillet, à l'Assemblée nationale, au nom des tailleurs de pierre et autres ouvriers employés à la démolition de la Bastille. M. S. Lacroix l'a reproduite *in extenso* dans son tome V, 2e série, p. 260. J'y cueille les phrases suivantes : « ... D'ailleurs la nature doit nous nourrir parce que nous sommes des hommes, le département de Paris nous doit du pain parce que nous sommes, la plupart, domiciliés à Paris et pères de famille, parce que nous sommes enfants de la patrie ; il nous doit du pain parce que nous le lui payons avec nos bras, à moins qu'on ne dise qu'il ne nous doit pas de pain, parce que beaucoup d'entre nous ont contribué à prendre la Bastille et tous à la démolir... Et dans quel temps les ouvriers qui manquent de travail peuvent-ils implorer avec plus de confiance l'humanité et la justice de l'Assemblée nationale que, lorsque en transportant à la Nation les biens de l'Eglise, l'Assemblée n'a voulu que donner des administrateurs moins infidèles au patrimoine des pauvres ? Elle ne peut pas oublier qu'une partie de ces assignats dont elle a les mains pleines est affectée au soulagement de l'indigence et est l'héritage de ceux qui n'en ont point. »

énergie tourna le dos et sortit du caffé[1] ; ajoute le déposant qu'il a sçu que le lundy 18 du présent mois, le nommé Le Gendre, marchand boucher, disoit publiquement dans la rue des Boucheries, où il demeure, à qui vouloit l'entendre que les deux hommes auxquels on avoit coupé la tête au Gros-Caillou la veille s'étoient mis sous l'autel de la patrie par ordre de M. de Lafayette et que c'étoit lui qui les avoit fait assassiner pour échauffer les esprits, que ledit Le Gendre ajoutoit qu'il étoit prêt à parier que le général Motié ainsi que M. Bailly feroient avant 4 jours évader le roi, que c'étoient deux traîtres, deux scélérats, deux monstres, qu'il falloit immoler, que l'on peut à cet égard faire assigner tous les voisins dudit Le Gendre notamment toute la maison du s^r Mergerie, celle de son voisin de gauche en sortant de la maison Mergerie et mitoyen à gauche, que ledit Le Gendre a dit plusieurs fois à lui déposant que M. de Lafayette étoit un scélérat qui trahissoit la patrie, qu'il étoit vendu à la reine, que si l'on déploioit le drapeau rouge, il iroit pour tirer sur les gardes nationales, qui étoient tous des lâches obéissant à une fourbe et à un traître, que ledit Le Gendre a fait tout ce qu'il a pu pour entraîner le déposant dans son opinion, mais que le déposant l'a toujours combattue, dans l'espérance de le ramener, que lundy matin, la femme de Le Gendre distribuoit gratis des imprimés dont lui déposant ignore le contenu, que le garçon étalier de M. Mergerie, nommé Girodon, ainsy que le garçon de son voisin, ont dit au déposant qu'ils étoient allés au Champ de Mars, dimanche après midy, et qu'ils avoient vu deux hommes dont l'un est le s^r Momoro et l'autre le président du club des Cordeliers, lesquels étoient montés sur l'autel de la patrie et qui excitoient le peuple à la sédition, et que lesdits garçons étaliers avoient vu le lendemain dans le journal de Marat dit *l'Amy du peuple* tout ce qu'ils avoient entendu le Dimanche au Champ de Mars, qu'il est à la connoissance de lui déposant que Buirette de Verrières étoit presque toujours chez ledit

1. Camille Desmoulins protesta contre les propos que lui prêtait ce témoin. Sa protestation, datée de Versailles le 19 août 1791, a été publiée dans le n° 111 des *Révolutions de Paris*, p. 245-247, (cf. plus loin p. 327 la déposition de Desmoulins, en date du 3 septembre).

Le Gendre et qu'aussitôt son arrestation, la femme Le Gendre fit sortir ses papiers de chez elle par une femme qui en avoit un tablier plein, que le s. Giroux, demeurant rue Copeaux, petit hôtel du jardin du Roi, a dit au déposant qu'on lui avoit assuré que l'on vouloit élire au Champ de la Fédération les nommés Danton et Fréron pour tribuns du peuple, que lui déposant a remarqué que depuis environ un mois, les nommés Fréron, Le Gendre, Camille Desmoulins et un s. De La Croix venaient au caffé Procope pour y prêcher leur doctrine incendiaire, que le s^r De La Croix entre autres la prêchoit à sabre tiré et en menaçant de l'indignation du club des Cordeliers ceux qui l'improuvoient...

Du Mardy 26 Juillet 1791.

En présence de Jean-Louis Berthe et Pierre de Ricquehem, tous deux notables adjoints de la section des Quatre-Nations.

7. — Pierre Girodon, âgé de 43 ans, natif de Montrouge près Paris, étalier boucher chez le s. Mergerie, m^d boucher chez lequel il demeure rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain.....

Dépose que, le Dimanche 17 juillet, présent mois, vers les 5 heures du soir, il a été au Champ de la Fédération avec le nommé Charles Vassal son voisin, qu'ils y ont vu un très grand nombre de personnes rassemblées, dont il a reconnu 4 ou 5 pour être du club des Cordeliers, sans pouvoir dire leur nom, qu'il y avoit aussi beaucoup de monde sur l'autel de la patrie et entres autre 4 personnes aux coins de l'autel, lesquelles invitoient à signer une pétition dont ils ont donné lecture, que l'un des points sur lesquels on proposoit de délibérer ou de donner son avis étoit de sçavoir s'il y auroit un roi ou s'il n'y en auroit pas, que l'on annonçoit que la pétition seroit envoyée aux 83 départements, qu'il a entendu parler aussi de plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, sur lesquels, disoient-ils, on avoit été trompé, que les personnes qui donnoient à signer étoient disposées de manière que 16 personnes pouvoient signer à la fois, qu'il a vu dans ce nombre de personnes un particulier de la taille de 5 pieds

un pouce ou deux, fort gros, que ledit Vassal lui a dit être le président de la société fraternelle des deux sexes établie aux Jacobins, lequel engageoit la multitude à signer la pétition, qu'il a vu aussi un autre particulier qu'il a entendu nommer Momoro, lequel étoit sur l'autel de la patrie au milieu des autres, que le déposant a entendu des applaudissemens à plusieurs reprises.....

8. — Charlemagne Wassal, âgé de 33 ans, natif de Antouillet près de Montfort l'Amaury, m^d^ mercier, demeurant rue du Sépulchre et en même temps étalier boucher du s^r^ Fleury, m^d^ boucher, rue des Boucheries Saint-Germain.....

Dépose, en présence desd. sieurs adjoints, qu'étant allé se promener entre 5 et 6 heures du soir, le Dimanche 17 juillet, présent mois, au Champ de la Fédération, avec un de ses camarades, ayant apperçu beaucoup de monde sur l'autel de la patrie, il y est monté pour voir ce qui s'y passait, qu'il y apperçut plusieurs particuliers et particulières que l'on invitoit à signer une pétition qui avoit pour objet de déclarer qu'on ne vouloit point de roi, que l'on prenoit des signatures sur des feuilles de papier blanc, que les instigateurs de ces signatures disoient : Voilà la pétition, comme elle ne peut pas contenir tous les noms, il faut se servir d'autres feuilles de papier blanc pour les contenir, qu'il y avoit 4 bureaux d'établis pour recevoir les signatures, que pour exciter la multitude à venir signer on lui faisoit accroire qu'il y avoit déjà 200.000 signatures, que le lendemain il y en auroit 400.000 et que. quand les 82 départements à qui on devoit les envoyer avec la pétition verroient toutes ces signatures, ils ne manqueroient pas d'y réunir les leurs pour anéantir le décret rendu sur l'inviolabilité du roy, que le déposant a vu aussi un particulier, vêtu en uniforme de la garde nationale parisienne, monter à l'autel de la patrie lequel s'est annoncé ainsi : Citoyens, je viens pour la seconde fois sur l'autel de la patrie, je viens d'arrêter un cavalier qui vient de la part de la municipalité donner des ordres à toutes les sections pour le maintien du bon ordre et qui m'a dit qu'il nous étoit permis de nous rassembler paisiblement ici, que ledit particulier a ajouté que M. Bailly avoit fait

enlever le jeudy précédent un député[1] dans la nuit et l'avoit fait conduire à l'abbaye, que sur ce propos quantité d'individus se sont écriés : Allons à l'abbaye !, que sur ce, ledit particulier dit qu'il ne falloit pas y aller tous, mais nommer 12 députés de leur société pour aller chercher M. Bailly et conduire au Champ de la Fédération et lui faire rendre compte de sa conduite, qu'alors, un autre particulier vêtu en uniforme a demandé la parole et a dit : Un petit moment M. Momoro (que c'est ainsy que lui déposant a sçu que le premier particulier dont il vient de parler s'appelloit Momoro), que ce particulier, qui demandoit la parole, tenoit un exemplaire de la pétition à la main, qu'alors un autre particulier que lui déposant a appris par la voix publique se nommer Robert et être président de la société fraternelle des deux sexes, s'est mis à blâmer le décret de l'assemblée nationale, à exciter les citoyens à rester pour signer la pétition par laquelle on demandoit qu'il n'y eut plus de roi, qu'il a ajouté qu'on avoit enlevé à la société deux députés, mais que trois municipaux lui avoient promis de lui ramener ce jour au Champ de la Fédération, qu'en conséquence il invitoit tous les assistans à se préparer à les bien fêter, qu'il a remarqué qu'après les discours dudit Robert beaucoup de particuliers s'empressoient de donner leurs signatures, que lui déposant indigné de cette manœuvre s'en est allé avec son camarade, qu'ils ont été se raffraîchir au Gros-Caillou, que pendant qu'ils y étoient, lui déposant ayant vu passer le drapeau rouge avec la troupe et ayant entendu dire qu'on alloit proclamer la loi martiale, a invité son camarade à retourner sur leurs pas pour voir ce qui se passeroit, qu'il est monté sur la gorge de la rue de Grenelle qui conduit au Champ de Mars, où il a vu passer M. de Lafayette, a vu l'Etat-major et la municipalité, qu'il a remarqué que la multitude s'est présentée pour arrêter la troupe, qu'à cet instant, ceux qui étoient sur l'autel de la patrie crioient : Repoussez, repoussez, et faisoient ce geste avec leurs chapeaux, qu'alors il a remarqué aussi qu'à ce signal la multitude qui étoit sur

1. Il s'agit de Virchaux, membre de la députation chargée de présenter à l'Assemblée la pétition du 15 juillet. Sur ce personnage voir plus haut, p. 118.

les glacis jettoit des pierres à la garde nationale, qu'en même temps il a entendu partir un coup de fusil suivi de deux autres, qu'alors lui répondant s'est sauvé dans la crainte du danger.....

9. — Louis Duquesne, âgé de 57 ans, natif de Montmorency, cordonnier, demeurant rue du Sépulchre, n° 23.....

Dépose en présence desdits s^rs adjoints que, le dimanche 17 du présent mois, il a été au Champ de la Fédération vers les midy, qu'en y arrivant, il apperçut sur l'autel de la patrie un particulier, à lui inconnu, vêtu d'un habit de drap de Silésie et a entendu dire par les voisins que c'étoit une pétition qu'il engageoit le public à signer, que pendant qu'il observoit toutes ces choses, il a vu s'avancer vers l'autel de la patrie un cavalier de la garde nationale à cheval nommé Tissier, lequel a dit tout au haut qu'il venoit de la part de tout le corps de la cavalerie, les officiers exceptés, annoncer qu'ils étoient tous prêts de faire le serment d'obéir à la Constitution et à la Loi, point au Roi, que ce Tissier a été couvert d'applaudissements et embrassé, que lui déposant a remarqué qu'un particulier qui faisoit les fonctions de président sur l'autel de la patrie, vêtu d'un uniforme de la garde nationale et portant un sabre, a appelé ce cavalier et lui a dit : Si ce que vous nous annoncez est vrai, venez tous, mais sans armes, nous vous recevrons comme frères et vous embrasserons comme amis ; à quoy le cavalier a répondu : je ne vous réponds pas que nous puissions venir sans armes, mais supposez que vous veniez avec nos sabres nuds, vous n'avez qu'à faire un signe et vous les verrez bientôt rentrer dans le fourreau, qu'alors lui déposant, pressé par l'heure, s'en alla, qu'en descendant les marches de l'autel, il a entendu dire à un gros homme dont il ignore le nom : Il ne nous manqueroit qu'une tête pour que nos affaires allassent, mais cette tête est hérissée de bayonnettes, ainsi que lui déposant l'a appris du voisin de l'homme qui tenoit ce propos, que le déposant indigné de tout ce qui se passoit s'est en allé, qu'il a remarqué enfin que des gens mal intentionnés vouloient empêcher deux aides de camp de M. De La Fayette d'entrer dans le Champ de la Fédération, ont

arrêté le cheval de l'un d'eux et ont fait pleuvoir sur eux une grêle de pierres.....

10. — Anne LATUILLE, âgée de 38 ans, native de Paris, épouse du s. Nicolas Mergerie, m^d boucher, demeurant rue des Boucheries Saint-Germain...

Dépose, en présence desdits s^rs adjoints, qu'elle ne sçait rien, si ce n'est qu'elle a entendu dire que le s^r Le Gendre s'est permis de tenir des discours incendiaires sur les affaires présentes, ce qui l'a déterminée à ne plus voir ledit Le Gendre, a aussi entendu dire que la femme dud. Le Gendre avoit fait des distributions de papiers imprimés lundi 18 et le mardi 19, que le s. Fleury, m^d boucher, voisin de la déposante, peut être plus instruit ainsi que le s^r Sollier, chirurgien, rue des Boucheries et le s^r Carle, commandant du bataillon d'Henry Quatre.....

11. — Nicolas MERGERIE, âgé de 49 ans, natif de Paris, marchand boucher, demeurant rue des Boucheries-St-Germain...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il n'a aucune connoissance des faits, si ce n'est qu'il a entendu dire par beaucoup de personnes qui revenoient du Champ de la Fédération, le Dimanche 17 : Allez voir comme on arrange vos frères, qu'il ne peut nous donner aucuns détails, n'ayant point été au Champ de la Fédération et n'étant point instruit particulièrement de ce qui s'est passé, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir...

Du 26 Juillet, audit an, cinq heures de relevée.

Assisté dudit s^r Berthe, cy-dessus nommé et qualifié, et du s^r Germain Carré, notable adjoint de la section de la Croix-Rouge.

12. — François LA COINE, âgé de 38 ans, natif de Feuillecourt en Champagne, domestique du s^r Poriquet, secrétaire général du parquet de la municipalité, chez lequel il demeure cloître de Saint-Jean-en-Grève...

Dépose, en présence des s^rs adjoints, qu'il n'a aucune connoissance des faits, si ce n'est que, le dimanche 17 du

présent mois, se promenant entre 5 et 6 heures du soir dans les Champs-Elisées du côté du bord de l'eau, il a apperçu un groupe composé de 15 à 18 personnes, qu'il s'en est approché, et que là il a remarqué 1° que les gens qui le composoient étoient ce qu'on appelle vulgairement des sans-culottes, qu'il a aussi remarqué dans ce grouppe, un homme mal vêtu en chapeau rond et qu'il a présumé être un étranger, par la difficulté avec laquelle il s'exprimoit dans la langue Françoise, lequel disoit publiquement et à haute voix à ce grouppe qui l'écoutoit que le Roi, premier fonctionnaire public, avoit manqué à son serment et à sa foi de Roy, que tout homme qui manquoit à sa parole d'honneur étoit un scélérat qui méritoit la mort, qu'il falloit la lui donner ainsi qu'à toute sa famille qui conspiroit contre la Nation, que tous ces sans-culottes applaudissoient à cette motion, que lui déposant, entendant ces propos, s'est retiré. C'est tout ce qu'il a dit sçavoir...

13. — Etienne Jean Lamy, âgé de 19 ans, natif de Paris, employé aux archives du Ministre de la justice, demeurant à Paris, rue et hôtel Serpente [1]...

Dépose, en présence desd. notables et adjoints, que, le samedy 16 du présent mois, ayant entendu dire que tout le monde entrait au Club des Cordeliers, il s'y est porté, sur les 9 heures un quart du soir, avec deux de ses confrères, qu'après quelques difficultés de la part du concierge, il est parvenu à s'introduire dans l'antichambre qui communique aud. Club et de laquelle l'on entend et l'on voit tout ce qui se passe dans l'Assemblée, que, dans le moment où le déposant est entré, un membre de l'Assemblée étoit à la tribune et parloit pour envoyer une adresse dans tous les départements, que cette adresse avoit pour objet de ne reconnoître ni le décret, que l'Assemblée nationale venoit de rendre, ni le roy, qu'alors le président de l'assemblée a invité tous les membres qui avoient des correspondances dans les différents

1. Ce témoin et les deux suivants furent cités sur la désignation de Rondonneau, garde des archives au Ministère de la justice. (Lettre de Rondonneau à son ami Cahier, procureur-adjoint à la Commune. Arch. nat. W 294).

départements de s'approcher du bureau pour donner leurs noms, et se charger de quantité d'adresses à y envoyer, ensuite que l'on s'est occupé du projet d'aller au Champ de Mars le lendemain matin, qu'un membre a observé que M. le Maire devoit faire déployer le drapeau rouge et proclamer la loi martiale et que M. de La Fayette avoit carte blanche pour faire tirer sur tous attroupemens, qu'en conséquence il se proposoit de s'y rendre tous armés et de tirer sur la garde aussitôt qu'elle paroîtroit, qu'un autre membre est monté à la tribune et a dit que la cavalerie étant la plus armée, il falloit s'armer d'armes cachées pour couper les jarrets des chevaux, laquelle motion fut accueillie et applaudie avec enthousiasme, que lui déposant entendant toutes ces atrocités prit le parti de sortir et d'aller avertir la municipalité de ce dont il venoit d'être témoin, ce qu'il a exécuté, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir...

14. — Antoine Bonneau, âgé de 26 ans, employé et commis dans les bureaux des archives du Ministre de la justice, natif de St-Amand, département de la Nièvre, demeurant à Paris, rue du Fouarre, n° 16...

Dépose en présence desd. notables adjoints, que le samedy 16 du présent mois, en sortant du bureau de la Chancellerie et passant rue Dauphine avec deux de ses confrères sur les 9 heures du soir, il leur prit fantaisie d'entrer au club des Cordeliers parce qu'ils entendaient de la rue beaucoup de bruit provenant de ladite assemblée, qu'y étant parvenus non sans quelques difficultés, lui déposant a entendu faire différentes motions, qui avoient pour but de charger les différents membres qui avoient des correspondances dans les départemens de s'approcher du bureau, de donner leurs noms et soumissions d'y faire parvenir la pétition qu'ils venoient d'arrêter pour que le Roy ne fut plus regardé comme Roy des François, attendu, disoit l'un des membres, que la voye de la poste étoit obstruée pour eux, qu'un autre membre a dit qu'il falloit se rendre assemblés au Champ de Mars le lendemain, mais que, sachant que M. le maire avoit l'ordre de publier la loi martiale et de déployer le drapeau rouge et que, M. de La Fayette ayant carte blanche pour faire tirer sur

les attroupemens, il étoit prudent de s'y rendre armé, qu'à cet instant il est monté à la tribune un autre membre, que dans le cas où la cavalerie viendroit pour dissiper leur assemblée, il n'y avoit point d'autre moyen que de couper les jarrets des chevaux, proposition qui a été applaudie et adoptée par un grand nombre de l'assemblée, qu'indigné de ces propos, il est sorty avec ses confrères et a été rendre compte avec eux à ladite municipalité de ce qu'il venoit d'entendre...

15. — Jean-George Du Gardin, âgé de 18 ans, natif de Cire-les-Mello, département de l'Oise, commis aux bureaux des archives du Ministre de la justice, demeurant à Paris, rue Dauphine, hôtel de Genlis...

Dépose, en présence des notables adjoints que, le samedi 16 du présent mois, sortant de chez lui sur les 5 heures du soir, il a apperçu une grande foule se portaut au club des Cordeliers, que s'y étant présenté il n'a pu y pénétrer et est allé à son bureau, que, le soir sur les 9 heures, revenant avec deux de ses confrères, ils sont passés rue Dauphine, que la curiosité les a engagés à entrer dans le club où ils sont parvenus avec quelques difficultés, que lui déposant a entendu faire différentes motions, qu'il a entendu un membre qui invitoit les personnes de l'assemblée qui avoient des correspondances dans les différents départemens du royaume, à s'approcher du bureau et à donner leurs noms et leurs soumissions de faire passer dans les différents départements l'arrêté qu'ils alloient prendre, lequel avoit pour objet de ne plus reconnoître Louis XVI pour le roi des François et de ne pas reconnoître le décret qui avoit été rendu à ce sujet jusqu'à ce que l'on eut obtenu le vœu des dits 83 départements, que les précautions de faire parvenir les adresses par les membres étoient nécessaires, attendu que leur patriotisme portoit ombrage à la poste et que cette voye étoit obstruée pour eux, que cette provocation fut accueillie avec transport et que plusieurs membres s'empressèrent de venir donner leurs soumissions à cet effet, que dans l'intervalle un autre membre a dénoncé M. Le Bailly [1] comme soupçonné

1. Lisez Bailly.

d'avoir fait arrêter le frère Le Franc, membre dudit club, pour avoir colporté la pétition, qu'ensuite un autre membre a rappelé qu'il falloit se rendre le lendemain en assemblée au Champ de Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, mais qu'ayant appris que M. le Maire avoit ordre de déployer le drapeau rouge et de publier la loi martiale et que M. De La Fayette avoit carte blanche pour faire tirer sur les attroupements, il proposoit de s'y rendre tous avec des armes cachées par des voyes différentes et de repousser à main armée ceux qui viendroient pour la dissiper, que cette proposition a été adoptée avec transport, qu'un autre membre est monté à la tribune et a dit que ce qu'il y avoit de plus à craindre dans les attroupements étoit la cavalerie, mais que si elle se présentoit, il y avoit un bon moyen de s'en débarrasser, et que ce moyen étoit de s'armer en cachette d'armes tranchantes avec lesquelles ils couperoient les jarrets des chevaux, que cette proposition, qui a été vivement applaudie et adoptée, étoit faite par un particulier tout débraillé vêtu d'une veste de nanquin, pantalon pareil, chapeau rond, ayant fort mauvaise mine ainsi qu'une infinité d'autres composant ladite assemblée, que le déposant a remarqué que le particulier qui présidoit cette bande étoit vêtu de l'uniforme de la garde nationale et a entendu dire par des membres qu'il s'appeloit M. Paire [1], que lui déposant ainsi que ses confrères indignés de tous les propos atroces que l'on tenoit là en est sorti pour aller avec ses d. confrères à la municipalité rendre compte de ce qu'il venoit d'entendre...

Du Mercredy 27 Juillet 1791, de relevée, en l'un des cabinets des instructions audit Tribunal,

En présence des s^rs Edme-Claude Pioult, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et Germain Carré, notable adjoint de la section des Quatre-Nations.

16. — Pierre-Augustin Hulin, âgé de 33 ans, natif de Paris, capitaine de chasseurs de la 8e compagnie de la 2e division, demeurant à l'Ecole militaire...

1. Peyre, délégué d'Avignon auprès de l'Assemblée nationale, président des Cordeliers.

Dépose qu'il n'a d'autre connoissance des faits, si ce n'est que, le samedy 16 juillet, présent mois, il a apperçu sur les 2 heures le nommé Buirette de Verrières à cheval sortant du Champ de Mars par la petite avenue qui conduit aux Invalides, et criant à haute voix à des ouvriers qui se rendaient au Champ de Mars par la petite avenue qui conduit aux Invalides : On veut compromettre votre liberté. Rendez vous au Champ de Mars. On vous y attend ; que le déposant étoit alors accompagné du s^r Tournay, lieutenant de sa compagnie, demeurant aussi à l'école militaire, qu'ils étoient d'avis tous deux d'arrêter ledit Buirette de Verrières, mais que n'étant pas en force, ils n'ont pas cru prudent de le faire, nous observe le déposant qu'à la provocation dud. Buirette, lesd. ouvriers se sont écriés : Ah ! c'est M. de Verrières, c'est un bon citoyen, c'est notre amy, que l'un d'eux a élevé la voix en disant à un autre, Te rappelles-tu comme il s'est bien conduit dans la journée de Versailles [1], qu'après cela lesd. ouvriers ont redoublé le pas pour se rendre au Champ de la Fédération...

17. — François-Guillaume Fauvel, âgé de 25 ans, natif de Rouen, imprimeur, demeurant quay Pelletier [2]...

Dépose, en présence des s^rs adjoints, que s'étant rendu au Champ de la Fédération, le Dimanche 17 juillet, présent mois, entre 11 heures et midy, après avoir vu au cimetière du Gros-Caillou les têtes des deux hommes qui venoient d'être massacrés au Gros-Caillou, il est monté sur l'autel de la patrie, où il a vu à peu près 300 personnes rassemblées, que, quelques instants après, il y a vu arriver deux particuliers dont l'un vêtu de l'uniforme de la garde nationale à revers et à paremens rouges [3], lequel il a entendu dire quelques momens après être président d'un club ; que le

1. La journée des 5 et 6 octobre 1789.

2. Fauvel, qui était en même temps capitaine de chasseurs de la compagnie de Saint-Jean en Grève, avait déjà fait une *déclaration* devant le comité des recherches de l'Hôtel de Ville le soir même du massacre le 17 juillet (Arch. nat. W 294). Cette déclaration est plus courte que la déposition mais identique au fond.

3. Peut-être Peyre qui présidait le club la veille, cf. dép. n° 15, *sub finem*.

déposant, s'étant informé duquel club, deux particuliers qui étoient à côté de lui lui ont dit : C'est du club des Cordeliers, que ce particulier s'étant placé sur un des angles de l'autel de la patrie a demandé à la multitude qu'avant de parler, on lui garantissoit sa sûreté, ce que la multitude lui a promis, qu'alors et après avoir invité le peuple à se ranger au bas, il lui a adressé ces paroles : « Citoyens, j'avois fait hier les motions pour prier l'Assemblée de ne pas décider sur la cause du Roi sans avoir consulté le vœu des 82 autres départemens, mais, le décret étant passé, nous devons maintenant nous occuper d'autre chose, la pétition demeurant sans effet, il s'agit maintenant de sçavoir si l'Assemblée a pu et a du se prononcer comme elle l'a fait, et, à cette occasion, j'ai une autre pétition à vous présenter et il faut la faire sur l'autel de la patrie. Elle en sera plus sacrée ». A quoi la multitude a répondu : Bravo. Faisons-la sur le champ, qu'un instant après, ce même particulier a dit, il faut actuellement faire sçavoir à l'assemblée nationale qu'une portion de la Souveraineté du peuple, la plus légale et dont les représentans à l'assemblé nationale ne sont que les mandataires, s'est en ce moment assemblée sur l'autel de la patrie et demande que l'on fasse droit à sa pétition et qu'elle ne souffrira pas qu'on porte la moindre atteinte à ses droits, à sa liberté et à sa souveraineté, et qu'elle jure de périr plutôt que de souffrir qu'on y porte la moindre atteinte, et nous devons rester sur cet autel jusqu'à ce qu'on vienne nous y fusiller ; à quoi la multitude a répondu : Nous le jurons, qu'un instant après le serment, le même particulier, s'adressant toujours à la multitude, dit : Citoyens, j'ai un attentat à vous dénoncer contre cette souveraineté. Un citoyen porteur d'une pétition à l'Assemblée nationale, signée de plus de 150 citoyens, a été arrêté cette nuit par ordre du comité des recherches et de M. Bailly. Malgré son inviolabilité et il est détenu dans les prisons de l'Abbaye [1] ; à quoi la multitude a répondu : allons le délivrer tout de suite : à quoi le même particulier, prenant un ton modérateur, a dit : Citoyens, occupons-nous d'abord de la

1. Il s'agit de Le Franc, arrêté comme chef d'attroupement dans la rue du Dauphin, près de la salle de l'Assemblée.

pétition, après quoi nous nous occuperons de la délivrance de ce prisonnier, le déposant ne pouvant plus contenir son indignation s'est retiré dans l'intention de dénoncer à M. De La Fayette ce qui se passoit là, mais ne l'ayant point trouvé, le déposant est allé à ses affaires, que le soir le déposant est allé faire sa dénonciation à la commune et de là au comité des recherches...

18. — Antoine Gasc, âgé de 39 ans, natif de Narbonne, bourgeois et sergent à la 4e compagnie du 7e bataillon de la deuxième division, demeurant rue Mazarine, n° 33 [1]...

Dépose, en présence des srs adjoints, que, le vendredi 15 juillet, présent mois, entre 10 et 11 heures du matin étant allé à l'École militaire, il a aperçu en sortant qu'il y avoit beaucoup de monde rassemblé sur l'autel de la patrie, au nombre de deux ou trois mille personnes, qu'il est monté sur ledit autel pour voir ce qui se passoit, qu'il y est arrivé au moment où l'on réclamait contre la force de deux articles d'une pétition, que le secrétaire répondit : puisque vous trouvez ces articles trop forts, on va les rectifier et vous contenter, que lui déposant, en cherchant à s'approcher de celui qui faisoit les fonctions de Président, il a entendu la fin d'une motion, dont la conclusion étoit qu'il falloit fondre sur la garde nationale, qu'alors il a entendu ledit Président dire : Comme membre des amis de la Fraternité, je vous observe que, quoiqu'il y ait beaucoup de personnes dans la garde nationale qui se conduisent mal, soit par ignorance, soit par méchanceté, cependant ils n'agissent que d'après les ordres qu'ils reçoivent, c'est donc les chefs seuls qui les commandent qui sont coupables, dirigeons nos coups contre les chefs et jurons de les exterminer tous, à quoi la multitude a applaudi très vivement, en disant : Nous le jurons, que le déposant, entendant ces paroles, a été saisi d'indignation et s'est en allé pour rendre compte de ce qu'il venoit d'entendre à M. De La Fayette, qu'il n'a point trouvé ; nous observe le déposant qu'il a reconnu dans les personnes qui faisoient

1. Gasc avait signé antérieurement une *déclaration* entre les mains de Bayou, commandant du bataillon de l'abbaye de St-Germain (Arch. nat. W 294).

fonctions de président et secrétaire sçavoir le président pour être le s^r Barthe, cuisinier [1], lequel il connoît depuis son enfance natif de Narbonne et dont il donnera la demeure, en le secrétaire, le s^r Sainties, qu'il croit imprimeur et demeurer rue de Bussy [2], et dont il tâchera de donner la demeure...

Du Jeudi 28 Juillet 1791, 11 du matin.

En présence des s^rs Joseph-Daniel Quiret et Jean-Louis Berthe, tous deux notables adjoints de la section des Quatre-Nations.

19. — Jean-Pierre Belletoise, âgé de 11 ans, natif de Chaillot, fils de Jean Belletoise, serrurier, chez lequel il demeure audit Chaillot...

Dépose qu'il est allé, le dimanche 17 juillet, présent mois, se promener sur les 5 heures au Champ de la Fédération, qu'il a vu beaucoup de monde sur l'autel de la patrie, qu'il y a entendu prononcer les mots de Roy et d'Assemblée nationale, mais qu'il ne sçait pas ce qu'on y disoit, a entendu qu'on engageoit le public à venir signer, qu'il a vu plusieurs personnes monter pour signer, entre autres une femme âgée avec ses enfans, laquelle ne sachant point écrire a fait signer pour elle un de ses enfans, que, sur le soir, il a entendu dire que le drapeau rouge arrivoit, qu'il a cherché à s'enfuir, qu'il a remarqué que sur l'autel de la patrie on disoit qu'il falloit que les bons citoyens y restassent, qu'il a aussi entendu dire que M. De La Fayette étant venu à trois heures et ayant été interrogé sur le motif qui l'amenoit, à quoi il avoit répondu que c'étoit au nom de la Loi, on lui avoit répliqué que sa tête sauteroit pour la nation, qu'il s'est sauvé du côté du bord de l'eau.

1. Gasc dit « chef des cuisines d'un ci-devant grand seigneur » dans sa *déclaration*.

2. « Fils d'un maître d'hôtel de l'ancien évêque de Grenoble », ajoute la *déclaration*.

Nous, **Jean-Louis ISNARD,** l'un des juges suppléans dud. tribunal, ... avons procédé à la continuation de la dite information ainsi qu'il suit :

Du Vendredy 29 Juillet 1791, 11 du matin.

En présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et Jean-Antoine Riollet, notable adjoint de la section du Luxembourg.

20. — Arnoud-Joseph Clap, âgé de 29 ans, natif de Wallers en Flandre, cavalier de la garde nationale parisienne, compagnie de Mestre, demeurant rue Philippeaux, n° 34 [1]...

Dépose que, le dimanche 17 juillet, présent mois, entre 10 et 11 du matin, s'étant rendu sur le terrain du Louvre, où la cavalerie étoit assemblée, il s'est trouvé à côté du nommé Tessier [2], cavalier de la compagnie de Sorbonne, auquel il a entendu dire qu'il avoit été la veille au Champ de la Fédération et qu'il y avoit signé, avec un grand nombre d'autres citoyens, un écrit, dont le déposant n'a pas pu comprendre quel étoit l'objet, que le déposant a dit aud. Tessier qu'il n'auroit pas dû signer sans en avoir parlé à ses camarades et à ses supérieurs, que led. Tessier lui a répondu par des invectives, en lui disant qu'il étoit un f... gueux et un f... aristocrate, que leurs officiers portoient des cocardes blanches sur leurs vestes et que, quand l'affaire seroit commencée, ils découvriroient cette cocarde blanche pour faire voir qu'ils sont aristocrates, que le déposant dit alors aud. Tessier : nos compagnies sont de cent hommes et n'ayant que trois officiers, il n'est pas possible que ces trois officiers qui ont fait serment d'obéir à la loi se déclarent rebelles en présence de cent citoyens de leurs compagnies, que cette observation a mis ledit Tessier fort en colère et

1. Clap fut cité en témoignage sur l'invitation du Comité des recherches de l'Assemblée. (Lettre d'Armand, président de ce comité, au département de police de la municipalité, en date du 20 juillet. Arch. nat., F^7 4622.)

2. Lisez Tissier.

qu'il a répété au déposant que c'étoit un f... gueux d'aristocrate, en ajoutant que s'il étoit près de lui déposant, le premier coup de pistolet qu'il tireroit seroit pour lui, que le déposant méprisant un pareil discours a pensé qu'il étoit prudent de se retirer...

21. — Jean-Jacques SAUDRÉ, âgé de 38 ans, natif de Sève près Paris [1], maître soufflier à la verrerie dud. lieu, demeurant au Bas-Meudon...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il se rendoit à Paris le Dimanche 17 du présent mois, et qu'il a traversé le Champ de la Fédération environ 2 heures après midy, que voyant environ trois autres personnes sur l'autel de la patrie, il s'en est approché, qu'il y a vu un particulier sur la façade qui regarde le Gros-Caillou, de taille d'environ 5 pieds 4 pouces, très puissant, en uniforme de la garde nationale et portant une plume rouge à son chapeau, lequel parloit aux personnes assemblées autour de lui, qu'il lui a entendu demander si l'on vouloit une nouvelle législature, à quoi d'autres particuliers ont répondu oui, oui, que sur cela le déposant s'est retiré et a poursuivi son chemin, qu'il a traversé le Gros-Caillou, qu'il y a vu différents groupes aux portes des maisons, dans lesquels il a entendu qu'on maltraitoit en propos la garde nationale...

22. — Le s^r Raphaël CARLE, âgé de 59 ans, natif de Paris, commandant de la deuxième division de la garde nationale parisienne...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que le Dimanche 17 du présent mois, il s'est porté au Champ de Mars à la tête de la seconde division, laquelle y est entré par la porte qui borde le bâtiment de l'Ecole militaire vers les 7 heures et demie du soir, qu'en voyant tirer des coups de fusils, il a fait battre le pas de charge afin d'approcher plus promptement, mais que, parmi les grenadiers soldés de la seconde divison, il y en avoit qui n'avançoient pas aussi vite que le déposant l'auroit désiré, qu'en approchant de l'autel de la

1. Sèvres.

patrie, il a remarqué un homme qui en descendoit, ayant sous sa veste, ainsi que le déposant l'a cru, un pistolet dont la culasse étoit très apparente, qu'il l'a poursuivi et l'a arrêté, mais que l'ayant remis auxdits grenadiers soldés pour le garder, ceux-ci l'ont laissé évader, qu'il a entendu parmi ces grenadiers différents murmures et a même vu des démonstrations contre le bon ordre, que cependant cela n'empêche pas qu'il ne rende justice au corps de la compagnie qui a paru être dans les meilleurs principes...

23. — Jean-François Baudouin, âgé de 32 ans, natif de Paris, député suppléant de Paris et imprimeur de l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, ancienne maison des Capucins...

Dépose, en présence desd. s^rs^ adjoints, que vendredy 15 juillet présent mois, deux particuliers, se disant commissaires du peuple réuni au Champ de Mars, ont apporté à lui déposant le manuscrit de la pétition qui avoit été rédigée en ce lieu [1], que cette pétition n'étoit pas pour lors revêtue d'aucune signature, l'intention des commissaires paroissant être de faire imprimer à la suite de ladite pétition des feuilles à grilles pour y apposer les signatures des citoyens, que cette pétition a été apportée en l'absence du déposant, mais qu'il lui en a été laissé copie qu'il déposera s'il peut la retrouver, qu'au surplus cette pétition lui a paru destructive des pouvoirs de l'Assemblée Constituante que réunit incontestablement l'Assemblée nationale et être un appel formel au peuple, puisqu'il y est énoncé que les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la personne du roy, contre lesquels cette pétition étoit dirigée ne seroient reconnus qu'autant qu'ils auroient réuni le vœu de la majorité des assemblées dans les départements, que le déposant n'a point voulu, comme il étoit de son devoir, imprimer ladite pétition, que le déposant a appris dans la même journée que l'on avoit menacé sa maison du feu, dans le cas où il ne voudroit pas imprimer ladite pétition, ce qui ne l'a pas empêché de persister dans son refus ; que le samedy, il a été apporté au déposant vers

1. Il s'agit de la pétition rédigée par Massoulard. Voir plus haut, p. 117.

les minuit une lettre des personnes restées dans le local de la société des amis de la Constitution, dont le siège avoit été transféré, aux sociétés qui lui sont affiliées, que les principes contenus dans cette lettre ainsi que la manière dont ils étoient exprimés ont déterminé le déposant à refuser formellement d'imprimer cette lettre, qu'alors les commissaires lui ont fait la demande du diplôme de la société pour faire procéder ailleurs à l'impression de ladite lettre, que le déposant ne sachant point encore si la société des amis de la Constitution, séant aux Feuillants, arrêteroit deffinitivement ses séances dans ce dernier local, le déposant n'a pas cru être assez authorisé pour refuser ledit diplôme, mais il a déclaré aux commissaires chargés de le redemander qu'il les déclaroit garants et responsables des malheurs que ladite lettre pourroit occasionner ainsi que les président et secrétaires qui signeroient ladite lettre, qu'il paroît que cette démarche a produit quelque effet, puisque, une demi-heure après cela, celui qui, comme président, avait signé lad. lettre a envoyé son domestique pour prier le déposant de ne pas faire usage de sa signature, à quoi le déposant a répondu au domestique qu'il n'avoit pas voulu se charger de ladite impression et qu'il paroit que lad. lettre n'a point été imprimée. Sur l'observation qui lui a été faite par MM. les notables adjoints si lui déposant connoissoit les commissaires qui lui avoient apporté ladite lettre ainsi que la pétition dont il vient de parler et quel étoit le président qui lui a fait dire de ne pas faire usage de sa signature, le déposant a dit qu'il a déjà dit qu'il étoit absent de chez lui lorsque la pétition y a été apportée pour être imprimée, que, quant à la lettre, l'un des commissaires étoit le s^r Lemery, membre de la société des amis de la Constitution, que quant aux autres il ne peut en ce moment se rappeler leurs noms, mais qu'il remettra s'il peut le retrouver l'espèce d'arrêté, en vertu duquel ils se sont acquittés de leur commission, que le nom du président étoit celui de M. Royer, évêque du département de l'Ain et membre de l'Assemblée nationale, qui lui a dit depuis qu'aussitôt qu'il avoit eu connoissance du décret de l'Assemblée nationale du 16, il s'était empressé d'y adhérer de la manière la plus formelle en rétractant d'abord sa signature

au bas de la lettre, et en annonçant aux individus qu'il présidoit alors qu'il ne donneroit jamais son approbation à des actes opposés aux décrets de l'Assemblée nationale, ajoute le déposant qu'ayant, le dimanche 17, le matin, témoigné à M. De La Clos sa surprise d'avoir vu sa signature apposée au bas de ladite lettre comme secrétaire, M. De La Clos lui avoit positivement affirmé que cette signature étoit un faux matériel.....

24. — Jean-Louis-Amable Pradier, âgé de 40 ans, natif de Paris, coutelier et cy-devant lieutenant des grenadiers du bataillon des Mathurins, demeurant à Paris, rue Dauphine [1].....

Dépose, en présence des s^rs adjoints, que le samedy 16 juillet présent mois, entre neuf et neuf heures dix du matin, un particulier dont il ignore le nom et la demeure est venu chez lui et après avoir causé ensemble et lui avoir demandé s'il étoit patriote, l'a engagé [à aller] au Champ de Mars vêtu de son uniforme et des marques distinctives de son grade, afin de prouver à la garde nationale qu'ils n'étoient pas des citoyens, que ce même particulier a dit qu'il s'agissoit de signer sur l'autel de la patrie une pétition qui avoit été rédigée par M. Danton, que le déposant n'a point suivi ce particulier, mais que, sur les 4 heures du soir, il s'est rendu au Champ de la Fédération en pantalon et en habit de travail, qu'en y arrivant il a vu une très grande multitude sur l'autel de la patrie, qu'il s'en est approché et qu'il a entendu qu'on mettoit aux voix la question de sçavoir si le cy-devant Roi Louis 16 seroit destitué ou non de la couronne, que ce particulier, qui faisoit les fonctions de président, a mis ainsi cette proposition aux voix : Que ceux qui sont de l'avis de la destitution, lèvent la main, que le déposant a remarqué que la très absolue majorité de ceux qui étoient sur l'autel de la patrie ainsi que de ceux qui étoient en bas a levé la main, qu'il ne connoît point le particulier qui faisoit les fonctions de président et qu'il n'a point appris son nom, qu'il a paru

1. Le témoignage de Pradier, comme celui de Clap (n° 20), fut provoqué par le Comité des recherches de l'Assemblée. (Lettre d'Armand du 20 juillet.)

au déposant être âgé d'environ 45 ans, portant des cheveux noirs mêlés de gris, maigre de corps, les jambes assez bien prises et fortes, vêtu d'un habit gris à revers croisés et qu'il paroissoit avoir la voix épuisée à force d'avoir parlé, que ce même prétendu président a engagé l'Assemblée à nommer des commissaires pour recevoir sans désemparer sur l'autel de la patrie les signatures de tous ceux qui se présenteroient pour adhérer à la motion qui venoit de passer, qu'il proposa aussi de nommer d'autres commissaires à l'effet de parcourir les municipalités du département pour les inviter à venir sur l'autel de la patrie signer cette motion, que ce même président disoit que les commissaires qui seroient nommés pour aller dans les municipalités iroient prendre leurs pouvoirs au club des Jacobins, qu'après cette opération, il y a appellé les membres du club des Cordelliers, lesquels ont défilé sur 7 à 8 de hauteur, ayant à leur tête une pancarte au bout d'un bâton, sur laquelle on lisoit en gros caractères, entre autres, les mots : Vivre libre ou la mort, que les personnes qui marchoient à la suite de cette pancarte sur 7 à 8 de front couvroient dans leur marche tout l'espace qui est entre l'hôpital militaire du Gros-Caillou et le commencement de l'avenue des Invalides, mais qu'il n'a point vu dans cette bande le particulier qui présidoit sur l'autel de la patrie, ce qui lui a fait penser qu'il étoit du club des Jacobins, qu'il a entendu dire à cette bande qu'elle alloit aller au Palais-Royal et qu'un particulier étant presque à la queue de cette multitude disoit que la veille, il avoit présenté une pétition à l'Assemblée nationale, qu'il avoit été maltraité par la multitude et ensuite sauvé par M. le Maire, mais que, s'il avait eu les bonnets de laine du faubourg Saint-Antoine, il n'auroit pas été mutilé comme cela, que M. le Maire lui avoit donné un officier municipal pour le conduire chez lui ; que le déposant a évité cette bande de gens qui lui faisoient horreur et est revenu chez lui, que le lendemain, dimanche, ayant appris que l'on avoit pendu deux hommes au Gros-Caillou et qu'on leur avoit coupé la tête, il a été de nouveau au Champ de la Fédération entre une et deux heures après midy, pour voir ce qui se passoit, qu'étant monté à l'autel de la patrie, il y a vu un homme

assis sur le sommet de l'autel de la patrie qui rédigeoit à ce qu'on lui a dit une pétition, que cet homme étoit vêtu d'un habit bout de Paris (*sic*) [1] avec des boutonnières brodées en or, ayant les cheveux noirs coupés en rond et sans poudre, un chapeau rond, qu'il paroissoit âgé d'environ 45 ans, figure assez pleine [2], quoiqu'un peu plate, ayant à sa boutonnière un morceau de carton pendu à une petite ganse bleue, sur le milieu duquel étoit gravée la forme d'un œil ouvert [3], que cet homme écrivoit sur ses genoux, sur lesquels étoit posé un morceau de planche provenant à ce qu'on a dit au déposant de l'une des marches qui avoient été percées le matin par les particuliers trouvés sous l'autel de la patrie, qu'il y avoit aussi sur cet autel un autre particulier paroissant âgé d'environ 50 ans, vêtu d'un uniforme de la garde nationale à collet blanc, revers et paremens rouges, veste et culotte de toile blanche, et épaulettes de drap, assez bien de figure, taille de 5 pieds un à deux pouces, portant une bague d'agathe avec une figure blanche, lequel paroissoit faire les fonctions de président [4], que cet homme étoit environné de plusieurs autres particuliers ayant à leur boutonnière un carton pareil à celui ci-dessus désigné, que le déposant reconnoîtroit ces particuliers s'il les voyoit, que s'étant approché du Président, il lui a demandé des détails sur le meurtre des deux hommes qui avoit eu lieu le matin, que celui-ci a répondu à demi-voix mais d'un ton ferme et avec un sang-froid étonnant : Oui, ils sont morts, mais ce sera un exemple pour d'autres ; que le déposant a remarqué et entendu que ce soi-disant président a demandé à un particulier portant à sa boutonnière une croix d'or qu'il présume être de celle de Saint-Louis, suspendue à un ruban de couleur ponceau encadré des 3 couleurs nationales [5], un imprimé que le déposant a appris ensuite par la bouche du même soi-disant président être relatif à l'organisation de la garde nationale, que dans ce moment il a vu entrer au

1. Lire boue de Paris.
2. Peut-être Robert.
3. C'est l'insigne des Cordeliers.
4. Probablement Peyre, président des Cordeliers.
5. Ce particulier est le chevalier de La Rivière.

Champ de la Fédération un cavalier ayant armes et bagages[1], et portant deux chevrons sur le bras gauche, qui est arrivé au galop jusqu'à la moitié du champ et ensuite arrivé au petit pas jusqu'à l'autel de la patrie, que le soi-disant président voyant ce cavalier a dit : Que nous veut cet animal sinistre? Cependant, voyons ses ordres ; qu'il s'est fait un grand silence ; que la bande attroupée est descendue au-devant du cavalier, mais que lui déposant est resté en haut de l'autel, qu'alors il a vu venir un homme vêtu d'une redingotte bleue ayant à sa boutonnière la même carte, dont le déposant a ci-devant parlé, lequel faisoit partie de ladite bande attroupée, et que cet homme a dit que ledit cavalier venoit de la part de ses camarades assurer ses frères qu'ils ne vouloient pas de roi et que ses dits camarades alloient venir se réunir à eux sans leurs officiers ; que ce récit a excité de vifs applaudissements, qu'alors le déposant a descendu, s'est approché à quelque distance du cavalier et lui a entendu dire : MM., je viens de la part de mes camarades, nous sommes citoyens, nous jurons d'obéir à la Nation et à la Loi, nous sommes pour le peuple et non royalistes, que le déposant, désirant savoir quel étoit ce cavalier, a dit à un de ses voisins, qui portoit aussi la petite carte à œil ouvert : Mais cet homme est peut-être un faux cavalier, qu'alors ce porteur de carte a dit au cavalier : Peut-on savoir votre nom? que ce cavalier a répondu : Je suis citoyen, je me nomme Tissier, je suis cavalier de la compagnie de Sorbonne ; observant le déposant qu'il n'est pas sûr si ce cavalier s'est nommé Tissier ou Tissy, à cause de la distance qui le séparoit, que le même particulier qui avoit demandé aud. cavalier son nom, autant néanmoins que le déposant a pu le distinguer, a dit au cavalier : M. Tissier, la pétition que vous et vos camarades avez signée hier ne vaut rien. Elle est illégale, nous sommes occupés dans ce moment à en rédiger une qui sera légale, nous vous engageons au nom du Souverain qui est le peuple, d'attendre pour la signer avec nous ; que le déposant indigné s'en est allé, qu'en revenant il a rencontré un caporal du régiment Royal Infanterie qu'il a

1. Il s'agit du cavalier Tissier.

reconnu pour avoir servi avec lui, qu'ils ont ensemble [allé] boire une bouteille de bière à côté de la maison de M. De La Rive, qu'étant à boire, le déposant a vu arriver deux aides de camp du général, dont l'un étoit le s. Charton et l'autre M. Desmottes ainsi qu'il le croit, que le déposant a été les trouver, leur a rendu compte de ce qu'il venoit d'entendre, les a engagés à ne pas entrer dans le Champ de la Fédération, mais qu'y étant entrés malgré son avis, lesd. aides de camp ainsi que le déposant ont été assaillis à coups de pierres depuis l'entrée du Champ de Mars jusqu'à l'Hôpital militaire, que même le s^r Charton, qui étoit le plus avancé en entrant dans le Champ de Mars eût péri s'il n'eût pas été aussi bien monté qu'il étoit, que le s. Charton, ayant fait arrêter, vis-à-vis l'hôpital militaire, un particulier qui avoit voulu saisir la bride de son cheval, le déposant qui a vu ledit particulier, croit avoir reconnu en lui celui qui avoit fait dire le nom au cavalier et l'avoit engagé à signer la nouvelle pétition, que ce particulier portoit à la boutonnière la carte à l'œil ouvert.....

25. — Joseph Sollier, âgé de 47 ans, natif de Lavabruille, ci-devant province des Cévennes, chirurgien-major du bataillon des Cordeliers et ancien chirurgien des gardes-françoises, demeurant à Paris, rue des Boucheries, passage de la Truille (?).....

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il n'a pas personnellement connoissance des faits portés en la plainte, sinon que, dans le tems que M. De Lafayette avoit donné sa démission, le déposant ayant rencontré dans la rue des Boucheries le s^r Le Gendre, m^d boucher, celui-ci lui demanda ce qu'il pensoit de cette démission, que le déposant lui auroit dit que ce seroit un malheur public si elle avoit lieu, led. Le Gendre s'exhala alors en propos fort injurieux, dit entre autres choses : Vous êtes tous un tas de gueux et de j. f. qui pensez tous de même, que sur cela le déposant s'est séparé de lui...

Nous, **Hubert-Jean MUTEL**, ... avons procédé à la continuation de la présente information.

Du Samedy 30 Juillet aud. an 1791.

En présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et René-Martin Dudin, notable adjoint de la section de la Fontaine de Grenelle.

26. — Jean-Bernard BERGER, âgé de 30 ans et demy, natif de Paris, inspecteur des droits d'enregistrement, demeurant à Paris, rue des Vieux Augustins, n° 45...

Dépose qu'ayant appris, le samedi 16 juillet, présent mois, qu'il se rassembloit beaucoup de monde au Champ de Mars, la curiosité le porta à aller aux environs de l'Assemblée nationale et même à la place Louis XV, que s'en revenant, sur les 3 heures et demie, il rencontra dans la rue St Florentin le sieur D'Hermigny, qu'il étoit à causer avec lui, l'accompagnant dans la rue St Honoré, sur les événements qui se passoient au Champ de Mars, lorsque ledit s^r d'Hermigny appercevant un homme bossu en uniforme à cheval, dit à lui déposant : Nous allons savoir des nouvelles, car voilà le capitaine Verrières, et, en effet, l'appellant, il lui dit : N'est-il pas vrai, capitaine, qu'on fait au Champ de Mars des motions contre les épaulettes ?, sur ce, ledit Verrières répondit devant beaucoup de monde que cela avoit assemblé : Non, Monsieur, tout est fini, je sors du Champ de Mars, la pétition est faite et c'est moi qui l'ai écrite sur l'autel de la patrie, nous n'étions pas assez pour la signer aujourd'hui, mais nous nous sommes ajournés à demain, après ce propos qu'il répéta plusieurs fois, led. s^r D'Hermigny fit plusieurs plaisanteries et le monde s'assemblant, le déposant crut devoir se retirer, ce qui l'a empêché d'entendre le surplus du discours dud. Verrières...

27. — Louis TOURNAY, âgé de 32 ans, natif de Paris, lieutenant des chasseurs de la compagnie de Hulin de la deuxième division, demeurant à l'Ecole militaire...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que le samedy

16 du présent mois, accompagnant le s^r Hulin, il apperçut un particulier vêtu d'un frac de l'uniforme national et bossu par devant et par derrière, lequel étoit à cheval dans l'avenue qui communique du Champ de Mars aux Invalides, qu'il pouvoit être alors 2 heures à 2 heures et demie, que ce particulier rencontrant des ouvriers, qui ont paru au déposant être des serruriers, leur dit : Mes amis, allez-vous au Champ de Mars ? les clubs sont assemblés, on vous attend pour signer, on vous détrompera sur beaucoup d'articles, dans lesquels on vous a trompés, que ces ouvriers dirent tous : Nous nous y rendons ; que le déposant a entendu dire à quelqu'un : C'est M. de Verrières qui s'est si bien montré dans la journée de Versailles, est-ce que vous ne le reconnoissez pas ? Il est du club des Cordeliers...

28. — Antoine Gasc, âgé de 39 ans, natif de Narbonne, bourgeois, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 33...

Dépose en présence desd. s^rs adjoints que, le lundy 18 juillet, présent mois, ayant été requis, en vertu d'un ordre du département de police, à l'effet de prêter main-forte pour l'arrestation des imprimeurs de L'Amy du Peuple, il s'est transporté chez la demoiselle Colombe, rue de Bussy, où l'on a saisi l'épreuve des n^os du Mardi ainsi que le manuscrit et la planche, qu'il s'est ensuite transporté en vertu de nouveaux ordres chez le s^r Buirette de Verrières, que par l'effet de la perquisition, on y a trouvé une très grande quantité de numéros de l'Amy du peuple et beaucoup de nottes relatives à cette feuille et annonçant que led. Verrières en étoit l'auteur, que tout cela est constaté plus amplement par le procès-verbal qui en a été dressé par le commissaire de police de la section de Louis XIV, qu'il a aussi entendu dire par les voisins de la maison dud. Verrières, ce qu'ils ont attesté, que led. Verrières avoit jetté dans les commodités un paquet considérable de papiers et de platras par dessus, qu'on a trouvé aussi chez led. Verrières, une correspondance relative à ses liaisons avec la demoiselle Colombe, qu'il a appris qu'il y avoit trois jours que led. Verrières n'avoit couché chez lui, qu'il s'est aussi transporté dans l'appartement du s^r Freron, contigu à celui du s^r Verrières,

où l'on a trouvé une très grande quantité de numéros de l'*Orateur du peuple*, et entre autres une notte manuscrite tendante à faire nommer pour dictateur le s^r Robespierre ou si on le pouvoit 12 personnes, tels que ledit Robespierre, Péthion, Danton, Freron, Camille Desmoulins, De Verrières et autres bons citoyens de cette trempe pour être nommés dictateurs, dans le cas où le s^r Robespierre ne pourroit pas [être] nommé seul, qu'on lui a fait signer la ditte notte et qu'elle doit être déposée au greffe criminel de ce Tribunal[1]...

29. — Jacques Souet d'Ermigny, âgé de 45 ans, natif de Salins en Franche-Comté, aide-major général de la garde nationale parisienne, demeurant à Paris, place de l'Hôtel de Ville...

Dépose en présence desd. s^rs adjoints que le samedy 16 juillet, présent mois, sur les 3 ou 4 heures après-midy, causant avec le s^r Berger, rue St Honoré près celle St Florentin, il a vu venir le s^r Verrières à cheval, que lui déposant l'a arrêté en lui souhaitant le bonjour, qu'après quelques complimens, le s^r Verrières dit au déposant venir du Champ de Mars, où il avoit rassemblé le plus de monde qu'il avoit pu pour faire signer une pétition, qu'il n'y en avoit pas eu assez et qu'ils s'étoient ajournés au lendemain pour se trouver beaucoup plus nombreux, qu'il y a eu ensuite entre eux une conversation indifférente à laquelle le déposant a attaché si peu d'importance qu'il ne se rappelle pas ce qui s'y est dit...

30. — Louis-Henry Bocquet, âgé d'environ 50 ans, natif de Courtenay[2], m^d fayencier, rue St Martin vis à vis celle Aubry le Boucher...

Dépose que, le Dimanche 17 juillet, présent mois, il s'est rendu au Champ de la Fédération, sur les une heure après midy, qu'il a examiné les marches de l'autel de la Patrie et y a remarqué que l'on y avoit pratiqué des trous à l'aide d'une tarière, qu'on avoit également fait sauter les nœuds des

1. Cette pièce manque.

2. Il y a deux Courtenay : 1° Isère, arr. de la Tour-du-Pin, c. de Morestel ; 2° Loiret, arr. de Montargis, chef-l. de canton.

planches, qu'il est monté sur ledit autel qu'il a apperçu un homme de la taille de cinq pieds, deux ou trois pouces, vêtu de l'uniforme de la garde nationale, lequel rédigeoit une pétition, qu'après qu'elle fut rédigée, un particulier portant ses cheveux en rond, vêtu d'un habit violet avec des boutonnières brodées en or et que le déposant a appris être le Président du club de la société fraternelle s'est avancé sur un des angles de l'autel de la patrie qui regarde le Gros-Caillou et a fait lecture de ladite pétition, que cette pétition, autant qu'il se le rappelle, portoit le vœu de demander à l'Assemblée nationale la suspension de son décret sur l'inviolabilité du roi, jusqu'à ce qu'elle eut, à cet égard, reçu le vœu des 83 départemens, qu'on demandoit aussi à ladite assemblée de lever la suspension des assemblées primaires pour la convocation de la prochaine Législature, que ce même particulier qui faisoit les fonctions de Président invitoit le public à adhérer à cette pétition et à la signer, qu'il a remarqué que, sur cette invitation, un très grand nombre de personnes des deux sexes s'empressoient d'aller signer cette pétition, qu'après que cette lecture a été faitte aux quatre coins de l'autel, il a vu arriver au pied dud. autel un cavalier de la garde nationale à cheval et armé, lequel a annoncé qu'il venoit au nom de son corps assurer M. le président qu'ils adhéroient à la pétition et qu'ils viendroient tous en corps la signer, que ce prétendu président lui a répondu qu'il verroit arriver son corps avec plaisir, à condition qu'il arriveroit à pied et sans armes, que led. cavalier s'est retiré, qu'un quart d'heure après, il en a vu venir un autre qui a tenu les mêmes discours et à qui on a fait les mêmes réponses, que peu d'instants après une patrouille de 5 cavaliers a traversé le champ de la Fédération, qu'ensuite ont paru deux aides de camp lesquels ont été chargés de pierres par les gens qui étoient sur les glacis, qu'enfin M. De La Fayette a paru avec un détachement d'infanterie et de cavalerie, lequel a fait braquer deux pièces de canon sur le champ de la Fédération du côté du Gros-Caillou, que ces dispositions ont paru allarmer les personnes rassemblées sur l'autel de la patrie, que lui déposant a quitté led. autel pour aller rejoindre M. De La Fayette, qu'il a vu

trois officiers municipaux proclamer les décrets rendus sur les attroupemens, que ces mêmes officiers ont été ensuite faire la visitte dud. autel de la patrie, qu'ils en sont revenus une demie heure après, accompagnés de commissaires ou députés des pétitionnaires qui étoient sur ledit autel, lesquels ont demandé à M. De La Fayette de faire ôter les canons et faire retirer le détachement, en l'assurant qu'il n'y avoit point de danger et qu'il ne se passeroit rien de contraire au bon ordre, et que les détachemens se sont retirés et sont allés camper dans les avenues des Invalides, qu'il pouvoit être alors cinq heures du soir et que le déposant s'est retiré...

31. — Jacques-Pierre Brissot, âgé de 37 ans, natif de Chartres, homme de lettres et auteur du *Patriote françois*, demeurant à Paris, rue de Grétry, n° 1...

Dépose, en présence des s^rs adjoints qu'il ne connoît point la notte qui vient de lui être présentée [1], qu'il ne l'a jamais vue, qu'il présume que cette note est de M. Reynier associé au Cercle Social, qu'il présume également qu'elle a rapport à l'insertion faitte dans le *Patriote français* de la pétition [2] au dos de laquelle est la notte et où ne se trouvent point les mots : ni aucun autre pour leur roi, le déposant ayant copié dans le Patriote la pétition telle qu'elle avoit été adoptée aux Jacobins, ajoute le déposant qu'il déclare qu'il n'a aucune

1. La note en question était le mot suivant écrit sur le dos du texte imprimé de la pétition par L. Reynier, membre du Cercle Social : « J. P. Brissot est prié de réparer la note qui est dans son n° d'aujourd'huy, d'après l'exemplaire ci-joint où il n'y a pas *ni aucun autre*, mais *ni aucun autre avant que le vœu des départemens*, etc., différence essentielle et qu'il est essentiel de faire sentir. L. Reynier. » Dans la pétition rédigée par Brissot au nom des jacobins les mots « ni aucun autre » ne figuraient pas. Ces mots avaient été ajoutés par le *Cercle Social*. La note de Reynier ne parvint pas à Brissot. Elle fut remise par erreur à un certain Marienval qui habitait dans la même maison et ce Marienval n'eut rien de plus pressé que d'aller la porter au commissaire de police de la section de la bibliothèque qui en dressa procès-verbal, le dimanche 24 juillet à 10 heures du soir. Le procès-verbal figure au dossier. Arch. nat., F^7 4622.

2. Le *Patriote français* n'a pas *inséré* la pétition dans ses colonnes. Il est probable que le texte, imprimé à part, a été encarté dans le journal pour être ainsi distribué à ses abonnés.

part ni à l'impression, ni à la distribution ni à la signature de cette pétition [1], qu'il n'a insérée dans les feuilles que comme auteur du journal du *Patriote français* et dans les termes qu'il vient d'expliquer, ajoute encore qu'il n'est ni propriétaire, ni associé de l'imprimerie du *Patriote français*...

32. — Marie-Victoire Mergerie, fille âgée de 47 ans, native de Paris, bourgeoise, demeurant à Paris, rue des Boucheries St Germain...

Dépose, en présence des srs adjoints, qu'elle n'a d'autre connoissance des faits si ce n'est que la dame Le Gendre, le lendemain ou le surlendemain des événemens arrivés au Champ de la Fédération, distribuoit publiquement dans son comptoir des papiers, dont elle déposante ignore le contenu, qu'elle sçait en général que le sr Le Gendre est un homme fort incendiaire, ayant pu le juger tel par des scènes qui se sont passées chez lui le sr Carle et le sr Sollier relativement à des propos très dangereux que se permettoit led. Le Gendre contre M. De La Fayette et les corps administratifs, a entendu dire aussi par le sr Bouret, que led. Le Gendre étoit au Champ de la Fédération le samedi 16...

33. — Jean-Baptiste Filliot, âgé de 19 ans et demi, natif de Paris, bachelier en droit, demeurant à Paris, grande rue du faubourg St Antoine...

Dépose, en présence des srs adjoints, qu'il s'est rendu le dimanche 17 à cheval au Champ de la Fédération, vers les 2 heures de l'après-dîner, qu'il n'y avoit point en ce moment un grand nombre de personnes sur l'autel de la patrie, qu'il ne s'en est point approché, parce qu'il avoit entendu dire que tous les habits bleus étoient suspects à ceux qui s'y

1. Brissot se gardait bien de dire « à la rédaction ». — Quand il comparaîtra devant le tribunal révolutionnaire avec les 22 girondins, il avouera avoir rédigé la pétition du Champ de Mars, mais il prétendra que « Laclos, qui y travailla avec lui, y ajouta la phrase dans laquelle on insinuait que Capet étant censé avoir abdiqué par sa fuite, il fallait lui choisir un successeur. » Les Cordeliers auraient exigé la radiation de cette phrase qu'ils taxèrent d'orléaniste. (Cf. *Moniteur*, réimp., t. XVIII, p. 235). Il est à remarquer que La Clos ne figurait pas parmi les commissaires rédacteurs de la pétition désignés par Antoine. (Cf. déposition d'Antoine, p. 342.)

trouvoient rassemblés, qu'il a remarqué que la populace a lancé des pierres à un des [aides] de camp de M. De Lafayette, qu'ensuite il a parlé à M. Masson, autre aide de camp de M. De Lafayette, qui lui conseilloit d'aller prendre les armes dans son quartier et que c'est un instant après que deux particuliers mal intentionnés ont saisi la bride du cheval de lui déposant en le traitant de Mouchard, mais qu'il est parvenu à s'en débarrasser en les intimidant, que de là il s'en est allé à son bataillon et qu'il a remarqué que le s^r Santerre, commandant du bataillon de Ste Margueritte qui, au lieu d'être sous les armes et en uniforme, s'amusoit devant la porte de la section à causer avec l'un et l'autre en habit bourgeois, a entendu dire que led. s^r Santerre s'étoit permis de tenir des propos très blâmables sur cet événement, mais ne lui en a entendu tenir aucun personnellement...

Du Lundy premier Août 1791.

En présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et François Denayre, notable adjoint de celle de la Croix-Rouge.

34. — Louis-Jean-Baptiste Canin, âgé de 40 ans, né à Montreuil-sur-Mer, m^d brasseur et capitaine du 1er bataillon de la 5e division de la garde nationale parisienne, demeurant Grande-Rue du Faubourg-Saint-Antoine [1]...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il n'a aucune connoissance des faits relatifs aux évènements arrivés au Champ de la Fédération, qu'il sçait seulement que postérieurement à ces évènements et vers le 20 du mois dernier, il a entendu dire au s^r Santerre, commandant du bataillon des Enfans trouvés qu'il désapprouvoit la conduite qu'avoient tenue les gardes nationales aud. Champ de la Fédération, attendu que ceux qui étoient rassemblés aud. Champ n'y étoient que pour faire une pétition pour la consolidation de la Constitution, et qu'on avoit eu tort de faire feu...

1. Dans son *Appel aux Honnêtes gens*, Santerre ne manque pas de relever que cette déposition était d'un concurrent, qui « *espérait brasser* pour *ses* pratiques en brassant une déposition contre *lui* », Santerre.

35. — Antoine Bernard, âgé de 22 ans, né à Beaune-en-Bourgogne, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 26 [1]...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il a entendu dire aux s^rs Louviot, caissier du couvent des Cordeliers et Charlemagne cuisinier du même couvent que led. St Felix, demeurant aud. couvent, venant commander son dîner au couvent des Cordeliers, le Dimanche 17 juillet dernier, sur les 7 heures du matin, s'étoit permis de dire aud. s. Louviot : C'est aujourd'huy que doit s'oppérer un grand coup, notre pétition est approuvée de ces coquins d'officiers municipaux, il y a assez longtemps que l'Assemblée nationale abuse le peuple. Aujourd'huy, nous devons les chasser et en mettre d'autres à leur place que nous avons choisi parmi nous. Il faut pour la plus parfaite égalité que le riche partage avec le pauvre, qu'ensuite, prenant un couteau sur la table de cuisine, il a dit que dans le jour même il vouloit assassiner de sa propre main M. De Lafayette, et qu'il en feroit autant du maire et de la municipalité...

36. — Sébastien-Ferdinand Buchot, âgé de 23 ans, natif de Nancy, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, n° 15...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'il n'a d'autre connoissance des faits si ce n'est que le jour du départ du Roy la compagnie des chasseurs de St André des Arcs, étant de garde à la barrière d'Enfer, arrêta le s^r St Félix et un autre particulier qui apportoient au chef du détachement un ordre de laisser passer toute personne qui seroit munie d'un laissez-passer de la section du Théâtre-françois, quoiqu'il existât un ordre absolument contraire en datte du même jour et venant de la municipalité, que le commandant du détachement fit conduire le s^r St Félix à la municipalité, où étant au comité des recherches, un soldat de la troupe du centre déposa avoir vu led. St Félix distribuer quelque temps auparavant de l'argent à la populace près la garde de la barrière des Gobe-

1. Bernard, Buchot, Louviot, Charlemagne et Sinigaille (Cf. dép. 36, 37, 38, 39) avaient déjà adressé auparavant une courte dénonciation au comité des rapports de l'Assemblée. (Arch. Nat., DXXIX^b 33, n° 347).

lins afin d'exciter une sédition et faire assassiner M De La Fayette...

37. — Marc SINIGAILLE, âgé de 30 ans, natif de Casale en Piémont, négociant, demeurant à Paris, rue de La Harpe, maison du sieur Dausier (?), tapissier...

Dépose, en présence desd. s^rs^ adjoints, que le jour du départ du Roi étant de garde à la barrière d'Enfer, il a vu le s^r^ St Felix apporter un ordre au commandant du détachement à l'effet de laisser passer toute personne qui seroit munie d'un passeport de la section du Théâtre-françois, que cet ordre ayant paru suspect au commandant, attendu qu'il existoit un ordre contraire de la municipalité ; a fait conduire ledit St Félix et un autre particulier qui l'accompagnoit au comité des recherches de l'Hôtel de Ville, que, pendant qu'il y étoit, un militaire de la troupe a entré, étant ce jour de garde à la réserve, et dont le nom doit être connu au comité des recherches à l'époque de ce jour déposa avoir vu le s^r^ St Felix distribuer quelque tems auparavant de l'argent à la populace près la barrière des Gobelins afin d'exciter une sédition, et faire assassiner M. de La Fayette...

38. — Jean LOUVIOT, âgé de 32 ans, natif de Remiremont en Lorraine, cuisinier du couvent des Cordeliers...

Dépose, en présence desd. s^rs^ adjoints, que le dimanche 17 juillet dernier, sur les 7 heures du matin, le s^r^ St Felix, en venant lui commander son dîner, lui a dit : C'est aujourd'huy que doit s'opérer un grand coup, notre pétition est approuvée de ces coquins d'officiers municipaux. Il y a assez longtems que l'Assemblée nationale abuse le peuple. Aujourd'huy nous devons les chasser et en mettre d'autres à leur place que nous avons choisis parmi nous. Il faut opérer la plus parfaite égalité, que le riche partage avec le pauvre, qu'ensuitte, s'étant répandu en propos sur M. De Lafayette, il a pris un couteau sur la table de cuisine et a dit que dans le jour même il vouloit l'assassiner de sa propre main et qu'il en fairoit autant du Maire et des officiers de la municipalité...

39. — Jacques-Marie CHARLEMAGNE, âgé de 21 ans, natif de Paris, y demeurant, au couvent des Cordeliers, dont il est le jardinier...

Dépose, en présence desd. s^rs^ adjoints, que le Dimanche 17 juillet, sur les 7 heures du matin, se trouvant dans la cuisine du s^r^ Louviot au couvent des Cordeliers, il a vu le s^r^ St Felix venir y commander son dîner aud. Louviot et lui a entendu dire que c'étoit aujourd'hui que devoit s'oppérer un grand coup, que la pétition étoit approuvée de ces coquins d'officiers municipaux, qu'il y avoit assez longtems que l'Assemblée nationale abusoit le peuple, qu'aujourd'huy ils devoient les chasser et en mettre d'autres à leur place, qu'il falloit aussi distribuer aux pauvres les biens des riches, qu'ensuite, se répandant en propos sur M. De Lafayette, il a pris un couteau sur la table de cuisine et a dit que dans le jour même, il vouloit l'assassiner de sa propre main et en faire autant du Maire et de la municipalité...

Du Mardy 2 Août 1791.

En présence des s^rs^ Jean-Baptiste Labé, notable adjoint de la section des Champs-Elisées, et Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations.

40. — Marie-Thérèse DOUCHEMANT, femme de Louis Girardin, m^d^ de vin, âgée de 42 ans, native de Paris, y demeurant rue Saint-André-des-Arcs.

Dépose, en présence desd. s^rs^ adjoints, qu'elle n'a d'autre connoissance des faits, si ce n'est que le samedi 16 juillet dernier, sur les 7 heures du soir, elle rencontra sur le Port au bled le s^r^ Buirette de Verrières, qu'elle l'acosta et lui demanda s'il étoit vrai qu'il y eut 30.000 hommes de rassemblés au Champ de Mars, à quoi ledit Buirette de Verrières répondit : il n'y en a que 10.000 et j'en suis sûr, car je suis à leur tête, mais demain nous serons 40 ou 50.000 sur les 11 heures, que la déposante lui ayant demandé le sujet de ce rassemblement, il lui répondit que c'étoit pour s'opposer au décret que l'Assemblée nationale avoit rendu sur l'état du roi et que lad. assemblée étant revenue sur ses décrets, le peuple ne

vouloit plus d'elle, qu'après cette conversation ils s'en allèrent chacun de leur côté...

41. — Claude-Marie REGNIER, âgé de 18 ans, natif de Salins, dép^t du Jura, commis demeurant à l'Ecole militaire chez le s^r son oncle...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'étant sorti de l'Ecole militaire après son dîner, Dimanche 17 juillet dernier, avec la demoiselle sa sœur, une autre dame et un particulier qui avoit dîné avec lui déposant, ils ont été se promener du côté de l'autel de la patrie, où ils ont apperçu les trous faits aux planches des marches dud. autel, qu'il a apperçu aussi deux ménétriers qui se disposoient à faire danser le public qui se trouvoit là, que lui déposant a observé à ces ménétriers qu'après l'évènement du matin, ce n'étoit guère le cas de danser, que la chaleur étant très considérable la sœur de lui déposant et la dame qui l'accompagnoit sont rentrées à l'Ecole militaire, que lui déposant et la personne qui avoit dîné avec lui sont revenus et ont ensuite été boire de la bierre, rue St Dominique près l'Hôpital militaire du Gros-Caillou, que, sur les sept heures du soir ayant apperçu un gros de cavalerie qui dirigeoit sa marche sur le Champ de Mars, il a engagé son ami à s'y rendre pour voir ce qui se passeroit, qu'ils se sont rendus et se sont rangés sur le glacis à gauche, qu'il a remarqué sur le glacis du côté droit beaucoup de citoyens des deux sexes de tout âge, qui paroissoient divisés d'opinion et dans une attente inquiète de ce qui alloit se passer, que lui déposant a rassuré ceux qui l'avoisinoient, en leur disant d'attendre la proclamation, parce qu'on se seroit retiré aussitôt que la proclamation se seroit faite, que d'ailleurs en se déclarant pour la loi et pour la patrie, il n'y avait point de danger, qu'il a aussi remarqué qu'un cavalier, s'étant avancé du côté de l'autel de la patrie, a été environné par plusieurs personnes descendues dudit autel, dont quelques-unes ont saisi la bride de son cheval et desquelles il a eu beaucoup de peine à se dégager et que d'autres lui ont jetté des pierres, qu'un assez gros pelotton de particuliers assez mal vêtus et tous ayant l'air fort gai, sont entrés dans led. Champ de Mars où ils se sont divisés partie à droite, partie à

gauche sur les glacis et ont jetté des pierres à la cavalerie d'accord avec les personnes qui venoient de dessus l'autel, que la trouppe étant arrivée, ayant à sa tête M. le Maire et M. De La Fayette et le drapeau rouge, alors un coup de fusil est parti en l'air que l'on a dit être un coup échappé, que très peu de temps après on a jetté des pierres sur la garde, qu'aussitôt sont partis une vingtaine de coups de fusil, que quelques-uns disoient que c'étoit à blanc, mais que trois personnes couchées par terre ont appris au déposant et aux autres que l'on avoit tiré à balle, que la multitude commençoit à s'enfuir, qu'il a vu alors les chasseurs se détachant de leurs pelotons ajuster les fuyards, que quelques chasseurs se sont débarrassés de leurs fusils et ont frappé à coups de sabre les personnes qu'ils ont pu atteindre, que dans cette extrémité un particulier a confié à lui déposant qui étoit ce jour vêtu de l'uniforme national sa fille, que peu de temps après, la mère de cette jeune personne a été tirée près de lui, qu'alors le déposant a été débarrassé de cette jeunesse...

42. — Denis-Antoine Bouchet, âgé de 37 ans, natif de Paris, horloger demeurant à Paris, rue du Harloy, n° 22...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que le jour de l'évasion du roi, une femme demeurant rue du Harloy, n° 11 au second, qu'il a appris depuis se nommer Philippe [1] se mit à la croisée et cria aussi fort qu'il lui fut possible contre le commandant général, en se répandant contre lui en propos que la rage seule peut inspirer, que non seulement cette

1. Madame Philippe était une cousine germaine de Danton. Son mari devint inspecteur des subsistances militaires. Quand il apprit l'arrestation de Danton, il écrivit au comité de salut public, le 13 germinal an II, pour s'en réjouir. Il y a huit ans, disait-il, qu'il connaissait Danton, il y en a sept qu'il a épousé sa cousine germaine, et il y en a plus d'un qu'il a rompu avec lui, parce qu'il l'a reconnu pour un *gueux* et un *fripon*. « Si le comité de salut public ou le tribunal révolutionnaire ont besoin de renseignements sur l'accrue de sa fortune, je suis en état de leur en donner, et l'objet principal de ma lettre est d'inviter le comité de salut public, celui qui doit sauver la République, à surveiller *Ludot* et *Courtois*, députés de l'Aube, et le général *Brune*, l'un secrétaire de la commission de Belgique, l'autre son ami depuis longtemps et le dernier son confident et le dépositaire de ses secrets. » *Catalogue Charavay*, 1862, n° 337.

femme ne se contenta pas d'injurier M. De La Fayette, mais qu'elle s'est même vantée d'avoir formé le projet d'attenter à sa vie, qu'à cet effet elle ne sortoit pas sans être munie d'une paire de pistollets, que cette femme porte sur sa figure le caractère de la rage et de la méchanceté, que sa maison est fréquentée par des figures de la même espèce en [1] ; qu'il a entendu dire mais n'en est pas certain qu'elle est cousine de Danton, que l'on s'apperçoit que depuis le jour de l'évasion du roi, elle et son mary sont mieux vêtus qu'auparavant, ce qui la fait regarder comme suspecte...

43. — François-Sébastien MORILLON, âgé de 58 ans, natif de Paris, m^d serrurier, demeurant rue Saint-Dominique au Gros-Caillou.....

Dépose, en présence des s^rs adjoints, qu'il n'a d'autre connoissance des faits si ce n'est que, le vendredy, 15 juillet dernier, sur les 3 heures de l'après-dîner, il a apperçu le nommé Richard l'aîné blanchisseur au Gros-Caillou à la tête d'une bande de populace, laquelle ledit Richard excitoit à aller porter à l'Assemblée nationale une pétition qui venoit de se faire au Champ de la Fédération, qu'il connoît led. Richard pour être un homme fort dangereux pour l'avoir toujours entendu s'expliquer d'une manière incendiaire dans l'Assemblée des sections.....

44. — Louis-Mesnin GOUSSU, âgé de 33 ans, natif de La Chapelle-Saint-Mesmin, département du Loiret, maître de pension et vice-président de la section de la Croix-Rouge, demeurant à la Fontaine de Grenelle, rue de Grenelle.....

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'après avoir été le dimanche 17 juillet dernier, au matin, témoin en grande partie des assassinats commis au Gros-Caillou ainsi que de ce qui les a suivi, il a été témoin aussi de l'insurrection et des mauvaises intentions décidées d'une très grande partie de gens qui étoient attroupés au Champ de Mars, qu'il a remarqué entre autres choses qu'un aide de camp de M. Lafayette qui avoit emprunté un cheval au nommé Fontaine,

1. Mot illisible.

maréchal des logis de la compagnie De Lassus, pour aller voir ce qui se passoit a été assailli d'une grêle de pierres par ceux qui étoient attroupés, que ledit Fontaine lui-même a été attaqué et pris à la gorge et eût infailliblement péri par les mains des scélérats qui l'environnoient sans les efforts et l'intrépidité que lui déposant a développés en ce moment pour sauver ledit Fontaine des mains de ces gens attroupés, que lui déposant a été également témoin du peu de succès qu'ont eu les proclamations faites par les officiers municipaux vis-à-vis de cette bande attroupée qui, non seulement l'improuvoit, mais faisoit encore tous ses efforts pour s'opposer au développement de la force publique, que la circonstance exigeoit, qu'il a vu même un particulier portant la croix de Saint-Louis suspendue à un ruban national, qu'on lui a dit être le chevalier De la Rivierre, descendre de l'autel de la patrie et donner l'exemple de l'insubordination et de la révolte en osant demander aux officiers municipaux et à M. De Lafayette de quel droit ils osoient introduire dans le Champ de la Fédération des canons et des bayonnettes, que tous ces événements se sont passés jusqu'à 4 heures du soir, qu'à cette époque le déposant fatigué des efforts qu'il avoit été obligé de faire pour s'opposer autant qu'il a été en lui aux atrocités qui se sont passées, il s'est retiré, qu'après avoir pris quelques raffraîchissemens, il est retourné avec trois de ses camarades dans le dessein de rejoindre son bataillon qui étoit parti pour le Champ de Mars, qu'il a remarqué au Gros-Caillou que beaucoup d'habitans de ce lieu disoient des injures atroces à ceux qui revêtus de l'uniforme paroissoient prendre la route du Champ de Mars, qu'il a même perdu dans ce moment un de ses camarades qui a été maltraité, qu'il est cependant parvenu à la hauteur de l'hôpital militaire du Gros-Caillou, mais que, voyant de tous côtés des morts ou des mourants et entendant tirer de droite et de gauche et son fusil n'étant point chargé, il a cru imprudent d'affronter seul le danger qui résultoit du spectacle dont il étoit témoin, qu'en conséquence il s'est retiré et s'est rendu non sans quelque difficulté chez lui.....

Du Mercredy 3 Août 1791.

En présence des s^rs Pierre-Louis Foacier, notable adjoint de la section de Louis XIV, et Pierre de Riquehem, notable adjoint de la section des Quatre-Nations.

45. — Jean Auguste Bouret, âgé de 18 ans et demi, natif de Paris, clerc de notaire, demeurant rue des Fossés Saint-Germain des Prés.....

Dépose qu'étant allé, le samedy 16 juillet, sur les une heure se promener au Champ de Mars par curiosité, il a apperçu dans l'une des contre-allées le s^r Buirette de Verrières, lequel étoit à cheval et parloit à un particulier qu'on dit au déposant être le s^r Brissot du club des Jacobins, qu'il a aussi remarqué à peu près 300 personnes disposées sur l'autel de la patrie, au nombre desquelles il a reconnu le s^r Le Gendre, m^d boucher, lequel péroroit une assez grande quantité de monde qui l'environnoit, mais que lui déposant n'a pu rien entendre de ce qu'il disoit, qu'il a aussi entendu dire au s^r Meigné, facteur d'instruments demeurant Cour du Commerce, que tant qu'on ne se montreroit pas il n'y auroit rien de fait, qu'on n'avoit rien à craindre d'une partie de la garde nationale qui n'oseroit pas tirer sur le citoyen, que quant à l'autre partie de lad. garde, elle étoit du même avis que ceux qui se trouvoient rassemblés sur led. autel.....

46. — Augustin Auger, âgé de 40 ans, natif d'Auteuil, sous-lieutenant de la c^ie du Centre du bataillon de Sainte-Margueritte, demeurant à la caserne barrière du Thrône.....

Dépose, en présence des s^rs adjoints, que le lundy 18 juillet dernier, il fut invité par un lieutenant de chasseurs nommé Jurie demeurant rue de Charonne, lequel est actuellement grenadier volontaire dans le bataillon du s. Santerre, à entrer un moment chez led. s. Santerre, qu'aussitôt que ce dernier apperçut le déposant, il lui dit : Je verse des larmes de sang, que le déposant lui en demanda la cause, à quoi le s. Santerre répondit : ce sont les fourberies de La Fayette qui ont occasionné tous les évènements d'hier, il a été se faire jetter des pierres au Champ de Mars pour faire croire

que sa vie avoit été exposée. Si j'avois été en uniforme et que j'eusse eu avec moi 12 hommes de mon bataillon, j'aurois fait faire feu sur la garde nationale et nous l'aurions dispersée [1]. On veut nous perdre. Il faudroit qu'on nommât 6 généraux, parce que deux ne peuvent pas s'entendre et qu'avec 6 on étoit sûr d'une majorité dans les délibérations, que le déposant entendant ce discours ne put s'empêcher de lui dire qu'il étoit bien vif, que le s^r Santerre proposa au déposant de s'asseoir et voulut même le retenir à dîner [1], ce qu'il refusa, que cependant il s'assit, qu'alors le s. Santerre reprenant la conversation de M. De La Fayette, déclama de nouveau sur les fourberies et ajouta qu'il étoit assez fort, qu'il étoit maître de tout le faubourg et qu'il tireroit vengeance de ce qui s'étoit passé la veille, que lui déposant, indigné de tous ces propos, lui observa de nouveau qu'il le trouvoit excessivement vif et qu'il se retira de chez led. s^r Santerre.....

47. — Nicolas Meret, âgé de 28 ans, natif de Paris, m^d mercier, caporal des grenadiers du bataillon de Sainte-Margueritte, demeurant à Paris, grande rue du faubourg Saint-Antoine, maison du Pavillon [2].....

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'étant allé, le lundi matin 18 juillet dernier chez le s. Santerre, pour le prier de lui changer un assignat de cinq cents livres, led. s. Santerre lui demanda ce qu'il pensoit de l'affaire de la veille, à quoi le déposant lui répondit qu'elle lui paroissoit bonne parce qu'elle pouvoit ramener la tranquillité, que le s. Santerre manifesta une opinion contraire, qu'un particulier vêtu d'une redingote bleue, dont il ignore le nom, et

1. Santerre, dans son *Appel aux Honnêtes gens*, se moque de l'invraisemblance ridicule d'un pareil propos. Il ajoute : « Mille personnes savent que, le 17, je n'ai pas mis le pied au Champ de Mars et m'ont vu pendant qu'on y étoit au faubourg Saint-Antoine. » Ceci est confirmé par les *Mémoires* de Fournier. Cependant le nom de Santerre figure au nombre des signataires de la pétition, mais c'était peut-être le nom d'un homonyme.

1. Santerre prétend au contraire qu'il fit des reproches à l'oreille de Jurie d'avoir amené un visiteur qu'il savait aristocrate.

2. Santerre déclare que le sieur Meret lui en voulait de n'avoir pas sa pratique.

qui étoit chez led. s. Santerre se leva et dit qu'on étoit conduit d'une manière atroce. On a tiré sur nous, ajouta-t-il, sans nous prévenir, tandis que nous avions permission de la municipalité de nous assembler pour la pétition, que lui déposant, répondit alors qu'il étoit certain qu'on avoit averti et que même les premières décharges s'étoient faites à poudre ainsi qu'il l'avoit entendu dire, que ledit particulier persista dans sa première opinion, qu'alors Santerre se permit de dire que s'il avoit été là et qu'il eut vu les commandans à la lanterne il auroit tiré dessus [1], que lui déposant ne voulant point entendre de pareils discours s'est retiré.....

48. — André-Arnoud Acloque, âgé de 43 ans et demi, natif de Paris, brasseur et commandant du bataillon de Saint-Marcel, demeurant à Paris, rue Mouffetard.....

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'ayant eu occasion d'être de poste, vendredi 15 juillet dernier, à la porte dauphine des Thuilleries, d'après les ordres qu'il avoit reçus de M. De Gouvion, à l'effet de garantir l'Assemblée nationale des incursions que pouvoient se permettre des gens mal intentionnés que l'on disoit attroupés tant aux environs de la place Louis XV qu'au Champ de la Fédération et aux Jacobins, il a vu arriver vers les deux heures à peu près 300 de ces particuliers par la rue Dauphine, ayant à leur tête 6 prétendus commissaires [2] et un Président, qui prétendoient entrer à l'Assemblée pour y présenter une pétition, tandis que l'Assemblée délibéroit sur l'inviolabilité du roi, que cette troupe s'est dispersée par ses soins et par ceux qu'ont employés M. le Maire et deux officiers municipaux, au moyen de quoi la journée s'est passé tranquillement; que, le dimanche 17 au matin, il a reçu un nouvel ordre de se rendre avec son bataillon et celui de Saint-Victor sur la place de l'Hôtel de Ville, qu'il s'y est effectivement rendu et y est resté tranquille jusque vers les 5 heures du soir, qu'alors

1. Santerre demande : « qu'est-ce que tirer sur des commandans à la lanterne? » et trouve inintelligible le propos que Meret lui prête.

2. Les commissaires qui ont signé la pétition Massoulard. Voir plus haut, p. 118.

il a vu descendre de l'Hôtel de Ville M. Charron accompagné de deux officiers municipaux, qu'il a reçu ordre de faire former sa troupe en bataillon carré, attendu qu'on alloit proclamer ladite loi martiale et sortir le drapeau rouge, qu'ensuite il a reçu un nouvel ordre de faire charger les armes et d'attendre la municipalité qui alloit se rendre au Champ de la Fédération, qu'en effet une heure après M. le Maire accompagné d'officiers municipaux sont sortis de l'Hôtel de Ville ayant le drapeau rouge au centre et ont ordonné au déposant de faire prendre à sa troupe le chemin du Champ de la Fédération, qu'arrivés à la hauteur des Invalides, ils ont été rejoints par M. De La Fayette et M. Charton, qu'ils ont traversé la grande rue du Gros Caillou à travers les applaudissemens des uns et des signes de mécontentement des autres, que quelques gens assez mal vêtus les ont accompagnés avec les apparences de dispositions civiques, qu'arrivés à la proximité du Champ de Mars, une bande de gens mal vêtus se sont présentés devant les tambours et ayant en leurs mains des couteaux et de gros gourdains, que cette troupe a été bientôt dissipée et qu'il est entré avec son bataillon, les rangs serrés et battant le pas de charge dans ledit Champ de la Fédération, malgré les cris multipliés d'*A bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes*, qu'il a fait faire front à sa troupe en face l'autel de la patrie, qu'alors il a entendu tirer un coup de pistollet venant des glacis, lequel coup a cassé la cuisse à un dragon, qui étoit à côté de la première compagnie du bataillon, qu'ensuite les gens mal intentionnés qui étoient sur les glacis ont assailli sa troupe d'une grêle de pierres que la troupe, dans la vue d'abord d'intimider, a tiré en l'air, mais que, la grêle de pierres continuant avec plus de violence, ladite troupe a tiré sérieusement sur ceux qui avoient jetté lesdites pierres, que lesdites pierres venant dans la compagnie des grenadiers du déposant il n'a plus été le maître de les contenir et qu'ils ont tiré comme les autres, que lui déposant a remarqué que ceux qui étoient sur l'autel de la patrie narguoient la troupe en lui disant qu'ils n'avoient pas le cœur d'avancer, que cependant 3 tambours, un sous-lieutenant de grenadiers et deux autres grenadiers étant montés le sabre à la main, les

dissipèrent en un instant et les firent sortir par le passage de la plaine de Grenelle.....

49. — Jean-Nicolas FRELICOT, âgé de 36 ans, jardinier-marescher demeurant sur le boulevard de Mont Parnasse derrière les Chartreux.....

Dépose, en prérence desd. s. adjoints, qu'il a été le dimanche 17 juillet dernier après la messe se promener avec sa femme au Champ de la Fédération, que s'étant approché de l'autel de la patrie, il a remarqué qu'on y faisait différentes motions dont il n'a pas entendu le sujet, qu'il a aussi remarqué parmi ceux qui étaient sur l'autel de la patrie un homme couvert d'un chapeau rond, portant les cheveux en rond et vêtu d'un habit vert, lequel a lu un papier dont il n'a pas entendu le contenu, se rappelle seulement avoir entendu dire que ceux qui sont de son avis viennent signer et a remarqué qu'un très grand nombre de personnes s'empressoient de monter pour signer, a aussi entendu dire que le s. Danton étoit parmi ceux qui étoient sur l'autel de la patrie, que toutes ces opérations ont été interrompues par l'arrivée d'un cavalier armé, lequel a inspiré quelque inquiétude aux gens qui étoient sur l'autel, que lui déposant a couru comme les autres après ce cavalier et lui a entendu dire entre autres choses qu'il étoit patriote et qu'il venoit au nom de son corps faire serment d'être du party des patriotes, que, vers les 4 heures, lui déposant ayant vu entrer des troupes dans le Champ de la Fédération a cru prudent de s'en aller.....

Du Jeudy 4 Août.

En présence des s^rs François-Louis Gallois et André-Louis Cointreau, tous deux notables adjoints de la section de la Bibliothèque.

50. — Jean-Baptiste BOYER, âgé de 41 ans, natif de Saint-Etienne en Forez, aide-major du bataillon de Saint-Marcel, demeurant à la caserne, rue Mouffetard.....

Dépose, en présence desd. s^rs notables adjoints, qu'accompagnant la municipalité, le dimanche 17, laquelle se rendoit au Champ de la Fédération avec le drapeau rouge, pour y

proclamer la loi martiale, il a entendu, avant d'entrer dans ledit champ, plusieurs personnes donnant des signes d'improbation à l'aspect de la troupe et disant : Ah! quel massacre ! Ces propos n'ont pas empêché lad. troupe d'avancer, qu'étant parvenu à la tranchée qui communique de la grande rue du Gros Caillou aud. Champ de la Fédération, les personnes attroupées sur les glacis se mirent à crier : *A bas les bayonnettes et le drapeau rouge et point de Roi*, et commencèrent à jetter des pierres sur la troupe. qu'en même tems, il partit un coup de pistollet qui vint blesser à la cuisse un dragon, qui s'étoit mis dans les rangs, que ce coup de pistollet et les pierres que l'on jettoit animèrent les soldats qui commencèrent à se diviser et à tirer d'abord en l'air, que lui déposant voyant le désordre alla rejoindre M. De La Fayette, pour lui demander quelle conduite il avoit à tenir dans cette circonstance, qu'il en reçut l'ordre de beaucoup de prudence et d'empêcher de tirer, qu'il rejoignit sa troupe, mais que, continuant à être assaillis de coups de pierres qui étoient lancées dessus les glacis par des particuliers qui faisoient des frondes avec leurs mouchoirs, que plusieurs tirant aussi des coups de pistolets sur la garde et d'autres la narguant par des propos insultants et la défiant, la troupe n'a pu être contenue et qu'elle a tiré en visant seulement ceux qui leur jettoient des pierres.....

51. — Joseph Van der Becken dit Lafleur, âgé de 59 ans, natif de Bruxelles, tambour du bataillon de St Marcel, demeurant à la caserne des Gobelins, rue Mouffetard...

Dépose, en présence des s^rs notables adjoints, qu'en entrant dans le Champ de la Fédération, le Dimanche 17 juillet dernier, il a remarqué que beaucoup de gens crioient : à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes, qu'en même tems on a assailli de dessus les glacis à coups de pierres la troupe ainsi qu'un major, que l'on a tiré aussi deux coups d'armes à feu, lesquels ont blessé un dragon et un autre jeune homme qui étoit dans les rangs, que ces évènemens ont animé la troupe qui a commencé à tirer quelques coups en l'air pour intimider ; mais que ceux qui avoient jetté des pierres, voyant qu'il n'y avoit personne de

blessé, ont nargué et injurié la troupe et ont recommencé à jetter des pierres, ce qui l'a déterminé à faire feu sur ces coquins, que lui déposant ainsi que plusieurs de ses camarades ont été attaqués par d'autres gens armés de grands couteaux et de bâtons et qui paraissoient avoir l'intention de crever les caisses et peut-être même les tambours, qu'alors il a mis le sabre à la main au même instant [atteint] d'un coup de pierre au côté gauche par un particulier qu'il a poursuivi et qu'il a atteint à la 3e marche de l'autel de la patrie et auquel il a porté un coup de sabre qui lui a coupé la queue et une grande partie du col, que cette bande s'est divisée et s'est sauvée en partie du côté de la rivierre où la cavalerie est tombée dessus, qu'une autre partie est revenue du côté de la troupe et a essuyé quelques coups de fusil...

52. — Pierre Antoine Giraudier, âgé de 38 ans, natif de Paris, imprimeur en caractères, sous-lieutenant de grenadiers au bataillon de St Marcel, demeurant à Paris, rue de Loursine...

Dépose, en présence desd. srs notables adjoints, qu'en entrant, le Dimanche 17 juillet au Champ de la Fédération, il a entendu plusieurs gens mal intentionnés crier : à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes, qu'il s'est avancé avec les grenadiers dans ledit champ à peu de distance de l'autel de la patrie d'où il a vu jetter des pierres sur la trouppe, qui ont atteint plusieurs des grenadiers, que ces gens attroupés narguoient et défioient lesdits grenadiers en les traitant de lâches, que lui déposant est monté avec son sabre nud sur l'autel de la patrie où il a été insulté par un particulier qui l'a menacé de lui jetter une pierre, que lui déposant l'a défié et l'a fait arrêter, qu'un autre particulier l'a menacé avec ses poings...

53. — Jean Mathurin Joseph Touche, âgé de près de 46 ans, natif de La Flèche en Anjou, lieutenant-pensionné des Invalides et adjudant du bataillon de St Marcel, demeurant à Paris, rue Mouffetard...

Dépose en présence desd. srs adjoints que, le dimanche 17 juillet, il est entré avec son bataillon tenant la gauche des

grenadiers et s'est avancé avec led. bataillon à la distance d'une trentaine de pas de l'autel de la patrie, qu'il a remarqué que ceux qui étoient dessus narguoient et insultoient la garde nationale et lui jettoient des pierres, que, lui déposant, a été blessé au bas de la jambe d'une pierre qui lui a été lancée par un particulier qui descendoit de dessus led. autel, qu'il a vu un autre particulier vêtu d'un habit bleu à boutons blancs et portant un grand pantalon lequel insultoit et défioit le s^r Giraudier, injuriant après lui lequel led. s^r Giraudier a a arrêté, qu'il est à la connoissance de lui déposant que plusieurs coups de fusil ont été tirés derrière lui, mais qu'il n'a vu personne de tué, étant trop éloigné...

Du Vendredy 5 Août 1791.

En présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et François Denayre, notable adjoint de celle de la Croix-Rouge.

54. — Jean François Fiot (ou Piot), âgé de 41 ans passés, natif de Thiais près Choisi le Roi, m^d boucher à Paris, y demeurant rue de Loursine et capitaine des grenadiers du bataillon de St Marcel...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que le Dimanche 17 juillet dernier, étant avec son bataillon pour se rendre au Champ de la Fédération, ils ont rejoint à la hauteur des Invalides le commandant-général qui a marché à leur tête, qu'arrivé à la proximité de l'entrée du Champ de Mars, il a remarqué beaucoup de gens mal intentionnés étant sur les glacis et criant : *A bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes*, qu'en même tems ces mêmes gens ont jetté des pierres à la garde nationale ; qu'il est aussi party un coup de pistolet lequel a blessé un dragon qui s'étoit mis dans les rangs, qu'étant entré dans led. champ, le déposant a aussi remarqué une troupe de bandits qui étoient armés de grands couteaux et de gourdins, lesquels venoient au devant des tambours, mais que cette troupe a été bientôt dispersée, qu'alors il s'est avancé avec les troupes vers l'autel de la patrie, qu'il y a remarqué différents particuliers qui narguoient et insultoient la garde et la défioient, qu'un sous-lieutenant de gre-

nadiers de sa compagnie a arrêté un de ces particuliers et qu'ensuite le reste s'est dispersé, qu'il a entendu pareillement faire une décharge derrière lui, mais qui n'étoit qu'à poudre et en l'air, mais que la grêle de pierres ayant continué, et plusieurs grenadiers ayant été blessés, ladite garde a été contrainte à faire feu sérieusement sur ceux qui jettoient des pierres...

55. — Jean CHARTON, âgé de 42 ans, natif de Lyon, chef de la première division de la garde nationale et administrateur du département de Paris, y demeurant rue En l'Isle St Louis...

Dépose, en présence desd. srs adjoints, que le dimanche 17 juillet dernier, ayant pris quelque inquiétude sur les événemens qui pouroient arriver dans la journée et d'après ceux qui s'étoient passés le matin au Champ de la Fédération et au Gros-Caillou, il s'est rendu chez M. De Lafayette afin de prendre ses ordres s'il y avoit lieu, que dans l'après-midy sur les 6 heures, on est venu annoncer que la municipalité s'avançoit avec le drapeau rouge et un détachement de la garde nationale, qu'ignorant le nombre des forces qui accompagnoient la municipalité et la route qu'elle tenoit, on a envoyé à la découverte, qu'on a bientôt appris qu'elle tenoit la route de la rue St-Dominique au Gros-Caillou, qu'alors M. De Lafayette et le déposant sont sortis et ont été au-devant de la municipalité, qu'ils ont traversé la rue St-Dominique du Gros Caillou, que lui déposant a remarqué alors qu'une partie des gens qui se trouvoient sur leur passage paraissoient le voir avec de bonnes dispositions et qu'une autre partie, mais en petit nombre, donnoit des signes d'improbation ; qu'arrivés à la proximité du Champ de Mars, M. De Lafayette a été rejoindre le drapeau rouge et que lui déposant s'est mis à la tête du bataillon de St Marcel formant l'escorte de la municipalité, qu'étant arrivés à l'entrée du Champ de la Fédération, il a remarqué que les glacis qui dominent la passe étoient couverts de factieux préparés à leur en disputer l'entrée, qu'ils ont jetté des cris parmi lesquels on distinguoit ceux-ci : *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes* et ont en même tems lancé des pierres, que le

déposant ayant commandé halte, a envoyé demander de nouveaux ordres au commandant-général, qu'il a reçu celui d'entrer, ce qu'il s'est mis en devoir de faire en commandant le pas de charge, qu'alors quelques factieux armés de couteaux sont venus pour empêcher les tambours de battre, que lui déposant et le s^r Acloque les ont dispersés, qu'étant entrés dans le Champ de la Fédération, il a vu les factieux assaillir la municipalité à coups de pierres et qu'il a même entendu le bruit d'armes à feu, qu'alors il a vu plusieurs grenadiers faisant partie de l'escorte tirer leurs armes en l'air pour intimider les factieux, que ceux-ci, loin de s'enfuir, n'en ayant paru que plus animés à jetter des pierres, on a tiré sur eux et que ce n'est qu'à la troisième décharge qu'ils ont quitté la place et que dans ce premier choc le détachement formant ladite escorte a eu neuf hommes de blessés dont deux sont morts depuis, que le déposant se trouvant dans le Champ de Mars avec sa troupe, il l'a mise en bataille et, remarquant au même instant qu'une poignée de soldats impatients de chasser de dessus l'autel de la patrie un grand nombre de factieux qui les menaçoient, y montoit avec rapidité et craignant que la partie ne fut pas égale, alors il s'est porté lui-même avec rapidité pour les soutenir en cas de besoin, mais qu'il les a vu bientôt prendre la fuite du côté de la plaine de Grenelle, qu'il les a suivis jusqu'aux glacis, autant pour observer leur marche que pour arrêter quelques soldats qui les poursuivoient, qu'en revenant il a vu quelques grenadiers soldés de la seconde division qui maltroitoient un garde national, que s'étant précipité au milieu d'eux, il a dégagé ce soldat, qu'alors ces grenadiers l'ont invectivé et que l'un d'eux qui étoit en chapeau, a tenu les propos les plus insultans contre la municipalité, l'état-major et les chefs de la garde nationale, qu'il a poussé l'audace jusqu'à lever son fusil en l'air par le canon pour en décharger la crosse sur le déposant qui se retiroit, que le déposant se trouvant hors de sa portée, il est revenu à la charge et que cettte seconde fois il en a été empêché par M. Carle, commandant du bataillon de Henry quatre, que le déposant, voyant la nuit s'approcher et qu'il étoit tems de songer à la retraite, est allé prendre les ordres et faire les dispositions nécessaires.

Ajoute le déposant que le s^r Saint (ou Paul), secrétaire du major de la première division etant à la Comédie françoise le Samedi 19 juillet a entendu un grenadier de la même compagnie du grenadier dont il a parlé cy-dessus, lequel tenant les propos injurieux contre l'assemblée nationale, preuve qu'il existoit dans l'esprit de quelques individus de cette compagnie, mais en petit nombre, la majorité de cette compagnie ayant toujours été fidelle à son devoir, des dispositions contraires à la tranquillité publique et à l'exécution de la loi...

56. — Laurent PERDU, âgé de 27 ans, natif d'Etivay en Bourgogne [1], amidonnier à Paris, y demeurant, rue Mouffetard...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, qu'en entrant le Dimanche 17 juillet au Champ de la Fédération, il a apperçu sur les glacis à droite et à gauche des factieux qui, en voyant entrer la troupe, crioient : à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes, et lançoient des pierres, qu'un perruquier s'est présenté à lui déposant et lui a dit : Mettez bas les armes ou vous serez exterminé ; qu'il a continué avec le bataillon à entrer dans le champ et s'est avancé du côté de l'autel de la patrie duquel on lançoit des pierres à la troupe, que les factieux qui y étoient attroupés insultoient, narguoient et défioient la garde nationale, qu'un de ces particuliers a même été arrêté par un des camarades du déposant et que le surplus a été poursuivi et dispersé par quelques grenadiers, a entendu aussi que l'on tiroit derrière lui, mais n'a pu rien voir, étant trop éloigné...

57. — Jean-Baptiste DRAPEAUX, âgé de 20 ans, natif de Paris, tambour des grenadiers du bataillon de St Marcel à Paris, y demeurant à la caserne dud. bataillon...

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que le dimanche 17 juillet dernier, avant d'entrer dans le Champ de la Fédération, il a apperçu sur le glacis du Champ un grand nombre de factieux qui crioient : à bas le drapeau, les bayonnettes, les habits bleus et point de Roi, que cela ne les a point

1. Etivey (Yonne), arr. de Tonnerre, c. de Noyers.

empêchés d'entrer, que ces factieux lançoient des pierres sur la garde nationale, que d'autres armés de couteaux se sont présentés devant les tambours, mais que ces factieux ont été bientôt dispersés, que la troupe a continué d'entrer au pas de charge dans le Champ de la Fédération, qu'ils se sont approchés de l'autel de la patrie, sur lequel étoient d'autres factieux qui lançoient aussi des pierres sur la garde nationale, l'injurioient, la narguoient et la défioient, qu'alors lui déposant et quelques grenadiers se sont mis à poursuivre ces factieux qui se sont enfuis, qu'ensuite il a rejoint sa division et au bout d'une heure il s'est retiré avec elle...

Du Samedi 6 Août 1791, du matin.

En présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint de la section des Quatre-Nations, et François Denayre, notable adjoint de la section de la Croix-Rouge.

58. — M. Jérôme Pétion, âgé de 36 ans, natif de Chartres, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, r. Saint-Honoré.....

... lecture lui a été faite des pièces sus-énoncées, ensemble d'une lettre trouvée dans les papiers du s. Fréron cottée 152, commençant par ces mots : six personnes nous ont communiqué une pétition et finissant par ceux-ci, la pétition qui nous a été présentée étoit devenue inutile parce que le décret étoit passé, signée Robertspierre et Pétion[1].....

Dépose que la lettre, dont il vient de lui être donné lecture et qui lui a été remise sous les yeux, est écrite de sa main, que le 15 juillet matin [2], se trouvant à la séance de l'assemblée nationale et au bas du bureau du président, le président lui passa une lettre par laquelle il étoit dit que MM. Grégoire, Robertspierre, Prieur et lui étoient attendus à une des portes de la salle par des pétitionnaires qui désiroient leur parler, que M. Robertspierre et lui déposant sortirent et

1. Cette lettre a été publiée p. 119.

2. Robespierre dépose que c'est « vers la fin de la séance de l'assemblée nationale » que les pétitionnaires le demandèrent. Il faut sans doute entendre vers la fin de la séance dite du matin. Cette séance se prolongeait l'après-midi.

trouvèrent à la porte de la salle qui donne du côté de la Cour du Manège plusieurs particuliers ; qu'un d'eux porteur d'une pétition et dont il ignore le nom se présenta comme envoyé par les citoyens réunis au Champ de Mars, qu'il leur dit : Voici une pétition qui tend à ce que l'Assemblée ne statue pas sur le sort du roi avant d'avoir eu le vœu des 83 départements, que M. Robertspierre et lui déposant prirent successivement la pétition sur laquelle ils jettèrent un coup d'œil très rapide et lui observèrent ainsi qu'à ceux qui l'accompagnoient : cela est parfaitement inutile, le décret est passé ; en effet, alors, les deux ou trois premiers articles de ce décret étoient passés ; qu'ils ajoutèrent qu'ils pouvoient se retirer pour en instruire ceux qui les avoient envoyés, que tous insistèrent avec beaucoup d'insistance pour avoir un mot de la main du déposant et de M. Robertspierre qui constatât qu'ils avoient rempli leur mission et que cela calmeroit tout, que le déposant et M .Robertspierre se retirèrent dans le bureau des procès-verbaux et que là ils écrivirent la lettre dont il est fait mention cy-dessus et que ce fut lui déposant qui la remit à celui qui étoit porteur de la pétition.....

Du Samedi 6 Août 1791.

En présence desdits s^rs notables adjoints sus-nommés.

59. — Nicolas THEVENIN, âgé de 35 ans, natif du Gros-Caillou, m^d de bois demeurant rue de l'Université aud. Gros-Caillou.....

Dépose, en présence desd. s^rs adjoints, que, le Dimanche 17 juillet dernier, étant éloigné du Gros-Caillou, il apprit par un grenadier soldé de la deuxième division qu'il y avoit eu deux hommes de pendus au Gros-Caillou, le matin, qu'alors le déposant n'eut rien de plus pressé que de se rendre en sa qualité de capitaine au corps de garde de son bataillon, qu'il y resta toute l'après-dîner, que vers les 7 heures du soir il a vu venir aud. corps de garde le nommé Richard l'aîné, blanchisseur au Gros Caillou, lequel avoit l'air fort échauffé et qui a dit au déposant : C'est bien indigne après ce qui se passe que vous restiez tranquille au Corps de

garde, vous devriez plutôt vous rendre au Champ de la Fédération pour tirer sur la garde nationale et l'en chasser; que le déposant indigné de ce propos auroit puni led. Richard s'il n'avoit été contenu par la prudence et par la pitié que lui a inspirée sa famille.....

Réquisition de l'Accusateur public.

Vu la présente information, je requiers pour le public icelle être continuée, requiers que la plainte par moi rendue contre le nommé Brisse, dit Glasson, et celle contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs du n° 49 de l'*Orateur du peuple* soient jointes à celles par moi rendues contre les auteurs et instigateurs des évènemens arrivés au Champ de Mars.

Vu l'interrogatoire du s^r^ Emmanuel Glasson dit Brice du 3 du présent mois d'août [1], ensemble la lettre trouvée dans le portefeuille du s^r^ Fréron, commençant par ces mots : Frères et amis il est tems encore, sauvons la patrie et finissant par ceux-ci : et qu'elle se sera vue forcée de leur confier dans des tems de crise et de calamité [2], ladite lettre adressée et les pièces et manuscrits trouvés dans le portefeuille que le commissaire de la section de la place Vendôme a trouvé dans le domicile du s^r^ Fréron, qui prouve qu'il est l'auteur de la feuille intitulée l'*Orateur du Peuple*.

Je requiers sur le tout que les nommés Emmanuel Michel Glasson, Fréron, Brune, Camille Desmoulins, Buirette de Verrières, Santerre, Tissier, Saint-Felix, Peyre, Richard l'aîné, Robert, Barthe, Sainthies, Momoro, la veuve Philippe soient pris et appréhendés au corps, arrêtés et écroués à ma requête en vertu de l'ordonnance du tribunal, ouïs et interrogés sur les faits du procès et les nommés Danton, Fabre d'Eglantine, Le Clerc de St-Aubin, Boucher de St-Sauveur, la femme Legendre et le chevalier De La Rivière ajournés à comparoir en personne pour être ouïs et interrogés sur les faits du procès. Fait ce 8 août 1791. Signé : L. A. Bernard.

1. Cet interrogatoire manque. Il faisait partie du dossier d'une autre affaire.

2. Cette lettre manque.

Jugement du tribunal sur cette réquisition.

8 Août 1791.

Par délibération du tribunal, il est dit que l'information sera continuée et que les nommés Brune, Buirette de Verrières, Le Gendre, Santerre, Tissier, cavalier de la garde nationale, St Félix, Richard l'aîné, Barthe, Sainthies, Camille Desmoulins, Momoro, un *quidam* âgé d'environ 45 ans, cheveux noirs mêlés de gris, maigre de corps, les jambes assez bien prises et fortes, vêtu d'un habit gris à revers croisés, lequel étoit sur l'autel de la patrie le Samedi 16 juillet dernier sur les 4 heures du soir, un autre *quidam* de la taille de 5 pieds un ou 2 pouces fort gros, portant les cheveux en rond, vêtu d'un habit violet en boüe de Paris avec des boutonnières brodées en or, étant ou ayant été président de la société fraternelle des 2 sexes, qui étoit le Dimanche 17 dudit mois de juillet vers les 5 heures du soir sur l'autel de la patrie, un autre *quidam* qui, le Samedi 16 juillet, présidoit à 9 heures du soir, rue Dauphine, à l'Hôtel de Genlis, une assemblée dite club des Cordeliers, lesquels seront indiqués, seront pris et appréhendés au corps, que le chevalier de La Rivière prévenu d'avoir participé à la rédaction de la pétition contre le décret du 15 dudit mois de juillet ainsi qu'aux motions incendiaires qui ont eu lieu le 17 du même mois sur l'autel de la patrie, sera ajourné à comparoir en personne. Fait en présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable ajoint de la section des Quatre nations et François Denayre, notable adjoint de la section de la Croix Rouge...

Signé : Récolène, A.-A. Clément, Mutel, La Caze, J.-L. Isnard, Berthe, Denayre.

Le même jour Bernard déposa une réquisition pour demander à être autorisé à faire perquisition au domicile des personnes énoncées au jugement.

Le tribunal y fit droit sur le champ.

II. — L'INFORMATION PUBLIQUE

LES INTERROGATOIRES DES ACCUSÉS

Procès-verbal de perquisition dans l'imprimerie du s^r Momoro.

L'an 1791, le Mercredi 10 août, minuit et demi, nous, Hubert-Jean Mutel et Jean-Louis Isnard, juges du tribunal du 6e arr^t du dépar^t de Paris, séant à la cy-dev^t abbaye de St-Germain des Prés, en vertu de l'ordonnance du tribunal du jourd'hui, nous sommes transportés, rue Serpente, en une maison n° 7 au premier étage d'un appartement, occupé par le s^r Momoro, décrété de prise de corps, en vertu d'une ordonnance dudit tribunal, rendue, sur réquisition de l'accusateur public, où étant assisté de François-René Damien, huissier à cheval au cy-dev^t Chatelet de Paris, et encore assisté de Noël-François-Benoît Gandreau... et en présence des s^rs Jean-Louis Berthe, notable adjoint... et François Denayre... en conséquence, avons interpellé ledit s^r Momoro de nous faire ouverture de son secrétaire, ainsi que des armoires étant dans son appartement, et, à l'instant, led. s^r Momoro obtempérant à notre interpellation, et ouverture faite d'un tiroir du secrétaire, il nous a présenté différens papiers et manuscrits et, après avoir examiné lesd. papiers, en avons distrait tant de ceux trouvés dans led. secrétaire que dans l'imprimerie dud. s^r Momoro une liasse que nous avons renfermée dans une enveloppe de papier, sur laquelle nous avons apposé nos scellés...

Le 11 août, les accusés furent extraits de la Conciergerie et amenés au tribunal où on leur fit lecture : 1° des procès-verbaux des 17 et 18 juillet derniers, relatifs à la proclamation de la loi martiale et du compte que la municipalité en a rendu à l'Assemblée, le 18 ; — 2° de la dénonciation et de la plainte de l'accusateur public en date du 18 juillet ; — 3° de l'or-

donnance du tribunal rendue sur ces plaintes le même jour ; — 4° de l'information précédente faite du 23 juillet au 6 août ; — 5° des procès-verbaux de perquisition et des pièces à charge.

Le tribunal demanda ensuite aux accusés s'ils voulaient choisir des conseils :

« Le s. Brune prend pour conseil le s. Poussepin fils, homme de loi, demeurant rue des Fossés Monsieur le prince ;

le s. Richard... le s. Fournel, homme de loi [1] ;

le s. Buirette Verrières... M. Liénard, homme de loi, demeurant rue des Fossés Monsieur le prince et le s. Isnard de Flavigny, demeurant rue du Martroy St-Gervais :

le s. Momoro... M. Colin, homme de loi, demeurant rue de Richelieu ;

le s. Tissier, led. s. Liénard ;

le s. Musquinet de Saint-Félix... le s. Molien, ci-devant président au parlement, demeurant isle St-Louis. »

Inventaire des pièces trouvées chez le sr Momoro.

L'an 1791, 5 heures de relevée, nous, Hubert-Jean Mutel... avons, en la salle d'audience dudit tribunal, les portes ouvertes et publiquement, procédé à l'ouverture d'un paquet cacheté du sceau dudit tribunal, et sur lequel paquet, le sr Momoro cy-après nommé avoit apposé son cachet, lors du procès-verbal de perquisition par nous faite chez lui, le jour de son arrestation, en vertu du décret de prise de corps décerné contre luy par ledit tribunal, ladite ouverture a été faite en présence du sr Antoine-François Momoro, lequel nous avons fait venir à cet effet des prisons de la Conciergerie où il est détenu ; après lui avoir représenté l'empreinte du cachet par lui apposé sur ledit paquet, laquelle il a reconnu saine et entière, après laquelle ouverture avons procédé à la reconnaissance des papiers contenus aud. paquet ainsy qu'il suit :

Avons représenté aud. sr Momoro 1° un rapport fait par un membre de la société canonier volontaire des troupes qui doivent se rendre aux frontières en partant de Paris datté en tête 1791 intitulé Club des Cordeliers, commençant par ces mots : *Le trois août 1791*, finissant par ceux-ci :

1. Fournel, avocat célèbre de l'époque. Consulter sur lui la table des *Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution* par A. Douarche. Cette table est muette sur les autres avocats choisis par les accusés.

qu'on fasse connoître leur intention aux journalistes patriotes et la situation où on les met[1].

Interpellé de reconnoître cette pièce et de la signer, a paraphé avec nous et notre greffier ;

2° lui avons représenté une demi-feuille manuscrite commençant par ces mots : *qu'est-ce qu'un citoyen inactif* et finissant par ceux-ci : *le législateur est le conseil de la nation et non l'ordonnateur* ;

3° une autre demie-feuille aussi manuscrite numérotée recto et verso 3 et 4, commençant par ces mots : *et des motifs de la réjection*, finissant par ceux-ci : *la société ayant entendu un de ses membres* [2] ;

4° une autre demie-feuille manuscrite intitulée Séance du 13 juillet [3] ;

5° un quart de papier manuscrit commençant par ces mots : *les amis de la Constitution de Dax* et finissant par ceux-ci : *aujourd'hui ils sont ses amis ;*

6° une autre demie-feuille manuscrite commençant par ces mots : *les commissaires chargés de représenter la pétition* et finissant par ceux-ci : *l'assemblée nationale me destitueroit aussitôt ;*

7° une autre feuille manuscrite commençant par ces mots : *en 89, le peuple nomma des députés* et finissant par ceux-ci : *rue Christine, n° 11* [4] ;

8° une autre demie-feuille manuscrite intitulée n° 10, commençant par ces mots : *la séance a été ouverte*, finissant par ceux-ci : *contribuer au soutien des charges de l'empire ;*

9° une autre feuille manuscrite commençant par ces mots : *a demandé que l'on fit des démarches*, finissant par ceux-ci : *si les départements calculent comme celuy de Paris* [5].

Interpellé de reconnaître lesd. manuscrits pour être des extraits des procès-verbaux de la société du club des Cordeliers lesquels ont servi à la composition du journal dudit club et qu'il consent de les signer avec nous et notre greffier ;

A lui représenté un cahier de 4 feuilles de papier manuscrites commençant par ces mots : *point de distinction* et

1. Figure au dossier Cordeliers B. V. P. C'est la pièce publiée plus haut, p. 165.

2, 3, 4, 5. Dossier Cordeliers B. V. P.

finissant par ceux-ci : *ou nous sommes des lâches*. Interpellé de reconnaître ledit manuscrit et de le signer et parapher avec nous et notre greffier, a dit qu'il reconnoît ledit manuscrit pour être écrit de sa main et qu'il contient des notes et des idées qu'il a écrit pour lui personnellement, consent de le signer et parapher avec nous et notre greffier.

A lui représenté deux autres demi-feuilles de papier manuscrites sous la lettre D. intitulées *Problème à résoudre*, commençant par ces mots : *l'administration municipale*, finissant par ceux-ci : *ouvrage de ma composition* [1].

Interpellé de les reconnaître et de les signer et parapher avec nous et notre greffier, a dit qu'il les reconnoît pour être des notes par lui écrites aussi personnellement et qu'il consent à les signer et parapher avec nous et notre greffier.

A lui représenté une lettre-missive commençant par ces mots : *M. le Président, Messieurs, zélés partisans d'une Constitution*, finissant par ceux-ci : *un dévouement entier à la Constitution* et signée Momoro, datée de Paris, 1er août 1791.

Interpellé, s'il reconnaît ladite lettre et de la signer et parapher avec nous et notre greffier, a dit qu'il reconnoît ladite lettre pour être le projet de celle qu'il vouloit faire parvenir à l'assemblée nationale et qu'il consent à la signer et parapher avec nous et notre greffier ;

A lui représenté une demie-feuille manuscrite intitulée : *Opinion d'un membre de la société des soutiens de la liberté et des droits de l'homme*, commençant par ces mots : *la Nation française* et finissant par ceux-ci : *la fuitte de Louis XVI et de sa famille* [2].

Interpellé... a dit qu'il reconnoît ledit écrit pour lui avoir été donné à l'effet de l'insérer dans le journal de la société dans le cas où il le trouveroit convenable...

A lui représenté une autre demi-feuille de papier manuscrite portant pour titre A LA NATION commençant par ces mots : *Les amis des droits de l'homme*, finissant par ceux-ci : *un crime enfin que nous vous dénonçons* [3], interpellé...

A lui représenté un cahier contenant 8 feuilles manuscrites intitulée LA CALOMNIE REPOUSSÉE PAR LA VÉRITÉ commençant

1, 2, 3. Dossier Cordeliers B. V. P.

par ces mots ; *C'est avec ces marques de confiance*, finissant par ceux-ci : *pourquoi persécuter tous les patriotes.*

Interpellé... a dit qu'il reconnoît ledit écrit pour être le brouillon d'un projet de justiffication personnelle à lui relativement à la pétition du 17...

A lui représenté 5 cahiers manuscrits intitulés JOURNAL DU CLUB DES CORDELIERS, le 1er numéroté 10, contenant 4 pages, commençant par ces mots : *Les patriotes poursuivis*, finissant par ceux-ci : *tout cède à l'argent et à cette soif sacrée de l'or ;* le 2e numéroté 11, contenant aussi 4 pages, commençant par ces mots : *La fuite du roi*, finissant par ceux-ci : *dans les mêmes mains ;* le 3e numéroté 12, contenant 3 feuillets, commençant par ces mots : *La société patriotique des Cordeliers*, finissant par ceux-ci : *dans peu il ne sera plus ;* le 4e numéroté 13, contenant 4 feuillets, commençant par ces mots : *Le comité autrichien,* finissant par céux-ci : *on vous rendra justice ;* le 5e numéroté 15, contenant 4 feuillets, commençant par ces mots : *Enfin les membres dispersés,* finissant par ceux-ci : *peut-être des tirans.*

Interpellé... a dit qu'il reçonnoît lesdits 5 cahiers pour être écrits de sa main et contenir des opinions qui lui sont personnelles et auxquelles il n'a point fait voir le jour [1]...

A lui représenté une demi-feuille de papier manuscrite contenant un commencement de dialogue entre Louis XVI et Mirabeau, commençant par ces mots : *Quel est cet audacieux ?* et finissant par ceux-ci : *peut-être au tien*, et interpellé... a dit qu'il la reçonnoît comme les précédents écrits...

A lui représenté une lettre-missive commençant par ces mots : *Les craintes que vous avez,* finissant par ceux-ci : *et la relèveront.* Interpellé... a dit qu'il reconnoît lad. lettre pour lui avoir été adressée par un de ses amis...

A lui représenté 2 feuilles de papier manuscrites, commençant par ces mots : *Epurement de la société*, finissant par ceux-ci : *les évènements qui vous paroîtront les plus propres.* Interpellé... a dit qu'il reconnoît lesdits feuillets pour faire partie de notes par lui prises à la société du Club [2]...

A lui représenté une demie feuille de papier manuscrite

1, 2. Dossier Cordeliers B. V. P.

commençant par ces mots : *Quand pour écrire l'histoire de la Révolution*, finissant par ceux-ci : *ils sont en très grand nombre.* Interpellé... a dit qu'il reconnoît ledit écrit pour faire encore partie des notes qu'il écrivoit pour son compte personnel et qui n'ont point paru au jour...

A lui représenté une lettre missive timbrée de la dite poste, ayant pour titre CLUB DES CORDELIERS, commençant par ces mots : *La société considérant*, finissant par ceux-ci : *un comité d'examen.* Interpellé... a dit qu'il reconnoît ladite lettre pour lui avoir été adressée, à titre de délibération de la société, à l'effet de la faire imprimer [1]...

A lui représenté un imprimé ayant pour titre SECTION DU THÉATRE FRANÇOIS, *extrait des registres des délibérations des registres de la section du 18 May* [2], un autre imprimé ayant pour titre CLUB DES CORDELIERS, les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 d'un journal intitulé JOURNAL DU CLUB DES CORDELIERS, en datte de 29, 30 juin, 10, 11, 12, 19, 25 juillet et 4 août 1791, plus un autre imprimé ayant pour titre OPINION DE M. SIEYÈS rempli de notes marginales manuscrites. Interpellé... a dit qu'il reconnoît lesdits imprimés pour avoir été imprimés chez lui à l'exception de l'opinion de M. l'abbé Sieyès, dont il ne reconnoît que les notes marginales pour avoir été écrites par lui...

A lui représenté une affiche imprimée ayant pour titre LE CITOYEN CARRETTE, interpellé de la reconnoître a dit qu'il la reconnoît pour avoir été affichée d'après le modèle joint à ladite affiche...

A lui représenté une autre affiche, intitulée : PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, commençant par ces mots : *Plus nous devons respecter la loy*, finissant par celui-ci : *Ecrivez.* A dit qu'il reconnoît ladite affiche comme un exemplaire qui lui a été remis, lorsqu'il étoit secrétaire des assemblées primaires...

A lui représenté deux autres affiches ayant pour titre CLUB DES CORDELIERS, l'une commençant par ces mots : *Nous étions esclaves en 89*, finissant par ceux-ci : *de l'Empire françois ;* l'autre commençant par ces mots : *La société des amis*

1. Dossier Cordeliers B. V. P. Il s'agit de l'arrêté du club en date du 30 may 1791.
2. Dossier Cordeliers B. V. P.

des droits de l'homme, finissant par ceux-ci : *Les autres cités de la France sont désarmées.* Interpellé... a dit qu'il les reconnoît pour lui avoir été données comme cy-dessus...

A lui représenté un autre imprimé ayant pour titre PÉTITION, commençant par ces mots : *Les François soussignés membres du Souverain,* finissant par ceux-ci : *La présente pétition.* Interpellé... a dit qu'il reconnoît ledit imprimé pour lui avoir été donné par l'imprimerie du Cercle social [1]...

A lui représenté un autre imprimé en forme d'affiche ayant pour titre ADRESSE AUX PARISIENS, commençant par ces mots : *C'est la dissolution du district des Cordeliers*, finissant par ceux-ci : *Frémissez des funestes effets de la calomnie* [2]...

Interpellé... a dit qu'il reconnoît ledit imprimé pour avoir été imprimé chez lui et venir de la société du club des Cordeliers...

Ce fait, et ne s'étant plus trouvé sous nosdits scellés aucuns papiers à inventorier, nous avons clos le présent procès-verbal pour être ainsi que les pièces cy-dessus inventoriées au nombre de 45 jointes au procès...

Du Vendredy 12 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé BRUNE, prisonnier à la Conciergerie.

Lequel interpellé de ses noms, surnom, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeller Guillaume, Marie, Anne, Brune, âgé de 28 ans, natif de Brives la Gaillarde, homme de lettres et propriétaire d'une imprimerie, demeurant à Paris, rue du Théâtre-françois, élisant domicile au greffe de sa prison.

Interrogé s'il connoît le s^r^ Danton, depuis quel tems et quel genre de liaisons il a eu et a encore avec lui.

A répondu qu'il connoît le s^r^ Danton depuis le 14 juillet 1789, que les liaisons qu'il a eu avec lui sont celles que peut avoir un citoyen avec un citoyen de la même section.

1. C'est la *Pétition du Champ de Mars.*
2. Dossier Cordeliers B. V. P.

S'il n'étoit pas le samedy 16 juillet dernier, à l'assemblée qui a eu lieu au club des Cordeliers, rue Dauphine.

A dit que non et qu'il y avoit à peu près un mois à compter de cette époque qu'il n'y avoit mis le pied.

S'il a connoissance qu'il ait été tenu une assemblée audit club ?

A dit qu'il n'en a aucune connoissance.

Si le vendredy 15 juillet dernier, il n'a pas été rencontré entre Minuit et Minuit et demi par une patrouille, rue de Bussi, au coin de la rue de Seine, en la société des s^rs Danton, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, Boucher de St-Sauveur, Le Clerc de St-Aubin, Le Gendre, Musquinet de St-Félix et d'où il venoit ?

A dit que le soir, dont nous lui avons parlé, il se rappelle qu'il est sorti à Minuit du club des jacobins dont il est membre et qu'il étoit en la société des s^rs Danton, Camille Desmoulins et La Poype seulement, qu'il peut se faire qu'un autre particulier fut en leur société, mais qu'il n'en est pas certain, n'y ayant pas fait attention, a passé en effet rue de Bussi, après avoir rencontré dans sa route plusieurs patrouilles, mais n'a point remarqué s'il y en avoit une sur lad. rue de Bussy.

Sommé de nous dire ce qu'il a fait depuis le moment où il a été rencontré par ladite patrouille rue de Bussy jusqu'à une heure et demie du matin, heure à laquelle il a été de nouveau rencontré par ladite patrouille, rue du Théâtre-françois, au moment où il rentrait chez lui ?

A déclaré qu'il est entré dans la cour du Commerce à son imprimerie pour y veiller à ses ouvriers, après être monté chez le s^r Danton pour y dire bonsoir à la dame épouse du s^r Danton.

Interrogé si les s^rs Camille Desmoulins et La Poype ne sont pas montés avec lui chez led. s^r Danton, a dit que Oui.

Combien de temps ils sont restés chez ledit s^r Danton et si, pendant le temps qu'ils y sont restés, l'on n'y a pas tenu conseil sur les mesures à prendre pour s'opposer au décret de l'assemblée nationale ?

A dit qu'ils sont restés une demie-heure ou trois quarts d'heure chez ledit s^r Danton, qu'on y a parlé d'un projet de

pétition légale, proposé et adopté au club des jacobins, par laquelle on avoit projetté de se rassembler, avec la permission de la municipalité au champ de la Fédération, pour la faire signer et l'envoyer ensuite aux 83 départemens, que cette mesure avoit paru convenable pour suspendre l'effet du décret de l'assemblée nationale, ajoute qu'au dit club des jacobins, sur la motion de M. Robespierre, on avoit observé que l'Assemblée nationale n'avoit rien statué de positif sur le sort du Roi et que c'étoit cette obmission qui avoit donné lieu à cette pétition.

Si ce n'est pas dans un conseil particulier tenu au club des jacobins que la pétition dont il vient de nous parler a été agitée ?

A dit qu'il n'a point connoissance qu'elle ait été agitée en conseil particulier, mais qu'il l'a entendu proposer et adopter dans l'assemblée générale qui a eu lieu ce jour;

Sommé de nous déclarer qu'elle est la personne qui présidoit ce jour-là le Club des Jacobins ?

A dit que c'étoit M. Bouche, député à l'Assemblée nationale, auquel a succédé M. Antoine, aussi député à l'assemblée nationale[1].

Sommé également de nous déclarer le nom de celui qui a le premier fait la motion de cette pétition ?

A dit qu'il ne peut nous dire précisément le nom de celui qui le premier a fait la motion de cette pétition mais se rappelle seulement que celui qui l'a reprise avec le plus de vigueur est le s^r^ Choderlos de Laclos.

Interrogé s'il a connoissance qu'il a été nommé des commissaires pour la rédaction de cette pétition et qui ils sont.

A dit qu'il a connoissance qu'il nous a été nommé des commissaires pour la rédaction de cette pétition au nombre de 4 ou 6, autant qu'il se rappelle, qu'il croit aussi que M. Robespierre député étoit du nombre[2], mais ne peut l'affirmer, attendu le tumulte considérable qui a régné dans l'assemblée par l'arrivée d'une députation nombreuse venant du Palais-Royal, qui s'est introduite elle-même dans ladite assemblée en en forçant les portes.

1. Bouche était président en exercice, mais il n'assista pas à la séance.
2. Erreur.

S'il peut nous déclarer quel étoit l'objet de cette députation auprès de l'assemblée du club des jacobins ?

A dit que cette députation venoit demander à l'assemblée du club des jacobins une réunion au Champ de Mars pour y signer une pétition qui avoit pour objet que Louis XVI ne fût point Roi ou qu'il n'y eût point de Roi, que l'esprit général de l'Assemblée des jacobins lui a paru accueillir la députation, mais qu'elle a renvoyé au lendemain à Midy la rédaction de la pétition, afin que cette rédaction ne fut pas faite dans le tumulte, quoi qu'il y eut beaucoup de personnes, soit du club, soit de la députation, qui demandassent qu'on procédât sur le champ à ladite rédaction.

Interrogé si la pétition projettée au club des jacobins avoit pour objet de demander seulement à l'assemblée nationale qu'elle suspendit son décret sur l'état du monarque jusqu'à ce qu'elle eût à cet égard le vœu des 83 départemens ou si elle avoit pour but de demander à ladite assemblée nationale qu'elle eût à recevoir au nom de la Nation l'abdication faite le 21 juin par Louis XVI de la couronne qui lui avoit été déléguée, avec déclaration de la part de ceux qui avoient adopté cette pétition qu'ils ne reconnoîtroient jamais Louis XVI ni aucun autre pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'eut émis un vœu contraire à celui de cette pétition. Sommé de s'expliquer cathégoriquement sur les différences de projets de cette pétition.

A dit que le projet de cette pétition adopté au club des jacobins n'avoit point pour objet ces différentes expressions sur lesquelles nous venons de le sommer de s'expliquer, mais qu'elle avoit seulement pour objet de demander à l'assemblée nationale, qui n'avoit point statué deffinitivement sur l'état du roi, de suspendre à cet égard l'émission de son décret jusqu'à ce que les 83 départements eussent été consultés, que c'est M. Robespierre qui en a découvert cet avis en prêchant toujours la maxime d'obéissance au décret, même quand il seroit mauvais, mais pensant qu'au moyen du silence de l'assemblée sur l'état du roy, ce silence pouvoit donner lieu à la pétition et à la consultation du vœu des 83 départements, que lui accusé pense que M. l'abbé Royer, évêque du département de l'Ain et membre de l'assemblée

nationale, a dit que, lorsque cette pétition seroit signée par 12 millions de citoyens individuellement, l'assemblée nationale ne pourroit pas dire que ce ne fut pas une pétition et que sans doute elle y auroit égard.

S'il sçait les noms des différentes personnes qui ont successivement monté à la tribune dud. Club des Jacobins pour appuyer ou pour rejetter ce projet de pétition.

A dit qu'il se souvient que M. Biauzat a parlé pour rejetter et que MM. Robespierre, Choderlos de Laclos, l'abbé Royer ont parlé pour l'appuyer, ainsi que plusieurs autres personnes qu'il ne connoît pas et dont il ne sçait pas les noms.

Sommé de nous déclarer si les membres qui formoient la députation du Palais-Royal ont assisté au reste de la séance ou s'ils se sont retirés après avoir fait part de leur mission.

A dit que la salle étoit pleine et, y ayant beaucoup de tumulte occasionné par cette députation, il est sorti à minuit de l'Assemblée parce qu'il avoit trop chaud, de sorte qu'il ne peut dire positivement si ladite députation est restée, mais présume qu'elle a pu y rester, que c'est en sortant de ladite assemblée dud. Club des Jacobins qu'il a rencontré successivement les s^rs^ Danton, Camille Desmoulins et La Poype.

Interrogé s'il n'a pas dit à plusieurs personnes composant la patrouille qu'il a rencontrée rue du Théâtre françois qu'il devoit ainsi que plusieurs autres membres de la société des amis de la Constitution et du Club des Cordelliers, se rassembler le lendemain au nombre de 4.000 au Champ de Mars pour signer une pétition contre le décret de l'Assemblée nationale, en ajoutant que ladite assemblée ne pouvoit rien faire sans avoir consulté le vœu des 83 départemens.

A dit qu'en rencontrant la patrouille, il n'a parlé que de ce qui s'étoit passé au Club des Jacobins, à peu près dans les mêmes termes qu'il vient de nous en rendre compte, qu'il n'a point dit qu'il devoit personnellement se rendre au Champ de la fédération pour y signer la pétition, mais a seulement dit que, d'après ce qui s'étoit passé, il y avoit grande apparence que beaucoup de personnes se rassembleroient pour la signer, nous observe qu'il n'a pu dire qu'il

s'y rendroit comme membre du Club des Cordeliers, puisqu'il y avoit plus d'un mois qu'il n'y avoit mis le pied [1], observation qu'il a faite aux membres qui composoient cette patrouille, secondement parce qu'il n'étoit point du tout dans les intentions de s'y rendre, comme de fait il n'y a pas été, nous observe de plus que cette même patrouille lui a fait subir une espèce d'interrogatoire sur le seuil de sa porte.

S'il n'a pas dit notamment au s^r Foisy de Trémont, qui lui représentoit qu'il n'y avoit que des factieux et des républicains qui puissent se permettre un rassemblement pareil, et que les bons citoyens avoient à leur opposer des bayonnettes, que ces républicains avoient aussi des bayonnettes contre ces citoyens.

Il dit qu'il se rappelle que le s^r Foisi lui a parlé, mais qu'il est faux que lui accusé ait dit au s^r De Foisy que les factieux et les républicains eussent des bayonnettes à opposer aux bons citoyens, que cela est d'autant plus invraisemblable et plus faux que lui-même est un bon citoyen et qu'il a été sous les armes avec sa compagnie le dimanche 17.

Interrogé s'il connoît le s^r Fréron et s'il n'a pas imprimé pendant longtemps pour led. s^r Fréron un journal qui a pour titre L'*Orateur du peuple* par Martel ?

A dit qu'il connoît le s^r Fréron, qu'il a son domicile à Paris au caffé du Rendez-Vous, rue du Théâtre françois, qu'il a laissé imprimer dans son imprimerie, pendant l'espace de six semaines deux mois, le journal intitulé l'*Orateur du peuple* rédigé par le s^r Fréron, parce qu'il pensoit, d'après les arrêtés municipaux de l'année 1789 et les décrets rendus par l'Assemblée nationale sur la liberté de la presse, qu'un auteur connu étoit seul responsable de ses ouvrages et qu'une imprimerie n'étoit qu'un lieu de fabrication d'où pouvoient sortir également de bons et de mauvais ouvrages, sous la responsabilité de leur auteur, mais que, dès que lui accusé a eu connoissance du décret de l'Assemblée nationale sur la liberté de la presse, rendu à ce qu'il croit le 17, il a refusé d'imprimer l'ouvrage intitulé l'*Orateur du peuple*, le

1. Erreur... intéressée. Brune assistait à la séance des Cordeliers du 30 juin et y prit la parole, voir plus haut, p. 67.

jour même où le décret a été rendu, pensant qu'il ne pourroit plus laisser imprimer dans son imprimerie un ouvrage dont il ne pourroit pas répondre et que de fait il n'a plus été imprimé chez lui.

A lui demandé à quelle époque précise il a cessé de laisser imprimer ledit journal dans son imprimerie et si pendant le temps qu'il a laissé imprimer, il a lu les manuscrits du journal?

A dit qu'il a cessé de laisser imprimer le jour même du décret, qu'il n'a jamais lu les manuscrits de ce journal, qui cependant sont en sa possession pour la plupart et qu'il n'en a lu que quelques feuilles imprimées éparses et rarement, considérant, ainsi qu'il l'a précédemment observé, une imprimerie comme une fabrication d'ouvrages dont l'auteur courroit seul tous les proffits, risques et fortunes...

A lui représenté qu'il paroît, par ses réponses, qu'il n'a souffert dans son imprimerie l'impression du journal de *l'Orateur du peuple*, dont le s^r^ Freron est auteur, que parce qu'il étoit dans la persuasion, d'après les décrets et les lois municipales, qu'un auteur étoit seul responsable de ses ouvrages, bons ou mauvais, que cependant il ne pouvoit ignorer le silence que gardoit le s^r^ Fréron sur ce même journal, puisqu'il n'a jamais été imprimé que sous le nom de *Martel* et non sous celui de Freron, ainsi que lui accusé n'a pu l'ignorer,

A dit que lui accusé avoit fait à M. Fréron la même observation qui vient de lui être faite, qu'en conséquence de cette observation le s^r^ Fréron lui avoit dit que dans le tems qu'il étoit électeur de 89, Martel avoit été arrêté comme auteur de l'*Orateur du peuple*, que lui Fréron avoit déclaré à la municipalité qu'il étoit le véritable auteur, que ce fait étoit connu d'elle, qu'au surplus pour lever toute espèce de doute dans l'esprit de lui accusé, il auroit soin dans la plupart de ses numéros de mettre au bas du verso de la dernière page rédigé par M. Fréron, mais qu'il se garderoit bien de le mettre en tête, parce que les colporteurs qui vouloient conserver les collections sous le nom de Martel lui avoient déclaré qu'ils ne le prendroient pas s'il étoit sous le sien et qu'effectivement ledit s^r^ Fréron a mis au bas d'un

certain nombre de ses journaux, lorsque la place le permettoit, ces mots : rédigé par M. Fréron, ainsi que lui accusé offre de le prouver par la représentation des numéros qu'il peut avoir en sa possession.

S'il n'a pas remarqué dans les numéros dont il a fait la lecture, dans le temps qu'il permettoit que cet ouvrage fut imprimé chez lui, des passages incendiaires et provoquant le meurtre et la rebellion contre les loix?

A répondu qu'il n'avoit jamais considéré les journaux rédigés dans une esprit extrême que comme fort peu dangereux, même méprisables, comme il peut le prouver par le témoignage de ses amis et des personnes à qui il en a parlé, qu'il a toujours cru que ces sortes d'écrits n'étoient faits et criés par les colporteurs que comme un objet criminel qui les faisoit vivre, qu'il a souvent dit à M. Fréron que s'il se défaisoit de la plupart de ses déclamations, qu'il se bornât à des raisonnements suivis sans exagération, il persuaderoit les bons esprits et n'auroit pas la quantité d'ennemis qu'il s'étoit attirés sur les bras, qu'en conséquence il n'a jamais pensé que ces écrits fussent dangereux et que, la plupart du tems, il ne s'est pas donné la peine de les lire, comme il l'a déjà dit.

A lui remontré que sa réponse annonce seulement son opinion personnelle sur le danger de ce journal, mais qu'il n'a jamais pu répondre que les personnes entre les mains desquelles il tomberoit en jugeassent ainsi que lui, qu'il a dû croire au contraire au danger des impressions que sa lecture pourroit faire sur des esprits moins éclairés que le sien, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il se soit dissimulé que ce journal ne contient des principes contraires à la disposition de la déclaration des droits de l'homme, que d'après cela il doit se reprocher d'avoir souffert que cet ouvrage fut imprimé chez lui.

A répondu qu'il avoit toujours pensé que d'après la disposition où paroissoit être l'Assemblée nationale sur le cas à déterminer par les loix sur la liberté de la presse, le journal de l'*Orateur du peuple* et de l'*Amy du peuple* et autres neutralisoient l'effet des journaux extrêmes dans un autre genre tels que celuy de la *Cour et de la Ville* et les *Actes des Apôtres,*

le *Journal de M. Suleau*, l'*Ami du Roi*, la *Gazette de Paris* et autres de cette nature. Il attendoit que l'Assemblée nationale réglât deffinitivement, d'une manière invariable et dont chacun put avoir une connoissance exacte, ce qu'il seroit permis ou deffendu dans la publication d'ouvrages et que quant à ce qu'il est observé à lui accusé, il doit être fâché d'avoir laissé imprimer chez lui l'*Orateur du peuple*, tout concourt à lui faire sentir qu'il doit l'être.

Interrogé s'il connoît ou s'il a connu le s^r^ Marat auteur d'un journal qui a pour titre l'*Amy du peuple* et s'il ne l'a pas imprimé pendant longtemps ?

A dit qu'il n'a jamais connu le s^r^ Marat et n'a jamais imprimé aucun ouvrage qui vînt de lui.

S'il ne connoît pas le s^r^ Buirette Verrières et s'il n'est point à sa connoissance aussi que led. s^r^ Buirette avoit des correspondances très suivies avec le s^r^ Fréron, au journal duquel il fournissoit une très grande quantité d'articles ?

A dit qu'il ne connoît le s^r^ Buirette-Verrières que comme connoissance de quartier, qu'il sçait qu'il demeuroit dans la même maison que le s^r^ Fréron, mais qu'il ignore absolument si ledit Buirette travailloit au journal dudit s^r^ Fréron et qu'il ne le croit pas.

S'il connoît particulièrement le s^r^ Le Gendre et s'il n'est point aussi à sa connoissance que la maison dudit s^r^ Le Gendre étoit le magazin de l'*Orateur du peuple* et lui servoit de bureau de recette.

A dit qu'il connoît le s^r^ Legendre comme citoyen de sa section seulement, mais qu'il n'a aucune liaison intime avec lui et ignore absolument si sa maison a servi d'entrepôt à aucun journal.

S'il n'a pas été, le samedy 16 juillet, au Champ de la Fédération et n'a pas participé à la signature de la pétition ?

A répondu ni l'un ni l'autre.

S'il n'a jamais été mis en prison ni repris de justice ?

A répondu que non.

A la fin de cet interrogatoire, une femme au milieu de la foule s'écria à plusieurs reprises : « Mais il n'y a pas dans tout ceci de quoi fouetter un chat. » Les *Révolutions de Paris*, qui racontent l'incident, regrettent

que l'imprimeur de l'*Orateur du peuple* n'ait pas mieux tenu tête aux juges : « Que Brune, dit Prudhomme, renonce désormais à une profession honorable dont il ne connaît pas plus les droits que les devoirs. » (*Révolutions de Paris*, n° 110, du 13 au 20 août 1791, p. 274.)

Le *Journal de la Révolution* au contraire fit l'éloge du sang-froid, de la prudence et de la fermeté de Brune en même temps que de la sagesse et de l'impartialité du juge Mutel. Il ne doutait pas que Brune n'obtînt bientôt sa mise en liberté provisoire. (*Journal de la Révolution* du 13 août).

Procès-verbal de perquisition chez le sr Brune.

L'an 1791, le Samedi 13 août, au matin, nous, Hubert-Jean Mutel... nous sommes transportés Cour du Commerce en une maison appartenant au sr Boulenois, où étant monté au 1er étage au-dessus de l'entresol, nous avons, en présence du sr Guillaume-Marie-Anne Brune, décrété de prise de corps en vertu de l'ordonnance dud. tribunal en date du 8 dudit présent mois, lequel dit sr Brune avons à cet effet fait venir de sa prison de la Conciergerie et aussi en présence du sr Poussepin fils, conseil et deffenseur officieux choisi par led. sr Brune, fait procéder par le nommé Jacques Pilleul, dit Percheron, garçon serrurier du sr Cailliez demeurant susdite Cour du Commerce, à l'ouverture de la porte d'entrée qui conduit à l'imprimerie dudit sr Brune ; ladite ouverture faitte du consentement dudit sr Brune présent, attendu qu'il avoit perdu la clef de la porte d'entrée dudit appartement ; où étant entré dans une chambre éclairée par une fenêtre donnant sur ladite Cour du Commerce, ledit sr Brune nous a volontairement remis : 1° une liasse composée de 50 feuilles manuscrites et écrites de la main du sr Fréron, lesquelles 50 feuilles manuscrites ont été cottées par première et dernière, signées et paraphées ne varietur par nous juge susdit et notre greffier et par led. sr Brune en présence de son conseil ; 2° les nos 4, 34, 40 et 41 du journal intitulé l'*Orateur du peuple* par Martel, à la fin de quel chaque numéro on lit que ledit journal est toujours rédigé sans interruption depuis son origine par M. Fréron, ainsi que led. sr Brune nous l'a déclaré hier dans son interrogatoire, lesquels dits 4 numéros ont été cottés par premier et dernier, signés et paraphés... Nous a fait observer ledit sr Brune que

deux de ces numéros ne sont point encore coupés, ce qui confirme la vérité de ce qu'il a dit hier dans son interrogatoire, en annonçant qu'il les lisoit très rarement ; 3° les numéros 2, 3, 6, 20 et 42 dudit journal, intitulé l'*Orateur du peuple* sans désignation de nom d'auteur... 4° et enfin 6 numéros d'un journal ayant pour titre *Le Réveille-Matin*, numéroté 2, 3, 4, 5, 6, 7, dont il nous a déclaré être l'auteur et qu'il nous représente comme servant à confirmer ce qu'il a dit dans son interrogatoire d'hier sur la différence de son opinion avec celle du s^r^ Fréron, auteur du journal de l'*Orateur du peuple*, lesquels 6 numéros ont été cottés [1]...

Ce fait et led. s^r^ Brune nous ayant déclaré qu'il nous avoit remis tout ce qui étoit en sa possession et ne s'étant plus rien trouvé par l'effet de ladite perquisition que nous avons continuée dans l'appartement où nous sommes, nous avons ordonné que toutes les pièces cy-dessus décrites seront déposées au greffe de notre tribunal pour être jointes au procès commencé contre ledit s^r^ Brune...

Du Mardy 16 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé MOMORO, prisonnier à la Conciergerie.

Lequel interpellé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeler Antoine-François Momoro, âgé de 36 ans, natif de Bezançon, imprimeur libraire, demeurant rue Serpente, n° 7, élisant domicile au greffe de la prison.

Interrogé s'il n'a point assisté, le Vendredy 15 juillet dernier, à l'assemblée qui s'est tenue au Club des Jacobins et s'il peut nous déclarer le nom de celuy qui présidoit l'assemblée.

A dit qu'il n'a point été dans cette journée au Club des Jacobins, qu'il a assisté à la séance du Cercle social, ainsy que les procès-verbaux de cette société peuvent en faire foy,

1. *Le Réveille-Matin ou journal de Paris* parut du mardi 16 février 1790 au 1er mars 1790 et n'eût que 14 numéros. Bibl. nat., Lc^2^ 2319. C'est une feuille assez terne, très différente en effet du journal de Fréron.

ainsy que le journal de la *Bouche de fer* dans lequel il est nommément désigné comme ayant assisté ce jour à lad. séance.

S'il a à sa connoissance que led. jour 15 juillet, il ait été tenu au Club des Jacobins une assemblée où l'on ait projetté une pétition tendante à consulter les 83 départements sur l'état du Roy et sur la suspension du décret de l'Assemblée nationale à cet égard.

A dit qu'il ne l'a pas sçu ce jour mais a été instruit, le lendemain sur les midy, que la pétition dont nous venons de luy parler avoit été agitée la veille aud. club des Jacobins, qu'on y avoit même nommé des commissaires pour la rédiger et qu'après sa rédaction elle devoit être portée au Champ de la fédération pour la signer, dans le cas où elle conviendroit aux citoyens qui en entendroient la lecture.

Interrogé de nous déclarer si on luy a appris le nom des commissaires chargés de la rédaction de cette pétition ?

A dit qu'il ignore le nom des commissaires chargés de la rédaction de cette pétition, mais qu'il croit qu'on luy a cité M. Desmoulins comme un des rédacteurs.

Si luy accusé n'a point assisté le Samedy 16 dud. mois de juillet à l'assemblée du club des Cordeliers qui s'est tenüe ce jour rue Dauphine, hôtel de Genlis, et s'il n'y a pas fait fonctions de secrétaire ?

A répondu que non, que depuis plus de 4 mois il n'est point le secrétaire de cette assemblée et que ce jour-là, il a assisté à la séance des Jacobins (il y a été introduit par M. Sergent, un de ses membres, d'après l'invitation faitte aux citoyens qui auroient des observations à faire sur la pétition par les députés mêmes de la société des Jacobins) et qu'à cette séance, après de vives discussions, la pétition a été adoptée par la presque unanimité sans retranchement.

Invité au nom de la loi de déclarer quel étoit l'objet de la pétition qu'il vient de déclarer avoir été adoptée à la presque unanimité sans retranchement ?

A dit que cette pétition a été arrêtée dans les mêmes termes que ceux consignés dans un exemplaire imprimé de lad. pétition trouvé parmi les papiers de luy accusé, lors de la perquisition faitte chez luy, laquelle il a précédemment

reconnue pour faire partie de ses papiers et laquelle il reconnoît encore après qu'elle luy a été exhibée.

Invité également, au nom de la loi, de déclarer si cette pétition, avant d'être adoptée telle qu'elle est, a été combattue ou appuyée par les différents membres qui assistoient à la séance et quels sont ceux qui l'ont ou adoptée ou rejettée ?

A dit qu'il a précédemment répondu que cette pétition avoit éprouvé des discussions très vives, qu'il ignore le nom de ceux qui l'ont combattue ou approuvée, qu'il se rappelle seulement que M. Coroller député à l'assemblée nationale est un de ceux qui l'ont combattue sans la connoître dans tout son contenu et telle qu'elle est rédigée, car en descendant de la tribune et en passant au bureau luy accusé entendit qu'on observa aud. s^r Coroller que cette pétition n'étoit point dans le sens dans lequel il l'avoit combattue, qu'alors il se la fit représenter et ne monta plus à la tribune [1].

Interrogé si, le dimanche 17 juillet, vers les 5 heures du soir, il ne s'est point rendu avec plusieurs membres du club des Cordeliers sur l'autel de la patrie ?

A dit que non, qu'il s'y est seulement trouvé à 6 heures avec deux Electeurs de la section du Théâtre françois, ayant pris une voiture rue Mazarine et s'étant rendus tout de suite au Champ de la fédération.

Si, étant sur led. autel de la patrie, il n'a pas annoncé à la foule qui l'environnoit que le Maire de Paris avoit fait enlever le jeudi précédent un membre de la société des Cordeliers dans la nuit et l'avoit fait conduire dans les prisons de l'abbaye, s'il n'a pas en conséquence proposé de nommer deux députés de lad. société pour aller chercher le Maire, le conduire au Champ de la fédération et luy faire rendre compte de sa conduite ?

A répondu que le fait, dont on l'accuse relativement à la députation chez M. le Maire, est antérieur à son arrivée au Champ de Mars, déclare en outre qu'en allant au Champ de la fédération, passant dans la rue St-Dominique au Gros-Caillou, il apperçut un cavalier de la garde nationale qui

1. Le recueil de M. Aulard sur la société des jacobins est muet sur cette séance du 16 juillet.

couroit de postes en postes donner l'ordre aux chefs de ces différents postes, qu'en arrivant au Champ de Mars et descendant de voiture, il rencontra le même cavalier arrêté à l'entrée du Champ de Mars, qu'il luy demanda s'il étoit un patriote et un ami de la liberté, à quoi celui-ci répondit que oui, en serrant la main à luy accusé, que, continuant ses demandes, il lui dit s'il n'y avoit point d'indiscrétion à sçavoir de luy si les ordres qu'il venoit de communiquer étoient pour ou contre les citoyens rassemblés au Champ de Mars au sujet de la pétition, que ce cavalier lui répondit qu'il venoit de donner l'ordre aux postes de se retirer attendu que les citoyens étoient paisibles au Champ de Mars, à quoy les personnes témoins de ce discours répondirent par des *bravo ;* qu'aussitôt l'accusé monta sur un des cratères de l'autel de la patrie pour faire part de ce fait, qu'ensuite quelqu'un demanda que l'on s'intéressât au prisonnier détenu à l'abbaye relativement à la pétition, à quoy lui accusé répondit qu'il falloit s'adresser à M. le Maire, que sur ce on luy observa qu'on avoit envoyé à M. le Maire une députation, à quoi par réflexion l'accusé répondit qu'il falloit s'adresser au Comité des recherches et que dans tous les cas il falloit prendre patience et agir avec prudence.

A luy représenté que, d'après les dépositions des 7e et 8e témoins, il paroît manquer d'exactitude dans le récit qu'il vient de nous faire des faits, puisque l'un de ces témoins dit avoir vu sur l'autel un particulier qu'il a entendu nommer le sr Momoro et que l'autre dit formellement avoir entendû un particulier interrompre luy accusé aussitôt qu'il eût proposé de nommer des députés pour aller chercher le Maire en se servant de ces expressions *Un petit moment M. Momoro*, invité au nom de la loy de s'expliquer à cet égard ?

A répondu qu'il persiste à dire que la députation, que les témoins annoncent avoir été provoquée par luy accusé, étoit antérieure à son arrivée au Champ de la fédération, ainsy que la preuve peut s'en acquérir à la municipalité par les procès-verbaux du jour qui doivent y exister et constater l'heure à laquelle y sont arrivés lesd. députés si lesd. procès-verbaux sont exacts. Ajoute que la preuve de cette vérité peut

encore s'acquérir par le témoignage personnel des députés [1].

Interrogé s'il connoît les personnes qui se sont trouvées avec luy sur l'autel de la patrie, lorsqu'il y a fait le récit du fait dont il vient de parler.

A dit qu'il y étoit avec les s^rs Lohier et Brochet qui l'avoient accompagné.

Interrogé si parmi les personnes qui se trouvoient alors sur led. autel il n'y avoit point un particulier que le 7e témoin déclare avoir appris par la voix publique être le Président de la société fraternelle des deux sexes et que le 8e témoin déclare avoir entendu nommer le s^r Robert ?

A répondu qu'il déclare formellement n'avoir point vu ny reconnu le s^r Robert [2] ; n'avoir également reconnu aucunes autres personnes autres que le s^r Lohier [3] et Brochet [4] et qu'il s'est retiré aussitôt qu'il a eu fait part du fait dont il nous a précédemment parlé.

Interrogé si luy accusé étant sur l'autel de la patrie n'a pas parlé longtemps avec un cavalier de la garde nationale qui s'est présenté à cheval au pied dud. autel annonçant qu'il venoit de la part de son corps, les officiers exceptés, pour adhérer à la pétition qui se signoit sur led. autel et déclarant au nom de son corps qu'il ne vouloit plus obéir qu'à la loy et non au roy ?

A dit que d'après la connoissance qu'il a des faits qui se sont passés dans la journée, il paroît qu'il y a confusion dans lesd. faits et que tout ce qui s'est passé à cet égard est antérieur à son arrivée au Champ de la fédération et qu'il n'a personnellement aucune connoissance de ce fait qui luy est absolument étranger.

Invité au nom de la loi de déclarer quelle connoissance il a des faits arrivés antérieurement à son arrivée au Champ de la fédération ?

1. Au procès de Bailly, Momoro déposa avoir passé la journée au Champ de Mars.

2. Il se peut que Robert ait fait partie de la délégation envoyée avec les municipaux à l'Hôtel de Ville avant la venue de Momoro.

3. Lohier, épicier, membre du club des Cordeliers, deviendra juré du tribunal révolutionnaire.

4. Brochet (Jean-Étienne), avant la Révolution, garde de la connétablie, comme Lohier, siégera en qualité de juré au tribunal révolutionnaire.

A répondu qu'il persiste dans sa précédente réponse et ajoute que la connoissance des faits a été acquise par luy postérieurement à l'évènement de ce jour.

Quelle connoissance il a eue, le 18, des évènements arrivés le 17 ?

A répondu qu'il a appris que la pétition du Samedy n'ayant pas eu lieu le Dimanche, il en avoit été rédigé une autre dans ce sens à peu près, savoir que l'Assemblée nationale étoit priée de prendre en considération que le Roy, par sa fuitte et par sa protestation formelle contre la Constitution, avoit abdiqué sa couronne et qu'elle étoit invitée à revenir sur le décret rendu le 16, décret nul dans sa forme et dans le fond, nul dans sa forme parce qu'il avoit été rendu concurremment aux 290 députés, qui eux-mêmes avoient protesté contre les décrets, et que si le roy étoit coupable, ainsy que l'assemblée l'avoit montré en le punissant par son arrestation et la suspension du pouvoir exécutif entre ses mains, punition qui constatoit évidemment un délit, que les 290 députés ayant protesté comme le Roy avoient comme luy commis un délit, que dans ce cas ils ne pouvoient point prononcer dans une cause où ils étoient eux-mêmes juges et parties, qu'au surplus l'Assemblée nationale, d'après la connoissance de la fuitte du roy et de sa protestation, avoit elle-même provoqué un nouveau serment de fidélité envers la nation et la loy seulement, qu'elle a au surplus encore envoyé des commissaires dans tous les départements, notamment au corps de la marine pour faire prêter le même serment et que dans ce cas il étoit bien naturel que les 83 départements fussent consultés sur cette grande question et que si les citoyens ont été égarés, c'est l'Assemblée nationale elle-même qui les a égarés d'après le nouveau serment qu'elle a exigé et qu'elle a fait passer dans les départements par ses commissaires, que si le roy est coupable les pétitionnaires ne le sont point, que si les pétitionnaires sont coupables le roy ne doit pas l'être, et que dans ce cas l'Assemblée nationale n'a pas dû le mettre en état d'arrestation ni le suspendre de l'exercice du pouvoir exécutif ; que c'est là l'esprit de la pétition qui a été signée le Dimanche au Champ de la fédération.

Interrogé si luy accusé n'a pas signé cette pétition sur l'autel de la patrie ?

A répondu qu'il l'a signée sur l'autel de la patrie.

S'il étoit encore sur led. autel lorsque la municipalité est entrée dans le Champ de la fédération et y a déployé le drapeau rouge ?

A dit qu'il étoit sorti du Champ de la fédération et qu'en s'en allant il a rencontré le drapeau rouge dans la rue de Grenelle.

Si luy accusé depuis le dimanche 17 juillet n'a pas imprimé ou fait imprimer les manuscrits numérotés 10, 11, 12, 13 et 15 par luy reconnus pour être écrits de sa main et faisant partie des papiers trouvés chez luy lors de la perquisition ?

Dit qu'il ne les a pas imprimés ni fait imprimer.

S'il en a donné lecture à quelques sociétés particulières ?

A répondu qu'il n'a donné lecture de ces manuscrits à aucune société.

Interrogé de qui il tient l'exemplaire d'une pétition imprimée trouvée dans ses papiers et par luy reconnus, tant lors de la levée des scellés apposés sur sesd. papiers que cejourd'huy, ayant pour objet de demander à l'assemblée nationale de recevoir l'abdication faitte le 21 juin par Louis XVI de la couronne qui luy avoit été déléguée ?

A dit que c'est une épreuve non corrigée qu'il tient de l'imprimerie du *Cercle social*, car la société des Jacobins a donné des ordres à cette imprimerie de ne point imprimer la pétition le lendemain dimanche puisqu'elle ne devoit point avoir lieu.

Interrogé s'il a assisté à l'assemblée du club des Cordeliers où il a été arrêté de faire une pétition à l'assemblée nationale pour demander la suppression de la royauté, laditte pétition signée Collin, président et Champion, secrétaire, de laquelle un imprimé s'est trouvé parmi ses papiers et par luy reconnu ?

A dit qu'il observe à cet égard 1° que la pétition ne sort point de l'imprimerie de luy accusé et 2° qu'il n'a aucune connoissance qu'il ait été fait une pareille pétition à la société et que comme imprimeur habitué de cette société,

si luy accusé y eût été, on l'aurait chargé de l'impression [1].

S'il a jamais été mis en prison ou repris de justice ?

A répondu que non.

Du Mercredy 17 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé MUSQUINET SAINT-FÉLIX, prisonnier à la Conciergerie.

Lequel, interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeler Marin-Emmanuel Musquinet de St-Felix, âgé de 47 ans, natif de Pontoise, citoyen demeurant dans l'enclos du couvent des Cordeliers, élisant domicile au greffe de sa prison.

Interrogé s'il s'est trouvé, soit le 15 juillet, soit le 16 dud. mois aux assemblées qui se sont tenues au Club des amis de la Constitution et où l'on a projetté et adopté une pétition qui avoit pour objet de consulter les 83 départements, avant que l'Assemblée nationale ne statuât définitivement sur l'état du roy.

A dit qu'il n'a assisté ni le 15, ni le 16, aux assemblées qui ont pu avoir lieu ces jours au club des Jacobins.

Si, le Samedy 16, il n'a point assisté à l'assemblée qui a eu lieu ce jour rue Dauphine ;

A dit qu'il n'a point été à cette assemblée ;

Interrogé si, le dimanche 17 juillet, à 7 heures du matin, lui accusé en venant commander son dîner à la cuisine des Cordeliers n'a pas [dit] au s^r^ Louviot chef de cuisine de lad. maison : C'est aujourd'huy que doit s'oppérer un grand coup, notre pétition est approuvée de ces coquins d'officiers municipaux, il y a assez longtemps que l'assemblée nationale abuse le peuple ; aujourd'huy nous devons les chasser et en mettre d'autres à leurs places que nous avons choisis parmi

1. L'ignorance de Momoro est de circonstance. Il n'est pas admissible qu'il n'ait pas eu connaissance de la pétition républicaine de Robert en date du 21 juin. S'il est vrai qu'il n'a pas imprimé cette pétition en affiche (l'affiche sort de l'imprimerie du *Cercle social*), il ne pouvait avoir oublié qu'il l'avait insérée tout au long avec les signatures Collin et Champion dans le n° 1 du *Journal du Club des Cordeliers*. Cf. plus haut, p. 47, note.

nous, ainsi que cela résulte de la déclaration faite contre lui accusé par le s^r Louviot et le s^r Charlemagne qui ont signé cette déclaration.

A répondu que, suivant son usage, il a commandé son diné au chef de cuisine et qu'après le cuisinier demanda comment alloient les affaires : Fort bien, lui dit lui accusé. M. Desmousseaux, procureur de la commune, vient de signer une déclaration qui authorise la pétition au Champ de Mars, laquelle invite l'Assemblée nationale à ne rien prononcer sur le sort du Roi sans le vœu des 83 départements. Elle contient aussi la levée du décret qui suspend les élections et qui donnera occasion au remplacement de l'assemblée nationale, proteste qu'il n'a point tenu aud. Louviot les discours contenus dans la déclaration, que cet homme ainsi que le s^r Charlemagne ont signée.

Interrogé si, par suite de la conversation qu'il a tenue avec ledit Louviot et Charlemagne, il n'a pas dit que, pour la plus parfaite égalité, il falloit que le riche partageât avec le pauvre, et si ensuite il n'a pris sur la table de cuisine un couteau en disant que le jour même il vouloit assassiner le s^r Lafayette de sa propre main et qu'il en feroit autant du maire et de toute la municipalité, ainsi que cela résulte encore de la même déclaration signée par lesd. Louviot et Charlemagne.

A répondu qu'il a dit devant le s^r Louviot que la nouvelle Constitution, la vente des biens du clergé et la suppression des droits féodaux opéroit une division, parce qu'elle rendoit le riche moins riche et le pauvre moins pauvre, etc. ; conséquemment qu'il y auroit plus d'égalité, qu'à l'égard du couteau dont la lame étoit fort longue, il en faisoit plier la lame sur la table de cuisine en jouant, que quant à l'inculpation à lui faite d'avoir dit qu'il assassineroit de sa main le commandant général, le maire et 150 hommes de la municipalité avec un couteau de cuisine, ce propos est trop dégoûtant pour avoir été tenu par un honnête homme et trop extravagant par le nombre des victimes désignées pour laisser après lui non pas la moindre apparence de vérité mais même de vraisemblance, qu'il nie formellement et absolument le fait, qu'il se réserve à la confrontation de démentir

ses dénonciateurs. Ajoute, lui accusé, que quand il a conversé avec le s^r Louviot, ledit s^r Louviot étoit seul et que le s^r Charlemagne n'y étoit pas.

Interrogé si le même jour 17, il ne s'est pas rendu au Champ de la Fédération, soit seul, soit en la société d'autres particuliers et s'il n'a pas signé sur l'autel de la patrie la pétition dont nous lui avons parlé, lors de la 1re demande du présent interrogatoire.

A répondu que lui accusé s'est rendu seul sur les onze heures au Champ de la Fédération, qu'il y vit environ 1.200 hommes en armes et des canons, ce qui lui fit demander ce que cela signifioit, que c'est là qu'il apprit l'exécution sinistre et fâcheuse du Gros-Caillou et que, monté vers l'autel de la patrie, il en apprit les détails, que peu de temps après la garde nationale et les canons se retirèrent et lui aussi, voyant peu de personnes et présumant que la pétition n'auroit pas son effet, que de là il alla à quelques-unes de ses affaires et se rendit seul à 2 heures aux Cordeliers pour son dîner.

Interrogé s'il est retourné dans l'après-dîner au Champ de la Fédération ?

A répondu que non, qu'il est resté chez lui jusqu'à 7 heures et qu'ensuite il alla au caffé Procope où il a passé sa soirée.

Interrogé si il n'a pas assisté à des assemblées tenues rue Dauphine, à l'hôtel de Genlis, le jour où dans cette même assemblée un membre a proposé d'envoyer dans tous les départemens une adresse tendante à demander que le décret rendu sur l'état du roi fut suspendu.

A répondu qu'il n'a point assisté à aucune assemblée où l'on ait agité la proposition dont nous venons de lui parler.

S'il n'a jamais été mis en prison ou subi procès ?

A répondu qu'il avoit été arrêté en février 1790 et détenu à la Conciergerie pendant 6 mois pour 3 procès qui lui ont été suscités successivement, le 1er pour avoir été accusé d'avoir publié dans les campagnes qu'il n'y avoit plus d'impositions, les dépositions de 60 et quelques témoins prouveront que loin d'avoir tenu des propos pareils, il s'est trouvé par leur résultat qu'il leur annonce seulement que les privilégiés payeront la taille avec eux et qu'ils ne

payeroient plus seuls les impositions, que ce procès dont on lui annonça le jugement fut éludé, et il lui en fut intenté un second, lequel l'accusoit d'avoir apposé les scellés chez un receveur des impositions de la ville de Pontoise, à quoi lui accusé répondit qu'il étoit inconcevable qu'on lui fit un procès pour avoir voulu faire une chose, tandis que pour l'avoir apposé chez le procureur du roy de la même ville, il n'étoit point accusé, que lui accusé apposa ce scellé ayant été requérir 50 hommes et des témoins à la municipalité de la ville pour, en qualité d'administrateur des subsistances, pourvoir à la levée des scellés, trouver les registres dont le procureur du roy étoit regisseur secret de l'administration des grains du royaume et qu'en outre il avoit intention de trouver une quittance de M. Berthier, lequel avoit reçu à Pontoise 4.000 louis, que ses réponses suffirent pour ne pas donner de suite à ce second procès, mais, qu'il lui en fut fait un 3e par la cour des aydes de Paris, laquelle lâcha 400 décrets dont 14 furent mis à exécution et les accusés lui furent amenés chargés de fers à l'audience à l'effet de compliquer et de rendre l'accusé suspect d'avoir provoqué l'incendie des barrières, tandis qu'au 12 juillet 1789, lui accusé, dressa à la ville en qualité d'Electeur le procès-verbal qui autorisa la prise des armes et qu'il fut accompagné le lendemain de 4 cavaliers du guet pour inviter les bons citoyens en parcourant à cheval la capitale à désarmer ceux qui incendiaient et que, le lendemain, il fit la recherche des grains dans toutes les communautés, qu'il amena le sr De Crosnes ainsi que les srs Domner et de Montaran, que l'Assemblée nationale informée par M. Panis, seul deffenseur avocat que lui accusé ait pu trouver dans la capitale même, ayant offert cinquante louis pour la deffense de sa cause, sur le vu des pièces du procès, manda M. le garde des Sceaux auquel elle donna ordre de mettre l'accusé en liberté et au dos de cet ordre de la main du Ministre du roi, il fut mis qu'il n'y avoit pas inconvénient à donner la liberté à l'accusé, que ces procès qui ont privé l'accusé de sa liberté pendant 6 mois ont occasionné une dilapidation dans sa fortune, attendu qu'elle consistoit en régie des biens de campagne qu'il faisait valoir.

Du Jeudy 18 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé BUIRETTE VERRIÈRES.

Lequel interrogé de ses noms, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeller Claude Remy Buirette de Verrières, âgé de près de 41 ans, natif de Verrières près de Ste Menehould en Champagne, gradué et deffenseur officieux, demeurant rue de l'Egalité, au dessus du caffé du Rendez-Vous au second, élisant domicile au greffe de sa prison.

Interrogé s'il a assisté, le Vendredy 15 juillet dernier, à la séance qui s'est tenue à la société des amis de la Constitution, dite Club des Jacobins, et n'y a point entendu discuter une pétition qui avoit pour objet de demander à l'assemblée nationale de suspendre son décret sur l'état du roy jusqu'à ce que les 83 départemens eussent fait connoître leur vœu à ce sujet.

A dit que, ce jour-là, il n'a point été ni assisté au Club des Jacobins.

S'il y a assisté le Samedi 16 ?

A dit que non, qu'il a été ce jour-là aux Jacobins, mais non pas à l'assemblée du club.

Si, ce même jour, à 9 heures du soir, il a assisté à une séance du Club des Cordeliers, rue Dauphine?

A répondu qu'il est entré au Club des Cordeliers, rue Dauphine, ce jour entre huit heures et demie et huit heures trois quarts, qu'il en est sorti un peu après neuf heures un quart, qu'accablé d'une continuation de fièvre qu'il avoit depuis 15 jours, il a été moins de tems dans la salle du club antécédente et qu'il s'est retiré alors à l'aide d'un membre dont il ne se rappelle pas le nom et qu'il lui a donné le bras pour se rendre chez lui.

Si, dans cette même assemblée, et pendant qu'il étoit dans le lieu qu'il vient de nous dire, quelqu'un [n'a pas fait] la motion d'envoyer dans tous les départemens une adresse qui avoit pour objet de ne reconnaître ni le décret de l'Assemblée nationale, ni le roy. Si un autre membre n'a pas pro-

posé de se rendre le lendemain au Champ de la Fédération avec des armes cachées et tranchantes, afin de tirer sur la garde nationale, si elle paroissoit, et de couper les jarrets des chevaux de la cavalerie, ainsi qu'en déposent les 13e, 14e et 15e témoins.

A répondu que, pendant le peu de temps qu'il a été dans l'une et l'autre salle, il a été question de la pétition proposée le matin au Champ de Mars, qui devoit être communiquée le lendemain à tout le monde par la voie de l'impression, pour être ensuite signée le lendemain au même lieu par ceux qui voudroient la signer, que, sur le surplus des demandes, lui accusé assure ne s'en rappeler en aucune manière.

Si ce même jour, 16 juillet, vers les 2 heures après midy, il n'étoit pas dans l'avenue qui conduit du Champ de la Fédération aux Invalides, monté sur un cheval et criant à haute voix à des ouvriers qui se rendoient au Champ de la Fédération : On veut compromettre votre liberté, rendez-vous au Champ de Mars, on vous y attend, ainsi qu'en déposent les 16e et 17e témoins.

A répondu que ce n'étoit point à 2 heures mais avant une heure qu'il étoit à cheval à l'entrée de l'allée à droite du Champ de Mars, que parti de chez lui ainsy à cheval seul, lui accusé, est arrivé seul à cet endroit, que passant seul devant la caserne de la rue de Babilonne, les grenadiers l'ont reconnu en disant : Voilà le général Jacquot, qu'il leur a répondu par un salut honnête et a continué seul sa route, qu'il est faux qu'il ait alors crié ni dû crier à aucun ouvrier de venir au Champ de Mars, puisque ceux à qui il auroit parlé étoient comme lui prêts à y entrer.

Interrogé à quelle intention, il s'est rendu à cette heure audit Champ de la Fédération.

A répondu qu'ayant appris le matin, vers les 9 heures, qu'il devoit y être proposé et donné lecture d'une pétition, sous le bon plaisir de la municipalité, dont l'objet avoit été la veille proposé aux Jacobins, sur la fin de la séance, il s'étoit rendu au Champ de Mars à cette heure là, venant du tribunal de paix de Ste-Geneviève, où il avoit été depuis 9 heures et demie jusqu'à midy moins un quart, l'intention

de lui accusé étant de connoître l'objet et la moralité de cette pétition et ceux sur la foy desquels elle seroit présentée.

S'il a effectivement pris connoissance de lad. pétition dans l'état où il désiroit la connoître.

A répondu qu'étant à cheval il n'a pu en entendre la lecture que d'en bas, des dernières marches de l'autel de la patrie d'où elle a été lue, qu'il a entendu faire des observations sur différens articles, et qu'il a également entendu dire qu'il y auroit différens amendemens convenus et, pour que personne ne puisse en avoir ignorance de cause, on en distribueroit le lendemain matin aux Jacobins des exemplaires à tous ceux qui en demanderoient, afin qu'on ne la signât qu'après en avoir connu et apprécié les conséquences.

Si, le même jour, sur les 3 heures après midy, se trouvant rue de St-Florentin, il n'a pas dit devant beaucoup de monde : Je sors du Champ de Mars, tout est fini, la pétition est faite, c'est moi qui l'ai écrite sur l'autel de la patrie, nous n'étions pas assez pour la signer aujourd'huy, mais nous nous sommes ajournés à demain, ainsy qu'en dépose le 26e témoin.

A répondu qu'il y a là double imposture, la première sur le lieu, que lui accusé n'a point ce jour là et à cette heure là outrepassé le bout de la rue St-Honoré et alloit sçavoir l'adresse de M. Allen député qui demeure hôtel de Breteuil près de l'Assomption et qu'il n'a point entré rue St-Florentin, la seconde imposture porte sur les propos. Sortant de cet hôtel un peu au-dessus de l'Assomption étant sur le côté opposé il a vu sur la droite M. le chevalier d'Ermigny, aide-major général à cheval qui parloit de la pétition à plusieurs personnes assemblées autour de lui, que ce qu'il leur en disoit a paru à lui acccusé non seulement faux mais très dangereux, qu'alors voyant lui accusé, il l'apostrophe en disant : voilà le capitaine Verrières, il vient du Champ de Mars, il étoit à la tête de ceux qui ont signé la pétition, il nous en donnera des nouvelles, pendant qu'il parloit, l'accusé s'approcha près de lui et lui dit ainsi qu'à ceux qui l'entouraient : Monsieur, j'ai été seul au Champ de Mars, je n'y ai conduit personne, on n'y a rien signé, on y a lu le projet d'une pétition. Elle ne contient point, comme il paroît qu'on vous l'a faussement dit, aucune disposition injurieuse

ou offensante contre le général, ni contre l'Etat-major, ni contre la garde nationale, ni contre l'assemblée nationale, il y a des amendemens à faire, on va en tirer des exemplaires toute la nuit. Demain matin on en distribuera à qui en voudra, on se rendra au Champ de Mars pour les signer vers une heure précise, et, se retournant vers le peuple, lui, accusé, dit : Croyez m'en sur parole, je vous garantis sur mes deux bosses la vérité des faits que je vous avance ; qu'on rit beaucoup et que lui accusé se retira. Ajoute l'accusé qu'il observe et qu'il est notoire qu'alors et toute l'après-midy, il circuloit déjà une fausse pétition contenant les maximes fausses dont parloit M. d'Ermigny, faite sans doute pour égarer le peuple.

S'il n'a point dit nommément au s^r D'Ermigny qu'il revenoit du Champ de Mars où il avoit rassemblé le plus de monde qu'il avoit pu pour faire signer une pétition, ainsi qu'en dépose led. s^r D'Ermigny,

A répondu que non parce que cela est notoirement faux et persiste en ce qu'il a dit plus haut.

Si, le même jour, à 7 heures du soir, il n'a point été rencontré sur le port au bled par une particulière, s'il ne dit point à cette particulière qui lui demanda s'il étoit vrai qu'il y eut 30.000 hommes de rassemblés au Champ de Mars : Non, il n'y en a que 10.000 et j'en suis sûr, car je suis à leur tête, mais demain nous serons 40 ou 50.000 et si, interrogé par cette même sur l'objet de ce rassemblement, il n'a pas ajouté que c'étoit pour s'opposer au décret que l'Assemblée nationale avoit rendu sur l'état du roy, et que ladite assemblée étant revenue sur le décret, le peuple ne vouloit plus d'elle, ainsi qu'en dépose le 40e témoin.

A répondu qu'il a passé sur le port au bled près de 8 heures du soir, venant de voir des cliens à la Force, qu'il ne croit point, qu'il pourroit même assurer n'avoir parlé sur le port au bled à personne et surtout à la femme qui est le 40e témoin. Ajoutant d'ailleurs que les détails des propos que ce témoin lui impute gratuitement sont trop exagérés, trop loin de la vraisemblance pour être sortis de sa bouche, pour avoir été dits à la femme d'un marchand de vin de son quartier.

S'il a été, le Dimanche 17, au Champ de la fédération et s'il y a signé la pétition ?

A répondu que non, qu'il n'y a point été et qu'il ne l'a point signée.

S'il n'a point travaillé avec le s^r Fréron à la rédaction d'un journal intitulé l'*Orateur du peuple ?*

A répondu que non ni avec aucun autre journaliste, ajoutant que le s^r Fréron rédigeoit seul son journal, qu'il le sçait parce que le s^r Fréron avait en sous-location une partie de son logement, protestant qu'il n'a jamais eu avec le s^r Fréron, ny avec aucun autre journaliste aucune association littéraire pour la rédaction de son journal, ni aucune société d'intérest dans le produit, qu'une preuve existe, c'est que led. journal ayant quelquefois manqué dans les derniers tems par l'indisposition du s^r Freron, lui accusé qui étoit son voisin eut suppléé au deffaut de l'auteur, ajoutant qu'il a fait insérer dans ce journal ainsi que dans celui de Marat quelques nottes toutes relatives à lui personnellement ou à l'intérêt des cliens dont il deffendoit la cause.

S'il a jamais été mis en prison ou repris de justice ?

A répondu que non.

Un incident se produisit au cours de cet interrogatoire. Un homme dans le public insulta Verrières et le traita de coquin. L'homme fut arrêté. Verrières demanda au tribunal sa mise en liberté. Le *Journal des droits de l'homme* raconte « ce trait sublime » dans son n° 29, daté du samedi 27 août.

Du Vendredy 19 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé RICHARD l'aîné.

...Fait venir de la prison de la Conciergerie le nommé Richard l'aîné, lequel interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure nous a dit s'appeler Julien Richard, âgé de 40 ans environ, natif de Grenelle près Paris, blanchisseur, demeurant quay d'Orçay, au Gros-Caillou, élisant domicile au greffe de la prison.

Interrogé si, le 15 juillet dernier, il n'étoit point sur les

3 heures après-midy à la tête d'une très grande multitude qu'il excitoit à aller porter à l'assemblée nationale une pétition qui venoit de se faire au Champ de Mars.

A répondu que ce jour, à une heure, il s'est joint à beaucoup de personnes qui alloient porter une pétition à l'assemblée nationale, qu'il les a suivis ainsy que d'autres jusqu'au Cul de sac Dauphin, où il les a quittés pour aller boire de la bière avec 4 ou 5 de ses amis.

Interrogé s'il connoît les personnes qui avoient rédigé cette pétition et ce qu'elle contenoit.

A dit qu'il ignore l'auteur ou les auteurs de cette pétition, qu'il a seulement entendu dire qu'elle avoit pour objet de prier l'assemblée nationale de ne rien décider sur le sort du Roi, jusqu'à ce qu'on eût consulté à cet égard le vœu des 83 départements.

Interrogé si, quelques jours après le décret rendu, luy accusé, ayant rencontré, rue St-André des arcs, le s^r^ Hollier, il ne l'a pas arrêté et ne luy a pas, entre autres discours qu'il luy a tenus, dit qu'il falloit aller mettre le siège devant les Thuileries et détrôner le roy et la reine.

A répondu qu'il n'a aucune connoissance de ces propos, qu'ils sont absolument faux et qu'il y a plus de six mois qu'il n'a mis les pieds dans la rue St-André des arcs.

Interrogé si, le 17 juillet, vers les 7 heures du soir, luy accusé n'est pas venu avec un air très échauffé au corps de garde du bataillon du Gros-Caillou, où le s^r^ Thevenin commandoit le poste, et s'il n'a pas dit formellement au déposant : Il est bien indigne après ce qui se passe que vous restiez tranquille au Corps de garde, vous devriez plutôt vous rendre au Champ de Mars pour tirer sur la garde nationale et l'en chasser.

A répondu qu'il s'est rendu au poste où commandoit le s^r^ Thevenin, capitaine de grenadiers, qu'il luy a demandé s'il pouvoit se mettre dans les rangs, à quoi led. s^r^ Thevenin luy a répondu froidement : oui ou non, que luy accusé a observé aud. s^r^ Thevenin que l'on devroit aller porter du secours à leurs frères d'armes qui peut-être dans ce moment étoient massacrés au Champ de Mars, que c'est dans cet esprit qu'il a parlé au s^r^ Thevenin et qu'il n'a point tenu les

discours que luy prête led. s^r Thevenin. Ajoute l'accusé que led. s^r Thevenin luy a dit qu'il ait à se retirer et que si ce n'étoit la considération de la femme et des enfants de luy accusé, il luy tireroit un coup de fusil.

Interrogé si, le 17 juillet dans l'après-dîner, il étoit au Champ de Mars sur l'autel de la patrie.

A répondu qu'il y a été sur les 3 heures après-midy et qu'il y est resté jusqu'à 4 heures.

Invité, au nom de la loy, de déclarer ce qui s'est passé sur led. autel pendant tout le temps qu'il y est demeuré et s'il a signé et vu signer la pétition.

A dit que tout s'y est passé tranquillement, qu'on y signoit une pétition et qu'il l'a signée luy-même, avec d'autant plus de confiance qu'il a entendu dire à un des officiers municipaux en fonctions et auquel il a luy-même parlé, que cette pétition étoit légale et que luy officier municipal la signeroit luy-même, s'il n'étoit pas en fonctions. Ajoute l'accusé qu'il reconoîtroit cet officier municipal si les trois qui étoient en fonctions luy étoient représentés.

Invité également, au nom de la loy, de déclarer s'il sait les noms des personnes qui invitoient à signer lad. pétition.

A dit qu'il ignoroit le nom des personnes qui invitoient à signer lad. pétition.

S'il est membre de quelques sociétés ou clubs ?

A dit qu'il est membre du club des Cordeliers, aux séances duquel il n'a assisté que 5 ou 6 fois depuis le mois d'avril, ses affaires ne luy permettant pas d'y assister plus souvent, ajoute que toutes les fois qu'il y a assisté, il y a toujours vu l'assemblée s'y occuper d'actes de charité et de bienfaisance.

S'il a assisté à la séance qui s'est tenüe le Samedy 16 le soir ?

A dit que non et que ce jour il étoit occupé à rendre le linge des pratiques.

S'il a jamais été mis en prison, ou repris de justice ?

A répondu qu'il n'y a jamais été que deux fois pour fait de police et sept jours seulement dans ces deux fois. Nous requiert l'accusé que l'on entende en déposition les trois officiers municipaux dont il vient de parler dans ses réponses au présent interrogatoire.

Du Vendredy 19 Août 1791.

Interrogatoire fait au nommé TISSIER.

Nous a dit s'appeller Julien Tissier, âgé de 44 ans, natif de Fontainebleau, cavalier de la garde nationale parisienne, compagnie de Sorbonne, demeurant à la Basse Courtille, maison du s^r^ Jonquard, élisant domicile au greffe de sa prison.

Interrogé si, le Samedy 16 juillet, il ne s'est pas rendu à cheval et armé au champ de la fédération, vers les 4 heures du soir, et, s'étant approché de l'autel de la patrie, n'a point dit à ceux qui y étoient : MM., je viens de la part de mes camarades, les officiers exceptés, vous déclarer que nous sommes citoyens. Nous jurons d'obéir à la Nation et à la Loi. Nous sommes pour le peuple et non royalistes.

A répondu que, le Samedy, il a été se promener à pied avec trois personnes de sa connoissance, qu'étant arrivés à 9 heures du matin, il y avoit très peu de personnes, qu'alors il s'est retiré et a été déjeûner au Gros-Caillou, qu'environ sur le Midy, il y est retourné et s'est approché de l'autel de la patrie, où il y avoit alors beaucoup de monde qui disoit être rassemblé en ce lieu en vertu d'ordre de la municipalité, que quelques-uns l'ont traité de mouchard, que sur ces propos luy accusé a voulu se retirer, mais qu'il en a été empêché par plusieurs personnes qui lui ont dit : Avance ici. Si tu es citoyen tu peux signer comme nous autres, qu'alors un particulier, dont il ignore le nom, décoré de la croix de St-Louis, qu'il portoit suspendue à un cordon aux couleurs nationales [1], luy a demandé s'il étoit bon citoyen, à quoi luy accusé a répondu que oui et qu'il en avoit donné des preuves, ayant déjà risqué plusieurs fois sa vie depuis la Révolution. En ce cas, lui a dit ce chevalier de St-Louis, vous signerez comme citoyen, qu'en même temps il a tiré un étui de sa poche, d'où il a sorti une plume qu'il a présentée à luy accusé, que d'autres personnes vêtues de redingottes

1. Le chevalier de La Rivière.

nationales luy ont présenté une feuille de papier blanc, au haut de laquelle il signa son nom, sa qualité et sa demeure, et a cru en donnant sa signature qu'il ne contrevenoit pas aux lois ; que, le dimanche 17, il est retourné au Champ de Mars à cheval pour y chercher sa femme qu'il avoit appris y être entrée, qu'ayant été environné par beaucoup de personnes qui l'ont regardé comme suspect, il convint avoir dit à la multitude assemblée autour de luy qu'il étoit citoyen, mais qu'il est faux qu'il ait dit qu'il vint au nom de son corps annoncer qu'il n'obéirait plus qu'à la Constitution et à la Loi et non au Roi ; ajoute que, dans ce moment, il étoit saisi de frayeur, les uns vouloient le précipiter à bas de son cheval, les autres lui donnoient des qualifications qui ont augmenté ses craintes, que celui qui présidoit sur l'autel de la patrie, en est descendu, et a embrassé lui accusé, afin de le soustraire au danger qu'il couroit.

Interrogé si le Président dont il vient de nous parler ne lui a pas dit : M. Tissier, la pétition que vous et vos camarades avez signée hier ne vaut rien, nous en rédigeons une autre dans le moment, et nous vous engageons, au nom du Souverain qui est le peuple, d'attendre pour la signer avec nous, a répondu qu'il a effectivement entendu ces discours, le Samedy, qu'ils étoient relatifs à la nullité des signatures, attendu qu'elles n'étoient pas faittes sur papier marqué et qu'on devoit envoyer une députation à la municipalité. Ajoute que celuy qui a fait cette motion étoit un particulier vêtu d'un uniforme de la garde nationale à revers et paremens rouges et collet blanc, mais dont ignore le nom.

Interrogé si, le Dimanche 17 juillet, étant, entre 10 et 11 heures du matin, à la parade de la cavalerie sur le terrein du Louvre, il ne s'est vanté au nommé Clap d'avoir été la veille au Champ de Mars signer la pétition et si, sur les représentations que son camarade lui a faites, à ce sujet, il ne lui a pas répondu qu'il étoit un f... gueux et un f... aristocrate, que leurs officiers étoient des traîtres et n'a pas ajouté que si lui accusé se trouvoit dans une affaire à côté dud. Clap, le premier coup de pistolet qu'il tireroit seroit pour lui. A répondu qu'il n'a point tenu les propos qu'on lui prête, mais qu'étant à causer avec son maréchal des

logis sur les officiers du bataillon de Popincourt qui vouloient, disoit-on, faire prendre la cocarde blanche à leurs compagnies, le nommé Clap est venu se mêler à leur conversation, en disant que la cocarde blanche ou une autre étoit égale. A quoi, lui, accusé, a répondu que cela ne pouvoit pas être indifférent, puisque l'Assemblée nationale avoit décrété qu'on porteroit les cocardes aux trois couleurs, que ledit Clap ayant persisté dans son opinion sur la cocarde blanche, lui accusé s'est permis de le traiter de f... aristocrate.

Interrogé s'il a été excité par quelques personnes à se rendre au Champ de la fédération, le 16 et le 17 juillet. A dit qu'il n'y a été excité par personne, que c'est un motif de curiosité qui l'y a conduit, ayant entendu dire qu'il devoit y avoir un rassemblement de 40.000 hommes citoyens et les papiers publics que l'on distribuoit l'ayant également annoncé, ajoute que le zèle et le patriotisme ont aussi motivé son transport au Champ de Mars.

Interrogé s'il est membre de quelques sociétés ou clubs ?

A dit que non et qu'il n'a jamais paru dans aucune société et dans aucun club.

S'il a jamais été mis en prison ou repris de justice ?

A dit qu'il n'a jamais été emprisonné que pour discipline militaire.

Interrogatoire du chevalier DE LA RIVIÈRE.

L'an 1791, le lundi 22 août, 10 heures du matin...

Suivant l'assignation à lui donnée par exploit de Pierre François De la Barre h^er^ en ce tribunal en datte du 20 du présent mois, est comparu, en état d'ajournement personnel, le s^r^ Chevalier De La Rivière, demeurant à Paris, rue Ste-Anne n° 56, auquel avons déclaré qu'il est prévenu d'avoir participé aux évènemens qui ont eu lieu les Vendredy 15, Samedi 16 et Dimanche 17 juillet derniers, qu'il n'a pas d'autre dénonciateur que la municipalité, ainsi qu'il est spécifié en la déclaration de l'accusateur public.

Led. s^r De la Rivière, nous ayant déclaré qu'il a choisi pour conseil Mr Godard homme de loi, cy-présent et ayant requis qu'il fut procédé à son interrogatoire, renonçant au bénéfice de 24 heures accordées par la loi, y avons procédé ainsy qu'il suit et assisté comme dit est.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, pays et demeure, nous a dit s'appeller Charles Delarivière âgé de 53 ans, natif de Quincy en Champagne, ancien brigadier des armées de France et chevalier de St-Louis, demeurant rue Ste-Anne n° 56 où il fait élection de domicile, ajoute qu'il s'est présenté pour subir son interrogatoire, non par présomption, quoiqu'il n'ait aucun tort, pas plus que la multitude et la multitude pas plus que lui, mais pour satisfaire à son décret, à la chose publique et à la sienne.

Interrogé si, le Dimanche 17, il ne s'est pas trouvé sur l'autel de la patrie, et n'y a pas participé à la signature d'une pétition qui avoit pour objet de demander à l'assemblée nationale de ne rien statuer sur l'état du roy jusqu'à ce que les 83 départements n'eussent émis leur vœu à cet égard.

A répondu que s'il a été à l'autel de la patrie, ça été pour y porter une affiche rédigée au comité du club des Jacobins, dont il est membre, d'après la façon de penser de M. Roberspierre, député à l'assemblée nationale, qu'il avoit été voir le matin, comme il l'alloit voir de temps en temps, et, d'après son opinion personnelle, qu'il lui dit qu'il croyoit que la pétition qui devoit avoir lieu le matin ne pouvoit plus avoir lieu, à ce qu'il croyoit, d'après le décret de la veille au soir ; que M. Roberspierre lui dit qu'il pensoit bien comme lui répondant, que cela devenoit inutile et qu'il feroit bien même, vu le rendez-vous qui avoit été donné l'avant-veille le soir pour signer la pétition individuelle dont il s'agissoit, d'aller au comité des Jacobins aviser à un moyen de l'empêcher, qu'il alloit de son côté à l'assemblée nationale que, lui aussi, partit aussitôt et se rendit au comité des Jacobins où il trouva 7 ou 8 personnes, dont 3 ou 4, qu'il croit du comité, qu'il les engagea en conséquence de ce qui est dit cy-dessus de faire une adresse qui avoit pour objet d'établir l'inutilité de la pétition, ce que 2 ou 3 commissaires, un entre autres en particulier, rédigea pour le bien de la chose et parce que la

dite pétition étoit partie des Jacobins, quoiqu'individuelle et sur la demande d'environ 2.000 particuliers qu'on lui avoit dit être venus demander la veille lad^re pétition ; qu'on distribua 4 exemplaires de cette affiche et qu'on lui en donna une à porter comme les autres, qu'ils s'acheminèrent et qu'il étoit environ 11 heures ou midi, lorsqu'ils arrivèrent à portée de l'autel de la patrie, lorsque lui accusé apprit là que, le matin, il y avoit eu 2 personnes de pendues pour avoir voulu faire sauter l'autel de la patrie avec de la poudre, mais que, comme ils virent beaucoup de monde et beaucoup de calme, ils crurent toujours devoir remplir leur mission, qu'en conséquence chacun lut l'adresse de son côté et lui particulièrement la donna à des personnes pour la lire, mais que, dans le même instant, ces personnes se réunirent à d'autres grouppes, déterminèrent avec la multitude qu'il ne voyoit pas d'inconvénient à faire toujours une pétition, qu'ils en avaient le droit et qu'il falloit autant la faire tout de suite, que, lui accusé ne crut pas devoir se refuser de participer au vœu de la multitude des cytoyens, qu'il fut convenu de la rédiger dans les termes les plus respectueux et les plus constitutionnels et elle fut signée sans tumulte, paisiblement et sans armes ; que lui accusé la signa comme les autres ; que tout étoit dans cet état de tranquillité, lorsqu'à 3 heures environ, les cytoyens, étonnés de voir des troupes, dirent qu'il falloit envoyer des députés commissaires pour savoir pourquoi elles étaient là, quoiqu'ils n'imaginassent point que cela eut rapport à eux, vu la légalité de leurs actions, qu'il fut nommé l'un des commissaires et qu'ils partirent, qu'arrivés à l'entrée du Gros-Caillou, on le chargea de porter la parole, qu'alors il s'adressa à 3 officiers municipaux qui se trouvoient là et leur dit qu'ils venoient de la part des cytoyens qui étoient réunis à l'autel de la patrie dans ce moment là pour l'objet dit plus haut, relatif à la pétition, et qu'ils demandoient pourquoi les troupes qu'ils voyoient étoient rassemblées là, quoiqu'ils n'imaginassent pas que cela put les regarder d'après l'action légale et paisible qu'ils exerçoient, à quoi MM. les municipaux répondirent qu'ils étoient là pour l'affaire du matin, mais qu'il y avoit une proclamation de la municipalité qui deffendoit les attroupe-

ments tumultueux, qu'il leur dit que ceux qui étoient là ne pouvoient pas être qualifiés ainsy, faisant une pétition paisiblement et sans armes ; qu'à cet instant un des collègues de l'accusé prit la parole et leur dit : Messieurs, cela est si vray que, si vous voulez en venir juger vous mêmes, vous en conviendrez par vos propres yeux, qu'ils en étoient probablement si fort convaincus d'avance qu'ils y vinrent, qu'on leur lut la pétition, qu'on leur proposa même de la signer, et qu'ils dirent qu'ils ne le pouvoient point, vu leurs fonctions, et ne firent aucune autre observation après s'être convaincus de la vérité des faits, que plusieurs personnes les accompagnant leur firent des observations tant particulières que générales sur des griefs auxquels ils répondirent très honnêtement et à la satisfaction de tout le monde ; qu'entr'autres, on leur demanda de solliciter l'élargissement de quatre particuliers qui avoient été arrêtés la veille pour avoir porté l'adresse du club des Cordeliers à l'assemblée nationale, qu'ils répondirent qu'ils feroient tout ce qui dépendroit d'eux, qu'il n'y avoit qu'à envoyer des commissaires pour en apporter la réponse, qu'ils partirent en conséquence ainsy que lesd. commissaires et arrivèrent à la municipalité, que, lorsqu'étant montés à la salle du conseil, Messieurs les municipaux étant entrés, les commissaires restèrent à attendre à la porte, qu'au bout d'un demi quart d'heure les ayant fait passer dans la grande salle d'audience, ils y virent arriver la municipalité, M. le Maire à la tête et ayant été chargé de porter la parole, lui accusé s'adressa à la municipalité et à M. le Maire, en lui disant qu'ils venoient de la part de cytoyens réunis sur l'autel de la patrie au Champ de Mars, sous les auspices de M^rs^ les officiers municipaux, pour demander à la municipalité l'élar- l'élargissement des quatre personnes dont vient d'être parlé, qu'il ne doutoit pas cependant qu'il ne prit en grande considération le désir des cytoyens, à quoi M. le Maire répondit que les quatre personnes dont il s'agissoit avaient joui de la protection qui devoit leur être accordée par la mission légale dont ils étoient chargés, et, que si elles avoient été arrêtées depuis, c'étoit pour des faits particuliers. Qu'à l'instant arriva un officier de la garde nationale, comme un furieux et fort échauffé, qui, adressant la parole à MM. de la municipalité,

leur dit que les brigands du Champ de Mars vouloient mettre tout à feu et à sang, que, sur cela, révolté de cette expression, lui accusé le prit par le bras et lui dit, Monsieur, il est affreux de caractériser ainsi d'honnêtes citoyens, du nombre desquels nous sommes, mes collègues et moi, et qui sont paisiblement et sans armes pour signer une pétition... C'est ainsy qu'on soulève une municipalité contre des citoyens et des citoyens contre une municipalité, qu'il crut qu'on sentoit ses torts, parce qu'on l'enveloppa alors et qu'on l'emmena à la salle du conseil, lorsqu'arrêtant encore M. le Maire avant, il lui dit de bien prendre garde à tout cela, relativement au peuple ; qu'il lui répondit qu'il n'avoit pas besoin de sollicitation sur cela, qu'on devoit connoître son attachement pour lui ; que lui accusé resta là par un sentiment inexplicable (sic) dans lui, lorsque ses collègues lui dirent que sa mission étoit remplie et qu'ils n'avoient qu'à s'en aller ; que, descendus sur la place, ils lui montrèrent que le drapeau rouge étoit déployé et qu'ils n'avoient rien autre chose à faire qu'à s'en aller rendre compte de leur mission et dire que le drapeau rouge étoit déployé et qu'il n'y avoit rien autre chose à faire que de se retirer, ce qu'on avoit commencé à faire, lorsqu'il arriva un évènement qui retarda l'exécution, une personne ayant tenu des propos qui parurent indiscrets, on l'arrêta, on vouloit la maltraiter même, lorsqu'elle demanda à s'expliquer et le public ayant jugé qu'elle n'avoit point de torts, on la remit en pleine liberté au milieu de la plaine ; que cela prit un temps pendant lequel arriva la municipalité à l'entrée du Gros-Caillou, dont il ne fut instruit que par des coups de fusils qu'il entendit tirer et se succéder ; que l'étonnement fut général à l'autel de la patrie, qu'on resta immobile, qu'on crut même qu'on ne pouvoit être mieux placé dans cet instant-là que dans cet azile, jusqu'à l'instant où quelques balles atteignirent apparemment quelques cytoyens ; quoiqu'il n'ait pas été témoin de cet évènement, qu'il vit alors tout le monde s'en aller et se fut en allé lui-même aussitôt, s'il n'avoit cru de son état de rester encore quelques momens pour voir tout le monde s'en aller et s'en alla ensuite.

Interrogé s'il connoît les personnes qui faisoient sur l'autel

de la patrie, le matin, les fonctions de président et engageoient à signer la pétition.

A dit qu'il n'est point à sa connoissance que personne ait excité à signer la pétition et que cette signature a été le résultat d'un vœu unanime.

Interrogatoire de Camille DESMOULINS.

L'an 1791, le Samedi 3 Sept., du matin, par devant nous... est comparu le s^r Camille Benoist Desmoulins, lequel nous a déclaré qu'instruit par la voix publique qu'il existe contre lui un décret d'ajournement personnel [1], il se présente volontairement pour subir son interrogatoire, après que lecture lui aura été préalablement faitte des plaintes et charges existantes contre lui, en conséquence lui avons déclaré qu'il est prévenu d'avoir imprimé une pétition, dans laquelle il avançoit que les assignats provenant des biens nationaux étoient le patrimoine des ouvriers renvoyés des atteliers de charité, qu'il n'a pas d'autre dénonciateur que la municipalité.

Suivant l'article 12 des lettres patentes ..... Lui avons demandé s'il a un conseil, s'il veut en choisir un ou s'il veut que nous lui en donnions un d'office.

A dit qu'il a choisi pour conseil M. Du Bail, homme de loi demeurant à Paris.

Et, à l'instant, led. s^r Desmoulins a requis qu'il soit procédé à son interrogatoire, renonçant au bénéfice de 24 heures accordées par la loi, sur laquelle réquisition nous avons procédé de suite à l'interrogatoire dud. s^r Desmoulins ainsi qu'il suit et assisté comme dit est.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeller Camille Benoît Desmoulins, âgé de 30 ans, natif de Guise en Picardie, citoyen, électeur de la section du Théâtre-françois, demeurant, rue du Théâtre-françois n° 1, où il fait élection de domicile.

1. Par jugement du 31 août, le tribunal avait converti en décret d'ajournement personnel le décret de prise de corps lancé le 8 août contre Camille Desmoulins. Cf. plus loin, p. 374.

Interrogé si, vers le 3 juillet, étant au caffé Procope dans l'après-dîner, il n'a pas annoncé publiquement qu'il venoit de faire une pétition qu'il adressoit à l'assemblée nationalle et dans laquelle il avançoit que les assignats provenant de la vente des biens nationaux étoient le patrimoine des ouvriers renvoyés des atteliers de charité et qu'ils ne faisoient que réclamer ce qui leur appartenoit, s'il n'a point ajouté qu'il avoit soumis cette pétition au s^r Danton, lequel l'avoit approuvé[1].

A répondu que, le 3 juillet, étant venu l'après-dîner au caffé Procope, il a été, il est vrai, assailli de clameurs après son arrivée au sujet d'une pétition présentée le matin à l'assemblée nationale par 900 ouvriers dont il avoit été le rédacteur ; que plusieurs personnes, notamment le s^r Baumier et le s^r Marcandier[2], qui étoient à ses côtés, ont pris sa deffense, que pour lui il se contente de répondre aujourd'hui à la déposition du 6e témoin ce qu'il y répondit, le 3 juillet, dans le caffé en lui disant : Lisez ma pétition que vous calomniez, et que, sur le champ, il en a distribué une vingtaine d'exemplaires dans le caffé, qu'encore aujourd'huy, pour sa justification, il présente à justice un exemplaire de cette même pétition, en conséquence requiert que l'exemplaire de ladite pétition soit annexé au présent interrogatoire, après avoir été de nous, de notre greffier et de lui signé et paraphé ne varietur, ajoute encore l'accusé qu'il est faux qu'il ait dit au témoin qu'il eût communiqué cette pétition au s^r Danton et que led. s^r Danton l'eut approuvée, qu'il est bien vrai qu'il l'avoit montrée le matin à MM. Roberspierre et quelques autres députés qui ne l'ont point condamnée et que, si dans le caffé, il s'est appuyé du suffrage de quelqu'un, ce ne peut être que de celui de M. Roberspierre et non du s^r Danton qui étoit alors à la campagne.

1. Sur cette pétition, voir plus haut, p. 233.

2. Marcandier (Roch), jeune journalier né à Guise, compatriote et ami de Camille Desmoulins. Après le 10 août il attaquera Robespierre et la Montagne et périra sur l'échafaud avec sa femme en messidor an II, (Cf. H. Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. V, p. 15 et 19).

Interrogatoire de SANTERRE.

Suivant l'assignation à lui donnée, par exploit de l'écrivain huissier en ce tribunal, en datte du cinq du présent mois, est comparu en état d'ajournement personnel [1], le s^r^ Santerre, demeurant à Paris, grande rue du Faubourg St-Antoine, auquel avons déclaré qu'il est prévenu d'avoir participé aux évènements qui ont eu lieu, les Vendredy quinze, Samedy seize et Dimanche dix-sept juillet dernier, qu'il n'a pas d'autre dénonciateur que la municipalité, ainsi qu'il est spécifié en la déclaration de l'accusateur public.

Lui avons demandé s'il a un conseil, s'il veut en choisir un et s'il veut que nous lui en donnions un d'office.

Led. s^r^ Santerre nous a dit qu'il a choisi pour conseil M. Panis, homme de loi, demeurant rue Saint-Antoine.

Et led. s^r^ Santerre, nous ayant requis de procéder à son interrogatoire, nous a déclaré qu'il renonce au bénéfice de la loi qui lui accorde le délay de vingt-quatre heures : pourquoi et obtempérant à sa réquisition, nous avons procédé à son interrogatoire, assisté comme dit est et ainsy qu'il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, nous a dit s'appeler Antoine Joseph Santerre, âgé de 40 ans, natif de Paris, brasseur, demeurant grande rue du faubourg St-Antoine, faisant élection de domicile chez M, Boys, avoué, rue Serpente.

Interrogé si, le 18 juillet dernier, il n'a point dit, en présence du s^r^ Auger que c'étoient les fourberies de Lafayette qui avoient excité tous les évènements de la veille au Champ de Mars ; que si lui accusé eut été en uniforme et eut eu avec lui 12 hommes de son bataillon, il auroit fait faire feu sur la garde nationale et s'il n'a pas ajouté qu'il étoit assez fort, qu'il étoit maître de tout le faubourg et qu'il tireroit vengeance de tout ce qui s'étoit passé la veille.

A répondu qu'il n'a tenu aucun des discours que le s^r^ Auger

1. Santerre, comme Camille Desmoulins, avait vu son décret de prise de corps transformé en décret d'ajournement personnel, le 31 août. Il était sorti immédiatement de sa cachette.

lui prête, que s'il les avoit tenus, il les répéteroit ; que c'est une calomnie de la part du s^r Auger, ainsi qu'il peut l'établir par le témoignage personuel du s^r Jury [1], que le s^r Auger dit dans sa déposition avoir été présent chez le s^r Santerre à la conversation.

Interrogé s'il n'a point dit au s^r Canin qu'il désapprouvoit la conduite tenue par les gardes nationales au Champ de la Fédération, le Dimanche 17, et qu'elles avoient eu tort de faire feu.

A répondu qu'il n'a pas plus tenu ce discours au s^r Canin qu'il n'avoit tenu les précédents au s^r Auger et que la déposition de ce témoin est également une calomnie ;

Interrogé s'il n'a point dit devant le s^r Meray [2] que si lui accusé eut vu les commandants à la lanterne il auroit tiré dessus.

A répondu qu'il n'a point tenu ce propos et qu'il est si ridicule et si invraisemblable qu'il tombe de lui-même. Ajoute l'accusé que tous ces propos annoncent que les témoins qui disent être venus chez lui et les lui avoir entendu dire, ne sont venus chez lui que dans le dessein d'épier ses paroles et ses opinions pour venir ensuite envenimer ce qu'il a pu dire dans la confiance et le secret et pour parvenir par ce moyen à le forcer de quitter son azile, à nuire à son commerce et l'exposer aux plus grands dangers ; que cependant sa conduite précédente a prouvé à toute la capitale que c'est à son zèle et à son patriotisme que l'on a dû la tranquillité du quartier immense qu'il habite et souvent celui de la capitale dans les différentes missions dont il a été chargé et tout cela en y sacrifiant sa fortune personnelle.

1. Lire Jurie.
2. Lisez Meret.

III. — L'ADDITION D'INFORMATION

Addition d'information faite par nous, Hubert-Jean MUTEL. à la requête de l'accusateur public demandeur.

Du Mardy 9 Août 1791, du matin, en la chambre du Conseil aud. Tribunal.

En présence des s^rs Pierre-François Dumontiez, notable adjoint de la section des Postes et Jean-Guillaume Deffault, notable adjoint de la section des Champs-Elisées.

1. — Claude Hollier, âgé de 38 ans, natif de Marigny l'Eglise en Morvan [1], marchand de bois, avenue des Invalides au Gros-Caillou.

Dépose que, quelques jours après le décret rendu sur l'inviolabilité du Roy, il a rencontré le nommé Richard l'aîné vis à vis la paroisse St-André des arcs, que led. Richard l'a arrêté et luy a tenu des propos très incendiaires sur ce même décret, qu'il luy a dit entre autres qu'il falloit aller mettre le siège devant les Thuileries et détrôner le Roy et la Reine, qu'il ajouta beaucoup de propos incendiaires aussi contre l'assemblée nationale, que le déposant l'a quitté, ne voulant entendre d'aussi horribles discours, que led. Richard s'est en allé en colère et en jurant contre le déposant sur les observations sages qu'il lui avoit faittes, qu'il a aussy entendu dire que, le Dimanche 17 dans l'après-midy, led. Richard étoit venu dire au corps de garde du Gros-Caillou qu'il falloit aller tirer contre les gardes nationales qui étoient au Champ de la Fédération, que luy déposant n'a point entendu personnellement ce propos, mais a vu le s^r Thevenin,

1. Marigny, Saône-et-Loire, arrondissement de Chalon, canton du Mont St-Vincent.

capitaine des grenadiers de son bataillon, faire sortir led. Richard des rangs et le renvoyer, qu'il a aussy été témoin le lendemain que ledit Richard est venu proposer un cartel aud. s^r Thevenin.

Du 9 Août 1791.

En présence des s^rs Germain Carré et Edme Chizot, notables adjoints de la section de la Croix-Rouge.

2. — Est comparu Maximilien Marie Isidore Robespierre, âgé de 32 ans, natif d'Arras, député à l'assemblée nationale demeurant à Paris, rue Saintonge, au Marais n° 8[1], lequel nous a représenté l'assignation à luy donnée le 5 août présent mois par De La Barre, huissier...

Dépose que, le 15 juillet dernier, vers la fin de la séance de l'Assemblée nationale, M. Lameth alors président luy remit un billet adressé à MM. Grégoire, Prieur, Pethion et luy déposant qui dans la délibération sur l'affaire du Roy avoient soutenu comme luy l'opinion contraire à celle des 6 comités, qu'ils étoient priés par ce billet de sortir pour aller parler à des citoyens qui étoient venus dans la même séance pour présenter à l'Assemblée nationale une pétition de la part de plusieurs autres citoyens qui s'étoient assemblés au Champ de Mars dans la même matinée ; quelques moments après luy avoir remis ce billet, Monsieur de Lameth luy dit d'exhorter ces citoyens à la paix, luy déposant s'étoit apperçu depuis quelque temps que certaines personnes cherchoient à rendre suspects ceux qui avoient adopté l'opinion contraire à celle des comités, luy déposant répondit à M. Lameth que ce conseil étoit au moins superflu pour luy déposant. M. Péthion et luy sortirent pour aller parler aux personnes de la part de qui le billet leur avoit été remis ; après avoir cherché quelque temps, ils trouvèrent à la porte du vestibule de l'assemblée nationale du côté du Carrousel plusieurs personnes qui lui dirent être venues de la part de citoyens réunis au Champ de Mars pour présenter à l'Assemblée

1. On voit que, contrairement à l'opinion reçue, Robespierre ne s'est pas installé chez le menuisier Duplay, rue Saint-Honoré, le jour même du massacre du Champ de Mars.

nationale une pétition relative à l'affaire du Roy, qu'ils leur dirent que n'ayant pu obtenir de M. le Président la permission de la présenter, ils les prioient de s'entremettre auprès de luy pour l'obtenir, qu'ils leur communiquèrent en même temps cette pétition dont ils prirent lecture. Elle se bornoit à prier l'Assemblée nationale de ne rien prononcer sur l'affaire relative au Roy avant d'avoir consulté le vœu des départemens ; qu'ils leur dirent que la pétition étoit inutile parce que le décret étoit déjà rendu en grande partie. Le déposant se rappelle que, songeant aux diverses circonstances qui avoient annoncé le dessein formé d'y imputer à luy déposant et à ceux qui avoient soutenu la même opinion l'intérêt que le public avoit paru prendre jusqu'alors au résultat de la délibération et qui sembloit encore confirmé par la réflexion qui luy avoit été adressée par M. Lameth, il leur témoigna que quelqu'honorables que fussent les marques de la confiance des citoyens, une démarche auprès des membres de l'Assemblée qui avoient soutenu l'opinion contraire à celle des comités sembloit offrir aux mal intentionnés un prétexte de les calomnier, qu'ils les exhortèrent à faire tout ce qui étoit en eux pour qu'on ne pût accuser les citoyens d'avoir troublé la paix et le bon ordre, qu'ils les assurèrent que ces dispositions de ceux qui les avoient envoyés avoient toujours été très pures et très pacifiques, ils demandèrent à luy déposant et à ses collègues une lettre pour attester à leurs commettants qu'ils avoient rempli leur commission, que M. Péthion et luy déposant se retirèrent dans un bureau de l'assemblée où ils écrivirent une lettre qui remplissoit cet objet,

Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Représentation faitte au déposant d'une lettre écrite sur une demie feuille de papier à lettre commençant par ces mots : *six personnes nous ont communiqué*, etc. et finissant sur la 2e page par ceux-ci : *parce que le décret étoit porté. Robespierre et Péthion.* Sommé de reconnoître cette lettre et de la parapher avec nous, lesdits srs adjoints et notre greffier,

Le déposant a dit reconnoître laditte lettre pour être celle dont il a parlé par sa déposition et consent de la parapher.

Du Jeudy 18 Août 1791, 8 heures du matin, en une des salles d'instruction au Palais, portes ouvertes et publiquement, et en présence des s^rs^ Momoro, Brune, Buirette de Verrières, Tissier, Richard l'aîné et Musquinet Saint-Félix, que nous avons pour ce demandés et fait venir de leur prison de la Conciergerie.

3. — M. Jean-Baptiste Royer, âgé de 38 ans, natif de Cuisot [1], dép^t^ de Saône-et-Loire, député à l'Assemblée nationale, évêque du département de l'Ain, demeurant, rue de Richelieu, grand hôtel de Valois, assigné par exploit de Charles François Célestin Canonne, huissier en ce tribunal, en datte du 14 du présent mois, dont il nous a représenté la copie, lequel, après avoir prêté serment *manum ad pectus* de dire et déposer la vérité, que lecture luy a été faite tant de la plainte rendue par l'accusateur public que de la déposition du s^r^ Baudouin et de l'interrogatoire du s^r^ Brune, et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique des parties.

Dépose que, premier lieu, il ignore quelles sont les personnes qui ont formé la pétition, que les termes dans lesquels on prétend qu'elle a été rendüe ne sont pas les mêmes que ceux qu'il a entendus, ayant remarqué des exagérations, suites naturellement des grands mouvements qui se passoient dans la capitale et, voulant appaiser les esprits que des mal intentionnés avoient cherché à exalter, le déposant ne crut pas devoir prendre d'autre party que d'annoncer à des particuliers qui se présentèrent dans le club des Jacobins que toute justice seroit rendüe parce que la paix ne pourroit s'établir que par ce moyen, qu'ils pouvoient donc être tranquilles, se tenir dans les bornes du devoir et de l'obéissance, que l'assemblée nationale éclaireroit toutes les manœuvres des ennemis du bien public, parviendroit à la connoissance des auteurs de l'évasion du roy, des causes de son évasion et qu'en supposant vraiment coupable aux yeux de la nation, cette nation libre et généreuse, après avoir mis en évidence tous les faits qui pourroient justifier sa juste indignation, donneroit à son Roi les preuves les

1. Cuiseaux, ar. de Louhans, ch.-l. de c.

plus authentiques qu'elle sçait pardonner en luy rendant une pleine et parfaite liberté et environnant son trône de tout l'éclat de la royauté, que tel est le discours que le déposant a tenû en insistant surtout à la paix et à la tranquillité ; que quant au propos relatif aux douze millions de signatures individuelles, luy déposant n'en a point parlé et que le s^r Brune s'est vraisemblablement trompé et que luy déposant a relevé toutes les expressions exagérées qu'il a pu entendre ; qu'inquiet sur les mouvements qui se passoient dans la capitale, étant entré au club des Jacobins où il étoit question de la pétition, le déposant après avoir combattu une partie de la rédaction, avoir condamné certaines expressions, consentit à signer une espèce de formule de pétition légale en annonçant qu'elle ne pouvoit être signée qu'individuellement, après avoir prévenu la municipalité du temps, du lieu où elle seroit signée afin de se conformer en tout aux loix, que s'étant retiré en entrant chez luy et conférant avec un de ses co-députés, le s^r Gautier des Orcières, il apprit que l'assemblée nationale avoit rendu un nouveau décret sur la personne du roy qui le mettoit hors de cause, à l'instant, le déposant envoya son domestique chez le s^r Baudouin en luy écrivant qu'ayant toujours donné le premier l'exemple de la soumission à la loy et venant d'apprendre qu'il y avoit un décret de rendû, il ne pourroit supporter la forme de pétition qu'on devoit présenter à l'assemblée nationale, déclaroit formellement qu'il retiroit sa signature, le déposant observe que c'est de son propre mouvement et non sans aucun avertissement du s^r Baudouin qu'il a tenu cette conduite, ajoute que laditte pétition n'a eu aucune suite et que la société des Jacobins a chargé plusieurs de ses membres de dire publiquement que l'on ne pourroit point présenter de pétition qui ne fut légale, attendû que le décret étoit rendu, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

4. — Charles François Bouche, âgé d'environ 50 ans, natif d'Allemagne, citoyen d'Aix, homme de loy, membre de l'assemblée nationale, demeurant à Paris, r. de Savoye, n° 6, assigné par exploit dud. Canonne, huissier en date du 14 du présent mois.

Dépose que, le 15 juillet, il ne parut ny ne présidât la société séante aux Jacobins, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à luy faitte... et a signé.

Du Vendredy 19 Août 1791, du matin, en l'une des salles d'instruction au Palais, toutes portes ouvertes et publiquement, et en présence des s^rs Brune, Buirette de Verrières, Momoro, Musquinet Saint-Félix, Tissier et Richard l'aîné, que nous avons mandés et fait venir de leur prison de la Conciergerie.

5. — M. Jean-François-Gautier Biauzat, âgé de 51 ans passés, citoyen de Clermont, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 26, assigné par exploit dud. Canonne, huissier en datte du 14 du présent mois...

Dépose que, sur la lecture qu'il vient de faire de la plainte donnée par M. l'accusateur public le 18 juillet dernier, et sur la lecture qu'il luy a été faitte d'un interrogatoire dans lequel il est rapporté que le déposant a parlé pour s'opposer à une motion qui avoit été faitte, déclare le déposant que dans la séance des Jacobins du 15 juillet dernier, qui est celle dont il s'agit, il ne fut fait pendant le temps que le déposant y demeura aucune proposition tendante directement à empêcher l'exécution des décrets déjà rendus, que la motion contre laquelle le déposant s'éleva et qui fut faitte par M. La Clos ne fut présentée que comme opinion pour préparer un décret à rendre relativement au roy, que l'auteur de cette opinion et ceux qui la soutinrent croyoient et disoient expressément n'avoir pas été compris dans le décret rendu ce même jour, l'auteur et les soutenants de cette motion ne dirent rien en la présence du déposant qui put être pris comme improbation du décret rendû le même jour, mais comme préparatoire à un décret qu'ils croyoient devoir être rendu par addition à celui-là. Il est vray que le déposant observa que l'intention de l'Assemblée nationale avoit parû être de mettre effectivement le Roy hors de cause, quoique le décret ne le déclarât pas explicitement, la discussion roula sur le défaut d'expressions du décret et elle se réduisit à des manifestations de simples opinions que le déposant

considéra comme des erreurs, mais qu'il croit devoir déclarer n'avoir jamais considéré comme crimes, la Constitution et la déclaration des droits permettant la manifestation des pensées. Et, pendant le cours de la présente déposition, le s^r^ Brune, l'un des accusés ayant demandé au déposant s'il ne pouvoit pas constater par sa déposition que M. Bouche étoit président nommé de la société à l'époque du 15 juillet dont il s'agit, que cependant il ne présidoit pas la société le 15 juillet, pendant le temps que le déposant y assista, la séance fut ouverte sous la présidence de M. La Clos, quelque temps après M. Antoine prit le fauteuil et c'est dans le temps que M. Antoine tenoit le fauteuil que se passèrent les faits déclarés par le déposant, lequel se retira après le développement de l'opinion de M. La Clos et de quelques autres qui parlèrent dans le même sens pour se rendre aux comités de l'assemblée nationale, ce qui fait qu'il n'a pas eû connoissance de ce qui se passa ultérieurement dans la société. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Du Mardy 23 Août 1791, du matin.

6. — Pierre Roussel, âgé de 46 ans, natif d'Acqs, comté de Foix[1], médecin demeurant à Paris, rue St-Benoist, n° 28, assigné par exploit de Lesur, huissier en ce tribunal en datte du jour d'hier dont il nous a représenté la copie...

Dépose qu'il n'a d'autre connoissance des faits si ce n'est qu'il a entendu dire au s^r^ Brune, lequel il ne connoît que de nom et de vüe, et ce, au caffé Procope, que l'on devoit se rassembler au Champ de Mars le 17 pour proclamer M. *Danton tribun du peuple*, que ce s^r^ Brune a dit au déposant tenir ce propos d'un s^r^ Langlois, que le déposant connoist aussy de vüe seulement, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

7. — Jean-Marie Miscelle, âgé de 32 ans, natif de Paris, graveur en taille douce, demeurant rüe Christine n° 5, assigné par exploit dudit Lesur, huissier, en datte dud. jour d'hier...

1. Ax (Ariège), arr. de Foix, chef-l. de c.

Dépose que, le Dimanche 17 au soir, il a appris par le nommé François, domestique au service du s^r Franqueville, qu'il y avoit rue Christine dans une maison occupée cy devant par le s^r Quillau un club composé de gens mal intentionnés et suspects, qu'il s'est apperçu luy-même ce même soir qu'il y avoit des mouvements dans lad. rüe Christine, qu'il a entendu des gens mal vêtus et qui paroissoient avoir de l'argent dans leur poche dire qu'il n'y avoit rien à faire aujourd'huy, qu'il falloit se retirer, qu'il a entendu un autre se plaindre qu'une balle avoit sifflé au-dessus de son chapeau au Champ de Mars, qu'il a aussi entendu dire par le garçon du s^r Quillau, que le local où se tenoit cette assemblée avoit été loué et payé d'avance, qu'il y avoit deux classes dans cette assemblée, celle de la noblesse et celle des indigens, que, quand il a été faire part de ce qu'il avoit entendu au commissaire de la section des Quatre nations, ce commissaire lui dit qu'il connoissoit le club et que M. De La Rochefoucauld était un des membres de la noblesse qui y assistoit, que le déposant ne connoit ni directement, ni indirectement aucun des membres du club, n'y ayant jamais assisté, qui est tout ce qu'il a dit scavoir...

8. — François Paul Nicolas Anthoine, âgé de 33 ans, natif de Nancy, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue du Mail, hôtel de Portugal, assigné par exploit de Canonne, huissier en ce tribunal en datte du 14 du présent mois [1]...

1. Anthoine a fait imprimer sa déposition. Bibl. nat., Lb^39 5293. *Déposition de François-Paul-Nicolas Anthoine, député à l'Assemblée nationale, au tribunal du 6e arrondissement sur les troubles, sur la pétition et sur l'affaire du Champ de Mars.* A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français*... août 1791, 15 p. Anthoine explique, dans une note de la première page de cette brochure, qu'il a rendu sa déposition publique pour deux raisons : 1° parce que dans les temps de troubles les factieux essaient de couvrir la vérité de nuages et qu'il est du devoir des bons citoyens de la mettre dans tout son jour ; 2° parce qu'un représentant de la nation, indirectement inculpé, doit à ses commettants un compte rigoureux de sa conduite. Il fait suivre sa déposition de longues observations où il répond aux *calomnies* du journal d'Adrien Duquesnoy, l'*Ami des patriotes*, dans son n° 34 à la p. 49. Il s'y livre à de violentes attaques contre Barnave et les Lameth. Les Lameth ne sont entrés dans le parti populaire que pour l'égarer et se servir de son appui pour leurs

Dépose ainsy qu'il suit. J'ay vu dans la plainte que M. l'accusateur public semblait attribuer les troubles qui nous affligent à des calomnies et à des inculpations faussement hazardées contre les personnes revêtues de fonctions publiques exerçant le pouvoir, notamment contre le département, la municipalité et le commandant général de la garde nationale de Paris ; à cet égard, je ne sais qu'un fait bien positif qui s'est passé à la vérité quelque temps avant l'affaire du Champ de Mars, mais qui pourra éclairer la justice. Dans la séance du 28 février dernier aux Jacobins la municipalité de Paris, le département qui n'étoit formé que depuis 24 heures, et les chefs de la garde nationale de Paris furent formellement accusés de projets sinistres et tendants à renverser la Constitution, d'être vendus à la Cour et au Ministère. On ajouta que l'on fatiguoit la garde nationale pour l'empêcher de s'opposer efficacement à la Contre-révolution, lorsqu'elle seroit arrivée à son point. Les accusateurs étoient MM. Duport et Alexandre Lameth. Plusieurs députés à l'Assemblée nationale furent aussi grièvement inculpés par ces deux messieurs, notamment M. Dandré, M. Emmery, M. Le Chapelier et M. Regnault de St-Jean d'Angély. M. de Mirabeau fut aussi extrêmement maltraité et, en se défendant, il dit au sujet de MM. De Lameth qu'il révéleroit un jour bien des secrets de famille. Je passe à la pétition et je crois devoir être obligé de retracer les circonstances qui y ont donné lieu.

Depuis longtemps ceux des membres de l'Assemblée nationale qui avoient invariablement soutenu la cause du peuple s'étoient apperçus qu'il se formoit une coalition étrange

parents. Ils ont changé de langage et de système quand leur intérêt divergea de celui du peuple, par exemple dans la discussion sur les hommes de couleur. — Anthoine accuse les *factieux*, c'est-à-dire les feuillans, d'avoir voulu « faire croire que le parti de la liberté et de la raison n'était autre chose que le parti de M. d'Orléans. » Il ajoute : « Je déclare que M. d'Orléans n'a aucun parti dans l'assemblée, que je ne connois ni *ce prince françois*, ni M. Laclos, mais que j'ai toujours trouvé M. Laclos plus sage et plus modéré que M. Barnave aux Jacobins et M. d'Orléans plus invariable et plus droit que MM. Lameth à l'assemblée nationale. » — Il s'indigne enfin qu'on ait pu l'accuser d'être l'agent de l'Angleterre et il avoue ironiquement qu'il a en effet dîné avec milord Daer en compagnie de Buzot, de Pétion et de Robespierre.

entre des gens qu'on avoit toujours vu se combattre et s'entredéchirer. On a cru que cette coalition avoit pour but de ruiner la Constitution par les détails, d'ôter à la nation et aux princes leur autorité pour la concentrer par ce fait dans les mains de quelques individus. On avoit vu avec étonnement le jour de la fuite du Roy arriver aux Jacobins MM. Barnave, D'André, Duport, Emmery, Charles et Alexandre Lameth et Lafayette, en se donnant réciproquement des témoignages d'estime et de bienveillance. Depuis on avoit vu ces mêmes députés, autrefois si divisés, se réunir dans l'assemblée nationale et soutenir des principes fort opposés à ceux qu'ils deffendoient autrefois. La société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, avoit cru devoir réunir ses efforts et redoubler de vigilance pour déjouer cette (funeste) [1] coalition. Elle existe encore et il est facile d'en remarquer les fâcheux effets. Plusieurs des personnes que j'ai indiquées comme tenant à cette coalition présumée avoient dit, en ma présence et en présence de beaucoup d'autres, que Louis XVI étoit le roy qui convenoit à la France, parce qu'un Roy dans notre Constitution ne devoit être qu'un simulacre et qu'un mannequin, d'où les Jacobins concluoient que ces Messieurs vouloient exercer par eux-mêmes le pouvoir, que, dans leur supposition, le roy seroit incapable d'exercer. Depuis quelques jours, on agitoit aux Jacobins la question de savoir ce que l'Assemblée nationale devoit prononcer sur le sort de Louis XVI, la grande majorité des opinions se portoit vers sa destitution et la proclamation de son fils avec un Régent. J'étois de cet avis. Quelques personnes que je ne connois pas, ayant seulement prononcé le mot *République*, furent forcées de descendre de la tribune et on refusa de les entendre, quelques autres parlèrent d'un Conseil de régence, mais malgré les applaudissements donnés à la rédaction de leur discours, leur système ne prévalût pas, enfin intervînt le décret de l'Assemblée nationale qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. De Bouillé et les autres complices de la fuite du roy. Il est à remarquer que ce décret ne prononçoit rien absolument sur la personne

1. Mot supprimé dans le texte imprimé par Anthoine.

du Roy, quoiqu'une discussion de trois séances ait été dirigée uniquement sur cette question : que doit-on prononcer sur le sort du Roy ? En sortant de la séance de l'Assemblée nationale, je dis à plusieurs de mes collègues et notamment à M. Boussion [1] que, quoique j'eusse été d'un avis contraire au décret, je serois des premiers à le soutenir et que je cherchois des raisons pour le trouver bon. A 7 heures, je me rendis aux Jacobins. Je trouvai le fauteuil occupé par M. Laclos qui étoit ainsi que moi secrétaire de la société et qui présidoit en l'absence de M. Bouche. Il me dit qu'il étoit extrêmement tourmenté, que l'on vouloit parler sur le décret rendu le matin par l'Assemblée nationale, qu'il ne le souffriroit pas et qu'il alloit me céder le fauteuil, parce qu'étant député, il présumoit que je pourrois plus facilement contenir les orateurs. Fortement indisposé d'un mal de poitrine et fort éloigné moy-même de vouloir que l'on parlât du décret, je refusay constamment de remplir les fonctions de Président. Cependant, plusieurs membres de la société rendoient compte du décret, un d'eux même en donna lecture et fit remarquer que le décret ne prononçoit rien absolument sur le sort du roy. Or, il étoit impossible d'interdire à la société de parler d'un décret qui n'étoit pas explicitement rendu. Pour détourner l'attention de la société, je montai à la tribune pour proposer une motion d'ordre fort étrangère au sujet. On refusa de m'entendre et, par acclamation, on me força de présider malgré l'épuisement de mes forces. Alors, je priai M. De La Clos d'engager M. Pethion à s'opposer à ce qu'on parlât du décret. M. Biauzat prit la parole et, en mon nom, il invita la société à écarter cet objet de la délibération. Je ne le désavouai point. M. La Clos proposa alors une pétition tendante à prier l'Assemblée nationale de s'expliquer sur le sort du Roy. Cette proposition ne contenant rien que de légal fut mise à la discussion. Vers 9 heures environ on vint me dire qu'il arrivoit 8.000 hommes du Palais-Royal et je donnai ordre qu'on fermât les deux grilles et je levay la séance. On vint me dire ensuite que ces 8.000 hommes avoient des intentions hostiles et que nous

1. Député suppléant d'Agen.

étions dans un grand danger. Je repris ma place. Tous les membres de la société s'assirent pour éviter la confusion. M. Daubigny observa que nous devions mourir dans notre salle. Un instant après une grande quantité d'hommes sans armes et d'une contenance tranquille remplirent la salle et, d'un coup de sonnette, je fis mettre tout le monde à sa place et le silence s'établit. L'orateur de la députation monta à la tribune et fit un discours où je ne compris rien, sinon que le peuple craignoit d'être trahi, qu'il ne vouloit pas Louis XVI pour roi et qu'il venoit nous demander des conseils. Il ajouta cependant qu'il nous engageoit à déclarer avec eux que l'on ne reconnoîtroit pas Louis XVI pour roi, si le vœu des départements n'en ordonnoit autrement. Forcé de répondre à cette harangue, l'idée me vint de leur donner le change au moyen de la pétition de M. La Clos en identifiant cette pétition très légale avec l'objet irrégulier de leur demande. J'observe que M. De La Rochefoucault, président du département de Paris et membre de l'Assemblée nationale, M. Dauchy et un homme que je crois s'appeler M. De Saint-Mesme sont entrés avec la foule du peuple et ont pris place dans les bancs. Ils confirmeront la vérité de ce que j'avance. Les hommes venus du Palais-Royal crurent en effet que la pétition de M. La Clos n'étoit autre chose que ce qu'ils demandoient. On détermina qu'il seroit fait une pétition le lendemain et je nommai pour rédacteurs MM. Lanthenas, Sergent, Danton, Ducancel et Brissot de Warville, cinq membres de la société dont je connoissois le patriotisme et les talents. On arrêta aussi que l'on feroit signer cette pétition au Champ de Mars par les personnes qui voudroient s'y trouver, qu'elle seroit ensuite envoyée dans les départements et portée après à l'Assemblée nationale par six commissaires. On convint d'être au Champ de Mars paisibles, sans armes et même sans cannes et que les commissaires-rédacteurs informeroient de très grand matin la municipalité. Elle fut informée à une heure du matin par le comité des recherches dont je suis membre. Mes dernières paroles à la nombreuse députation du Palais-Royal furent : N'oubliez jamais, citoyens, que le calme de la vertu doit accompagner l'énergie du patriotisme. J'observe que la séance, ayant été

précédemment levée, on ne peut pas attribuer les décisions dont j'ay parlé à la société des amis de la Constitution et que, dans toute cette soirée, il ne s'est rien dit de contraire au respect dû aux lois. Le lendemain ou le surlendemain, j'appris que la pétition, après avoir été signée de quelques personnes, avoit été retirée, que presque tous les députés à l'Assemblée nationale avoient quitté les Jacobins pour se réunir aux Feuillants. J'allay les y joindre. J'appris alors ce qui s'est passé au Champ de Mars et dont je n'ay pas une connoissance plus particulière. Je n'avois quitté les Jacobins que pour me réunir un instant avec mes collègues et essayer d'opérer une réunion entre les patriotes.

9. — Alexis Causel, âgé de 36 ans, natif de Choiseul près Langres, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, n° 29, assigné par exploit de Lesur, huissier en ce tribunal, en datte du jour d'hier...

Dépose, qu'ayant eu affaire, le Samedy 16, au secrétariat des Jacobins, il attendit qu'on eut fini un écrit dont il paroissoit qu'on s'occupoit dans une pièce voisine de celle où il étoit, qu'il croit que cet écrit étoit une pétition ayant entendu ces mots : *La Majesté de la nation outragée* et les mots de la fin qui étoient *La présente pétition*, que, quand cet écrit fut fini, les personnes qui écrivoient entrèrent dans la pièce où il étoit, qu'il demanda alors qu'on remplit l'objet de sa mission qui étoit un abonnement pour la province, qu'on se mit en devoir de lui expédier son abonnement et que c'est dans cet intervalle qu'il fut procédé à l'appel nominal de 12 commissaires, qu'il se rappelle avoir entendu nommer le s^r Patris, La Poype, Feydel et croit aussi un s^r Paris, mais n'en est pas certain, qu'après cet appel il a entendu le s^r La Poype dire que la loy deffendoit de se rassembler avec des armes et des bâtons, mais qu'elle n'empêchoit pas d'avoir des armes cachées, qu'en même temps led. s^r La Poype a tiré un pistolet de sa poche droite et un poignard de sa poche gauche, observe qu'il ne peut pas dire si ce pistolet est à deux coups, l'ayant très peu vu, qu'il a entendu dire à plusieurs autres personnes qu'elles avoient aussi des armes, mais ne les leur a point vu tirer,

qu'il a entendu dire à une de ces personnes ces mots : *Nous sommes plus fermes qu'eux et quand ils verront le peuple*, mais qu'il n'a pas achevé sa phrase.

10. — Nicolas Schouler, âgé de 55 ans, natif de Metz, brodeur, demeurant rue Mazarine, n° 89, assigné par exploit de M. Lesur, huissier en datte du jour d'hier...

Dépose, qu'ayant été conduit par un de ses amis, le Samedy 16 juillet dernier, à une assemblée qui se tenoit rüe Christine, il y a entendu faire des lectures incendiaires et des motions contre la garde nationale, lesquelles tendoient à faire passer les gardes nationales pour les mouchards de Lafayette, que, sur les 10 heures du soir, les membres de l'assemblée étant prêts de se retirer, le Président de l'assemblée les a invité à rester et leur a dit qu'il falloit se rendre le lendemain à Midy au Champ de Mars, qu'il a ajouté : Toute la difficulté est que nous n'avons pas d'armes, mais munissez-vous de sable et de cailloux dans vos poches, lorsque les mouchards de Lafayette viendront, vous leur jetterez du sable et cela vous procurera peut-être la facilité de les désarmer, et, si vous n'en venez pas à bout vous vous servirez de vos cailloux ; que c'est après avoir appris qu'on s'étoit servy le dimanche de sable et de cailloux contre les gardes nationales du Champ de Mars, qu'il a été déclarer chez le commissaire ce qu'il avoit entendu dire, rue Christine, le Samedy. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

11. — Léonard Schryers, âgé de 45 ans, natif de Liège, cordonnier, demeurant à Paris, rue de Seine, faubourg St-Germain, assigné par exploit dudit Lesur, huissier en datte du jour d'hier...

Dépose, qu'étant allé le Samedy 16 juillet dernier au Club des Indigens, rue Christine, il y a entendu lire les papiers de la *Bouche de fer* et plusieurs autres, dont il ne se rappelle pas le titre, qu'il a entendu faire des motions contre les gardes nationales que l'on appeloit mouchards de Lafayette, que, vers les 10 heures du soir, comme on vouloit se retirer, le Président a dit : Mes frères, la séance n'est pas levée, j'ay un objet important à vous communiquer. Je vous engage de

vous rendre demain avec vos femmes, vos enfans, vos frères et sœurs au Champ de Mars pour signer la pétition, qu'il a ajouté : il est malheureux que nous ne soyons pas armés, mais je trouve un seul moyen qui est d'avoir du sable et des cailloux dans ses poches, quand les mouchards de Lafayette arriveront, on leur jettera du sable dans les yeux, c'est le seul moyen de nous saisir de leurs armes, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Du Vendredy 26 Août 1791. ... portes ouvertes et publiquement, en présence des nommés Brune, Momoro, Buirette de Verrières, Musquinet Saint Félix, Tissier et Richard l'aîné.

12. — Claude Phéliphaux, âgé de 36 ans, natif du Gros-Caillou, menuisier, demeurant rue St-Dominique au Gros-Caillou, assigné par exploit de Cannone huissier en ce tribunal en date du 24 août...

Dépose qu'il n'a aucune connoissance des événements arrivés dans l'après-midy du 17 juillet ; en conséquence nous observe qu'il ne peut déposer sur les faits résultants de la plainte rendue par l'accusateur public dont vient de luy être fait lecture. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir...

13. — Jean-Joseph Dussault, âgé de 22 ans, natif de Paris, maître de quartier au collège Du Plessis, y demeurant rue St-Jacques, assigné par exploit dudit Canonne huissier en date dudit jour 24 août.

Dépose qu'il n'a aucune connoissance des événements qui ont pu donner lieu à la plainte rendue par l'accusateur public...

14. — Jean-Jacques Le Roulx, âgé de 42 ans, natif de Sèves, officier municipal demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre n° 6, assigné par exploit dud. Canonne huissier, en date dudit jour 24 du présent mois...

Dépose ainsy qu'il suit :

Je fus envoyé par le Corps municipal avec MM. Hardy et Regnault sur la nouvelle qui étoit arrivée que l'on avoit pendu deux hommes au Gros-Caillou et qu'on se disposoit

à promener leurs têtes dans Paris. En partant du corps municipal, chargé d'un petit drapeau rouge, M. le Maire au nom du Conseil nous recommanda la plus grande prudence et la plus grande modération. Nous fumes accompagnés dans notre marche par la compagnie du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle, commandée par M. Belizaire. Arrivés sur le terrein devant le Louvre, nous envoyâmes devant 2 cavaliers qui nous précédoient pour demander 10 cavaliers de renfort, nous apprîmes que le corps de cavalerie étoit au Gros-Caillou, mais que nous trouverions un piquet au bureau de voitures de la cour. Arrivés au bureau, nous nous recrutâmes effectivement de 10 cavaliers. Parvenus au bout de la rue St-Dominique sur le quinconce des Invalides, une compagnie de chasseurs de la garde nationale nous assura que tout étoit terminé et que M. De Lafayette avec une nombreuse troupe tant d'infanterie que de cavalerie étoit au Gros-Caillou vers la section. Effectivement nous trouvâmes le général qui entra avec nous dans une maison voisine de la section. Là, il nous apprit que l'on avoit trouvé deux hommes sous l'autel de la patrie dont un invalide ayant une jambe de bois et l'autre, disoit-on, perruquier du Gros-Caillou, que ces hommes avoient été menés au comité de la section, que pendant que l'on recevoit des dépositions de ceux qui les avoient amenés, une foule s'étoit portée dans la salle où ils étoient, les en avoient arrachés et les avoient pendus à la corde de la lanterne attachée au Comité même, que la corde ayant cassé on avoit achevé de les mettre à mort étant à terre, que, quand lui général étoit arrivé au Gros-Caillou, il avoit fait arrêter un de ceux qui promenoient les têtes, que l'ayant confié à la garde, cet homme avoit trouvé moyen de s'échapper, qu'au milieu de l'attroupement qui s'étoit formé autour de lui à son arrivée, on lui avoit porté la bayonnette sur le corps. Sorti de cette maison, je m'informay à un des cavaliers de la manière dont on avoit mis la bayonnette sur le corps du général et j'appris de luy ce que ne nous avoit point dit M. De Lafayette, savoir que l'on avoit essayé de faire feu sur luy, que l'homme avoit été arrêté, mais que M. De Lafayette, croyant ou feignant de croire qu'un de ses camarades étoit incapable d'attenter à

ses jours, avoit demandé qu'il fut relâché. Nous allâmes au comité de la section, mes deux collègues, le général et moy. Nous nous fîmes présenter le procès-verbal qu'on avoit commencé à dresser des faits relatifs à l'assassinat du matin. Il ne contenoit que 2 ou 3 dépositions mais rien de la part de l'invalide ni du perruquier. Deux particuliers demandèrent à faire une déposition particulière et la firent en effet au milieu des commissaires de la section présents. Ces dépositions doivent être déposées à la municipalité. Pendant que nous faisions prendre copie du procès-verbal, un de nous se disposoit à aller au Champ de la fédération s'assurer de l'état dans lequel étoit l'autel de la patrie, nous en fûmes empêchés par l'arrivée du commissaire de police de la section qui nous assura que tout étoit tranquille et qu'il y avoit très peu de monde autour de l'autel de la patrie. Après avoir donné avis au Corps municipal de l'état dans lequel nous nous trouvions, nous nous disposions à retourner à l'hôtel de la Commune lorsqu'on vint nous avertir qu'un ayde de camp de M. De Lafayette et un cavalier de la garde nationale avoient été maltraités au Champ de la Fédération, qu'ils s'étoient retirés à l'hôpital militaire du Gros-Caillou d'où on menaçait de les arracher. Le général, mes collègues et moi, accompagnés de la garde nationale tant infanterie que cavalerie et des canons, nous portâmes à l'hôpital où le trouble étoit appaisé, mais pour se porter au Champ de la fédération. Nous allâmes jusqu'au pied des glacis, ils étoient couverts d'une multitude considérable [1]. M. Regnault, mon collègue, monta à cheval pour faire lecture des arrêtés du corps municipal et du conseil général. Il eût bien de la peine à obtenir le silence. Pendant qu'il faisoit effort pour l'obtenir, je criois de toutes mes forces : mes frères, mes amis, nous sommes des officiers de paix, c'est la Loy que nous vous apportons, nous ne voulons vous parler qu'au nom de la Loy. On me répondit : Allez-vous faire f... Nous nous f... de la

1. Cette affirmation est contredite par le rapport des trois commissaires municipaux écrit le jour même et signé de Leroulx lui-même. Voir ce rapport plus loin, p. 352. Elle est contredite aussi par le récit du *Journal des Clubs*, dont J. J. Le Roulx était le co-éditeur. (*Journal des Clubs* du 20 juillet.)

Loy [1]. Sentant que ces propos étaient d'hommes égarés, M. Regnault n'en continua pas moins la lecture des arrêtés et celle du discours du Président de l'assemblée nationale. M. Regnault n'avoit pas encore achevé que l'on vînt nous avertir qu'à 20 pas de nous, on accabloit la garde nationale d'injures et qu'on l'assailloit à coups de pierres. J'y courus, je fis prendre deux hommes les mains encore pleines de pierres et je les fis conduire à l'hôpital [2]. Sur ces entrefaites et lorsque le tumulte croissant nous faisait craindre d'être dans l'indispensable nécessité de déployer la force, on vint nous avertir qu'une députation des citoyens composant le club des Cordeliers et alors rassemblés sur l'autel de la patrie demandoient à nous parler. Bientôt, un grouppe d'hommes et de femmes nous environna. Au milieu de ce grouppe nous distinguâmes une personne en redingote de garde nationale que nous apprîmes depuis être le Président du Club et un autre particulier chevalier de St-Louis qui portoit la parole. Ces députés nous observèrent qu'ils avoient donné avis à la municipalité de leur rassemblement et qu'ils avoient reçu le récépissé de leur avis. Ils nous engagèrent à les accompagner sur l'autel de la patrie où ils étoient, disoient-ils, rassemblés paisiblement et sans armes. Je leur fis remarquer que plusieurs d'entre eux avoient des sabres, mais espérant les ramener à l'obéissance à la loy en leur rappelant les vrais principes de la Constitution, je me déterminay à les accompagner sur l'autel de la patrie. Mes deux collègues voyant ma résolution ne voulurent point m'abandonner et y montèrent avec moy. Etant en haut de l'autel, on nous fit lecture de cette pétition que nous désapprouvâmes hautement, en observant que, fût-elle dans les principes et conforme au décret qui avoit été rendu la surveille, ce n'étoit ni l'instant ni le lieu de la faire, que cependant puisque la loy ne s'opposoit pas à ce qu'elle fût faitte, puisqu'on en avoit donné avis à la municipalité, nous ne nous opposerions pas à ce qu'elle fût signée, mais que nous priions ces citoyens présents de se retirer à mesure qu'ils l'auroient signée, de crainte qu'un attroupement qui donnoit déjà de justes

1. Le rapport est muet sur ces incidents.
2. Même remarque.

allarmes, à cause surtout de l'horrible scène qui s'étoit passée le matin, n'augmentât encore. Quelques citoyens peu à portée de nous entendre nous proposèrent de signer cette pétition, nous répondîmes que nous étions officiers municipaux. Ils répondirent que ce titre n'empêchoit pas d'être citoyens. Nous répliquâmes que si nous adoptions les principes de cette pétition et que nous fussions en club ou en assemblée privée et non pas en fonctions publiques et décorés des marques de notre magistrature, nous suivrions alors les mouvements de notre conscience, ce que nous ne pourrions pas faire dans la position où nous nous trouvions, puisqu'à peine nous étoit-il loisible d'avoir une opinion. Notre réponse fut généralement applaudie. Ensuite on nous demanda la liberté d'un homme arrêté la nuit précédente et celle de deux hommes arrêtés quelques instants auparavant. Nous observâmes que nous étions officiers municipaux et non pas juges. On insista. Le Président du club fit valoir nos raisons et on finit encore par y donner des applaudissements. Enfin, on nous proposa d'envoyer une députation au corps municipal assemblé pour demander la relaxation des prisonniers. Nous y consentîmes et nous acceptâmes même de l'accompagner. On nous pria d'attendre que la pétition fût signée. Nous le promîmes en exigeant qu'à mesure que l'on la signeroit, chaque citoyen se retireroit. Cette proposition ayant été répétée de bouche en bouche, il se prononça sur l'autel de la patrie un serment universel de se retirer ainsy que nous l'exigions. Nous descendîmes et nous nous retirâmes, nous pouvons l'assurer, comblés de bénédictions et couverts d'applaudissements. Fidèles à notre engagement, nous revînmes environ deux heures ou deux heures et demie après. Au lieu de trouver le champ de la fédération vuide et l'autel de la patrie dégarni, nous vîmes l'un et l'autre couverts d'une foule innombrable, nous traversâmes cette foule et nous remontâmes sur l'autel de la patrie. Nous nous plaignîmes de ce qu'on nous avoit manqué de parole. Le Président du club et le chevalier de St-Louis s'excusèrent sur ce qu'ils n'étoient pas maîtres d'empêcher le grouppe de se grossir. La députation fut nommée. Nous nous arrêtâmes un instant dans la maison de M. La Rive pour y donner au

général les ordres de faire retirer la garde nationale et les canons, de ne laisser qu'une escorte aux environs du Champ de la fédération pour protéger le libre retour des citoyens qui y étoient rassemblés et de faire reporter le reste des troupes sur la place des Invalides. Notre intention étoit d'accompagner la députation à pied, les députés ne voulant point y consentir et désirant que nous profitassions d'une voiture que le hazard nous avoit amenée, nous restâmes jusqu'à ce qu'on leur eût amené à eux-mêmes des voitures pour les conduire. Ce cortège ralentit notre marche de sorte que nous n'arrivâmes à la place de Grève que vers six heures du soir. A notre arrivée nous vîmes plusieurs officiers municipaux qui proclamoient la loi martiale. Nous les priâmes d'interrompre la proclamation jusqu'à ce que nous eussions été entendus dans le corps municipal. Nous ignorions alors que, pendant le temps que nous avions mis à revenir du Champ de la fédération, la garde nationale avoit été de nouveau insultée et maltraitée. Nous ignorions aussi qu'un maréchal des logis avoit manqué d'être tué au milieu du champ de la fédération et n'avoit dû son salut qu'au courage d'un citoyen de la section de Grenelle, à ce que je crois [1] ; nous ignorions encore que pendant que nous étions au Champ de la fédération ou dans les environs, deux de nos collègues avoient été au Gros-Caillou et dans le champ même de la Fédération proclamer le dernier arrêté du Corps municipal qui deffendoit les attroupements et ordonnoit de les dissipper s'ils étoient formés [2]. Toutes ces raisons débattues dans le conseil engagèrent le corps municipal à confirmer l'arrêté qu'il avoit pris avant notre retour. Il partit pour le Champ de la fédération, après avoir toutes fois averti les députés que nous avions amenés de se hâter de reporter à leurs concitoyens qui les avoient envoyés que le drapeau rouge étoit déployé, que la loy martiale étoit proclamée et que le corps municipal marchoit vers le champ de la

1. Le maréchal des logis s'appelait Fontaine. Il fut sauvé par le citoyen Goussu, du bataillon des Petits-Augustins et de la section de la Croix-Rouge. (S. Lacroix, *Actes*, 2e s., t. VII, p. 656).

2. Il est surprenant que le procès-verbal officiel de la municipalité soit muet sur ces incidents rapportés par Le Roux.

fédération [1], mes deux collègues et moi nous restâmes dans la salle du conseil. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à luy faitte...

15. — Jean-Baptiste Etienne Benoît Olive REGNAULT, âgé de 32 ans, natif de Niort, département des Deux-Sèvres, officier municipal, demeurant à Paris, rue Traînée.....

Dépose ainsy qu'il suit. Je déclare que, malgré que je sois persuadé qu'un fonctionnaire public ayant reçu une mission de la part d'un corps administratif n'est comptable qu'au corps qui l'a mis en activité, cependant pour obéir à justice je m'en réfère au raport que j'ay signé dans la journée du 17 juillet dernier, Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

16. — Jacques Joseph HARDY, âgé de près de 28 ans, natif de Paris, officier municipal, demeurant rue Saint-Honoré, n° 296.

Depose ainsy qu'il suit : Je reconnois la pièce signée par moy ainsy que par mes collègues le 17 juillet 1791, en observant néantmoins qu'elle n'est point un extrait des registres du corps municipal, ainsy que les six premières lignes pourroient le faire présumer et que led. raport n'a été écrit sur ce papier qu'à défaut d'autre, ainsy que l'annonce la seconde feuille dud. raport qui se trouve sur une pareille feuille également timbrée municipalité de Paris. J'ajoute de plus que le présent raport n'a été écrit qu'immédiatement après le départ du corps municipal et dans l'intention seulement de conserver les faits dans toute leur pureté. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.....

17. — François Marie Benoît JACOMIN, âgé de 28 ans, natif de Paris, citoyen de la section du Louvre, demeurant à Paris, rue Boucher, n° 30.

Dépose qu'il s'est présenté pour obéir à justice, qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés dans la plainte dont on vient de luy faire lecture, attendu qu'il n'étoit pas à Paris le 17 juillet dernier et qu'il en étoit sorti le matin à 10 heures pour se rendre au village d'Issy où il est resté jusqu'à 8 heures du soir.....

1. Le procès-verbal officiel de la municipalité dit au contraire qu'on chercha en vain les députés des Cordeliers.

Rapport des trois municipaux J.-J. Hardy, J.-B.-O. Regnault et J.-J. Leroux envoyés au Gros-Caillou.

Sur la nouvelle apportée au Corps municipal tenant à l'hôtel de la Commune, que l'on venoit de couper deux têtes au Gros-Caillou, nous avons été envoyés Jacques Joseph Hardy, Jean-Baptiste Etienne Benoît Olive Regnault et Jean-Jacques Leroux, tous trois officiers municipaux avec ordre du corps municipal de repousser la violence par la force, de faire arrêter les coupables si nous les rencontrions, mais aussi avec ordre de proclamer la loi martiale si le meurtre qui venoit d'être commis avoit causé des attroupemens dangereux, notre mission portoit que nous mettrions la plus grande prudence et la plus grande modération dans notre conduite. Nous sommes partis, escortés par la compagnie du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle et précédés par deux cavaliers. En passant devant le derrière de la cour des voitures publiques du quai Bourbon, nous sommes rejoints par dix autres cavaliers qui marchent devant nous. Nous sommes rencontrés par plusieurs officiers et soldats de la garde nationale qui nous assurent que tout est calme et que le général avec une forte garde nous avoit devancés. Nous arrivons au-devant du Comité de la section, où nous trouvons le général. Nous entrons dans une maison voisine, et là nous apprenons que deux hommes s'étoient glissés sous l'autel de la patrie, qu'ils en avoient été retirés et conduits au Comité de la section par quatre gardes nationaux, que, pendant qu'on recevoit ces dépositions, une foule d'assassins s'étoit précipitée dans la salle du Comité, avoit arraché les deux particuliers, les avoit à moitié étranglés en les suspendant à la corde de la lanterne en face du Comité, leur avoit coupé la tête et l'avoit promenée dans quelques rues du Gros-Caillou ; que M. de Lafayette étant survenu, la troupe qui accompagnoit les têtes s'étoit enfuie, qu'un de ceux qui les portoit avoit été arrêté, mais qu'il s'étoit sauvé des mains de la garde. De là, nous allâmes au Comité de la

section, où deux particuliers proposèrent de faire leur déposition ; nous la reçumes et nous la déposons sur le bureau. Nous députames alors une ordonnance, avec une lettre, pour annoncer que tout était tranquille et que bientôt nous allions retourner à l'hôtel de la commune. Nous fîmes une copie du procès-verbal de la section. Voulant nous assurer de l'état dans lequel était l'autel de la patrie, nous en fumes empêchés par l'arrivée du commissaire de police de la section qui venoit de faire cette visite et qui en dressa procès-verbal devant nous. Ce procès-verbal est remis à M. le Maire ainsi que la copie du procès-verbal de la section. Nous nous disposions à revenir, après nous être assurés, par des soldats que nous y avions envoyés, que le Champ de Mars étoit tranquille, lorsque l'on vint nous dire qu'un aide de camp de M. de La Fayette était à l'hôpital du Gros-Caillou, qu'il avoit été menacé et maltraité ainsi qu'un cavalier de la garde nationale. Nous marchâmes au Champ de la fédération. A l'entrée il y avoit des groupes de monde, mais sans foule décidée. M. Regnault monta sur un cheval et fit lecture des différents arrêtés du corps municipal et du conseil général pris hier. Pendant ce temps plusieurs particuliers se portèrent à quelques propos contre la cavalerie et contre les soldats de la compagnie de Bonne-Nouvelle qui reçurent des coups de pierres. Nous nous préparions à ordonner à M. le Commandant général de donner les ordres les plus sévères à la garde nationale, lorsqu'on nous annonça une députation des citoyens composant le club des Cordeliers, rassemblés sur l'autel de la patrie. A la tête de la députation étoit un chevalier de Saint-Louis qui portoit la parole. M. Le Roux lui lut les arrêtés dont nous étions porteurs. Il nous assura que les membres du club étoient assemblés paisiblement et sans armes, aux termes de la loi ; qu'ils avoient donné avis hier de leur intention à la municipalité, et qu'ils avoient reçu reconnoissance de leur avis ; qu'ils venoient de faire une pétition à l'assemblée nationale et ne demandoient que le temps de la signer pour se retirer ensuite. Les députés nous ont engagés à les accompagner sur l'autel de la patrie : Nous avons cédé à leurs instances. Ils nous ont accompagnés, en nous témoignant tous les égards imaginables et ne nous ont

donné que des marques de soumission à la loi et à ses organes. Nous sommes montés avec eux sur l'autel de la patrie. Ils nous ont demandé la liberté d'un particulier arrêté, nous ont-ils dit, la nuit dernière, et des deux particuliers que l'on venoit d'arrêter à l'entrée du champ de la Fédération. Nous leur avons observé que nous n'étions pas juges que les hommes arrêtés étoient sous la garde de la loi, et qu'ils ne dépendoient plus de nous. Ils offrirent d'envoyer une députation au conseil municipal, ce que nous acceptons, en prenant d'eux la parole qu'ils se sépareroient à mesure qu'ils auraient signé leur pétition ; et nous, nous promimes d'attendre leur députation pour la conduire nous-mêmes au corps municipal. Nous nous retirames chez M. Larive avec M, de la Fayette ; de chez M. Larive nous envoyames une seconde lettre à la maison commune qui donna avis de l'incident qui nous retenoit plus longtemps que nous n'avions pensé et que nous nous rendrions au corps municipal aussitôt que nous serions libres [1]. La pluie survint. Une personne qu'on nous a dit être attachée à la municipalité, est arrivée, avec un carosse de place. Nous en avons profité pour nous rendre au Champ de la fédération.

1. Cette lettre figure dans le dossier du procès de Bailly au tribunal révolutionnaire (Arch. nat., W 294). En voici le texte :

Monsieur le Maire, à l'Hôtel de la Commune,

Messieurs, Nous allions partir quand on vint nous avertir qu'un aide de camp de M. De Lafayette étoit retenu à l'hôpital du Gros Caillou en danger d'être tué, — que d'ailleurs il y avoit un grand rassemblement d'hommes et de femmes sur l'autel de la Patrie et autour. Nous nous sommes transportés au Champ de la Fédération. Nous avons reçu une députation des citoyens rassemblés. C'étoit ceux composant le club des Cordeliers mais réunis paisiblement et sans armes pour signer une pétition à l'Assemblée nationale ; nous sommes allés au milieu d'eux nous en assurer, ils nous ont donné parole de se retirer à mesure qu'ils signeroient. La garde est restée pour les protéger, ils sont en tout aux termes de la loi et heureusement nous n'avons été obligés de déployer aucune rigueur. On a arrêté quelques particuliers qui insultaient la garde. Les membres du club doivent envoyer avec nous une députation au corps municipal. Aussitôt que tout est tranquille, nous retournerons vers vous, Messieurs, et nous vous ferons un récit plus circonstancié. Le général est toujours avec nous. [Cette dernière phrase en interligne].

De la maison de M. Larive, au Gros Caillou, à 4 heures moins un quart.
J. J. Le Roulx, J. J. Hardy, Regnault, (de la main de Hardy).

Nous y avons été accueillis avec le même empressement et les mêmes égards. La députation a été nommée ; elle est revenue avec nous à l'hôtel de ville. Nous observerons que quand nous sommes retournés à l'autel de la patrie, le nombre de citoyens qui l'occupoit étoit de beaucoup augmenté. Dans toutes nos démarches, nous nous sommes concertés avec le général qui a, en tout, applaudi à nos mesures de douceur et a constamment donné des ordres en conséquence.

Quelle a été notre surprise, en arrivant sur la place de l'hôtel de ville, d'apprendre qu'on y proclamoit la loi martiale ! M. Leroux étoit resté sur la place ; il a prié deux officiers municipaux de suspendre la proclamation jusqu'à ce qu'ils ayent été entendus au corps municipal. Comme il entroit dans la salle du conseil, M. Hardy achevoit son récit. Un membre demanda la parole ensuite. Lorsque M. Leroux voulut la prendre, on lui représenta que l'arrêté étoit pris ; il observa que la malheureuse affaire qui avoit fini par l'assassinat de deux hommes étoit tout à fait distincte de celle du rassemblement des citoyens du club des Cordeliers qui n'avoient en rien à leurs yeux manqué à la loi ; il demanda que les députés fussent entendus. On sortit du conseil : il pria ses collègues de rentrer dans la salle, il acheva le récit qu'il avoit commencé. Il fit remarquer que les députés qui avoient sa parole et celle de ses collègues, les regarderoient comme des traîtres et des gens sans foi. Le drapeau rouge étoit déployé, la loi étoit proclamée dans la place, le corps municipal leva la séance et alla achever la proclamation dans le reste de la ville.

Tel est le récit fidèle de ce que nous avons fait. Nous demandons que le corps municipal veuille bien prendre un arrêté qui constate que celui qui avoit été pris relativement à la loi martiale est antérieur à notre retour.

Signé : J. J. Le Roux, J. J. Hardy, Regnault.

IV. — LES CONCLUSIONS DE L'ACCUSATEUR PUBLIC

Conclusions de l'Accusateur public.

Les évènemens malheureux, dont la loi vous a chargé de punir les auteurs, ont compromis le salut de l'Empire, le succès de la Constitution, la sûreté de vos personnes, de vos propriétés et de vos domiciles.

Quelle cause plus importante fut jamais portée devant les tribunaux ! La Patrie, tous les citoyens ont les yeux sur vous. Puissiez-vous, par votre sagesse et votre courageuse fermeté, tarir la source des maux qui les désolent depuis longtemps et préparer le retour de la tranquillité publique et de la paix générale !

Je ne viens pas vous expliquer cette grande affaire ni vous présenter le résultat des preuves et solliciter la vengeance de la loi contre des accusés convaincus ; je viens vous offrir simplement quelques réflexions sur l'instruction qui doit confirmer les preuves et préparer votre décision finale.

Ce que je dirai ne plaira pas à tout le monde, mais je le dirai en mon âme et conscience, plein de résignation sur tous les évènemens et persuadé qu'un véritable magistrat ne droit craindre que Dieu et la loi.

Avant de développer les motifs de mes conclusions, je dois déclarer publiquement et solennellement quel est l'objet de mes poursuites et ceux qu'elles concernent, pour détruire des inculpations mal fondées et dissiper de vaines terreurs que des mal-intentionnés ont affecté de répandre.

Il n'est point vrai que mes poursuites frappent sur la pétition. Sans l'approuver personnellement, je reconnois dans tous les citoïens le droit incontestable de pétition sur toutes les matières, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

Si ces pétitions signées au Champ de Mars n'ont point été accompagnées de ces formes sacrées qui les rendent légales, si la sagesse de la loi qui prescrit les signatures individuelles n'a été que trop justifiée par les malheurs qui ont accompagné la signature collective des pétitions du Champ de Mars, que suit-il de là, sinon que cette pétition doit être regardée comme non avenue, rejettée par les individus ou les corps auxquels elle sera présentée, mais jamais elle ne peut être directement l'objet d'une poursuite juridique, puisque la loi, notre seule et unique règle, ne l'a pas ainsi ordonné.

Une conséquence qui résulte de cette vérité, c'est que les signataires de cette pétition ne peuvent non plus être poursuivis criminellement, et comment agir avec cette rigueur contre des hommes, la plupart séduits par exemple, entraînés par les sollicitations, contraints par l'aspect imposant d'une multitude agitée?

Ainsi, quoique cette pétition ait été l'instrument des factieux et l'arme avec laquelle ils vouloient détruire la Constitution, cependant nous ne balançons pas de déclarer que cette pétition n'est pas et ne peut pas être l'objet direct de nos poursuites et que les signataires n'ont rien à redouter de leur rigueur.

Seroient-ce les meilleurs amis de la Constitution que vous voudrions poursuivre? Nous qui avons les mêmes pensées, les mêmes devoirs, les mêmes espérances qu'eux, nous qui attachons comme eux notre bonheur, notre liberté, notre honneur, nos états, nos fortunes, notre existence toute entière au sort de la Constitution! Quelle absurde calomnie! Ce seroit trop mal penser de nos concitoïens que de la réfuter sérieusement.

Loin de vouloir les poursuivre nous nous affligeons des erreurs de quelques uns d'eux, comme nous nous réjouissons de ce qu'ils font de bien, et c'est avec la plus grande satisfaction que nous publions que MM. Pethion et Robespierre ont déclaré, non seulement dans leur déposition, mais dans une lettre écrite, le 16 juillet, dans les bureaux de l'Assemblée nationale, trouvée dans le portefeuille [1], qu'après le dé-

1. Saisi lors de la perquisition chez Fréron.

cret rendu sur le sort du roi, toute pétition étoit inutile. Il est donc constant que si ces illustres représentans entraînés par un ardent amour de la liberté ont erré quelques instants dans leurs opinions, en appliquant à un grand Etat vieilli dans le luxe et dans les vices qui l'accompagnent, à un Etat environné de monarchies puissantes et des circonstances les plus critiques des remèdes trop violens, l'austérité des mœurs antiques et l'âpreté du gouvernement républicain, ils ont failli par un excès de vertu, mais au moins, ils ont reconnu cette vérité essentielle que, dans la crise présente, le salut public dépend de l'union de tous les citoïens et du concours de toutes les volontés particulières à faire exécuter la volonté générale. Que ceux qui se disent patriotes imitent donc leur exemple et nous ne craindrons plus les malheurs sur lesquels nous gémissons ! Que le public mal intentionné cesse d'imputer à la société des amis de la Constitution séante aux Jacobins la pétition et les malheureux évènemens qui l'ont accompagné. Tous les citoïens seroient pénétrés de la plus profonde affliction, si cette imputation étoit fondée et si des amis si sincères de la liberté l'avoient exposée à de si grands dangers. Il est constant et prouvé au procès que, le 16[1] juillet dernier, un attroupement de 8.000 individus sortis du Palais-Roïal s'est introduit dans cette assemblée en forçant les portes, que c'est cette multitude effrénée qui a seule dicté la pétition et déterminé toutes les démarches qui l'ont accompagnée. Ces faits sont prouvés non seulement par les dépositions de M. Antoine et Royer député, 3e et 8e de l'addition [d'information] mais aussi par les déclarations du sr Brune et celle du chevalier de La Rivière qui explique les efforts et les démarches que la société des jacobins a faittes le lendemain 17 pour empêcher la pétition.

[Que ne puis-je en dire autant du club des Cordeliers, de celui des Indigens et de la Société fraternelle, mais les dépositions des témoins forcent de croire que ces sociétés ont eu beaucoup trop de part aux évènemens du 17. Elles ont été égarées sans doute, mais enfin elles ont failli et elles se sont précipitées dans des démarches qui ont jetté dans le plus

1. Erreur, le 15 juillet.

grand péril la liberté, la Constitution et la chose publique, s'il faut en croire les dépositions des témoins][1]. Quels sont donc les objets de ma plainte ? Je ne poursuis ni la pétition, ni les signataires. Ce sont les complots pour disperser l'assemblée nationale, pour changer la forme du gouvernement, ce sont surtout les scélérats qui ont excité le peuple à assaillir et désarmer la garde nationale, le rempart et le soutien de la liberté et de la tranquillité publique. Ce sont les plus dangereux ennemis de la Constitution, des hommes perdus de dettes, sans asile et sans propriété, qui, n'ayant de considération que dans les troubles et les séditions, s'efforcent de les perpétuer, tandis que la liberté ne peut s'affermir que par la paix publique, la concorde générale et le concours de tous les citoïens à faire exécuter la loi.

Dans une affaire de cette nature, nous exerçons moins les fonctions odieuses d'accusateur, que nous ne deffendons la patrie et la Constitution contre des ennemis publics qui ont voulu tout perdre pour le succès de leur ambition et de leurs extravagans systèmes.

Les seuls coupables, les vrais coupables, ce sont les motionnaires assassins qui ont poussé l'attroupement du Champ de Mars, qu'ils avoient formé, à attaquer la garde nationale. Ce n'est pas une troupe égarée et repentante de ses fautes qui doit être punie, mais les chefs criminels qui l'ont trompée et abandonnée. Ce sont ceux-là seuls que nous poursuivrons sans relâche.

Après avoir déterminé les objets de l'accusation, nous allons vous expliquer les motifs de nos conclusions.

Les nouveaux décrets que nous requerrons sont fondés sur les motifs qui suivent :

Ceux concernant les membres du club des Cordeliers, qui, dans la séance du 17[2] juillet soir, ont proposé de repousser la garde nationale par la force et de se munir d'armes tranchantes pour couper les jarrets des chevaux, sont fondés sur les dépositions des 13, 14 et 15e témoins de l'information.

Le décret frappant sur celui qui a présidé le samedi

1. Bâtonné dans la minute.
2. Il faut lire 16.

17 juillet la société des indigens rue Christine est fondé sur les dépositions des 10 et 11e témoins de l'addition d'information.

Le décret d'assigné pour être ouï contre le s. La Poipe est déterminé par la déposition du 9e témoin de l'addition d'information.

Après ce qui s'est passé au club des Cordeliers, à celui des indigens et surtout au Champ de Mars, il est essentiel d'entendre le s. La Poipe sur la proposition qu'il a faitte dans un comité particulier des Jacobins de se munir d'armes cachées en montrant un pistolet et un poignard.

[Enfin je requiers un décret de prise de corps contre le grenadier de la 2e division qui étoit en chapeau d'après la déposition de M. Charton, chef de la 1re division, 55e témoin. Il importe de purger une compagnie qui s'est distinguée par son patriotisme et ses services d'un sujet qui la déshonore et qui marchant sous le drapeau de la loi n'a pas craint de la violer et d'attaquer un chef qu'il devoit deffendre [1].]

Tels sont les décrets nouveaux que l'examen de la procédure me force de requérir.

Je dois vous expliquer maintenant les pièces et plaintes qui doivent lui être jointes.

Vous vous rappelez que la plainte contre les moteurs et instigateurs des évènemens du Champ de Mars frappe plus particulièrement sur ceux qui se proposoient de changer la forme du gouvernement et d'expulser l'Assemblée nationale.

Voici une lettre du sr Brisse, écritte le 16 juillet au sr Freron, dans le portefeuille duquel elle a été trouvée, lettre reconnue par le sr Brisse en rapport avec ces projets funestes et les évènemens qui ont suivi [2].

Joignez à cette lettre la circonstance importante que le sr Brisse a été arrêté, le dimanche 17 juillet, armé de deux pistolets, marchant au Champ de Mars à la tête d'un attroupement. Ne perdez pas de vue cette circonstance que cette lettre a été envoïée à Marat, à Camille Desmoulins et à Fréron, à

1. Barré dans la minute.
2. Cette lettre manque aux dossiers.

Fréron qui a présenté, le 16 au soir, à MM. Pétion et Robespierre cette pétition qu'ils ont rejettée, à Camille Desmoulins, qui a eu part à la rédaction de la pétition, à Fréron et à Camille Desmoulins, qui ont demandé à MM. Desmousseaux la permission de s'assembler au Champ de Mars, à Fréron et à Marat qui depuis longtems [font métier] d'exciter le peuple de porter aux premières places l'un des individus nommés dans cette lettre...

... Joignez à ces faits les dépositions des témoins qui parlent des bruits répandus que l'on doit nommer au Champ de Mars *Danton* et *Fréron* tribuns du peuple et vous croirez peut-être avoir saisi le nœud du complot et de l'intrigue. Quoi qu'il en soit, cette lettre renfermant les projets sinistres des évènemens du Champ de Mars. nous devons en requérir la jonction à la procédure.

Ne croirez-vous pas trouver les indices du même complot dans une lettre du 18 juillet du s^r^ Chatenoi, homme de loi attaché à la société des amis de la Constitution [1]. Si l'esprit général de cette société tend au bien public, au maintien de la liberté et de la Constitution, on est forcé d'avouer qu'il existe malheureusement dans son sein des intriguans et des ambitieux, qui abusent de son crédit et compromettent sa gloire par les démarches les plus criminelles et les plus contraires à la tranquillité publique.

Vous verrez qu'il n'a pas dépendu du s^r^ Chatenoi de soulever contre le décret les sociétés des amis de la Constitution des départemens du Nord et par elles le peuple de ces départemens frontières si importans dans les circonstances présentes et déjà agités par tant de menées.

Vous verrez que son objet étoit de faire passer à *des mains plus pures* l'autorité qu'il disoit voir à regret dans d'autres mains. Son projet étoit donc le même que celui des auteurs des évènemens du Champ de Mars, le changement de la forme du gouvernement et la dissolution forcée de l'assemblée nationale.

Voici cette lettre adressée aux sociétés du département du Nord.

1. Voir cette lettre en appendice, p. 375.

Les renseignements du comité des rapports qui m'a envoïé cette lettre ne me laissent aucun doute sur l'importance de ceux que vous obtiendrez par l'information.

Aux preuves écrites doit être jointe cette lettre importante écritte au Président de l'Assemblée nationale, dont la copie envoïée à ce qu'il paroît au club des Cordeliers, a été trouvée dans le portefeuille du s^r Fréron.

Nous n'ajouterons aucune réflexion à la lecture de cette lettre. Tout le monde sait combien il importe de constater par l'information quels sont les audacieux qui emploient de pareils moyens, quels sont les assassins qui ne craignent pas de dénoncer la mort à un président de l'assemblée nationale s'il n'agit conformément à leurs opinions et s'il ne fait consacrer leurs extravagances ! Si une pareille association existoit, il faudroit se hâter de la détruire comme la plus horrible tirannie. [Il paroît que cette lettre est parvenue au Président de l'Assemblée nationale] [1].

Disons ce que nous sçavons. Il ne paroît que trop vrai que cette lettre a été écritte, soit qu'elle l'ait été dans la seule vue d'intimider le président de l'assemblée nationale, soit que cette association de tirannicides, qui s'est annoncée publiquement par des affiches, existe véritablement.

Cette lettre, écrite relativement au décret rendu sur le sort du roi et qui avoit pour objet de le faire révoquer, a un rapport évident avec les projets des auteurs des évènemens du Champ de Mars. Elle doit donc être jointe à la procédure.

Si quelque citoïen pouvoit craindre les fureurs de ces scélérats, soit pour les membres de l'assemblée nationale, soit même pour nous qui nous chargeons de démasquer et de poursuivre ces dangereux assassins, que ses allarmes cessent, qu'il apprenne à connoître ces prétendus Cimber et ces Cassius nouveaux dans une lettre signée Cimber écritte au s^r Freron que l'on appelle Cassius.

Telles sont les inclinations, les mœurs et la conduitte de ces Cimber, de ces Cassius, de ces étranges Brutus qui ne peuvent inspirer que le mépris.

Nous demandons la jonction de cette lettre à la procédure

1. Barré dans la minute. Je n'ai pas retrouvé ce document.

parce que les dénonciations qu'elle renferme paroissent devoir nous mettre sur la trace des assassins et des prétendus tirannicides qui, après s'être annoncés, par des affiches publiques, pour exterminer les tirans qui attenteroient à la liberté nationale, viennent de s'indiquer d'une manière plus précise par des lettres particulières pour les assassins de nos législateurs et de nos principaux fonctionnaires publics.

Ces preuves écrittes sont les seules dont nous demandons quant à présent la jonction.

Nous allons maintenant expliquer les procédures que nous croïons indispensable de joindre.

La première concerne un sieur Jacques LARCHER, se disant instituteur, ayant déclaré qu'il subsistoit du produit d'un discours fait à l'occasion de la mort de Mirabeau, et que son état étoit de faire une collection de certificats des personnes qui l'ont occupé dans son état d'instituteur. Ce particulier, suspect à tous égards, a été arrêté rue St-Honoré le Samedi 16 juillet portant à son bras gauche un ruban aux couleurs de la Nation et un pareil ruban sur la poitrine, tenant dans ses mains un papier intitulé Pétition à l'Assemblée nationale et une invitation à tous les citoïens commençant par ces mots : Le Corps municipal et finissant par ceux-ci : ce 16 juillet l'an 2 de la liberté ; lisant à haute et intelligible voix cette invitation ajoutant que toutes les femmes et enfans ayant atteint l'âge de raison seroient reçus à signer la pétition. On a trouvé sur lui plusieurs papiers importans notamment celui-ci : « *Nous protestons contre le décret* INSIGNIFIANT... »

La seconde vous prouvera que ce n'est pas dans les rues seulement que l'on a cherché à se procurer les signataires de la pétition, c'est jusque dans les corps de garde. On a voulu séduire la garde nationale, lui faire signer la pétition et abandonner son habit et son service.

Vous y verrez un s. ROUSSILLON, médecin, se présentant, le 17 juillet matin, au corps de garde de la rue Hautefeuille avec la pétition dont il distribue des exemplaires à tous ses camarades, leur disant qu'il y auroit ce jour-là plus de 300.000 hommes qui la signeroient au Champ de Mars, invi-

tant ses camarades à quitter l'habit bleu, attendu qu'il étoit la terreur des citoïens et à se rendre dans l'après-midi au Champ de Mars, persistant avec une telle opiniâtreté que ses camarades ont été obligés de l'arrêter et de le livrer à la justice.

Enfin, une troisième affaire qui mérite toute votre attention, c'est celle du s^r^ Le Franc.

Voici les faits qui concernent ce particulier qui paroît avoir été réclamé par le club des Cordeliers. Il résulte des dépositions que ce particulier de 10 à 11 poulces, revêtu de l'habit de canonier, est venu le 14 juillet dans la cour des Feuillans près la rue du Dauphin, où il a lu plusieurs endroits d'un papier qu'il tenoit à la main disant : Il ne faut point de roi, il faut aller à l'assemblée nationale pour le demander. Ensuite il a excité des femmes à aller dans les rues voisines pour en arrêter d'autres et se réunir à elles. Plusieurs ont été dans les rues du Dauphin et St-Honoré, cette troupe ainsi formée a voulu forcer la garde. Parmi ces femmes, il y en avoit qui tenoient le couteau à la main et qui en menaçoient la garde, tandis que ce particulier les excitoit à repousser la garde ; que lui et les femmes crioient : à bas les baïonnettes ! L'Assemblée ayant fini sa séance, les députés ont été insultés et n'ont pas pu sortir par la rue du Dauphin.

Dans cet attroupement formé par Le Franc il a été dit qu'il falloit assassiner le roi, la reine, faire sauter l'Assemblée nationale et les chasser, qu'il falloit que le décret en faveur du roi fut cassé.

Enfin ce Le Franc a insulté le même jour le Président de l'assemblée nationale, lui disant : « Comment est-il possible, M. le Président, que vous ayez l'impudeur de dire que si la pétition que je vous ai présentée hier ou il y a quelques jours eût été conçue dans les mêmes termes que celle que je viens de vous présenter, vous l'auriez accueillie alors comme aujourd'hui, vous avez l'air de me faire une grâce en admettant cette pétition et vous ne faites que votre devoir. Quand on est comme vous à gages, on doit sçavoir les intentions de ses commettans et j'en fais partie. »

L'information nous apprend encore que ce même Le Franc est revenu le lendemain à la tête d'un attroupement environ

sur les Midi ou une heure, disant qu'il vouloit aller en députation à l'assemblée nationale, faisant des efforts pour forcer la porte de la rue du Dauphin, méprisant les instances et les sollicitations de M. le Maire et des officiers municipaux qui le pressoient de se retirer, de telle sorte que l'on a été forcé d'emploïer la force pour le repousser.

La déposition du 15e [témoin] nous apprend que dans la séance du club des Cordeliers du Samedi 17 [1] un membre a dénoncé M. Le Bailli [2] comme soupçonné d'avoir fait arrêter le frère Le Franc, membre du club, pour avoir colporté la pétition.

Suivant l'aveu même de Richard l'aîné, l'un des principaux auteurs du supplice des infortunés pendus dans la matinée du 17, il a pris part à l'attroupement de la rue du Dauphin. Qu'on juge de tout ce que l'on pouvoit attendre des frères Richard et Le Franc réunis.

Quoi qu'il en soit, ces attroupemens qui ont précédé ceux du Champ de Mars ont eu comme ces derniers la pétition pour objet. Ils ont été dirigés par un membre du club des Cordeliers comme ceux du Champ de Mars l'ont été par une portion considérable de ce club, s'il faut en croire les dépositions des témoins. Dans les attroupemens de la rue du Dauphin, on n'a pas caché le but secret que l'on se proposoit. On a annoncé le dessein d'assassiner le roi, la reine et de faire sauter l'assemblée nationale. On a insulté, attaqué et voulu forcer la garde à plusieurs reprises. On a insulté les députés, le président de l'assemblée nationale, méprisé les remontrances de la municipalité. Que l'on juge des suittes des attroupemens du Champ de Mars qui avoit le même objet et les mêmes chefs ! Ces attroupemens ont une relation trop intime pour pouvoir être séparés.

Il faut maintenant vous présenter nos réflexions sur le réglement à l'extraordinaire.

Cette question dépend de la gravité de l'accusation et de l'importance des charges. Vous connoissez quelle est l'accusation.

1. Lisez 16.
2. Bailly.

A l'égard des charges, quelques efforts que fasse l'esprit de parti pour les atténuer, elles paroîtront à tout homme impartial très graves. Elles vous ont paru telles lorsque le tribunal réuni, après un jour entier d'examen, a prononcé quinze décrets. Ces charges ne sont encore que des préjugés et ne peuvent [devenir] des preuves qu'après le récollement et la confrontation. Mais ce sont des préjugés bien graves ;

Que la conduitte de celui qui présidoit le club des Cordeliers, le Samedi 16 juillet, qui souffre que l'on propose de repousser à main armée la garde nationale et de couper les jarrets des chevaux avec des armes tranchantes ;

Que celle de ce Richard qui, le dimanche à 7 heures du soir, va proposer à ses camarades de se rendre au Champ de la Fédération pour tirer sur les gardes nationales ;

Que le procédé de celui qui présidoit le Champ de la Fédération, le 17 juillet, à l'instant où l'on a proposé de fondre sur la garde nationale et qui a eu le courage d'amender cette proposition disant : Comme membre des amis de la Fraternité je vous observe...

Mais, dit-on, ce sont des propos. Oui, mais ces funestes propos ont été suivis de meurtres, de l'effusion du sang des gardes nationales et du peuple, et les traîtres qui ont tenu ces propos sanguinaires doivent répondre sur leurs têtes des effets terribles qui les ont suivis. Ils sont les seuls auteurs des maux sur lesquels nous gémissons.

C'est aussi un propos que celui du scélérat qui proposa à un assassin de tuer son ennemi. Dira-t-on que ce n'est pas un crime ? Et ceux qui sont parvenus à égarer un peuple bon et humain au point de lui faire assaillir ses propres deffenreurs jouiroient de l'impunité ?

C'est pareillement un propos que celui du président de l'assemblée du Champ de Mars qui dit au s^r^ Tissier, suivant la déclaration même de cet accusé : « Nous vous engageons, M. Tissier, au nom du Souverain qui est le peuple, d'attendre pour signer la pétition avec nous. » Certes s'il est permis à tout intriguant ou ambitieux, qui aura l'art de réunir autour de lui quelques hommes séduits ou une troupe de brigands, de parler au nom du Souverain, il faut nous résoudre à obéir à tous les ambitieux et à tous les chefs de bandits, c'est-à-

dire à la plus dure et à la plus insupportable servitude.

Enfin, ce sont des propos que les injures que l'on vomissoit dans le Champ de Mars contre la garde nationale, que les insultes faittes aux commissaires de la municipalité, lorsqu'on leur disoit : allez vous faire f..., nous nous f.., de la loi, mais ces propos renferment un mépris de la loi et des fonctionnaires publics qui ne peut rester impuni.

Mais, ce ne sont pas des propos que l'attaque des cavaliers et des aides de camp de M. De Lafayette qui a eu lieu le matin, que cette disposition du peuple sur les deux glacis qui flanquoient le passage par où la garde nationale devoit entrer avec le drapeau rouge, que la course furieuse de ces forcenés qui se présentent devant les tambours armés de gourdins et de couteaux pour les empêcher de battre ; que ces pierres lancées avec des mouchoirs servant de frondes sur la municipalité et sur la garde nationale ; que ces coups de pistolet et d'armes à feu qui ont tué un dragon et plusieurs gardes nationales et d'autres citoïens.

Ce ne sont pas des propos que ces signes faits avec le chapeau par ceux qui étoient sur l'autel de la patrie à ceux qui étoient sur les glacis de repousser la garde nationale ; que ces pierres lancées de l'autel de la patrie par des gens qui narguoient et défioient les grenadiers en les traitant de lâches.

Or, ces faits sont prouvés par les dépositions de 9 témoins qui paroissent irréprochables, dont plusieurs sont étrangers à la municipalité et à la garde nationale et par les déclarations de blessés étrangers à la garde nationale, par eux faittes au lit de mort dans un tems où l'on n'a plus aucun intérêt de déguiser la vérité et avec la plus grande solennité, puisque celles reçues à l'hôpital militaire ont été faittes en présence de tous les malades et que celles reçues dans les salles de l'infirmerie des invalides l'ont été non pas seulement en présence de cette multitude de vieillards vénérables qui habitent continuellement cette infirmerie, mais en présence des principaux officiers de l'hôtel et des supérieures de l'infirmerie qui ont signés les procès-verbaux [1].

1. Je n'ai pas retrouvé ces dépositions.

Or, si ces faits sont constans, comme il est impossible d'en douter à l'esprit le plus prévenu, il faut les venger sur leurs auteurs ou renoncer à toute tranquillité ou livrer nos fortunes, nos personnes, nos libertés et nos vies à la merci des brigands et des factieux.

Tant que les loix subsisteront, tant que notre voix pourra se faire entendre, nous ne cesserons de réclamer la vengeance de pareils attentats. C'est ce qui nous engage à requérir le règlement à l'extraordinaire.

Nous demandons que l'instruction soit continuée, parce que nous avons de nouveaux témoins à faire entendre, parce que nous ne cesserons de poursuivre ceux qui ont excité une multitude abusée à assaillir les gardes nationales. Ce sont là les seuls et les plus grands coupables auxquels la justice ne doit pas laisser l'espoir d'échapper à la vengeance de la loi.

Enfin il nous reste à nous expliquer sur les demandes en liberté provisoire formées par les différens accusés.

Le s^r Brune est accusé de propos et de menaces qui annoncent qu'il étoit informé des projets contre le décret.

Des propos en matière de conspiration contre la tranquillité publique ne sont pas indifférens. Nous disons plus. C'est par des indiscrétions et les actions qui ont suivi que l'on parvient à la découverte des crimes de cette nature. Depuis l'imprudence des complices de Catilina, peu de conspirateurs s'exposent à être convaincus par des preuves écrittes et dans ces tems modernes, il existe des chefs de parti assez adroits pour se cacher derrière le rideau, assez circonspects pour ne s'exposer à aucun péril, tandis que leurs instrumens et la multitude qui suit leur drapeau court seule tous les risques.

Quelques sincères que paroissent les déclarations du s^r Brune, elles ne pourroient déterminer sa liberté sans le fait important que le s. Brune s'est réuni à son bataillon, le dimanche 17. Ce fait déclaré par le s. Brune dans son interrogatoire a été confirmé par son bataillon. Or celui qui s'est réuni sous les drapeaux de la loi et qui a marché pour la deffendre ne nous paroît pas devoir être confondu avec ceux qui l'ont méprisée et dirigé contre ses deffenseurs une multitude égarée.

Cependant, comme les propos imputés au s. Brune sont très formels, puisque, suivant les témoins, il a déclaré que le lendemain ils devoient se rassembler 40.000 hommes pour signer une pétition contre le décret de l'assemblée nationale, que les affaires ne pouvoient pas rester comme cela, qu'ils y mettroient bon ordre, que l'assemblée nationale étoit vendue au pouvoir exécutif, que *sous quinze jours il y auroit du nouveau*, que les républicains avoient aussi des baïonnettes : tous propos très positifs qui supposent que le s. Brune avoit connoissance du projet qui devoit occasionner des changemens, et qu'il étoit du nombre de ceux qui devoient mettre bon ordre à l'état présent des choses, il n'est possible d'ordonner l'élargissement de M. Brune qu'autant qu'il restera en état d'ajournement personnel.

Et le sieur Brune est le seul qui mérite cette faveur, non pas parce qu'il a dénié les propos et menaces qui lui sont imputés, mais parce que ces propos et menaces n'ont été suivis d'aucun effet, d'aucune démarche et qu'au contraire le s. Brune s'est réuni à son bataillon, le dimanche 17.

A l'égard du s. Momoro, il convient qu'il a été au Champ de Mars le 17, qu'il y a parlé, à la vérité il diffère avec les témoins sur les époques et sur la nature des motions qu'il a faittes, mais ce n'est qu'au récollement et à la confrontation que ces faits pourront être éclaircis. Jusque là les dénégations de l'accusé ne peuvent prévaloir sur les déclarations des témoins. Au contraire, lorsqu'il y a contrariété, la loi donne la préférence aux témoins, parce qu'elle pense avec raison que le désir de la liberté excite naturellement l'accusé à des dénégations.

Il faut avouer que la qualité de domicilié est considérable, mais c'est dans des crimes privés et non dans des accusations qui intéressent la tranquillité publique. Dans ces circonstances la sévérité de mon ministère doit être inflexible et le devoir des juges est de n'accorder la liberté qu'avec la plus grande circonspection à des hommes qui sont prévenus d'avoir, par des motions incendiaires, préparé des évènemens qui ont été suivis de l'effusion du sang. Autrement, on pourrait leur imputer des maux qui suivent une liberté accordée avec trop de précipitation.

Il en est de même du s^r Verrières. Il ne suffit pas à cet accusé de donner le démenti à cinq témoins. La justice doit l'attendre au récollement et à la confrontation. Les préjugés résultans de cinq dépositions subsistent contre lui. Le s^r Verrières, qui sçait parler à chacun son langage et s'ouvrir suivant les personnages, a pu expliquer à la dame Girardin ses projets contre l'assemblée nationale, projets qui décèlent les motifs des rassemblemens qu'il paroît avoir fait de tous côtés. L'intimité du s. Verrières avec le s. Fréron, qui habitoit le même appartement que le sien, avec le s. Fréron qui par ses écrits et ses démarches a eu tant de part aux évènemens du 17, avec le s^r Fréron, dans le portefeuille duquel s'est trouvée la fameuse lettre du s. Brisse ; enfin les correspondances actives du s^r Verrières avec Marat, la vie publique de cet accusé, la guerre qu'il ne cesse de faire aux principaux fonctionnaires publics, répandent sur ses démarches et sur ses propos une vraisemblance difficile à détruire. Au surplus, c'est la loi seule qui doit ici décider, le s. Verrières est inculpé par cinq dépositions que sa simple dénégation ne peut détruire. Il est accusé d'avoir troublé la tranquillité publique ; qu'il cesse de se plaindre des précautions que la société est forcée de prendre et que des preuves légales obligent les juges de laisser subsister.

Quant à Tissier, les dépositions de 3 témoins attestent qu'il est venu, tant en son nom qu'au nom de ses camarades, jurer au Champ de Mars d'obéir à la nation et à la Loi. Il est indispensable d'apprendre à ce cavalier que le Souverain n'existe pas dans une multitude illégalement assemblée et présidée par un factieux, qu'en France, le Souverain, c'est-à-dire la Nation est représentée par l'Assemblée nationale et le roi, et que le Souverain réside dans les assemblées primaires régulièremnt convoquées et procédant aux opérations qui leur sont confiées par la Constitution. Mais c'est profaner la Souveraineté que d'en qualifier une multitude rassemblée par des ambitieux ou des intrigants. S'il importe que tout François reconnoisse ces principes fondamentaux de la liberté commune, il est indispensable que la force armée ne méconnaisse jamais le Souverain et qu'elle ne donne pas ce nom à des associations illégales et à des attroupemens.

Tissier convient qu'il a été deux fois le 17 au Champ de Mars, il dit que la deuxième fois il y est entré à cheval pour aller chercher sa femme, ce qui est peu vraisemblable; il insinue qu'il a été pressé par la multitude au point qu'il ne savoit ce qu'il disoit, tandis que, d'après les dépositions des témoins, il paroît avoir parlé avec beaucoup de présence d'esprit et de liberté.

A l'égard du s. Musquinet de Saint-Félix, ses dénégations ne peuvent détruire les dépositions de 3 témoins. Les propos tenus à Louviot et à Charlemagne par le s. Musquinet de St-Félix ne paroissent pas si invraisemblables. C'est par des propos pareils répétés de vive voix et présentés sous toutes les formes dans des libelles incendiaires que l'on a porté des hommes grossiers et ignorans aux plus horribles excès. Plusieurs accusés l'ont avoué eux-mêmes dans leurs interrogatoires. C'est lors du récollement et de la confrontation que l'on reconnoîtra si le s^r^ Musquinet de St Félix a été atroce devant Louviot et Charlemagne et ensuite hypocrite devant ses juges et le public. Si ces propos ont existé, ils sont coupables et ne doivent pas rester impunis, puisque c'est par des propos semblables que la vie du général a été trois fois en péril dans la journée du 17 et qu'il ne doit être permis à personne d'en exciter d'autres à la mort d'un citoyen quel qu'il soit.

Il nous reste Richard déjà décrété de prise de corps comme un des principaux auteurs de l'assassinat des deux hommes pendus dans la matinée du dimanche 17. Richard qui, de son aveu, a participé à l'attroupement du 14 juillet.

Toute discussion nous paroît inutile à l'égard de cet accusé frappé de 2 décrets. Richard est principalement accusé de s'être présenté le 17 du mois dernier au corps de garde du Gros-Caillou, vers les 7 h. du soir, et d'y avoir engagé ses camarades de se rendre au Champ de la Fédération pour tirer sur la garde nationale.

Il déclare au contraire, dans son interrogatoire, qu'il a observé au s. Thevenin, son capitaine, que l'on devoit aller porter des secours à leurs frères d'armes, qui peut-être dans ce moment étoient massacrés au Champ de Mars, que c'est dans cet esprit qu'il a parlé au s. Thevenin.

Mais, comment concilier cette réponse avec l'ordre qu'il reconnoît avoir reçu du s. Thevenin de se retirer avec cette menace énergique du s. Thevenin qu'il auroit tiré un coup de fusil à Richard, si ce n'étoit la considération de sa femme et de ses enfans?

Richard déclare qu'il est du club des Cordeliers et qu'il a toujours vu cette société s'occuper d'actes de charité et de bienfaisance. Cela peut être, mais il paroît que Richard n'a pas profité de ses leçons.

Dans un tems de Révolution, lorsque les factions et les partis se choquent et se heurtent[1].....

(Arch. nat., T 214^{3-5}.)

Réquisitions de l'Accusateur public.

Vu l'information des 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 aoust présent mois, la présente addition d'information, les interrogatoires des s^rs Brune, Momoro, La Rivière, Buirette de Verrières, Musquinet de St-Felix, Tessier et Richard des 12, 16, 17, 18, 19 et 22 du présent mois, le procès-verbal de lecture du 11 du même mois.

Vu la lettre du 16 juillet, signée Brisse, lad. lettre trouvée dans le portefeuille du s^r Fréron, paraphée par led. s^r Glasson dit Brisse, adressée au s^r Fréron, rédacteur du journal intitulé l'*Orateur du peuple*, commençant par ces mots : frères et amis. il en est temps encore et finissant par ceux-cy : qu'elle se sera vue forcée de leur confier dans des temps de calamité, l'interrogatoire du s^r Brisse du 3 du présent mois, l'extrait des registres du département de police du 17 juillet dernier,

La lettre du 18 dud. mois de juillet signée Chatenoi, homme de loy, laditte à nous communiquée par le Comité des raports commençant par ces mots : « La Patrie et la Constitution sont dans le plus grand danger » et finissant par ceux-cy « Les Robespierre, les Péthion ne participent point à la corruption que je vous ay détaillée. »

1. La minute s'arrête sur cette phrase inachevée.

La lettre signée Le Brun, septième tyrannicide, trouvée dans le portefeuille du s^r Fréron commençant par ces mots « Nous sommes une société de 30 jeunes Mutius Scévola » et finissant par ceux-ci : « La liberté et le Patriotisme excusent tout ce qui se fait en faveur de la sainte Liberté ».

Enfin la lettre pareillement trouvée dans le portefeuille du s^r Fréron commençant par ces mots : « Salut à mon cher Cassius Coclès » et finissant par ceux-cy : je t'embrasse de tout mon cœur, signé Cimber.

Ensemble les procédures relatives aud. s^r Brisse, dit Glasson, au s^r Jean Jacques Larcher, aux s^rs Roussillon et Le Franc.

Je requiers pour le public l'instruction être continuée et cependant le quidam qui dans la séance du club des Cordeliers rue Dauphine, le Samedy 17 juillet, vers les 9 heures un quart, a proposé de se rendre tous armés au Champ de la fédération et de tirer sur la garde nationale, aussitôt qu'elle paroîtroit,

Le quidam tout débraillé, vêtu d'une veste de nanquin, pantalon pareil, chapeau rond, ayant fort mauvaise [mine] qui a proposé de s'armer en cachette d'armes tranchantes pour couper les jarrets des chevaux,

Le président du club des indigens qui dans sa séance tenüe le Samedy soir rue Dauphine a proposé de se munir de sable et de cailloux pour les jetter dans les yeux des mouchards de Lafayette, aussitôt qu'ils paroîtroient et de se saisir de leurs armes,

Pris et appréhendés au corps, arrêtés et livrés (?) à ma requête en vertu de l'ordonnance, ouïs et interrogés sur les faits du procès.

Requiers, en outre, acte de la plainte que je rends des faits contenus dans les lettres signées Chatenois et Le Brun septième tyrannicide : en conséquence qu'il soit informé sur eux.

Requiers que lad. plainte, ensemble celles rendues contre le s^r Brisse dit Glasson, Roussillon, Jean-Jacques Larcher, et Le Franc soient jointes à celle par moi rendue contre les moteurs et instigateurs des évènements arrivés au Champ de Mars.

Requiers en outre que les témoins soient récollés et confrontés, et les accusés affrontés l'un à l'autre, si besoin est.

Requiers enfin le nommé Brune être élargi en état d'ajournement personnel à la charge de se représenter à toute réquisition, toutes les autres demandes en liberté jointes au fond pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait ce 30 aoust 1791. Signé : J.-A. Bernard.

Ordonnance du Tribunal.

Par délibération du tribunal, après avoir entendu le raport du procès à l'audience publiquement et portes ouvertes, et s'être retiré en la chambre du conseil et y avoir opiné sur délibéré, il est dit que les témoins ouïs ès informations seront récollés sur leurs dépositions et confrontés aux accusés et que lesdits accusés seront récollés sur leurs interrogatoires et affrontés l'un à l'autre en ce que besoin sera. Faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public et cependant convertit les décrets de prise de corps décernés contre le s^r^ Brune, en décret d'assigné pour être ouï, celui décerné contre le s^r^ Momoro en décret d'ajournement personnel, celui décerné contre le s^r^ Tissier en décret d'ajournement personnel, celui d'ajournement personnel décerné contre le chevalier de La Rivière en décret d'assigné pour être ouï, celui de prise de corps décerné contre le s^r^ Santerre en décret d'ajournement personnel, celui décerné contre le s^r^ Camille Desmoulins, en décret d'ajournement personnel. Il est dit en outre que le quidam qui présidoit le 16 juillet dernier le club des Indigens rue Christine et qui a proposé aux membres du club de se munir de sable et de cailloux à l'effet de désarmer le lendemain au Champ de la fédération les gardes nationales qui s'y présenteroient, sera pris et appréhendé au corps. Il est dit aussi que le présent jugement sera exécuté sur la minute en ce qui concerne la conversion des décrets par le greffier. Jugé le 31 aoust 1791. Signé Recolène, Mutel, Robin, A. A. Clément, La Caze...

Et ledit jour 10 heures du soir nous greffier soussigné sommes transporté ès prisons de la Conciergerie entre les

deux guichets où sont comparus les s^rs Brune, Momoro et Tissier auxquels avons fait lecture du jugement sus-énoncé et les avons fait relaxer hors desdites prisons...

(Arch. nat., F^7 4622.)

Lettre de Chatenay, homme de loi, aux Jacobins de Cambrai [1].

Paris, 18 juillet, l'an 3 et peut-être le dernier de la liberté.

FRÈRES,

La patrie et la Constitution sont dans le plus grand danger. Vous ne l'apprendrez que trop par l'adresse que les amis de la Constitution envoyent à toutes les sociétés affiliées. Vous y verrez la trame et le complot effroyables de nos ennemis pour nous remettre sous le joug de l'esclavage et pour y parvenir il ne manque plus à ces traîtres que notre désunion. Au nom de la patrie, frères et amis, tenons-nous réunis plus que jamais, méfiez-vous de tous envois de lettres ou adresses qui vont vous être faits ; et, si les vrais amis de la Constitution sont comme le faisceau, nous déjourons les factieux et nous triompherons.

La société a craint avec quelque certitude l'infidélité de la poste, chaque membre s'est chargé de faire parvenir par les voies les plus sûres l'adresse cy-jointe. Je me suis chargé de vous en faire l'envoy individuellement pour nous soustraire à cette infidélité ; faites-moi réponse sur le champ des sentimens de votre société et adressez-le moi aussi individuellement ; c'est la seule voye pour que les sociétés puissent maintenant correspondre avec la société mère jusqu'à ce que toutes les forces et tous les pouvoirs qui résident en ce moment entre une douzaine de chefs de la fatale faction passent à des mains plus pures.

1. Cette lettre sans doute interceptée à la poste, fut envoyée à Bernard par le Comité des recherches de l'Assemblée.

Vous devinerez que je vous parle des Lameth, des Barnave, Dandré soutenus par Lafayette et son infâme état-major, plus le maire qui se prête à tout, et les ministres, qui ne veulent que la dissolution de l'empire constitué pour régner seuls, et de leurs complices, de ces hommes de bouc qui ayant joué sous le masque hipocrite le plus ardent patriotisme pendant deux ans à notre société, ont tout à coup et depuis la fuite et le retour du roi, machiné, combiné de l'innocenter, de le réintégrer, de faire décréter l'inviolabilité absolue, de sorte qu'ayant, à la faveur de ce sistème oppressif et révoltant, gagné l'esprit gangrené du reste de l'assemblée, ils se sont fait un parti redoutable ; et, sous le voile de l'amour pour l'ordre et le bien public, ils commencent à s'abreuver du sang des citoyens, il a coulé hier et c'est tout dire sur l'hôtel même de la patrie, au champ de la Fédération, où le peuple paisiblement et sans armes signoit une pétition autorisée par la loi ; cette pétition, ayant pour objet de remontrer à toute la France que ses vœux pour la déchéance avoient été méprisés et rejettés, a déplu à ceux qui ont conçu de l'asservir de nouveau, et, dans l'après-dîner, sous prétexte que le matin deux hommes avoient été victimes de leurs propos contre le peuple dans l'exercice de ses droits, le drapeau rouge a été déployé ; la loi martiale a été proclamée à la hâte et l'exécution précipitée a fait tomber les citoyens comme des mouches.

Voilà le premier acte de la guerre civile et nous frémissons de voir que ces malheurs nous viennent uniquement du plus inique et offensant décret qui fut jamais porté. Nous espérons que les François ouvriront les yeux sur ces trames odieuses. C'est nous qui sommes les vrais appuis de la Constitution à démasquer les traîtres et les factieux qui veulent toujours ménager le puissant coupable et sacrifier le faible innocent.

Les faits de cette déplorable semaine le prouvent trop. Cependant leur règne sera court si nous restons unis. Nous vous en conjurons, repoussés les pièges qu'ils vous tendent.

Nous sommes instruits qu'ils ont fait partir cette nuit des couriers dans tous les départemens pour les tromper par les discours des *Barnave*, des *Dandré*, etc., qu'ils leur adressent pour justifier leur atroce décret. Ils ne réussiront pas ; mais

il est bon que vous soyez prévenus et toutes les sociétés qui vous avoisinent. C'est l'objet de notre démarche.

Adieu, frères et amis. Prompte réponse, courier par courier, poste *restante*.

Paris 18 juillet ; Et comme vous devez être sûr de mon patriotisme, adressés moi et faites moi adresser de Valenciennes que vous préviendrez également et toutes vos sociétés, toutes vos réponses *poste restante* sans affranchir. J'acquiterai toutes les postes.

Signé CHATENAY, homme de loy.

Midi sonne. Le courier part et l'adresse annoncée ne peut sortir de la presse que dans deux heures. C'est pourquoi vous ne l'aurez que par le courier de demain. Faites toujours vos diligences sur le contenu de la présente missive qui, quoique bien hâtée, est la vérité nue, toute affligeante qu'elle soit.

Les Robespierre, les Pethion, Rœderer, l'abbé Royer évêque, Biauzat et quelques autres sont intacts et ne participent point à la corruption que je vous ai détaillée.

A Monsieur,

Monsieur Dunant, membre du tribunal du district à Cambray,

Je devais l'adresser à M. de St-Simon à qui j'ai déjà écrit plusieurs fois, mais la crainte qu'il ne soit pas à Cambray à l'instant de l'arrivée du courier, je vous l'adresse sans savoir votre demeure.

La pièce originale m'a été remise avec son enveloppe par le secrétaire du comité des rapports pour être envoyée à l'accusateur public du sixième arrondissement. Hôtel de la Mairie, ce 31 juillet 1791.

PIERRON.

(Arch. nat., DXXIX[b] 34, n° 349.)

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Les noms des membres du club des Cordeliers sont en italiques. Les renvois importants sont en caractères gras. L'n qui suit un chiffre indique la note de la page.

Acloque (André-Arnoud), brasseur et commandant de bataillon, 118 n., **144**, **146**, **147**, 178 n., témoigne, **273**, 280.

Adeny, volontaire du bataillon de Saint-Marcel, 148.

Allemand (Pierre), 133 n., témoigne, **232**.

Anthoine (François-Paul-Nicolas), député, 121, **214**, 262 n., 337, est interrogé, **338**, 358.

Arbellay (D'), Suisse établi à Paris, 118 n.

Armand, président du Comité des recherches, 199 n., 248 n., 252. n.

Aubert, 114.

Aubry, 162.

Audoin ou Audouin, journaliste, 109, **133**, 173.

Audu (Reine), prisonnière pour les faits du 6 octobre, **8**, **65**.

Auger (Augustin), sous-lieutenant, témoigne, **271**, 329, 330,

Avenarc, 76.

Bachellet, femme romaine, 114.

Bachelu, observateur, 202.

Bacon, avocat, ami de Marat, 17 n., 21.

Bailly (Silvain), maire de Paris, 3 n., 19 n., 24, 30, 115, 118, 126 n., 130 n., 131, **138**, 139, **143**, **144**, **145**, 146, **147**, 148, 149, 169, 177, 178, 179, 180, 192, **193**, **201**, 234, 237, **241**, 242, 245, **266**, 268, 273, **325**, **326**, 346, 354.

Bancal (Jean-Henri), 52, 85 n., 89 n.

Barbet (Mlle), femme romaine, 114.

Barère (François), 5 n.

Barnave, député, 132, 232 n., 338 n., 376.

Barré (Jean-Valentin), victime du massacre du Champ de Mars, 148.

Barthe (Paul-Benoît), évêque du Gers, présenté à la Société fraternelle, 26 n.

Barthe, cuisinier, président de la Société fraternelle, **117**, **211**, **247**, 284.

Bascher, 114.

Baudouin (Jean-François), imprimeur, 122 n., **127**, témoigne, **150**, 335.

Baumier, 328.

Bayou, commandant de bataillon, 246 n.

Beau, 115.

Beaufils, **20**.

Beauharnais (Alexandre de), président de la Constituante, 54, **57**.

Beaumetz, député, **210**.

Beausoleil, rédacteur du *Journal du faubourg Saint-Antoine*, 20 n.

Belair (A.-P.-Julienne *de*), ancien capitaine d'artillerie, **55**, **60**.

Bélisaire, capitaine de la garde nationale, 346.

Bellangeri, 115.

Belletoise (Jean-Pierre), enfant de onze ans, témoigne, **247**.

Belletoise (Jean), serrurier, père du précédent, 247.

Benoist, 115.

Benoist, femme romaine, 114.

Berchini, 166.

Berger (Jean-Bernard), inspecteur de l'enregistrement, témoigne, **257**, 259.

Bergeron, propriétaire d'un jeu de paume, rue Mazarine, 3, 30.

Bernard (Antoine), libraire, témoigne, **264**.

Bernard de Beauvoir, accusateur public, 129 n., 194, **195**, **196**, **197**, 198, 200 n., **201**, 202, **205**, **206**, 208, **209**, **210**, **211**, **212**, 217, 224, 227, ses conclusions, **356**, **372**.

Berteaux, 114.

Berthe (Jean-Louis), notable adjoint, 228, 235, 239, 248, 257, 263, 266, 278, 282, 285, 286.

Berthollet (Jean-Baptiste-Claude), médecin, **203** n.

Bertrand de Moleville, 132 n.

Beugnot, procureur général, syndic de l'Aube, **216**.

Biauzat (Jean-François-Gautier), député, 121 n., **211**, **296**, est interrogé, **336**, 341, 377.

Biauzat ou Biosat, secrétaire des jacobins de Clermont-Ferrand, 164.

Bigant, 115.

Bigant, femme romaine, 114.

Bigant fils, 115.

Bigot de Préameneu, député, 33.

Billaud de Varenne, **125**.

Billiot, 115.

Bisquarat (Agrequot), victime du massacre du Champ de Mars, 148.

Bitaubé, traducteur d'Homère, **151**.

Blondel, secrétaire du département de Paris, 200.

Bocquet (Louis-Henry), fayencier, témoigne, **259**.

Bonneau (Antoine), commis aux archives de la Justice, témoigne, **241**.

Bonnet, 118.

Bonneville, (Nicolas *de*), directeur de la *Bouche de fer*, 2, **5**, son jugement sur le club des Cordeliers, 8, électeur, 9, 29 n., **31**, 35, 85, **110**, **117**, **134**, 152 n.

Bosc, 18.

Botidoux, jacobin. 49.

Bouchan, 162.

Bouche (Charles-François), député, 294, 335, 341.

Boucher de Saint-Sauveur, électeur de la section du Théâtre-Français, 9, 11 n., 70 n., **86**,, 111 n., 114, 202 n., **211**, 231, 284.

Bouchet (Denis-Antoine), horloger, témoigne, **268**.

Boulanger, soldat du régiment de Rouergue, 90.

Boulle, 114.

Boullon, 115.

Bourbon, 114.

Bourdelier, secrétaire des jacobins de Clermont-Ferrand, 164.

Bouret (Jean-Auguste), clerc de notaire, 262, témoigne, **271**.

Bourgeois, 52, 123 n.

Boussard, 206 n.

Boussion, député, 341.

Boutheron (F.), femme romaine, 114.

Boutron, 115.

Boyer (Jean-Baptiste), aide-major du bataillon de Saint-Marcel, 146 n., témoigne, **275**.

Boyer, chasseur volontaire du bataillon de Saint-Eustache, 148 n.

Boyère père, 162.

Boys, avoué, 329.

Brault (Vve), femme romaine, 114.

Bresson, femme romaine, 114.

Breton, femme romaine, 114.

Brice, voyez Glasson.

Brie-Serrant, déconseille de juger Mirabeau, 27.

Brillat-Savarin, député, **208**.

Brillemont ou Brillemond, 76, **87**, 113.

Brillon, 115.

Brillon, femme romaine, 114.

Brissot (Jacques-Pierre), 21, propose de juger Mirabeau, 27, 33, 97 n., 105, 109, 121, **124**, **214**, 231, témoigne, **261**, 262 n., 271.

Brochet, électeur, 9, 306.

Brocheton, 114.

Brune (Guillaume-Marie-Anne), imprimeur, 9, **67**, 120 n., 121, **132**, **133** n., **211**, 212, 213, 214, **222**, **228**, 229, 230, **231**, 232, 268 n., 284, 285, 287, est interrogé, **292**, **301**, **302**, 335, 337, 358, **368**, 374.

Buard, 115.

Buchot (Sébastien-Ferdinand), imprimeur, témoigne, **264.**

Buirette de Verrières (Claude-Remi), 10, 17 n., 25 n., 52, 56, **79,** 123 n., 124, 133 n., 173, 182, 201 n., **203, 204** n., **211,** 222, **227, 234, 244, 257,** 258, 259, 266, 271, 284, 285, 287, **300,** est interrogé, **313,** 317 n., **370.**

Busvin, 115.

Buzot, député, 339 n.

Cahier de Gerville, substitut du procureur de la commune de Paris, 143, 240 n.

Cailliez (Charles-Nicolas-Joseph), serrurier, 5 n., électeur, 9, 301.

Callières de l'Etang, électeur de la section du Théâtre-français, 9, 115.

Calliez, 115.

Camin, commissaire de la Société fraternelle, 152 n.

Camus, député, 208.

Canin (Louis-Jean-Baptiste), brasseur, témoigne, **263,** 330.

Cardin (J.-B.-B.), 115.

Carle (Raphaël), commandant la 2e division de la garde nationale, 147, 148 n., 239, témoigne, **249,** 252, 280.

Carré (Germain), notable adjoint, 239, 243, 332.

Carsenac, président de la Société fraternelle, 40 n.

Causel (Alexis), ancien marchand de vin, témoigne, 343.

Chabrillant (Jacques-Henri-Moreton de), 69.

Chacun, 115.

Chalabre (Mme de), 207 n.

Chalard (Mlle), 151.

Champion, secrétaire des Cordeliers, 11 n., 44, 47, 50, 51, 115, 306.

Champion, observateur, 202.

Champion (Pierre-Thomas-Nicolas), témoigne, **229,** 231.

Chanel, officier de la garde nationale de Toulon, 25 n., **156.**

Chantrelle de Beauvisage, 115.

Chantroi (F.), femme romaine, 114.

Charlemagne (Jacques-Marie), jardinier, 129 n., 264, témoigne, **266,** 311, 371.

Charles, 115.

Charon (J.-B.), officier municipal, rédacteur du *Journal des Clubs*, 34, 274.

Charton (Jean), officier municipal, chef d'une division de la garde nationale, **145, 146,** 147, 148, 178 n., **256,** 274, témoigne, **279,** 360.

Chartres (Duc de), 22, 232 n.

Chateau-Thierry (Antoine-Claude-Capton), commandant général de volontaires, 165.

Chatenay, **213,** 361, 372, **373.**

Chatenoi, voir Chatenay.

Chaumette, journaliste, 10, **50,** 63 n., 70 n., **82** n., **94** n., **96,** 103, 108, 109 n., **134,** 137, 143 n., **149,** 151, **214.**

Chemin-Dupontès (J.-B.), imprimeur, **173** n., 197 n.

Chépy, président des jacobins, 49, 125.

Chizot (Edme), notable adjoint, 332.

Chrétien (P.-Nicolas), limonadier, 124, **133,** 137, **149.**

Cirier, propriétaire d'une salle de bal, rue des Boucheries-Saint-Germain, 4, 151, 153 n.

Clap (Arnoud-Joseph), cavalier, témoigne, **248,** 322.

Clausse, curé de Saint-André-des-Arcs, électeur, 9 n.

Clavière, financier, 21.

Clément (A.-A.), juge au tribunal du 6e arrondissement, 285, 374.

Clouet, administrateur des poudres, 166.

Coffinhal, **134,** 137, **149.**

Cointreau (André-Louis), notable adjoint, 21, 275.

Colin ou *Collin*, défenseur de Momoro, 11 n., secrétaire des Cordeliers, 44, président des Cordeliers, 47, 50, 51, 59, 64, 152 n., **154** n., 287, 308.

Colin ou *Collin*, marchand libraire, 11.

Collier (Antoine), 4 n.

Colomb (Demoiselle Anne-Félicité), imprimeur, **203,** 218, **258.**

Concedieu, **20.**

Condorcet, **87,** 97 n.

Constantin, 114.

Coquerel (J.-B.), 4 n., 66.

Corbin, femme romaine, 114, **124.**

Cordax, 115.
COROLLER, député, 304.
Cottard, femme romaine, 114.
Coubet, femme romaine, 114.
COURCELLE, président des jacobins de Lourdes, 163.
COURTOIS (J.-B.), ami de Danton, **215**, 268 n.
Créaux, 115.

DAER, milord, 339 n.
Damas, **125**.
DAMIENS (François-René), huissier, **223**, 286.
Damouret (Pierre), imprimeur, 114, 116.
DANDRÉ, député, 33, **208**, 339, 376.
DANSARD (Claude), fondateur de la Société fraternelle, **14**, 17, 22 n., 40 n.
Danton, électeur de la section du Théâtre-français, 9, **10**, 12, 17 n., 49, **67** n., 68, 69, 97 n., **121**, **124**, **131**, **132**, 173, 182, **200**, **205**, **211**, 214, **215**, **216**, 222, **224**, **228**, 229, 230, 231, 233, **235**, **252**, 259, **275**, 284, 292, **293**, **296**, **328**, **337**, **361**.
DAUBIGNY, jacobin, 342.
DAUCHY, député, 54.
David, 137.
DEBRY (Jean), 21.
Decault (Jean), 5 n.
Décret, 115.
Décret, femme romaine, 114.
DEFFAULT (Jean-Guillaume), notable adjoint, 331.
DELACOUR, député, 218.
Delattre, 114.
Delattre, femme romaine, 114.
De l'Etang, voir Callières.
Delettre, 114.
Delivet (Vve), 114.
DEFLERS (Adrien), rédacteur du *Journal des Jacobins*, **203**.
DELOMBRE, traiteur, 30.
DELORMEL (Louis), notable adjoint, 232.
Delpeux, 114.
Demoy, **134**.
DENAYRE (François), notable adjoint, 263, 278, 282, 285, 286.
Denis, 114.
DERICQUEHEM, notable adjoint, 228, 235, 271.
DEROCHE, observateur, 202.
Deschamps, 114.
Deschamps (Mme), 111.
DESMONCEAUX, voir Desmousseaux.
DESMOTTES, aide de camp de Lafayette, 25, **111** n., 173, 177, **178**, **206**, **256**.
Desmoulins (Camille-Benoist), électeur de la section du Théâtre-français, 9, 16, 21, 22 n., 60 n., 121, 125, 131, **132**, 133 n., 173, 182, 196 n., 205 n., **211**, **212**, **214**, **215**, **222**, 229, 230, **233**, 234, 259, 284, **293**, **296**, 303, est interrogé, **327**, 360, 361, 374.
DESMOUSSEAUX, substitut du procureur de la Commune, 175, 310, 361.
Desvieux (Marc-Louis), homme de loi, 10, **66**, 91, 114.
Donneux (Vve), femme romaine, 114.
Doucet, 114.
DOUCHEMANT (Marie-Thérèse, femme Girardin), cabaretière, témoigne, **266**.
DOUGLAS, voir Soltho.
DRAPEAUX (Jean-Baptiste), tambour, témoigne, **281**.
Dubail, avocat, électeur de la section du Théâtre-français, 9, 327.
DUBOIS DE CRANCÉ, 16, 26 n., **90**.
DUCANCEL, jacobin, 121.
DUCHATELET (Achille), 37, **85**.
Duclos, 162.
DUDIN (René-Martin), notable adjoint, 257.
Dufour (Jean-Michel), orfèvre, 116 n.
Dufourny de Villiers, 10, 11 n., 17 n.
DU GARDIN (Jean-George), commis aux archives de la justice, témoigne, **242**.
Dulaure jeune, journaliste, 9, 11 n.
DUMONTIEZ (Pierre-François), notable adjoint, 331.
DUNANT, juge à Cambrai, 377.
Dunouy (Jean-Honoré), ingénieur, 3, 5 n., 10 n., 11 n., 47 n., 53 n., 55, 56, 70 n., 76, 82 n., est attaqué par Verrières, 83, 87, **94** n., 115, **151**, **153**, 162.
DUPAS, grenadier, **41**.
Duplain, imprimeur, 9, **132**.
DUPLAY, menuisier, 332 n,

Dupont (de Nemours), 38, 70 n.
Duport, député, 33, 110, 132, 216 n., **339**.
Duport, ministre de la justice, **194**.
Duquesne (Louis), témoigne, **238**.
Duquesnoy (Adrien), député, **338** n.
Durand (Jean-Baptiste-Léonard), officier municipal, 126 n., **143** n.
Dussault (Jean-Joseph), maître de quartier, témoigne, 345.
Duveyrier (Honoré), député suppléant, 99, 102.

Emmery, député, **128**, 339, 340.
Ephraim, conseiller du roi de Prusse, **198**, **199** n.
Ermigny, voir Hermigny.
Estienne, président des jacobins d'Arras, 164.
Eude, 115.

Fabre d'Eglantine, 132, **211**, 229, 230, 231, 284.
Fauchet (L'abbé), 5 n., **29**, **35**, 92 n., 154 n.
Faucheux, 115.
Fauvel, président des jacobins de Lille, 91.
Fauvel (François-Guillaume), imprimeur et capitaine de chasseurs, 192 n., témoigne, **244**.
Feneau, 114.
Feneaux, 114.
Ferrières (de), négociant et financier, **70**, 77.
Feydel, député, 123, 343.
Filleul, officier municipal, **148**, 201.
Filliot (Jean-Baptiste), bachelier en droit, témoigne, **262**.
Fiot ou Piot, boucher, témoigne, **278**.
Flahaut (De), 37.
Fleury, marchand boucher, 236, 239.
Foucier (Pierre Louis), notable adjoint, 271.
Foisy de Trémont, ci-devant avocat au Parlement, 229, témoigne, **230**, **297**.
Fontaine, meurtrier d'un chasseur, 198, 205.
Fontaine, maréchal des logis, **269**, **350** n.
Fouquier-Tinville, 138 n.
Fournel, avocat, **287**.
Fournier (L'Héritier dit l'Américain), 4 n., **10**, 52, **53** n., 63, 64, **85** n., 99 n., **102**, 105 n., 111 n., 113, 123 n., **131**, **141**, **144**, **145**, 272 n.
Franchet, 115.
Francet, secrétaire des jacobins de Lourdes.
François, domestique, 338.
Franqueville, 338.
Frelicot (Jean-Nicolas), jardinier, témoigne, **275**.
Fréron, journaliste, 9, **18**, **110**, 123 n., **125**, **129**, **131**, **132**, **133** n., 155, 173, 182, **204**, **215** n., 235, 259, 282, **284**, **297**, **298**, **299**, **301**, 317, 357 n., 360.
Fréron (Vve), **204**.
Fréteau, député, 70.

Gaillemet, 118.
Gaitte (Mathieu-Joseph), témoigne, **228**, 231.
Gaitte (Antoine-Joseph), témoigne, **229**, 231.
Gallois (François-Louis), notable adjoint, **275**.
Galand (L'aîné), négociant et jacobin d'Amiens, 88.
Gandreau (Noël-François-Benoît), secrétaire-greffier du tribunal du 6e arrondissement, 286.
Garran de Coulon, électeur de la section du Théâtre-français, 9, 222.
Gasc (Antoine), sergent de la garde nationale, 133, témoigne, **246**, témoigne une seconde fois, **258**.
Gautier des Orcières, député, 335.
Gauthier, 115.
Geoffrenet, 25 n.
Geoffroi, 114.
Gerbuc, **125**.
Gillet, 114.
Girard, 115.
Girardière (Abbé de la), **20**.
Girardin (femme), voir Douchemant.
Girardin (René de), 29 n., 76, 91, 98 n., 103.

Giraudier (Pierre-Antoine), imprimeur, témoigne, **277**, 278.
Girey-Dupré, journaliste, 137.
Girodon (Pierre), 136 n., 234, témoigne, **235**.
Girouard, 118.
Giroud, 114.
Giroux, 235.
Glasson (Emmanuel dit Brice), 133 n., **211**, **284**, 360, 372.
Glin (Antoine), 206 n.
Goffrois, femme romaine, 114.
Gollet fils, 118.
Gorguereau, jacobin, 49.
Gouillez, 114.
Goussu (Louis-Mesmin), maître de pension, témoigne, **269**.
Goutte, femme romaine, 114.
Gouttes (Abbé), député, 91.
Gouvion, major-général de la garde nationale, 3 n., 102, 273.
Grancet-Duhem, 114.
Grantille, femme romaine, 114.
Grégoire (Abbé Henri), député, 118, 282, 332.
Grellet de Beauregard, député, **128**.
Gresilion, compagnon serrurier, victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Groux, 114.
Guérin, clerc de procureur, victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Gueroult, 114.
Guillemet (Pierre), 113.
Guillemet, 115.
Guillot, femme romaine, 114.
Guilly, 115.
Guit, femme romaine, 114.
Guyot, 115.

Hanriot, 137.
Haranger, femme romaine, 114.
Hardy (Jacques-Joseph), officier municipal, **139**, **142**, **217**, témoigne, **351**, **352**.
Haré, 162.
Hault (D'), 115.
Hébert (Le Père Duchêne), **109**, 115, 137, **202**, 203 n.
Hermigny (Souet d'), aide-major général de la garde nationale, 257, témoigne, **259**, 315, 316.
Hidins (P. H. A.), jacobin de Lyon, 89 n.
Hirauch, 114.
Hollier, 318.
Hubert, 115.
Hugou de Bassville, 21.
Hulin (Pierre-Augustin), capitaine des chasseurs de la 8e compagnie, **206** n., **209**, témoigne, **243**, 258.

Isnard (Jean-Louis), juge suppléant au Tribunal du 6e arrondissement, 248, 285, 286.
Isnard de Flavigny, avocat, 287.

Jacomin (François-Marie-Benoît), témoigne, 351.
Jacquemard (Louis), compagnon menuisier, victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Jacquemin, 115.
Jamais (César), 115.
Jansens (F.), femme romaine, 114.
Jarry, officier municipal, 170.
Jérome, victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Jolly, administrateur du département de police, **213**.
Joncard (Louis), victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Julien, 125.
Jumilliard, 115.
Jurie, cousin de Santerre, 202 n., **272**, 330.
Jussieu, 133.
Juste, 115.

Kaiser (Charles), 4 n.
Kocher, 114.

Labé (Jean Baptiste), notable adjoint, 266.
Labenette, avocat, journaliste, **10**, **12**, **155**, 161 n., 167, **212**, **214**.
Laborde, observateur, 202.
La Caze, juge au Tribunal du 6e arrondissement, 285, 374.
Laclos (Choderlos de), 120 n., 121 n., **252**, **262** n., **294**, **296**, 336, 337, 339 n., 341.
Lacoine (François), témoigne, **239**.
Lacroix ou Delacroix, 91, 235.

La Dixmerie, 204 n.
Lafayette, 12, 13, 19 n., 24, 25, 33, **37, 67,** 68, 69, 98, 102, 104, 111, 115, 118, 126, 129, 130, 131, 132, 139 n., **140,** 141, **145, 146, 147,** 156 n., 169, 173, 177, 178, 179, 180, **201,** 206, **216, 223, 234,** 237, **241,** 243, 246, 247, 256, 260, 261, 263, 264, **266,** 268, 269, 271, **272,** 274, **276,** 279, 329, **346,** 347, 352, 363, 367, 376.
Lafleur, voir Van der Becken.
Laforgue, 11 n.
Lafosse, 115.
La Garde (Veuve de), 114.
Lair, femme romaine, 114.
Laloi, 5 n.
Lamarche (voir Mallebay).
Lamaury (Antoine), 206 n.
Lameth (Alexandre de), 113 n., 115, **132, 339.**
Lameth (Charles de), 14 n., **95,** 101, **118,** 129 n., 132, **193, 212,** 215 n., **216,** 218 n., 231, 332, 333, 376.
L'Ampens, voir Limpens.
Lamy (Etienne-Jean), témoigne, **240.**
Langlois, secrétaire de la Société fraternelle, 40, 133 n., 337.
Lanjuinais, député, 70 n., **207, 208.**
Lanthenas, 18, 121.
Lapeyre, femme romaine, 114.
La Poype, 121, **123, 293, 296, 343,** 360.
Larcher (Jacques), 124, **363,** 373.
Lardy, femme romaine, 114.
Large, 114.
La Rive, comédien, 141, 256, 349.
La Rivière (Charles, chevalier de) **130, 134, 140, 144, 211, 214,** 254 n., **270,** 284, est interrogé, **304, 348,** 358, 374.
La Rochefoucauld, président du département de Paris, 28, **200,** 338.
Latouche (C.), 114.
Latuille, voir femme Mergerie.
Laurent, frères, 217.
Laveine, 115.
Lavit, secrétaire des jacobins de Lourdes, 163.
Lavoisier, femme romaine, 113.
Lawalle l'Ecuyer, négociant, électeur, 9, 11, 44.
Le Blond (Louis), victime du massacre du Champ de Mars, 148 n.
Lebois, 11 n., **19, 153** n., 155, **158, 159,** 162.
Lebrun, lejeune, 7e tyrannicide, **213.**
Le Chapelier, député, 339.
Le Clerc de Saint-Aubin, négociant, 9, **211,** 229, 230, 284.
Le Coulteux de Canteleu, député, 70.
Lefebvre, 124.
Lefèvre, 19, **132.**
Lefèvre (Jean-Gilles), 206 n.
Le Franc, cannonier réformé, **218,** 243, 245, **364, 365,** 373.
Legendre, marchand boucher, 10, 11, président des Cordeliers, 50, **67,** 68, 69, 98 n., **101, 124, 132, 155,** 182, **203,** 211, 222, **234, 235,** 239, **256, 262,** 271, 285, **300.**
Legendre, femme du précédent, **211,** 235, 284.
Le Gros (Félix), secrétaire des jacobins d'Arras, 164.
Lejeune, 114, 115.
Lejeune (F.), femme romaine, 114.
Lelièvre, 115.
Le Maure (Mademoiselle), rédige une adresse votée par les Cordeliers, 8, 28, **56.**
Lemery, jacobin, 251.
Le Noir, marchand d'estampes, 217.
Lepreux (François-Paul), 5 n.
Le Roux (Jean-Jacques), ci-devant des Tillets, officier municipal, rédacteur du *Journal des Clubs,* 34 n., 139, **140, 142, 143, 217,** témoigne, **345, 352.**
Leroux, piqueur, 58.
Le Roy, 114.
Lesueur accuse Mirabeau, **26.**
Letourne, 114.
Levachez, marchand d'estampes, 217.
Le Vayer, 115.
Liénard, avocat, 287.
Limpens (Guillaume), tué au Champ de Mars, 148 n.
Limpens (Mme), veuve du précédent, 148 n.
Lobry, médecin, **217.**
Lohier, épicier, 306.
Loirre, 114.

Lorinet, 115.
Louis, 114.
Louviot (Jean), cuisinier du couvent des Cordeliers, 129 n., 264, témoigne, **265**, 266, 309, 310, **371**.
Lucidor (Veuve), femme romaine, 114.
Ludot, député, 268 n.

Machault, 52, 123 n.
Macloud (Louis), 116 n.
Magin, 152 n.
Mahier, 162.
Mahieu ou Mayeu, 64, **104**.
Maillard, 114, 115, 137.
Maillard (Veuve), femme romaine, 114, **124**.
Mailly (Château-Regnaud), député, propose au Cercle social de juger Mirabeau, 27.
Majeu, femme romaine, 114.
Malès (Gabriel), député, 65.
Mallebay de la Marche (Louis), parfumeur, 4 n., électeur, 9, 113, 115.
Malvaux, 115.
Mancontuc, femme romaine, 114.
Mandar (Théophile), 11 n., **53** n., 54, 79 n., 87.
Marat (Jean-Paul), l'Ami du peuple, 3 n., 7, 12, **13**, 15 n., **16**, père des sociétés fraternelles, **18**, 19 n., 22 n., 26, 27, 32 n., 34 n., **39**, 88 n., 90 n., 111 n., **129**, 149, 173, 203 n., **210**, 222 n., **300**, 317, 360, 361, 370.
Marcandier (Roch), **210**, **328**.
Marchand, **125**.
Margeot (Yves), 206 n.
Marie, 115.
Marienval, 261 n.
Martinet, 115.
Masson, aide de camp de Lafayette, 263.
Massoulard, 114, **118**, 152 n., 162, 250 n., 273 n.
Mathieu, prêtre, secrétaire de la Société fraternelle, 22 n., 113.
Maubach, **125**.
Maubant, secrétaire de la Société fraternelle, 22, 114.
Mayeu, voir Mahieu.
Méhée-Latouche, **20**.
Meigné, facteur d'instruments, 271.
Melin, 114.
Melin, femme romaine, 114.
Menu du Rozoir, 124.
Meret (Nicolas), mercier, témoigne, **272**, 330.
Mergerie (Nicolas), 234, témoigne, **239**.
Mergerie, femme du précédent, née Anne Latuille, témoigne, **239**.
Mergerie (Marie-Victoire), sœur du précédent, témoigne, **262**.
Merlin (de Douai), 91.
Metzinger, propriétaire du local des Cordeliers, **4**, **151**.
Meulen, 114.
Meunier, président de la Société fraternelle, 137.
Migeon, 115.
Milly (L.), président des Ennemis du despotisme, 21.
Minet, blanchisseuse, victime du massacre du Champ de Mars, 149 n.
Miquet, 115.
Mirabeau, **26**, 132 n., 290.
Mirna, 115.
Miscelle (Jean-Marie), graveur, est interrogé, **337**.
Mitouflet, commissaire du roi près le tribunal du 6e arrondissement, **209** n., 224.
Mittié, 17 n.
Molien, homme de loi, ci-devant président au Parlement, 287.
Momoro (Antoine-François), imprimeur, 9, 11 n., journaliste, **15** n., 25 n., **42**, **60**, **64**, 100, 105 n., 120, 122 n., 125 n., **127**, **132**, **134**, 137, 144, 145 n., 176 n., 178, 182, **211**, 212, **225**, **237**, 284, 285, **286**, **287**, 289 est interrogé, **302**, **305**, 309 n., **369**, 374.
Monestier, premier vice-président des jacobins de Clermont-Ferrand, 164
Montlosier, député, 98.
Mony, femme romaine, 114.
Morillon (François-Sébastien), serrurier, témoigne, **269**.
Morris (Gouverneur), 37.
Mottié, voir Lafayette.
Moulin (Guillaume-Michel), 4 n.
Muguet de Nanthou, député, 212 n.

Musquinet de Saint-Félix (Marin-Emmanuel), 130 n., **211**, 222, **264, 265, 266**, 284, 285, 287, est interrogé **309, 371.**

MUTEL, président du tribunal du 6e arrondissement, **223, 228**, 257, 285, 286, 287, **301**, 331, 374.

Nanté, 114.

Nicolas (Ch.), 118.

Niquille, Suisse établi à Paris, 118.

NOEL (Abbé L.), président de la Société fraternelle, **22**, 115.

Noël (J.), 113.

NORMAN (Constantin), secrétaire des jacobins d'Arras, 164.

OGIER (L.), secrétaire des jacobins d'Artonne, 48.

ORLÉANS (Louis-Philippe D'), prince du sang, **12**, 13, 33, 232 n., 339 n.

OUDET, officier municipal, ferme les Cordeliers, 3 n.

Oudot, 115.

OUVRARD, 21.

PACAREAU (Pierre), évêque de la Gironde, présenté à la Société fraternelle, 26 n.

PALM D'AELDERS (la baronne), hollandaise, parle au Cercle social, 8, **198, 199** n.

PANIS, avocat, 312, 329.

Parein, avocat, ami de Marat, 17 n.

Paris, 115, **123**, 343.

PASTORET, procureur général syndic, 194, **199**, 223.

Patris, **123, 134**, 148, 343.

Pépin-Degrouhette, avocat, président de la Société fraternelle, 115, **151, 158, 219.**

PERBAL (Jean Nicolas), 206 n.

PERDU (Laurent), amidonnier, témoigne, **281.**

Perré (A), femme romaine, 114.

PERRON, administrateur du département de police, 210 n.

PÉTION (Jérôme), député, 38, 70 n., 74, **118, 119**, 132 n., **154**, 168, **193, 214, 222**, 231, 259, témoigne, **282**, 332, 339 n., 341, 357, 360, 363, 377.

Peyre, avocat, **10**, 11, défend Rotondo, 25, 28 n., 53 n., 55, 56, 58, 87, 91, 113, **134**, 182, 211, 243, 244 n., 254 n., 284.

PHÉLIPHAUX (Claude), menuisier, témoigne, 345.

Philippe, 115.

PHILIPPE (Veuve), cousine de Danton, **111, 268**, 284.

Pierret, femme romaine, 114.

PILLEUL (Jacques), dit Percheron, garçon serrurier, 301.

PIOULT (Edme-Claude), notable adjoint, 243.

Pommier, 115.

Pons (de Verdun), électeur de la section du Théâtre-français, 9.

PORIQUET, secrétaire du parquet de la municipalité, 239.

Potheau, 115.

Pottin, 214.

POUGENS, 21.

POUSSEPIN fils, homme de loi, 287.

PRADIER (Jean-Louis-Amable, coutelier, témoigne, **252.**

PRIEUR, député, 118, 282, 332.

PRUDHOMME, directeur des *Révolutions de Paris*, 53, 60 n., 65 n., 151, 173, 301.

QUILLAN, 338.

QUIRET (Joseph-Daniel), notable adjoint, 247.

Raguin, 114.

Rebilliard, 115.

Reboulet, 114.

Reboulet (F.), femme romaine, 114.

RECOLÈNE, juge au Tribunal du 6e arrondissement, 217, **218**, 285, 374.

REDELÉ, typographe, **203.**

Regnaud (de St-Jean d'Angély), député, **128, 129, 138**, 193, 339.

REGNAULT (Jean-Baptiste-Etienne-Benoît-Olive), officier municipal, 139, **140, 217, 347**, 348, témoigne, **351, 352.**

Regnier (Claude-Marie), commis à l'Ecole Militaire, 133, 134 n., 146, 147, 152 n., témoigne, **267.**

Reinnes, 162.

Renault, 114.

Renesse, 115.

Reubell, député, 16, **207.**

Revol (D. M.), professeur de l'Oratoire, rédacteur du *Journal des Clubs*, 34 n.

Reymond, fondateur du club du Roule, 22 n., 34 n.

Reynier (L.), associé au Cercle social, **261** n.

Richard l'aîné (Julien), blanchisseur. **211, 269,** 283, 284, 285, 287, est interrogé, **317, 331,** 332, 365, 366, **371.**

Riollet (Jean-Antoine), notable adjoint, 248.

Riston, avocat à Nancy, condamné pour faux, **198.**

Robert (François), journaliste, 10, **22,** préside le comité central, **30,** 35, **38, 44** n., **48,** 85, **134,** 182, **211, 237,** 254 n., 284, 306, 309 n.

Robert (Madamé, née de Kéralio), femme du précédent, 16.

Robespierre (Maximilien-Marie-Isidore de), 8, 16, 28, 33, **38,** 47 n., **69, 90,** 101, **118, 119, 120** n., **130,** 132 n., **133** n., 137, **154,** 168, 203 n., 205 n., 207 n., 208, **214, 259, 282,** 283, **294, 295, 296, 323, 328,** est interrogé, **332,** 339 n., 357, 361, 377.

Robin, juge au tribunal du 6e arrondissement, 374.

Rock du Louvet, 28 n.

Rœderer, député, 70 n., 377.

Roland (Mme), **18,** 52, 89 n.

Rollet, 114.

Romme (Gilbert), 47.

Rondonneau, garde des archives au Ministère de la Justice, 240 n.

Rossignol (Jean), orfèvre, 10.

Rotondo, professeur, 7, **12,** 25, **198.**

Roucher (P.), secrétaire des jacobins d'Artonne, 48.

Roucher (D.-G.), secrétaire des jacobins d'Artonne, 48.

Rouillé, voir Roullier.

Roullier, Suisse établi à Paris, 118, 202.

Roussel (Pierre), médecin, 133 n., est interrogé, **337.**

Rousseau, 115.

Roussillon, 10, **133, 218, 363,** 373.

Royer (Jean-Baptiste), député, évêque de l'Ain, 121 n., 127, 130, **251 295, 296,** 358, 377.

Royon (Abbé), directeur de l'*Ami du Roi*, **204.**

Rozier, président des jacobins d'Artonne, 48.

Ruault (H.), propose de juger Mirabeau, 27, **35.**

Ruteau, piqueur aux ateliers de charité, dénonce un complot, 7, 24.

Rutledge, 11 n., **59,** 70 n., 74, 82 n., est attaqué par Verrières, **83, 102,** 111 n., 182.

Sachy, 162.

Sadous, 76 n., 113, 114.

Saint-Félix, voir Musquinet.

Sainties, voir Senties.

Saint-Simon (de), **377.**

Salles (de), député, 183, **185, 207, 208.**

Salvar, 114, 162.

Santerre (Antoine-Joseph), brasseur, 7, 10, **19, 25,** 60 n., **111, 112, 131,** 132, 137, **144, 145,** 173, **211, 212,** 214, **222, 263, 271, 272, 273,** 284, 285, est interrogé, **329,** 374.

Saudré (Jean-Jacques), verrier, témoigne, **249.**

Savard, secrétaire de la Réunion des étrangers, 21.

Schouler, Nicolas, brodeur, témoigne, 344.

Schryers (Léonard), cordonnier, témoigne, 344.

Scupo, 115.

Seguin, 115.

Senties, imprimeur, secrétaire des Cordeliers, 42, 114, **211, 247,** 284, 285.

Sergent (François), graveur, 9, 17 n., **20, 23,** 25 n., **28** n., 120, 121, 127, 129 n., **131,** 132, 137, 149, **157, 217, 303.**

Sieyes, 37, 83 n., 291.

Sigault, 115.

Sillery, député, 232 n.

Singer, domestique de Mademoiselle Chalard, 151.

Sinigaille (Marc), négociant, témoigne, **265.**

Soisson (Pierre-Charles), notable adjoint, 232.
Sollier (Joseph), chirurgien, 239, témoigne, **256**, 262.
Soltho (Charles), ci-devant abbé de Douglas, policier, **208**.
Souet, voir Hermigny.
Suleau, journaliste, **204**.

Tallien, **19**, **27** n., **214**, **219**.
Tattegrain, 162.
Tavernier, 143 n.
Terrasson, **125**.
Thevenin (Nicolas), marchand de bois, témoigne, **283**, **318**, **319**, 331, 371.
Thibaust, femme romaine, 114.
Thibaut, 115.
Thomas, 114.
Tiollet, femme romaine, 114.
Tiron, officier municipal, ferme les Cordeliers, 3 n.
Tissier (Julien), cavalier, 137, 175, **211**, 238, **248**, **255**, 284, 285, 287, est interrogé, **320**, 366, **370**, 374.
Tissier (François), **205**.
Tombe, secrétaire de la Société fraternelle, 219.
Touche (Jean-Mathurin-Joseph), lieutenant pensionné des Invalides, témoigne, **277**.
Tournay (Louis), lieutenant, 244, témoigne, **257**.
Tournier, 115.
Treilhard, **138**.

Vachard, colporteur, président des indigens, **12**, **134**, **168**.
Vallat, 114.
Van der Becken (dit Lafleur), tambour, 147, témoigne, **276**.
Van der Macq (Louis-Agapit-Joseph), 228, 229, témoigne, **280**, 231, 232.
Vaquner, 114.
Varlet, commissaire de la Société fraternelle, 152 n.
Vassal, voir Wassal.
Vaux, 114.
Veaux, 114.
Vergave, commissaire de la Société fraternelle, 152 n.
Verjus, 214.
Veron, 115.
Verrières, voir Buirette.
Vicomterie (La), 35.
Vimont, 114.
Vincent, secrétaire-greffier des Cordeliers, 11 n., arrêté fin avril 1791, 25 n., 52, 123 n., **204**.
Virchaux, 56, 76, 115, **118**, 174 n., 237 n.
Vuable, 115.

Wassal (Charlemagne), 235, témoigne, **286**.
Wassar, 115.
Westermann, 203 n.
Wille (Pierre-Alexandre), fils du peintre, électeur, 9, **60**.

ERRATUM

P. 52, l. 10, au lieu de la part du teu, lire *la part du feu.*

P. 64, l. 7, au lieu de l'amour-propre du ceux, lire *de ceux.*

P. 87, l. 28, au lieu de *secrétaires* [1], lire *secrétaires* [3].

P. 132, n. 4, l. 2, au lieu de ministre du Louis XVI, lire *ministre de Louis XVI.*

P. 173, n. 3, l. 1, au lieu de Le *Journal de la Révolution* s'imprimant, lire *s'imprimait.*

P. 173, n. 4, ajouter : Antoine était le prénom de Momoro.

P. 198, n. 1, l. 6, au lieu de J. Selignan, lire *E. Seligman.*

P. 205, n. 1, l. 7, au lieu de Bauduoin, lire *Baudouin.*

P. 211, l. 12, Fabre d'Eglantine, ajouter la note suivante :

Dans une lettre écrite à un destinataire inconnu, mais vraisemblablement haut placé, Fabre d'Eglantine se défendit avec indignation d'avoir participé en quelque manière à la pétition du 17 juillet : « Je fais, dit-on, le journal des *Révolutions de Paris.* Je dis, sans me prêter d'approuver ni de désapprouver les *Révolutions de Paris,* qu'il n'est pas vrai que je fasse ce journal, ni aucun autre, pas une ligne. Je suis l'auteur, dit-on, de l'article *tyrannicides.* Je n'ai pas plus fait cet article que l'Alcoran. Je suis, dit-on, l'un des plus furieux membres du club des Cordeliers ; je n'ai jamais mis le pied, pas le bout de mon pied dans ce club. Je suis l'un des apôtres, dit-on, et peut-être des auteurs ou du moins des signataires de la pétition du Champ de Mars ; je n'ai ni vu, ni entendu, ni signé ladite pétition. J'ai, dit-on, appuyé cette pétition au Champ de Mars ; voici une réponse assez étonnante ; je n'ai, de ma vie, mis le pied dans le Champ de Mars ; car, le seul jour où j'ai eu envie d'y aller, le 14 juillet 1790, chargé d'un muid d'eau, par dessus une grosse fièvre, je me suis trouvé mal sur le Cours-la-Reine, et je me suis fait porter dans mon lit ; je n'ai vu l'autel de la patrie que dans des estampes. J'ai été, dit-on encore, aux Jacobins, l'un des grands motionnaires pour la République, si ceux qui me peignent au gré de leur incapacité savaient m'entendre ou me lire, ils verraient bien qu'à travers la pitié que m'inspire l'état des mœurs et des choses, l'idée d'une démocratie française ne peut pas s'élaborer dans ma tête. Voilà mot pour mot ce que j'atteste sur tout ce qu'il y a de plus sacré ; quiconque soutiendra le contraire est un indigne imposteur. Et puis, fiez-vous aux pamphlets ! Non seulement cette moralité mais notre liberté nationale est inconcevable à l'esprit de l'homme qui a fait le *Philinte de Molière,* d'après quatre millions d'originaux... » (Lettre non datée, mais vraisemblablement écrite avant le 24 juillet 1791, publiée dans *La Révolution française* du 14 octobre 1909, p. 369). Ce document n'est pas de nature à diminuer l'impression équivoque que laissent les écrits et les actes de Danton et de ses amis pendant cette crise ! S'ils n'étaient pas républicains, ils étaient donc orléanistes, puisqu'ils combattaient le rétablissement de Louis XVI et, alors, pourquoi proposaient-ils un « directoire national », un « conseil à l'interdiction » ? Voulaient-ils se réserver de gouverner au nom du duc d'Orléans réduit à une régence honorifique ? Et qu'aurait été une pareille régence, sinon la république ?

P. 221, l. 7, au lieu de Mutel [3], lire *Mutel* [2].

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION ..... I-IV

PREMIÈRE PARTIE

Les écrits et les actes des Cordeliers.

PREMIER ÉCLAIRCISSEMENT. — LES CORDELIERS AVANT LA FUITE A VARENNES 1-41

LES SÉANCES DU CLUB DEPUIS VARENNES JUSQU'AU MASSACRE DU CHAMP DE MARS 42

Le journal du Club. — Prospectus 42-44

Séance du 21 Juin 44-50

Séance du 22 Juin 50-52

Séance du 24 Juin 52-54

Séance du 26 Juin 55-56

Séance du 28 Juin 57

Séance du 29 Juin 57-65

Séance du 30 Juin 65-85

(Rapport sur le projet de banque territoriale du négociant Ferrières, 70-78 ; — Discours de Verrières contre ce projet, 79-85.)

Séance du 9 Juillet 85-88

Séance du 10 Juillet 89-93

Séances des 11 et 12 Juillet 93-103

Séance du 13 Juillet 103-105

ÉCLAIRCISSEMENT II. — LE MASSACRE DU CHAMP DE LA FÉDÉRATION 107-150

LES SÉANCES DU CLUB APRÈS LE MASSACRE 151

Séances des 25 et 26 Juillet 151-153

Séance du 28 Juillet 154-155

Séance du 30 Juillet 155

Séance du 31 Juillet 155-156

Séance du 2 Août 156-159

Séance du 4 Août 159-162

Séance du 6 Août 162-164

Séance du 7 Août 164-168

NUMÉROS INÉDITS DU JOURNAL DU CLUB 169-190

DEUXIÈME PARTIE

Le procès du Champ de Mars.

ÉCLAIRCISSEMENT III. — Les Poursuites 191-225
L'Information secrète 227-285
L'Information publique. — Les interrogatoires des Accusés. 286
Procès-verbal de perquisition chez Momoro 286-287
Inventaire des pièces saisies chez Momoro 287-292
Interrogatoire de Brune 292-300
Procès-verbal de perquisition chez Brune 301-302
Interrogatoire de Momoro 302-309
Interrogatoire de Musquinet de Saint-Félix 309-312
Interrogatoire de Buirette Verrières 313-317
Interrogatoire de Richard l'aîné 317-319
Interrogatoire de Tissier 320-322
Interrogatoire de La Rivière 322-327
Interrogatoire de Camille Desmoulins 327-328
Interrogatoire de Santerre 329-330
L'addition d'information 331-351
Rapport des trois municipaux J.-J. Hardy, J.-B.-O. Regnault et J.-J. Leroux envoyés au Gros-Caillou 352-355
Conclusions de l'Accusateur public 356-372
Réquisitions de l'Accusateur public 372-374
Ordonnance du Tribunal 374-375
Lettre de Chatenay aux Jacobins de Cambrai 375-377
Table des noms de personnes 379-389

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

AVR
APR 1 1 2005

0 0 5 MAI
MAY 2005